

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS394/R
WT/DS395/R
WT/DS398/R
5 juillet 2011

(11-3179)

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES**

Rapports du Groupe spécial

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	1
A.	PLAINTES DES ÉTATS-UNIS, DE L'UNION EUROPEENNE ET DU MEXIQUE	1
B.	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL.....	1
C.	PROCEDURE DE DECISION PRELIMINAIRE SUR LE MANDAT DU GROUPE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LES MESURES ET LES PRODUITS EN CAUSE	2
II.	ASPECTS FACTUELS	3
A.	GENERALITES.....	3
B.	PRODUITS EN CAUSE	3
C.	MESURES EN CAUSE	5
D.	INSTRUMENTS JURIDIQUES ADDITIONNELS INDIQUES PAR LA CHINE	9
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES	11
A.	PLAIGNANTS.....	11
1.	États-Unis et Mexique.....	11
2.	Union européenne	17
B.	CHINE	23
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	23
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	23
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	23
A.	PARTIE DESCRIPTIVE DU RAPPORT	24
B.	QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT DU GROUPE SPECIAL.....	24
C.	DROITS D'EXPORTATION	25
D.	APPLICABILITE DE L'ARTICLE XX DU GATT A LA VIOLATION DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE	25
E.	CONTINGENTS D'EXPORTATION	26
F.	MOYENS DE DEFENSE DE LA CHINE CONCERNANT L'APPLICATION DES RESTRICTIONS A L'EXPORTATION.....	27
G.	ATTRIBUTION ET ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION.....	30
H.	LICENCES D'EXPORTATION.....	32
I.	PRIX MINIMAUX A L'EXPORTATION.....	35
J.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	35
VII.	CONSTATATIONS.....	36
A.	QUESTIONS SE RAPPORTANT AU MANDAT DU GROUPE SPECIAL.....	36
1.	Décisions préliminaires.....	36
2.	Instrumentes législatifs additionnels promulgués par la Chine pendant les travaux du Groupe spécial	37
3.	Question de savoir si les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'administration par la Chine de son régime de licences d'exportation ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne	47

B.	DROITS D'EXPORTATION	50
1.	Application de droits d'exportation par la Chine	52
2.	Question de savoir si les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.....	53
a)	Droits d'exportation sur le "phosphore jaune" (SH 2804.7010).....	54
b)	Droits d'exportation sur la bauxite, y compris les "argiles réfractaires" (SH 2508.3000), les "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (SH 2606.0000) et les "cendres et résidus d'aluminium" (SH 2620.4000)	55
c)	Droits d'exportation sur le "coke" (SH 2704.0010)	56
d)	Droits d'exportation sur le spath fluor, y compris le "spath métallurgique" (SH 2529.2100) et le "spath acide" (SH 2529.2200).....	56
e)	Droits d'exportation sur le magnésium, y compris le "magnésium métal" (SH 8104.1100), le "magnésium sous forme brute" (SH 8104.1900) et les "déchets et débris de magnésium" (SH 8104.2000)	57
f)	Droits d'exportation sur le manganèse, y compris les "minerais de manganèse et leurs concentrés" (SH 2602.0000), ainsi que les "déchets et débris de manganèse sous forme brute" (SH 8111.00.10) et les "poudres de manganèse sous forme brute" (SH 8111.0010)	58
g)	Droits d'exportation sur le "silicium métal" (SH 2804.6900)	58
h)	Droits d'exportation sur le zinc, y compris les "déchets et débris de zinc" (SH 7902.0000), les "mattes de galvanisation" (SH 2620.1100) et les "autres cendres et résidus de zinc" (SH 2620.1900)	59
3.	Question de savoir si la Chine n'a pas tenu de consultations au titre de la note relative à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine.....	60
4.	Résumé.....	60
5.	Question de savoir si les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le carbure de silicium et le zinc sont justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994	61
a)	Question de savoir s'il est possible de recourir à l'article XX du GATT de 1994 comme moyen de défense à une allégation formulée au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine	62
i)	<i>Les protocoles d'accession des Membres de l'OMC font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC</i>	<i>62</i>
ii)	<i>Possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine</i>	<i>63</i>
	Interprétation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine	64
	Sens ordinaire.....	64
	Contexte fourni par d'autres dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	66
	Contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC	70
iii)	<i>Conclusions.....</i>	<i>71</i>
C.	CONTINGENTS D'EXPORTATION	72
1.	Question de savoir si l'Union européenne a dûment indiqué les mesures visées par ses allégations au titre de l'article XI:1 et du rapport du Groupe de travail concernant la bauxite, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc.....	73

2.	Système chinois de contingents d'exportation	74
a)	Contingents attribués directement pour le coke et le zinc.....	76
i)	<i>Attribution du contingent d'exportation de 2009 pour le zinc</i>	77
ii)	<i>Attribution du contingent d'exportation de 2009 pour le coke</i>	77
	Prescriptions relatives aux demandes pour les entreprises chinoises et les entreprises à participation étrangère	77
	Montants des contingents de coke pour 2009.....	79
b)	Contingents de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium attribués par adjudication.....	79
i)	<i>Processus de demande d'adjudication de contingents</i>	81
ii)	<i>Détermination des adjudicataires pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium</i>	83
iii)	<i>Montants des contingents de 2009 pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium</i>	84
3.	Question de savoir si les contingents d'exportation appliqués à la bauxite, au coke, au spath fluor, au carbure de silicium et au zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994	84
a)	Contingents d'exportation pour la bauxite, y compris les "argiles réfractaires" (SH 2508.3000) et les "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (SH 2606.0000).....	89
b)	Contingents d'exportation pour le spath fluor, y compris le "spath métallurgique" (SH 2529.2100) et le "spath acide" (SH 2529.2200)	90
c)	Contingents d'exportation pour le carbure de silicium, y compris le carbure de silicium et le carbure de silicium brut.....	91
d)	Contingents d'exportation pour le coke (SH 2704.0010).....	91
e)	Contingents d'exportation pour le zinc, y compris les "minerais de zinc et leurs concentrés sauf l'oxyde de zinc pour l'alimentation animale" (SH ex 2608.0000) et l'"oxyde de zinc pour l'alimentation animale" (SH ex 2608.0000)	92
4.	Résumé	92
D.	MOYENS DE DEFENSE DE LA CHINE CONCERNANT L'APPLICATION DES RESTRICTIONS A L'EXPORTATION	93
1.	Question de savoir si le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est justifié au regard de l'article XI:2 a) du GATT de 1994	98
a)	Sens ordinaire de l'article XI:2 a) du GATT de 1994	100
i)	<i>Prohibitions ou restrictions "appliquées temporairement" au titre de l'article XI:2 a)</i>	100
ii)	<i>Produits "essentiels" au regard de l'article XI:2 a) du GATT</i>	103
iii)	<i>Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées pour "prévenir une situation critique due à une pénurie" de produits essentiels ou "pour remédier à cette situation"</i>	110
iv)	<i>Conclusions préliminaires concernant l'interprétation de l'article XI:2 a)</i>	115
b)	Question de savoir si le contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire est appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel ou pour remédier à cette situation	116
i)	<i>Vues des parties concernant l'applicabilité de l'article XI:2 a) aux circonstances en Chine</i>	116
	Question de savoir si la bauxite réfractaire est un produit "essentiel" pour la Chine	116

	Question de savoir si une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire existe en Chine	119
	Question de savoir si le contingent d'exportation pour la bauxite est appliqué à titre temporaire.....	124
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial de la situation en Chine</i>	124
c)	Résumé.....	128
2.	Question de savoir si les droits d'exportation et les contingents d'exportation appliqués à la bauxite réfractaire et au spath fluor sont justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.....	129
a)	Interprétation de l'article XX g) du GATT de 1994.....	130
i)	<i>"Se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables"</i>	130
	"Se rapporter à la conservation"	132
	"Conservation"	133
ii)	<i>"Si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"</i>	137
	Restrictions à la production ou à la consommation nationales	138
	Appliquées conjointement avec.....	139
	Prescription relative à l'impartialité.....	141
b)	Question de savoir si les contingents d'exportation appliqués à la bauxite réfractaire et les droits d'exportation appliqués au spath fluor (spath métallurgique et spath acide) sont justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994	143
i)	<i>Question de savoir si le contingent d'exportation de bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor se rapportent à la conservation d'une ressource naturelle épuisable</i>	144
ii)	<i>Question de savoir si le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor sont appliqués conjointement avec des restrictions à la production et à la consommation nationales</i>	149
	Les mesures nationales invoquées par la Chine sont-elles restrictives pour la production ou la consommation nationales?	150
	Des restrictions à l'exportation sont-elles impartiales?.....	156
c)	Résumé.....	158
3.	Question de savoir si les droits d'exportation et les contingents d'exportation appliqués aux produits sous forme de "débris" (débris de magnésium, de manganèse et de zinc) et aux produits EPR (coke, magnésium métal, manganèse métal et carbure de silicium) sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994	158
a)	Interprétation de l'article XX b) du GATT de 1994.....	159
i)	<i>Question de savoir si la mesure entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux</i>	161
ii)	<i>Importance des intérêts ou des valeurs en cause</i>	162
iii)	<i>Contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi</i>	162
iv)	<i>Caractère restrictif de la mesure pour le commerce</i>	163
v)	<i>Disponibilité de mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC et moins restrictives pour le commerce</i>	163
b)	Restrictions à l'exportation visant les produits EPR	165

i)	<i>Question de savoir si l'objectif des mesures est la protection de la santé et de l'environnement</i>	166
ii)	<i>Question de savoir si les mesures contribuent de manière importante à l'objectif de protéger la santé de la population chinoise</i>	172
	Question de savoir si la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation de produits EPR apportaient <i>actuellement</i> une contribution importante à l'objectif déclaré	175
	Question de savoir si la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation de produits EPR étaient aptes à apporter une contribution importante à l'objectif déclaré dans le futur	179
	Question de savoir si les restrictions à l'exportation de matières premières favorisent nécessairement une croissance plus forte	180
	Question de savoir si la CEK est valable dans le cas de la Chine et des produits en cause	182
iii)	<i>Caractère restrictif de la mesure pour le commerce</i>	183
iv)	<i>Disponibilité de mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC ou moins restrictives pour le commerce</i>	185
	Investissement dans des technologies plus respectueuses de l'environnement.....	186
	Recyclage des biens de consommation	188
	Renforcement des normes environnementales	188
	Investissement dans l'infrastructure nécessaire pour faciliter le recyclage des débris.....	190
	Stimulation du développement de la demande locale de débris sans décourager l'offre locale.....	190
	Mise en place de restrictions de la production ou de mesures de limitation de la pollution.....	190
v)	<i>Conclusions sur la nécessité de la mesure visant les produits EPR</i>	195
c)	Question de savoir si les droits d'exportation appliqués aux débris de zinc, aux débris de magnésium et aux débris de manganèse sont justifiés au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.....	195
i)	<i>Contribution de la mesure</i>	196
	Question de savoir si la Chine a prouvé, comme il lui incombait de le faire, que les droits d'exportation apportaient <i>actuellement</i> une contribution importante à l'objectif déclaré	196
	Question de savoir si la Chine a prouvé, comme il lui incombait de le faire, que les droits d'exportation étaient <i>à même</i> d'apporter une contribution importante, dans le futur, à l'objectif déclaré	199
ii)	<i>Disponibilité de mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC ou moins restrictives pour le commerce</i>	200
d)	Conclusions sur la nécessité de la mesure conformément à l'article XX b) du GATT de 1994.....	200
4.	Résumé des constatations du Groupe spécial concernant l'invocation par la Chine des articles XI:2 a), XX b) et XX g) du GATT de 1994	200
5.	Question de savoir si les contingents d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	201
E.	ATTRIBUTION ET ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION.....	203
1.	Question de savoir si les prescriptions imposant de démontrer l'existence de résultats à l'exportation antérieurs et de posséder un capital minimum prescrit afin d'obtenir une attribution de contingent contreviennent aux sections 1.2, 5.1	

	et 5.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	205
a)	Les engagements pris par la Chine concernant les "droits de commercialisation"	207
b)	Question de savoir si les prescriptions chinoises relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.	209
c)	Question de savoir si la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs est incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	213
d)	Résumé.....	215
2.	Question de savoir si l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation attribués directement sur évaluation des capacités opérationnelles/de gestion commerciale des requérants est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994	216
a)	Les prescriptions de l'article X:3 a)	216
i)	<i>Sens du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a)</i>	217
ii)	<i>Le sens des termes "uniforme", "impartial" et "raisonnable"</i>	218
b)	Sens de l'article X:3 a)	220
c)	Nature de la contestation formulée par l'Union européenne	222
d)	Question de savoir si le critère de la capacité opérationnelle s'applique à l'un quelconque des produits en cause	223
i)	<i>Administration non uniforme, partielle et déraisonnable du critère de la capacité opérationnelle</i>	226
	Administration raisonnable	230
	Administration uniforme	231
	Administration impartiale.....	232
ii)	<i>Conclusion</i>	233
3.	Question de savoir si l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation avec la participation de la CCCMC est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994	233
a)	Nature des contestations formulées par les États-Unis et le Mexique	233
b)	Administration partielle et non raisonnable	233
i)	<i>Administration impartiale</i>	237
ii)	<i>Administration raisonnable</i>	240
iii)	<i>Conclusion</i>	243
4.	Question de savoir si le fait que la Chine n'a pas publié le montant total et la procédure d'attribution des contingents d'exportation pour le zinc est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.....	243
5.	Question de savoir si l'attribution par la Chine des contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accesion de la Chine	245
a)	Attribution de contingents d'exportation au moyen d'un processus d'adjudication de contingents	247

b)	Question de savoir si l'attribution par la Chine de contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994	247
i)	<i>Le sens ordinaire des termes "redevances" ou "impositions" figurant à l'article VIII:1 a)</i>	248
	Sens des termes "redevances" et "impositions"	248
	Les termes "redevances" et "impositions" dans le contexte des autres termes figurant à l'article VIII et de l'Accord sur l'OMC	249
	Autres éléments d'interprétation.....	253
	Conclusions préliminaires: sens ordinaire des termes "redevances" et "impositions" figurant à l'article VIII:1 a) du GATT de 1994.....	254
ii)	<i>Question de savoir si le prix d'adjudication constitue une redevance ou imposition au sens de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994</i>	254
iii)	<i>Conclusions concernant l'allégation des plaignants au titre de l'article VIII:1 a)</i>	257
c)	Question de savoir si l'attribution de contingents par la Chine pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec la section 11.3 et l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine	257
d)	Résumé.....	259
F.	LICENCES D'EXPORTATION.....	259
1.	Fonctionnement du régime de licences d'exportation de la Chine	263
2.	Question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine visant certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994	266
a)	Licences d'exportation "non automatiques" ou "discrétionnaires" au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994	268
i)	<i>Régime de licences d'importation et d'exportation au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994</i>	269
ii)	<i>Prescriptions en matière de licences discrétionnaires</i>	272
b)	Régime de licences d'exportation de la Chine pour les formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc	273
c)	Résumé.....	282
3.	Question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	282
4.	Question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	286
G.	PRIX MINIMAUX A L'EXPORTATION.....	288
1.	Mesures relatives aux PME relevant du mandat du Groupe spécial	289
2.	Question de savoir si la Chine appliquait une prescription en matière de prix minimal à l'exportation (PME) coordonné aux exportateurs de bauxite, de coke,	

	de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc au moment où le Groupe spécial a été établi	293
a)	Question de savoir si les mesures en cause peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC	294
b)	Question de savoir si la Chine exige que les exportateurs coordonnent les prix minimaux à l'exportation en ce qui concerne les exportations de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc.....	296
i)	<i>Question de savoir si la Chine, par l'intermédiaire de la CCCMC, coordonne les prix à l'exportation.....</i>	<i>297</i>
ii)	<i>Question de savoir si la Chine applique une prescription PME au moyen de sanctions imposées à l'encontre des exportateurs et des entités délivrant les licences et du recours à la procédure PVC</i>	<i>301</i>
	Sanctions à l'encontre des exportateurs	302
	Sanctions à l'encontre des autorités délivrant les licences d'exportation	304
	Application du processus PVC de dédouanement à l'exportation aux exportateurs de phosphore jaune.....	306
c)	Conclusions sur la question de savoir si la Chine impose une prescription PME aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc	311
3.	Question de savoir si une prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné constitue une restriction à l'exportation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994	312
4.	Question de savoir si l'application par la Chine de la prescription en matière de prix minimal à l'exportation au moyen de la procédure PVC telle qu'elle s'applique au phosphore jaune est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.....	316
5.	Question de savoir si la Chine n'a pas publié les mesures au moyen desquelles elle applique sa prescription en matière de prix minimal alléguée d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	317
6.	Résumé.....	320
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	321
A.	PLAINTE DES ÉTATS-UNIS (DS394)	322
1.	Conclusions.....	322
2.	Annulation et réduction d'avantages	325
3.	Recommandations.....	325
B.	PLAINTE DE L'UNION EUROPEENNE (DS395)	326
1.	Conclusions.....	326
2.	Annulation et réduction d'avantages	329
3.	Recommandations.....	329
C.	PLAINTE DU MEXIQUE (DS398).....	330
1.	Conclusions.....	330
2.	Annulation et réduction d'avantages	333
3.	Recommandations.....	333

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
A-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond	A-10
A-3	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	A-15
A-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	A-18
A-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-26
A-6	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-31

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	B-2
B-2	Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond	B-6
B-3	Déclaration orale finale de l'Union européenne à la première réunion de fond	B-12
B-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	B-13
B-5	Résumé analytique des déclarations orales liminaire et finale de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond	B-18

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DU MEXIQUE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	C-2
C-2	Déclaration orale liminaire additionnelle du Mexique à la première réunion de fond	C-10
C-3	Déclaration orale finale du Mexique à la première réunion de fond	C-11
C-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-12
C-5	Déclaration orale liminaire du Mexique à la deuxième réunion de fond	C-20
C-6	Déclaration orale finale du Mexique à la deuxième réunion de fond	C-27

ANNEXE D

COMMUNICATIONS DE LA CHINE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
D-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	D-2
D-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond	D-13
D-3	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Chine à la première réunion de fond	D-20
D-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	D-26
D-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond	D-38
D-6	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond	D-45

ANNEXE E

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
E-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que tierce partie	E-2
E-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond	E-6
E-3	Résumé analytique de la communication écrite et de la déclaration orale du Canada	E-9
E-4	Communication du Chili en tant que tierce partie	E-12
E-5	Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant que tierce partie	E-14
E-6	Déclaration orale de l'Équateur à la première réunion de fond	E-17
E-7	Déclaration orale de l'Inde à la première réunion de fond	E-19
E-8	Résumé analytique de la communication écrite et de la déclaration orale du Japon	E-22
E-9	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant que tierce partie	E-25
E-10	Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	E-29
E-11	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie	E-33

ANNEXE F

DECISION PRELIMINAIRE

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
F-1	Première partie de la décision préliminaire	F-2
F-2	Deuxième partie de la décision préliminaire	F-14

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITEES DANS LES PRESENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/R, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Add.1 à 9 et Corr.1, adopté le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/ CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Hormones (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Hormones (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Morceaux de poulet (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil</i> , WT/DS269/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
<i>CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
<i>CE – Pectinidés (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, demande du Canada</i> , WT/DS7/R, 5 août 1996, non adopté
<i>CE – Pectinidés (Pérou et Chili)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, demande du Pérou et du Chili</i> , WT/DS12/R, WT/DS14/R, 5 août 1996, non adopté
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R, WT/DS376/R, WT/DS377/R, adopté le 21 septembre 2010
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Sardines</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>Chili – Espadons</i>	<i>Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons (WT/DS193)</i>
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R, adopté le 12 janvier 2009
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R, WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Colombie – Bureaux d'entrée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, Add.1 et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (Viet Nam)</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS404)</i>
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/R, distribué aux Membres de l'OMC le 13 décembre 2010 [en attente d'adoption/d'appel]
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	<i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> (WT/DS381)
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R
<i>Japon – Contingents d'importation d'algues</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre "porphyra spp."</i> , WT/DS323/R, 1 ^{er} février 2006, non adopté
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2010 [appel en cours]
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007

**GATT: RAPPORTS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
 ET RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Crème glacée et yoghourt</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Canada – Restrictions à l'importation de crème glacée et de yoghourt</i> , L/6568, adopté le 5 décembre 1989, IBDD, S36/71
<i>Canada – Harengs et saumons</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés</i> , L/6268, adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/106
<i>Canada – LEIE</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , L/5504, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
<i>CEE – Oléagineux I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux</i> , L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91
<i>CEE – Pommes de table</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili</i> , L/6491, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100
<i>CEE – Prix minimaux à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et de légumes</i> , L/4687, adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75
<i>CEE – Restrictions à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong</i> , L/5511, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135
<i>États-Unis – Contingent pour le sucre</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Importations de sucre en provenance du Nicaragua</i> , L/5607, adopté le 13 mars 1984, IBDD, S31/74
<i>États-Unis – Dérogation pour le sucre</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre et de produits contenant du sucre appliquées au titre de la dérogation de 1955 et de la note introductive de la Liste de concessions tarifaires</i> , L/6631, adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/245
<i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i> , L/6264, adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Sucre</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre</i> , L/6514, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/372
<i>États-Unis – Thon (CEE)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de thon</i> , DS29/R, 16 juin 1994, n'a pas été adopté
<i>États-Unis – Thon (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de thon</i> , DS21/R, 3 septembre 1991, n'a pas été adopté, IBDD, S39/174
<i>États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil</i> , DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142
<i>France – Restrictions à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Restrictions à l'importation appliquées par la France</i> , L/1921, adopté le 14 novembre 1962, IBDD, S11/96 (voir aussi IBDD, S11/56)
<i>Japon – Produits agricoles I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles</i> , L/6253, adopté le 2 mars 1988, IBDD, S35/180
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , L/6309, adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126

**ABRÉVIATIONS DES MESURES, ÉLÉMENTS DE PREUVE ET
AUTRES INSTRUMENTS AUXQUELS IL EST FAIT
RÉFÉRENCE DANS LA PRÉSENTE DÉCISION¹**

Titres abrégés	Titres complets
"système d'autodiscipline"	" système d'autodiscipline" (pas de pièce jointe)
Charte 1994 de la CCCMC	Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (1994) (pièce JE-86, pas de pièce de la Chine)
Circulaire de 1996 sur la publication et la diffusion des dispositions relatives à l'administration des licences d'exportation	Circulaire de 1996 concernant la publication et la diffusion de certaines dispositions relatives à l'administration des licences d'exportation, <i>Wai Jing Mao Guan Fa</i> n° 760 (1995), promulguée par le MOFTEC le 2 janvier 1996 (pièce CHN-451, pas de pièce conjointe)
Circulaire de 1998 sur la coordination des prix	Circulaire du MOFTEC sur le renforcement des travaux de coordination concernant les produits de base d'exportation (1998) (pièce JE-110, pas de pièce de la Chine)
Charte 2001 de la CCCMC	Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (2001) (pièces JE-87, CHN-16)
Dispositions relatives à l'administration des licences d'exportation (2001)	Dispositions relatives à l'administration des licences d'exportation, Ordonnance n° 9 promulguée par le MOFTEC le 20 décembre 2001 (pièce CHN-359, pas de pièce conjointe)
Avis PVC 2002	Avis de 2002 relatif à l'ajustement de la liste des produits d'exportation dont les prix sont soumis à l'examen de l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique et Administration générale des douanes, <i>waijingmaomaofa</i> n° 187 (2002) n° 187, 1 ^{er} mai 2002) (pièce JE-121, pas de pièce de la Chine)
Mesures de 2004 relatives à l'administration des licences d'exportation	Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises, Ordonnance n° 28 promulguée par le MOFCOM le 10 décembre 2004 (pièce CHN-360, pas de pièce conjointe)
Avis PVC 2004	Avis concernant l'administration expérimentale de 36 types de produits tels que l'acide citrique (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 36 (2003), 29 novembre 2003) (pièces JE-122, CHN-364)
Ajustement 2006 des taux de droits intérimaires sur certains produits de base d'importation et d'exportation	"L'État ajustera les taux de droits intérimaires sur certains produits de base d'importation et d'exportation" (27 octobre 2006) (pièce CHN-452, pas de pièce conjointe)
Ajustement 2007 des taux de droits, à compter du 1 ^{er} juin, pour le contrôle des exportations de produits à forte consommation d'énergie	"L'État ajustera les taux de droits, à compter du 1 ^{er} juin, pour contrôler les exportations de produits à forte consommation d'énergie" (22 mai 2007) (pièce CHN-453, pas de pièce conjointe)
Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants	Plan de travail général de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants, <i>Guo Fa</i> n° 15 [2007] (pièce CHN-145, pas de pièce conjointe)

¹ Lorsque les pièces pertinentes ont été présentées par les plaignants ou la Chine, cela est indiqué.

Titres abrégés	Titres complets
Dispositif de 2008 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants	Circulaire du Bureau général du Conseil d'État concernant la publication et la distribution du dispositif opérationnel de 2008 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants, <i>Guo Ban Fa</i> n° 80 (2008), promulguée par le Conseil d'État le 15 juillet 2008 (pièce CHN-287, pas de pièce conjointe)
Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation	Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1 ^{er} juillet 2008) (pièces JE-74, CHN-342)
Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)	Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (Ministère du commerce, <i>shangpeifa</i> n° 398 (2008), 9 octobre 2008) (pièces JE-97, CHN-344)
Avis de 2008 concernant la cessation des opérations PVC pour les contrats d'exportation portant sur neuf types de produits de base	Avis concernant la cessation des opérations de vérification et de certification des prix pour les contrats d'exportation portant sur neuf types de produits de base, y compris le glyphosate, publié par la CCCMC le 9 janvier 2008 (pièce CHN-352, pas de pièce conjointe)
Avis PVC 2008	Communication (Ministère du commerce et Administration générale des douanes (2008) n° 33, 26 mai 2008) (pièces JE-125, CHN-2)
Ajustement et revitalisation de l'industrie sidérurgique de 2009	Projet de 2009 pour l'ajustement et la revitalisation de l'industrie de l'acier (promulgué par le Bureau général du Conseil d'État le 20 mars 2009) (pièces JE-9, CHN-258)
Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication pour le talc et le carbure de silicium	Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009) (pièce JE-132, pas de pièce de la Chine)
Dispositif de 2009 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants	Circulaire du Bureau général du Conseil d'État sur la publication et la distribution du Dispositif opérationnel de 2009 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants, <i>Guo Ban Fa</i> n° 48 (2009), promulguée par le Conseil d'État le 19 juillet 2009 (pièce CHN-288, pas de pièce conjointe)
Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)	Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008) (pièces JE-85, CHN-308)
Liste 2009 relative aux licences d'exportation	Avis concernant la "Liste 2009 relative à la gestion des licences d'exportation pour les produits de base" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1 ^{er} janvier 2009) (pièces JE-22, CHN-6)
Montants des contingents d'exportation pour 2009	Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour les produits agricoles et industriels en 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1 ^{er} janvier 2009) (pièce JE-79, pas de pièce de la Chine)
Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009	Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, <i>shangmaohan</i> n° 140 (2008), 1 ^{er} janvier 2009) (pièce JE-80, pas de pièce de la Chine)
Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère	Avis n° 92 du Ministère du commerce aux entreprises à participation étrangère concernant les montants des contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (2008), 1 ^{er} janvier 2009 (pièce JE-82, pas de pièce de la Chine)

Titres abrégés	Titres complets
Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite	Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008) (pièce JE-94, pas de pièce de la Chine)
Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation	Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008) (pièces JE-90, CHN-309)
Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor	Contingents de spath fluor (en poudre) pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008) (pièces JE-93, pas de pièce de la Chine)
Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium	Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008) (pièce JE-95, pas de pièce de la Chine)
Nouvel ajustement des droits d'importation et d'exportation (2009)	"L'État procédera à un nouvel ajustement des droits d'importation et d'exportation au 1 ^{er} janvier 2009" (17 décembre 2008) (pièce CHN-100, pas de pièce conjointe)
Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées	Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1 ^{er} janvier 2009) (pièce JE-96, pas de pièce de la Chine)
Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009	Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, <i>shangmaohan</i> n° 60 (2009), publié le 29 juin 2009) (pièces JE-81, CHN-338)
Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère	Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche des montants des contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 pour les entreprises à participation étrangère (Ministère du commerce, <i>shangzihan</i> n° 73 (2009), 8 septembre 2009) (pièce JE-83, pas de pièce de la Chine)
Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation	Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 8 juin 2009) (pièces JE-91, CHN-310)
Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium	Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009) (pièce JE-131, pas de pièce de la Chine)
Programme 2009 d'application des droits de douane	Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, <i>shuiweihui</i> n° 40 (2008), 1 ^{er} janvier 2009) (pièce JE-21, pas de pièce de la Chine)
Suppression de l'examen des prix des produits de base d'exportation (2010)	Circulaire de 2010 du Ministère du commerce et de l'Administration générale des douanes concernant la suppression de deux documents relatifs à l'examen des prix des produits de base d'exportation par l'administration douanière, <i>Shang Fa Fa</i> n° 321 (2010), promulguée par le MOFCOM et l'Administration générale des douanes le 16 août 2010 (pièce CHN-434, pas de pièce conjointe)

Titres abrégés	Titres complets
Modification des mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences (2010)	Décision de 2010 du Ministère du commerce concernant la modification des mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 3, promulguée par le MOFCOM le 12 septembre 2010) (pièce CHN-449, pas de pièce conjointe)
Qualifications et procédures pour les demandes de contingents d'exportation de coke (2010)	Avis public concernant les qualifications et procédures pour les demandes de contingents d'exportation de coke de 2010, Avis n° 95, promulgué par le MOFCOM le 6 novembre 2009 (pièce CHN-317, pas de pièce conjointe)
Charte 2010 de la CCCMC	Charte 2010 de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, approuvée le 29 avril 2010 (pièce CHN-314, pas de pièce conjointe)
Liste 2010 relative aux licences d'exportation	Liste 2010 des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation, Avis n° 125 de 2009, promulgué par le MOFCOM et l'Administration générale des douanes le 25 décembre 2009 (pièce CHN-7, pas de pièce conjointe)
Montants des contingents d'exportation pour 2010	Avis sur l'annonce concernant les montants des contingents d'exportation de produits agricoles et industriels pour 2010, Avis n° 88 de 2009, promulgué par le MOFCOM le 29 octobre 2009 (pièce CHN-8, pas de pièce conjointe)
Qualifications pour l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de produits industriels pour 2010	Avis public concernant les qualifications des entreprises soumissionnaires pour l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de certains produits industriels en 2010 (Avis n° 100, promulgué par le MOFCOM le 18 novembre 2009) (pièce CHN-311, pas de pièce conjointe)
Adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de bauxite pour 2010	Avis public concernant l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de bauxite pour 2010 (promulgué par le Comité des appels d'offres le 16 décembre 2009) (pièce CHN-284, pas de pièce conjointe)
Adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de carbure de silicium pour 2010	Avis public concernant l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de carbure de silicium pour 2010 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 décembre 2009, en relation avec l'annonce de l'appel d'offres pour le carbure de silicium (pièce CHN-560, pas de pièce conjointe)
Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2010	Avis public du Ministère du commerce concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2010 (<i>Shang Mao Han</i> n° 144 [2009], promulgué par le MOFCOM le 29 décembre 2009) (pièce CHN-318, pas de pièce conjointe)
Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2010 pour les entreprises à participation étrangère	Avis du MOFCOM concernant la première tranche de contingents d'exportation de coke de 2010 pour les entreprises à participation étrangère, Division du commerce international du Département du commerce, province de Shanxi, 9 mars 2010 (pièce JE-129)
Première tranche de contingents d'exportation de produits industriels de 2010 pour les entreprises à participation étrangère	Circulaire du Ministère du commerce concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation de produits industriels de 2010 pour les entreprises à participation étrangère (<i>Shang Mao Han</i> n° 106 [2010], promulguée par le Ministère du commerce le 23 février 2010) (pièces JE-128, CHN-552)

Titres abrégés	Titres complets
Liste 2010 des entités délivrant les licences d'exportation graduées	Liste 2010, aux fins de la délivrance de licences graduées, des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation (Avis n° 132, promulgué par le MOFCOM le 10 décembre 2009) (pièce CHN-343, pas de pièce conjointe)
Liste 2010 des entreprises visées par l'élimination des moyens de production dépassés dans le secteur industriel	Annonce concernant la Liste 2010 des entreprises visées par l'élimination des moyens de production dépassés dans le secteur industriel, <i>Gong Chan Ye</i> n° 111 (2010), Annonce publique du Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la République populaire de Chine du 5 août 2010 (pièce CHN-446, pas de pièce conjointe)
Mesures de 2010 visant à contrôler l'extraction et la production de bauxite réfractaire et de spath fluor	Circulaire de 2010 du Bureau général du Conseil d'État sur l'adoption de mesures globales visant à contrôler l'extraction et la production de bauxite réfractaire et de spath fluor, <i>Guo Ban Fan</i> n° 1 [2010], promulguée par le Bureau général du Conseil d'État le 2 janvier 2010 (pièces JE-167, CHN-87)
Avis public de 2010 sur les normes relatives au spath fluor	Avis public de 2010 sur les normes relatives à l'accès à l'industrie du spath fluor, <i>Gong Lian Yuan</i> n° 87 (2010), promulgué par plusieurs ministères et organismes publics le 24 février 2010 (pièce CHN-96, pas de pièce conjointe)
Avis public de 2010 sur les normes relatives à la bauxite réfractaire	Avis public de 2010 sur les normes relatives à l'accès à l'industrie de la bauxite réfractaire (à haute teneur en alumine) (2010), <i>Gong Lian Yuan</i> n° 86 (2010), promulgué par plusieurs ministères et organismes publics le 22 février 2010 (pièce CHN-275, pas de pièce conjointe)
Contingent de 2010 pour la bauxite réfractaire à haute teneur en alumine et le spath fluor	Circulaire sur l'attribution du contingent de contrôle pour la quantité totale de la production de bauxite réfractaire à haute teneur en alumine et de spath fluor en 2010 (<i>Gong Xin Bu Yuan Han</i> n° 244 [2010]), promulguée par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information le 19 mai 2010 (pièces JE-169, CHN-98)
Contingent de 2010 pour l'extraction de minerais de bauxite à haute teneur en alumine et de minerais de spath fluor	Circulaire du Ministère des terres et des ressources concernant l'attribution du contingent de contrôle de 2010 pour la quantité totale d'extraction de minerais de bauxite à haute teneur en alumine et de minerais de spath fluor (<i>Guo Tu Zi Han</i> n° 187 [2010]), promulguée par le Ministère des terres et des ressources le 20 avril 2010 (pièces JE-168, CHN-97)
Recommandations de 2010 concernant les contingents d'extraction de bauxite à haute teneur en alumine et de spath fluor	Analyse et rapport portant recommandation concernant le contingent de contrôle de 2010 pour la quantité totale d'extraction de minerais de bauxite à haute teneur en alumine et de minerais de spath fluor, publiés par le Département de l'administration de l'exploitation minière du Ministère des terres et des ressources le 24 mars 2010 (pièces JE-166, CHN-86)
Qualifications et examen pour l'adjudication de la deuxième tranche de contingents d'exportation de 2010	Avis public concernant les qualifications et l'examen initial pour l'adjudication de la deuxième tranche de contingents d'exportation de produits industriels, Avis n° 32, promulgué par le MOFCOM le 25 mai 2010 (pièce CHN-307, pas de pièce conjointe)
Programme 2010 d'application des droits de douane	Circulaire de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur le Programme 2010 d'application des droits de douane (<i>Shui Wei Hui</i> n° 28 [2009], promulguée par la Commission tarifaire du Conseil d'État le 8 décembre 2009) (pièce CHN-5, pas de pièce conjointe)
Plan d'ajustement et de revitalisation de l'industrie non ferreuse	Plan d'ajustement et de revitalisation de l'industrie non ferreuse, promulgué par le Conseil d'État (pièces JE-13, CHN-99)

Titres abrégés	Titres complets
Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation	Circulaire de la Commission tarifaire du Conseil d'État concernant l'ajustement des droits d'exportation sur certains produits de base (<i>Shui Wei Hui</i> n° 6 [2009], promulguée par la Commission tarifaire du Conseil d'État le 19 juin 2009 (pièce CHN-1, pas de pièce conjointe))
Administration du recouvrement des redevances versées en compensation de l'exploitation des ressources minérales	Dispositions relatives à l'administration du recouvrement des redevances versées en compensation de l'exploitation des ressources minérales, Ordonnance n° 150, promulguée par le Conseil d'État le 24 février 1994 (pièce CHN-92, pas de pièce conjointe)
Administration de l'enregistrement de l'exploitation des ressources minérales	Mesures relatives à l'administration de l'enregistrement de l'exploitation des ressources minérales, Ordonnance n° 241, promulguée par le Conseil d'État le 12 février 1998 (pièce CHN-93, pas de pièce conjointe)
Annonce concernant la publication de la Liste des matériels électromécaniques à forte consommation d'énergie	Annonce concernant la publication de la Liste des matériels (produits) électromécaniques à forte consommation d'énergie et dépassés devant être éliminés (première tranche), <i>Gong Jie</i> n° 67 (2009, promulguée par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information le 4 décembre 2009 (pièce CHN-478, pas de pièce conjointe))
Annonce concernant la publication des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation	Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, <i>shangpeifa</i> n° 398 (2008), 9 octobre 2008)
Évaluation de l'application du régime d'administration des contingents d'exportation à la bauxite en 2010	Évaluation des questions pertinentes relatives au maintien en application de l'administration des contingents d'exportation de bauxite en 2010, établie par le Département du commerce extérieur du MOFCOM (pièce CHN-283, pas de pièce conjointe)
Évaluation de l'application du régime d'administration des contingents d'exportation au carbure de silicium en 2010	Évaluation des questions pertinentes relatives au maintien en application de l'administration des contingents d'exportation de carbure de silicium en 2010, établie par le Département du commerce extérieur du MOFCOM (pièce CHN-286, pas de pièce conjointe)
Charte de la Section Bauxite	Charte de la Section Bauxite de la CCCMC (pièce JE-112, pas de pièce de la Chine)
Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC	Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC (pièce JE-108, pas de pièce de la Chine)
Mesures de coordination sectorielle de la CCCMC	Mesures de coordination sectorielle de la CCCMC
Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations	Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations (pièce JE-107, pas de pièce de la Chine)
Règles PVC de la CCCMC	Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003) (pièce JE-127, pas de pièce de la Chine)
Résolution de la CCCMC sur la suppression de la coordination et de l'administration des produits de base d'exportation	Résolution du cinquième Comité permanent de la CCCMC sur la suppression de certains documents, y compris les mesures de la CCCMC relatives à la coordination et à l'administration des produits de base d'exportation (28 juin 2010) (pièce CHN-4, pas de pièce conjointe)
Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke	Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke (pièce)

Titres abrégés	Titres complets
Circulaire sur la deuxième série de travaux exploratoires concernant l'établissement d'un système de recyclage pour les ressources régénérées	Circulaire du Bureau général du Ministère du commerce sur l'organisation de la réalisation de la deuxième série de travaux exploratoires concernant l'établissement d'un système de recyclage pour les ressources régénérées (<i>Shang Shang Mao Zi</i> n° 53 (2009)) (pièce CHN-527, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur la Liste des avantages en matière d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises pour les équipements destinés à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et d'eau et à la sécurité de la production	Circulaire du Ministère des finances et de l'Administration fiscale nationale sur les questions pertinentes relatives à la mise en œuvre de la Liste des avantages en matière d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises pour les équipements spécialisés de protection de l'environnement, de la Liste des avantages en matière d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises pour les équipements spécialisés d'économie d'énergie et d'eau, et de la Liste des avantages en matière d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises pour les équipements spécialisés destinés à la sécurité de la production, <i>Cai Shui</i> n° 48 (2008), promulguée par le Ministère des finances et l'Administration fiscale nationale le 23 septembre 2008 (pièce CHN-477, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur la distribution des Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation	Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
Circulaire sur le renforcement accru des contrôles de la production propre d'entreprises clés	Circulaire du Ministère de la protection de l'environnement sur le renforcement accru des contrôles de la production propre d'entreprises clés, <i>Huan Fa</i> n° 60 (2008), promulguée par le Ministère de la protection de l'environnement le 1 ^{er} juillet 2008 (pièce CHN-475, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur la mise en œuvre des plans et des mesures d'économie d'énergie et de réduction des rejets polluants	Circulaire du Conseil d'État sur l'approbation et la transmission des plans et des mesures concernant les statistiques, la surveillance et l'examen pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants (<i>Guo Fa</i> n° 36 (2007)), promulguée par le Conseil d'État le 17 novembre 2007 (pièce CHN-467, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur l'organisation de démonstrations relatives à l'économie du recyclage	Circulaire sur l'organisation et la réalisation de démonstrations relatives à l'économie du recyclage (deuxième série), <i>Fa Gai Huan Zi</i> n° 3420 (2007), promulguée le 13 décembre 2007 (pièce CHN-468, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur le renforcement et la réglementation de l'administration de nouveaux projets	Circulaire du Conseil d'État sur le renforcement et la réglementation de l'administration de la mise en place de nouveaux projets, <i>Guo Ban Fa</i> n° 64 (2007), promulguée par le Bureau général du Conseil d'État le 17 novembre 2007 (pièce CHN-469, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur l'intensification de l'élimination des moyens de production dépassés	Circulaire du Conseil d'État sur l'intensification de l'élimination des moyens de production dépassés, <i>Guo Fa</i> n° 7 (2010), promulguée par le Conseil d'État le 6 février 2010 (pièce CHN-479, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur les activités opérationnelles pour l'établissement d'un système de recyclage	Circulaire n° 63 du Bureau général du Ministère des finances et du Bureau général du Ministère du commerce sur les questions pertinentes relatives à l'organisation des activités opérationnelles pour l'établissement d'un système de recyclage pour les ressources régénérées, 2010 (pièce CHN-528, pas de pièce conjointe)

Titres abrégés	Titres complets
Circulaire sur les mesures de contrôle des exportations de produits EPR	Circulaire sur les mesures de contrôle des exportations de produits à forte consommation d'énergie, très polluants et provenant de ressources naturelles, <i>Fa Gai Jing Mao</i> n° 1482 (2005), promulguée le 28 juillet 2005 par la NDRC, le Ministère des finances, le MOFCOM, le Ministère des terres et des ressources, l'Administration générale des douanes, l'Administration fiscale nationale et l'Administration nationale pour la protection de l'environnement (pièce CHN-444, pas de pièce conjointe)
Circulaire sur les travaux exploratoires pour l'établissement d'un système de recyclage pour les ressources régénérées	Circulaire n° 22 concernant l'organisation du déroulement des travaux exploratoires pour l'établissement d'un système de recyclage pour les ressources régénérées (<i>Shang Gai Zi</i> 2006) (pièce CHN-526, pas de pièce conjointe)
Règles régissant l'accès à l'industrie du coke	Règles régissant l'accès à l'industrie du coke, <i>Chuan Ye</i> n° 15 [2008], promulguées par le MIIT le 13 décembre 2008 (pièce CHN-192, pas de pièce conjointe)
Règles pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière	Avis concernant les règles relatives à l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997) (pas de pièce)
Loi douanière	Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée à la 19 ^{ème} réunion du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale le 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000) (pièces JE-68, CHN-14)
Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière	Règles régissant la coordination de l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997) (pas de pièce)
Politiques de développement de l'industrie sidérurgique	Politiques de développement de l'industrie sidérurgique (pièce JE-18, pas de pièce de la Chine)
Onzième plan quinquennal pour la protection de l'environnement (2006-2010)	Onzième plan quinquennal national pour la protection de l'environnement (2006-2010), <i>Guo Fa</i> n° 37 [2007], promulgué par le Conseil d'État le 22 novembre 2007 (pièce CHN-123, pas de pièce conjointe)
Loi sur l'économie d'énergie	Loi sur l'économie d'énergie du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 28 octobre 2007 (pièce CHN-272, pas de pièce conjointe)
Plafonds de consommation d'énergie pour le coke	Plafonds de consommation d'énergie par unité de produit pour le coke (pièce CHN-470, pas de pièce conjointe)
Plafonds de consommation d'énergie pour les alliages ferreux	Plafonds de consommation d'énergie par unité de produit pour les alliages ferreux (pièce CHN-473, pas de pièce conjointe)
Plafonds de consommation d'énergie pour le magnésium	Plafonds de consommation d'énergie par unité de produit pour les fonderies de magnésium (pièce CHN-471, pas de pièce conjointe)
Plafonds de consommation d'énergie pour le zinc	Plafonds de consommation d'énergie par unité de produit pour les fonderies de zinc (pièce CHN-472, pas de pièce conjointe)
Loi sur la protection de l'environnement	Loi de la République populaire de Chine sur la protection de l'environnement, Ordonnance n° 22 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 26 décembre 1989 (pièce CHN-88, pas de pièce conjointe)

Titres abrégés	Titres complets
Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation	Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996) (pièces JE-113, CHN-350)
Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation	Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée à la 9 ^{ème} réunion du cabinet du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique de 2001, 1 ^{er} janvier 2002) (pièces JE-76, CHN-312)
Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation	Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001) (pièces JE-78, CHN-305)
Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation	Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté à la 9 ^{ème} réunion du cabinet du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 1 ^{er} janvier 2002) (pièces JE-77, CHN-304)
Loi sur le commerce extérieur	Loi de la République populaire de Chine sur le commerce extérieur (adoptée par le Comité permanent de la dixième Assemblée populaire nationale à sa 8 ^{ème} session du 6 avril 2004, 1 ^{er} juillet 2004) (pièces JE-72, CHN-151)
Nouvel ajustement des droits d'importation et d'exportation (2008)	"L'État procédera à un nouvel ajustement des droits d'importation et d'exportation en 2008" 21 décembre 2007 (pièce CHN-146, pas de pièce conjointe)
Lignes directrices pour l'amélioration de la gestion des industries de matières premières	Lignes directrices pour l'amélioration de la gestion des industries de matières premières (pièce JE-10, pas de pièce de la Chine)
Directives du onzième Plan quinquennal de développement économique et social national	Directives du onzième Plan quinquennal de développement économique et social national, approuvées par la quatrième session de la dixième Assemblée populaire nationale le 14 mars 2006 (pièce CHN-144, pas de pièce conjointe)
Orientations sur l'intensification du recyclage pour les ressources régénérées	Orientations sur l'intensification du recyclage pour les ressources régénérées (pièce CHN-525, pas de pièce conjointe)
Loi sur les évaluations de l'impact sur l'environnement	Loi de la République populaire de Chine sur les évaluations de l'impact sur l'environnement, Ordonnance n° 77 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 28 octobre 2002 (pièce CHN-276, pas de pièce conjointe)
Loi sur la promotion de la production propre	Loi de la République populaire de Chine sur la promotion de la production propre, Ordonnance n° 72 du Président de la République populaire de Chine, promulguée le 29 juin 2002 (pièce CHN-271, pas de pièce conjointe)
Loi sur les énergies renouvelables	Loi de la République populaire de Chine sur les énergies renouvelables, Ordonnance n° 23 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 26 décembre 2009 (pièce CHN-273, pas de pièce conjointe)

Titres abrégés	Titres complets
Loi sur la prévention et la limitation de la pollution atmosphérique	Loi de la République populaire de Chine sur la prévention et la limitation de la pollution atmosphérique, Ordonnance n° 87 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 29 avril 2000 (pièce CHN-268, pas de pièce conjointe)
Loi sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides	Loi de la République populaire de Chine sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides, Ordonnance n° 31 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 29 décembre 2004 (pièce CHN-270, pas de pièce conjointe)
Loi sur la prévention et la limitation de la pollution des eaux	Loi de la République populaire de Chine sur la prévention et la limitation de la pollution des eaux, Ordonnance n° 87 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 28 février 2008 (pièce CHN-269, pas de pièce conjointe)
Loi sur la promotion de l'économie du recyclage	Loi de la République populaire de Chine sur la promotion de l'économie du recyclage, Ordonnance n° 4 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 29 août 2008 (pièce CHN-101, pas de pièce conjointe)
Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences	Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>waijingmaopeiguanhanzi</i> n° 68 (1999), 21 septembre 1999) (pièces JE-75, CHN-358)
Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux	Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991) (pièces JE-101, CHN-313)
Mesures relatives à l'administration des taux des redevances frappant les rejets polluants	Mesures relatives à l'administration des taux des redevances frappant les rejets polluants, Ordonnance n° 31, promulguée par plusieurs ministères et organismes publics le 28 février 2003 (pièce CHN-278, pas de pièce conjointe)
Plan d'économie d'énergie à moyen et long termes	Plan d'économie d'énergie à moyen et long termes, <i>Fa Gai Huan Zi</i> n° 2505 [2004], promulgué par la Commission nationale pour le développement et la réforme le 10 novembre 2004 (pièce CHN-105, pas de pièce conjointe)
Loi sur les ressources minérales	Loi de la République populaire de Chine sur les ressources minérales, Ordonnance n° 74 du Président de la République populaire de Chine, promulguée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 29 août 1996 (pièce CHN-78, pas de pièce conjointe)
Plan national relatif aux ressources minérales	Plan national relatif aux ressources minérales, promulgué par le Ministère des terres et des ressources le 11 avril 2001 (pièces JE-17, CHN-94)
Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015)	Avis du Ministère des terres et des ressources concernant la promulgation et la mise en œuvre du Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015), <i>Guo Tu Zi Fa</i> n° 309 [2008], publié par le Ministère des terres et des ressources le 31 décembre 2008 (pièce CHN-80, pas de pièce conjointe)

Titres abrégés	Titres complets
Avis concernant l'ajustement des taux de taxation des ressources minérales applicables à la bauxite à haute teneur en alumine et au spath fluor	Avis du Ministère des finances et de l'Administration fiscale générale concernant l'ajustement des taux de taxation des ressources minérales applicables à la bauxite à haute teneur en alumine et au spath fluor, promulgué par le Ministère des finances et l'Administration fiscale générale le 11 mai 2010 (pièce CHN-90, pas de pièce conjointe)
Avis des autorités concernant l'intégration et l'exploitation des ressources minérales	Avis du Bureau général du Conseil d'État sur la communication des avis du Ministère des terres et des ressources et d'autres autorités sur l'intégration et l'exploitation des ressources minérales, <i>Guo Ban Fa</i> n° 108 (2006), promulgué par le Bureau général du Conseil d'État le 31 décembre 2006 (pièce CHN-95, pas de pièce conjointe)
Avis concernant la cessation de l'administration des opérations PVC pour l'exportation des serviettes	Avis concernant la cessation de l'administration par la Chambre de commerce des textiles de la vérification et de la certification des prix pour l'exportation des serviettes, publié par la CCCMC le 2 juin 2008 (pièce CHN-353, pas de pièce conjointe)
Avis concernant la cessation des opérations PVC pour les produits de base d'exportation	Avis concernant la cessation des opérations de vérification et de certification des prix pour les produits de base d'exportation, publié par la CCCIEMEP le 2 juin 2008 (pièce CHN-426, pas de pièce conjointe)
Avis concernant la mise en œuvre de la Liste des avantages fiscaux accordés aux entreprises pour l'utilisation intégrée des ressources	Avis du Ministère des finances et de l'Administration fiscale nationale concernant les questions pertinentes relatives à la mise en œuvre de la Liste des avantages en matière d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises pour l'utilisation intégrée des ressources (<i>Cai Shui</i> n° 47 (2008), promulgué par le Ministère des finances, l'Administration fiscale nationale et la Commission nationale pour le développement et la réforme le 23 septembre 2008) (pièce CHN-476, pas de pièce conjointe)
Instructions PVC en ligne	Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques) (pièce JE-123, pas de pièce de la Chine)
Avis du Conseil d'État concernant l'intensification de l'économie du recyclage	Plusieurs avis du Conseil d'État concernant l'intensification de l'économie du recyclage (<i>Guo Fa</i> n° 22 (2005)) (pièce CHN-523, pas de pièce conjointe)
Ordonnance n° 2 de 2010 du MOFCOM	Ordonnance n° 2 de 2010 (promulguée par le MOFCOM le 12 septembre 2010) (pièce CHN-448, pas de pièce conjointe)
Politiques et actions menées en réponse au changement climatique	Politiques et actions menées par la Chine en réponse au changement climatique, promulguées par le Conseil d'État le 29 octobre 2008 (pièce CHN-420, pas de pièce conjointe)
Normes relatives aux rejets polluants	Normes relatives aux rejets polluants appliquées en Chine en relation avec les produits en cause (pièce CHN-484, pas de pièce conjointe)
Programme d'action pour le développement durable en Chine	Programme d'action pour le développement durable en Chine au début du XXI ^e siècle, <i>Guo Fa</i> n° 3 [2003], publié par le Conseil d'État le 14 janvier 2003 (pièce CHN-82, pas de pièce conjointe)
Règlement provisoire concernant l'impôt sur les ressources naturelles	Règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'impôt sur les ressources naturelles, Ordonnance n° 139 promulguée par le Conseil d'État le 25 décembre 1993 (pièce CHN-89, pas de pièce conjointe)
Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation	Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation pour les produits clés soumis à l'examen des prix (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997) (pas de pièce)

Titres abrégés	Titres complets
Déclaration du Service de l'administration des contingents et des licences sur la délivrance des licences d'exportation	Déclaration sur les questions pertinentes relatives à la délivrance des licences d'exportation (du Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM (20 juillet 2010)) (pièce CHN-345, pas de pièce conjointe)
Déclaration complémentaire du Service de l'administration des contingents et des licences sur les questions pertinentes relatives à la délivrance des licences d'exportation	Déclaration complémentaire sur les questions pertinentes relatives à la délivrance des licences d'exportation (du Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM (11 novembre 2010)) (pièce CHN-529, pas de pièce conjointe)
Règlement régissant l'administration des importations et des exportations	Règlement de la République populaire de Chine régissant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa 46 ^{ème} réunion exécutive le 31 octobre 2001, 1 ^{er} janvier 2002) (pièces JE-73, CHN-152)
Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce	Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994) (pièces JE-102, CHN-315)
Règlement régissant l'administration des redevances pour rejets polluants	Règlement régissant l'administration du prélèvement et de l'utilisation des redevances pour rejets polluants, Ordonnance n° 369 promulguée par le Conseil d'État le 2 janvier 2003 (pièce CHN-279, pas de pièce conjointe)
Règlement régissant la protection de l'environnement dans le cadre des projets de construction	Règlement régissant l'administration de la protection de l'environnement dans le cadre des projets de construction, Ordonnance n° 253 du Conseil d'État, promulguée par le Conseil d'État le 29 novembre 1998 (pièce CHN-277, pas de pièce conjointe)
Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation	Règlement de la République populaire de Chine régissant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26 ^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, 1 ^{er} janvier 2004) (pièces JE-67, CHN-13)
Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière	Règles régissant la coordination de l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997) (pas de pièce)
Règles d'application du Règlement relatif à la taxe sur les ressources naturelles	Règles détaillées régissant la mise en œuvre du Règlement provisoire de la République populaire de Chine relatif à la taxe sur les ressources naturelles, <i>Cai Fa</i> n° 43 [1993], promulguées par le Ministère des finances le 30 décembre 1993 (pièce CHN-91, pas de pièce conjointe)
Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation	Avis relatif aux règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>guanzonghanzi</i> n° 21, 1997) (pas de pièce)
Règles relatives à l'administration des certificats de licences	Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>waijingmaopeizi</i> n° 87 (1999), 6 décembre 1999)
Décision du Conseil d'État sur la réforme du régime de commerce extérieur	Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du régime de commerce extérieur (Conseil d'État, <i>guofa</i> n° 70 (1990), 1 ^{er} janvier 1991) (pièce JE-99, pas de pièce de la Chine)

Titres abrégés	Titres complets
Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et de la gestion des produits d'exportation	Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et de la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, <i>jinfchufa</i> n° 52 (1991), 22 février 1991) (pièce JE-100, pas de pièce de la Chine)

ABRÉVIATIONS

Abréviations	Description
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur l'OMC	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
CCCMC	Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques
CEK	Courbe environnementale de Kuznets
Chine	République populaire de Chine
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Mémorandum d'accord sur la balance des paiements	Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
MOFTEC	Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Plaignants	États-Unis, Mexique et Union européenne
PME	Prix minimal à l'exportation
Produits EPR	Produits à forte intensité énergétique, très polluants, provenant de ressources naturelles
Protocole d'accession	Protocole d'accession de la République populaire de Chine
Rapport du Groupe de travail	Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine
UE	Union européenne
US NRC	United States National Research Council (Conseil national de la recherche des États-Unis)

I. INTRODUCTION

A. PLAINTES DES ÉTATS-UNIS, DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU MEXIQUE

1.1 Le 23 juin 2009, les États-Unis et les Communautés européennes², et le 21 août 2009, le Mexique, ont chacun demandé l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine ("la Chine")³ conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis son territoire de diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de carbure de silicium, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc.

1.2 Le 4 novembre 2009, les États-Unis, les Communautés européennes et le Mexique ont demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un Groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.3 À sa réunion du 21 décembre 2009, l'ORD a établi un Groupe spécial unique, comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS394/7, les Communautés européennes dans le document WT/DS395/7 et le Mexique dans le document WT/DS398/6, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. À cette réunion, les parties sont convenues que le Groupe spécial devrait être doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS394/7, les Communautés européennes dans le document WT/DS395/7 et le Mexique dans le document WT/DS398/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 19 mars 2010, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial.

1.5 En conséquence, le 29 mars 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: Mme Dell Higgie
M. Nugroho Wisnumurti

² Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

³ WT/DS394/1, WT/DS395/1 et WT/DS398/1.

1.6 L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur et l'Union européenne (en ce qui concerne les différends WT/DS394 et WT/DS398), la Corée, l'Inde, le Japon et le Mexique (en ce qui concerne les différends WT/DS394 et WT/DS395), l'Arabie saoudite, les États-Unis, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie (en ce qui concerne les différends WT/DS395 et WT/DS398) ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Après la première réunion de fond avec les parties, le Japon, le 17 septembre 2010, et le Canada, le 20 septembre 2010, ont demandé au Groupe spécial de leur accorder des droits de tierces parties renforcés afin de participer à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Dans une lettre datée du 24 septembre 2010, le Groupe spécial a informé le Japon et le Canada qu'il avait rejeté leurs demandes. Il a expliqué à ces tierces parties que, entre autres choses, l'octroi de droits de tierces parties renforcés à ce stade de la procédure entraînerait des retards et aurait une incidence importante sur le calendrier de ses travaux.

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 31 août et 2 septembre 2010 ainsi que les 22 et 23 novembre 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 1^{er} septembre 2010.

1.9 Le Groupe spécial a remis la partie descriptive de ses rapports aux parties et aux tierces parties le 20 décembre 2010. Il a remis ses rapports intérimaires aux parties le 18 février 2011. Il leur a remis ses rapports finals le 1^{er} avril 2011. Les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres de l'OMC le [].

C. PROCÉDURE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES MESURES ET LES PRODUITS EN CAUSE

1.10 À la réunion de l'ORD du 21 décembre 2009, la Chine a informé l'ORD de son intention de demander une décision préliminaire sur la conformité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴

1.11 Le 30 mars 2010, la Chine a déposé une demande de décision préliminaire.⁵ Les plaignants ont présenté une réponse conjointe à la demande de la Chine.⁶ Les parties ont été invitées à formuler des observations sur leurs arguments écrits respectifs; la Chine a présenté ses observations sur la communication des plaignants le 23 avril 2010. Le Groupe spécial a invité les tierces parties à formuler leurs observations sur la demande de la Chine et sur la réponse conjointe des plaignants. Le 23 avril 2010, la Corée et le Japon ont présenté des communications écrites au sujet de la demande de décision préliminaire. Le 29 avril 2010, le Groupe spécial a tenu une audience avec les parties et une séance distincte avec les tierces parties au sujet de la demande de la Chine. Durant cette séance avec les tierces parties, le Japon et la Corée ont fait des déclarations orales. Le même jour, le Groupe spécial a envoyé des questions écrites aux parties.⁷ Les parties ont répondu aux questions du Groupe

⁴ WT/DSB/M/277, paragraphe 74.

⁵ Communication de la Chine au Groupe spécial: demande de décision préliminaire présentée par la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, 30 mars 2010.

⁶ Communication conjointe des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, 21 avril 2010.

⁷ Communication du Groupe spécial aux parties: 29 avril 2010. Le Groupe spécial a informé les parties durant l'audience qu'il avait l'intention de leur poser des questions par écrit. Les parties n'ont pas émis d'objection.

spécial le 3 mai 2010⁸ et présenté leurs observations au sujet de leurs réponses respectives le 5 mai 2010.⁹

1.12 Le Groupe spécial a communiqué sa décision préliminaire aux parties le 7 mai 2010.¹⁰ Dans sa communication aux parties, il a informé les parties de son intention de se prononcer sur la demande de la Chine en deux parties. Le Groupe spécial a abordé, dans une première partie, les questions qu'il considérait comme relevant de sa compétence et qui n'avaient pu être clarifiées par les parties dans leurs premières communications écrites ou à un quelconque autre stade de la présente procédure.

1.13 La première partie de la décision préliminaire, distribuée dans les documents de l'OMC WT/DS394/9, WT/DS395/9 et WT/DS398/9, est jointe en annexe aux présents rapports (voir la liste des annexes, pages ix et x). Le Groupe spécial a communiqué la deuxième partie de sa décision préliminaire aux parties le 1^{er} octobre 2010. Cette deuxième partie n'a pas été initialement distribuée à la demande des États-Unis et du Mexique.¹¹ Après consultation des parties, la deuxième partie de la décision préliminaire a été distribuée uniquement aux tierces parties. La deuxième partie de la décision préliminaire de Groupe spécial est jointe en annexe aux présents rapports (voir la liste des annexes, pages ix et x).

II. ASPECTS FACTUELS

A. GÉNÉRALITÉS

2.1 Le présent différend concerne l'utilisation par la Chine de certaines restrictions à l'exportation de certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de carbure de silicium, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc (les "matières premières").¹² Les plaignants indiquent ce qui suit comme étant quatre types de restrictions imposées par la Chine à l'exportation de ces matières premières: 1) des droits d'exportation; 2) des contingents d'exportation; 3) un régime de licences d'exportation; et 4) des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation. Ils contestent l'existence de ces restrictions ainsi que des aspects de l'attribution et de l'administration des contingents d'exportation, des licences d'exportation et des prix minimaux à l'exportation, ainsi que la non-publication alléguée de certaines mesures.

B. PRODUITS EN CAUSE

2.2 Les diverses formes des neuf matières premières en cause sont soit des formes à l'état naturel soit celles qui ont subi un traitement initial. Le tableau ci-dessous indique les matières premières particulières en cause en l'espèce, par catégorie, nom du produit, nom abrégé du produit, numéro du SH chinois 2009¹³ et code chinois du produit 2009.¹⁴ Il a été établi compte tenu des communications des parties, des réponses aux questions et de la décision préliminaire rendue par le Groupe spécial (indiquées aux paragraphes 1.10 à 1.13 ci-dessus).

⁸ Communication de la Chine au Groupe spécial et communication conjointe des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique au Groupe spécial: 3 mai 2010.

⁹ Communication de la Chine au Groupe spécial et communication conjointe des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique au Groupe spécial: 5 mai 2010.

¹⁰ Communication du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties: 7 mai 2010.

¹¹ Communication des États-Unis, datée du 12 octobre 2010; communication du Mexique, datée du 21 octobre 2010. Voir aussi les communications de la Chine datées des 13 et 15 octobre 2010, faisant opposition à cette demande.

¹² Ces matières premières sont décrites plus en détail au paragraphe 2.2 ci-après. Voir aussi la pièce JE-4.

¹³ Voir Programme 2009 d'application des droits de douane, tableau 7 (pièce JE-21).

¹⁴ Voir Avis concernant la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, appendice (pièce JE-22).

Catégorie de matière première	Nom du produit	Nom abrégé du produit	N° du SH chinois	Code douanier chinois du produit
Bauxite	Argiles réfractaires	Argiles réfractaires	2508.3000	2508.30.00.00
	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	2606.0000	2606.00.00.00
	Cendres et résidus contenant principalement de l'aluminium	Cendres et résidus d'aluminium	2620.4000	n.d.
Coke	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	Coke	2704.0010	2704.00.10.00
Spath fluor	Spath fluor contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium	Spath métallurgique	2529.2100	2529.21.00.00
	Spath fluor contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium	Spath acide	2529.2200	2529.22.00.00
Magnésium	Magnésium contenant en poids au moins 99,8% de magnésium	Magnésium métal	8104.1100	n.d.
	Autre magnésium sous forme brute	Magnésium sous forme brute	8104.1900	n.d.
	Déchets et débris de magnésium	Déchets et débris de magnésium	8104.2000	n.d.
Manganèse	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec	Minerais de manganèse et leurs concentrés	2602.0000	n.d.
	Manganèse sous forme brute; déchets et débris de manganèse; poudres	Manganèse métal	8111.0010	8111.00.10.10 (sous forme brute; déchets et débris) 8111.00.10.90 (sous forme brute; poudres)
Carbure de silicium	Carbure de silicium	Carbure de silicium	n.d.	2849.20.00.00
	Carbure de silicium brut (contenant en poids plus de 15% de carbure de silicium)	Carbure de silicium brut	n.d.	3824.90.99.10
Silicium métal	Silicium contenant en poids moins de 99,99% de silicium	Silicium métal	2804.6900	n.d.
Phosphore jaune	Phosphore jaune (phosphore blanc)	Phosphore jaune	2804.7010	n.d.
Zinc	Minerais de zinc et leurs concentrés (sauf oxyde de zinc pour l'alimentation animale contenant plus de 80% d'oxyde de zinc)	Minerais de zinc et leurs concentrés sauf oxyde de zinc pour l'alimentation animale	2608.0000 ex	2608.00.00.90
	Oxyde de zinc pour l'alimentation animale contenant plus de 80% d'oxyde de zinc	Oxyde de zinc pour l'alimentation animale	2608.0000 ex	2608.00.00.01
	Zinc sous forme brute contenant en poids 99,995% ou plus de zinc	Zinc sous forme brute contenant 99,995% ou plus de zinc	7901.1110	7901.11.10.00

Catégorie de matière première	Nom du produit	Nom abrégé du produit	N° du SH chinois	Code douanier chinois du produit
	Zinc sous forme brute contenant en poids 99,99% ou plus de zinc mais moins de 99,995%	Zinc sous forme brute contenant 99,99% ou plus de zinc mais moins de 99,995%	7901.1190	7901.11.90.00
	Zinc sous forme brute contenant en poids moins de 99,99% de zinc	Zinc sous forme brute contenant moins de 99,99% de zinc	7901.1200	7901.12.00.00
	Alliages de zinc sous forme brute	Alliages de zinc sous forme brute	7901.2000	7901.20.00.00
	Déchets et débris de zinc	Déchets et débris de zinc	7902.0000	n.d.
	Cendres et résidus de zinc	Mattes de galvanisation	2620.1100	n.d.
	Autres cendres et résidus de zinc	Autres cendres et résidus de zinc	2620.1900	n.d.

C. MESURES EN CAUSE

2.3 Les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont collectivement indiqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial¹⁵ 40 mesures spécifiques en relation avec leurs allégations concernant les droits d'exportation, les contingents d'exportation, les prescriptions en matière de licences d'exportation et les prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation. Il s'agit notamment de mesures concernant l'imposition de ces restrictions ainsi que des aspects de l'attribution, de l'administration et de la non-publication alléguée de certaines mesures. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial après les première et deuxième réunions de fond, les plaignants ont réduit le nombre de mesures pour lesquelles ils demandaient des décisions et des recommandations.¹⁶

2.4 Les plaignants indiquent les mesures suivantes dans leurs demandes d'établissement d'un Groupe spécial¹⁷:

- a) Imposition de droits d'exportation:
- *Loi douanière*
 - *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*
 - *Programme 2009 d'application des droits de douane*
 - *Loi sur le commerce extérieur*
 - *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*

¹⁵ WT/DS394/7, WT/DS395/7, WT/DS398/6.

¹⁶ Voir les réponses des plaignants à la première série de questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, question n° 1; et les réponses des plaignants à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, question n° 2.

¹⁷ On trouvera aux pages xxii à xxxiv le titre complet des mesures citées ci-après. Le mandat du Groupe spécial a été ultérieurement modifié soit à la demande des parties soit à la suite des décisions et constatations du Groupe spécial.

- *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*
- *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*
- *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*
- *Montants des contingents d'exportation pour 2009*
- *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*
- *Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009*
- *Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation de 2009*
- *Circulaire sur la distribution des Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*
- *Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium*
- *Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*
- *Montants des contingents d'exportation pour 2010*

b) Imposition de contingents d'exportation:

- *Loi sur le commerce extérieur*
- *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*
- *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*
- *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*
- *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*
- *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*
- *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*

- *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*
- *Règles relatives à l'administration des certificats de licences*
- *Montants des contingents d'exportation pour 2009*
- *Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*
- *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*
- *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*
- *Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*
- *Annonce concernant la publication des Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation*
- *Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation de 2009*
- *Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation de 2009*
- *Circulaire sur la distribution des Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*
- *Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium*
- *Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*
- *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)*
- *Montants des contingents d'exportation pour 2010*

c) Restrictions additionnelles imposées à l'exportation:

- *Loi sur le commerce extérieur*
- *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*
- *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*

- *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*
- *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*
- *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*
- *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*
- *Règles relatives à l'administration des certificats de licences*
- *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*
- *Montants des contingents d'exportation pour 2009*
- *Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*
- *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*
- *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*
- *Liste des entités délivrant les licences*
- *Annonce concernant la publication des Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation*
- *Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation de 2009*
- *Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation de 2009*
- *Circulaire sur la distribution des Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite*
- *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*
- *Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium*
- *Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*
- *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)*

- *Montants des contingents d'exportation pour 2010*
- *Charte 1994 de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (CCCCMC)*
- *Charte 2001 de la CCCCC*
- *Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke*
- *Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux*
- *Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce*
- *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*
- *Règles de la CCCCC régissant la vérification et la certification des prix à l'exportation*
- *Instructions en ligne concernant la vérification et la certification des prix*
- *Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière*
- *Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation*
- *Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et de la gestion des produits d'exportation*
- *Décision du Conseil d'État sur la réforme du régime de commerce extérieur*

D. INSTRUMENTS JURIDIQUES ADDITIONNELS INDIQUÉS PAR LA CHINE¹⁸

2.5 La Chine a indiqué diverses mesures qu'elle estime pertinentes pour l'évaluation par le Groupe spécial.

- a) Imposition de droits d'exportation:
 - *Plan 2010 d'application des droits de douane*
- b) Imposition de contingents d'exportation:
 - *Catalogue 2010*
 - *Montants des contingents d'exportation de produits agricoles et industriels pour 2010*
 - *Application de l'administration des contingents d'exportation à la bauxite en 2010*

¹⁸ On trouvera aux pages xxii à xxxiv le titre complet des mesures indiquées ci-après.

- *Adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de bauxite pour 2010*
- *Qualifications et examen pour l'adjudication de la deuxième tranche de contingents d'exportation de 2010*
- *Qualifications pour l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de produits industriels pour 2010*
- *Qualifications et procédures pour les demandes de contingents d'exportation de coke (2010)*
- *Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2010*
- *Liste 2010 des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation*
- *Première tranche de contingents d'exportation de produits industriels de 2010 pour les entreprises à participation étrangère*
- *Avis public concernant l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de carbure de silicium pour 2010*

c) Administration et attribution de contingents d'exportation:

- *Catalogue 2010*
- *Montants des contingents d'exportation de produits agricoles et industriels pour 2010*
- *Adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de bauxite pour 2010*
- *Qualifications et examen pour l'adjudication de la deuxième tranche de contingents d'exportation de 2010*
- *Qualifications pour l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de produits industriels pour 2010*
- *Charte 2010 de la CCCMC*
- *Qualifications et procédures pour les demandes de contingents d'exportation de coke (2010)*
- *Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2010*
- *Liste 2010 des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation*

- *Première tranche de contingents d'exportation de produits industriels pour les entreprises à participation étrangère (2010)*
- *Avis public concernant l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de carbure de silicium pour 2010*

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Les demandes de constatations et de recommandations présentées par les parties, telles qu'elles sont exposées ci-après, prennent en compte la première communication écrite des parties ainsi que leurs réponses à la question n° 1 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

A. PLAIGNANTS

1. États-Unis et Mexique

3.2 Les États-Unis et le Mexique demandent que le Groupe spécial formule des constatations et recommandations au sujet des mesures suivantes:

Allégations des États-Unis et du Mexique	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
Droits d'exportation¹⁹	
L'application de droits d'exportation temporaires à la bauxite, au coke, au spath fluor, au magnésium, au manganèse, au silicium métal et au zinc est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. L'application de droits d'exportation spéciaux au phosphore jaune est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.	<i>Loi douanière</i> (articles 2, 9, 23) <i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> (articles 2, 4, 9, 11) <i>Programme 2009 d'application des droits de douane</i>
Contingents d'exportation²⁰	
L'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, et l'application d'une prohibition à l'exportation de zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.	<i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63, 64) <i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 4, 35 à 41, 43, 44, 64 à 66) <i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i> <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i> <i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> <i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i> <i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i> <i>Montants des contingents d'exportation pour 2009</i>

¹⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-5.

²⁰ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations des États-Unis et du Mexique	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i> <i>Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)</i> <i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i> <i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i> <i>Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium</i> <i>Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i> <i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i>
Contingents d'exportation: Conditions d'application²¹	
<p>Les prescriptions imposant de démontrer des résultats minimaux à l'exportation et un capital minimal requis pour obtenir un contingent de coke sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p> <p>Les prescriptions imposant de démontrer des résultats à l'exportation antérieurs et un capital minimal requis pour obtenir un contingent d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p>	<i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63, 64) <i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 4, 35 à 41, 43, 44, 64 à 66) <i>Montants des contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> <i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i> <i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i> <i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i> <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i> <i>Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)</i> <i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i>

²¹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations des États-Unis et du Mexique	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i> <i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i> <i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i> <i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i> <i>Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium</i> <i>Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i> <i>Charte 1994 de la CCCMC</i> <i>Charte 2001 de la CCCMC</i>
Contingents d'exportation: Administration²²	
<p>L'intervention de la CCCMC pour ce qui est de déterminer si un soumissionnaire satisfait aux conditions requises pour l'obtention des contingents d'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium constitue une application partielle et déraisonnable contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.</p>	<i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63, 64) <i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 4, 35 à 41, 43, 44, 64 à 66) <i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i> <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i> <i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i> <i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i> <i>Montants des contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Procédure de demande de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i>

²² Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations des États-Unis et du Mexique	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<p><i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i> <i>Procédure de demande de contingents d'exportation de coke pour 2009</i> <i>Charte 1994 de la CCCMC</i> <i>Charte 2001 de la CCCMC</i> <i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i> <i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i> <i>Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite</i> <i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium</i> <i>Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i></p>
Redevance d'adjudication d'un contingent d'exportation²³	
<p>La prescription imposant à un exportateur requérant d'acquitter un prix d'adjudication pour avoir le droit d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.</p>	<p><i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63, 64) <i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 4, 35 à 41, 43, 44, 64 à 66) <i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i> <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i> <i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i> <i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i> <i>Montants des contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i> <i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i> <i>Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i> <i>Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i></p>

²³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations des États-Unis et du Mexique	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<p><i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor</i></p> <p><i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite</i></p> <p><i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i></p> <p><i>Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium</i></p> <p><i>Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i></p> <p><i>Charte 1994 de la CCCMC</i></p> <p><i>Charte 2001 de la CCCMC</i></p>
Licences d'exportation	
<p>L'autorisation donnée au Ministère du commerce de subordonner à diverses conditions l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, y compris les quantités de produits pouvant être exportées, le prix des produits pouvant être exportés, les qualifications que doivent avoir les exportateurs pour pouvoir exporter ou toutes autres conditions sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p>	<p><i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63, 64)</p> <p><i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 4, 35 à 41, 43, 44, 64 à 66)</p> <p><i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i></p> <p><i>Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences</i></p> <p><i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i></p> <p><i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i></p> <p><i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i></p>
Régime de prix minimaux à l'exportation (PME)²⁴: Imposition d'une prescription PME	
<p>L'imposition d'une prescription en matière de prix minimaux à l'exportation aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux</i> (articles 2, 8, 14, 16, 21)</p> <p><i>Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce</i> (articles 4, 8, 13, 17)</p> <p><i>Charte 1994 de la CCCMC</i></p> <p><i>Charte 2001 de la CCCMC</i></p> <p><i>Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation</i></p> <p><i>Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences</i></p> <p><i>Règles régissant la coordination de l'examen des prix par l'administration douanière</i></p> <p><i>Règles régissant l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i></p> <p><i>Règles provisoires régissant la vérification et la certification (PVC) des prix à l'exportation</i></p> <p><i>Règles PVC de la CCCMC</i></p> <p><i>Instructions PVC en ligne</i></p>

²⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-7.

Allégations des États-Unis et du Mexique	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<p><i>Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations</i></p> <p><i>Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC</i></p> <p><i>Charte de la Section Bauxite</i></p> <p><i>"Système d'autodiscipline"</i></p>
Régime de prix minimaux à l'exportation: Administration de la prescription PME	
<p>Le recours de la CCCMC à une procédure de vérification et de certification des prix pour administrer les exportations de phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux</i></p> <p><i>Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce</i></p> <p><i>Charte 1994 de la CCCMC</i></p> <p><i>Charte 2001 de la CCCMC</i></p> <p><i>Règles régissant l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i></p> <p><i>Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i></p> <p><i>Règles provisoires régissant la vérification et la certification des prix à l'exportation</i></p> <p><i>Instructions PVC en ligne</i></p>
Régime de prix minimaux à l'exportation: Publication de la prescription PME	
<p>Le fait de ne pas publier certaines mesures énonçant les règles et les détails concernant la manière dont la CCCMC coordonne les prix à l'exportation est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.</p>	<p><i>Règles de la CCCMC régissant la vérification et la certification des prix</i></p> <p><i>Mesures de coordination sectorielle de la CCCMC</i></p> <p><i>Règles régissant l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i></p> <p><i>Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i></p> <p><i>Règles provisoires régissant la vérification et la certification des prix à l'exportation</i></p>

2. Union européenne

3.3 L'Union européenne demande que le Groupe spécial formule les constatations suivantes:

Allégations de l'Union européenne	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
Droits d'exportation²⁵	
<p>L'application de droits d'exportation temporaires à la bauxite, au coke, au spath fluor, au magnésium, au manganèse, au silicium métal et au zinc est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.</p> <p>L'application de droits d'exportation spéciaux au phosphore jaune est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.</p>	<p><i>Loi douanière</i> (articles 2, 3, 53, 55, 60)</p> <p><i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> (articles 4, 9, 11, 36, 37)</p> <p><i>Programme 2009 d'application des droits de douane</i></p>
Contingents d'exportation²⁶	
<p>L'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, et l'application d'une prohibition à l'exportation de zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p> <p>Le fait de ne pas publier le montant total et la procédure d'attribution d'un contingent d'exportation de zinc est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.</p>	<p><i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 19, 61)</p> <p><i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 64, 65, 66, 67, 70)</p> <p><i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> (articles 4, 9, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 31)</p> <p><i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i> (articles 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16)</p> <p><i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i> (articles 2, 3, 4, 5, 6)</p> <p><i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i></p> <p><i>Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)</i></p> <p><i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2010)</i></p> <p><i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i></p> <p><i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009</i></p> <p><i>Première tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i></p> <p><i>Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère (2009)</i></p> <p><i>Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i></p> <p><i>Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i></p> <p><i>Montants des contingents d'exportation pour 2009</i></p> <p><i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite</i></p>

²⁵ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-5.

²⁶ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations de l'Union européenne	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<p><i>Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium</i></p> <p><i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i></p> <p><i>Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium</i></p> <p><i>Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor</i></p>
Contingents d'exportation: Attribution²⁷	
<p>La prescription imposant aux exportateurs soumissionnaires de démontrer "certains niveaux de volumes exportés ou fournis en vue de l'exportation" pour avoir le droit de participer aux procédures d'attribution de contingents de coke est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 83 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ainsi qu'avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 d) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p> <p>La prescription imposant aux entreprises étrangères et aux exportateurs individuels soumissionnaires de démontrer "certains niveaux de volumes exportés ou fournis en vue de l'exportation" pour avoir le droit de participer aux procédures d'attribution de contingents de coke est incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p> <p>La prescription imposant aux exportateurs soumissionnaires de démontrer un certain capital minimal requis pour avoir le droit d'exporter du coke est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 b), 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p>	<p><i>Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)</i></p>

²⁷ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations de l'Union européenne	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
<p>La prescription imposant aux exportateurs soumissionnaires de démontrer "certains niveaux de volumes exportés ou fournis en vue de l'exportation" pour avoir le droit de participer aux procédures d'adjudication de contingents de bauxite, de carbure de silicium et de spath fluor est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 83 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ainsi qu'avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 d) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p> <p>La prescription imposant aux entreprises étrangères et aux exportateurs individuels soumissionnaires de démontrer "certains niveaux de volumes exportés ou fournis en vue de l'exportation" pour avoir le droit de participer aux procédures d'adjudication de contingents de bauxite, de carbure de silicium et de spath fluor est incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p> <p>La prescription imposant aux exportateurs soumissionnaires de démontrer un certain capital minimal requis pour avoir le droit d'exporter de la bauxite, du carbure de silicium et du spath fluor est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 b), 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation</i> (article 11)</p> <p><i>Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation</i> (article 6)</p> <p><i>Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i></p> <p><i>Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation pour 2009</i></p>
Contingents d'exportation: Administration du système d'attribution directe de contingents d'exportation	
<p>La prescription imposant de prendre en compte, entre autres choses, la "capacité opérationnelle/gestion commerciale" d'un soumissionnaire pour déterminer si des contingents d'exportation seront attribués "directement" à un exportateur requérant particulier et pour déterminer le montant à attribuer à ce dernier est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> (article 19)</p>

Allégations de l'Union européenne	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
Contingents d'exportation: Publication des contingents d'exportation	
Absence de publication du contingent d'exportation pour les minerais de zinc et leurs concentrés.	<i>Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation</i> (articles 9, 11)
Régime de licences d'exportation: Licences d'exportation non automatiques²⁸	
Les licences d'exportation non automatiques imposées par la Chine pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le manganèse et le carbure de silicium sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT et avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.	<i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 19, 61) <i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 33, 35, 43) <i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i> (articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 28, 30, 31) <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i> (articles 5, 6, 8, 9, 10, 17, 18, 19) <i>Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences</i> (article 4) <i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i> <i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i>
Les licences d'exportation non automatiques imposées par la Chine pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le manganèse et le carbure de silicium sont incompatibles avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.	<i>Loi sur le commerce extérieur</i> (articles 19, 61) <i>Règlement régissant l'administration des importations et des exportations</i> (articles 33, 35, 43) <i>Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation</i> (articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 28, 30, 31) <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)</i> (articles 5, 6, 8, 9, 10, 17, 18, 19) <i>Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences</i> (article 4) <i>Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées</i> <i>Liste 2009 relative aux licences d'exportation</i>

²⁸ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6.

Allégations de l'Union européenne	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
Régime de licences d'exportation: Publication des prescriptions relatives aux licences d'exportation	
<p>À titre subsidiaire par rapport à l'allégation au titre des sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, le fait de ne pas publier la définition et la liste des "autres documents requis par le Ministère du commerce" ou des "documents d'approbation délivrés par le Ministère du commerce", ou le fait de ne pas publier la définition et la méthode de vérification des "qualifications commerciales" que doivent avoir les soumissionnaires pour obtenir une licence d'exportation pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, ou pour déterminer la quantité à exporter, sont incompatibles avec l'article X:1 du GATT de 1994.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences</i> (article 5) <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation</i> (articles 5 et 8)</p>
Régime de licences d'exportation: Administration des prescriptions relatives aux licences d'exportation	
<p>À titre subsidiaire par rapport à l'allégation au titre des sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, l'absence de définition et de liste des "autres documents requis par le Ministère du commerce" ou de limitation du pouvoir discrétionnaire d'exiger ces documents, ainsi que l'absence de définition des "documents d'approbation délivrés par le Ministère du commerce" ou de limitation du pouvoir discrétionnaire de délivrer ces "documents d'approbation" additionnels sont incompatibles avec les prescriptions relatives à une application uniforme, impartiale et raisonnable au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation</i> <i>Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation</i></p>
Régime de prix minimaux à l'exportation²⁹: Imposition d'une prescription PME	
<p>L'imposition d'une prescription en matière de prix minimaux à l'exportation aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux</i> (articles 2, 8, 14, 16, 21) <i>Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce</i> (articles 4, 8, 13, 17) <i>Charte 1994 de la CCCMC</i> <i>Charte 2001 de la CCCMC</i> <i>Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation</i> <i>Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences</i></p>

²⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-7.

Allégations de l'Union européenne	Mesures, c'est-à-dire instruments juridiques
	<p><i>Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i> <i>Règles régissant l'examen des prix des produits d'exportation</i> <i>Règles provisoires régissant la vérification et la certification des prix à l'exportation</i> <i>Règles PVC de la CCCMC</i> <i>Instructions PVC en ligne</i> <i>Mesures de la CCCMC relatives à la coordination des exportations</i> <i>Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC</i> <i>Charte de la Section Bauxite</i> <i>"Système d'autodiscipline"</i></p>
Régime de prix minimaux à l'exportation: Administration de la prescription PME	
<p>Le recours de la CCCMC à la procédure de vérification et de certification des prix pour administrer les exportations de phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.</p>	<p><i>Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux</i> <i>Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce</i> <i>Charte 1994 de la CCCMC</i> <i>Charte 2001 de la CCCMC</i> <i>Règles régissant l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i> <i>Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i> <i>Règles provisoires régissant la vérification et la certification des prix à l'exportation</i> <i>Instructions PVC en ligne</i></p>
Régime de prix minimaux à l'exportation: Publication de la prescription PME	
<p>Le fait de ne pas publier certaines mesures indiquant les règles et les détails sur la manière dont la CCCMC coordonne les prix à l'exportation est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.</p>	<p><i>Règles PVC de la CCCMC</i> <i>Mesures de la CCCMC régissant la coordination par branche d'activités</i> <i>Règles régissant l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i> <i>Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière</i> <i>Règles provisoires régissant la vérification et la certification des prix à l'exportation</i></p>

3.4 L'Union européenne demande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à son Protocole d'accession.

B. CHINE

3.5 La Chine demande que le Groupe spécial rejette certaines des allégations des plaignants qui sont énumérées dans la section III de leurs demandes d'établissement d'un Groupe spécial, dans la mesure où elles relèvent dûment de son mandat, et qu'il constate ce qui suit³⁰:

- a) l'application de droits d'exportation temporaires au spath fluor est justifiée en vertu de l'article XX g) du GATT de 1994 et l'application de droits d'exportation temporaires aux débris de métaux non ferreux de zinc, de magnésium métal et de manganèse métal ainsi qu'au coke, au magnésium métal et au manganèse métal est justifiée en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994;
- b) le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est justifié en vertu de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 ou est justifié par ailleurs en vertu de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) les contingents d'exportation appliqués au coke et au carbure de silicium sont justifiés en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des États-Unis, de l'Union européenne, du Mexique et de la Chine tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques des communications adressées par ces parties au Groupe spécial sont reproduits dans l'addendum des présents rapports (voir la liste des annexes aux pages ix et x).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 L'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, l'Équateur, l'Inde, le Japon, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de participer en tant que tierces parties trois différends. L'Union européenne (s'agissant des différends WT/DS394 et WT/DS398), le Mexique (s'agissant des différends WT/DS394 et WT/DS395) et les États-Unis (s'agissant des différends WT/DS395 et WT/DS398) ont réservé leurs droits de participer en tant que tierces parties aux procédures mentionnées du Groupe spécial.

5.2 Le Chili, l'Inde et l'Équateur n'ont pas présenté de communication écrite, et l'Argentine et la Turquie n'ont pas fait de déclaration orale devant le Groupe spécial. Les arguments de l'Arabie saoudite, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Corée et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales. Enfin, la Norvège, le Taipei chinois, l'Union européenne (s'agissant des différends WT/DS394 et WT/DS398), le Mexique (s'agissant des différends WT/DS394 et WT/DS395) et les États-Unis (s'agissant des différends WT/DS395 et WT/DS398) n'ont pas présenté de communication écrite ni de déclaration orale au Groupe spécial. Les arguments des tierces parties, tels qu'ils sont exposés dans leurs communications ou dans les résumés analytiques de ces communications présentés au Groupe spécial, sont reproduits dans un addendum des présents rapports.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 18 février 2011, le Groupe spécial a remis ses rapports intérimaires aux parties. Le 4 mars 2011, les États-Unis, l'Union européenne, le Mexique et la Chine ont demandé par écrit que

³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 873.

soient réexaminés des aspects précis des rapports intérimaires en application de l'article 15:2 du Mémoire d'accord. Le 18 mars 2011, ils ont chacun présenté par écrit des observations sur les demandes de réexamen intérimaire des autres parties. Aucune partie n'a demandé de réunion additionnelle avec le Groupe spécial.

6.2 Dans les rapports finals, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page a été modifiée par rapport à celle des rapports intérimaires. Le texte qui suit renvoie aux numéros des paragraphes et des notes de bas de page des rapports intérimaires au sujet desquels les parties ont demandé un réexamen. Les parties ont soumis plusieurs modifications rédactionnelles ainsi que d'autres modifications linguistiques, qui n'ont pas été contestées par les autres parties; le Groupe spécial a aussi effectué des modifications rédactionnelles mineures et corollaires ne portant pas sur le fond qui résultaient d'autres modifications. Ces modifications rédactionnelles mineures et ne portant pas sur le fond ont été apportées aux paragraphes 7.2, 7.4, 7.60, 7.63, 7.68, 7.79, 7.80, 7.82, 7.83, 7.85, 7.86, 7.88, 7.89, 7.90, 7.91, 7.96, 7.97, 7.102, 7.124, 7.151, 7.195, 7.221, 7.224, 7.227, 7.229, 7.231, 7.232, 7.233, 7.234, 7.246, 7.327, 7.345, 7.352, 7.375, 7.376, 7.383, 7.389, 7.394, 7.404, 7.407, 7.415, 7.455, 7.456, 7.457, 7.459, 7.463, 7.464, 7.468, 7.469, 7.471, 7.495, 7.504, 7.505, 7.508, 7.512, 7.516, 7.518, 7.585, 7.588, 7.594, 7.599, 7.616, 7.623, 7.754, 7.781, 7.783, 7.860, 7.878, 7.879, 7.880, 7.965 et 7.1011; ainsi qu'aux notes de bas de page 54, 524, 525, 526, 527, 546, 680, 1091, 1206, 1232, 1233 et 1234. Le Groupe spécial a aussi corrigé, dans l'ensemble du rapport, des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient identifiées et qui ne sont pas mentionnées spécifiquement ci-après. Afin de faciliter la compréhension des observations qui ont été présentées et des modifications qui ont été effectuées dans le cadre du réexamen intérimaire, la structure de la section qui suit est calquée sur l'organisation des rapports eux-mêmes.

A. PARTIE DESCRIPTIVE DU RAPPORT

6.3 La Chine a demandé que des modifications mineures soient apportées à la partie descriptive. Le Groupe spécial a modifié en conséquence les paragraphes 1.9, 1.13 et la note de bas de page 11, 2.2 et 3.5.

B. QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

6.4 S'agissant des paragraphes 7.6, 7.21, 7.24, 7.53 et 7.228, la Chine fait valoir que les rapports intérimaires donnent une description "inexacte" de sa position dans le différend en ce qui concerne le traitement approprié des mesures de 2009. Selon elle, une "description correcte" de son argument rendrait compte de sa position selon laquelle "bien que le Groupe spécial puisse formuler des constatations au sujet des mesures de 2009, il n'avait pas le droit de formuler des recommandations". La Chine suggère, entre autres, que le Groupe spécial remplace le libellé employé dans les paragraphes en cause par ce qui suit: "[b]ien que la Chine ait admis que le Groupe spécial pouvait formuler des constatations au sujet des mesures de 2009, elle soutenait qu'il ne pouvait pas formuler de recommandations". Les États-Unis et le Mexique contestent la demande de la Chine et estiment que la description par le Groupe spécial de la position de la Chine est généralement correcte. L'Union européenne estime aussi que la description par le Groupe spécial de sa position concernant la question des mesures de 2009 et de 2010 est inexacte car elle ne lui a jamais demandé d'exclure de son mandat "la modification ou le remplacement" des mesures de 2009. La Chine conteste la demande de l'Union européenne et estime que la description par le Groupe spécial de la position de l'Union européenne est généralement correcte. Enfin, les parties sont aussi en désaccord sur la façon dont le Groupe spécial devrait qualifier la situation de la Chine en ce qui concerne ses mesures de 2009 et de 2010, y compris aux paragraphes 7.26, 7.32 et 7.74.

6.5 Afin que la description des arguments des parties sur ce point soit aussi complète que possible, le Groupe spécial a modifié en conséquence les paragraphes pertinents de ses rapports et a étoffé ses références aux communications présentées par les parties, y compris aux paragraphes 7.5, 7.6, 7.7, 7.21, 7.24, 7.26, 7.30, 7.31, 7.32, 7.33, 7.53, 7.56, 7.74 et 7.228.

C. DROITS D'EXPORTATION

6.6 S'agissant des paragraphes 7.70, 7.71, 7.79, 8.2 d), 8.9 d) et 8.16 d), la Chine et les plaignants sont en désaccord quant à la conclusion que le Groupe spécial devrait formuler au sujet de la mesure de la Chine imposant un droit d'exportation sur le phosphore jaune.

6.7 Le Groupe spécial a donc modifié son libellé pour indiquer clairement que la mesure chinoise pertinente imposant un droit d'exportation sur le phosphore jaune au moment où il était établi n'incluait pas le droit spécial qui avait été supprimé par la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation*. Ainsi, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le phosphore jaune était assujéti à un droit d'exportation ordinaire de 20 pour cent, qui est compatible avec le taux maximal indiqué dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et donc compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial ne formule aucune constatation au sujet de la mesure de la Chine intitulée *Programme 2009 d'application des droits de douane* (contestée par les plaignants) qui appliquait un taux de droit spécial sur le phosphore jaune lequel avait été cependant supprimé avant l'établissement du Groupe spécial.

6.8 Les États-Unis et le Mexique demandent au Groupe spécial de mentionner le "droit spécial" sur le phosphore jaune au paragraphe 7.63, de remplacer "le 21 décembre" par "au 21 décembre" dans les paragraphes 7.79, 7.82, 7.85, 7.88, 7.93 et 7.96, et d'ajouter que ses conclusions formulées aux paragraphes 7.80, 7.83, 7.86 et 7.97 au sujet des allégations concernant les droits d'exportation pour lesquels la Chine invoque une justification au titre de l'article XX pouvaient uniquement être "provisoires". Ces demandes n'ont pas été contestées. Le Groupe spécial a modifié ces paragraphes en conséquence.

6.9 Enfin, la Chine suggère d'apporter des modifications au paragraphe 7.73 dans lequel le Groupe spécial indique qu'elle avait éliminé ses droits d'exportation visant la bauxite au 1^{er} janvier; les États-Unis y étaient en partie opposés. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe pour répondre aux préoccupations exprimées par les deux parties.

D. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XX DU GATT À LA VIOLATION DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE

6.10 S'agissant du paragraphe 7.120, la Chine a demandé que soit précisée la manière dont son argument est présenté en ce qui concerne l'applicabilité de l'article XX du GATT aux violations de son Protocole d'accession. Les plaignants ont aussi demandé des précisions mineures en ce qui concerne le texte des paragraphes 7.141, 7.142, 7.144 et 7.147, ce que la Chine n'a pas contesté. Le Groupe spécial a modifié ces paragraphes en conséquence et a apporté les modifications corollaires aux paragraphes 7.106, 7.107, 7.109, 7.110, 7.111, 7.112, 7.113, 7.121, 7.122, 7.125 et 7.126 pour répondre aux préoccupations exprimées par les deux parties.

6.11 L'Union européenne, s'agissant du paragraphe 7.136, et tous les plaignants, s'agissant du paragraphe 7.140, ainsi que les États-Unis et le Mexique, en ce qui concerne les paragraphes 7.150, 7.153 et 7.158, ont demandé certaines suppressions et précisions et ont suggéré des modifications que la Chine a rejetées. Pour clarifier l'explication du Groupe spécial selon laquelle les exceptions énoncées à l'article XX du GATT ne peuvent pas être invoquées pour les engagements relatifs aux

droits d'exportation inclus dans le Protocole d'accession de la Chine, un certain nombre de modifications corollaires ont été apportées aux paragraphes 7.139 à 7.152.

6.12 S'agissant du paragraphe 7.160, les plaignants ont demandé que le Groupe spécial s'abstienne de formuler une quelconque observation sur la nature et la portée des engagements pris par la Chine lors de l'accession. La Chine s'est opposée à cette demande. Le Groupe spécial a révisé légèrement le texte de ce paragraphe.

E. CONTINGENTS D'EXPORTATION

6.13 La Chine a demandé qu'une série de précisions et de modifications mineures soient apportées à la description par le Groupe spécial de son régime de contingents d'exportation, y compris aux paragraphes 7.172, 7.174, 7.179, 7.183, 7.185, 7.192 et dans la note de bas de page 265, 7.195, 7.200, 7.214, 7.219 à 7.223, 7.227 et 7.764. Les plaignants ne se sont pas opposés à ces demandes de sorte que le Groupe spécial a modifié sa description en conséquence.

6.14 S'agissant du paragraphe 7.175, la Chine demande au Groupe spécial de clarifier qu'en droit chinois, les autorités administratives telles que le MOFCOM peuvent uniquement imposer des sanctions administratives, mais pas de sanctions pénales, en cas d'exportation illégale de marchandises soumises à restriction, ou de contrefaçon ou falsification de licences d'importation ou d'exportation, de certificats d'attribution de contingent ou d'autres documents. Les États-Unis et le Mexique demandent au Groupe spécial de ne pas réviser ce paragraphe pour qu'il mentionne uniquement les sanctions administratives mais, au lieu de cela, de remplacer "le MOFCOM" par "la Chine". Le Groupe spécial a modifié ce paragraphe en conséquence.

6.15 S'agissant du paragraphe 7.180, la Chine demande au Groupe spécial de clarifier qu'elle n'exige pas que les entreprises qui souhaitent recevoir une part du contingent pour le zinc pour la première fois respectent un taux d'utilisation du contingent prescrit ni qu'elles restituent les contingents annuels inutilisés. L'Union européenne fait objection à la demande de la Chine. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe.

6.16 S'agissant du paragraphe 7.189 et de la note de bas de page 258, la Chine demande au Groupe spécial de faire référence à l'ensemble de dispositions administratives pertinentes régissant les licences d'exportation, et non à un ensemble non défini de "règlements sur l'administration des licences d'exportation". Les États-Unis et le Mexique font objection à la demande de la Chine. Par conséquent, le Groupe spécial a actualisé le paragraphe pertinent pour faire référence aux mesures appropriées (les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*), ainsi que la note de bas de page pour faire référence aux *Dispositions relatives à l'administration des licences d'exportation (2001)*, aux *Mesures de 2004 relatives à l'administration des licences d'exportation* et aux *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*.

6.17 S'agissant des paragraphes 7.219 à 7.223, la Chine demande au Groupe spécial de supprimer la référence concernant les contingents d'exportation pour les dispositions qui, à son avis, ne "confèrent" ni ne "concernent" "le pouvoir d'imposer un contingent d'exportation aux produits en cause". Les plaignants font objection à la demande de la Chine et estiment que les mesures identifiées par le Groupe spécial opèrent conjointement pour établir le contingent d'exportation de la Chine pour chaque produit identifié, y compris les mesures imposant un cadre pour les licences d'exportation et les mesures relatives à l'administration des contingents, telles que celles qui concernent le fonctionnement du processus d'adjudication de contingents. Comme il est indiqué au paragraphe 7.218 des rapports intérimaires, le Groupe spécial considère qu'il est nécessaire de formuler des constatations sur ces mesures afin d'éviter que des mesures renouvelées annuellement

n'échappent à un examen dans le cadre du règlement des différends à l'OMC simplement parce qu'elles seraient venues à expiration pendant la procédure du Groupe spécial. Eu égard à cette opinion, le Groupe spécial s'est abstenu d'effectuer les modifications proposées par la Chine. Il a modifié le texte du paragraphe 7.218 des rapports intérimaires pour clarifier sa position concernant les mesures indiquées plus haut.

F. MOYENS DE DÉFENSE DE LA CHINE CONCERNANT L'APPLICATION DES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

6.18 S'agissant du paragraphe 7.244, la Chine demande au Groupe spécial de modifier et d'étoffer les références aux communications de la Chine lorsqu'il décrit les caractéristiques chimiques et physiques de la bauxite réfractaire. Elle soutient que les plaignants ont aussi défini le produit de la même manière. L'Union européenne déclare qu'elle n'a jamais défini ni décrit la bauxite réfractaire dans le contexte du présent différend mais a seulement pris note de la définition et de la description données par la Chine, et conteste donc la demande de la Chine visant à ce qu'il soit indiqué que l'Union européenne a défini le produit de la même manière. En outre, elle demande au Groupe spécial de ne pas lui attribuer le contenu de la pièce CHN-126, intitulée "Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials" (Rapport du groupe de travail *ad hoc* chargé de définir les matières premières essentielles). Les États-Unis et le Mexique n'ont pas formulé d'observations sur la modification proposée par la Chine.

6.19 Le Groupe spécial a pris en compte la demande de la Chine. Il a également pris note de la préoccupation de l'Union européenne concernant le fait que des déclarations figurant dans la pièce CHN-126 lui étaient attribuées. Enfin, il a pris en considération la demande de la Chine qui souhaitait que les références à ses communications soient étoffées.

6.20 S'agissant du paragraphe 7.247, l'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase, qui se lit comme suit: "En tout état de cause, l'article XI:2 a), de par ses termes, doit être considéré dans l'optique du Membre qui applique la restriction." Elle dit que le sens de cette phrase n'est pas clair. La Chine conteste la demande de l'Union européenne. Les États-Unis et le Mexique n'ont pas formulé d'observation. Le Groupe spécial estime que la phrase mentionnée par l'Union européenne est claire. En conséquence, il conserve ce libellé.

6.21 S'agissant du paragraphe 7.271, la Chine demande au Groupe spécial d'inclure une description de l'objection des plaignants à l'utilisation de l'article XXXVI du GATT de 1994 comme contexte pertinent pour l'interprétation de l'article XI:2 a). Elle demande en particulier que le Groupe spécial mentionne les observations faites par les États-Unis dans leur réponse aux questions du Groupe spécial et leur déclaration finale à la première réunion de fond. L'Union européenne déclare qu'elle n'a jamais fait valoir que l'article XXXVI du GATT de 1994 ne s'appliquait pas à la Chine et ni les États-Unis ni le Mexique n'ont formulé d'observation. Le Groupe spécial a modifié le libellé en question.

6.22 S'agissant du paragraphe 7.276, l'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer l'analyse de l'article XXI du GATT de 1994, indiquant que l'article XXI n'est pas en cause dans le présent différend et qu'il n'a pas non plus été examiné par les parties au différend. La Chine fait objection à la demande de l'Union européenne. En conséquence, le Groupe spécial conserve ce libellé.

6.23 S'agissant de la note de bas de page 452, l'Union européenne demande au Groupe spécial de reformuler son analyse, de manière à tenir compte de l'argument avancé par l'Union européenne en relation avec l'article XX i) du GATT de 1994. Elle fait valoir qu'elle a fait référence à cette disposition pour montrer que l'interprétation que la Chine donne de l'expression "produit essentiel"

était trop large, mais n'a pas fait valoir que les intrants ne pouvaient jamais être des "produits essentiels" au regard de l'article XX i). La Chine conteste la demande de l'Union européenne. Le Groupe spécial a modifié le texte de la note de bas de page pour donner une paraphrase plus proche de l'argument formulé par l'Union européenne au paragraphe 192 de sa deuxième communication écrite, sans modifier sa conclusion.

6.24 Pour ce qui est du paragraphe 7.280, l'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe, faisant valoir que cette phrase met l'accent sur la notion de "situation critique due à une pénurie", alors que le reste du paragraphe traite de la notion de "produits essentiels". La Chine fait observer qu'il est plus utile, pour donner suite à cette demande, de modifier au lieu de supprimer la phrase en enlevant la référence à la "pénurie". Le Groupe spécial estime que la modification proposée par la Chine clarifie la phrase en relation avec le reste du paragraphe et il a donc modifié le libellé en question.

6.25 S'agissant du paragraphe 7.281, l'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le texte de façon à indiquer qu'aucun accord n'a été trouvé au sujet des conditions qui devraient être remplies pour qu'un produit soit réputé "essentiel" au sens de l'article XI:2 a), y compris les produits destinés à être utilisés par une branche de production en aval. Elle demande au Groupe spécial de conclure que l'analyse relative aux ovins mérinos ne satisfait pas aux conditions d'application de l'article 31 2) a) de la Convention de Vienne en relation avec la définition de l'expression "produits essentiels". La Chine conteste la demande de l'Union européenne visant à modifier les deux dernières phrases de l'analyse. Le Groupe spécial estime que le paragraphe 7.281, tel qu'il est formulé, exprime correctement son opinion sur la pertinence de son interprétation des discussions. Il a néanmoins inséré une note de bas de page pour clarifier ses vues.

6.26 Au sujet du paragraphe 7.344, la Chine demande au Groupe spécial d'ajouter un élément additionnel à son évaluation de la complexité de la détermination d'un substitut pour la bauxite réfractaire en indiquant qu'il est complexe de passer non seulement d'une *matière* à l'autre, mais aussi d'un *fournisseur* à l'autre. L'Union européenne conteste la modification proposée par la Chine, faisant observer que la pièce CHN-126 n'exprime pas le point de vue de l'Union européenne ni les arguments dans le présent différend. Elle déclare aussi qu'il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui permette de conclure que le changement du type de matière utilisé pour les applications réfractaires entraînerait nécessairement un changement de fournisseur.

6.27 Le Groupe spécial note que la modification proposée par la Chine est fondée sur une déclaration qu'elle a faite à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial à la lumière de la pièce CHN-511, et non de la pièce CHN-126 comme l'Union européenne l'a dit dans son observation concernant la modification demandée par la Chine. À la différence de la pièce CHN-126, la pièce CHN-511 ne comporte pas de note précisant que le rapport ne représente *pas* les vues de la Commission. Toutefois, la pièce CHN-511 appelle l'attention sur les délais et les coûts associés à un changement de fournisseurs. En conséquence, le Groupe spécial juge approprié d'incorporer la modification demandée. Ce faisant, il ne considère pas que la proposition de la Chine implique la nécessité de conclure que le changement du type de matière utilisé entraînerait nécessairement un changement de fournisseur. Par souci de clarté, il a inclus le membre de phrase "et potentiellement d'un fournisseur à l'autre" et la citation pertinente.

6.28 S'agissant du paragraphe 7.351, l'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer les deux dernières phrases de ce paragraphe, qui portent sur la durée d'exploitation restante du produit en cause et les capacités ou les réserves pouvant être développées. Elle fait valoir que ces phrases traitent de la situation factuelle pour ce qui est de savoir s'il y a actuellement "pénurie" quant à la disponibilité du produit, et non de la question de savoir si la Chine fait face à une "situation critique

due à une pénurie" au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994. La Chine conteste la suppression des deux dernières phrases du paragraphe. De plus, elle demande au Groupe spécial de rendre compte de sa réponse à l'assertion des plaignants selon laquelle la bauxite réfractaire a une durée d'exploitation restante de 91 ans, et non de 16 ans. Elle demande également au Groupe spécial de fournir la citation correspondant à son argument selon lequel les estimations de la durée d'exploitation des réserves ne pourraient pas changer du fait des progrès accomplis dans les techniques de détection des réserves ou d'extraction. Les plaignants ne contestent pas la demande de la Chine visant l'adjonction de références.

6.29 Le Groupe spécial s'abstient d'effectuer la modification demandée par l'Union européenne. En l'absence d'objection, il fait référence à la réponse de la Chine dans sa deuxième déclaration orale.

6.30 S'agissant du paragraphe 7.352, la Chine demande au Groupe spécial d'expliquer sa déclaration selon laquelle elle n'a pas fourni d'éléments de preuve spécifiques indiquant l'existence de "nouveaux" obstacles à l'investissement qui avaient perturbé la disponibilité de la bauxite réfractaire. L'Union européenne dit qu'il faudrait remplacer les mots "de nouveaux" par "actuellement". Le Groupe spécial a révisé la phrase en supprimant le mot "nouveaux".

6.31 Toutes les parties formulent des observations au sujet de l'utilisation par le Groupe spécial des termes "bauxite", "bauxite réfractaire" et "argile à haute teneur en alumine". Le Groupe spécial croit comprendre que la restriction à l'exportation de la Chine s'applique à la bauxite tandis que les justifications avancées par la Chine au titre de l'article XI:2 a) du GATT et de l'article XX g) du GATT se limitent à la bauxite réfractaire (désignée, de manière interchangeable, par l'expression "argile à haute teneur en alumine"), qui couvre quelque 75 pour cent du numéro 2508.3000.00 du Code chinois de produits. Il a donc modifié en conséquence le libellé des paragraphes 7.238, 7.239, 7.323, 7.324, 7.416 et de la note de bas de page 625 y relative, ainsi que du paragraphe 7.612.

6.32 S'agissant des paragraphes 7.375, 7.376 et 7.383, les plaignants contestent le recours du Groupe spécial à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article XX b) lorsqu'il se réfère à une "politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes", pour les justifications présentées au titre de l'alinéa g) de l'article XX. La demande des plaignants a été contestée par la Chine. Le Groupe spécial a apporté des modifications mineures aux paragraphes pertinents pour les clarifier.

6.33 Au paragraphe 7.381 et dans la note de bas de page 588 y relative, la Chine souhaite que le Groupe spécial ajoute des références à ses arguments selon lesquels les actions des Membres de l'OMC concernant leurs produits provenant de ressources naturelles ne doivent en aucun cas empiéter sur leur souveraineté sur les ressources naturelles. Elle demande au Groupe spécial de souligner la nécessité pour les pays en développement de faire un usage optimal de leurs ressources pour leur développement, selon qu'ils le jugent approprié, y compris le traitement de leurs matières premières. La Chine demande également au Groupe spécial d'introduire des références à la déclaration antérieure du Mexique à cet effet. Les plaignants sont opposés à toutes ces demandes de la Chine. Afin d'assurer que les arguments de la Chine soient pleinement pris en compte, le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.356, 7.381 et la note de bas de page 588.

6.34 Les États-Unis et le Mexique demandent une clarification de la définition par le Groupe spécial du terme "conservation" au paragraphe 7.372 et dans la note de bas de page 575 y relative. La Chine conteste partiellement cette demande. Le Groupe spécial a modifié le libellé. Par la même occasion, il a aussi clarifié le terme "restriction" figurant au paragraphe 7.394 portant sur la restriction.

6.35 En ce qui concerne les paragraphes 7.389, 7.390 et 7.459, la Chine demande au Groupe spécial de modifier la description de ses arguments et de celui de l'Union européenne pour ce qui est de l'impartialité requise à l'alinéa g) de l'article XX. L'Union européenne conteste cette demande. Le Groupe spécial a légèrement révisé la description des arguments des deux parties.

6.36 En ce qui concerne le paragraphe 7.429, la Chine demande la suppression de ce paragraphe, qui fait référence à un auteur ayant fait valoir que des restrictions à l'exportation pouvaient avoir le même effet qu'une subvention. L'Union européenne est opposée à toute modification en ce sens et les États-Unis et le Mexique suggèrent d'ajouter une précision. Le Groupe spécial a modifié le libellé en conséquence et a ajouté une note de bas de page pour préciser qu'il ne faisait pas référence à une subvention au sens de l'Accord SMC.

6.37 Les États-Unis et le Mexique demandent, pour des raisons de cohérence, que le Groupe spécial fasse référence à des solutions de rechange "compatibles avec les règles de l'OMC" et non à des solutions de rechange "moins restrictives pour le commerce". La Chine est opposée à cette modification. Le Groupe spécial note que l'Organe d'appel utilise les deux expressions de manière interchangeable. Il a néanmoins modifié les paragraphes 7.491, 7.563, 7.588 et les titres précédant les paragraphes 7.488, 7.559, 7.563 et 7.609.

6.38 S'agissant des paragraphes 7.457 et 7.465, les plaignants contestent la qualification par le Groupe spécial de la nature des nouveaux mécanismes ("plafonds") mis en place par la Chine en 2010 ainsi que ses observations concernant les nouveaux efforts déployés par la Chine et qui ressortent de certaines des nouvelles mesures de 2010 de la Chine. La Chine est opposée à ces modifications. Le Groupe spécial a introduit des modifications linguistiques mineures.

6.39 L'Union européenne demande diverses révisions des paragraphes qui font référence à l'évaluation par le Groupe spécial des éléments de preuve présentés par les parties dans le contexte du moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX b) du GATT. S'agissant du paragraphe 7.512, elle demande la suppression de ce paragraphe, alors que la Chine est opposée à toute suppression. En ce qui concerne le paragraphe 7.537 relatif aux éléments de preuve présentés pour les produits EPR et le paragraphe 7.514 (ainsi que le paragraphe 7.525 y relatif) qui traite de l'incidence du recours à des restrictions à l'exportation sur la croissance et la pollution, elle demande la suppression ou la reformulation de certaines phrases. La Chine est opposée à cette demande. Il en va de même pour les paragraphes 7.518, 7.528 et 7.537.

6.40 S'agissant du paragraphe 7.600, les États-Unis et le Mexique demandent au Groupe spécial d'inclure une référence à leur argument selon lequel la production secondaire de manganèse métal n'est pas réalisable et n'a pas eu lieu. La Chine y est opposée et demande l'insertion d'une référence à ses éléments de preuve à cet égard. Le Groupe spécial a modifié tous ces paragraphes.

G. ATTRIBUTION ET ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

6.41 S'agissant du paragraphe 7.632, la Chine demande au Groupe spécial de modifier sa description du moyen de défense qu'elle présente en relation avec les allégations au titre de l'article X:1 concernant la publication du contingent pour le zinc. L'Union européenne fait observer que le texte actuel rend compte avec exactitude des arguments avancés et par la Chine et par elle-même et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.632 est une présentation succincte des allégations des plaignants concernant l'attribution et l'administration des contingents d'exportation et, par conséquent, n'inclura pas tous les arguments des parties. Cependant, le Groupe spécial accepte d'apporter au texte les adjonctions proposées par la Chine.

6.42 S'agissant du paragraphe 7.769, la Chine indique que la première phrase de ce paragraphe peut donner à penser que la traduction du terme chinois par "capacité opérationnelle" est contestée par l'Union européenne. Celle-ci considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte actuel. Elle indique ensuite que le paragraphe précédent introduit son allégation et l'utilisation de l'expression "capacité de gestion commerciale" et que le paragraphe 7.679 présente la réponse de la Chine et son utilisation de l'autre expression "capacité opérationnelle".

6.43 Le Groupe spécial considère que, lu conjointement avec le paragraphe 7.678, le paragraphe 7.679 indique clairement que la Chine conteste la traduction de cette expression par l'Union européenne. Il fait aussi référence à la note de bas de page 1047 relative au paragraphe 7.717 dans laquelle il a décrit l'utilisation de cette expression par les parties. Comme c'est la première analyse de fond faite par le Groupe spécial du critère de la capacité opérationnelle, il semble que c'est l'endroit le plus approprié pour la note de bas de page mentionnée plus haut. Le Groupe spécial convient avec la Chine qu'il n'y avait pas de désaccord quant à la traduction correcte, mais s'abstient d'effectuer la modification demandée par la Chine pour la raison indiquée.

6.44 S'agissant du paragraphe 7.701, l'Union européenne laisse entendre que la description par le Groupe spécial du rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* peut prêter à confusion. Elle propose une description de ce rapport indiquant que le Groupe spécial dans cette affaire a constaté qu'il y avait violation de l'article X:3 a) au motif que l'administration contestée "causait un préjudice aux commerçants". La Chine demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne, expliquant qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier un passage du rapport exposant le critère affirmé par l'Union européenne.

6.45 Le Groupe spécial a décidé de conserver la description du rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* étant donné qu'il n'a pas été en mesure de trouver dans ce rapport une référence à la description proposée par l'Union européenne.

6.46 S'agissant du paragraphe 7.727, la Chine demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe pour prendre en compte son argument selon lequel un plaignant doit montrer qu'une mesure "aboutit nécessairement à" une administration incompatible avec les règles de l'OMC. L'Union européenne considère que la suggestion de la Chine n'est pas justifiée, déclarant que le Groupe spécial a déjà examiné l'interprétation par la Chine du membre de phrase "aboutit nécessairement à" et qu'il l'a rejetée. Elle note qu'au paragraphe 7.727 le Groupe spécial examine d'autres aspects des arguments de la Chine et qu'il n'est pas nécessaire de faire une quelconque référence à la question relative au membre de phrase "aboutit nécessairement à" car celle-ci a déjà été tranchée.

6.47 Le Groupe spécial accepte de modifier la dernière phrase du paragraphe 7.727 pour prendre en compte l'aspect des arguments de la Chine comme elle le demande, mais il le fait sans supprimer le membre de phrase proposé par la Chine.

6.48 S'agissant du paragraphe 7.770, la Chine demande au Groupe spécial de modifier la liste des mesures qui sont pertinentes pour l'administration de ses contingents d'exportation, en particulier en ce qui concerne le rôle de la CCCMC. Les États-Unis et le Mexique déclarent que les mesures identifiées opèrent conjointement pour établir le régime de contingents d'exportation de la Chine, y compris l'administration des contingents, et ils font valoir que les affirmations de la Chine ne sont pas étayées par le dossier dans le présent différend. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.770 et a apporté les modifications corollaires aux paragraphes 7.771 et 7.772 pour rendre compte du fait que les mesures énumérées au paragraphe 7.770 ont été indiquées par les États-Unis et le Mexique.

6.49 S'agissant des paragraphes 7.816 à 7.838 et 7.845, la Chine demande au Groupe spécial d'insérer un texte pour établir une distinction entre, suivant sa description, le "champ" et la "teneur" de l'application de l'article VIII:1 a). Spécifiquement, elle demande au Groupe spécial d'inclure le membre de phrase "perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation" à certains endroits (aux paragraphes 7.829, 7.830, 7.831, 7.838 et 7.845) ainsi qu'un texte additionnel. Elle affirme que le Groupe spécial veut dire que l'article VIII:1 a) s'applique uniquement aux redevances et aux impositions perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et proscriit ces redevances et impositions uniquement dans la mesure où elles ne sont pas limitées au coût approximatif des services rendus. Les plaignants ne font pas objection à cette modification. Le Groupe spécial a inclus les modifications demandées par la Chine pour les paragraphes 7.829, 7.830, 7.831, 7.838 et 7.845 afin de clarifier son analyse.

6.50 S'agissant du paragraphe 7.856, la Chine demande au Groupe spécial à la fois de revoir la structure de ce paragraphe et de donner plus de détails sur sa méthode d'interprétation et l'application de son interprétation qui l'ont amené à conclure que le prix d'adjudication n'était pas une "imposition[] appliquée[] aux exportateurs" au sens de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Elle demande au Groupe spécial de traiter séparément l'interprétation de la section 11.3 et l'application de cette interprétation, et de donner des précisions sur l'analyse et l'application de son interprétation. Les États-Unis et le Mexique font objection à la demande de la Chine visant à ce que le Groupe spécial donne plus de détails sur son interprétation de la section 11.3 et l'évaluation faite en conséquence de l'allégation des plaignants.

6.51 Le Groupe spécial a expliqué qu'il interpréterait la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine conformément à la règle générale d'interprétation des traités telle qu'elle est codifiée à l'article 31 de la Convention de Vienne, et il ne voit donc aucune raison de donner d'autres précisions sur son approche. Le Groupe spécial a inclus un renvoi à son examen du terme "imposition" figurant au paragraphe 7.819.

H. LICENCES D'EXPORTATION

6.52 S'agissant du paragraphe 7.860, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'établir une distinction entre les produits qui sont visés par l'administration des contingents d'exportation et ceux qui sont uniquement visés par des prescriptions en matière de licences. La Chine ne fait pas objection à cette modification. Le Groupe spécial a inclus la modification demandée par les États-Unis.

6.53 S'agissant des paragraphes 7.884 et 7.927, la Chine demande au Groupe spécial d'inclure une description des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* au paragraphe 7.884, au lieu du paragraphe 7.927. Elle demande aussi au Groupe spécial d'inclure, avec citation, la description additionnelle selon laquelle les *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* sont "un guide interne à l'intention du personnel des autorités délivrant les licences sur la façon d'appliquer les lois et règlements applicables".

6.54 Les États-Unis et le Mexique déclarent que la dernière phrase du paragraphe 7.927 énonce les arguments de la Chine concernant le rôle et la fonction des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* et qu'elle ne devrait pas être déplacée. Ils disent que le paragraphe 7.884 expose des faits non contestés relatifs au fonctionnement du régime de licences d'exportation de la Chine. Les États-Unis et le Mexique ne font toutefois pas objection à la demande de la Chine visant la modification du libellé de cette phrase.

6.55 Le Groupe spécial a inclus une description additionnelle des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* mais considère qu'il est inapproprié de déplacer la description au paragraphe 7.884.

6.56 S'agissant du paragraphe 7.906, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'indiquer que des restrictions à l'exportation au titre des articles XI, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI pourraient être mises en œuvre au moyen d'un régime de licences mais qu'elles ne sont pas nécessairement mises en œuvre au moyen d'un tel régime. La Chine ne fait pas objection à cette modification, mais demande que la seconde phrase de ce paragraphe soit révisée afin de remplacer "seraient nécessairement" par "peuvent" et de mentionner le régime de licences comme étant un exemple. En conséquence, le Groupe spécial a pris en compte les demandes des parties.

6.57 S'agissant du paragraphe 7.907, la Chine demande au Groupe spécial d'inclure une phrase additionnelle faisant référence à son argument selon lequel "il n'y a aucune raison de supposer que" les rédacteurs ont eu l'intention d'exclure les indications contextuelles de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* aux fins de l'interprétation de l'article XI:1. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les modifications proposées par la Chine, estimant que le paragraphe actuel rend compte avec exactitude des vues pertinentes. Le Groupe spécial considère que les vues de la Chine concernant la pertinence de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* en tant que contexte pour l'interprétation de l'article XI:1 sont exprimées correctement dans la première phrase du paragraphe 7.907 et il rejette donc la demande de la Chine visant à modifier le texte. Il a inclus la référence additionnelle proposée par la Chine à la fin de la première phrase du paragraphe 7.907.

6.58 S'agissant de la note de bas de page 1290, l'Union européenne demande au Groupe spécial de faire référence à la pièce JE-73, le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*. La Chine ne fait pas objection à cette modification, mais demande au Groupe spécial de faire aussi référence à la pièce CHN-152 et à sa traduction du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations* dans les notes de bas de page 1290, 1291 et 1292. Le Groupe spécial a inclus les modifications demandées.

6.59 S'agissant du paragraphe 7.927, la Chine demande au Groupe spécial de clarifier le membre de phrase "marchandises visées par l'administration des licences accordées dans le cadre de contingents" soit en le remplaçant par le membre de phrase "marchandises pour lesquelles les contingents sont attribués directement", soit en ajoutant une note de bas de page pour clarifier le sens du membre de phrase. Les plaignants ne font pas objection à cette modification. Le Groupe spécial a inclus la modification demandée.

6.60 S'agissant du paragraphe 7.928 et de la note de bas de page 1309, la Chine demande au Groupe spécial de réviser les première et deuxième phrases afin d'indiquer que l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* s'applique uniquement aux marchandises qui ne sont pas soumises à un contingent et que la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* inclut une note indiquant que les licences d'exportation pour le zinc sous forme brute et le manganèse seront "demandées et accordées" sur présentation d'un contrat d'exportation dans la *Liste 2010*, ce qui constitue une "approbation" par le MOFCOM au titre de l'article 11 7).

6.61 L'Union européenne estime que le paragraphe actuel présente avec exactitude le point de vue de la Chine et elle conteste donc la modification. Elle estime en outre qu'on ne voit pas très bien comment la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* peut être comprise comme une "approbation au sens de l'article 11 7)".

6.62 Le Groupe spécial a inclus les modifications de ce paragraphe étant donné que la modification demandée rend compte des arguments de la Chine tels qu'ils lui ont été présentés. Il a aussi clarifié les références aux aspects des allégations des plaignants concernant les marchandises qui ne sont pas soumises à un contingent dans les paragraphes 7.883, 7.884, 7.925, 7.929, 7.941, 7.944, 7.948 et 7.950.

6.63 S'agissant du paragraphe 7.930, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'harmoniser sa référence aux *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation*. La Chine ne fait pas objection à cette modification. Le Groupe spécial a inclus la modification demandée.

6.64 S'agissant du paragraphe 7.934, la Chine demande au Groupe spécial de supprimer le paragraphe ou, sinon, de modifier ce qu'elle décrit comme étant une qualification "incomplète et inexacte" de sa notification au Comité de l'accès aux marchés concernant les règles régissant les licences automatiques et non automatiques. Elle estime que les déclarations faites au sujet des prescriptions en matière de licences en place équivalent à une "inférence" de la part des plaignants. En outre, elle fait valoir que rien ne permet de conclure que toutes mesures notifiées au Comité et qualifiées de "restrictions quantitatives" se rapportent à la "prescription en matière de licence" par opposition au contingent d'exportation lui-même. Enfin, la Chine estime que la notification au Comité de l'accès aux marchés ne constitue pas une évaluation indépendante du point de savoir si les mesures sont incompatibles avec l'article XI:1. L'Union européenne approuve la suppression proposée par la Chine. Les États-Unis et le Mexique n'ont pas formulé d'observations.

6.65 Le Groupe spécial a supprimé la seconde phrase du paragraphe 7.934 étant donné que son analyse ne dépend pas de la notification présentée en 2008 par la Chine au Comité de l'accès aux marchés. Il a conservé la première phrase du paragraphe 7.934 et l'a intégrée au paragraphe suivant.

6.66 S'agissant du paragraphe 7.936, l'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer le libellé "y compris pour de nombreuses raisons semblables à celles qui sont énoncées aux articles XX et XXI du GATT", faisant valoir que ces dispositions telles qu'elles sont reprises dans le droit chinois ne sont pas en cause dans le présent différend. La Chine fait objection à la modification proposée. Le Groupe spécial a conservé sa référence à cette disposition.

6.67 S'agissant du paragraphe 7.967, l'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le texte pour conclure qu'aucune des mesures correspondantes mises en œuvre au moyen des licences d'exportation en cause n'est justifiée par une quelconque disposition du GATT et que, par conséquent, les licences d'exportation sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 162 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Elle estime que, conformément à ces dispositions, la Chine ne peut pas imposer une prescription exigeant l'obtention d'une licence d'exportation à moins que l'imposition de la licence d'exportation ne soit justifiée par une disposition quelconque du GATT de 1994. Elle soutient que la Chine n'a pas fait valoir qu'il y avait une disposition du GATT justifiant l'imposition de ses licences d'exportation. Par conséquent, l'Union européenne considère que les licences d'exportation de la Chine sont également incompatibles avec le paragraphe 162 du rapport du Groupe de travail.

6.68 La Chine déclare que l'Union européenne n'a pas fait valoir, jusqu'à sa communication finale, que le paragraphe 162 exigeait l'abrogation de "toutes" les licences d'exportation à moins qu'elles ne puissent être justifiées et que cela est une position nouvelle qui modifie fondamentalement la nature de l'allégation de l'Union européenne. Elle fait objection à cette modification pour des raisons de régularité de la procédure. Au cas où le Groupe spécial devait renoncer à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, comme le demande l'Union européenne, la Chine lui demande de constater que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité.

6.69 Compte tenu de la demande de l'Union européenne, le Groupe spécial a ajouté un libellé expliquant les allégations formulées par les plaignants au titre des paragraphes 162 et 165 en ce qui concerne les prescriptions de la Chine en matière de licences d'exportation en cause. Il n'approuve pas la demande de l'Union européenne visant à infléchir sa décision en ce qui concerne certains aspects des allégations des plaignants et il considère que cette demande va au-delà du champ d'application de l'article 15:2 du Mémoire d'accord.

I. PRIX MINIMAUX À L'EXPORTATION

6.70 S'agissant du paragraphe 7.1020, l'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer les mots "au moins jusqu'au 28 juillet 2010" et de faire référence à la date de l'établissement du Groupe spécial.

6.71 La Chine fait objection à la demande de l'Union européenne. Elle affirme que le Groupe spécial a formulé sa constatation selon laquelle elle avait le pouvoir de coordonner les prix à l'exportation jusqu'à l'abrogation officielle des mesures le 28 juillet 2010. Elle déclare que cette constatation figurant au paragraphe 7.1030 concerne la question distincte de savoir si elle applique une prescription PME au moyen des sanctions imposées sur les exportateurs et les entités délivrant les licences, et que la modification n'est pas justifiée.

6.72 Le Groupe spécial s'abstient d'effectuer la modification demandée par l'Union européenne. Sa référence au 28 juillet 2010 tient compte des éléments de preuve fournis par la Chine concernant l'abrogation officielle des mesures autorisant la coordination des prix à l'exportation en 2010 (la *Résolution de la CCCMC sur la suppression de la coordination et de l'administration des produits de base d'exportation*). La prise en compte de cette date par le Groupe spécial n'affecte pas sa conclusion selon laquelle la Chine avait en place un système de coordination des prix à l'exportation au moment de l'établissement du Groupe spécial. Par souci de cohérence, le Groupe spécial a aussi modifié les paragraphes 7.1030 et 7.1045 pour indiquer la date du 12 septembre 2010 à laquelle la Chine a officiellement abrogé le *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation* et l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences par l'Ordonnance n° 2 de 2010 du MOFCOM*. Ces modifications n'affectent pas sa conclusion selon laquelle la Chine avait en place un système permettant d'imposer des sanctions sur les exportateurs et les entités délivrant les licences au moment de l'établissement du Groupe spécial.

6.73 S'agissant du paragraphe 7.1038, qui porte sur l'abrogation par voie de résolution des *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* le 28 juillet 2010, ainsi que sur l'argument de la Chine selon lequel la mesure a été déclarée inapplicable le 9 janvier 2008, les États-Unis demandent au Groupe spécial de faire un renvoi à son explication selon laquelle les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* demeuraient "dans les textes pertinents" au moment de l'établissement du Groupe spécial. La Chine ne fait pas objection à cette modification. Le Groupe spécial a inclus une note de bas de page pour indiquer à quel endroit il avait déjà analysé le statut des Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC.

J. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

6.74 S'agissant du paragraphe 8.1, les États-Unis et le Mexique demandent au Groupe spécial de présenter ses conclusions et recommandations de façon que les conclusions et recommandations concernant chaque différend soient exposées sur des pages distinctes, chaque page portant uniquement la cote du rapport relative à ce différend. Le Groupe spécial a inclus la modification demandée.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS SE RAPPORTANT AU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

1. Décisions préliminaires

7.1 Le présent différend soulève plusieurs questions qui affectent la compétence et le mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial rappelle qu'il a émis deux séries de décisions préliminaires concernant, entre autres choses, des aspects de son mandat. Comme il a été indiqué, la première partie de la décision préliminaire a été communiquée aux parties le 7 mai 2010 et distribuée le 18 mai. Le Groupe spécial a communiqué la deuxième partie de sa décision préliminaire aux parties le 1^{er} octobre 2010. À la demande des États-Unis et du Mexique, cette deuxième partie a été distribuée uniquement aux tierces parties et non à tous les Membres de l'OMC.³¹ Ces décisions préliminaires font partie intégrante des présentes constatations et sont jointes en annexe aux rapports du Groupe spécial (voir la liste des annexes aux pages ii et iii).

7.2 Le Groupe spécial a rendu les décisions suivantes dans la première partie de sa décision préliminaire datée du 7 mai 2010:

- a) Le mandat du Groupe spécial se limite aux mesures qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.
- b) S'agissant de ces mesures, l'expression "mesures connexes" figurant dans le dernier point de chacune des listes de mesures a un champ trop large et mal défini et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.
- c) Le mandat du Groupe spécial ne se limite pas aux produits relevant des lignes tarifaires décrites dans les notes de bas de page 1 à 9 des demandes d'établissement d'un groupe spécial; ces lignes tarifaires ne sont qu'une indication de la vaste portée de la contestation.
- d) Les demandes d'établissement d'un groupe spécial comprennent les deux lignes tarifaires rectifiées relatives au zinc.
- e) Les allégations des plaignants au regard du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
- f) Le Groupe spécial ne prendra pas en considération la décision préliminaire présentée par les plaignants qui émane d'une procédure de groupe spécial distincte et en cours.
- g) Jusqu'à ce qu'il ait examiné les premières communications écrites des plaignants et afin de préserver pleinement la capacité de la Chine de se défendre, le Groupe spécial décide de réserver sa décision:
 - i) sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquent de manière suffisante les mesures en cause et les produits susceptibles d'être affectés par ces mesures;

³¹ Communication des États-Unis, datée du 12 octobre 2010; communication du Mexique, datée du 21 octobre 2010. Voir aussi les communications de la Chine, datées des 13 et 15 octobre 2010.

- ii) sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants contiennent un exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.3 Le Groupe spécial a rendu les décisions additionnelles suivantes dans la deuxième partie de sa décision préliminaire datée du 1^{er} octobre 2010, après avoir évalué les premières communications écrites des plaignants:

- a) Les sections I, II et III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquent de manière suffisante les produits concernés par les mesures contestées.
- b) Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, telles qu'elles sont clarifiées par leurs premières communications, établissent un lien suffisant entre les mesures énumérées dans la section III et les allégations de violation énumérées, à l'exception de l'allégation de l'Union européenne relative à la publication en ce qui concerne les contingents de coke.
- c) Le mandat du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations se rapportant à la coordination alléguée des prix minimaux à l'exportation par la Chine se limite à l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC des six mesures suivantes qui étaient indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants: i) *Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux*³²; ii) *Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce*³³; iii) *Charte 1994 de la CCCMC*³⁴; iv) *Charte 2001 de la CCCMC*³⁵; v) *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*³⁶; et vi) *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*.³⁷

7.4 Le Groupe spécial traite d'autres questions relatives à son mandat dans différents endroits de ses rapports. Là où cela est nécessaire, il s'est prononcé sur ces questions dans la section pertinente des constatations de ses rapports.

2. Instruments législatifs additionnels promulgués par la Chine pendant les travaux du Groupe spécial

7.5 Au cours de la présente procédure de groupe spécial, c'est-à-dire entre la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, le 21 décembre 2009, et celle à laquelle les parties ont présenté leurs observations sur leurs réponses respectives aux questions posées par le Groupe spécial, le 15 décembre 2010, la Chine a promulgué 109 instruments législatifs dans des domaines pertinents pour le présent différend. Plusieurs des mesures contestées par les plaignants sont arrivées à expiration pendant les travaux du Groupe spécial et certaines des mesures de 2009 ont été remplacées en 2010 par des dispositions différentes. Les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le Groupe spécial devrait examiner les mesures de 2010. Plusieurs des lois et règlements de 2010 qui ont été mis en place, selon la Chine, dans le cadre de ses politiques relatives à l'économie, au

³² Pièces CHN-313, JE-101.

³³ Pièces CHN-315, JE-102.

³⁴ Pièce JE-86.

³⁵ Pièces CHN-16, JE-87.

³⁶ Pièces CHN-350, JE-113.

³⁷ Pièces CHN-358, JE-75.

développement, à l'environnement et à la santé, sont examinés dans la section de nos rapports portant sur le moyen de défense invoqué par la Chine au titre de l'article XX b) et XX g).

7.6 La Chine fait valoir globalement au sujet de toutes les allégations que le Groupe spécial ne devrait pas considérer les mesures de 2009 invoquées par les plaignants à l'appui de leurs allégations dans les cas où ces mesures ont été remplacées par des mesures de 2010. Plusieurs des mesures contestées par les plaignants sont des mesures annuelles. La Chine estime qu'il ne servirait à rien que le Groupe spécial se prononce sur des mesures annuelles qui ont cessé d'exister car elles ne constituent plus une violation des obligations dans le cadre de l'OMC ni n'annulent ou compromettent des avantages.³⁸ Bien que la Chine ait aussi noté que les groupes spéciaux pouvaient formuler des constatations au sujet d'une mesure venue à expiration³⁹, le principal thème général de ses arguments pendant toute la procédure était que le Groupe spécial ne devait pas considérer ni examiner les mesures de 2009. La Chine n'a pas présenté de moyen de défense ni de justification pour les restrictions à l'exportation imposées par les mesures annuelles de 2009 qui n'étaient pas imposées par les mesures annuelles de 2010. Dans sa première communication, elle a explicitement déclaré que "[sa] communication ... port[ait] sur les nouvelles mesures [de 2010] et non sur les mesures [de 2009] venues à expiration".⁴⁰ C'est le cas, par exemple, de l'*Avis concernant le Programme 2009 d'application des droits de douane*, qui a été remplacé par l'*Avis 2010 concernant le programme d'application des droits de douane*. Selon la Chine, le Groupe spécial devrait fonder son examen des allégations des plaignants concernant certains droits d'exportation sur l'*Avis 2010* et ne devrait pas prendre en considération l'*Avis 2009*.⁴¹

7.7 Selon les plaignants, le Groupe spécial devrait tirer sa compétence de la situation juridique qui prévalait à la date à laquelle il était établi, à savoir le 21 décembre 2009. Les plaignants soutiennent que le Groupe spécial est tenu de formuler des constatations et des recommandations au sujet des mesures de 2009 invoquées, même si elles ont cessé d'exister pendant la procédure de groupe spécial. Ils font aussi valoir que le Groupe spécial ne devait pas examiner les allégations comme se rapportant aux mesures de 2010. À leur avis, les mesures invoquées dans le contexte du moyen de défense avancé par la Chine au titre de l'article XX du GATT font partie des éléments de preuve présentés par la Chine et devraient être évaluées en tant qu'éléments de preuve, et non comme des mesures *per se*.

³⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 à 51, 56, 62, 64 et 67; voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, section II intitulée "Le Groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures de 2010 afin de régler le différend, et non sur les mesures de 2009", et le paragraphe 12, "En résumé, aux fins du règlement rapide et positif du présent différend, le Groupe spécial doit examiner les mesures de 2010 et non les mesures de 2009".

³⁹ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 52.

⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 70. Voir la réponse de la Chine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 9 ("Pour cette raison, la Chine présente des arguments et moyens de défense au sujet des droits d'exportation et contingents d'exportation de 2010").

⁴¹ C'est le cas, par exemple, des droits d'exportation sur la bauxite. Les plaignants allèguent qu'en 2009, au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, la Chine maintenait des droits d'exportation sur la bauxite. La Chine soutient que depuis le 1^{er} janvier 2010, elle ne maintient plus de droit d'exportation sur la bauxite et n'a donc pas à justifier les droits d'exportation qu'elle avait imposés sur la bauxite en 2009, ou au 21 décembre 2009 – date de l'établissement du Groupe spécial. Elle affirme que, depuis 2010, elle n'a imposé de droit de douane sur aucune des trois formes de bauxite en cause – bauxite réfractaire (2508.3000), minerais d'aluminium et leurs concentrés (2606.0000), et cendres et résidus d'aluminium (2620.4000) – et que le Groupe spécial devrait formuler des constatations et recommandations uniquement au sujet de la mesure de 2010 de la Chine. (première communication écrite de la Chine, paragraphe 84)

7.8 Le Groupe spécial examinera tout d'abord si ses évaluations de la compatibilité avec les règles de l'OMC et ses constatations et recommandations y relatives devraient être fondées sur les mesures en vigueur au moment où il était établi ou sur les mesures de remplacement promulguées pendant ses travaux. Cette analyse sera effectuée compte tenu du fait qu'après le 21 décembre 2009 et pendant la présente procédure de groupe spécial, certaines des mesures annuelles de 2009 ont cessé d'exister et ont été remplacées par des mesures annuelles de 2010 qui sont restées en vigueur jusqu'au 15 décembre 2010, au moment où les parties ont déposé leurs dernières communications auprès du Groupe spécial.

7.9 Le Groupe spécial rappelle qu'il a été établi le 21 décembre 2009.⁴² C'est la date à laquelle l'ORD l'a chargé d'examiner les allégations des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique concernant une série de mesures prises par la Chine et indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

7.10 L'article 7 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux auront le mandat type, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ce mandat type consiste à examiner à la lumière des dispositions pertinentes la question portée devant l'ORD par le plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations. Le présent Groupe spécial a été doté du mandat type.⁴³ Le mandat d'un groupe spécial est important parce qu'il énonce les paramètres de sa compétence et précise quelles mesures spécifiques doivent faire l'objet de constatations et recommandations conformément aux articles 11, 12:7 et 19 du Mémoire d'accord. L'article 7 du Mémoire d'accord prévoit que le mandat d'un groupe spécial est fondé sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant.

7.11 Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être conforme à l'article 6 du Mémoire d'accord, qui énonce les conditions applicables à l'établissement des groupes spéciaux. Des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont clarifié les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en déclarant que la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les "mesures spécifiques en cause" implique que "les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial".⁴⁴

7.12 Certaines demandes d'établissement d'un groupe spécial, comme celles des plaignants en l'espèce, incluent un membre de phrase qui élargit le mandat du groupe spécial en ajoutant aux mesures spécifiquement énumérées les mesures suivantes: "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre". Ce membre de phrase a été interprété comme autorisant un groupe spécial à considérer comme relevant de son mandat des mesures promulguées *après* qu'il a été établi.

7.13 Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, par exemple, dans laquelle le mandat du Groupe spécial incluait un membre de phrase analogue, l'Organe d'appel a conclu que ce Groupe spécial était habilité à examiner un instrument juridique promulgué après qu'il avait été établi car cet instrument particulier modifiait une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais la modification ne changeait pas l'"essence" de la mesure indiquée.⁴⁵ L'Organe d'appel a

⁴² WT/DSB/M/277 (compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends).

⁴³ WT/DSB/M/277 (compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends).

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156 et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; voir aussi le paragraphe 135: "Tout d'abord, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par

expliqué qu'il ne "légitim[ait] [pas] une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications [étaient] faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial ou de [l'Organe d'appel]".⁴⁶ Il a dit ce qui suit: "[L]a régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend."⁴⁷ L'Organe d'appel n'a pas considéré dans cette affaire qu'inclure la mesure modifiée dans le mandat du groupe spécial posait des problèmes quant à la régularité de la procédure.⁴⁸

7.14 Récemment, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a examiné la question des mesures mises à jour chaque année; dans cette affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionnait certaines mesures ainsi que leurs modifications.⁴⁹ L'une des mesures avait été actualisée une fois au moins pendant la procédure du Groupe spécial. Plus précisément, le Groupe spécial a examiné une annexe d'un règlement de 1987 qui avait été modifiée annuellement en vue d'actualiser la nomenclature tarifaire interne de l'Union européenne. Il a considéré que son mandat était suffisamment large pour qu'il examine non seulement la version en vigueur au moment où il avait été établi, mais aussi les versions ultérieures de ce règlement, tel qu'il avait été modifié. Eu égard aux faits particuliers de cette affaire, le Groupe spécial a déterminé que les versions ultérieures ne modifiaient pas l'essence de la mesure initiale.⁵⁰ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a donc appliqué l'approche suivie dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, dans laquelle l'Organe d'appel avait conclu que la mesure en cause devrait inclure la modification en cause "parce que cette loi modifi[ait] [la mesure initiale] sans en modifier l'essence".⁵¹ Ce Groupe spécial a également dit dans son raisonnement qu'inclure ces mesures dans son mandat empêcherait que les mesures soient modifiées afin d'être soustraites à l'examen.⁵²

7.15 Le Groupe spécial fait observer que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants en l'espèce mentionnent, outre les mesures spécifiquement indiquées,

l'Argentine fait référence à la mesure en cause comme étant le système de fourchettes de prix "en vertu de la Loi n° 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 18.591 puis par la Loi n° 19.546, *ainsi que des règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications*" (pas d'italique dans l'original). Ces modifications incluent, selon nous, la Loi n° 19.772. La large portée de la demande d'établissement du Groupe spécial donne à penser que l'Argentine comptait que la demande d'établissement couvre la mesure même après modification. Nous concluons donc que la Loi n° 19.772 entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial."

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.63; le Groupe spécial a déterminé que les deux mesures examinées (CN 32/2003 et CN 82/2007) avaient des effets juridiques opposés. Alors que la première mesure spécifiait les taux de droits additionnels applicables à certains produits, la seconde exemptait ces mêmes produits de ces taux de droits. Ainsi, le Groupe spécial a fait observer que les effets tant juridiques que pratiques de l'ancienne mesure et de la nouvelle mesure étaient substantiellement différents, et donc d'essence différente. Dans ces circonstances, il a considéré qu'une décision concernant l'ancienne mesure pouvait contribuer à une solution positive du différend, alors qu'une décision sur la nouvelle mesure (qui modifiait d'une manière importante la mesure initiale) ne le permettrait pas.

⁴⁹ WT/DS375/R, WT/DS376/R, WT/DS377/R.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.141, 7.142 et 7.146.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 136 à 139.

⁵² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.141, 7.142 et 7.146.

"toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre". Le présent Groupe spécial a donc *a priori* le pouvoir⁵³ de considérer comme relevant de son mandat les modifications et les mesures de remplacement adoptées après qu'il a été établi. Autrement dit, il est habilité à examiner les mesures qui existaient au moment où il était établi ainsi que les mesures qui sont entrées en vigueur après cette date si elles sont de la *même essence* que les mesures initiales qui constituaient le fondement de son mandat.⁵⁴

7.16 De l'avis du Groupe spécial, cette approche élaborée initialement en relation avec des modifications promulguées après l'établissement d'un groupe spécial devrait également s'appliquer aux mesures de remplacement de même essence que les mesures initiales spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La justification donnée par l'Organe d'appel pour l'inclusion de modifications de même essence s'applique de même aux mesures de remplacement, de sorte que des mesures de remplacement de même essence devraient aussi être évaluées par un groupe spécial pour arriver à une solution positive d'un différend.

7.17 Le Groupe spécial passe maintenant à l'examen de la question qui concerne en l'espèce les mesures annuelles et les mesures de remplacement. Le système législatif de la Chine régissant l'imposition des droits se compose d'une loi-cadre fondamentale, d'un règlement d'application et de mesures annuelles qui fixent le niveau des droits pour des produits spécifiques.⁵⁵ Pour les contingents, il existe aussi une loi-cadre fondamentale et un règlement d'application, ainsi qu'une série de règlements applicables au système d'attribution pertinent – attribution directe ou adjudication – et, enfin, un ensemble de mesures (d'une durée variant entre quelques mois et un an, voire illimitée) qui fixent le niveau des contingents pour des produits spécifiques.⁵⁶ La question dont nous sommes saisis est de savoir si, dans le cas où une nouvelle mesure annuelle corrige l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure qu'elle remplace, elle peut être considérée comme étant de la même essence et donc relever de notre mandat. À notre avis, la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC est nécessairement pertinente pour son "essence", tout au moins dans le contexte des procédures de règlement de différends à l'OMC. S'il apparaît qu'une nouvelle mesure est compatible avec les règles de l'OMC alors que la mesure initiale ne l'était pas, elle acquiert un caractère différent dans le contexte du règlement de différends à l'OMC et ne peut pas être considérée comme étant de la "même essence". En pareil cas, élargir le mandat du groupe spécial pour y inclure des mesures de remplacement ayant une essence différente serait contraire aux articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord, qui circonscrivent la tâche d'un groupe spécial dans une affaire donnée, ainsi qu'aux principes de la régularité de la procédure mentionnés plus haut.

⁵³ Le Groupe spécial rappelle que les plaignants lui ont demandé d'examiner uniquement les mesures initiales de 2009 et de s'abstenir de formuler toute constatation sur la compatibilité des mesures de 2010 avec les règles de l'OMC.

⁵⁴ Les groupes spéciaux *CE – Bananes III* et *Japon – Pellicules* ont expliqué que l'inclusion d'un tel membre de phrase dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait servir à indiquer de manière adéquate des mesures aux fins de l'article 6:2, même si une mesure n'était pas explicitement énumérée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphes 7.22 à 7.27 et rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.8 et 10.9). L'Organe d'appel a également jugé qu'un mandat de large portée pouvait inclure des mesures de remplacement ou des mesures modifiées pour autant qu'elles soient suffisamment liées et discernables dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'elles relèvent de l'"essentiel" de ce qui était en cause (rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139 et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 235 et 236).

⁵⁵ Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquaient les mesures constituant le système chinois d'application des droits d'exportation, voir les paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus, et la description plus détaillée de ce système aux paragraphes 7.59 à 7.63 ci-après.

⁵⁶ Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquaient les mesures constituant le système chinois d'application des contingents d'exportation, voir les paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus, et la description plus détaillée de ce système aux paragraphes 7.172 à 7.201 ci-après.

7.18 Cette conclusion étant appliquée à l'affaire dont nous sommes saisis, inclure dans notre mandat des mesures qui ne sont pas de la même essence que les mesures de 2009 connexes ne serait pas, à notre avis, juridiquement justifiable. En outre, un défendeur ne saurait pas d'un jour à l'autre quelle cause il doit défendre. Ce point est particulièrement important lorsque, comme en l'espèce, de nombreuses mesures sont entrées en vigueur pendant la procédure de groupe spécial.

7.19 En résumé, la date d'établissement d'un groupe spécial est cruciale pour ce qui est de décider quelles mesures peuvent être incluses dans le mandat d'un groupe spécial. Comme il a été dit plus haut, le mandat d'un groupe spécial énonce les mesures spécifiques qui feront l'objet des constatations et des recommandations du groupe spécial. En règle générale, par conséquent, un groupe spécial formulera des constatations et recommandations concernant les mesures existantes spécifiquement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les plaignants. Dans certaines circonstances, la compétence d'un groupe spécial peut englober les mesures adoptées après son établissement, pour autant que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne des modifications ou mesures de remplacement et que ces mesures soient de la même essence.

7.20 L'analyse de notre mandat ne s'arrête toutefois pas là, parce que la situation dont nous sommes saisis comporte un facteur additionnel. Notre mandat inclut bien "toutes modifications ou prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre". De fait, dans la première partie de notre décision préliminaire, nous avons décidé que nous examinerions toutes les mesures énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ainsi que les mesures visées par le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre".⁵⁷ Par conséquent, il est clair que le Groupe spécial a le pouvoir d'inclure dans son mandat les modifications ou les mesures de remplacement des mesures de 2009 contestées par les plaignants.

7.21 Après que nous avons rendu notre décision préliminaire, les parties ont présenté leurs deuxièmes communications écrites en réponse à leurs premières communications écrites respectives. Dans leurs réponses à la première communication de la Chine dans laquelle cette dernière demandait au Groupe spécial de se prononcer uniquement sur les mesures de 2010, à l'exclusion des mesures de 2009⁵⁸, les plaignants ont demandé au Groupe spécial de formuler des constatations uniquement au sujet des mesures initiales de 2009. Les plaignants ont spécifiquement demandé au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations ni de recommandations au sujet des instruments juridiques entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010.⁵⁹ Selon les États-Unis et le Mexique, les mesures de 2010 de la Chine "ont modifié l'essence" des instruments juridiques qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du groupe spécial⁶⁰, et les examiner crée une "cible mobile" qui permettrait à la Chine de soustraire ses mesures à l'examen.⁶¹ L'Union européenne a expressément déclaré qu'elle "partage[ait] les vues

⁵⁷ Voir le paragraphe 20 de la première partie de la décision préliminaire du Groupe spécial, datée du 7 mai 2010 (annexe J).

⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 50 à 52, et 63 à 70; déclaration orale finale de la Chine à la première réunion de fond, paragraphes 14, 15, 18, et 19; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 7, 16, et 18; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 3.

⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 335 à 340; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphes 38 à 52; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 340 à 345.

⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 338; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 343.

⁶¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 341 à 343; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 346 à 348.

exprimées par les États-Unis et le Mexique dans leurs déclarations liminaires".⁶² Faisant référence aux restrictions visant la bauxite, elle a affirmé que la mesure de 2009 concernant la bauxite était la mesure qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial et qui devrait être examinée par le Groupe spécial.⁶³ En outre, le Groupe spécial a demandé aux plaignants d'énumérer clairement toutes les mesures pertinentes en l'espèce pour lesquelles ils lui demandaient de formuler des "recommandations" au sens de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.⁶⁴ Dans leurs réponses à cette question, le Mexique et les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de formuler des constatations et recommandations uniquement au sujet des mesures en vigueur en 2009.⁶⁵ L'Union européenne a répondu de même⁶⁶, sauf en ce qui concerne une seule mesure en vigueur en 2010.⁶⁷

7.22 De l'avis du Groupe spécial, lorsqu'ils lui demandent de ne formuler de constatations ni de recommandations au sujet d'aucune des mesures de 2010 invoquées par la Chine, les plaignants restreignent en fait son mandat au cours de la présente procédure.

7.23 Comme il a été indiqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant détermine la portée du mandat du groupe spécial. Il appartient aux plaignants de décider quelles allégations ils présentent à un groupe spécial. Dans la même logique, un plaignant peut unilatéralement retirer une allégation ou la plainte dans sa totalité, ou demander le règlement d'un différend donné. Dans de nombreux cas, des groupes spéciaux n'ont pas examiné des allégations abandonnées par les plaignants au cours de la procédure. De fait, le présent Groupe spécial, dans sa décision préliminaire, a noté que les plaignants avaient abandonné leurs allégations concernant le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et a décidé qu'il n'examinerait pas ces allégations.⁶⁸

7.24 Comme il a été indiqué plus haut, plusieurs des mesures se rapportant aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation sont des mesures annuelles qui sont remplacées au moins une fois par an. Étant donné que les plaignants lui ont retiré le pouvoir d'examiner les allégations se rapportant à ces mesures de remplacement, le Groupe spécial n'est pas en mesure d'accéder à la demande de la Chine voulant qu'il formule des constatations uniquement au sujet des mesures de remplacement de 2010 et non des mesures de 2009 arrivées à expiration.⁶⁹ La Chine cherche à se défendre contre une série d'allégations différente de celle que les plaignants ont autorisé le Groupe spécial à examiner. Ses arguments visent à prendre le contre-pied du principe de la régularité de la procédure; quand bien

⁶² Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2, et déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 109; déclaration orale liminaire du Mexique à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.

⁶³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 18 à 21.

⁶⁴ Réponse à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; réponse à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, réponse des États-Unis à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond; réponse du Mexique à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, réponse du Mexique à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁶ Réponse de l'Union européenne à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, réponse de l'Union européenne à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁶⁷ Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2010 pour les entreprises à participation étrangère (JE-129), paragraphe 7.165.

⁶⁸ Première partie de la décision préliminaire WT/DS394/9, WT/DS395/9 et WT/DS398/9.

⁶⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 à 51, 56, 62, 64 et 67; voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, section II intitulée "Le Groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures de 2010 afin de régler le différend, et non sur les mesures de 2009", et le paragraphe 12, "En résumé, aux fins du règlement rapide et positif du présent différend, le Groupe spécial doit examiner les mesures de 2010 et non les mesures de 2009".

même un défendeur ne devrait pas avoir à se défendre contre une "cible mobile" d'allégations, il n'y a rien d'inéquitable à ce qu'un plaignant réduise, par opposition à élargisse, l'argumentation à laquelle le défendeur doit répondre. Le Groupe spécial formulera donc des constatations uniquement au sujet des mesures de 2009 qui relèvent de son mandat initial.

7.25 Cela ne signifie pas que le Groupe spécial ne prendra nullement en considération les mesures de 2010. Comme il a été dit plus haut, ces mesures ont été examinées dans le contexte du moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX du GATT. Le Groupe spécial examinera ces mesures du moment qu'elles font partie des éléments de preuve présentés par la Chine.⁷⁰

7.26 Le Groupe spécial aborde maintenant la question de savoir s'il décidera ou non de *formuler des recommandations* au sujet des mesures de 2009. Des groupes spéciaux ainsi que l'Organe d'appel se sont abstenus de formuler des "recommandations"⁷¹ au sujet de mesures qui avaient cessé d'exister au moment où ces recommandations étaient formulées.

7.27 Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial a formulé une recommandation au sujet d'une mesure arrivée à expiration. L'Organe d'appel, lors de l'examen de cette décision, a noté que le mandat donné à un groupe spécial de faire des recommandations était énoncé à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui ne prévoyait qu'un seul type de recommandation, à savoir qu'un Membre rende sa mesure conforme à un accord visé. Il a conclu qu'il n'était pas possible de rendre conformes des mesures si celles-ci avaient cessé d'exister.⁷² Il convient de noter que dans le différend en question, la mesure en cause était venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial.

7.28 Plusieurs groupes spéciaux se sont abstenus de formuler des recommandations au sujet de mesures arrivées à expiration. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a établi que, lorsqu'une partie avait déjà abandonné la pratique incompatible avec les règles de l'OMC (la réduction à zéro), un groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des recommandations, même s'il constatait que la mesure était incompatible avec les obligations d'une partie dans le cadre de l'OMC.⁷³ Dans l'affaire *CE – Marques et indications géographiques*, le Groupe spécial a noté qu'il ne pouvait pas formuler de recommandations au sujet d'une mesure qui n'existait plus.⁷⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, le Groupe spécial a jugé approprié de faire des *constatations* sur une mesure arrivée à expiration, mais a reconnu qu'il ne serait pas approprié de formuler des *recommandations* conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord au sujet d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC qui avait été abrogée et qui n'avait plus d'effet juridique.⁷⁵

7.29 Toutefois, comme l'a relevé à juste titre le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune disposition spécifique traitant la question de

⁷⁰ *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 177; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65.

⁷¹ Conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord, dans les cas où un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné rende sa mesure conforme audit accord.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.50.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques*, paragraphe 7.14.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille*, paragraphe 7.56, citant les affaires suivantes: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 271.

savoir si un groupe spécial de l'OMC peut ou non formuler des constatations ou recommandations au sujet d'une mesure qui est venue à expiration après qu'il a été établi. Ce groupe spécial a indiqué que dans des affaires antérieures, des groupes spéciaux avaient établi de telles déterminations au cas par cas.⁷⁶

7.30 Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a déterminé que des mesures qui, "d'après les allégations, [étaient] constantes et [avaient] une application prospective et une durée de vie qui [pouvai]t s'étendre dans l'avenir"⁷⁷ pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Dans cette affaire, l'Union européenne souhaitait une mesure correctrice pour des mesures qui n'étaient pas entrées en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que la mesure en question ne relevait pas de son mandat, son raisonnement étant qu'il ne pouvait pas faire de constatations au sujet d'événements susceptibles de se produire à l'avenir. L'Organe d'appel n'a pas partagé l'avis du Groupe spécial sur cette question. Bien que la mesure en cause dans le différend concernant la réduction à zéro soit différente des mesures en cause en l'espèce, le présent Groupe spécial voit une certaine pertinence dans la décision rendue par l'Organe d'appel dans ladite affaire. Il doit décider comment traiter la question de la compatibilité des mesures annuelles avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire des mesures qui viendront à expiration à l'issue d'un an, bien qu'il soit probable que l'"application prospective" se maintiendra par le biais de mesures de remplacement annuelles. Le Groupe spécial garde présent à l'esprit qu'il doit veiller à faire en sorte que le système de règlement des différends fonctionne efficacement dans la résolution des différends.⁷⁸

7.31 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial a conclu qu'il avait un certain pouvoir discrétionnaire de décider comment prendre en compte une mesure relevant de son mandat qui avait cessé d'exister à la fin de ses travaux.⁷⁹ Il doit bien entendu garder à l'esprit que les plaignants lui ont demandé de ne formuler de *constatations* sur aucune des mesures de 2010 – même celles qui sont de même essence que les mesures initiales de 2009 – nonobstant le fait que son mandat initial incluait les modifications et les mesures de remplacement. Le Groupe spécial ne considère néanmoins pas qu'il puisse exclure totalement de son examen les mesures de 2010. Comme il est indiqué plus haut, ces mesures ont été examinées dans le contexte des moyens de défense de la Chine au titre de l'article XX du GATT et nous en tiendrons compte dans ce contexte. De plus, nous devons nécessairement les

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.48, citant les affaires suivantes: rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.26 à 7.29; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.340 à 7.344; rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1303 à 7.1312.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 170 et 171. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* dans lequel le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des recommandations demandant aux États-Unis de ne pas répéter la mesure dont l'incompatibilité avait été constatée.

⁷⁸ Par exemple, dans sa deuxième communication écrite, la Chine fait valoir qu'aux fins du règlement rapide et positif du présent différend, le Groupe spécial doit examiner les mesures de 2010 et non celles de 2009. Elle a dit avec insistance que les mesures qui étaient à l'origine du différend aujourd'hui étaient les mesures de 2010 et que le Groupe spécial ne résoudrait pas le différend s'il se prononçait uniquement sur les mesures de 2009. Les plaignants ont fait valoir que la logique de l'approche de la Chine, si elle était admise, ne permettrait toujours pas de régler le différend car les constatations et recommandations du Groupe spécial ne seraient probablement pas adoptées avant un certain moment en 2011 lorsque les mesures de 2010 ne seraient plus en vigueur (déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 45).

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 270. Ce raisonnement a été également suivi par le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.452.

examiner pour savoir si les mesures venues à expiration ont une application prospective sous forme de mesures renouvelées annuellement.

7.32 Le Groupe spécial rappelle que plusieurs mesures sur lesquelles se fondent les allégations des plaignants sont venues à expiration, ont cessé d'exister ou ont été modifiées après qu'il avait été établi le 21 décembre 2009. Comme il est indiqué plus haut, la Chine a promulgué plus de 100 instruments législatifs dans des domaines pertinents pour le présent différend pendant le déroulement de cette procédure. Comme il est analysé plus avant dans les présentes constatations, il apparaîtrait que certaines des nouvelles mesures de 2010 ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC, bien que les mesures équivalentes de 2009 l'aient été.

7.33 À la lumière de son analyse et de ses conclusions exposées ci-dessus, le Groupe spécial a décidé de suivre l'approche suivante:

- a) Le Groupe spécial formulera des *constatations* au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures initiales incluses dans son mandat. Étant donné que les plaignants lui ont demandé de ne formuler aucune *constatation* au sujet des modifications ou mesures de remplacement, il formulera des constatations uniquement au sujet des mesures de 2009 et n'en formulera pas au sujet des mesures de 2010.
- b) Dans les situations où il apparaît qu'une mesure de remplacement de 2010 corrige l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure initiale de 2009, en totalité ou en partie (et qu'elle est donc considérée comme n'étant pas de la même essence, en totalité ou en partie, que la mesure arrivée à expiration), le Groupe spécial s'abstiendra de faire des *constatations* ou des *recommandations* au sujet de la mesure de 2010, étant donné qu'elle ne relève pas de son mandat. Toutefois, pour déterminer si la nouvelle mesure est de la même essence que la mesure arrivée à expiration, et confère donc à cette dernière un effet persistant ou une application prospective, le Groupe spécial devra nécessairement déterminer (sans faire de constatation formelle) si l'incompatibilité avec les règles de l'OMC a disparu dans la nouvelle mesure.⁸⁰
- c) Néanmoins, en vue de s'assurer que les mesures renouvelées annuellement n'échappent pas à l'examen de par leur nature annuelle – et en s'appuyant sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* dans laquelle l'Organe d'appel a reconnu qu'un groupe spécial pouvait se prononcer sur des mesures qui avaient une "application prospective et une durée de vie qui p[ouvai]t s'étendre dans l'avenir" – le Groupe spécial formulera des *constatations* au sujet de la série de mesures comprenant la loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et la mesure spécifique imposant les droits d'exportation ou les contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.
- d) S'agissant des *recommandations*, le Groupe spécial ne fera généralement pas de recommandations concernant l'une quelconque des mesures initiales ou l'une quelconque des mesures (ou une partie de ces mesures) qui n'existaient plus le

⁸⁰ Cette détermination pourrait être pertinente dans le contexte d'une éventuelle procédure de groupe spécial examinant la mise en œuvre par la Chine des recommandations du présent Groupe spécial au sujet d'une ou de plusieurs de ces mesures.

15 décembre 2010, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve manifestes indiquant que la mesure a un effet persistant.

- e) Dans des situations où l'allégation est fondée sur une mesure annuelle, comme c'est le cas pour les mesures imposant des droits d'exportation et pour certaines des mesures se rapportant aux contingents d'exportation, le Groupe spécial formulera des *recommandations* au sujet de la série de mesures comprenant la loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et la mesure spécifique imposant les droits d'exportation ou les contingents d'exportation qui étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.

3. Question de savoir si les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'administration par la Chine de son régime de licences d'exportation ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne

7.34 L'Union européenne allègue que l'administration par la Chine de son régime de licences d'exportation est incompatible avec l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Il s'agit d'allégations subsidiaires à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les licences d'exportation de la Chine sont incompatibles avec l'article XI du GATT et avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.⁸¹ Plus précisément, l'Union européenne considère que le fait que la Chine n'a pas publié de définitions et d'explications suffisantes concernant l'interprétation de certaines expressions, à savoir "autres documents", "qualifications en matière de gestion" et "documents d'approbation", est incompatible avec l'article X:1 du GATT.⁸² L'Union européenne considère également que l'administration par la Chine de son régime de licences repose sur "un ensemble de dispositions et de prescriptions vagues et opaques [qui] ne satisf[ont] pas aux conditions exprimées par les termes "uniforme, impartiale et raisonnable" au sens de l'article X:3 a) du GATT".⁸³

7.35 La Chine répond que dans la mesure où l'Union européenne considère que les prescriptions imposant aux requérants d'une licence d'exportation de fournir des documents et des éléments de preuve attestant leurs qualifications aux fins d'activités commerciales sont, en elles-mêmes et à elles seules, non uniformes, partiales et déraisonnables, elle n'a pas formulé d'allégation concernant l'*administration* par la Chine de son régime de licences d'exportation qui soit recevable au titre de l'article X:3 a).⁸⁴ La Chine estime aussi que même si le Groupe spécial devait considérer que l'allégation de l'Union européenne à l'encontre du régime chinois de licences d'exportation comporte une allégation à l'encontre d'une "procédure administrative"⁸⁵ aboutissant à une décision administrative concernant l'attribution de contingents directs, l'allégation est sans fondement faute d'éléments de preuve.⁸⁶

7.36 Dans ses observations concernant les réponses des plaignants aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, la Chine demande au Groupe spécial de constater que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) relatives aux licences

⁸¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 21.

⁸² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 341, et 347 à 349.

⁸³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 351.

⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 826.

⁸⁵ Voir l'analyse des procédures administratives au paragraphe 7.689.

⁸⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 828.

d'exportation ne relèvent pas de son mandat parce que l'Union européenne n'a pas inclus ces allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸⁷

7.37 En réponse à une question du Groupe spécial concernant cette demande, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter la demande de la Chine et de constater que sa demande d'établissement d'un groupe spécial: i) indique les mesures en cause; et ii) contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁸⁸

7.38 La section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial traite les préoccupations concernant les restrictions additionnelles imposées à l'exportation. Le premier paragraphe descriptif de la section III décrit en termes généraux les restrictions additionnelles dont l'Union européenne allègue qu'elles sont imposées par la Chine:

"... la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation."

7.39 Les paragraphes suivants de la section III donnent des renseignements spécifiques sur les détails de la demande présentée par l'Union européenne.

7.40 Les deuxième, troisième et sixième paragraphes descriptifs de la section III indiquent que l'administration par la Chine de ses régimes de contingents et de prix minimaux à l'exportation allégués n'est "pas uniforme, impartiale et raisonnable", avançant ainsi des allégations d'administration incompatible au titre de l'article X:3 a) du GATT.

7.41 Dans le quatrième paragraphe descriptif, l'Union européenne allègue que la Chine "ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc", présentant ainsi une allégation au titre de l'article X:1 concernant la non-publication. Une affirmation similaire apparaît au sixième paragraphe descriptif, qui présente donc une allégation de non-publication alléguée au titre de l'article X:1 en relation avec une prescription alléguée concernant des prix minimaux à l'exportation.

7.42 Le cinquième paragraphe descriptif, qui a trait aux préoccupations de l'Union européenne concernant le régime chinois de licences d'exportation se lit comme suit, dans sa totalité:

"En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières."

7.43 À la suite de la liste des instruments juridiques dont l'Union européenne allègue qu'ils contiennent les mesures chinoises contestées, la section III se conclut comme suit:

⁸⁷ Observations de la Chine concernant les réponses des plaignants à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 42 à 46.

⁸⁸ Réponse de l'Union européenne à la question n° 56 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 76.

"Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail."

7.44 Les deuxième, troisième, quatrième et sixième paragraphes descriptifs, tels qu'ils sont libellés, n'indiquent pas que l'Union européenne entendait formuler au titre de l'article X:1 et X:3 a) des allégations concernant la publication ou l'administration incompatibles avec les règles de l'OMC du régime de licences d'exportation de la Chine. Le cinquième paragraphe descriptif, tel qu'il est libellé, n'indique pas non plus que l'UE formule une allégation d'administration non uniforme, déraisonnable ou partielle du régime chinois de licences d'exportation. De même, rien n'indique que l'Union européenne entend formuler une allégation concernant la non-publication de définitions et d'explications sur l'interprétation de certains termes. L'Union européenne affirme toutefois que ses allégations concernant les licences d'exportation de la Chine ressortent de la lecture conjointe de trois paragraphes – le premier, le cinquième et le dernier de la section III, pris conjointement avec la liste des instruments juridiques pertinents. Elle affirme que "[c]ette lecture conjointe montre que l'Union européenne a satisfait aux conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne ses allégations relatives aux licences d'exportation".⁸⁹

7.45 La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si une lecture conjointe de ces paragraphes est effectivement suffisante pour satisfaire aux conditions prévues à l'article 6:2 du Mémoire d'accord comme l'allègue l'Union européenne.

7.46 Le Groupe spécial rappelle tout d'abord sa décision préliminaire dans laquelle il a considéré l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 concernant la non-publication du contingent de coke. Il a pris note dans sa décision des "termes spécifiques" utilisés par l'Union européenne dans le quatrième paragraphe descriptif de la section III.⁹⁰ Il a ensuite déclaré que l'inclusion par l'Union européenne de la référence au contingent pour le zinc dans la demande d'établissement d'un groupe spécial montrait que "l'Union européenne avait connaissance des mesures qui n'avaient pas été publiées et était à même de les identifier". Il a ajouté que "vu que le contingent de coke était omis du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, il était raisonnable pour la Chine d'inférer que l'exclusion du contingent de coke de la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial était délibérée".⁹¹

7.47 Le Groupe spécial garde présente à l'esprit cette constatation dans son examen des allégations au titre de l'article X:1 et X.3 a) de l'Union européenne concernant le régime de licences.

⁸⁹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 56 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 78.

⁹⁰ Décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010, paragraphe 74 (annexe F).

⁹¹ Décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010, paragraphe 75 (annexe F). Voir aussi la note de bas de page 10 relative au paragraphe 75 dans laquelle le Groupe spécial a noté ce qui suit: "le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* a fait référence à la règle juridique générale en matière d'interprétation *expressio unius est exclusio alterius* pour évaluer la décision du plaignant d'exclure une disposition particulière du texte de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce groupe spécial a noté que, d'après la règle juridique générale d'interprétation, la mention ou l'inclusion de l'un impliquait l'exclusion de l'autre (voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.60, qui fait référence au Black's Law Dictionary, 8^{ème} édition, B.A. Garner (éd.) (West Group 2004), page 620), voir aussi Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6^{ème} édition (2003), pages 602 et 604. Le Groupe spécial juge ce principe pertinent pour son évaluation de l'absence de référence par l'Union européenne au contingent de coke dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce."

7.48 De l'avis du Groupe spécial, l'Union européenne a utilisé des termes spécifiques dans les quatrième et sixième paragraphes descriptifs au sujet de la non-publication du contingent pour le zinc et de certaines prescriptions alléguées relatives aux prix minimaux à l'exportation. Toutefois, l'Union européenne a exclu du cinquième paragraphe descriptif de la section III concernant les mesures du régime de licences d'exportation toute référence à une absence de publication. De même, elle a utilisé des termes spécifiques dans les deuxième, troisième et sixième paragraphes descriptifs, à savoir "uniforme", "impartiale" et "raisonnable". Elle a cependant exclu cette référence du cinquième paragraphe descriptif.

7.49 Le principe *expressio unius est exclusio alterius* auquel le Groupe spécial fait référence pour rejeter l'allégation de l'Union européenne concernant la non-publication du contingent de coke semblerait tout à fait pertinent dans cette situation. Par conséquent, il conviendrait de donner son sens approprié à la décision de l'Union européenne d'inclure des "termes spécifiques" en relation avec l'article X:1 et X:3 a) dans les deuxième, troisième, quatrième et sixième paragraphes descriptifs, concernant les mesures liées aux contingents et les prescriptions alléguées relatives aux prix minimaux à l'exportation, par opposition à sa décision d'exclure ces "termes spécifiques" du cinquième paragraphe, qui concerne les mesures liées au régime de licences d'exportation. Il est rappelé que le Groupe spécial partage l'avis du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* selon lequel "la mention ou l'inclusion de l'un implique l'exclusion de l'autre".

7.50 L'Union européenne affirme que ses allégations sont constituées par une "lecture conjointe" des premier, cinquième et dernier paragraphes descriptifs, pris conjointement avec la liste des instruments juridiques pertinents figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial conteste cette affirmation. Le premier paragraphe descriptif est une introduction générale et le dernier paragraphe sert de conclusion en énumérant les dispositions avec lesquelles il est allégué que les mesures sont incompatibles. Ce sont les autres paragraphes descriptifs qui servent à informer la Chine de la nature des arguments contre lesquels elle doit se défendre. Ces autres paragraphes descriptifs, en particulier le cinquième, n'ont pas informé la Chine que l'Union européenne alléguerait que le régime de licences chinois était incompatible avec l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

7.51 Compte tenu des termes spécifiques de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas présenté ses allégations concernant le régime de licences de la Chine au titre de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

B. DROITS D'EXPORTATION

7.52 Les plaignants allèguent qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le 21 décembre 2009, la Chine imposait des droits sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc⁹², qui sont incompatibles avec les obligations de la Chine énoncées à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et à l'annexe 6 y relative. Les plaignants allèguent que ces droits d'exportation sont imposés en vertu de la *Loi*

⁹² Les formes spécifiques des matières premières faisant l'objet des allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

*douanière*⁹³, du *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*⁹⁴ et du Programme 2009 d'application des droits de douane de la Chine.⁹⁵

7.53 La Chine invoque des moyens de défense généraux et spécifiques contre les allégations relatives aux droits d'exportation. Comme il a été indiqué précédemment, l'argument général de la Chine est que le Groupe spécial ne devrait pas examiner les mesures de 2009 invoquées par les plaignants à l'appui de leurs allégations lorsque ces mesures ont été remplacées par des mesures de 2010.⁹⁶ La Chine reconnaît l'existence de certains droits d'exportation en vigueur en 2009, mais fait valoir que le Groupe spécial ne devrait examiner que les mesures de 2010.⁹⁷ Comme il a été indiqué précédemment, les plaignants ont explicitement limité le mandat du Groupe spécial à un examen de la compatibilité des mesures de 2009 avec les règles de l'OMC. Par conséquent, nous ne formulerons de constatations qu'en ce qui concerne les mesures de 2009.

7.54 Pour un produit particulier dénommé le phosphore jaune, la Chine fait valoir que, contrairement à ce que les plaignants affirment, le droit d'exportation en vigueur le 21 décembre 2009 ne dépassait pas le taux autorisé à l'annexe 6 de son Protocole d'accession, et qu'il était donc compatible avec les règles de l'OMC.

7.55 La Chine reconnaît l'existence de certains droits d'exportation imposés sur quelques-uns des produits en vertu des mesures de 2010, ainsi que leur incompatibilité avec le Protocole d'accession de la Chine, et ne donne aucune justification en ce qui les concerne.⁹⁸ La Chine demande au Groupe spécial d'examiner uniquement les mesures de 2010, même celles pour lesquelles elle ne donne aucune justification.⁹⁹

7.56 Dans la section précédente des présents rapports du Groupe spécial, le Groupe spécial a conclu que, d'une manière générale, son mandat se limitait aux mesures qui étaient en vigueur au 21 décembre 2009 – date à laquelle il a été établi. Le Groupe spécial a également déterminé qu'à la demande des plaignants, il n'évaluerait la compatibilité avec les règles de l'OMC d'aucune mesure de remplacement de 2010, même si elles sont de la même essence que les mesures en vigueur au 21 décembre 2009. Nous suivrons ce principe lorsque nous examinerons les allégations relatives aux droits d'exportation pour chacun des produits considérés.

7.57 Pour certaines matières premières qui ne sont pas indiquées dans l'annexe 6 de son Protocole d'accession, la Chine ne tente même pas de justifier l'imposition de droits d'exportation. Dans ces cas, les droits constituent une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, qui crée

⁹³ *Customs Law* (pièces CHN-14 et JE-68).

⁹⁴ *Regulations on Import and Export Duties* (pièces CHN-13 et JE-67).

⁹⁵ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

⁹⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 à 51, 56, 62, 64 et 67; voir aussi la section II de la deuxième communication écrite de la Chine, intitulée "le Groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures de 2010 pour résoudre le différend et non sur la mesure de 2009" et le paragraphe 12: "En résumé, pour arriver à une solution rapide et positive du présent différend, le Groupe spécial devrait examiner les mesures de 2010, et non les mesures de 2009."

⁹⁷ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 à 51, 56, 62, 64 et 67; la section II de la deuxième communication écrite de la Chine, intitulée "le Groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures de 2010 pour résoudre le différend et non sur la mesure de 2009"; et le paragraphe 12: "En résumé, pour arriver à une solution rapide et positive du présent différend, le Groupe spécial devrait examiner les mesures de 2010, et non les mesures de 2009."

⁹⁸ Voir la réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 26.

⁹⁹ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 69 et 70, et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 6 à 18.

l'obligation d'éliminer toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation de produits ne figurant pas dans l'annexe 6 du Protocole ou qui ne sont pas appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Quant à certaines autres matières premières, la Chine invoque un moyen de défense au titre de l'article XX b) ou XX g) du GATT de 1994.

7.58 Le Groupe spécial examinera ci-dessous les allégations des plaignants. Avant de le faire, toutefois, il juge utile d'expliquer le fonctionnement du système chinois des droits d'exportation concernant les matières premières en question.

1. Application de droits d'exportation par la Chine

7.59 En 2009, la Chine a imposé des droits d'exportation sur diverses formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc. Le cadre juridique chinois concernant l'imposition de droits d'exportation est décrit ci-dessous.

7.60 La Chine applique une législation-cadre de base autorisant l'imposition de droits d'exportation. Celle-ci comprend les mesures suivantes: i) la *Loi douanière*¹⁰⁰ et ii) le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*.¹⁰¹ De plus, la Chine publie une mesure annuelle spécifique fixant un droit d'exportation pour certains produits. En décembre 2008, la Chine a publié le *Programme 2009 d'application des droits de douane*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

7.61 Selon le cadre juridique de base de la Chine régissant les droits d'exportation, les douanes sont chargées d'assurer la surveillance et le contrôle des sorties du territoire douanier, ainsi que de recouvrer des droits de douane sur les articles autorisés à quitter le territoire.¹⁰² La Commission tarifaire est chargée des ajustements des positions tarifaires et des taux de droits.¹⁰³ La *Loi douanière* et le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation* prévoient que les exportateurs doivent procéder à la déclaration et à l'acquiescement des droits concernant les exportations¹⁰⁴ dans un délai spécifique; plusieurs pénalités et sanctions sont applicables en cas de retard de paiement.¹⁰⁵

7.62 Le *Programme 2009 d'application des droits de douane* fixe des taux de droits d'exportation spécifiques qui s'appliquent à certains produits pendant une année donnée. En 2009, la Chine a imposé des droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc en vertu du *Programme 2009 d'application des droits de douane*.¹⁰⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Chine impose des droits d'exportation en vertu du *Programme 2010 d'application des droits de douane*.¹⁰⁷

7.63 Une quatrième mesure est également pertinente pour l'allégation des plaignants concernant les droits d'exportation. La *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation*¹⁰⁸ a supprimé le droit d'exportation spécial sur le phosphore jaune, à compter du 1^{er} juillet 2009.

¹⁰⁰ *Customs Law* (pièces CHN-14 et JE-68).

¹⁰¹ *Regulations on Import and Export Duties* (pièces CHN-13 et JE-67).

¹⁰² Articles 2 et 53 de la *Customs Law*, et article 2 du *Regulations on Import and Export Duties* (pièces JE-67 et CHN-13).

¹⁰³ Article 4 du *Regulations on Import and Export Duties* (pièces JE-67 et CHN-13).

¹⁰⁴ Article 9 de la *Customs Law* (pièce JE-68 et CHN-14).

¹⁰⁵ Article 60 de la *Customs Law* (pièces JE-68 et CHN-14), et articles 9 et 37 du *Regulations on Import and Export Duties* (pièces JE-67 et CHN-13).

¹⁰⁶ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹⁰⁷ *2010 Tariff Implementation Plan* (pièce CHN-5).

¹⁰⁸ *Adjustment of Export Tariffs Circular* (pièce CHN-1).

2. Question de savoir si les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

7.64 La deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine dispose que les dispositions du Protocole font "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". En conséquence, les dispositions du Protocole d'accession sont exécutoires dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC en vertu de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Cela est conforme à l'approche adoptée par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.¹⁰⁹

7.65 La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine¹¹⁰ énonce des obligations spécifiques en ce qui concerne les droits à l'exportation et dispose ce qui suit:

"La Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994."

7.66 L'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine¹¹¹, intitulée "Produits soumis à des droits d'exportation", énumère 84 produits différents, chacun étant identifié par une position à huit chiffres du SH (Système harmonisé) et une désignation de produit. La note relative à l'annexe 6 dispose ce qui suit:

"La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles. Si de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable."

7.67 D'une manière générale, les plaignants allèguent que les droits d'exportation imposés par la Chine à l'exportation des matières premières pertinentes ne peuvent être justifiés par l'une ou l'autre des exceptions mentionnées à la section 11.3 susmentionnée. Ils font observer que, à l'exception du phosphore jaune, les matières premières pertinentes en question ne sont pas indiquées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Les plaignants ajoutent que ces droits ne sont pas visés par l'article VIII du GATT de 1994, lequel, de toute façon, n'est pas invoqué par la Chine pour justifier ces droits d'exportation.¹¹²

7.68 Le Groupe spécial estime qu'une analyse de la compatibilité avec les règles de l'OMC du *Programme 2009 d'application des droits de douane* doit également comporter une analyse de la *Loi douanière* et du *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures serait nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviendraient *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC. C'est uniquement en examinant ces trois mesures qui agissent de façon conjuguée que le

¹⁰⁹ Voir les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles* et *Chine – Publications et produits audiovisuels*.

¹¹⁰ Protocole d'accession de la Chine à l'OMC WT/L/432 (pièce JE-2).

¹¹¹ Protocole d'accession de la Chine à l'OMC WT/L/432, page 105 (pièce JE-2).

¹¹² Les États-Unis et le Mexique allèguent que les droits d'exportation de la Chine sont incompatibles avec l'article VIII du GATT de 1994; le Groupe spécial examinera ces allégations dans la section VII.B des présents rapports.

Groupe spécial peut établir une détermination finale sur les allégations relatives aux droits d'exportation formulées par les plaignants. Le Groupe spécial estime qu'il est nécessaire de formuler des constatations sur les mesures agissant de façon conjuguée pour éviter que des mesures renouvelées annuellement n'échappent à l'examen dans le cadre du règlement des différends à l'OMC simplement parce qu'elles sont venues à expiration pendant la procédure du Groupe spécial.

a) Droits d'exportation sur le "phosphore jaune" (SH 2804.7010)

7.69 Les plaignants contestent le droit d'exportation imposé sur le phosphore jaune (SH 2804.7010). Ils estiment qu'en vertu de la section 11.3 et de l'annexe 6 de son Protocole d'accession, la Chine s'est engagée à ne pas dépasser un niveau maximal de 20 pour cent pour le taux de droit d'exportation frappant le phosphore jaune. Selon les plaignants, la Chine impose un taux de droit d'exportation *ad valorem* "ordinaire" de 20 pour cent sur le phosphore jaune. Outre ce droit d'exportation ordinaire, les plaignants font valoir que, depuis le 1^{er} janvier 2009, la Chine impose un taux de droit d'exportation "spécial" de 50 pour cent sur le phosphore jaune en vertu du *Programme 2009 d'application des droits de douane*.¹¹³

7.70 La Chine allègue que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a mis fin au taux de droit d'exportation spécial de 50 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2009 – avant la date d'établissement du présent Groupe spécial. Par conséquent, selon la Chine, au moment de l'établissement du Groupe spécial, elle appliquait un droit d'exportation total de 20 pour cent au phosphore jaune, conformément à l'obligation qu'elle avait contractée dans le cadre du Protocole d'accession.¹¹⁴ La Chine demande au Groupe spécial de ne formuler aucune constatation quant au *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹¹⁵, en ce qui concerne le phosphore jaune.¹¹⁶

7.71 Comme la Chine, le Groupe spécial estime que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a éliminé le taux de droit d'exportation spécial à compter du 1^{er} juillet 2009, avant la date à laquelle il a été établi. En outre, le Groupe spécial note que cette mesure a été dûment publiée.¹¹⁷ Par conséquent, le 21 décembre 2009, le phosphore jaune était soumis au droit d'exportation ordinaire de 20 pour cent, qui ne dépasse pas le taux maximal inscrit à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et est donc compatible avec les obligations de ce pays dans le cadre de l'OMC.¹¹⁸ En conséquence, le Groupe spécial conclut que la disposition du *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹¹⁹ applicable au phosphore jaune qui était en vigueur au moment où il a été établi n'est pas incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial ne formule pas de constatation au sujet de la mesure précédente – effectivement contestée par les plaignants – qui a éliminé le droit spécial de 50 pour cent imposé sur le phosphore jaune avant son établissement.¹²⁰

¹¹³ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹¹⁴ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 56.

¹¹⁵ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹¹⁶ Le Groupe spécial note que la *Adjustment of Export Tariffs Circular* (pièce CHN-1) a éliminé le droit spécial de 50 pour cent imposé sur le phosphore jaune.

¹¹⁷ Voir la réponse de la Chine à la question n° 8 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

¹¹⁸ Voir la réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 25.

¹¹⁹ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹²⁰ La *Adjustment of Export Tariffs Circular* (pièce CHN-1) a éliminé le droit spécial de 50 pour cent imposé sur le phosphore jaune.

- b) Droits d'exportation sur la bauxite, y compris les "argiles réfractaires" (SH 2508.3000), les "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (SH 2606.0000) et les "cendres et résidus d'aluminium" (SH 2620.4000)

7.72 Les plaignants allèguent que, à compter du 1^{er} janvier 2009, la Chine a imposé un taux de droit d'exportation de 15 pour cent sur les argiles réfractaires (SH 2508.3000)¹²¹ et les "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (SH 2606.0000)¹²², et un droit d'exportation de 10 pour cent sur les "cendres et résidus d'aluminium" (SH 2620.4000).¹²³ Les plaignants ajoutent qu'aucune des trois catégories de bauxite susmentionnées n'est citée à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que les droits ne peuvent pas être justifiés au regard de l'article VIII du GATT de 1994.

7.73 La Chine affirme que le *Programme 2010 d'application des droits de douane*¹²⁴ a éliminé les droits à compter du 1^{er} janvier 2010.¹²⁵ Elle fait valoir que le Groupe spécial devrait uniquement examiner la mesure de 2010 visant la bauxite et donc conclure que la Chine n'applique pas de droits d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les trois catégories de bauxite en question.

7.74 Le Groupe spécial rappelle sa décision antérieure selon laquelle son mandat se limite aux mesures en vigueur au moment de son établissement le 21 décembre 2009 et selon laquelle, à la demande des plaignants, il ne formulera de constatations sur aucune des mesures de 2010. Le Groupe spécial note, toutefois, que le *Programme 2010 d'application des droits de douane* de la Chine ne prévoit l'application de droit d'exportation à aucune catégorie de bauxite.

7.75 Les trois catégories de bauxite en question ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. En outre, la Chine n'invoque pas l'article VIII pour justifier l'un quelconque des droits d'exportation contestés par les plaignants. Elle ne conteste pas qu'elle imposait ces droits d'exportation sur la bauxite le 21 décembre 2009.

7.76 Le Groupe spécial constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹²⁶, le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹²⁷ et le *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹²⁸, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur différentes formes de bauxite, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial rappelle la jurisprudence de l'OMC, selon laquelle "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹²⁹

7.77 Le Groupe spécial constate donc que, s'agissant du droit d'exportation sur la bauxite, la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

¹²¹ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21), section II 2).

¹²² 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21), section II 2).

¹²³ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹²⁴ 2010 Tariff Implementation Plan (pièce CHN-5).

¹²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 84.

¹²⁶ Customs Law (pièces CHN-14 et JE-68).

¹²⁷ Regulations on Import and Export Duties (pièces CHN-13 et JE-67).

¹²⁸ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 104.

c) Droits d'exportation sur le "coke" (SH 2704.0010)

7.78 Les plaignants allèguent que la Chine a imposé un droit d'exportation temporaire de 40 pour cent sur les coques et semi-coques (SH 2704.0010) à compter du 1^{er} janvier 2009.¹³⁰ Ils ajoutent que le "coke" n'est pas mentionné à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que les droits ne peuvent pas être justifiés par l'article VIII du GATT de 1994.

7.79 La Chine ne conteste pas qu'elle imposait ce droit le 21 décembre 2009. Elle n'invoque pas l'article VIII et réaffirme sa position en ce qui concerne les mesures de 2010. De plus, la Chine allègue que ses droits d'exportation tels qu'appliqués au coke sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.¹³¹

7.80 Le Groupe spécial note que le coke n'est pas mentionné à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹³², le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹³³ et le *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹³⁴, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur différentes formes de coke, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.81 En conséquence, le Groupe spécial constate provisoirement que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il examinera ci-dessous le moyen de défense de la Chine selon lequel l'application de droits d'exportation au coke est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT.

d) Droits d'exportation sur le spath fluor, y compris le "spath métallurgique" (SH 2529.2100) et le "spath acide" (SH 2529.2200)

7.82 Les plaignants allèguent que la Chine a imposé un droit d'exportation temporaire de 15 pour cent sur le "spath métallurgique" (SH 2529.2100) et le "spath acide" (SH 2529.2200) à compter du 1^{er} janvier 2009.¹³⁵ Ils ajoutent que ces formes de spath fluor ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que les droits ne peuvent pas être justifiés par l'article VIII du GATT de 1994.

7.83 La Chine ne conteste pas qu'elle imposait ces droits le 21 décembre 2009. Elle n'invoque pas l'article VIII et réaffirme sa position en ce qui concerne les mesures de 2010. De plus, la Chine allègue que ses droits d'exportation sont justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.

7.84 Le Groupe spécial note que ces formes de spath fluor ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹³⁶, le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹³⁷ et le *Programme 2009*

¹³⁰ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹³¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 197 et 199.

¹³² Customs Law (pièces CHN-14 et JE-68).

¹³³ Regulations on Import and Export Duties (pièces CHN-13 et JE-67).

¹³⁴ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹³⁵ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹³⁶ Customs Law (pièces CHN-14 et JE-68).

¹³⁷ Regulations on Import and Export Duties (pièces CHN-13 et JE-67).

*d'application des droits de douane*¹³⁸, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur le spath fluor, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.85 En conséquence, le Groupe spécial constate provisoirement que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il examinera ci-dessous le moyen de défense de la Chine selon lequel l'application de droits d'exportation au spath fluor est justifiée au regard de l'article XX g) du GATT.

- e) Droits d'exportation sur le magnésium, y compris le "magnésium métal" (SH 8104.1100), le "magnésium sous forme brute" (SH 8104.1900) et les "déchets et débris de magnésium" (SH 8104.2000)

7.86 Les plaignants allèguent que la Chine a imposé un droit d'exportation temporaire de 10 pour cent sur le "magnésium métal" (SH 8104.1100), le "magnésium sous forme brute" (SH 8104.1900) et les "déchets et débris de magnésium" (SH 8104.2000) à compter du 1^{er} janvier 2009.¹³⁹ Ils ajoutent que ces formes de magnésium ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que le droit ne peut pas être justifié par l'article VIII du GATT de 1994.

7.87 La Chine ne conteste pas qu'elle imposait ces droits le 21 décembre 2009. Elle n'invoque pas l'article VIII et réaffirme sa position en ce qui concerne les mesures de 2010. De plus, la Chine allègue que ses droits d'exportation tels qu'appliqués à ces formes de magnésium sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.88 Le Groupe spécial note que ces formes de magnésium ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹⁴⁰, le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹⁴¹ et le *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹⁴², lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur le magnésium, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.89 En conséquence, le Groupe spécial constate provisoirement que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il examinera ci-dessous le moyen de défense de la Chine selon lequel l'application de droits d'exportation au magnésium est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT.

¹³⁸ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹³⁹ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹⁴⁰ Customs Law (pièces CHN-14 et JE-68).

¹⁴¹ Regulations on Import and Export Duties (pièces CHN-13 et JE-67).

¹⁴² 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

- f) Droits d'exportation sur le manganèse, y compris les "minerais de manganèse et leurs concentrés" (SH 2602.0000), ainsi que les "déchets et débris de manganèse sous forme brute" (SH 8111.00.10) et les "poudres de manganèse sous forme brute" (SH 8111.0010)

7.90 Les plaignants allèguent que la Chine a imposé un droit d'exportation temporaire de 15 pour cent sur les "minerais de manganèse et leurs concentrés" (SH 2602.0000), et un droit d'exportation temporaire de 20 pour cent sur les "déchets et débris de manganèse sous forme brute" (SH 8111.00.10) et les "poudres de manganèse sous forme brute" (SH 8111.0010) à compter du 1^{er} janvier 2009.¹⁴³ Ils ajoutent que ces matières ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que les droits ne peuvent pas être justifiés par l'article VIII du GATT de 1994.

7.91 La Chine ne conteste pas qu'elle imposait ce droit le 21 décembre 2009. Elle n'invoque pas l'article VIII au sujet du manganèse et réaffirme sa position en ce qui concerne les mesures de 2010. De plus, la Chine allègue que ses droits d'exportation tels qu'appliqués aux déchets et débris de manganèse sous forme brute et aux poudres de manganèse sous forme brute sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.¹⁴⁴

7.92 Le Groupe spécial note que ces formes de manganèse ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹⁴⁵, le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹⁴⁶ et le *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹⁴⁷, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur ces formes de manganèse, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.93 En conséquence, s'agissant des déchets et débris de manganèse sous forme brute et des poudres de manganèse sous forme brute, le Groupe spécial constate provisoirement que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et il examinera ci-dessous le moyen de défense de la Chine selon lequel l'application de droits d'exportation est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT.

7.94 S'agissant des droits frappant les minerais de manganèse et leurs concentrés, le Groupe spécial rappelle la jurisprudence de l'OMC selon laquelle "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹⁴⁸

- g) Droits d'exportation sur le "silicium métal" (SH 2804.6900)

7.95 Les plaignants allèguent que la Chine a imposé un droit d'exportation temporaire de 15 pour cent sur le silicium métal (SH 2804.6900) à compter du 1^{er} janvier 2009.¹⁴⁹ Ils ajoutent que le

¹⁴³ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹⁴⁴ Réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁵ Customs Law (pièces CHN-14 et JE-68).

¹⁴⁶ Regulations on Import and Export Duties (pièces CHN-13 et JE-67).

¹⁴⁷ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 104.

¹⁴⁹ 2009 Tariff Implementation Program (pièce JE-21).

"silicium métal" n'est pas mentionné à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que les droits ne peuvent pas être justifiés au regard de l'article VIII du GATT de 1994.

7.96 La Chine ne conteste pas qu'elle imposait ce droit au 21 décembre 2009. Elle n'invoque pas l'article VIII et réaffirme sa position en ce qui concerne les mesures de 2010. Elle ne tente pas de justifier le taux du droit d'exportation qu'elle a imposé sur le silicium métal en 2009.¹⁵⁰

7.97 Le Groupe spécial note que le silicium métal n'est pas l'un des produits mentionné à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹⁵¹, le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹⁵² et le *Programme 2009 d'application des droits de douane*¹⁵³, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur le silicium métal, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.98 En conséquence, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il rappelle la jurisprudence de l'OMC selon laquelle "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹⁵⁴

h) Droits d'exportation sur le zinc, y compris les "déchets et débris de zinc" (SH 7902.0000), les "mattes de galvanisation" (SH 2620.1100) et les "autres cendres et résidus de zinc" (SH 2620.1900)

7.99 Les plaignants allèguent que la Chine a imposé des droits d'exportation temporaires de 10 pour cent sur les "déchets et débris de zinc" (SH 7902.0000)¹⁵⁵, les "mattes de galvanisation" (SH 2620.1100)¹⁵⁶ et les "autres cendres et résidus de zinc" (SH 2620.1900)¹⁵⁷ à compter du 1^{er} janvier 2009. Ils ajoutent que les trois formes de zinc ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et que les droits ne peuvent pas être justifiés par l'article VIII du GATT de 1994.

7.100 La Chine ne conteste pas qu'elle imposait ces droits au 21 décembre 2009. Elle n'invoque pas l'article VIII et réaffirme sa position en ce qui concerne les mesures de 2010. De plus, la Chine allègue que les droits d'exportation qu'elle applique à ces formes de zinc sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.101 Le Groupe spécial note que ces formes de zinc ne sont pas mentionnées à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que la série de mesures que constituent la *Loi douanière*¹⁵⁸, le *Règlement régissant les droits d'importation et d'exportation*¹⁵⁹ et le *Programme 2009*

¹⁵⁰ Voir la réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁵¹ *Customs Law* (pièces CHN-14 et JE-68).

¹⁵² *Regulations on Import and Export Duties* (pièces CHN-13 et JE-67).

¹⁵³ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 104.

¹⁵⁵ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹⁵⁶ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21), section II 2).

¹⁵⁷ *2009 Tariff Implementation Program* (pièce JE-21), section II 2).

¹⁵⁸ *Customs Law* (pièces CHN-14 et JE-68).

¹⁵⁹ *Regulations on Import and Export Duties* (pièces CHN-13 et JE-67).

*d'application des droits de douane*¹⁶⁰, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, entraîne l'imposition de droits d'exportation sur le zinc, qui est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Cela ne veut pas dire que, individuellement, chacune de ces mesures est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial constate de façon provisoire que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il examinera ci-dessous le moyen de défense de la Chine selon lequel l'application de droits d'exportation au zinc est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT.

3. Question de savoir si la Chine n'a pas tenu de consultations au titre de la note relative à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine

7.102 Dans sa première communication écrite, l'Union européenne allègue¹⁶¹ que la Chine a manqué à l'obligation qui lui incombe au titre de l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine de consulter les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal et le zinc.¹⁶² La Chine reconnaît qu'elle n'a pas tenu de consultations au titre de la note relative à l'annexe 6.¹⁶³

7.103 Le Groupe spécial rappelle que la note relative à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles. Si de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable."

7.104 Compte tenu de cette prescription et de ce que la Chine a reconnu, le Groupe spécial conclut que, de fait, la Chine n'a pas consulté les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal et le zinc, en violation de ses obligations au titre de l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine.

4. Résumé

7.105 Pour chacun de ces produits (bauxite, coke, spath fluor, magnésium, manganèse, silicium métal et zinc¹⁶⁴), la série de mesures opérant de façon conjuguée a abouti à l'imposition de droits d'exportation qui sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de la section 11.3 de son Protocole d'accession. C'est uniquement en examinant ces trois mesures qui agissent de façon conjuguée que le Groupe spécial a conclu qu'il pouvait établir une détermination finale en ce qui concerne les allégations des plaignants relatives aux droits d'exportation. Le Groupe spécial n'a pas

¹⁶⁰ 2009 *Tariff Implementation Program* (pièce JE-21).

¹⁶¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 254, 258, 262, 266, 270, 274, 278, 286, 290, 294, 298, 302, 306 et 310.

¹⁶² Les formes spécifiques de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc faisant l'objet des allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁶³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 92.

¹⁶⁴ Les formes spécifiques des matières premières faisant l'objet des allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

conclu que, individuellement, chacune de ces mesures était nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC; mais c'est lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée pour aboutir à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC que ces mesures deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial rappelle qu'à son avis il est nécessaire de formuler des constatations sur les mesures agissant de façon conjuguée pour éviter que des mesures renouvelées annuellement n'échappent à l'examen dans le cadre du règlement des différends à l'OMC simplement parce qu'elles sont venues à expiration pendant la procédure du Groupe spécial. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial ne formule pas de constatation sur les allégations des plaignants relatives au phosphore jaune.¹⁶⁵ Le Groupe spécial conclut en outre que la Chine n'a pas consulté les autres Membres de l'OMC affectés avant d'imposer les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal et le zinc, contrairement aux obligations qui lui incombent au titre de l'annexe 6 de son Protocole d'accession.

7.106 Le Groupe spécial examinera ci-dessous le moyen de défense de la Chine selon lequel son droit d'exportation appliqué au spath fluor peut être justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Il examinera également le moyen de défense de la Chine selon lequel ses droits d'exportation appliqués au coke, au magnésium, au zinc et à certaines formes de manganèse (déchets et débris de manganèse sous forme brute et poudres de manganèse sous forme brute) peuvent être justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

5. Question de savoir si les droits d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le carbure de silicium et le zinc sont justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994

7.107 Le Groupe spécial a déterminé ci-dessus que l'application de droits d'exportation temporaires aux débris de métaux non ferreux de zinc, de magnésium métal et de manganèse métal; au coke, au magnésium métal et au manganèse métal; et au spath fluor, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

7.108 La Chine fait valoir que les droits d'exportation temporaires appliqués aux débris de métaux non ferreux de zinc, de magnésium métal et de manganèse métal; et au coke, au magnésium métal et au manganèse métal, sont justifiés au regard de l'article XX b). De plus, la Chine fait valoir que les droits temporaires appliqués au spath fluor sont justifiés au regard de l'article XX g). À titre préliminaire, les plaignants font valoir que la Chine n'a pas le droit de recourir aux moyens de défense au titre de l'article XX pour justifier des droits d'exportation qui sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. En conséquence, ils font valoir que la Chine ne peut pas justifier l'application de tels droits à ces matières premières. Les plaignants font valoir en outre que si le Groupe spécial doit conclure que l'article XX peut être invoqué comme moyen de défense pour des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, la Chine n'a pas démontré que l'application de droits à ces matières premières est justifiée au regard de l'article XX b) ou XX g).

7.109 Le Groupe spécial évaluera d'abord si la Chine a le droit d'invoquer les moyens de défense prévus à l'article XX pour des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Si la Chine peut se prévaloir des dispositions de l'article XX, le Groupe spécial examinera ensuite si ce pays a démontré que l'application de droits à ces matières premières est justifiée au regard de l'article XX b) ou XX g).

¹⁶⁵ Voir le paragraphe 7.71.

- a) Question de savoir s'il est possible de recourir à l'article XX du GATT de 1994 comme moyen de défense à une allégation formulée au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

7.110 La Chine fait valoir que la section 11.3 de son Protocole d'accession et la référence faite aux circonstances exceptionnelles à l'annexe 6 confirment son droit d'invoquer les moyens de défense au titre de l'article XX. Selon la Chine, l'article XX peut être utilisé pour justifier l'application de droits d'exportation aux débris de métaux non ferreux de zinc, de magnésium métal et de manganèse métal; au coke, au magnésium métal et au manganèse métal; et au spath fluor. Selon elle, le libellé de la section 11.3 du Protocole d'accession et du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail étaye l'interprétation selon laquelle le Protocole d'accession de la Chine dans son ensemble, conjointement aux accords visés formant l'engagement unique de l'OMC¹⁶⁶, donne à la Chine le droit d'invoquer les justifications au titre de l'article XX du GATT pour ses droits d'exportation incompatibles avec le Protocole d'accession.¹⁶⁷

7.111 Les plaignants font valoir que la Chine n'a pas le droit de recourir aux moyens de défense au titre de l'article XX pour justifier des droits d'exportation incompatibles avec la section 11.3 de son Protocole d'accession. Pour les plaignants, cela ressort clairement du libellé de la section 11.3 du Protocole d'accession et des dispositions connexes du rapport du Groupe de travail. Les plaignants font valoir qu'il n'est possible d'invoquer les moyens de défense au titre de l'article XX que pour des violations du GATT ou lorsque les justifications au titre de l'article XX ont été incorporées par référence dans la partie pertinente d'un autre Accord de l'OMC.¹⁶⁸ Les protocoles d'accession des Membres de l'OMC font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

- i) *Les protocoles d'accession des Membres de l'OMC font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC*

7.112 L'accession à l'OMC se fait par la négociation avec les autres Membres de l'OMC. En vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech, les accessions ont lieu "à des conditions à convenir" entre le Membre accédant et les Membres de l'OMC. La plupart des processus d'accession prennent plusieurs années avant d'être achevés et aboutissent à des dispositions négociées détaillées. Les conditions d'accession de chaque Membre de l'OMC sont énoncées dans leur protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail qui y est annexé. L'accord négocié entre les Membres de l'OMC et le Membre accédant se traduit par un équilibre subtil de droits et d'obligations, qui trouvent leur expression dans le libellé spécifique de chaque engagement énoncé dans ces documents. En fin de compte, le Membre accédant et les Membres de l'OMC reconnaissent que la teneur de l'ensemble de textes relatifs à l'accession qui a fait l'objet d'intenses négociations constitue le "droit d'entrée" dans le système de l'OMC.

7.113 Les protocoles d'accession des Membres de l'OMC sont considérés comme faisant partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. À titre d'exemple, la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

¹⁶⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 155.

¹⁶⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 166.

¹⁶⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 219 et 220; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 13; et première communication écrite du Mexique, paragraphe 16. L'Union européenne indique que le fait que l'article XX du GATT ne peut pas servir de justification pour des violations d'autres instruments que le GATT a été confirmé tout récemment par le Groupe spécial *États-Unis – Volailles (Chine)*; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 226.

"L'Accord sur l'OMC auquel la Chine accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, *fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.*" (pas d'italique dans l'original)

7.114 Dans le présent différend, comme dans des différends précédents concernant le Protocole d'accession de la Chine, toutes les parties conviennent que le Protocole d'accession fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. En outre, toutes les parties conviennent que les Membres de l'OMC peuvent engager une procédure de règlement des différends à l'OMC sur la base d'une allégation de violation du Protocole d'accession de la Chine.¹⁶⁹ Enfin, toutes les parties conviennent que les engagements indiqués dans le rapport du Groupe de travail, et incorporés par référence dans le Protocole d'accession, sont contraignants et exécutoires dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

7.115 En conséquence, le Groupe spécial interprétera les dispositions du Protocole d'accession de la Chine – comme celles des accords visés de l'OMC – conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles qui sont codifiées aux articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne*.¹⁷⁰

ii) *Possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine*

7.116 La possibilité d'invoquer les moyens de défense prévus à l'article XX du GATT de 1994 soulève des questions concernant le statut juridique des protocoles d'accession dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, ainsi que la relation existant entre différents instruments au sein du système juridique et institutionnel de l'OMC et, en particulier dans le présent différend, entre la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et les autres éléments de l'Accord sur l'OMC.

7.117 L'Organe d'appel a interprété le Protocole d'accession de la Chine dans deux cas précédents¹⁷¹, dont un concernait la possibilité de recourir à l'article XX comme moyen de défense pour justifier une violation du Protocole d'accession de la Chine.¹⁷² Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, la Chine a invoqué l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 5.1 du Protocole d'accession portant sur les droits de commercialisation. Dans son évaluation, l'Organe d'appel n'a pas examiné la relation systémique entre les dispositions du Protocole d'accession de la Chine et celles du GATT de 1994, dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Il s'est plutôt concentré sur le texte des dispositions pertinentes du Protocole, y compris en examinant le sens des termes particuliers en question, ainsi que le contexte et la structure globale du Protocole d'accession.¹⁷³

7.118 La section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

¹⁶⁹ Cela a été reconnu dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, rapport adopté le 15 décembre 2008, et l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, rapport adopté le 19 janvier 2010, dans lesquelles tant les Groupes spéciaux que l'Organe d'appel ont évalué des allégations fondées sur le Protocole d'accession de la Chine.

¹⁷⁰ *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

¹⁷¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels* et *Chine – Pièces automobiles*.

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*; et rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*.

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 217.

"Sans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC, la Chine libéralisera progressivement l'accès au droit de commercer et son étendue, de manière que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises en Chine aient le droit de faire le commerce de toutes marchandises sur l'ensemble du territoire douanier chinois, à l'exception de celles dont la liste figure à l'annexe 2A et qui continuent de faire l'objet d'un commerce d'État conformément au présent protocole ..."

7.119 L'Organe d'appel a interprété les termes figurant dans la clause introductive de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine – "sans préjudice [du] droit de [la Chine de] réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" – comme signifiant que les justifications au titre de l'article XX du GATT de 1994 étaient incorporées, par référence, dans le Protocole et que cela formait un élément constitutif de cet engagement spécifique pris lors de l'accession. Par conséquent, la Chine pouvait se fonder sur cette incorporation pour invoquer l'article XX comme moyen de défense pour une violation de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine.¹⁷⁴ En définitive, l'Organe d'appel a rejeté le moyen de défense au titre de l'article XX invoqué par la Chine parce que les conditions énoncées à cet article, telles qu'elles sont incorporées dans cet engagement spécifique pris lors de l'accession, n'avaient pas été remplies.¹⁷⁵

7.120 Dans le présent différend, le Groupe spécial n'examine pas la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, mais il doit interpréter le libellé très différent de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine afin de déterminer s'il est possible de recourir aux moyens de défense au titre de l'article XX pour justifier des violations de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

Interprétation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

Sens ordinaire

7.121 La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"La Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994."

7.122 Pour le Groupe spécial, le sens ordinaire du terme "éliminera" est qu'au moment de la conclusion du Protocole d'accession, la Chine appliquait des droits d'exportation. Les plaignants indiquent qu'au moment de son accession à l'OMC, la Chine appliquait des droits d'exportation à 58 produits.¹⁷⁶ L'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine énumère 84 produits pouvant être soumis à des droits d'exportation. Au moment de l'accession de la Chine à l'OMC, les Membres de l'OMC et la Chine sont convenus que celle-ci n'appliquerait aucune taxe et imposition à l'exportation, sauf pour ces 84 produits et dans les limites des niveaux maximaux prévus à l'annexe 6, ou si de telles impositions pouvaient être justifiées au regard de l'article VIII du GATT.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 230.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 337.

¹⁷⁶ Les États-Unis et le Mexique estiment qu'au moment de son accession la Chine appliquait des droits d'exportation à 58 produits, tandis qu'au moment où la procédure du présent Groupe spécial a été engagée, la Chine appliquait des droits d'exportation à 350 produits. Cette allégation n'est pas contestée par la Chine. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1 à 3, et première communication écrite du Mexique, paragraphes 1 et 2.

7.123 Le paragraphe ci-après figure à l'annexe 6, à la fin de cette liste de 84 produits pour lesquels des taux de droits maximaux sont indiqués:

"La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles. Si de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable."

7.124 Le Groupe spécial note que la section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine ne contient aucune référence expresse à l'article XX du GATT de 1994 ou à des dispositions du GATT de 1994 d'une manière plus générale. En outre, la section 11.3 ne contient pas de clause introductive comme celle qui figure à la section 5.1 et dispose, d'une manière générale: "[s]ans préjudice [du] droit [de la Chine] de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC". Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a interprété cette clause introductive comme signifiant qu'il était possible de recourir aux dispositions de l'article XX, en raison de leur incorporation, comme moyen de défense pour des violations de la section 5.1 du Protocole d'accèsion de la Chine.

7.125 La Chine fait valoir que la section 11.3 et la référence faite à des "circonstances exceptionnelles" à l'annexe 6 confirment son droit d'invoquer les moyens de défense au titre de l'article XX. Les plaignants font valoir que le libellé de la section 11.3 est clair et ne comprend aucune référence à l'article XX du GATT.

7.126 Le Groupe spécial note que la section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine fait référence à un ensemble spécifique d'exceptions: celles qui sont visées par l'annexe 6 et celles qui sont visées par l'article VIII du GATT. La section 11.3 prohibe généralement l'utilisation de droits d'exportation *sauf* si ces droits sont appliqués à des produits mentionnés expressément à l'annexe 6. L'annexe 6 prévoit des taux de droits d'exportation maximaux pour les produits énumérés et dispose ce qui suit:

"La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles."¹⁷⁷

L'annexe contient une liste de 84 produits pour lesquels des taux de droits d'exportation maximaux sont indiqués.

7.127 Selon le Groupe spécial, le sens ordinaire de ces deux phrases de l'annexe 6 est très clair. L'utilisation des termes "niveaux maximaux" établit un plafond définitif que la Chine ne peut pas dépasser lorsqu'elle impose des droits d'exportation. En outre, la deuxième phrase indique clairement que toute augmentation des taux des droits d'exportation appliqués au moment de la conclusion du Protocole d'accèsion de la Chine ne pourrait être mise en vigueur que dans des circonstances exceptionnelles après consultation des Membres affectés.

7.128 La deuxième exception énoncée à la section 11.3 concerne les "taxes et impositions ... appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994". Selon le Groupe spécial, ce membre de phrase indique clairement que la Chine et les Membres de l'OMC ont décidé

¹⁷⁷ Pièce JE-2.

que la Chine n'appliquerait pas de droits d'exportation, de taxes ni d'impositions (autre ceux qui sont prévus à l'annexe 6) *sauf* s'ils étaient imposés conformément à l'article VIII.

7.129 Le Groupe spécial rappelle que l'article VIII autorise les Membres de l'OMC à imposer diverses redevances ou impositions à la frontière, à condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles soient perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation. En tant que tel, l'article VIII vise clairement à régir les redevances et impositions perçues dans des circonstances particulières. Le Groupe spécial ne peut trouver aucune exception générale dans le libellé de la section 11.3 qui autoriserait la Chine à appliquer des droits d'exportation dans d'autres circonstances que celles qui sont décrites à l'annexe 6 ou à l'article VIII du GATT de 1994. En particulier, le libellé de la section 11.3 fait expressément référence à l'article VIII, mais ne fait pas référence à d'autres dispositions du GATT de 1994, telles que l'article XX.¹⁷⁸ Contrairement au libellé de la section 5.1 du Protocole d'accession examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, il n'y a aucune référence générale à l'Accord sur l'OMC ou même au GATT de 1994. Il aurait été possible d'insérer une référence au GATT de 1994 ou à l'article XX mais, à l'évidence, les Membres de l'OMC ont décidé de ne pas le faire. Le choix délibéré des termes prévoyant des exceptions à la section 11.3, conjointement à l'omission de références générales à l'Accord sur l'OMC ou au GATT de 1994, nous indique que ni les Membres de l'OMC ni la Chine n'ont eu l'intention d'incorporer dans la section 11.3 les moyens de défense prévus à l'article XX du GATT de 1994.

Contexte fourni par d'autres dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine

7.130 La Chine fait valoir que sa position selon laquelle la section 11.3 de son Protocole d'accession l'autorise à invoquer les justifications au titre de l'article XX est confirmée par les dispositions du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qu'elle considère comme constituant un contexte.¹⁷⁹ Les plaignants ne sont pas d'accord.

7.131 Le paragraphe 170 relève, dans la section D du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qui est intitulée "Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises", de la sous-section 1) intitulée "Taxes et impositions perçues sur les importations et les exportations". Le paragraphe 170 dispose ce qui suit:

"[D]ès son accession, [la Chine] ferait en sorte que ses lois et règlements concernant toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations soient rendus entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles I^{er}, III:2 et III:4, et XI:1 du GATT de 1994 ..."

7.132 Selon la Chine, l'utilisation de la locution "y compris" indique clairement que la liste des dispositions citées au paragraphe 170 n'est pas exhaustive – elle désigne toutes les obligations relatives aux marchandises contractées dans le cadre des accords visés de l'OMC, y compris les droits et obligations dans le cadre de l'article XX du GATT.¹⁸⁰

¹⁷⁸ Le Groupe spécial rappelle la doctrine *expressio unius est exclusio alterius*; voir la note de bas de page 92 ci-dessus.

¹⁷⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 165 et 166.

¹⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 166.

7.133 La Chine estime que le libellé de la section 5.1 de son Protocole d'accèsion – qui autorise le recours à l'article XX – "est très semblable au libellé du paragraphe 170".¹⁸¹ Elle relève la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, selon laquelle "la mention "compatible avec l'Accord sur l'OMC" figurant dans la clause introductive restreint l'exercice [du] pouvoir réglementaire [de la Chine] de telle sorte qu'il faut montrer que les mesures réglementaires de la Chine sont conformes aux disciplines de l'OMC".¹⁸² Pour la Chine, "la formulation involontaire de l'Organe d'appel montre que les termes pertinents de la section 5.1 et du paragraphe 170 sont *synonymes* et non, comme les plaignants l'allèguent, fondamentalement différents".¹⁸³ Par conséquent, la Chine indique que si la section 5.1 comprend les flexibilités relevant de l'article XX, il en va de même pour le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail.

7.134 De plus, la Chine fait valoir que le Mémoire d'accord fournit des éléments contextuels étayant le point de vue selon lequel, en vertu du paragraphe 170, un droit d'exportation est "entièrement conforme aux obligations dans le cadre de l'OMC" lorsqu'il est en conformité avec l'article XX du GATT de 1994. Appelant l'attention sur le libellé du paragraphe 170, la Chine relève qu'il est universellement admis qu'en vertu du Mémoire d'accord, un Membre peut rendre ses mesures entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en prenant une action visant à faire en sorte que ses mesures soient en conformité avec l'article XX du GATT. Ainsi, une mesure compatible avec les obligations énoncées à l'article XX doit être considérée comme étant "entièrement conforme aux obligations dans le cadre de l'OMC", comme le prescrit le paragraphe 170.¹⁸⁴

7.135 Les plaignants font valoir que le libellé explicite de la section 11.3 du Protocole d'accèsion et les dispositions parallèles des paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, qui prohibent l'utilisation de droits d'exportation sauf en conformité avec l'annexe 6 et l'article VIII, démentent cette interprétation.

7.136 Avant d'examiner les dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine invoquées par les parties, le Groupe spécial juge utile de rappeler d'abord le libellé des sous-sections 11.1 et 11.2 du Protocole d'accèsion de la Chine, qui se lit comme suit:

"1. La Chine fera en sorte que les redevances ou impositions douanières appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales soient conformes au GATT de 1994.

2. La Chine fera en sorte que les taxes et impositions intérieures, y compris les taxes sur la valeur ajoutée, appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales, soient conformes au GATT de 1994."

7.137 Comme il est indiqué plus haut, la Chine met l'accent sur le membre de phrase "entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC" figurant au paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion. Selon elle, ce membre de phrase, qui est semblable au texte introductif de la section 5.1 de son Protocole d'accèsion, incorpore les flexibilités relevant de l'article XX du GATT.

7.138 Le Groupe spécial fait observer que le membre de phrase "conformes au GATT de 1994" ne figure pas dans la section 11.3. Les mots "[s]ans préjudice de son droit de réglementer les échanges

¹⁸¹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 176.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222.

¹⁸³ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 177.

¹⁸⁴ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 177 et 178.

d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" ne figurent pas non plus dans cette section. Toutefois, le membre de phrase figure dans les sections 11.1 et 11.2 citées ci-dessus. Selon le Groupe spécial, cette différence de libellé entre les trois sous-sections successives montre que la Chine et les Membres de l'OMC ont fait un choix délibéré lorsqu'ils ont énoncé les droits et obligations de la Chine, et il faut donner effet à ce choix et le respecter. De plus, le fait que la section 11.3 ne comprend pas les termes "conformes aux obligations dans le cadre de l'OMC" (qui figurent à la section 11.1 et 11.2) peut uniquement être interprété comme montrant qu'il y avait accord au moment de l'accession de la Chine pour considérer que, comme les engagements de la Chine en matière de droits d'exportation découlaient exclusivement du Protocole d'accession de la Chine, l'article XX ne leur était pas applicable.

7.139 En outre, le Groupe spécial ne voit pas en quoi le libellé de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine peut être assimilé à celui de la section 11.3 du Protocole d'accession ou aux termes du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Pour reprendre l'expression de la Chine, le Groupe spécial est d'avis que le libellé de la section 5.1 n'est pas "synonyme" de celui de la section 11.3 du Protocole d'accession ou du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail, ou même semblable à ceux-ci.

7.140 Si la Chine et les Membres de l'OMC souhaitaient qu'il soit possible d'invoquer les moyens de défense au titre de l'article XX du GATT pour des violations des engagements pris par la Chine en matière de droits d'exportation, ils auraient pu le dire à la section 11.3 ou ailleurs dans le Protocole d'accession de la Chine.¹⁸⁵ De plus, la Chine et les Membres de l'OMC auraient pu convenir que les engagements pris par la Chine en matière de droits d'exportation faisaient partie intégrante de ses engagements dans le cadre du GATT de 1994. Pour ce faire, les Membres de l'OMC auraient pu, par exemple, incorporer les engagements pris par la Chine en matière de droits d'exportation dans la Liste de la Chine annexée au GATT de 1994. Si les engagements pris par la Chine en matière de droits d'exportation faisaient partie de la Liste de la Chine annexée au GATT de 1994, il serait possible de recourir aux moyens de défense généraux au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des violations potentielles. Toutefois, ce n'est pas ce que la Chine et les Membres de l'OMC ont choisi de faire.

7.141 Le Groupe spécial note, en particulier, que le paragraphe 170 ne fait pas référence aux obligations spécifiques de la Chine en matière de droits d'exportation; il mentionne les "impositions et taxes perçues sur les importations et les exportations". Le paragraphe 170 est permissif et il autorise la Chine à recourir à de telles impositions ou taxes pour autant qu'elles respectent les articles I^{er}, III:2 et III:4 et XI:1 du GATT de 1994. Ainsi, le paragraphe 170 répète essentiellement les engagements existant au titre de certaines règles du GATT. La question qui est en cause dans le présent différend, et qui est régie par la section 11.3, est différente; elle porte sur des droits et des taxes qui sont imposés uniquement à l'exportation, qui sont prohibés spécifiquement par la section 11.3 du Protocole d'accession¹⁸⁶ et qui ne sont pas régies par le GATT de 1994. Selon le Groupe spécial, le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail ne fait référence, que ce soit explicitement ou implicitement, à aucune exception ou flexibilité dans le cadre du GATT de 1994 en relation avec la prohibition de recourir à des droits d'exportation qui est imposée à la Chine à la section 11.3 du Protocole d'accession.

¹⁸⁵ Comme il a été indiqué, les Membres de l'OMC et la Chine ont ainsi fait référence à la possibilité de recourir à l'article XX du GATT pour justifier des contingents d'exportation.

¹⁸⁶ Le Groupe spécial note que cinq autres Membres de l'OMC ont pris des engagements concernant les droits d'exportation dans les protocoles d'accession et les rapports du groupe de travail les concernant: la Croatie, la Lettonie, la Mongolie, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Ukraine et le Viet Nam.

7.142 Au paragraphe 342 de son rapport, le Groupe de travail de l'accèsion de la Chine prend acte des engagements contractés par la Chine qui sont reproduits au paragraphe 170 de son rapport.¹⁸⁷ Ainsi, les dispositions du paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail, comme celles de la section 11.3 du Protocole, sont contraignantes pour la Chine mais imposent des obligations différentes: le paragraphe 170 porte sur les taxes intérieures imposées sur les importations et les exportations, qui doivent respecter les règles spécifiques du GATT, tandis que la section 11.3 porte sur une obligation qui n'existe normalement pas dans le GATT de 1994: à savoir la prohibition de recourir à des droits d'exportation.

7.143 Cette interprétation est confirmée par les paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail qui traitent explicitement des engagements spécifiques pris par la Chine en ce qui concerne l'élimination des droits d'exportation. Le Groupe spécial rappelle que les paragraphes 155 et 156 figurent dans la section C du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, intitulée "Réglementations relatives aux exportations". La sous-section C 1), dont relèvent ces deux dispositions, est intitulée "Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations".

7.144 Le Groupe spécial rappelle d'abord l'importance des dispositions du rapport du Groupe de travail qui donnent des éclaircissements sur l'interprétation à donner aux dispositions connexes du rapport du Groupe de travail ou du Protocole d'accèsion de la Chine.

7.145 Le paragraphe 155 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine a la même teneur que la section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine, et dispose que les "taxes et impositions devraient être éliminées sauf si elles [sont] appliquées conformément à l'article VIII du GATT ou énoncées dans l'annexe 6 du projet de Protocole". Le paragraphe 156 dispose ce qui suit: "La Chine a indiqué que la majorité des produits étaient exemptés de droits d'exportation mais que 84 articles, parmi lesquels le minerai de tungstène, le ferrosilicium et certains produits en aluminium, y étaient assujettis." Il n'est pas fait référence, que ce soit explicitement ou implicitement, à la possibilité de recourir aux moyens de défense au titre de l'article XX pour de tels engagements. Même si elles ne font pas partie des engagements explicites visés par le Protocole d'accèsion de la Chine, les dispositions des paragraphes 155 et 156 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine font partie du contexte juridique de la section 11.3 du Protocole d'accèsion et expriment clairement les préoccupations que les Membres de l'OMC avaient alors en ce qui concerne l'utilisation par la Chine des droits d'exportation.

7.146 Lorsque ces prohibitions de l'utilisation de droits d'exportation ont été négociées, les Membres de l'OMC et la Chine auraient pu faire référence aux moyens de défense au titre de l'article XX – comme ils l'ont fait, par exemple, aux paragraphes 164 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine en ce qui concerne l'utilisation de restrictions quantitatives – mais les Membres de l'OMC ont manifestement décidé de ne pas le faire.

7.147 Le Groupe spécial ne voit pas comment le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine peut être interprété comme signifiant que la Chine peut recourir aux moyens de défense au titre de l'article XX pour justifier des violations d'engagements spécifiques concernant des droits d'exportation. Cette opinion est renforcée par le fait que la Chine et les Membres de l'OMC ont explicitement fait référence à des exceptions lorsqu'ils ont souhaité en incorporer. Pour le Groupe spécial, le sens clair de la section 11.3, qui traite explicitement des taxes et impositions à l'exportation, n'est pas modifié par le paragraphe 170 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine ou par n'importe quelle autre disposition du Protocole d'accèsion de la Chine.

¹⁸⁷ Les paragraphes 155 et 156 ne sont pas énumérés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, lequel est mentionné explicitement à la section 1.2 du Protocole d'accèsion de la Chine.

7.148 En résumé, le Groupe spécial ne trouve aucune disposition explicite ou implicite dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine qui autoriserait la Chine à invoquer les exceptions générales de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des violations de la section 11.3 de son Protocole d'accession.

Contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC

7.149 Le Groupe spécial a également examiné la question de savoir si d'autres dispositions du GATT de 1994 pouvaient étayer l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 devrait pouvoir être invoqué en tant que moyen de défense dans le cas de l'application de droits d'exportation dépassant les engagements contractés dans la section 11.3 (et l'annexe 6) du Protocole d'accession de la Chine.

7.150 Le Groupe spécial fait observer qu'il n'existe aucune exception de portée générale dans l'Accord de Marrakech.¹⁸⁸ Chaque Accord de l'OMC prévoit son propre ensemble d'exceptions ou de flexibilités qui s'appliquent aux obligations spécifiques figurant dans chaque accord visé.

7.151 D'autres dispositions du GATT de 1994 peuvent être pertinentes pour les droits d'exportation, mais aucune d'entre elles ne contient de disciplines applicables aux droits d'exportation qui soient semblables à celles qui figurent dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et aucune d'entre elles ne fait référence à l'article XX du GATT.

7.152 Cela nous mène à la question de savoir si l'article XX du GATT de 1994 peut être invoqué pour justifier la violation d'une disposition qui n'entre pas dans le cadre du GATT de 1994.

7.153 Le Groupe spécial note que l'article XX dispose que "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application ... de[] [certaines] mesures ...". *A priori*, la référence faite au *présent* "Accord" indique que les exceptions qui figurent dans cette disposition ne visent que le GATT de 1994, et non d'autres accords. Dans certains cas, les Membres de l'OMC ont incorporé, par référence, les dispositions de l'article XX du GATT de 1994 dans d'autres accords visés. Cela a été fait, par exemple, dans l'Accord sur les MIC, qui incorpore explicitement le droit d'invoquer les justifications au titre de l'article XX du GATT de 1994. Selon le Groupe spécial, le fondement juridique de l'application des exceptions de l'article XX aux obligations énoncées dans l'Accord sur les MIC est le texte de l'incorporation figurant dans l'Accord sur les MIC, et non le texte de l'article XX du GATT de 1994. D'autres Accords de l'OMC comprennent leurs propres exceptions. Par exemple, des exceptions générales sont prévues à l'article XIV de l'AGCS pour des violations de cet accord. D'autres accords visés, tels que l'Accord sur les ADPIC, l'Accord OTC ou l'Accord SPS, prévoient leurs propres flexibilités et exceptions.

7.154 De l'avis du Groupe spécial, il est raisonnable, dans ces circonstances, de supposer que si l'article XX du GATT était censé s'appliquer à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, une formule aurait été insérée pour indiquer l'existence de cette relation. Or, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, aucune formule en ce sens ne figure dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

7.155 Selon la Chine, son droit d'appliquer des droits d'exportation réside dans le texte des accords visés *lus dans leur ensemble*. Pour la Chine, les accords visés confirment le droit inhérent et souverain de tous les Membres de l'OMC de réglementer le commerce, droit que l'Organe d'appel a

¹⁸⁸ Par exemple, l'Accord de Marrakech prévoit des règles en matière de vote qui s'appliquent à tous les Accords de l'OMC, mais il n'existe pas d'"exception générale" applicable à tous les Accords de l'OMC.

qualifié dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* de "pouvoir inhérent dont jouit le gouvernement d'un Membre" et non de "droit conféré par des traités internationaux tels que l'*Accord sur l'OMC*".¹⁸⁹ Selon la Chine, le texte de la section 11.3 du Protocole d'accession montre qu'en donnant à la Chine l'obligation de renoncer aux droits d'exportation dans certaines circonstances, les Membres de l'OMC n'ont pas exclu le droit inhérent de réglementer les échanges.¹⁹⁰

7.156 Le Groupe spécial pense comme la Chine que les Membres de l'OMC ont un droit inhérent et souverain de réglementer le commerce.¹⁹¹ Les Membres de l'OMC et la Chine ont exercé ce droit, notamment, en négociant et ratifiant l'Accord sur l'OMC. La Chine a exercé son droit inhérent et souverain de réglementer le commerce en négociant, entre autres choses, les modalités de son accession à l'OMC.

7.157 Pour le Groupe spécial, l'argument de la Chine semble impliquer que, comme elle a un droit inhérent de réglementer le commerce, ce droit prime sur les règles de l'OMC qui sont censées régir l'exercice de ce droit. De l'avis du Groupe spécial, c'est le droit souverain de la Chine de réglementer le commerce qui lui permet de négocier et d'accepter les dispositions de la section 11.3 du Protocole d'accession. Ainsi, il n'y a aucune contradiction entre le droit souverain de la Chine de réglementer le commerce, les droits acquis et les engagements pris par la Chine qui figurent dans le Protocole d'accession, y compris la section 11.3. Au contraire, le Protocole d'accession de la Chine et ses divers droits et obligations sont l'expression suprême de la souveraineté de la Chine.

iii) *Conclusions*

7.158 Pour le Groupe spécial, le libellé et le contexte de la section 11.3 excluent la possibilité, pour la Chine, d'invoquer comme moyen de défense l'article XX du GATT de 1994 pour des manquements aux obligations énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

7.159 Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut que rien dans le Protocole d'accession de la Chine n'autorise l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accession. Autoriser que ces exceptions justifient une violation lorsque aucune exception n'a apparemment été envisagée ou prévue changerait la teneur du Protocole d'accession de la Chine et en altérerait l'équilibre délicat atteint lors de sa négociation. Cela porterait donc atteinte à la prévisibilité et à la sécurité juridique du système commercial international.

7.160 Le Groupe spécial est conscient que le fait d'exclure l'applicabilité des justifications au titre de l'article XX aux obligations énoncées dans la section 11.3 signifie que la Chine est dans une position différente de la plupart des autres Membres de l'OMC à qui il n'est pas prohibé d'utiliser des droits d'exportation, du fait des modalités énoncées dans leurs protocoles d'accession respectifs ou parce qu'ils étaient Membres de l'OMC au moment de sa création. Toutefois, sur la base du texte dont il dispose, le Groupe spécial ne peut que supposer que telle était l'intention de la Chine et des Membres de l'OMC lorsqu'ils ont négocié le Protocole d'accession de la Chine. La situation créée par cette disposition prise isolément peut être perçue comme déséquilibrée¹⁹², mais le Groupe spécial ne peut trouver aucun fondement juridique dans le Protocole ou ailleurs qui lui permette d'interpréter la

¹⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 162.

¹⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 164.

¹⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 162.

¹⁹² Un autre groupe spécial, auquel il avait aussi été demandé d'interpréter le Protocole d'accession de la Chine, est arrivé à une conclusion semblable, c'est-à-dire qu'il ne lui appartenait pas de "recalibrer ce dont les Membres de l'OMC étaient convenus pendant les négociations qui avaient abouti à l'accession de la Chine à l'OMC": rapport du Groupe spécial *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 7.10.

section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine comme autorisant le recours à l'article XX du GATT de 1994.

C. CONTINGENTS D'EXPORTATION

7.161 Les plaignants allèguent que les contingents d'exportation de la Chine tels qu'ils sont appliqués à la bauxite, au coke, au spath fluor, au carbure de silicium et au zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁹³ S'agissant du zinc, en particulier, les plaignants allèguent que la Chine n'a pas publié de niveau de contingent pour 2009 ni de procédure de demande pour les entreprises intéressées, ce qui équivaut effectivement à une interdiction, ou à un contingent nul, pour le zinc. Ils estiment que ces contingents d'exportation sont également incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'Union européenne allègue en outre que le contingent d'exportation de coke appliqué par la Chine en vertu de la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2010 pour les entreprises à participation étrangère* est incompatible avec les obligations de la Chine.¹⁹⁴

7.162 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants. Premièrement, elle estime que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de l'Union européenne parce que celle-ci n'a pas indiqué de manière suffisante les mesures dans ses communications. En tout état de cause, la Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants parce que ceux-ci n'ont pas démontré que l'article XI:1 s'appliquait aux contingents d'exportation. Elle déclare aussi que, pour démontrer qu'il y a incompatibilité avec l'article XI:1, il incombe aux plaignants de démontrer que les conditions de l'article XI:2 a) ne sont pas remplies. Enfin, elle fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner les allégations des plaignants uniquement en ce qui concerne les mesures en place en 2010. Elle fait valoir que les mesures de 2010 ont remplacé les mesures indiquées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et leurs communications et qu'elles devraient être le principal objet de l'analyse du Groupe spécial. La Chine déclare que, dans le cadre des mesures de 2010, le spath fluor n'est pas assujéti à un contingent d'exportation.

7.163 Si le Groupe spécial devait constater que les contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1, la Chine estime que le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire n'est pas incompatible avec l'article XI:1 parce qu'il est appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire au sens de l'article XI:2 a) ou pour remédier à cette situation. À titre subsidiaire, elle déclare que le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Elle fait aussi valoir que les contingents d'exportation appliqués au coke et au carbure de silicium sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.164 Si le Groupe spécial devait constater que les contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1 et qu'ils ne sont pas justifiés au regard de l'article XX g) ou XX b), la Chine lui demande d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les plaignants au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Elle fait valoir que ces dispositions prévoient des obligations qui "reproduisent" celles qui sont énoncées à l'article XI:1.

¹⁹³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁹⁴ *2010 First Batch Coke Export Quota for FIEs* (pièce JE-129).

7.165 À titre préliminaire, le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.33 ci-dessus, selon laquelle, d'une manière générale, les mesures qui étaient en vigueur lorsqu'il a été établi le 21 décembre 2009 constituent la base de son mandat.¹⁹⁵ Il prend note du fait que l'Union européenne a indiqué la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2010 pour les entreprises à participation étrangère*.¹⁹⁶ Comme la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2010 pour les entreprises à participation étrangère* n'était pas encore en vigueur le 21 décembre 2009, le Groupe spécial considère qu'elle ne relève pas de son mandat. Par ailleurs, la Chine estime que le Groupe spécial ne devrait pas examiner l'allégation des plaignants en ce qui concerne le spath fluor parce que les mesures de 2010 n'imposent pas de contingent. À la demande des plaignants, le Groupe spécial évaluera uniquement la compatibilité des mesures de 2009 avec les règles de l'OMC tout en prenant note du fait que les mesures de 2010 n'établissent pas de contingent pour le spath fluor.¹⁹⁷

7.166 Avant de passer à l'examen des allégations des plaignants, le Groupe spécial évaluera si l'Union européenne a omis d'indiquer les mesures visées par ses allégations. Il exposera ensuite le fonctionnement des mesures chinoises qui se rapportent aux contingents d'exportation. S'il est déterminé que les mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine, le Groupe spécial examinera les moyens de défense de la Chine tels qu'ils s'appliquent à la bauxite, au coke et au carbure de silicium.

1. Question de savoir si l'Union européenne a dûment indiqué les mesures visées par ses allégations au titre de l'article XI:1 et du rapport du Groupe de travail concernant la bauxite, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc

7.167 Dans sa première communication écrite, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'indique pas les mesures chinoises en cause dans l'exposé de ses arguments selon lesquels les contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT. Elle fait valoir que l'indication de 20 mesures ne suffit pas pour donner le "degré de spécificité nécessaire pour permettre au Groupe spécial de faire des constatations suffisamment spécifiques" et de formuler des recommandations conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.¹⁹⁸

7.168 La Chine déclare que l'Union européenne indique uniquement la *Loi sur le commerce extérieur*¹⁹⁹ et le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*²⁰⁰ de la Chine, aucun des deux n'assujettissant l'une quelconque des matières premières en cause à un contingent d'exportation. Elle fait observer que l'Union européenne indique la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*²⁰¹ en relation avec son allégation concernant l'*attribution* du contingent d'exportation appliqué au coke, mais non pour ses allégations au titre de l'article XI:1 ou du rapport du Groupe de travail concernant l'imposition de contingents. En conséquence, elle fait valoir que l'Union européenne n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations en ce qui concerne les matières premières en cause et elle demande au Groupe spécial de les rejeter.²⁰²

¹⁹⁵ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹⁹⁶ *2010 First Batch Coke Export Quota for FIEs* (pièce JE-129).

¹⁹⁷ Voir la section VII.A ci-dessus.

¹⁹⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 27.

¹⁹⁹ Pièces CHN-151 et JE-72.

²⁰⁰ Pièces CHN-152 et JE-73.

²⁰¹ Pièces CHN-6 et JE-22.

²⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 346 à 348.

7.169 L'Union européenne fait valoir que les mesures contestées sont "les contingents d'exportation visant les matières premières pertinentes".²⁰³ Elle déclare que les mesures pertinentes sont indiquées aux paragraphes 197 et 199 de sa première communication écrite et mentionnées dans les notes de bas de page de cette communication, en particulier celles de la section intitulées "Faits" de la communication et dans les sous-sections relatives à chaque matière première assujettie à un contingent d'exportation.²⁰⁴ Par ailleurs, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne présente le tableau 1 qui indique 20 mesures se rapportant à ses allégations concernant les contingents. Elle estime que ces mesures doivent permettre au Groupe spécial de faire des recommandations précises.

7.170 Le Groupe spécial note que la section "Faits" de la première communication écrite de l'Union européenne contient des références à des dispositions particulières de mesures chinoises, y compris la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine²⁰⁵, le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations* de la Chine²⁰⁶, les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*²⁰⁷, les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*²⁰⁸, divers avis relatifs aux contingents d'exportation de coke et de zinc et diverses annonces concernant l'adjudication de contingents pour la bauxite, le carbure de silicium et le spath fluor. L'Union européenne a spécifié les montants précis des contingents de 2009, qu'ils aient été attribués directement ou par adjudication, pour les matières premières en cause.²⁰⁹ Elle a aussi inclus les mesures mentionnées plus haut dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte des première et deuxième réunions de fond.²¹⁰

7.171 Comme il est analysé plus en détail ci-après, le Groupe spécial estime que l'indication de ces dispositions par l'Union européenne est suffisante pour lui permettre de formuler des constatations et recommandations spécifiques conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Il examinera donc ci-après les allégations de l'Union européenne, ainsi que celles des États-Unis et du Mexique.

2. Système chinois de contingents d'exportation

7.172 La *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine confère le pouvoir de restreindre ou de prohiber l'exportation de marchandises au moyen de contingents d'exportation²¹¹ et soumet ces marchandises à l'administration des contingents d'exportation.²¹² La Chine peut restreindre ou prohiber les

²⁰³ Observations de l'Union européenne concernant la réponse de la Chine à la question n° 7 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 7.

²⁰⁴ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphes 26 à 28; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 35 à 38.

²⁰⁵ Pièces CHN-151 et JE-72.

²⁰⁶ Pièces CHN-152 et JE-73.

²⁰⁷ Pièces CHN-312 et JE-76.

²⁰⁸ Pièces CHN-304 et JE-77.

²⁰⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 70, 87 et 88, 105 à 108, 109 à 112 et 113 à 115.

²¹⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; réponse de l'Union européenne à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

²¹¹ *Foreign Trade Law*, articles 2, 14, 16, 17 et 19 (pièces CHN-151 et JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, article 4 (pièces CHN-152 et JE-73).

²¹² *Regulation on Import and Export Administration*, article 36 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures*, article premier (pièces CHN-312 et JE-76).

exportations en vue de certains objectifs spécifiques, tels que la protection de la vie ou de la santé des personnes, ou l'interdiction d'exporter des ressources épuisables.²¹³

7.173 En vertu de la *Loi sur le commerce extérieur*, le MOFCOM est responsable de l'administration centralisée de tous les contingents d'exportation de la Chine.²¹⁴ Le MOFCOM, en collaboration avec l'administration des douanes, est chargé de "formuler, d'ajuster et de publier" la liste énumérant toutes les marchandises assujetties à des contingents d'exportation.²¹⁵ Il détermine et annonce également le montant total du contingent d'exportation annuel pour chaque produit visé par la mesure pertinente au 31 octobre de l'année précédente.²¹⁶

7.174 Les demandes d'attribution d'un contingent d'exportation doivent être présentées entre le 1^{er} et le 15 novembre.²¹⁷ La Chine attribue les contingents soit directement soit au moyen d'un système d'adjudication de contingents.²¹⁸ Les décisions relatives aux attributions doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date de la présentation de la demande et, au plus tard, le 15 décembre de l'année de la demande.²¹⁹ Un certificat d'attribution de contingent est délivré aux entreprises ayant reçu l'approbation pour exporter dans le cadre des contingents. Après avoir obtenu ce certificat, l'exportateur demande la licence d'exportation, qui doit être délivrée par l'autorité pertinente dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.²²⁰ Il demande ensuite le dédouanement à l'exportation auprès de l'administration des douanes en lui présentant la licence aux fins de contingents d'exportation pour déclaration et examen.²²¹

7.175 La Chine peut également imposer des sanctions administratives ou pénales en cas d'exportation illégale de marchandises soumises à restriction, ou de contrefaçon ou falsification de licences d'importation ou d'exportation, de certificats d'attribution de contingent ou d'autres documents.²²² Aux termes du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*²²³, le détenteur d'un contingent d'exportation est passible de sanctions administratives s'il ne restitue pas les contingents inutilisés avant le 31 octobre de l'année pour laquelle les contingents ont été ouverts²²⁴, s'il exporte sans autorisation, en dépassant les limites quantitatives, ou s'il achète ou vend des certificats d'attribution de contingent ou d'autres documents sans y être autorisé.²²⁵ Les sanctions comprennent la révocation de la licence pour le commerce extérieur ou la réduction des

²¹³ *Foreign Trade Law*, articles 16 et 17 (pièces CHN-151 et JE-72).

²¹⁴ *Foreign Trade Law*, article 19 (pièces CHN-151 et JE-72).

²¹⁵ *Foreign Trade Law*, article 18 (pièces CHN-151 et JE-72), *Regulation on Import and Export Administration*, articles 37 à 39 (pièces CHN-152 et JE-73).

²¹⁶ *Regulation on Import and Export Administration*, article 38 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures*, articles 9 à 11 (pièces CHN-312 et JE-76).

²¹⁷ *Regulation on Import and Export Administration*, article 38 (pièces CHN-152 et JE-73).

²¹⁸ *Regulation on Import and Export Administration*, article 39 (pièces CHN-152 et JE-73).

²¹⁹ *Regulation on Import and Export Administration*, article 40 (pièces CHN-152 et JE-73).

²²⁰ *Measures for the Administration of License for the Export of Goods*, article 19 (pièce CHN-342); *Working Rules on Issuing Export Licenses*, article 10 (pièce CHN-344); Regulations of the People's Republic of China on the Administration of the Import and Export of Goods (pièce CHN-152); *Statement on Relevant Matters Regarding the Issuance of Export License*, faite par le Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM (20 juillet 2010) (pièce CHN-345).

²²¹ *Measures for the Administration of Export Commodities Quotas*, article 25 (pièce CHN-312).

²²² *Foreign Trade Law*, articles 34, 61, 63 et 64 (pièce JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, articles 64 et 65 (pièce JE-73); *Export Quota Measures*, article 26 (pièce JE-76).

²²³ Pièces CHN-152 et JE-73.

²²⁴ *Regulation on Import and Export Administration*, article 42 (pièces JE-73 et CHN-152).

²²⁵ *Regulation on Import and Export Administration*, articles 64, 65, 66, 67 et 70 (pièces JE-73 et CHN-152).

contingents attribués et des peines pénales possibles.²²⁶ Les autorités chargées d'administrer les contingents qui les distribuent en outrepassant leur pouvoir sont également passibles de sanctions.²²⁷

7.176 Le 10 décembre 2008, le MOFCOM et l'administration des douanes ont publié la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*²²⁸ pour annoncer les marchandises soumises à restriction en 2009. Selon cette liste, la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc figuraient parmi les marchandises soumises à restriction. Les contingents d'exportation pour le coke et le zinc devaient être attribués directement²²⁹, tandis que pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium, ils devaient être attribués au moyen d'un système d'adjudication.²³⁰

a) Contingents attribués directement pour le coke et le zinc

7.177 En application des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, le MOFCOM détermine le montant total des contingents attribués directement en se fondant sur: i) la nécessité de garantir la sécurité de l'économie nationale; ii) la nécessité de protéger les ressources nationales limitées; iii) la planification du développement, et les objectifs et politiques fixés par l'État pour les branches de production pertinentes; et iv) la demande des marchés internationaux et intérieurs, ainsi que l'état de la production et des ventes.²³¹ Les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* s'appliquent à l'attribution directe pour le zinc, mais excluent expressément de leur champ d'application le contingent pour le coke.²³² Elles ne s'appliquent pas aux entreprises à participation étrangère qui souhaitent présenter une demande pour l'attribution du contingent pour le zinc.²³³

7.178 Seules les entreprises qui possèdent les "licences et qualifications pour la gestion des importations et des exportations et dont les activités économiques n'ont pas enfreint les lois et règlements au cours des trois dernières années" peuvent demander un contingent.²³⁴ Les entreprises doivent présenter leurs demandes de contingents d'exportation directement au MOFCOM, ou aux autorités locales pertinentes, pour examen.²³⁵ Le MOFCOM distribue alors les contingents directement aux entreprises ou aux autorités administratives locales, qui les distribuent ensuite aux entreprises.²³⁶ Lorsqu'ils attribuent des contingents directement, le MOFCOM et les autorités locales doivent prendre en considération: i) les résultats à l'exportation concernant la marchandise donnée; ii) le taux d'utilisation du contingent d'exportation; iii) les capacités de gestion

²²⁶ *Regulation on Import and Export Administration*, articles 64, 65, 66, 67 et 70 (pièces JE-73 et CHN-152).

²²⁷ *Export Quota Administration Measures*, article 29 (pièce JE-76); *Export Quota Bidding Measures*, article 36 (pièce JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 32 (pièce JE-78).

²²⁸ Pièces CHN-6 et JE-22.

²²⁹ *2009 Export Licensing Catalogue*, article I 1) (pièces CHN-6 et JE-22).

²³⁰ *2009 Export Licensing Catalogue*, article I 2) (pièces CHN-6 et JE-22).

²³¹ *Export Quota Measures*, article 10 (pièces CHN-151 et JE-76). Le MOFCOM peut également ajuster le montant du contingent annuel jusqu'au 30 septembre de l'année précédente.

²³² *Export Quota Administration Measures*, article 4 (pièces CHN-312 et JE-76). L'article 4 indique que les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* ne s'appliquent pas aux produits de base énumérés dans l'appendice. Les produits énumérés dans l'appendice comprennent le coke.

²³³ *Export Quota Administration Measures*, article 31 (pièces CHN-312 et JE-76).

²³⁴ *Export Quota Administration Measures*, article 13 (pièces CHN-312 et JE-76).

²³⁵ *Export Quota Administration Measures*, article 14 (pièces CHN-312 et JE-76).

²³⁶ *Export Quota Administration Measures*, article 17 (pièces CHN-312 et JE-76).

commerciale/opérationnelles du requérant; et iv) le "niveau de production et la situation en matière de ressources de l'entreprise requérante ou du secteur" pendant les trois années précédentes.²³⁷

7.179 Les contingents d'exportation attribués aux entreprises peuvent être ajustés par le MOFCOM dans les circonstances suivantes: i) changements majeurs du marché international; ii) changements majeurs concernant les ressources nationales; ou iii) "déséquilibres manifestes quant au rythme d'utilisation des contingents" entre entreprises ou secteurs.²³⁸ À cette fin, les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* donnent pour instruction aux autorités administratives locales de surveiller le taux d'utilisation des contingents d'exportation et, dans les cas où les conditions prescrites concernant le taux d'utilisation ne sont pas remplies, de redistribuer les montants de contingent.²³⁹

i) *Attribution du contingent d'exportation de 2009 pour le zinc*

7.180 Les entreprises qui ont reçu une part du contingent pour le zinc doivent respecter un taux d'utilisation du contingent prescrit ou restituer les contingents annuels inutilisés, qui sont réattribués l'année suivante.²⁴⁰ Le MOFCOM et les autorités administratives locales peuvent réattribuer à d'autres entreprises dans leurs secteurs respectifs les contingents d'exportation inutilisés et restitués.²⁴¹ Si les autorités administratives locales ne restituent ou n'utilisent pas les contingents avant la fin de l'année, le MOFTEC peut déduire un montant correspondant de leurs contingents pour l'année suivante.²⁴² Les entreprises qui ont réussi à obtenir un certificat d'attribution de contingent doivent présenter une demande à l'autorité pertinente chargée de délivrer les licences et remplir les formalités d'inspection et de mise en circulation applicables auprès de l'administration des douanes.²⁴³ Le MOFCOM n'a pas publié de montant de contingent en relation avec le zinc en 2009.

ii) *Attribution du contingent d'exportation de 2009 pour le coke*

7.181 La Chine exige que les entreprises présentent en octobre de l'année précédente leur demande d'attribution du contingent pour le coke. Elle prescrit que les entreprises remplissent certains critères pour être admissibles à recevoir une attribution dans le cadre du contingent. Le MOFCOM applique des procédures de demande différentes pour les entreprises chinoises et les entreprises à participation étrangère.²⁴⁴

Prescriptions relatives aux demandes pour les entreprises chinoises et les entreprises à participation étrangère

7.182 D'après les *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*²⁴⁵, les entreprises productrices chinoises doivent satisfaire à certains critères pour être admissibles à recevoir une attribution dans le cadre du contingent. Le requérant doit être enregistré conformément à la législation nationale sur l'administration de la gestion économique, industrielle et commerciale, être qualifié pour les opérations d'importation et d'exportation ou procéder à l'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur, et constituer une personne morale indépendante. Il doit avoir fourni

²³⁷ *Export Quota Administration Measures*, article 19 (pièces CHN-312 et JE-76).

²³⁸ *Export Quota Administration Measures*, article 20 (pièces CHN-312 et JE-76).

²³⁹ *Export Quota Administration Measures*, article 21 (pièces CHN-312 et JE-76).

²⁴⁰ *Export Quota Administration Measures*, article 21 (pièces CHN-312 et JE-76).

²⁴¹ *Export Quota Administration Measures*, article 22 (pièces CHN-312 et JE-76).

²⁴² *Export Quota Administration Measures*, article 23 (pièces CHN-312 et JE-76).

²⁴³ *Export Quota Administration Measures*, article 25 (pièces CHN-312 et JE-76).

²⁴⁴ Voir le paragraphe liminaire de *2009 Coke Export Quota Application Procedure* (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁴⁵ Pièces CHN-308 et JE-85.

pour l'exportation au moins 250 000 tonnes métriques de coke en 2008 conformément à certaines normes pertinentes, ou avoir exporté un volume annuel moyen d'au moins 200 000 tonnes métriques de coke pendant la période 2005-2007. De plus, il doit respecter les normes nationales en vigueur et posséder la certification ISO 9000, respecter les règlements pertinents des pouvoirs publics nationaux et locaux, y compris ceux qui concernent l'emploi et les normes environnementales, et démontrer qu'il n'a enfreint aucune loi ou réglementation.²⁴⁶ Outre les prescriptions applicables aux sociétés de production chinoises, les sociétés de négoce chinoises doivent également démontrer qu'elles ont fourni pour l'exportation un volume moyen d'au moins 400 000 tonnes métriques de coke pendant la période 2005-2007. Les sociétés de négoce sont aussi tenues d'avoir un capital social d'au moins 50 millions de RMB.²⁴⁷

7.183 Les entreprises chinoises qui demandent l'autorisation d'exporter du coke dans le cadre du contingent doivent présenter les documents suivants: i) la licence commerciale, le formulaire d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur ou le certificat de qualification comme entreprise importatrice et exportatrice de la RPC et le numéro d'identification douanière; ii) un certificat de système de gestion de la qualité répondant à la norme ISO 9000; et iii) des documents justificatifs émis par l'administration du travail et des assurances sociales confirmant la participation de l'entreprise à certains programmes sociaux. Les nouvelles entreprises chinoises qui demandent un contingent d'exportation de coke doivent présenter les documents susmentionnés pour les trois années précédentes, tandis que les entreprises auxquelles une part d'un contingent d'exportation de coke a été attribuée antérieurement ne doivent présenter ces documents que pour l'année précédente.²⁴⁸

7.184 Les entreprises à participation étrangère qui souhaitent exporter du coke doivent remplir les critères susmentionnés concernant les demandes et l'admissibilité ainsi que des prescriptions additionnelles.²⁴⁹ La *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère* et la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère* précisent qu'en cas de besoin les autorités locales et le MOFCOM devraient réexaminer le "niveau d'exportation" des entreprises à participation étrangère tel qu'il est indiqué dans leurs demandes.²⁵⁰ Il n'apparaît pas que les procédures de demande ont été publiées pour 2009. Toutefois, la Chine a publié les procédures de demande de contingents d'exportation de coke pour les entreprises à participation étrangère en 2010. Les mesures de 2010 indiquent que les autorités chinoises examinent les exportations antérieures des requérants lorsqu'il s'agit d'entreprises à participation étrangère.²⁵¹

7.185 Les entreprises chinoises qui demandent l'autorisation d'exporter du coke doivent présenter leurs demandes au MOFCOM et à la CCCMC, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités locales, qui transmettent ces demandes au MOFCOM et à la CCCMC.²⁵² Les *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)* donnent spécifiquement pour instruction à la CCCMC d'examiner et d'évaluer les demandes des entreprises souhaitant exporter dans le cadre du contingent.²⁵³ La CCCMC est une organisation dont les membres doivent être des entités légalement

²⁴⁶ 2009 Coke Export Quota Application Procedures, section I 1) (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁴⁷ 2009 Coke Export Quota Application Procedures, section I 1) (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁴⁸ 2009 Coke Export Quota Application Procedures, article III (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁴⁹ 2009 Coke Export Quota Application Procedures (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁵⁰ 2009 First Batch Coke Export Quota for FIEs (pièce JE-82); et 2009 Second Batch Coke Export Quota for FIEs (pièce JE-83).

²⁵¹ 2010 First Batch Coke Export Quotas for FIEs (attribution) (pièces CHN-552 et JE-128); *First Batch of 2010 Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-129); et 2010 First Batch Coke Export Quotas for FIEs (attribution) (pièces CHN-552 et JE-128).

²⁵² 2009 Coke Export Quota Application Procedure, article II (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁵³ 2009 Coke Export Quota Application Procedure, article II (pièces CHN-308 et JE-85).

inscrites et enregistrées qui effectuent l'importation et l'exportation de métaux, de minéraux et des produits chimiques en Chine ou d'autres activités commerciales concernant ces produits.²⁵⁴ Après avoir reçu les demandes, la CCCMC, conjointement avec l'Association chinoise de l'industrie du coke, formule son opinion, qu'elle transmet au MOFCOM, sur la question de savoir si les entreprises requérantes ont satisfait aux critères d'admissibilité requis.²⁵⁵ Le MOFCOM décide alors quelles sociétés sont qualifiées pour obtenir des contingents d'exportation de coke et publie la liste de toutes les sociétés.²⁵⁶

Montants des contingents de coke pour 2009

7.186 Le MOFCOM n'a pas publié de montant de contingent d'exportation de coke à l'avance en 2009, mais a en fait annoncé que certaines "tranches" du contingent d'exportation de coke avaient été attribuées au cours de l'année à des entreprises chinoises et des entreprises à participation étrangère spécifiques.²⁵⁷ Le 26 décembre 2008, la Chine a attribué une part initiale de 5 780 000 tonnes métriques du contingent d'exportation de coke à des entreprises chinoises spécifiques²⁵⁸ et, le 29 juin 2009, une part additionnelle de 6 130 000 tonnes métriques.²⁵⁹ Le 9 janvier 2009, elle a attribué une part initiale de 591 000 tonnes métriques à des entreprises à participation étrangère²⁶⁰ et, le 8 septembre 2009, une part additionnelle de 591 000 tonnes métriques.²⁶¹ Le volume total de coke attribué à des entreprises chinoises et des entreprises à participation étrangère pour l'exportation en 2009 s'élevait à 13 092 000 tonnes métriques.

b) Contingents de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium attribués par adjudication

7.187 Le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations* dispose que les "contingents [d'exportation] pourront être attribués ... par adjudication"²⁶² et que "les départements administrant les contingents d'exportation ... formuleront, sur la base des dispositions du présent règlement, des mesures administratives spécifiques énonçant des directives claires concernant les qualifications des requérants ...".²⁶³ Les règles et procédures régissant le processus d'adjudication de contingents sont énoncées dans les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*²⁶⁴, ainsi que dans les *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*.²⁶⁵

7.188 Les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation* définissent l'adjudication de contingents comme étant la procédure par laquelle "une entreprise exportatrice peut obtenir les contingents moyennant une certaine compensation", par le biais d'une "adjudication volontaire".²⁶⁶ Elles disposent en outre que des produits peuvent faire l'objet d'une adjudication de contingents dans

²⁵⁴ 2001 CCCMC Charter, article 8 (pièces CHN-16 et JE-87). Pour de plus amples renseignements concernant la CCCMC, voir la section III.G.

²⁵⁵ 2009 Coke Export Quota Application Procedures, article II (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁵⁶ 2009 Coke Export Quota Application Procedures, article II (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁵⁷ 2009 First Batch Coke Export Quotas (pièce JE-80); 2009 Second Batch Coke Export Quota (pièces CHN-338 et JE-81); 2009 First Batch Coke Export Quotas for FIEs (pièce JE-82); 2009 Second Batch Coke Export Quotas for FIEs (pièce JE-83); 2009 Coke Export Quota Application Procedure (pièces CHN-308 et JE-85).

²⁵⁸ 2009 First Batch Coke Export Quotas (pièce JE-80).

²⁵⁹ 2009 Second Batch Coke Export Quota (pièces CHN-338 et JE-81).

²⁶⁰ 2009 First Batch Coke Export Quotas for FIEs (pièce JE-82).

²⁶¹ 2009 Second Batch Coke Export Quotas for FIEs (pièce JE-83).

²⁶² Regulation on Import and Export Administration, article 39 (pièces CHN-152 et JE-73).

²⁶³ Regulation on Import and Export Administration, article 44 (pièces CHN-152 et JE-73).

²⁶⁴ Export Quota Bidding Measures (pièces CHN-304 et JE-77).

²⁶⁵ Export Quota Bidding Implementation Rules (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁶⁶ Export Quota Bidding Measures, article 2 (pièces CHN-304 et JE-77).

les cas suivants: i) ces produits sont des "ressources non renouvelables et essentielles"; ii) ils sont "bien positionnés sur le marché international et l'incidence de la fluctuation des prix sur leur volume d'exportation est relativement faible"; iii) ils "font l'objet d'une offre excédentaire, effectuée d'une manière relativement décentralisée, et sont susceptibles d'être vendus à des prix de dumping, donnant ainsi lieu à des procédures antidumping à l'étranger"; ou iv) ils doivent être assujettis à un contingent d'exportation en vertu de traités internationaux conclus avec d'autres pays qui "ont imposé des restrictions pertinentes".²⁶⁷

7.189 L'article 32 des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation* dispose qu'après l'attribution d'un contingent "l'entreprise sollicitera une licence d'exportation auprès de l'autorité chargée de délivrer les licences pendant la période de validité du contingent".²⁶⁸ La délivrance de licences est régie par les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*.²⁶⁹

7.190 Le MOFCOM est responsable de l'administration centralisée de l'adjudication des contingents d'exportation, de la détermination des types de marchandises qui font l'objet d'une adjudication de contingents d'exportation, et de la détermination de la quantité totale des contingents d'exportation qui doivent être attribués par adjudication.²⁷⁰

7.191 Les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation* disposent que le MOFCOM est chargé de diriger et de superviser le déroulement des appels d'offres par l'intermédiaire du Comité de l'adjudication des contingents d'exportation.²⁷¹ En vertu de ces *Mesures*, le Comité de l'adjudication "établira, selon les types de produits de base soumis à adjudication, les bureaux correspondants pour l'adjudication de contingents de produits de base d'exportation relevant des chambres de commerce pour l'importation et l'exportation pertinentes", dénommés "bureaux d'adjudication".²⁷² Ces bureaux sont composés de représentants de la CCCMC, de l'Association chinoise des entreprises à participation étrangère et de l'"autorité responsable de la coordination de la branche de production pertinente". Le directeur de la CCCMC est également directeur des bureaux d'adjudication.²⁷³ Le Comité de l'adjudication fixe un prix d'adjudication de base ou minimal et invalide les prix soumissionnés qui sont "excessivement élevés et manifestement contraires aux règles régissant les prix".²⁷⁴ Il est autorisé à fixer la quantité maximale et la quantité minimale pour lesquelles chaque entreprise peut soumissionner.²⁷⁵

²⁶⁷ *Export Quota Bidding Measures*, article 6 (pièces CHN-304 et JE-77).

²⁶⁸ *Export Quota Bidding Measures*, article 32 (pièces CHN-304 et JE-77); voir aussi *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 29 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁶⁹ *Export Quota Bidding Measures*, chapitre VII, article 33 (pièces CHN-304 et JE-77); *2001 Export License Administration Provisions* (pièce CHN-359); *2004 Export License Administration Measures* (pièce CHN-360). Voir aussi *Export Quota Bidding Implementation Rules*, articles 29 et 30 (pièces CHN-305 et JE-78); et *2009 Graded Export Licensing Entities Catalogue*, article 1 2) et 5) (pièce JE-96).

²⁷⁰ *Export Quota Bidding Measures*, article 3 (pièces CHN-304 et JE-77).

²⁷¹ *Export Quota Bidding Measures*, article 7 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 2 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁷² *Export Quota Bidding Measures*, article 9 (pièces CHN-304 et JE-77).

²⁷³ *Export Quota Bidding Measures*, article 9 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 4 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁷⁴ *Export Quota Bidding Measures*, article 16 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 7 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁷⁵ *Export Quota Bidding Measures*, article 17 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 8 (pièces CHN-305 et JE-78).

i) *Processus de demande d'adjudication de contingents*

7.192 Le Comité de l'adjudication assume diverses responsabilités concernant le processus de demande et d'autres questions relatives aux adjudications. Celles-ci comprennent: i) la détermination de la quantité des contingents d'exportation, du mode d'adjudication adopté pour chaque adjudication, du nombre d'adjudications et de la quantité devant être distribuée suivant chaque mode d'adjudication; ii) la détermination du plan d'adjudication de contingents pour chaque produit, la prise en charge de l'ouverture et de l'évaluation des soumissions et l'approbation des résultats de la procédure d'adjudication; iii) la publication de tous les avis et annonces nécessaires; iv) l'acceptation des dossiers déposés par les bureaux d'adjudication locaux concernant des contingents inutilisés qui sont restitués au Ministère du commerce ou des contingents que les sociétés retenues peuvent allouer et transférer à d'autres sociétés; v) l'inspection du recouvrement des dépôts de garantie et des prix d'adjudication; et vi) la détermination des qualifications que devraient posséder les soumissionnaires, la vérification de l'existence de ces qualifications et l'approbation de la liste des sociétés habilitées à participer à la procédure d'adjudication conformément à ces qualifications.²⁷⁶

7.193 Le bureau régional, municipal ou provincial pertinent du MOFCOM est chargé de procéder à l'examen préliminaire des qualifications des entreprises soumissionnaires locales et de fournir les documents pertinents au bureau d'adjudication pertinent. Celui-ci est alors chargé de réexaminer les qualifications des entreprises soumissionnaires dans le délai spécifié et de transmettre le résultat de ce réexamen au Comité de l'adjudication pour examen et approbation.²⁷⁷

7.194 Les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*²⁷⁸, conjointement avec les *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*²⁷⁹, énoncent certains critères d'admissibilité généraux auxquels les soumissionnaires doivent satisfaire. D'une manière générale, pour participer au processus d'adjudication, tant les entreprises chinoises que les entreprises à participation étrangères doivent: i) être qualifiées pour effectuer des exportations; ii) être enregistrées auprès de l'autorité chargée de l'administration des entreprises; iii) être membres de la chambre de commerce pour l'importation et l'exportation pertinente (dans le cas des entreprises à participation étrangère, être membres de l'Association chinoise des entreprises à participation étrangère); et iv) avoir exporté ou fourni pour l'exportation des volumes du produit de base pertinent qui "atteignent un certain niveau".²⁸⁰ Les *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation* disposent en outre que les soumissionnaires doivent "avoir un capital social s'élevant à certains niveaux".²⁸¹ Elles prévoient aussi que "les autres entreprises qui satisfont aux prescriptions pertinentes des pouvoirs publics et ont été approuvées par le MOFCOM pourront participer aux adjudications publiques".²⁸²

7.195 Le MOFCOM a énoncé des critères additionnels auxquels les entreprises devaient satisfaire afin d'être admises à participer à des adjudications spécifiques pour la bauxite, le spath fluor et le

²⁷⁶ *Export Quota Bidding Measures*, article 8 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 3 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁷⁷ *Export Quota Bidding Measures*, article 12 (pièces CHN-304 et JE-77); voir aussi *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 15 (pièces CHN-305 et JE-78); *2009 First Round Export Quota Bidding Announcement*, article V I) 1) (pièces CHN-309 et JE-90); et *2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement*, article IV 2) (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁷⁸ Pièces CHN-304 et JE-77.

²⁷⁹ Pièces CHN-305 et JE-78.

²⁸⁰ *Export Quota Bidding Measures*, article 11 (pièces CHN-304 et JE-77).

²⁸¹ *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 6 I) (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁸² *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 6 I) (pièces CHN-305 et JE-78).

carbure de silicium en 2009.²⁸³ L'article III I) i) de l'*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation* dispose que l'entreprise soumissionnaire doit avoir été enregistrée auprès du ministère approprié, être qualifiée pour importer et exporter, et "être une personne morale indépendante".²⁸⁴ Dans les cas où le soumissionnaire est une entreprise de distribution, les produits qu'il achète doivent être fournis par une entreprise manufacturière ayant satisfait à toutes les prescriptions nécessaires. Enfin, le soumissionnaire ne doit avoir été impliqué dans une violation des "lois et réglementations nationales pertinentes" pendant les trois années précédentes.²⁸⁵ Les prescriptions spécifiques additionnelles ci-après sont d'application:

- a) Afin de participer et d'obtenir le droit d'exporter de la bauxite en 2009, l'entreprise soumissionnaire devait: i) avoir un capital social de 5 millions de RMB; ii) si elle est une société de négoce, avoir exporté un volume annuel moyen de 1 200 tonnes métriques au cours de la période 2006-2007; et iii) si elle est une entreprise manufacturière, avoir exporté un volume annuel moyen de 500 tonnes métriques ou fourni pour l'exportation un volume annuel moyen de 20 000 tonnes métriques pendant la période 2006-2007.
- b) Afin de participer et obtenir le droit d'exporter du spath fluor en 2009, l'entreprise soumissionnaire devait: i) avoir un capital social de 5 millions de RMB; et ii) avoir exporté un volume annuel moyen de 4 000 tonnes métriques ou fourni pour l'exportation un volume annuel moyen de 10 000 tonnes métriques pendant la période 2005-2007.²⁸⁶
- c) Afin de participer et d'obtenir le droit d'exporter du carbure de silicium en 2009, l'entreprise soumissionnaire devait: i) avoir un capital social minimum de 4 millions de RMB; ii) si elle est une société de négoce, avoir exporté un volume annuel moyen de 600 tonnes métriques pendant la période 2005-2007; iii) si elle est une entreprise manufacturière, avoir exporté un volume annuel moyen de 300 tonnes métriques ou fourni pour l'exportation un volume annuel moyen de 1 200 tonnes métriques pendant la période 2005-2007; et iv) si elle est une entreprise exportatrice, appliquer un prix à l'exportation unitaire moyen supérieur à 1 300 dollars la tonne métrique.

7.196 L'*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*²⁸⁷ contient également une liste de documents qui doivent être présentés à l'autorité pertinente et examinés par elle pour déterminer si le requérant peut participer au processus d'adjudication. En particulier, les requérants doivent présenter une déclaration de l'entreprise demandant à participer à une adjudication, ainsi que les statistiques relatives aux qualifications des entreprises soumissionnaires.²⁸⁸ De plus, les requérants doivent présenter: i) le bilan et compte de résultats pour le dernier exercice achevé, ainsi qu'un certificat d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables agréé; ii) des certificats émis par les départements compétents en matière de travail et de sécurité sociale confirmant le paiement intégral et en temps voulu de toutes les redevances et primes pertinentes aux fonds de sécurité sociale et de prévoyance des travailleurs; et iii) s'agissant des sociétés produisant les matières premières, des certificats et des rapports sur la surveillance de l'environnement confirmant leur conformité avec les

²⁸³ 2009 First Round Export Quota Bidding Announcement (pièces CHN-309 et JE-90); 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁸⁴ 2009 First Round Export Quota Bidding Announcement, article III I) i) (pièces CHN-309 et JE-90).

²⁸⁵ 2009 First Round Export Quota Bidding Announcement, article III (pièces CHN-309 et JE-90).

²⁸⁶ 2009 First Round Bidding Invitation, article III II) 3) (pièces CHN-309 et JE-90).

²⁸⁷ Pièces CHN-309 et JE-90.

²⁸⁸ 2009 First Round Export Quota Bidding Announcement, article V I) 3) (pièces CHN-309 et JE-90).

règles et règlements chinois concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.²⁸⁹

7.197 L'Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation indique que les critères d'admissibilité pour les entreprises chinoises figurent dans l'Appel d'offres pour la première adjudication de 2009.²⁹⁰ Toutefois, les prescriptions relatives à l'expérience en matière d'exportation auxquelles il faut satisfaire pour la deuxième adjudication ne concernent qu'une seule année d'exportations.²⁹¹ S'agissant de la bauxite, l'entreprise soumissionnaire devait avoir exporté 500 tonnes métriques en 2008 ou fourni pour l'exportation 20 000 tonnes métriques en 2008.²⁹² S'agissant du spath fluor, l'entreprise soumissionnaire devait avoir exporté 1 000 tonnes métriques en 2008 ou fourni pour l'exportation 10 000 tonnes métriques en 2008.²⁹³ S'agissant du carbure de silicium, l'entreprise soumissionnaire devait avoir exporté 200 tonnes métriques en 2008 ou fourni pour l'exportation 1 200 tonnes métriques en 2008.²⁹⁴

ii) *Détermination des adjudicataires pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium*

7.198 En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité exposés ci-dessus et d'être autorisée par le MOFCOM à participer à une adjudication de contingents d'exportation, l'entreprise doit aussi obtenir une part du contingent d'exportation dans le cadre du processus d'adjudication afin d'exporter. Toute entreprise qui souhaite exporter ces matières premières doit présenter un prix soumissionné et une quantité soumissionnée au bureau d'adjudication et demander une licence d'exportation.²⁹⁵ Le prix soumissionné représente le montant par tonne métrique qu'une entreprise soumissionnaire est disposée à payer pour obtenir le droit d'exporter. La quantité soumissionnée est le montant de la matière pertinente que l'entreprise souhaite exporter. Le prix soumissionné et la quantité soumissionnée, multipliés l'un par l'autre, permettent de déterminer le prix d'adjudication.²⁹⁶

7.199 En se fondant sur les règles applicables, le bureau d'adjudication détermine alors quelles entreprises recevront une attribution (ou part) du contingent d'exportation sur la base du prix et de la quantité soumissionnés. Il classe toutes les soumissions des entreprises dans l'ordre décroissant, sur la base des prix soumissionnés.²⁹⁷ Il additionne ensuite les quantités proposées par les entreprises soumissionnaires figurant sur cette liste décroissante jusqu'à ce que la quantité soumissionnée totale soit égale à la quantité totale du contingent disponible. Les entreprises dont les quantités soumissionnées sont incluses dans la quantité totale du contingent disponible sont les

²⁸⁹ 2009 First Round Export Quota Bidding Announcement, article V I) 3) 2) (pièces CHN-309 et JE-90). Voir aussi 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement, article IV.1 3) 2) (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁹⁰ 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement, article III (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁹¹ 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement, article III (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁹² 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement, article III 6) (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁹³ 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement, article III 3) (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁹⁴ 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement, article III 5) (pièces CHN-310 et JE-91).

²⁹⁵ Export Quota Bidding Measures, article 14 (pièces CHN-304 et JE-77); Export Quota Bidding Implementation Rules, articles 20 et 21 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁹⁶ Export Quota Bidding Measures, article 20 (pièces CHN-304 et JE-77); Export Quota Bidding Implementation Rules, article 14 (pièces CHN-305 et JE-78).

²⁹⁷ Export Quota Bidding Implementation Rules, article 5 (pièces CHN-305 et JE-78).

adjudicataires.²⁹⁸ Les adjudicataires sont donc déterminés sur la base des prix soumissionnés les plus élevés.²⁹⁹

7.200 Les entreprises ayant obtenu une part du contingent doivent verser le solde du prix d'adjudication et un dépôt de garantie avant de présenter une demande de licence d'exportation.³⁰⁰ Le dépôt de garantie ne peut dépasser 20 pour cent du prix total adjugé.³⁰¹ L'entreprise peut payer la totalité du prix d'adjudication si elle souhaite exporter toute la quantité attribuée, ou un montant proportionnel si elle souhaite exporter moins que la quantité attribuée. Le bureau d'adjudication rembourse le prix soumissionné correspondant qui a été payé, mais ne restituera pas le dépôt de garantie.³⁰² L'entreprise à laquelle un contingent est attribué par adjudication doit présenter un certificat d'attribution de contingent délivré par le bureau d'adjudication lorsqu'elle demande une licence d'exportation.³⁰³ Les entreprises exportatrices doivent présenter la licence d'exportation aux autorités douanières chinoises pour déclaration et examen.³⁰⁴

iii) *Montants des contingents de 2009 pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium*

7.201 Le MOFCOM a publié les montants des contingents d'exportation de 2009 pour la bauxite (930 000 tonnes métriques), le spath fluor (550 000 tonnes métriques) et le carbure de silicium (216 000 tonnes métriques).³⁰⁵ Il a déterminé les quantités minimales et maximales pouvant être soumissionnées pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium pendant la première adjudication publique du contingent d'exportation de 2009, tenue en décembre 2008.³⁰⁶ Un deuxième appel d'offres pour l'adjudication publique pour le carbure de silicium a eu lieu en septembre 2009.³⁰⁷

3. Question de savoir si les contingents d'exportation appliqués à la bauxite, au coke, au spath fluor, au carbure de silicium et au zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.202 Les plaignants allèguent que les contingents d'exportation de la Chine tels qu'ils sont appliqués à la bauxite, au coke, au spath fluor, au carbure de silicium et au zinc sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.203 La Chine a indiqué que sa *Loi sur le commerce extérieur* était un "acte législatif qui délègue[ait] (par le biais du Conseil d'État) au MOFCOM, organisme de l'exécutif, un pouvoir de mise

²⁹⁸ *Export Quota Bidding Measures*, article 26 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 21 (pièces CHN-305 et JE-78). *2010 First-Batch Export Quota Bidding of Bauxite*, article VII (pièce CHN-284); *Export Quota Bidding Measures* (pièces CHN-304 et JE-77).

²⁹⁹ *Export Quota Bidding Measures*, article 19 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 19 (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁰⁰ *Export Quota Bidding Measures*, articles 25, 25 2) et 26 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, articles 20, 20 II) et 21 (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁰¹ *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 20 (pièces CHN-305 et JE-78); *Export Quota Bidding Measures*, article 25 (pièces CHN-304 et JE-77).

³⁰² *Export Quota Bidding Implementation Rules*, articles 21 et 23 (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁰³ *Export Quota Bidding Measures*, articles 32 et 33 (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules* (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁰⁴ *Regulation on Import and Export Administration*, article 41 (pièces CHN-153 et JE-73).

³⁰⁵ *2009 Export Quota Amounts* (pièce JE-79).

³⁰⁶ *2009 First Round Bauxite Bidding Procedures* (pièce JE-94); *2009 First Round Fluorspar Bidding Procedures* (pièce JE-93); *2009 First Round Silicon Carbide Bidding Procedures* (pièce JE-95).

³⁰⁷ *2009 Second Round Silicon Carbide Bidding Procedures* (pièce JE-131); *2009 Announcement of Second Bidding Round for Talc and Silicon Carbide* (pièce JE-132).

en œuvre afin, entre autres choses, 1) de spécifier les produits assujettis à des prescriptions concernant les contingents d'exportation et les licences d'exportation, et 2) d'adopter des règles d'application concernant l'octroi de licences d'exportation".³⁰⁸ L'Organe d'appel a confirmé que "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".³⁰⁹ Eu égard à l'explication de la Chine, et en l'absence de toute affirmation selon laquelle les mesures indiquées ci-dessus ne sont pas imputables à la Chine, le Groupe spécial considérera que ces mesures sont des mesures de la Chine aux fins de son analyse ci-après.

7.204 L'article XI:1, intitulé "Élimination générale des restrictions quantitatives", dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un[] autre [Membre], à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un[] autre [Membre], de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

7.205 En résumé, l'article XI:1 interdit les restrictions ou les *prohibitions* à l'importation et à l'exportation, y compris celles dont "l'application [est] faite au moyen de *contingents* ... [à l'exportation d'un produit]."

7.206 L'Organe d'appel n'a pas encore eu à examiner le sens du terme "restrictions" figurant à l'article XI:1. Toutefois, certains groupes spéciaux l'ont fait. Dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, après avoir passé en revue plusieurs affaires dans le cadre du GATT et de l'OMC, le Groupe spécial a conclu que le terme "restrictions", au sens prévu par l'article XI:1, renvoyait à des mesures qui engendraient des incertitudes et avaient une incidence sur les plans d'investissement, qui restreignaient l'accès au marché pour les importations ou qui rendaient leurs coûts prohibitifs.³¹⁰ Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a conclu que le terme "restriction" avait une "large" portée et, considéré dans son sens ordinaire, signifiait une "limitation de l'action, une condition qui limite ou une régulation".³¹¹ Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a de même approuvé une interprétation large du terme "restriction" en concluant que l'article XI:1 s'appliquait à des conditions qui "limitaient" ou avaient un "effet limitatif ... sur l'importation elle-même".³¹² Il a été constaté à plusieurs reprises que des contingents étaient incompatibles avec l'article XI:1.³¹³

7.207 Le Groupe spécial croit donc comprendre que l'obligation imposée à l'article XI:1 interdit explicitement aux Membres de maintenir une restriction dont l'application est faite au moyen d'une

³⁰⁸ Réponse de la Chine à la question n° 2 posée par l'Union européenne après la première réunion de fond, paragraphe 279.

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81 (...)

³¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

³¹¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

³¹² Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270. Plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont cité en l'approuvant cette interprétation du terme "restrictions" employé à l'article XI:1: voir le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.233 et 7.234; le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.371; et le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.252 et 7.258.

³¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *France – Restrictions à l'importation*; le rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Produits agricoles I*; le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*; et le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Dérogation pour le sucre*.

prohibition ou d'un contingent à l'exportation d'un produit. Les contingents d'exportation sont incompatibles avec les obligations des Membres dans le cadre de l'article XI:1 parce qu'ils ont un effet restrictif ou limitatif sur l'exportation.

7.208 C'est sur cette base que les plaignants demandent au Groupe spécial de conclure que la Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des contingents en vertu des mesures en cause, d'une manière incompatible avec l'article XI:1.

7.209 La Chine ne conteste pas que tous ces produits sont assujettis à des contingents en vertu des mesures de 2009. Toutefois, elle estime que les plaignants n'ont pas établi l'existence d'une violation au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'ils n'ont pas "établi le non-respect par la Chine des termes de l'article XI:2 a) en ce qui concerne les contingents d'exportation pour tous les produits en cause".³¹⁴ La Chine fait valoir que le texte introductif de l'article XI:2 "lie le champ d'application de l'obligation énoncée à l'article XI:1 aux autres prescriptions de l'article XI:2 a) à c)" en disposant que l'article XI:1 "ne s'étend[r]a pas" aux types de restrictions à l'exportation décrits à l'article XI:2.³¹⁵ En conséquence, elle demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants au motif que ceux-ci n'ont pas démontré que les contingents en cause ne "relev[ai]ent [pas] de l'article XI:2 a), b) ou c)", et par là qu'il y avait violation.³¹⁶ La Chine étaye cet argument en citant la manière dont, à son avis, l'Organe d'appel a traité des dispositions semblables, à savoir l'article 27.2 de l'Accord SMC et l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*.³¹⁷

7.210 Les plaignants rejettent cette opinion en faisant valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que les dispositions de l'article XI:2 étaient des "moyens de défense affirmatifs" et qu'il incombait donc au défendeur – et non au plaignant – de démontrer que l'article XI:2 était applicable d'une manière ou autre.³¹⁸ La Chine qualifie la déclaration de l'Organe d'appel d'"*obiter dictum*" et dit qu'elle n'est plus applicable eu égard à la "taxonomie" en constante évolution adoptée par l'Organe d'appel.³¹⁹

7.211 Le Groupe spécial conteste l'opinion de la Chine selon laquelle la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* au sujet de l'article XI:2 n'est pas applicable à la question dont il s'agit en l'espèce. L'Organe d'appel a dit clairement au sujet du fonctionnement de l'article XI:2 c) i) ce qui suit:

³¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 350; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 36.

³¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 353.

³¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 353; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 29.

³¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 354 à 357. La Chine fait référence à l'article 27.2 de l'Accord SMC, qui dispose que "[l]a prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas ... aux autres pays en développement Membres ... sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées". L'Organe d'appel a conclu que la "prohibition énoncée à l'article 3.1 a)" "s'applique[rait]" uniquement si les plaignants démontraient le non-respect de l'article 27.4. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 141. Première communication écrite de la Chine, paragraphes 358 et 359, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 153 et 190.

³¹⁸ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 128. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 205; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 42 à 46; déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 210.

³¹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 31 à 36.

"Les articles XX et XI:2 c) i) constituent des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1994 et non des règles positives imposant des obligations en soi. Ils concernent, par définition, des moyens de défense affirmatifs. Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut."³²⁰

7.212 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de conclure que la logique applicable à l'article XI:2 c) i) ne s'appliquerait pas également à l'alinéa distinct XI:2 a), qui relève du même paragraphe introductif. De plus, comme l'Union européenne le signale aussi, l'interprétation avancée par la Chine donnerait à penser qu'un plaignant pourrait devoir démontrer que d'autres dispositions du GATT, telles que les articles XII, XVIII, XX ou XXI, sont également inapplicables.³²¹

7.213 En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'il incombe au défendeur (la Chine, en l'espèce) de démontrer que les conditions de l'article XI:2 a) sont remplies afin de démontrer qu'il n'y a pas d'incompatibilité au regard de l'article XI:1. Gardant cela présent à l'esprit, le Groupe spécial examinera ci-après les allégations des plaignants selon lesquelles la Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des contingents, d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XI:1.

7.214 Comme il est indiqué dans la section VII.C.2 ci-dessus, la Chine maintient des mesures qui, lorsqu'elles opèrent ensemble, donnent effet à des contingents d'exportation. L'article 19 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine, par exemple, dispose que la "[Chine] applique un système de contingents et de licences pour la gestion des marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation ...".³²² L'article 36 du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations* dispose que les "marchandises dont l'exportation est restreinte et qui sont assujetties par l'État à des restrictions quantitatives sont visées par l'administration de contingents".³²³ Les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* prévoient que le MOFCOM "administre les contingents d'exportation en ce qui concerne les produits de base dont l'exportation est restreinte par l'État".³²⁴ Les marchandises qui sont soumises à restriction conformément à l'article 19 peuvent être assujetties au régime de licences en tant que "marchandises dont l'exportation est restreinte".³²⁵ Les entreprises doivent présenter le certificat d'attribution de contingent aux autorités délivrant les licences d'exportation afin d'obtenir cette licence puis la présenter à l'administration des douanes pour

³²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18; voir aussi le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes de table*, paragraphe 12.3; et le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Crème glacée et yoghourt*, paragraphe 59.

³²¹ Voir la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 12. De plus, le Groupe spécial estime que l'article XI:2 est par nature distinct des obligations positives énoncées à l'article 27 de l'Accord SMC ou de la relation spéciale qui existe entre les articles II et III du GATT en ce qui concerne les droits et impositions telles que les mesures à la frontière et les impositions intérieures. Comme l'Union européenne, le Groupe spécial estime que l'interprétation particulière de l'article dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels* a été influencée par le "lien fort" entre l'article II:2 a) et l'article III:2. Il ne faudrait pas permettre que lors d'une contestation au titre de l'article III:2, il soit possible, afin d'éviter l'obligation de montrer que les conditions de cette disposition sont remplies, de présenter, à la place, l'allégation au titre de l'article II:1 b) et d'obliger ensuite le défendeur à prouver que l'imposition est effectivement compatible avec l'article III:2 (et donc avec l'exception énoncée à l'article II:2 a)) (voir la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 19).

³²² *Export Quota Administration Measures* (pièces CHN-312 et JE-76).

³²³ *Regulation on Import and Export Administration* (pièces CHN-152 et JE-73).

³²⁴ *Export Quota Administration Measures* (pièces CHN-312 et JE-76).

³²⁵ *2008 Export Licence Administration Measures*, article 2 (pièces CHN-342 et JE-74).

pouvoir exporter.³²⁶ Des sanctions administratives et pénales peuvent être imposées, par exemple en cas d'exportation illégale, sans approbation, de marchandises soumises à restriction, de dépassement des contingents attribués, de non-restitution de contingents inutilisés, ou d'achat ou de vente de certificats d'attribution de contingent sans approbation.³²⁷

7.215 Comme il est indiqué au paragraphe 7.176 ci-dessus, le MOFCOM, conjointement avec l'administration des douanes, énumère dans une liste publiée chaque année les marchandises assujetties aux contingents d'exportation.³²⁸ La Chine attribue les contingents d'exportation soit par attribution directe soit au moyen d'un système d'adjudication.³²⁹ En 2009, le MOFCOM et l'administration des douanes ont publié la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*³³⁰, dans laquelle le coke et le zinc sont indiqués comme produits assujettis à des contingents d'exportation attribués directement, et la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium comme produits assujettis à des contingents d'exportation attribués par adjudication.³³¹ Les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*³³² donnent au MOFCOM pour instruction d'attribuer les contingents pour le zinc sur la base des résultats à l'exportation antérieurs, du taux d'utilisation des contingents, des capacités opérationnelles/de gestion commerciale, et de la production des requérants au cours des années antérieures, ou d'autres facteurs commerciaux.³³³ Le MOFCOM attribue les contingents de coke par tranches au cours de l'année.³³⁴ Les entreprises doivent se conformer aux *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)* afin d'être prises en considération pour une attribution.³³⁵ Le MOFCOM administre l'attribution des contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium au moyen d'un système d'adjudication.³³⁶

³²⁶ *Regulation on Import and Export Administration*, articles 41 et 43 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures*, article 25 (pièces CHN-312 et JE-76).

³²⁷ *Foreign Trade Law*, articles 61 et 63 (pièces CHN-151 et JE-72).

³²⁸ *Foreign Trade Law*, article 18 (pièces CHN-151 et JE-72); *Regulations on Import and Export Administration*, articles 35, 38, 40, 42, 64, 65, 66, 67 et 70 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures*, article 7 (pièces CHN-312 et JE-76).

³²⁹ *Regulation on Import and Export Administration*, article 39 (pièces CHN-152 et JE-73).

³³⁰ Pièces CHN-6 et JE-22.

³³¹ *2009 Export Licensing Catalogue* (pièces CHN-6 et JE-22); *Regulation on Import and Export Administration*, articles 35 et 36 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures* (pièces CHN-312 et JE-76).

³³² Pièces CHN-312 et JE-76.

³³³ *Export Quota Administration Measures*, articles 9, 11, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 26 (pièces CHN-312 et JE-76).

³³⁴ *2009 First Batch Coke Export Quotas* (pièce JE-80); *2009 Second Batch Coke Export Quota* (pièces CHN-338 et JE-81); *2009 First Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-82); *2009 Second Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-83); *2009 Coke Export Quota Application Procedure* (pièces CHN-308 et JE-85).

³³⁵ *2009 Coke Export Quota Application Procedure*, sections I et II (pièces CHN-308 et JE-85); voir aussi *2010 First Batch Coke Export Quota for FIEs* (pièce JE-129).

³³⁶ *Export Quota Bidding Measures*, articles 3, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 25 et 26 (pièces CHN-304 et JE-77); *Regulation on Import and Export Administration*, articles 39, 41 et 44 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, articles 2, 3, 4, 5, 6, 20, 21 et 23 (pièces CHN-305 et JE-78); *2009 First Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-309 et JE-90); *2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-310 et JE-91); *2009 First Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-309 et JE-90); *2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-310 et JE-91).

7.216 En octobre 2008, le MOFCOM a publié les montants totaux des contingents d'exportation de 2009 pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium.³³⁷ Comme il est indiqué au paragraphe 7.201 ci-dessus, la Chine a imposé un contingent d'exportation de 930 000 tonnes pour la bauxite, de 550 000 tonnes métriques pour le spath fluor et de 216 000 tonnes pour le carbure de silicium. Elle n'a pas publié de montant pour le coke en octobre 2008. Comme il est indiqué au paragraphe 7.186, la Chine a publié diverses annonces en 2009 indiquant que le contingent d'exportation pour le coke serait distribué à des entreprises spécifiques.³³⁸ Au total, elle a attribué 13 092 000 tonnes métriques de coke conformément à ces annonces.

7.217 Enfin, comme il est indiqué au paragraphe 7.180 ci-dessus, la Chine n'a publié aucun contingent d'exportation de zinc en 2009, ni publié à l'avance les procédures que les entreprises doivent suivre pour demander l'attribution d'une part de contingent pour le zinc. Il n'y a pas eu non plus d'annonce indiquant les entreprises ayant obtenu l'autorisation d'exporter une quantité quelconque de zinc dans le cadre d'un contingent d'exportation. Les plaignants estiment que cette non-publication équivaut à une prohibition effective des exportations.³³⁹ La Chine a expliqué que, lorsque le MOFCOM n'"appliqu[ait]" pas de contingent d'exportation sur le zinc, aucune quantité de zinc ne pouvait alors être exportée cette année-là.³⁴⁰ En outre, elle a reconnu que le MOFCOM n'avait autorisé aucun contingent pour le zinc en 2010. Elle ne présente aucun moyen de défense en ce qui concerne le fait qu'aucun montant de contingent n'a ainsi été fixé. Comme la Chine n'a pas fixé de contingent pour le zinc en 2009, le Groupe spécial conclut qu'elle a maintenu une interdiction, ou un contingent nul, à l'exportation de zinc en 2009.

7.218 Le Groupe spécial conclut en conséquence que la Chine, au moyen de la série de mesures ci-après, lorsqu'elles opèrent de façon conjuguée, établit des contingents d'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc qui entraînent une restriction ou une prohibition à l'exportation de ces produits. Le Groupe spécial estime qu'il est nécessaire de formuler des constatations au sujet des mesures agissant de façon conjuguée – y compris les mesures imposant un cadre pour les licences d'exportation et les mesures relatives à l'administration des contingents, telles que celles qui concernent le fonctionnement du processus d'adjudication de contingents – afin d'éviter que des mesures renouvelées chaque année n'échappent à l'examen dans le cadre du règlement des différends à l'OMC simplement parce qu'elles sont venues à expiration pendant la procédure du Groupe spécial.

- a) Contingents d'exportation pour la bauxite, y compris les "argiles réfractaires" (SH 2508.3000) et les "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (SH 2606.0000)

7.219 La Chine a imposé un contingent d'exportation pour ces formes de bauxite en 2009 en vertu: de la *Loi sur le commerce extérieur*³⁴¹, articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63 et 64; du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*³⁴², articles 4, 35 à 44, 64, 66, 67 et 70; des

³³⁷ 2009 Export Quota Amounts (pièce JE-79); *Regulation on Import and Export Administration*, article 38 (pièce CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures*, articles 9 à 11 (pièces CHN-312 et JE-76).

³³⁸ 2009 First Batch Coke Export Quotas (pièce JE-80); 2009 Second Batch Coke Export Quota (pièces CHN-338 et JE-81); 2009 First Batch Coke Export Quotas for FIEs (pièce JE-82); 2009 Second Batch Coke Export Quotas for FIEs (pièce JE-83).

³³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 249; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 206; première communication écrite du Mexique, paragraphe 252.

³⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 559 et 740; réponse de la Chine à la question n° 8 posée par l'Union européenne après la première réunion de fond, paragraphe 37.

³⁴¹ *Foreign Trade Law* (pièces CHN-151 et JE-72).

³⁴² *Regulation on Import and Export Administration* (pièces CHN-152 et JE-73).

*Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*³⁴³, articles 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16; des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*³⁴⁴, article 25; de la *Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*³⁴⁵, articles 1 2), 5 et appendice; des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*³⁴⁶; des *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*³⁴⁷, articles 2 à 6; des *Montants des contingents d'exportation pour 2009*³⁴⁸; de l'*Annnonce 2009 concernant la deuxième adjudication pour le talc et le carbure de silicium*³⁴⁹; de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*³⁵⁰; de l'*Annnonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*³⁵¹; de l'*Annnonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*³⁵²; et des *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite*.³⁵³

- b) Contingents d'exportation pour le spath fluor, y compris le "spath métallurgique" (SH 2529.2100) et le "spath acide" (SH 2529.2200)

7.220 La Chine a imposé un contingent d'exportation pour ces formes de spath fluor en 2009 en vertu: de la *Loi sur le commerce extérieur*³⁵⁴, articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63 et 64; du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*³⁵⁵, articles 4, 35 à 44, 64, 66, 67 et 70; des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*³⁵⁶, articles 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16; des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*³⁵⁷, article 25; de la *Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*³⁵⁸, articles 1 2), 5 et appendice; des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*³⁵⁹; des *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*³⁶⁰, articles 2 à 6; des *Montants des contingents d'exportation pour 2009*³⁶¹; de l'*Annnonce 2009 concernant la deuxième adjudication pour le talc et le carbure de silicium*³⁶²; de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*³⁶³; de l'*Annnonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*³⁶⁴; de l'*Annnonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*³⁶⁵; et des *Procédures relatives à la première*

³⁴³ *Export Quota Bidding Measures* (pièces CHN-304 et JE-77).

³⁴⁴ *2008 Export Licence Administration Measures* (pièces CHN-342 et JE-74).

³⁴⁵ *2009 Graded Export Licensing Entities Catalogue* (pièce JE-96).

³⁴⁶ *2008 Export Licensing Working Rules* (pièces CHN-344 et JE-97).

³⁴⁷ *Export Quota Bidding Implementation Rules* (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁴⁸ *2009 Export Quota Amounts* (pièce JE-79).

³⁴⁹ *2009 Announcement of Second Bidding Round for Talc and Silicon Carbide* (pièce JE-132).

³⁵⁰ *2009 Export Licensing Catalogue* (pièces CHN-6 et JE-22).

³⁵¹ *2009 First Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-309 et JE-90).

³⁵² *2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-310 et JE-91).

³⁵³ *2009 First Round Bauxite Bidding Procedures* (pièce JE-94).

³⁵⁴ *Foreign Trade Law* (pièces CHN-151 et JE-72).

³⁵⁵ *Regulation on Import and Export Administration* (pièces CHN-152 et JE-73).

³⁵⁶ *Export Quota Bidding Measures* (pièces CHN-304 et JE-77).

³⁵⁷ *2008 Export Licence Administration Measures* (pièces CHN-342 et JE-74).

³⁵⁸ *2009 Graded Export Licensing Entities Catalogue* (pièce JE-96).

³⁵⁹ *2008 Export Licensing Working Rules* (pièces CHN-344 et JE-97).

³⁶⁰ *Export Quota Bidding Implementation Rules* (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁶¹ *2009 Export Quota Amounts* (pièce JE-79).

³⁶² *2009 Announcement of Second Bidding Round for Talc and Silicon Carbide* (pièce JE-132).

³⁶³ *2009 Export Licensing Catalogue* (pièces CHN-6 et JE-22).

³⁶⁴ *2009 First Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-309 et JE-90).

³⁶⁵ *2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement* (pièces CHN-310 et JE-91).

adjudication de 2009 pour le spath fluor.³⁶⁶ Le Groupe spécial note que la Chine n'avait plus de contingent d'exportation pour le spath fluor en 2010.

- c) Contingents d'exportation pour le carbure de silicium, y compris le carbure de silicium et le carbure de silicium brut

7.221 La Chine a imposé un contingent d'exportation pour ces formes de carbure de silicium en 2009 en vertu: de la *Loi sur le commerce extérieur*³⁶⁷, articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63 et 64; du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*³⁶⁸, articles 4, 35 à 44, 64, 66, 67 et 70; des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*³⁶⁹, articles 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16; des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*³⁷⁰, article 25; de la *Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*³⁷¹, articles 1 2), 5 et appendice; des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*³⁷²; des *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*³⁷³, articles 2 à 6; des *Montants des contingents d'exportation pour 2009*³⁷⁴; de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*³⁷⁵; de l'*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*³⁷⁶; de l'*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*³⁷⁷; des *Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*³⁷⁸; des *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*³⁷⁹; et de l'*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication pour le talc et le carbure de silicium*.³⁸⁰

- d) Contingents d'exportation pour le coke (SH 2704.0010)

7.222 La Chine a imposé un contingent d'exportation pour le coke en 2009 en vertu: de la *Loi sur le commerce extérieur*³⁸¹, articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63 et 64; du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*³⁸², articles 4, 35 à 44, 64, 66, 67 et 70; des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*³⁸³, article 25; de la *Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*³⁸⁴, article 1 2) et appendice; des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*³⁸⁵; de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*³⁸⁶; de la *Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*³⁸⁷; de la

³⁶⁶ 2009 First Round Fluorspar Bidding Procedures (pièce JE-93).

³⁶⁷ Foreign Trade Law (pièces CHN-151 et JE-72).

³⁶⁸ Regulation on Import and Export Administration (pièces CHN-152 et JE-73).

³⁶⁹ Export Quota Bidding Measures (pièces CHN-304 et JE-77).

³⁷⁰ 2008 Export Licence Administration Measures Exhibit (pièces CHN-342 et JE-74).

³⁷¹ 2009 Graded Export Licensing Entities Catalogue (pièce JE-96).

³⁷² 2008 Export Licensing Working Rules (pièces CHN-344 et JE-97).

³⁷³ Export Quota Bidding Implementation Rules (pièces CHN-305 et JE-78).

³⁷⁴ 2009 Export Quota Amounts (pièce JE-79).

³⁷⁵ 2009 Export Licensing Catalogue (pièces CHN-6 et JE-22).

³⁷⁶ 2009 First Round Export Quota Bidding Announcement (pièces CHN-309 et JE-90).

³⁷⁷ 2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement (pièces CHN-310 et JE-91).

³⁷⁸ 2009 Second Round Silicon Carbide Bidding Procedures (pièce JE-131).

³⁷⁹ 2009 First Round Silicon Carbide Bidding Procedures (pièce JE-95).

³⁸⁰ 2009 Announcement of Second Bidding Round for Talc and Silicon Carbide (pièce JE-132).

³⁸¹ Foreign Trade Law (pièces CHN-151 et JE-72).

³⁸² Regulation on Import and Export Administration (pièces CHN-152 et JE-73).

³⁸³ 2008 Export Licence Administration Measures (pièces CHN-342 et JE-74).

³⁸⁴ 2009 Graded Export Licensing Entities Catalogue (pièce JE-96).

³⁸⁵ 2008 Export Licensing Working Rules (pièces CHN-344 et JE-97).

³⁸⁶ 2009 Export Licensing Catalogue (pièces CHN-6 et JE-22).

³⁸⁷ 2009 First Batch Coke Export Quotas (pièce JE-80).

*Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*³⁸⁸; de la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*³⁸⁹; de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*³⁹⁰; et des *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*.³⁹¹

- e) Contingents d'exportation pour le zinc, y compris les "minerais de zinc et leurs concentrés sauf l'oxyde de zinc pour l'alimentation animale" (SH ex 2608.0000) et l'"oxyde de zinc pour l'alimentation animale" (SH ex 2608.0000)

7.223 La Chine a imposé une prohibition à l'exportation de ces formes de zinc en 2009 en vertu: de la *Loi sur le commerce extérieur*³⁹², articles 2, 14 à 19, 34, 61, 63 et 64; du *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*³⁹³, articles 4, 35 à 44, 64, 66, 67 et 70; des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*³⁹⁴, article 25; de la *Liste 2009 des entités délivrant les licences d'exportation graduées*³⁹⁵, article 1 2) et appendice; des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*³⁹⁶; des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*³⁹⁷, articles 4, 9, 11, 17 à 23, 25, 26 et 31; et de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*.³⁹⁸

4. Résumé

7.224 Pour chacun de ces produits (bauxite, coke, spath fluor, carbure de silicium et zinc³⁹⁹), la série de mesures opérant de façon conjuguée a entraîné l'imposition d'une restriction ou prohibition à leur exportation qui est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Cela ne veut pas dire que, prise individuellement, chacune de ces mesures est incompatible avec les règles de l'OMC; en fait, c'est lorsqu'elles opèrent collectivement de façon à aboutir à des contingents incompatibles avec les règles de l'OMC qui ne sont pas justifiés par ailleurs qu'elles deviennent *prima facie* incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial rappelle qu'il juge nécessaire de formuler des constatations au sujet des mesures agissant de façon conjuguée afin d'éviter que des mesures renouvelées chaque année n'échappent à l'examen dans le cadre du règlement des différends à l'OMC simplement parce qu'elles sont venues à expiration pendant la procédure du Groupe spécial.

7.225 Le Groupe spécial examinera ci-après si le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est justifié au sens de l'article XI:2 a). À titre subsidiaire, il examinera si le contingent d'exportation appliqué par la Chine à la bauxite réfractaire est justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Enfin, le Groupe spécial examinera si les contingents d'exportation appliqués au coke et au carbure de silicium sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

³⁸⁸ *2009 Second Batch Coke Export Quota* (pièces CHN-338 et JE-81).

³⁸⁹ *2009 First Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-82).

³⁹⁰ *2009 Second Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-83).

³⁹¹ *2009 Coke Export Quota Application Procedure* (pièces CHN-308 et JE-85).

³⁹² *Foreign Trade Law* (pièces CHN-151 et JE-72).

³⁹³ *Regulation on Import and Export Administration* (pièces CHN-152 et JE-73).

³⁹⁴ *2008 Export Licence Administration Measures* (pièces CHN-342 et JE-74).

³⁹⁵ *2009 Graded Export Licensing Entities Catalogue* (pièce JE-96).

³⁹⁶ *2008 Export Licensing Working Rules* (pièces CHN-344 et JE-97).

³⁹⁷ *Export Quota Administration Measures* (pièces CHN-312 et JE-76).

³⁹⁸ *2009 Export Licensing Catalogue* (pièces CHN-6 et JE-22).

³⁹⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

D. MOYENS DE DÉFENSE DE LA CHINE CONCERNANT L'APPLICATION DES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

7.226 Le Groupe spécial a conclu plus haut que le 21 décembre 2009, la Chine maintenait des droits d'exportation sur certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc⁴⁰⁰ qui étaient incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.⁴⁰¹ Il a aussi conclu que le 21 décembre 2009, la Chine maintenait certains contingents d'exportation ou une prohibition pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc⁴⁰² qui étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁴⁰³

7.227 La Chine cherche à justifier l'application de droits d'exportation à des formes particulières de coke, de magnésium, de manganèse (à l'exclusion des minerais de manganèse et de leurs concentrés) et de zinc⁴⁰⁴ au titre de l'article XX b), et l'application de droits d'exportation à des formes particulières de spath fluor au titre de l'article XX g). Elle cherche à justifier l'application de contingents d'exportation à la bauxite réfractaire⁴⁰⁵ au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, au titre de l'article XX g); et de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium au titre de l'article XX b). Elle ne cherche pas à justifier les droits d'exportation imposés sur la bauxite, les minerais de manganèse et leurs concentrés, ou le silicium métal, ni à justifier les contingents d'exportation appliqués au spath fluor ou au zinc.

7.228 La Chine réaffirme sa position selon laquelle le Groupe spécial ne devrait examiner aucune des mesures de 2009⁴⁰⁶, y compris celles qui imposent des droits d'exportation et des contingents d'exportation en 2009.⁴⁰⁷ Elle a dit que ses moyens de défense concernaient les mesures de 2010 uniquement.⁴⁰⁸ Le Groupe spécial a décidé⁴⁰⁹ qu'il formulerait des constatations uniquement au sujet des mesures de 2009 de la Chine et qu'il ne le ferait pour aucune des mesures de 2010. Comme les mesures de 2010 pour lesquelles la Chine présente des moyens de défense sont semblables à celles de 2009, afin de régler rapidement le différend, le Groupe spécial juge approprié d'examiner les moyens

⁴⁰⁰ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

⁴⁰¹ Voir le paragraphe 7.105 ci-dessus.

⁴⁰² Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

⁴⁰³ Voir le paragraphe 7.224 ci-dessus.

⁴⁰⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

⁴⁰⁵ Voir la section VII.D.

⁴⁰⁶ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 à 51, 56, 62, 64 et 67; la deuxième communication écrite de la Chine, section II intitulée "Le Groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures de 2010 afin de régler le différend, et non sur les mesures de 2009"; et le paragraphe 12, "En résumé, aux fins du règlement rapide et positif du présent différend, le Groupe spécial doit examiner les mesures de 2010 et non les mesures de 2009".

⁴⁰⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 70, "La communication de la Chine porte sur les nouvelles mesures [de 2010] et non sur les mesures [de 2009] venues à expiration." Voir la réponse de la Chine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 9. ("Pour cette raison, la Chine présente des arguments et moyens de défense au sujet des droits d'exportation et contingents d'exportation de 2010.")

⁴⁰⁸ Voir la réponse de la Chine à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 9. ("Pour cette raison, la Chine présente des arguments et moyens de défense au sujet des droits d'exportation et contingents d'exportation de 2010.")

⁴⁰⁹ Voir le paragraphe 7.33 ci-dessus.

de défense de la Chine dans le contexte de son évaluation des mesures de 2009.⁴¹⁰ Ce faisant, il prend acte de l'argument de la Chine selon lequel elle a mis fin à son contingent pour le spath fluor en 2010 et cherche seulement à justifier l'application de droits d'exportation au spath fluor en 2010. Le Groupe spécial examinera le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX g) uniquement en ce qui concerne l'application de droits d'exportation au spath fluor en 2009.

7.229 Le Groupe spécial a conclu au paragraphe 7.158 que la Chine ne pouvait pas invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier des *droits* d'exportation incompatibles avec son Protocole d'accession. Toutefois, les plaignants ont présenté de nombreux arguments et éléments de preuve donnant à penser que, même à supposer pour les besoins du débat que l'article XX puisse être invoqué, la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation pouvaient être justifiés au titre de l'article XX b) ou g) du GATT de 1994. Par conséquent, dans leurs communications orales et écrites, toutes les parties ont longuement analysé l'interprétation et l'application de l'article XX b) et g) en ce qui concerne les *droits* d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC susmentionnés.

7.230 Le Groupe spécial rappelle qu'il a déterminé qu'il était utile de procéder à une analyse pour les besoins du débat afin de ne pas porter atteinte au droit des parties à un règlement rapide du différend. Par conséquent, il analysera et déterminera, pour les besoins du débat, si l'article XX b) pourrait justifier les droits d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués par la Chine à diverses formes de coke, de magnésium, de manganèse et de zinc; et si l'article XX g) du GATT pourrait justifier les droits d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués par la Chine au spath fluor.

7.231 Le Groupe spécial a aussi décidé de suivre l'approche adoptée par la Chine pour défendre collectivement ses droits d'exportation et ses contingents d'exportation dans le contexte de son moyen de défense au titre de l'article XX. Dans ce contexte, la Chine soutient qu'un droit d'exportation et un contingent d'exportation sont "des mesures équivalentes fonctionnellement" qui "ont un effet semblable sur le volume des exportations et donc sur l'offre internationale et l'offre intérieure ... Ainsi, l'effet restrictif d'un droit d'exportation peut être égal à celui d'un contingent d'exportation, et inversement".⁴¹¹

7.232 Pour ce qui est de son ordre d'analyse, le Groupe spécial suivra l'approche adoptée par la Chine pour son moyen de défense, regroupant certains arguments au titre de l'article XX g) et d'autres au titre de l'article XX b).

7.233 Dans sa première communication écrite, la Chine défend au titre de l'article XX g) ses droits d'exportation sur le spath fluor, séparément de son moyen de défense au titre de l'article XX g) concernant le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire. Dans sa deuxième communication écrite, elle défend conjointement au titre de l'article XX g) les restrictions à l'exportation appliquées au spath fluor (droits) et à la bauxite réfractaire (contingent). Le Groupe spécial examinera donc conjointement les moyens de défense de la Chine au titre de l'article XX g), comme la Chine l'a fait dans sa deuxième communication. Il rappelle qu'il analysera uniquement, pour les besoins du débat, le moyen de défense de la Chine relatif à ses droits d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC frappant le spath fluor.

⁴¹⁰ Comme il est indiqué, la Chine ne présente aucun moyen de défense concernant l'application d'un contingent au spath fluor en 2009. En conséquence, le Groupe spécial n'examinera pas le moyen de défense de la Chine en ce qui concerne ce contingent, mais uniquement pour les droits appliqués en 2009.

⁴¹¹ Réponse de la Chine à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

7.234 Lorsqu'elle présente son moyen de défense au titre de l'article XX b) dans sa deuxième communication, la Chine traite premièrement les restrictions à l'exportation (sous la forme aussi bien de droits que de contingents) visant ce qu'elle appelle certains "produits à forte intensité énergétique, très polluants, provenant de ressources naturelles" ("produits EPR"). Il s'agit notamment des droits d'exportation sur le coke, le manganèse métal, et le magnésium métal, et des contingents d'exportation pour le coke et le carbure de silicium. Deuxièmement, elle traite les restrictions à l'exportation sous forme de droits d'exportation sur les débris de zinc, de manganèse et de magnésium qu'elle appelle "débris de métaux non ferreux" (ci-après dénommés "débris"). Le Groupe spécial examinera les moyens de défense de la Chine au titre de l'article XX b) du GATT dans le même ordre, rappelant qu'il analysera, pour les besoins du débat, le moyen de défense de la Chine relatif à ses droits d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC frappant les produits EPR et les débris.

7.235 En résumé, l'ordre d'analyse du Groupe spécial sera le suivant: le Groupe spécial commencera par le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XI:2 a) concernant la bauxite réfractaire, puis il examinera l'invocation de l'article XX g) par la Chine pour justifier son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire et ses droits d'exportation sur le spath fluor. Enfin, il examinera l'invocation de l'article XX b) par la Chine, d'abord pour les produits EPR et ensuite pour les débris.

7.236 Enfin, la Chine fait valoir que toutes ses restrictions à l'exportation satisfont aussi aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX. Le Groupe spécial examinera uniquement l'invocation par la Chine du texte introductif de l'article XX dans la mesure où l'application d'une restriction à l'exportation est justifiée au regard de l'alinéa pertinent de l'article XX, qu'il s'agisse de l'alinéa b) ou g).

7.237 On trouvera dans le tableau ci-après l'interprétation donnée par le Groupe spécial des mesures de 2009 de la Chine pour lesquelles celle-ci invoque ses moyens de défense au titre des articles XI:2 a) et XX b) et g) du GATT de 1994.

Matières premières	Numéro du SH chinois pertinent	Code chinois de produits pertinent	Désignation abrégée du produit	Droits d'exportation	Contingents d'exportation
Bauxite	2508.3000	2508300000	"Argile réfractaire"	Pas de moyen de défense	Pour la bauxite réfractaire/l'argile à haute teneur en alumine: articles XI:2 a) et XX g). Pour les autres catégories: pas de moyen de défense
	2606.0000	2606000000	"Minerais d'aluminium et leurs concentrés"		Pas de moyen de défense
	2602.4000		"Cendres et résidus d'aluminium"		Pas d'allégation concernant un contingent d'exportation
Coke	2704.0010	2704001000	"Coke"	Article XX b)	Article XX b)
Spath fluor	2529.2100	2529210000	" Spath métallurgique "	Article XX g)	Pas de moyen de défense
	2529.2200	2529220000	" Spath acide"	Article XX g)	Pas de moyen de défense
Magnésium	8104.1100		"Magnésium métal"	Article XX b)	Pas d'allégation concernant un contingent d'exportation
	8104.1900		"Magnésium sous forme brute"	Article XX b)	
	8104.2000		"Déchets et débris de magnésium"	Article XX b)	
Manganèse	2602.0000		"Minerais de manganèse et leurs concentrés"	Pas de moyen de défense	Pas d'allégation concernant un contingent d'exportation
	8111.0010	8111001010	" Déchets et débris de manganèse sous forme brute"	Article XX b)	
		8111001090	Manganèse sous forme brute; poudre	Article XX b)	
Carbure de silicium		2849200000	"Carbure de silicium"	Pas d'allégation concernant un droit d'exportation	Article XX b)
		3824909910	"Carbure de silicium brut"		Article XX b)
Silicium métal	2804.6900		"Silicium métal"	Pas de moyen de défense	Pas d'allégation concernant un contingent d'exportation
Phosphore jaune	2804.7010		"Phosphore jaune"	La Chine allègue qu'il y a compatibilité avec les règles de l'OMC depuis juillet 2009	

Matières premières	Numéro du SH chinois pertinent	Code chinois de produits pertinent	Désignation abrégée du produit	Droits d'exportation	Contingents d'exportation
Zinc	ex 2608.0000	2608000090	"Minerais de zinc et leurs concentrés sauf oxyde de zinc pour l'alimentation animale"	Pas d'allégation concernant un droit d'exportation	Pas de moyen de défense
	ex 2608.0000	2608000001	"Oxyde de zinc pour l'alimentation animale"		Pas de moyen de défense
	7901.1110	7901111000	"Zinc sous forme brute contenant 99,995% ou plus de zinc"		Pas d'allégation concernant un contingent d'exportation
	7901.1190	7901119000	"Zinc sous forme brute contenant 99,99% ou plus de zinc mais moins de 99,9995%"		
	7901.1200	7901120000	"Zinc sous forme brute contenant moins de 99,99% de zinc"		
	7901.2000	7901200000	Alliages de zinc sous forme brute		
	7902.0000		"Déchets et débris de zinc"		
	2620.1100		"Mattes de galvanisation"	Article XX b)	
	2620.1900		"Autres cendres et résidus de zinc"	Article XX b)	

1. Question de savoir si le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire est justifié au regard de l'article XI:2 a) du GATT de 1994

7.238 Le Groupe spécial rappelle sa conclusion exposée plus haut selon laquelle le contingent d'exportation de 930 000 tonnes métriques appliqué à la bauxite en 2009 est incompatible avec l'article XI:1 du GATT.

7.239 La Chine fait valoir que si le Groupe spécial devait conclure que les plaignants ont établi des éléments *prima facie* au titre de l'article XI:1 en ce qui concerne le contingent d'exportation pour la bauxite, l'application d'un contingent d'exportation à un sous-ensemble de produits de la bauxite soumis à ce contingentement est justifiée car le contingent est "appliqué[] temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie ... d'autres produits essentiels pour [la Chine], ou pour remédier à cette situation", conformément à l'article XI:2 a) du GATT de 1994.⁴¹² Le sous-ensemble de produits de la bauxite assujéti à un contingent d'exportation pour lequel la Chine présente un moyen de défense au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994 est désigné par la Chine par l'expression "bauxite réfractaire" et par les plaignants par l'expression "argile à haute teneur en alumine". Le Groupe spécial emploie ces expressions de manière interchangeable pour désigner le même sous-ensemble de bauxite relevant du numéro 2508.3000.00 du Code chinois de produits qui est utilisé pour produire des réfractaires.

7.240 L'article XI:2 a) dispose ce qui suit: "Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux ... [p]rohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation". L'article XI:2 a) du GATT de 1994 n'a pas été interprété antérieurement par un groupe spécial de l'OMC ou par l'Organe d'appel.

7.241 La Chine fait valoir que son contingent d'exportation est justifié car l'offre de bauxite réfractaire est ou peut être restreinte à cause d'une forte demande à l'étranger, du fait que ce produit est physiquement épuisable et/ou à cause de règlements nationaux qui en limitent l'accès.

7.242 La Chine estime que les plaignants eux-mêmes ont reconnu que la bauxite réfractaire était "essentielle", "nécessaire" et "critique" pour leur économie.⁴¹³ En outre, elle fait valoir que les plaignants ont eux-mêmes appliqué des prohibitions et des restrictions sur des produits qu'ils jugeaient essentiels pour les branches de production nationales en aval, dans certains cas pendant des périodes dépassant 30-40 ans.⁴¹⁴

7.243 Les plaignants font valoir que la Chine n'a pas présenté une interprétation correcte ou "étroite"⁴¹⁵ du sens de l'article XI:2 et qu'elle n'a donc pas démontré que son contingent d'exportation

⁴¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 342.

⁴¹³ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 361 à 363.

⁴¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 368. En particulier, la Chine mentionne "une restriction et une prohibition frappant pendant 43 ans l'exportation de bois non ouvré récolté sur les terres fédérales aux États-Unis" et la "prohibition et [la] restriction appliquées [par l'Union européenne] pendant 37 ans à l'exportation de divers types de déchets et de débris de métaux ferreux et non ferreux" (première communication écrite de la Chine, paragraphes 405 et 406). La Chine fait valoir que ces exemples d'application de prohibitions ou de restrictions pendant de longues périodes représentent "des points de vue concernant la bonne interprétation de l'article XI:1 et XI:2 a) exprimés *hors* du contexte de la présente procédure", et qu'ils sont "déterminants" dans le présent différend en tant que "déclarations contraires à l'intérêt" (première communication écrite de la Chine, paragraphe 404, italique dans l'original).

⁴¹⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 191.

pour la bauxite réfractaire était justifié au regard de l'article XI:2 a). Ils font valoir que le contingent chinois n'est pas appliqué temporairement, que la bauxite réfractaire n'est pas un produit qui est essentiel pour la Chine et que le contingent n'est pas appliqué pour prévenir une situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire ou pour remédier à cette situation.⁴¹⁶ Par ailleurs, les plaignants font valoir que les exemples de restrictions ou de prohibitions appliquées par d'autres Membres de l'OMC ne devraient pas faire partie de l'analyse du Groupe spécial.⁴¹⁷

7.244 Le Groupe spécial note tout d'abord que la Chine cherche à justifier son contingent d'exportation pour un sous-ensemble de la bauxite, qui, pour reprendre ses termes, "est le principal produit exporté sous le numéro 2508.3000 [du SH chinois]", constituant "environ 75 pour cent des exportations" relevant de ce code.⁴¹⁸ La Chine décrit ce produit comme ayant certaines caractéristiques chimiques et physiques (telles que des "spécifications physiques et chimiques strictes"⁴¹⁹) qui le différencient d'autres produits classés sous la même position. Les plaignants ont pris note de la distinction entre les différents types de "bauxite".⁴²⁰ La Chine décrit ce produit comme suit:

"Du point de vue chimique, le produit présente une teneur élevée en oxyde d'aluminium ("Al₂O₃"), dépassant normalement 80 pour cent, une faible teneur en oxyde de fer ("Fe₂O₃"), de moins de 2,5 pour cent, et quelques autres impuretés ... Parmi les caractéristiques physiques les plus importantes du produit figurent une densité élevée égale ou supérieure à 3,25 g/cm³ ..." ⁴²¹

7.245 Compte tenu de cette description, le Groupe spécial examinera les arguments de la Chine selon lesquels l'application d'un contingent d'exportation est justifiée au regard de l'article XI:2 a) en ce qui concerne ce produit uniquement. À ce titre, toute conclusion au titre de l'article XI:2 a) s'appliquerait uniquement à ce produit, tel qu'il est décrit.

7.246 Le Groupe spécial rappelle en outre que l'article 3:2 du Mémoire d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public"; ces règles comprennent les principes codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne*.⁴²² L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose en particulier qu'"[u]n traité doit être interprété de

⁴¹⁶ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 130 et 131.

⁴¹⁷ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 132.

⁴¹⁸ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 92; pièce CHN-513.

⁴¹⁹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 92.

⁴²⁰ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 188 à 200. La Chine affirme, en se référant au document intitulé "Critical Raw Materials for the EU: Report of the Ad-hoc working Group on Defining Critical Raw Materials" (pièce CHN-126), que l'Union européenne définit "la bauxite réfractaire de la même manière" (voir les observations de la Chine dans les rapports intérimaires du Groupe spécial, paragraphe 104). L'Union européenne déclare que ce document n'exprime pas ses vues (voir les observations de l'Union européenne datées du 18 mars 2011, page 2).

⁴²¹ Réponse de la Chine à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 34 et 35; première communication écrite de la Chine, paragraphes 432 à 434; deuxième communication écrite de la Chine paragraphe 130; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 113, 136 et 137; voir aussi le rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, pages 6 à 8 (pièce CHN-10).

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 18; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

7.247 Avant de poursuivre, le Groupe spécial souhaite aborder la référence de la Chine aux restrictions ou prohibitions appliquées par d'autres Membres de l'OMC. Indépendamment de leur durée, du produit auquel elles s'appliquent, de l'importance de ce produit pour les utilisateurs nationaux en aval ou du degré de pénurie de ce produit, le Groupe spécial ne pense pas que les mesures appliquées par d'autres Membres de l'OMC soient pertinentes pour son analyse. Ces mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne font pas l'objet du présent différend. De plus, elles n'ont pas été évoquées en réponse aux circonstances examinées par le présent Groupe spécial et il n'est pas clair non plus pour le Groupe spécial que ces restrictions ont été mises en place eu égard à l'article XI:2 a) ou que ces restrictions elles-mêmes sont conformes aux prescriptions de l'article XI:2 a). Même si les Membres ont jugé ces mesures justifiées au regard de l'article XI:2 a), leur application ne démontre pas l'existence d'un accord sur le sens de l'article XI:2 a).⁴²³ En tout état de cause, l'article XI:2 a), de par ses termes, doit être considéré dans l'optique du Membre qui applique la restriction.

7.248 Le Groupe spécial examine maintenant les termes de l'article XI:2 a) en se fondant sur la jurisprudence pertinente.

a) Sens ordinaire de l'article XI:2 a) du GATT de 1994

7.249 Le Groupe spécial analysera brièvement les arguments des parties lorsqu'il examinera le sens de l'article XI:2 a) et passera ensuite à sa propre analyse des dispositions. À titre préliminaire, toutefois, il tient à examiner l'argument de la Chine selon lequel l'expression "prohibitions ou restrictions" figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994 a le même sens que l'expression identique utilisée à l'article XI:1, c'est-à-dire qu'elle vise toutes les "prohibitions ou restrictions" visées à l'article XI:1.⁴²⁴

7.250 Le Groupe spécial partage l'avis de la Chine à cet égard et fait observer que les plaignants ne contestent pas l'opinion de la Chine sur ce point. Il examine maintenant les principaux termes restants en cause, notamment le sens des expressions "appliquées temporairement", "produits essentiels" et "situation critique due à une pénurie".

i) *Prohibitions ou restrictions "appliquées temporairement" au titre de l'article XI:2 a)*

7.251 La Chine fait valoir que le terme "temporairement" considéré dans le contexte immédiat du terme "appliquées" signifie que l'application d'une prohibition ou d'une restriction à l'exportation doit être limitée dans le temps et liée à la prévention d'une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel pour le Membre exportateur ou à l'action de remédier à cette situation.⁴²⁵ Elle estime que cette détermination doit être établie au cas par cas, mais peut autoriser l'application d'une restriction ou d'une prohibition pendant une longue période, à condition que la mesure soit périodiquement

⁴²³ Aux termes de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*, l'interprète d'un traité peut tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité dès lors que cette pratique établit l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a expliqué que la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) entraînait une "suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppos[ait] l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité". Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15.

⁴²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 371.

⁴²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 373.

réexaminée.⁴²⁶ La Chine soutient que la période sera définie par rapport au temps requis pour prévenir la situation critique due à une pénurie ou y remédier.⁴²⁷

7.252 La Chine trouve des éléments étayant son interprétation dans une interdiction qui a été maintenue pour les ovins mérinos en Australie pendant plus de 80 ans de 1929 à 2010, y compris pendant une période de 18 ans précédant les négociations relatives au GATT de 1947. Elle fait valoir que des assurances avaient été données à l'Australie selon lesquelles son interdiction concernant les ovins mérinos serait couverte par l'article XI:2 a) et ce point est important pour comprendre la portée de l'article XI:2 a).⁴²⁸

7.253 Les plaignants rejettent l'idée qu'une restriction à l'exportation peut être appliquée au titre de l'article XI:2 a) aux situations concernant des réserves limitées d'un produit donné ou d'une ressource naturelle donnée.⁴²⁹ À leur avis, la disponibilité limitée d'un produit ne suffit pas pour constituer une situation critique due à une pénurie. Étant donné que la disponibilité de ce produit continuerait à diminuer jusqu'à l'épuisement des réserves, les plaignants font valoir que cette pénurie ne serait pas temporaire car elle deviendrait permanente après l'épuisement des réserves. Ils estiment qu'il ne serait pas possible de remédier à ce type de pénurie ou de le prévenir par des mesures d'une durée limitée.⁴³⁰

7.254 Les tierces parties, le Brésil et le Canada, partagent l'opinion des plaignants selon laquelle une mesure temporaire doit avoir une date d'expiration ou avoir pour but de prévenir une situation de besoin dont l'existence est limitée dans le temps ou de remédier à cette situation. Le Brésil fait valoir que l'expression "appliqué temporairement" est définie comme suit: "lasting or meant to last for a limited time only; not permanent; made or arranged to supply a passing need"⁴³¹ (durant ou censé durer un temps limité seulement; non permanent; effectué ou organisé pour répondre à un besoin passager). Il estime qu'il est plus approprié de recourir à l'article XX g) pour les situations où il ne serait pas possible de surmonter une pénurie de produits, mais seulement de la gérer dans le temps.⁴³² Le Canada soutient que des mesures ne peuvent pas être appliquées au titre de l'article XI:2 a) pendant une période indéterminée, mais peuvent seulement être appliquées pendant un temps fixé. Il note que,

⁴²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 374 à 376; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 112. Sur ce dernier point, la Chine se réfère à la position de l'Union européenne selon laquelle les contingents d'exportation pour les déchets, débris, cendres et résidus de cuivre, d'aluminium, et de plomb étaient "réexaminés annuellement": voir GATT Multilateral Trade Negotiations, Inventory of Non-Tariff Measures – Addendum MTN/3B/1-5/Add.9 (23 août 1977), 406.1, page 3 (pièce CHN-161).

⁴²⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 112.

⁴²⁸ Déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphe 59, faisant référence à: U.N. Economic and Social Council, Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, Verbatim Report, Fortieth Meeting of Commission "A" (1) (Articles 25 & 27, 26, 28 & 29), Held on Friday 15 August 1947 at 10.30 a.m. in the Palais des Nations, Geneva, E/PC/T/A/PV/40(1) (15 août 1947), pages 4 à 9 (pièce CHN-181) et U.N. Economic and Social Council, Third Committee: Commercial Policy, Summary Record of the Thirty-Seventh Meeting, Held on Monday, 16 February 1948 at 3.30 p.m., Consideration of the Report of Sub-Committee E (Articles 20 and 22), E/CONF.2/C.3/SR.37 (16 février 1948), pages 1 à 3 (pièce CHN-184).

⁴²⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 16 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 232; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 214; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 237.

⁴³⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 16 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 26; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 232; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 214; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 237.

⁴³¹ Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 6, 9; *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 3207.

⁴³² Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 9.

alors que l'article XI:2 est subordonné aux prescriptions particulières énoncées dans chaque alinéa, l'article XX est subordonné à des prescriptions additionnelles, plus spécifiquement celles qui sont énoncées dans le texte introductif de l'article XX.⁴³³

7.255 Le Groupe spécial fait observer que le sens ordinaire du mot "temporairement" est "for a time (only)" (pour un temps (seulement)) et "during a limited time" (pendant un temps limité).⁴³⁴ L'expression "limited time" (temps limité) signifie: "appointed, fixed" (désigné, fixé) et "circumscribed within definite limits, bounded, restricted" (circonscrit dans des limites définies, délimité, restreint).⁴³⁵ Ces définitions laissent entendre un délai fixe pour l'application d'une mesure. Ainsi, il apparaîtrait que l'article XI:2 a), tel qu'il est libellé, justifie les mesures qui sont appliquées pendant une période limitée pour faire face à une "situation critique due à une pénurie" de "produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice".

7.256 Comme il est dit plus haut, l'article 31 de la *Convention de Vienne* prescrit qu'un traité soit interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'Organe d'appel a souligné l'importance qu'il y avait à "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement".⁴³⁶ Ainsi, l'article XI:2 a) devrait être interprété compte tenu des autres dispositions.

7.257 De l'avis du Groupe spécial, l'interprétation selon laquelle l'article XI:2 a) autorise l'application d'une mesure pour un temps limité dans des circonstances limitées serait en harmonie avec la protection dont peut disposer un Membre au titre de l'article XX g), qui vise la conservation des ressources naturelles épuisables. Conclure autrement autoriserait les Membres à recourir indifféremment à l'article XI:2 a) ou à l'article XX g) pour régler le problème d'une ressource naturelle épuisable.

7.258 Comme il est mentionné plus haut, l'article XX g) incorpore des protections additionnelles dans son texte introductif pour faire en sorte que l'application d'une mesure n'entraîne pas une discrimination arbitraire ou injustifiable ni n'équivaille à une restriction déguisée au commerce international. L'article XI:2 a) n'impose pas de limitations similaires aux actions des Membres. De l'avis du Groupe spécial, l'absence de telles sauvegardes à l'article XI:2 a) étaye son point de vue selon lequel une restriction ou interdiction appliquée au titre de l'article XI:2 a) doit être de durée limitée et non indéterminée.

7.259 La Chine fait référence à l'application par l'Australie d'une interdiction d'exporter des ovins mérinos pendant une longue période pour étayer son point de vue selon lequel des mesures peuvent

⁴³³ Communication orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁴³⁴ *Oxford English Dictionary Online*, *temporarily*, adv. (pièce CHN-156). La Chine note qu'en français le mot "temporairement" signifie "à titre temporaire, pour un temps" et "momentanément" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, *temporairement* (pièce CHN-158)); le terme "momentanément" signifie "d'une manière momentanée" et "provisoirement" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, *momentanément* (pièce CHN-159)). La Chine note que l'adverbe espagnol "*temporalmente*" est défini par l'expression "*por algún tiempo*", qui signifie "pendant un certain temps" (Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001, "*temporalmente*", sens 2. La définition complète se lit comme suit: *adv. m. En el orden de lo temporal y terreno. 2. adv. t. Por algún tiempo. Traduction: "Adverbe modal: dans le domaine du temporel et du terrestre. 2. Adverbe de temps: pendant un certain temps."* (pièce CHN-160)).

⁴³⁵ *Oxford English Dictionary Online*, *limited*, ppl., a. (pièce CHN-157).

⁴³⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 (italique dans l'original); voir les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; *États-Unis – Essence*, page 26; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

être appliquées au titre de l'article XI:2 a) pendant de longues périodes. Comme elle le fait remarquer, l'interdiction appliquée par l'Australie au bétail a été examinée lors de la négociation du GATT de 1947. Aux termes de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, l'interprète d'un traité peut faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens de la disposition résultant de l'application de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, soit de déterminer le sens d'une disposition lorsque l'interprétation laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

7.260 Le Groupe spécial n'estime pas que le sens du terme "temporairement" attribué selon une analyse interprétative conformément à l'article 31 soit ambigu ou obscur, et il ne voit donc pas la nécessité de recourir à l'article 32.⁴³⁷ En conséquence, il conclut à titre préliminaire que l'article XI:2 a) autorise l'application de restrictions ou de prohibitions pour un temps limité afin de faire face à une "situation critique due à une pénurie" de "produits essentiels". Il passera ensuite au sens de l'expression "produits "essentiels"", puis examinera l'expression "situation critique due à une pénurie".

ii) *Produits "essentiels" au regard de l'article XI:2 a) du GATT*

7.261 La Chine fait valoir que l'article XI:2 a) permet à un Membre exportateur de déterminer les produits qui lui sont "essentiels" lorsqu'il applique des restrictions pour prévenir une situation critique due à une pénurie ou y remédier. Elle fait valoir que l'article XI:2 a) n'exclut ni ne prescrit l'examen d'un critère particulier pour déterminer si un produit est "essentiel[]" pour [le Membre] exportat[eur]", mais que cela dépendra des circonstances particulières à l'examen.⁴³⁸ La Chine fait valoir que l'expression "d'autres produits essentiels pour [le Membre] exportat[eur]" peut inclure "des minéraux, des métaux et d'autres produits de base, ainsi que les produits d'aval transformés initiaux qui en proviennent".⁴³⁹

7.262 La Chine déclare que l'article XI:2 a) ne limite pas les types des "autres produits" qui peuvent être soumis à restriction, excepté que les produits doivent être "essentiels" pour le Membre exportateur. Elle estime que la distinction faite entre les "produits alimentaires" et les "autres produits" démontre qu'un produit ne doit pas nécessairement contribuer à assurer la sécurité alimentaire pour être essentiel au regard de l'article XI:2.⁴⁴⁰ La Chine fait en outre valoir que l'expression qualificative "pour le [Membre] exportat[eur]" signifie que l'importance de tout produit devrait être jugée en relation avec le Membre particulier concerné, et non nécessairement en relation

⁴³⁷ En tout état de cause, le Groupe spécial ne pense pas que l'interdiction frappant les ovins mérinos australiens soit particulièrement pertinente pour son interprétation aux fins de l'affaire dont il est saisi. Il apparaît que l'examen de cette interdiction par les parties aux négociations était axé sur la question de savoir si l'article XI:2 a) pouvait être utilisé pour traiter la question des situations dues à une pénurie en période de sécheresse, ce qui n'est pas instructif en ce qui concerne les faits que nous examinons. En outre, le fait que l'Australie a pu maintenir la mesure en place pendant 80 ans (jusqu'à aujourd'hui) ne permet pas de conclure que les parties aux négociations ont prévu à l'époque et ont donc admis que le maintien de la mesure pour une telle durée serait justifié au titre de l'article XI:2 a).

⁴³⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 41 à 47.

⁴³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 379, note de bas de page 536, faisant référence aux pièces CHN-16; CHN-52; CHN-161; CHN-166; CHN-167; CHN-168; CHN-169, CHN-170; CHN-171; CHN-172.

⁴⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 52.

avec tous les Membres.⁴⁴¹ Elle estime que pour qu'un produit soit essentiel, il doit être "appréciable, important ou requis pour le Membre exportateur".⁴⁴²

7.263 La Chine fait valoir que l'on peut évaluer le "caractère essentiel" d'un produit pour un Membre particulier en évaluant la contribution quantitative du produit à travers sa chaîne de valeur tout entière, par exemple en évaluant la contribution d'un produit au produit intérieur brut d'un Membre, ou à l'éducation, aux soins de santé, à l'infrastructure, au progrès technologique ou à la recherche scientifique.⁴⁴³ Elle déclare aussi que le Préambule de l'Accord sur l'OMC constitue le contexte pertinent pour l'interprétation du sens d'un produit "essentiel", confirmant en outre qu'un produit peut être essentiel pour un Membre exportateur en raison de sa contribution au renforcement de l'éducation, des soins de santé, de l'infrastructure, du progrès technologique ou de la recherche scientifique.

7.264 La Chine étaye aussi son interprétation de l'expression "produits essentiels" par le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements ("Mémoire d'accord sur la balance des paiements") et par l'article XXXVI:5 du GATT de 1994 ainsi que la note additionnelle y relative. Elle estime que l'utilisation de l'expression "produits essentiels" à l'article 4 du Mémoire d'accord sur la balance des paiements confirme qu'un large éventail de produits peuvent être considérés comme "essentiels", qu'ils répondent à des besoins de "consommation fondamentaux" ou à des besoins économiques, par exemple les "intrants nécessaires à la production".⁴⁴⁴

7.265 La Chine fait valoir que l'article XXXVI:5 et la note additionnelle y relative étayaient l'opinion selon laquelle l'article XI:2 a) peut être appliqué au sujet d'un produit qui est important pour les industries de transformation nationales. Elle déclare que l'article XXXVI:5 montre que la nature essentielle d'un "produit primaire" pour un pays en développement peut découler du rôle joué par le produit pour assurer la diversification économique à travers le développement des industries de transformation nationales. Selon elle, la règle coutumière du droit international relative à la souveraineté sur les ressources naturelles a été élaborée en reconnaissance du rôle "essentiel" que les ressources naturelles jouent dans les progrès et le développement des États qui possèdent ces ressources.⁴⁴⁵ La Chine estime que l'article XXXVI:5 s'applique à elle de la même manière qu'il s'applique aux autres Membres et qu'elle n'a renoncé – que ce soit dans son Protocole d'accession ou dans le rapport du Groupe de travail – à aucun traitement particulier qui pourrait résulter pour elle de cette disposition en sa qualité de pays en développement.⁴⁴⁶

⁴⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 383, faisant référence à U.N. Economic and Social Council, *Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment. Commission A: Report of Sub-Committee on Articles 25 and 27 E/PC/T/141* (1^{er} août 1947), page 2 (pièce CHN-176); déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphe 34.

⁴⁴² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 50.

⁴⁴³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 51.

⁴⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 388; déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphe 35; l'article 4 du *Mémoire d'accord sur la balance des paiements* dispose ce qui suit:

"L'expression "produits essentiels" s'entendra des produits qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent aux efforts déployés par un Membre en vue d'améliorer la situation de sa balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production."

⁴⁴⁵ Déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphes 36 et 37; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 58 et 59, et 72 à 78.

⁴⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 66 et 67.

7.266 Enfin, La Chine estime que la position des négociateurs concernant les restrictions à l'exportation appliquées par l'Australie aux ovins mérinos constitue un contexte qui indique quels éléments caractéristiques peuvent légitimement rendre un "autre produit" essentiel, y compris la valeur découlant de la production en aval.⁴⁴⁷ Elle soutient que la valeur apportée par les ovins aux utilisateurs nationaux en aval en Australie au moment des négociations est confirmée par l'Official Yearbook of the Commonwealth of Australia pour les années 1946 et 1947.⁴⁴⁸ La Chine fait valoir que l'Australie n'aurait pas accepté le projet de texte de l'article XI:2 a) sans avoir reçu des assurances selon lesquelles elle pourrait maintenir des restrictions à l'exportation d'ovins chaque fois qu'elle serait touchée par une situation de sécheresse.

7.267 Les plaignants font valoir qu'en recourant à une définition large du terme "produit" comme visant une matière première, la Chine ne tient pas compte du fait que le mot "essentiel" a pour objet de limiter le champ du mot "produits".⁴⁴⁹ Interprétant le membre de phrase "autres produits essentiels pour le Membre exportateur", les plaignants font valoir que les types de produits visés à l'article XI:2 a) sont les "produits, autres que les produits alimentaires, qui sont indispensables au Membre exportateur ou se rapportent à son essence même". Les plaignants font valoir que l'inclusion des "produits alimentaires" dans le champ de la disposition est pertinente pour traduire le "niveau d'importance du produit" qui est envisagé par la disposition.⁴⁵⁰

7.268 L'Union européenne soutient qu'une interprétation large de l'expression "produits essentiels" figurant à l'article XI:2 a) rendrait d'autres dispositions du GATT redondantes, spécifiquement l'article XX i). Elle fait valoir que cette disposition autorise l'application de restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation. Autoriser une interprétation large de l'article XI:2 a) conduirait les Membres à imposer une restriction à l'exportation même si elle n'est pas couverte par l'article XX i).⁴⁵¹

7.269 Les plaignants critiquent l'invocation par la Chine de la restriction appliquée par l'Australie aux ovins mérinos pour éclairer l'interprétation de l'expression "produits essentiels". Ils font valoir que les négociateurs participant à ce débat n'ont pas examiné le sens du terme "essentiel", ainsi que le point de savoir si les ovins mérinos étaient essentiels à cause de leur valeur pour la branche de production en aval et si les circonstances particulières seraient conformes au sens du terme

⁴⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 385 à 387, faisant référence à: U.N. Economic and Social Council, *Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, Verbatim Report, Fortieth Meeting of Commission "A" (1) (Articles 25 & 27, 26, 28 & 29), Held on Friday 15 August 1947 at 10.30 a.m. in the Palais des Nations, Geneva*, E/PC/T/A/PV/40(1) (15 août 1947), pages 4 à 9 (pièce CHN-181); Australian Association of Stud Merino Breeders, "Evolution of the Australian Merino" (pièce CHN-182); U.N. Economic and Social Council, *Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, Corrigendum to Verbatim Report of Fortieth Meeting of Commission "A"*, E/PC/T/A/PV/40(1)Corr.3 (19 août 1947) (pièce CHN-183); U.N. Economic and Social Council, *Third Committee: Commercial Policy, Summary Record of the Thirty-Seventh Meeting, Held on Monday, 16 February 1948 at 3.30 pm., Consideration of the Report of Sub-Committee E (Articles 20 and 22)*, E/CONF.2/C.3/SR.37 (16 février 1948), pages 1 à 3 (pièce CHN-184).

⁴⁴⁸ Chapter XIX Pastoral Production, 1946-1947 Official Yearbook of the Commonwealth of Australia pages 853, 866, 871, 873 et 882 (pièce CHN-465).

⁴⁴⁹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphe 135.

⁴⁵⁰ Déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphe 136; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 216; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 221.

⁴⁵¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 192.

"essentiel". Les États-Unis déclarent que la Chine a fondé ses conclusions selon lesquelles le "caractère essentiel" des ovins mérinos découle de leur valeur pour la branche de production en aval sur un document d'une association professionnelle datant de 2009.⁴⁵² Ils font valoir que cette déclaration faite hors du cadre du GATT n'est pas pertinente.⁴⁵³

7.270 Les plaignants font valoir que la notion de "produits essentiels" figurant à l'article 4 du Mémoire d'accord sur la balance des paiements ne signifie pas simplement que tout "intrans nécessaire à la production" peut correspondre à la définition des "produits essentiels".⁴⁵⁴ L'Union européenne soutient que les articles XII:3 b) et XVIII:10 du GATT de 1994 lus conjointement avec le Mémoire d'accord sur la balance des paiements autorisent les Membres à supprimer des restrictions pour donner la priorité à la libre importation de produits plus essentiels, autorisant ainsi l'importation de produits qui auraient été sinon soumis à une restriction à l'importation.⁴⁵⁵ Elle fait valoir que, par contre, l'article XI:2 a) est une exception à la prohibition générale des restrictions quantitatives et autorise donc l'application de restrictions à l'exportation; il n'est pas lié à la question du traitement NPF accordé à d'autres Membres de l'OMC. L'Union européenne fait valoir que, par conséquent, les différences entre la portée du Mémoire d'accord sur la balance des paiements et celle de l'article XI:2 a) indiquent qu'une définition commune des produits essentiels "aboutirait à une application incohérente du GATT".⁴⁵⁶

7.271 Enfin, les plaignants font valoir que l'article XXXVI:5 du GATT de 1994 n'étaye pas le point de vue de la Chine concernant l'expression "produits essentiels" ou l'idée que l'expression peut avoir un sens différent pour les pays en développement Membres par opposition aux autres Membres de l'OMC. Les États-Unis et le Mexique soutiennent que, eu égard au rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, l'article XXXVI du GATT de 1994 n'est pas pertinent pour une évaluation de la question de savoir si les mesures chinoises examinées sont incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁵⁷ Quoi qu'il en soit, les plaignants soutiennent que rien dans l'article XXXVI:5 n'indique que l'article XI devrait être interprété différemment pour les pays en développement et qu'une telle approche aboutirait à une interprétation incohérente de l'article XI, en attribuant aux pays en développement des droits et obligations différents au titre de l'article XI.⁴⁵⁸ L'Union européenne déclare que le texte de l'article XXXVI:5 est axé sur un accès aux marchés dans des conditions favorables pour les marchandises par opposition à l'imposition de restrictions quantitatives.⁴⁵⁹ Elle

⁴⁵² Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 32.

⁴⁵³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 220; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 225.

⁴⁵⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 29; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 194; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 218; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 223.

⁴⁵⁵ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond, paragraphe 23.

⁴⁵⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 194; déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond, paragraphe 23.

⁴⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, note de bas de page 58; réponse du Mexique à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8; déclaration orale finale du Mexique à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. L'Union européenne ne se prononce pas sur la question de savoir si la Chine peut être considérée comme un pays en développement ou si elle pourrait recourir aux dispositions de la Partie IV du GATT, y compris l'article XXXVI:5 du GATT de 1994 (déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond, paragraphe 26).

⁴⁵⁸ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

⁴⁵⁹ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion de fond, paragraphe 32.

déclare aussi qu'une note d'information du Secrétariat du GATT distribuée pendant les négociations du Cycle d'Uruguay en 1989 ne corrobore pas l'argument de la Chine selon lequel l'article XXXVI:5 peut être utilisé comme contexte pour l'interprétation de l'article XI. Les États-Unis font valoir que la référence de la Chine à l'article XXXVI:5 confirme que l'application par la Chine d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire se rapporte aux efforts visant à favoriser le développement de la branche de production nationale et non à la conservation.⁴⁶⁰

7.272 Le Japon, tierce partie, note que "la pénurie de produits agricoles, etc., dans des cas tels que la famine"⁴⁶¹ a été envisagée au moment de la négociation du libellé initial de l'article XI:2 a) et que rien dans les amendements du texte n'a changé le sens de ce libellé.⁴⁶²

7.273 Le Groupe spécial examine maintenant le sens de l'article XI:2 a). Selon le texte de cet article, les produits peuvent être des "produits alimentaires" ou d'"autres produits". L'expression "autres produits" est qualifiée par l'expression "essentiels pour [le Membre] exportat[eur]".

7.274 Le terme "product" (produit) est défini comme étant "a thing generated or produced by, or as if by, nature or a natural process" (chose générée ou produite par, ou comme par, la nature ou un processus naturel); "that which results from the operation of a cause, or is produced by a particular set of circumstances" (ce qui résulte de l'action d'une cause ou qui est produit par un ensemble particulier de circonstances); "an object produced by a particular action or process" (objet produit par une action particulière ou un processus particulier); et "an article or substance that is manufactured or refined for sale" (un article ou une substance fabriqués ou raffinés pour la vente).⁴⁶³

7.275 L'expression "essential to" est définie comme "affecting the essence of anything; 'material, important" (affectant l'essence de toute chose; "appréciable", important), "constituting, or forming part of, the essence of anything" (constituant l'essence de toute chose ou en faisant partie), et "absolutely necessary, indispensably requisite" (absolument nécessaire, requis d'une manière indispensable).⁴⁶⁴ Il apparaît que le membre de phrase "pour [le Membre] exportat[eur]" a été ajouté

⁴⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, note de bas de page 58.

⁴⁶¹ EPCT/C.II/36 (30 octobre 1946) ("Cinquième réunion du Comité préparatoire, 30 octobre"), page 9.

⁴⁶² Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 14, faisant référence à EPCT/C.II/QR/PV/4 (15 novembre 1946) ("Quatrième réunion du Sous-Comité, 15 novembre"), page 5.

⁴⁶³ *Oxford English Dictionary Online*, *product*, n. (pièce CHN-162). La Chine présente aussi des définitions des termes qui apparaissent dans les versions de l'article XI:2 a) rédigées dans les autres langues de l'OMC. Elle fait valoir que la définition du terme français "*produit*" et du terme espagnol "*producto*" révèle qu'un "produit" "essentiel" peut être une matière première telle qu'un minéral, ou une matière fabriquée, transformée (Le Grand Robert de la langue française en ligne, *produit*, n.m.; pièce CHN-164: Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001, "*producir*", sens 1, 2, 5 et 7 (pièce CHN-163)).

⁴⁶⁴ *Le Grand Robert de la langue française, essentiel* (pièce CHN-174). Voir aussi la déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 136, faisant référence au *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 852 (définissant le terme "essential" (essentiel) comme "[o]f or pertaining to a thing's essence"; "absolutely indispensable or necessary"; "constituting or forming part of a thing's essence" (appartenir ou se rapporter à l'essence d'une chose; absolument indispensable ou nécessaire; constituant l'essence d'une chose ou en faisant partie). La Chine note que le texte français utilise le terme "*essentiels*", adjectif défini comme signifiant soit "*qui est absolument nécessaire*", expression synonyme de "*indispensable, nécessaire, vital, obligatoire*", soit "*qui est le plus important*", expression synonyme de "*principal, fondamental, primordial. Très important – incontournable, important*" (*Oxford English Dictionary Online, essential*, a. and n. (pièce CHN-173)). La Chine note que le texte espagnol de l'article XI:2 a) emploie le terme "*esenciales*", qui est défini comme "*Perteneciente o relativo a la esencia. [...] 2. Sustancial, principal, notable* (Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001,

au projet initial de l'article XI:2 a) pour préciser que "l'importance de tout produit devrait être jugée en relation avec le pays particulier concerné".⁴⁶⁵ Ainsi, un produit peut relever du sens de l'article XI:2 a) lorsqu'il est "important", "nécessaire" ou "indispensable" pour un Membre donné.

7.276 Le Groupe spécial ne considère pas que les termes de l'article XI:2, ou la déclaration faite dans le contexte de la négociation du texte de l'article XI:2 selon laquelle l'importance d'un produit "devrait être jugée en relation avec le pays particulier concerné", signifient qu'un Membre de l'OMC peut, de lui-même, déterminer si un produit lui est essentiel. Si c'était le cas, l'article XI:2 aurait pu être rédigé de la même façon que l'article XXI b) du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit: "Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ... comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures *qu'elle estimera nécessaires* à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" (pas d'italique dans l'original). De l'avis du Groupe spécial, la détermination de la question de savoir si un produit est "essentiel" pour ce Membre devrait prendre en compte les circonstances particulières auxquelles ce Membre doit faire face au moment où il applique une restriction ou une prohibition au titre de l'article XI:2 a).

7.277 On ne voit pas clairement, d'après les termes de l'article XI:2 a), si le caractère essentiel d'un produit devrait, comme la Chine le laisse entendre, être mesuré en termes d'importance d'un produit pour le produit intérieur brut, l'emploi, le bien-être ou toute autre variable particulière d'un Membre. Il ne ressort pas clairement non plus des termes de l'article XI:2 a) que celui-ci exclut les produits qui peuvent être des "intrants" pour un produit important ou une branche de production importante.⁴⁶⁶

7.278 Les parties ont analysé l'utilisation de l'expression "produits essentiels" dans le Mémoire d'accord sur la balance des paiements. Cet instrument vise un ensemble particulier de circonstances, à savoir l'utilisation de mesures de restriction des importations prises pour réguler le niveau général des importations lorsque cela est "nécessaire" pour remédier à la "situation de la balance de paiements". L'article 4 du Mémoire d'accord sur la balance des paiements dispose ce qui suit: "L'expression "produits essentiels" s'entendra des produits qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent aux efforts déployés par un Membre en vue d'améliorer la situation de sa balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production." Le Mémoire d'accord sur la balance des paiements autorise les Membres à imposer des restrictions pour donner la priorité à la libre importation de produits répondant à des besoins fondamentaux ainsi que celles qui permettent au Membre de résoudre un problème de balance des paiements. Nous ne voyons pas bien ce qui pourrait ici nous aider à déterminer le sens de l'article XI:2 a).

"*esencial*", sens 1 et 2 (pièce CHN-175)). La Chine estime que cette définition se traduit par "*se rapportant ou relatif à l'essence*". [...] 2. *Substantiel, principal, notable*".

⁴⁶⁵ U.N. Economic and Social Council, *Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment. Commission A: Report of Sub-Committee on Articles 25 and 27, E/PC/T/141* (1^{er} août 1947), page 2 (pièce CHN-176).

⁴⁶⁶ Le Groupe spécial ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel si un Membre de l'OMC pouvait imposer des restrictions à l'exportation pour tout produit qu'il jugerait "essentiel" pour lui-même au titre de l'article XI:2 a), y compris un intrant destiné à la branche de production nationale ou autre, cela rendrait l'article XX i) du GATT redondant. Il rappelle que l'article XI:2 a) s'applique lorsqu'il existe une "situation critique due à une pénurie" d'un produit "essentiel" pour un Membre donné de l'OMC. L'article XX i) s'applique aux cas des "matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières" lorsque des pouvoirs publics "en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation" maintiennent le prix au-dessous d'un prix mondial de référence. Selon le Groupe spécial, les circonstances dans lesquelles chacune de ces dispositions s'applique sont très différentes et, par conséquent, les sens de ces dispositions sont distincts.

7.279 Le Groupe spécial reconnaît qu'il peut y avoir des parallèles entre la nécessité d'assurer des importations pour des besoins de consommation, ou de protéger les besoins de la branche de production nationale en cas de problèmes de la balance des paiements, et la nécessité de restreindre temporairement les exportations de certains produits pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la branche de production nationale, ou pour remédier à cette situation, par exemple. Néanmoins, l'article XI:2 a), de par ses termes, ne se limite pas à régler un problème de balance des paiements. Sa portée englobe un éventail potentiellement vaste de situations qui peuvent justifier l'application d'une mesure restrictive. Une évaluation de la question de savoir si un produit est "essentiel" au regard de l'article XI:2 a) exigerait, semble-t-il au Groupe spécial, une analyse au cas par cas. Ainsi, l'invocation de la notion de "produit essentiel" telle qu'elle apparaît dans le Mémoire d'accord sur la balance des paiements pour éclairer une interprétation du terme "essentiel" figurant à l'article XI:2 a) est, de l'avis du Groupe spécial, inappropriée.

7.280 Pour la même raison, le Groupe spécial considère que l'article XXXVI:5 du GATT et la note additionnelle y relative ne lui sont pas utiles pour son interprétation du sens de l'expression "produits essentiels" figurant à l'article XI:2 a). Indépendamment du niveau de développement particulier de la Chine, comme les plaignants le notent, ni l'article XI ni l'article XXXVI:5 ne disposent que l'article XI devrait avoir un sens différent ou être appliqué différemment pour les pays en développement. En d'autres termes, on ne voit pas clairement si un groupe spécial devrait considérer les produits alimentaires ou d'autres produits comme étant plus ou moins "essentiels" en prenant en compte le développement d'un Membre donné de l'OMC.

7.281 Le Groupe spécial ne juge pas non plus bien utile l'accord entre les négociateurs selon lequel l'article XI:2 a) couvrirait l'interdiction appliquée par l'Australie à l'exportation d'ovins mérinos vivants. La Chine estime que cela démontre qu'un produit peut être essentiel pour un Membre à cause de son importance pour les industries de transformation nationales. Même si le Groupe spécial devait convenir que l'accord entre les rédacteurs constitue un contexte au sens de l'article 31 2) a) de la *Convention de Vienne* en tant qu'"accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité"⁴⁶⁷, il ne considérerait pas que l'indication par la Chine de la restriction appliquée par l'Australie aux ovins mérinos soit particulièrement utile pour son interprétation.⁴⁶⁸ Dans les documents présentés au Groupe spécial, l'Australie demandait des précisions sur la question de savoir si l'article XI:2 lui permettrait d'appliquer une interdiction d'exporter des ovins si une sécheresse devait mettre en danger ses troupeaux. Il n'apparaît pas qu'il y ait une objection quelconque à l'application de l'article XI:2 a) en pareil cas. Il apparaît incontestable que l'Australie considérait alors (et maintient aujourd'hui) que les ovins mérinos étaient des produits "essentiels". Toutefois, le Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que les rédacteurs ont expressément analysé la notion de produits destinés à la branche de production en aval ou le sens de l'expression "produits "essentiels"" lorsqu'ils ont examiné la préoccupation de l'Australie concernant l'application potentielle d'une interdiction d'exporter des ovins mérinos.

7.282 En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'un produit peut être "essentiel" au sens de l'article XI:2 a) lorsqu'il est "important", "nécessaire" ou "indispensable" pour un Membre donné. Il peut s'agir d'un produit qui est un "intransigent" destiné à un produit important ou à une branche de production importante. Toutefois, pour déterminer si un produit particulier est "essentiel" pour un

⁴⁶⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 83 et 84.

⁴⁶⁸ Le Groupe spécial a du mal à considérer cette discussion entre les négociateurs sur les ovins mérinos vivants comme un "accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité" aux termes de l'article 31 2) a) de la Convention de Vienne.

Membre, il faut prendre en considération les circonstances particulières auxquelles ce Membre devait faire face au moment où il a appliqué la restriction.

iii) *Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées pour "prévenir une situation critique due à une pénurie" de produits essentiels ou "pour remédier à cette situation"*

7.283 La Chine fait valoir que l'article XI:2 a) couvre des mesures adoptées "pour éviter ou prévenir la survenance d'une situation critique due à une pénurie de produits essentiels" et celles qui sont adoptées "pour alléger et atténuer les conséquences négatives d'une situation critique due à une pénurie de produits essentiels, une fois que la pénurie est survenue".⁴⁶⁹ Elle estime que l'article XI:2 a) n'exclut ni ne prescrit l'examen d'un critère particulier pour déterminer si une "situation critique due à une pénurie existe", mais que cela dépendra des circonstances particulières à l'examen.⁴⁷⁰

7.284 La Chine fait valoir que le terme "critique" indique le degré de "pénurie" requis. Elle fait valoir que le mot "pénurie" désigne une insuffisance en quantité. La notion de caractère critique se rapporte à quelque chose de "décisif", "crucial" ou "grave", qui est associé à une "incertitude", un "risque" ou une "crise".⁴⁷¹ Ainsi, la Chine conclut qu'une "situation critique due à une pénurie" se rapporte à "une insuffisance en quantité qui s'élève au niveau d'une importance décisive ou d'une crise, ou qui accroît l'incertitude ou le risque d'incertitude".⁴⁷² Elle déclare aussi que le texte français de l'article XI:2 a), qui emploie l'expression "une situation critique due à une pénurie", qui peut se traduire par "a serious or grave situation due to a shortage", éclaire l'analyse de l'interprète quant à la "question de savoir si l'intensité des conséquences de la pénurie d'un produit essentiel s'élève au niveau d'une importance décisive ou d'une crise".⁴⁷³

7.285 La Chine fait valoir que les verbes "prévenir" et "remédier" éclairent en outre cette interprétation. Selon elle, les termes "prévenir" et "remédier" indiquent que "la survenance de la pénurie ou son degré sont incertains et/ou présentent un risque de gravité", et confirment que l'article XI:2 a) a pour objet de prévoir une "action préemptive visant à réduire ou à éviter entièrement la manifestation du risque".⁴⁷⁴ Ainsi, la Chine estime que l'article XI:2 peut s'appliquer lorsqu'une situation critique due à une pénurie est prévue et non simplement dans les cas d'un choc exogène.⁴⁷⁵ À son avis, le degré de pénurie ne doit pas nécessairement être extrême au point qu'il ne puisse y être remédié que par une interdiction d'exporter.⁴⁷⁶

7.286 La Chine estime que la tolérance au risque d'un Membre face à une pénurie ou à une pénurie potentielle est un critère pertinent pour évaluer si une "situation critique due à une pénurie" existe au sens de l'article XI:2. Elle soutient que les Membres peuvent réagir différemment à des niveaux de risque identiques, mais que le libellé de l'article XI:2 a) tient compte de ces niveaux de risque différents. À cet égard, la Chine fait valoir que l'article XI:2 a) fonctionne comme l'Accord SPS, laissant aux Membres une "marge d'appréciation pour déterminer leurs propres niveaux appropriés de protection et de tolérance au risque".⁴⁷⁷

⁴⁶⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 399.

⁴⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 86.

⁴⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 390 et 392.

⁴⁷² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 89.

⁴⁷³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 90.

⁴⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 400.

⁴⁷⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 95.

⁴⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 91.

⁴⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 100.

7.287 La Chine estime que le lien textuel entre les membres de phrase "produits essentiels pour [le Membre] exportat[eur]" et "situation critique due à une pénurie" constitue le contexte pertinent et signifie qu'une action préventive ou corrective est autorisée pour remédier à une situation critique due à une pénurie d'un produit hautement essentiel, avant qu'une telle action ne soit autorisée pour remédier à une situation critique semblable due à une pénurie d'un produit modérément essentiel.⁴⁷⁸

7.288 La Chine fait valoir que l'historique de la négociation étaye la conclusion selon laquelle l'article XI:2 a) prévoit une action préventive et autorise un Membre de l'OMC à restreindre ou à interdire des exportations même si une situation critique due à une pénurie n'est pas encore survenue.⁴⁷⁹ À cet égard, elle fait valoir que les rédacteurs ont décidé ultérieurement d'inclure les termes "pour prévenir" afin d'autoriser les Membres à prendre cette mesure préventive en vue d'éviter des situations critiques dues à une pénurie.⁴⁸⁰

7.289 Les plaignants font valoir que la Chine fait l'amalgame entre "caractère essentiel" et "situation critique due à une pénurie", ce qui a pour effet de donner de l'article XI:2 a) une lecture qui exclut une "situation critique due à une pénurie". Ils admettent la définition par la Chine du terme "pénurie" comme désignant "une insuffisance en quantité", mais ajoutent que le terme "critique" signifie "ayant la nature d'une crise ou constituant une crise, ou d'une importance décisive". Ils interprètent ces termes, lus conjointement, comme signifiant "une insuffisance en quantité qui a la nature d'une crise ou constitue une crise, ou qui est d'une importance décisive".⁴⁸¹ Ils font donc valoir que, pour qu'une situation due à une pénurie soit "critique", elle doit s'élever à "un niveau supérieur à celui d'une simple "rareté relative"", et que l'existence de "contraintes du côté de l'offre" ou le caractère épuisable d'une ressource ne suffiraient pas pour établir l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" au regard de l'article XI:2 a).⁴⁸²

7.290 L'Union européenne fait valoir que l'expression "situation critique due à une pénurie" doit être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la disposition de l'article XI:2 a), de sorte qu'une restriction doit être "appliquée temporairement" et doit "remédier" à la situation critique due à une pénurie ou en "prévenir" la survenance. Autrement dit, pour qu'une "situation due à une pénurie" soit "critique" au sens de l'article XI:2 a), elle doit être, entre autres choses, temporaire, c'est-à-dire d'une durée limitée. L'Union européenne fait valoir qu'en ce sens il y aurait un moment où la situation critique due à une pénurie cesserait d'exister et où la disponibilité du produit reviendrait à la normale. S'il n'y a aucune possibilité pour que la situation de pénurie cesse un jour d'exister, l'Union européenne soutient qu'il ne serait pas possible de la "prévenir" ou d'y "remédier" au moyen d'une restriction à l'exportation appliquée uniquement pendant une période limitée.⁴⁸³

7.291 L'Union européenne présente des exemples de ce qui, selon elle, pourrait entraîner une situation critique due à une pénurie, par exemple une sécheresse prolongée ou des incendies de forêts qui diminuent fortement le volume des récoltes de grains ou de céréales dans un pays donné, ou encore un accident dans une mine. Elle compare ces exemples avec la restriction appliquée par l'Australie à l'exportation d'ovins mérinos vivants, la situation due à une pénurie alléguée dans ce cas étant "l'effet dévastateur d'une sécheresse sur le cheptel d'ovins mérinos" en Australie.⁴⁸⁴

⁴⁷⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

⁴⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 401 et 402.

⁴⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 403.

⁴⁸¹ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 140.

⁴⁸² Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 141 et 143; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 230.

⁴⁸³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 201 et 202.

⁴⁸⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, note de bas de page 145.

7.292 Les plaignants font valoir que les déclarations des négociateurs étayent l'idée que des restrictions à l'exportation pourraient être "appliquées temporairement pour faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle ou pour maintenir les stocks nationaux annuels à un niveau suffisant pour éviter une situation critique due à une pénurie de produits ... qui sont sujets successivement à des pénuries et à des excédents annuels".⁴⁸⁵ Les plaignants attirent l'attention sur la déclaration ci-après d'un représentant du Royaume-Uni: "si vous enlevez le mot "critique", presque n'importe quel produit essentiel fera l'objet d'une allégation concernant un certain degré de pénurie et pourrait être présenté comme relevant du champ de cette approche".⁴⁸⁶

7.293 Enfin, l'Union européenne déclare que, selon l'interprétation de la Chine, les protections prévues à l'article XX g) deviennent redondantes. À son avis, l'article XX g) prévoit des conditions plus strictes (par exemple un plafonnement de la production ou de la consommation nationales) qui doivent être remplies pour que des dérogations aux obligations dans le cadre du GATT, y compris au titre de l'article XI:1, soient autorisées. Ces dérogations sont autorisées pour protéger les réserves de ressources naturelles épuisables, qui ont une durée d'exploitation limitée. Si l'interprétation par la Chine de l'expression "situation critique due à une pénurie" était admise, selon l'Union européenne, l'article XI:2 a) autoriserait un Membre à imposer des restrictions à l'exportation même en l'absence de plafonnement de la production ou de la consommation nationales. Ce résultat, selon le raisonnement de l'Union européenne, anticiperait sur l'application de l'article XX g) dans le domaine des restrictions à l'exportation et ne serait pas compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public.⁴⁸⁷

7.294 Le Groupe spécial note que l'article XI:2 a) vise les prohibitions ou restrictions à l'exportation qui soit "préviennent" une situation critique due à une pénurie de produits essentiels pour le Membre exportateur soit "remédient" à cette situation. Le verbe "to prevent" (prévenir) signifie "to anticipate in action; to act in advance of" (anticiper dans l'action, agir à l'avance), "to act in anticipation of, or in preparation for" (agir par anticipation de, ou en préparation de), et également "to preclude the occurrence of ...; to render ... impracticable or impossible by anticipatory action" (empêcher la survenance de ...; rendre ... irréalisable ou impossible par une action anticipative).⁴⁸⁸ Le verbe "to relieve" (remédier) signifie "to ease or mitigate (pain, distress, or difficulty); to make (a condition) less burdensome" (alléger ou atténuer (une douleur, une détresse ou une difficulté); rendre (une condition) moins astringente), et "to raise out of some trouble, difficulty, or danger; to bring or provide aid or assistance to; to deliver from something troublesome or oppressive" (sortir d'un embarras, d'une difficulté ou d'un danger; apporter ou fournir une aide ou une assistance à; délivrer de quelque chose d'embarrassant ou d'accablant).⁴⁸⁹

⁴⁸⁵ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 141, faisant référence à la pièce CHN-180, paragraphe 19.

⁴⁸⁶ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 143, faisant référence à la pièce CHN-181; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 231; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 236.

⁴⁸⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 206.

⁴⁸⁸ *Oxford English Dictionary Online*, *prevent*, v. (pièce CHN-193). La Chine note que le terme français "prévenir" signifie "empêcher par ses précautions ... d'arriver, de nuire" et "éviter" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, *prévenir* (pièce CHN-194)). Elle note que le terme espagnol "*prevenir*" signifie "*prevacer, evitar, estorbar o impedir algo*", ce qui signifie "prendre des précautions contre, éviter, faire obstacle à, ou empêcher quelque chose" (Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001, "*prevenir*", sens 3 (pièce CHN-195)).

⁴⁸⁹ *Oxford English Dictionary Online*, *relieve*, v. (pièce CHN-196). La Chine note que le texte français emploie le terme "remédier", qui est défini comme "porter remède à ..." et "atténuer ou supprimer les effets néfastes de" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, *remédier*, v. (pièce CHN-197)). Elle note que le

7.295 Le substantif "shortage" (pénurie) signifie "deficiency in quantity; the amount by which a sum of money, a supply of goods, or the like, is deficient"⁴⁹⁰ (insuffisance en quantité; montant à concurrence duquel une somme d'argent, une offre de produits ou quelque chose de semblable sont insuffisants). L'adjectif "critical" (critique) est défini comme "of the nature of, or constituting, a crisis" (ayant la nature d'une crise ou constituant une crise), "involving suspense or grave fear as to the issue; attended with uncertainty or risk" (impliquant un suspense ou une grave inquiétude quant à l'issue; accompagné d'une incertitude ou d'un risque), "of decisive importance in relation to the issue" (d'une importance décisive pour l'issue), et "tending to determine or decide; decisive, crucial"⁴⁹¹ (tendant à déterminer ou à décider; décisif, crucial). Quant à lui, le terme "crisis" (crise) est défini comme "a turning-point, a vitally important or decisive stage; a time of trouble, danger or suspense in politics, commerce, etc."⁴⁹² (un tournant, une étape décisive ou d'une importance vitale; une période de troubles, de danger ou de suspense dans le domaine politique, commercial, etc.).

7.296 Il apparaît que les parties sont d'accord sur le sens du terme "pénurie", comme signifiant une insuffisance de la quantité de produits, et le Groupe spécial estime aussi que c'est le sens du terme tel qu'il est utilisé à l'article XI:2 a). À son avis, le terme "critique" indique qu'une situation de pénurie doit être d'une "importance décisive" ou "grave", voire s'élever au niveau d'une "crise" ou d'une catastrophe. L'article XI:2 a) dispose que des mesures sous forme de restrictions ou d'interdictions peuvent être utilisées temporairement pour "prévenir" fermement la situation de pénurie ou y "remédier" d'une autre manière.

7.297 Le Groupe spécial est convaincu par l'argument des plaignants selon lequel la prescription voulant que les mesures soient appliquées "temporairement" éclaire, sur le plan contextuel, la notion de "situation critique due à une pénurie". En ce sens, comme l'a noté l'Union européenne, s'il n'y a

terme espagnol "remediar" est défini comme "*Poner remedio al daño. 2. Corregir o enmendar algo. 3. Socorrer una necesidad o urgencia. [...] 5. Evitar que suceda algo de que pueda derivarse algún daño o molestia*" (Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001, "remediar", sens 1, 2, 3 et 5. Notes grammaticales omises (pièce CHN-198)). La Chine fait valoir que cette définition se traduit comme suit: "remédier au dommage. 2. Corriger ou rectifier quelque chose. 3. Répondre à une nécessité ou à une urgence. 5. Éviter la survenance de quelque chose dont un préjudice ou un désagrément pourrait résulter".

⁴⁹⁰ *Oxford English Dictionary Online*, *shortage* (pièce CHN-186). La Chine note que le terme français "pénurie" est défini comme signifiant "manque de ce qui est nécessaire" et qu'il est considéré comme étant synonyme de "défaut, faute, manque" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, pénurie, n.f. (pièce CHN-187)). Elle note que le terme espagnol "*escasez*" est défini comme "2. *Poquedad, mengua de algo. Escasez de trigo, de agua.*" (Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001, "*escasez*", sens 2 et 3 (pièce CHN-188)), ce qui signifie "Rareté, insuffisance de quelque chose".

⁴⁹¹ *Oxford English Dictionary Online*, *critical*, adj. (pièce CHN-189). La Chine note que l'adjectif espagnol "*agudo*" est défini comme "*Puntiagudo, punzante, afilado. [...] 4. Dicho de un dolor: Vivo y penetrante. 5. Dicho de una enfermedad: Grave y de no larga duración*" (Diccionario de la Lengua Española, Real Academia Española, Vigésima Segunda Edición, 2001, "*agudo, da*", sens 1, 4, 5 et 9 (pièce CHN-190)), ce qui peut se traduire par "ce qui est pointu, piquant, affilé. [...] 4. D'une douleur: intense et pénétrante. 5. D'une maladie: grave et non durable". La Chine note par ailleurs que le texte français emploie une expression différente, à savoir "une situation critique due à une pénurie". L'adjectif "critique" signifie "dangereux, difficile, grave" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, critique (pièce CHN-191)). La définition du terme "pénurie" est "manque de ce qui est nécessaire à une collectivité" (Le Grand Robert de la langue française en ligne, *pénurie* (pièce CHN-184)). Sur la base de ces définitions du dictionnaire français, la Chine fait valoir que l'expression "une situation critique due à une pénurie" peut se traduire par "*a serious or grave situation arising due to a shortage*". Le texte français donne donc à penser que les circonstances ou la situation résultant de la pénurie devraient être critiques.

⁴⁹² *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 557.

aucune possibilité pour qu'une situation de pénurie existante cesse un jour d'exister, il ne sera pas possible d'y "remédier" ou de la "prévenir" par une restriction à l'exportation appliquée temporairement. Si une mesure était imposée pour prendre en compte les réserves limitées d'une ressource naturelle épuisable, elle serait imposée jusqu'à ce que la ressource soit entièrement épuisée. Cette optique temporelle semble compatible avec la notion exprimée par le mot "critique", défini comme "ayant la nature d'une crise ou constituant une crise".

7.298 De l'avis du Groupe spécial, l'interprétation de la Chine ne peut pas être correcte car il s'ensuivrait que l'article XI:2 a) fait double emploi avec l'article XX g), résultat qu'une bonne interprétation de ces deux dispositions n'autoriserait pas. Comme nous l'avons souligné plus haut, l'Accord sur l'OMC doit être interprété de façon harmonieuse. Si l'article XI:2 a) était interprété comme permettant l'application à long terme de mesures ayant la nature des restrictions à l'exportation appliquées par la Chine à la bauxite réfractaire, l'article XX g) perdrait beaucoup de son sens, pour ne pas dire qu'il deviendrait redondant. Il importe donc qu'il soit donné effet aux différences entre les articles XX g) et XI:2 a).

7.299 Il est évident que l'article XI:2 a) est censé viser une situation différente de celle qui est visée à l'article XX g). L'article XX du GATT de 1994 énonce plusieurs "exceptions générales" aux obligations prévues dans d'autres dispositions du GATT (y compris l'article XI:1). Une de ces exceptions est énoncée à l'alinéa g), qui autorise les Membres à mettre en place des mesures contraires à d'autres obligations relevant du GATT lorsqu'elles se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables. Ce droit n'est cependant pas illimité; les mesures doivent être "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Par ailleurs, le texte introductif de l'article XX prescrit que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

7.300 L'article XI:2 a) autorise une dérogation à la prohibition, énoncée à l'article XI:1, des restrictions à l'exportation et à l'importation afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels pour le Membre qui prend ces mesures ou de remédier à cette situation. Ainsi, comme l'article XX g), l'article XI:2 a) fonctionne comme une exception, mais uniquement en ce qui concerne les obligations prévues à l'article XI:1 et non les obligations dans le cadre du GATT d'une manière plus générale. Cela nous donne à penser que la portée de l'article XI:2 a) ne serait pas la même que celle de l'article XX g); ces articles sont censés viser des situations différentes et doivent donc signifier des choses différentes.

7.301 Comme pour l'article XX g), le droit d'invoquer l'article XI:2 a) est circonscrit, mais d'une manière très différente. Le Groupe spécial considère que cette différence, elle aussi, est importante pour l'interprétation du champ d'application de l'article XI:2 a). L'article XI:2 a) n'est pas limité aux mesures de conservation et toute mesure exceptionnelle doit être "appliquée temporairement" pour faire face à une situation "critique" due à une pénurie. Les mesures de conservation tempérées par le texte introductif de l'article XX, qui prend en compte les conditions existant à l'extérieur du Membre qui prend les mesures, et opérant conjointement avec des restrictions intérieures, seront nécessairement différentes des mesures temporaires qui visent à résoudre une crise intérieure ou une question impliquant "un suspense ou une grave inquiétude" chez le Membre qui prend les mesures.

7.302 Pour le Groupe spécial, amalgamer les articles XI:2 a) et XX g) comme il apparaît que la Chine le fait porterait atteinte aux droits et aux obligations des Membres au titre des deux dispositions. Les avantages et les contraintes découlant de l'article XX g) ne doivent pas être transposés à l'article XI:2 a), ni inversement.

7.303 Nous faisons observer toutefois que les deux mesures sont des exceptions et nous jugeons donc instructifs les termes utilisés par l'Organe d'appel pour décrire la tâche consistant à interpréter et à appliquer les limitations prévues dans le texte introductif de l'article XX. L'Organe d'appel a dit qu'il s'agissait de la:

"... tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'a[vait] un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres [tenaient] de diverses dispositions de fond (par exemple l'article XI) du GATT de 1994, de façon qu'aucun des droits en cause n'annule l'autre et, partant, ne fausse et n'annule ou ne compromette l'équilibre des droits et des obligations établi par les Membres eux-mêmes dans cet accord."⁴⁹³

7.304 Ainsi, l'interprète doit également circonscrire l'équilibre entre le droit d'un Membre d'invoquer l'exception au titre de l'article XI:2 a) et les droits des autres Membres au titre de l'article XI:1 de façon à ne pas perturber l'équilibre que les Membres ont établi entre les deux dispositions. Il s'inspirera, pour circonscrire le point d'équilibre, de la prescription selon laquelle les mesures exceptionnelles doivent être "appliquées temporairement" pour faire face à des situations "critiques" dues à une pénurie au titre de l'article XI.2 a).

7.305 Cela ne signifie pas qu'un Membre ne peut jamais prendre des mesures anticipatives dans les limites de l'article XI:2 a) pour "prévenir" une "situation critique due à une pénurie" avant qu'elle ne survienne. Toutefois, comme il a été dit plus haut, le Groupe spécial conteste l'idée que l'article XI:2 a) permettrait d'imposer des mesures à long terme pour faire face à un épuisement inévitable d'une ressource limitée.

iv) Conclusions préliminaires concernant l'interprétation de l'article XI:2 a)

7.306 Le Groupe spécial a conclu plus haut que l'article XI:2 a) permettait l'application de restrictions ou de prohibitions sur une base limitée pour faire face à une "situation critique due à une pénurie" de "produits essentiels". Il a ensuite conclu qu'un produit pouvait être "essentiel" au sens de l'article XI:2 a) lorsqu'il était "important", "nécessaire" ou "indispensable" pour un Membre donné. Il peut s'agir d'un produit qui est un "intrans" destiné à un produit important ou à une branche de production importante. Toutefois, pour déterminer si un produit donné est "essentiel" pour un Membre, il faut prendre en compte les circonstances particulières auxquelles ce Membre doit faire face au moment où il applique une restriction ou prohibition au titre de l'article XI:2 a). Enfin, le Groupe spécial a conclu que l'expression "situation critique due à une pénurie" figurant à l'article XI:2 a) désignait les situations ou événements auxquels il était possible de remédier ou qu'il était possible de prévenir en appliquant des mesures sur une base temporaire et non indéterminée ou permanente.

7.307 Gardant ces conclusions présentes à l'esprit, le Groupe spécial examinera si le contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire est appliqué d'une manière compatible avec l'article XI:2 a).

⁴⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 159.

- b) Question de savoir si le contingent d'exportation de la Chine pour la bauxite réfractaire est appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel ou pour remédier à cette situation

7.308 La Chine fait valoir que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est appliqué temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel pour elle ou pour remédier à cette situation et que, par conséquent, son contingent d'exportation est justifié au regard de l'article XI:2 a).

7.309 Le Groupe spécial rappelle que l'article XI:2 a) autorise l'application de restrictions ou prohibitions temporaires sur une base limitée pour faire face à une "situation critique due à une pénurie" de "produits essentiels". Il a constaté qu'un produit pouvait être "essentiel" au sens de l'article XI:2 a) lorsqu'il était "important", "nécessaire" ou "indispensable" pour un Membre donné. Il peut s'agir d'un produit qui est un "intrans" destiné à un produit important ou à une branche de production importante, compte tenu des circonstances particulières rencontrées par ce Membre. En outre, le Groupe spécial a constaté que l'expression "situation critique due à une pénurie" figurant à l'article XI:2 a) désignait les situations ou événements qui étaient "importants" ou "graves", ou qui s'élevaient au niveau d'une "crise" ou d'une catastrophe, et auxquels il était possible de remédier ou qu'il était possible de prévenir en appliquant des mesures sur une base temporaire, mais non indéterminée ou permanente. Le Groupe spécial évaluera ci-après la question de savoir si le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire répond à ces prescriptions.

- i) *Vues des parties concernant l'applicabilité de l'article XI:2 a) aux circonstances en Chine*

Question de savoir si la bauxite réfractaire est un produit "essentiel" pour la Chine

7.310 La Chine présente un certain nombre de raisons et d'éléments de preuve pour étayer son opinion selon laquelle la bauxite réfractaire est "essentielle" pour elle. Elle fait valoir que "[l]a contribution du produit, son "caractère essentiel" ou l'importance de son utilisation sont définis par référence à une série de facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris des facteurs géologiques, techniques, environnementaux, sociaux, économiques et politiques".⁴⁹⁴

7.311 La Chine déclare que la méthode qui ressort des évaluations du caractère critique effectuées par les États-Unis et l'Union européenne, y compris une évaluation de "l'importance de l'utilisation et de la disponibilité" d'un produit donné et un examen des "avantages nets que les clients retirent de l'utilisation d'un produit", permet de mieux comprendre ce qui rend un produit essentiel.⁴⁹⁵ Elle cite, par exemple, une étude du Conseil national des ressources des États-Unis qui conclut que la bauxite, entre autres matières, est "essentielle, mais pas d'une importance critique".⁴⁹⁶ Elle fait aussi référence à une étude de l'Union européenne qui considère la bauxite comme un produit important du point de vue économique.⁴⁹⁷

⁴⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 436.

⁴⁹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 435 et 436, faisant référence à U.S. NRC Critical Materials Study, page 32 (pièce CHN-77).

⁴⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 437 à 439, note de bas de page 639, faisant référence à U.S. NRC Critical Materials Study, page 11 (pièce CHN-77).

⁴⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 440 et 441, faisant référence à European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), page 7 (pièce CHN-126); voir aussi European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), page 24 (pièce CHN-126).

7.312 La Chine présente aussi une étude qui conclut que la rareté relative de la bauxite réfractaire, les restrictions se rapportant à la conservation imposées à l'extraction du produit en Chine, d'autres contraintes du côté de l'offre, ainsi que l'importance de l'utilisation du produit pour l'économie chinoise, rendent le produit essentiel pour la Chine, et rendent critique la situation due à la pénurie du produit.⁴⁹⁸ L'étude de la Chine évalue la contribution de la bauxite réfractaire d'après les facteurs suivants: valeur des ventes annuelles de bauxite réfractaire; valeur de la production annuelle de produits intermédiaires comme le fer, l'acier et le ciment, dont la production est facilitée par la bauxite réfractaire; et contribution en valeur ajoutée à l'économie chinoise provenant des activités manufacturières et des activités de construction qui sont tributaires du fer, de l'acier et du ciment.⁴⁹⁹

7.313 La Chine fait valoir que le caractère essentiel de la bauxite réfractaire est en outre démontré par le fait que cette matière est indispensable à la production de fer et d'acier, ainsi que d'autres produits comme le verre, la céramique et le ciment.⁵⁰⁰ Elle déclare qu'environ 70 pour cent de la bauxite réfractaire du pays sont consommés par son industrie sidérurgique (dans le cadre du processus de fabrication de l'acier), qui produit plus de trois fois plus que le plus gros producteur d'acier lui faisant suite et représente plus d'un tiers de la production mondiale d'acier.⁵⁰¹ Elle fait valoir qu'elle a un besoin "plus pressant" de matériaux pour la sidérurgie, comme la bauxite réfractaire, que les autres pays.⁵⁰²

⁴⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 443 à 446, faisant référence au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 37 (pièce CHN-10). La Chine fait valoir que son rapport concernant la bauxite réfractaire s'inspire de la méthode utilisée dans les évaluations du caractère critique effectuées par les États-Unis et l'Union européenne: deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 123.

⁴⁹⁹ Rapport de la Chine concernant la bauxite réfractaire, page 20, fondé sur les données communiquées par le MIIT et l'Association chinoise de l'industrie des minéraux non métalliques (pièce CHN-10).

⁵⁰⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 431 à 434. La Chine fait valoir que les caractéristiques réfractaires exceptionnelles de la bauxite réfractaire "lui permettent de conserver sa performance à des températures extrêmement élevées – propriété découlant de son degré de pureté et de sa teneur en alumine", la rendant ainsi "particulièrement appropriée pour la fabrication de briques, de blocs et de tuiles réfractaires destinés à être utilisés dans les hauts-fourneaux, les rigoles et les poches de coulée servant à produire et à manipuler le fer en fusion". Rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, pages 6 et 7, tableau 2 (pièce CHN-10); voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 132.

⁵⁰¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 447, faisant référence au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 21, tableau 5 (pièce CHN-10). En 2008, la consommation intérieure d'acier brut était de 500 millions de tonnes métriques, soit 38 pour cent de la production mondiale d'acier. 2009 Blueprint for the Adjustment and Revitalization of the Steel Industry, Section I (pièce CHN-258); voir la pièce JE-30, page 13; C.E. Semler, "Refractories", page 1471 (pièce CHN-257); voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 133.

⁵⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 449 et 450, faisant référence au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 22 (pièce CHN-10). La Chine note que les plaignants décrivent l'acier comme étant "essentiel pour la vie quotidienne", "un matériau indispensable dans presque tous les produits que nous utilisons aujourd'hui", "un matériau de construction universel", "un matériau idéal contribuant à répondre au besoin croissant" de nouveaux logements dans les pays en développement, "d'une importance critique dans le secteur de l'énergie", et "un matériau vital pour les systèmes de transport". Première communication écrite de la Chine, paragraphe 450, faisant référence à la pièce JE-30, pages 15 à 17; et au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 24, tableau 5 (pièce CHN-10). Voir aussi World Bank, Global Economic Prospects: Commodities at the Crossroads 2009, page 69 (pièce CHN-260); 2009 Blueprint for the Adjustment and Revitalization of the Steel Industry, Section I (pièce CHN-258); pièces JE-19, JE-20, JE-30 et JE-35. Sinosteel Corporation, 2008 Sustainability Report, page 27 (pièce CHN-261); Charity work of Bosai Group (pièce CHN-262); Ansteel – Sustainability (pièce CHN-263); Baosteel Group Corporation, 2008 Corporate Social Responsibility Report, pages 14 et 19 à 22 (pièce CHN-381); pièce JE-30, page 12; pièce JE-30, pages 12 et 13.

7.314 En outre, la Chine fait valoir que la bauxite réfractaire est essentielle car son utilisation dans la sidérurgie contribue au développement du pays et "contribue à la création d'une activité économique considérable dans le secteur manufacturier et le secteur de la construction".⁵⁰³ Elle fait valoir que son développement effectif exige une offre stable de matières premières de base, y compris la bauxite réfractaire, nécessaires pour assurer la production. Elle fait valoir⁵⁰⁴ que les progrès du développement sont dus en partie au choix délibéré de développer le commerce à valeur ajoutée, de diversifier la production et les exportations, et de promouvoir une branche de production nationale à plus forte valeur ajoutée.⁵⁰⁵ La Chine estime que son industrie sidérurgique emploie elle-même aujourd'hui plus de 3 millions de personnes⁵⁰⁶ et que la contribution totale de la bauxite réfractaire à la chaîne de valeur englobant la valeur des ventes immédiates du produit représente "la moitié [de son produit intérieur brut]".⁵⁰⁷ Elle met en outre l'accent sur la contribution de la bauxite réfractaire à l'éducation, aux soins de santé, à l'infrastructure, au progrès technologique et à la recherche scientifique dans le pays.⁵⁰⁸

7.315 Enfin, la Chine fait valoir que la bauxite réfractaire devrait être considérée comme essentielle en raison de ses "propriétés chimiques et physiques exceptionnelles"⁵⁰⁹, et du fait que des produits de substitution rentables ne sont pas "aisément disponibles".⁵¹⁰ Elle fait référence à un rapport de la Commission européenne indiquant que "[l]a bauxite réfractaire ne peut pas être remplacée car sa composition minérale crée des propriétés spécifiques qui ne peuvent pas être obtenues avec d'autres matières premières".⁵¹¹ Elle fait aussi valoir que ses réserves de bauxite "sont principalement constituées de bauxite réfractaire de grande qualité", tandis que la majeure partie des gisements situés dans le reste du monde sont de "qualité métallurgique" (à savoir qu'ils contiennent "des quantités insuffisantes d'oxyde d'aluminium ("Al₂O₃"), ainsi que des niveaux inacceptablement élevés d'oxyde de fer ("Fe₂O₃")"). La Chine fait valoir que cette forme de bauxite est impropre à l'utilisation comme produit réfractaire et n'est donc pas un produit de substitution.⁵¹² Elle estime que le fait que la demande de bauxite réfractaire a été si forte sur les marchés internationaux ces dix dernières années permet de conclure qu'il n'est pas réaliste de compter sur la disponibilité de produits de substitution viables.⁵¹³

⁵⁰³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 134.

⁵⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 456 à 459, faisant référence à *Guidelines of the Eleventh Five-Year Plan for National Economic and Social Development*, page 6 (pièce CHN-144); pièce JE-8, page 13; tableau 9.35; China Statistical Yearbook 2009 (pièce CHN-265).

⁵⁰⁵ Pièce CHN-144: *Guidelines of the Eleventh Five-Year Plan for National Economic and Social Development*, page 41; pièce JE-8, page 17.

⁵⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 456, faisant référence à la pièce CHN-264: table 13.2 China Statistical Yearbook 2009.

⁵⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 134.

⁵⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 136.

⁵⁰⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 130.

⁵¹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 131.

⁵¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 448, faisant référence au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 22 (pièce CHN-10); European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), page 20 (pièce CHN-126).

⁵¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 432, faisant référence au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, pages 3 à 9, 32 et 33 (pièce CHN-10); description des éléments caractéristiques essentiels de différentes formes de bauxite dans *Industrial Minerals & Rocks*, page 227 (pièce JE-23); European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), Annexe V, page 19 (pièce CHN-126); pièce JE-28, page 10.8 (tableau 7).

⁵¹³ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 96; faisant référence à la pièce JE-165.

7.316 Les plaignants font valoir que la Chine n'a pas expliqué pourquoi, pour établir que la bauxite réfractaire était essentielle pour un Membre, il suffisait de démontrer que la matière était indispensable à la production de fer et d'acier, ou d'autres produits. Il apparaîtrait, selon eux, que ce raisonnement donne à penser que "tout intrant utilisé dans des opérations industrielles à grande échelle pourrait être considéré comme un produit essentiel aux termes de l'article XI:2 a)". Ils déclarent que la Chine, de même, n'explique pas pourquoi la "nécessité d'assurer une "offre stable" des intrants de base pour le secteur manufacturier" déterminerait si un produit est essentiel pour le Membre exportateur. Ils font valoir que, selon ce point de vue, tout pays "qui souhaite développer une branche de production donnée" pourrait considérer un intrant destiné au produit en question comme étant un "produit essentiel".⁵¹⁴

7.317 Les États-Unis et le Mexique affirment en outre que la bauxite réfractaire n'est pas "essentielle" pour la Chine en raison de la disponibilité d'"un certain nombre de produits de substitution pour [la bauxite réfractaire] dans la production de réfractaires destinés à la production d'acier", comme il est indiqué dans la pièce JE-165.⁵¹⁵

7.318 Enfin, les plaignants rejettent l'idée que la méthode utilisée dans les évaluations du "caractère critique" effectuées par les États-Unis et l'Union européenne est pertinente aux fins des prescriptions de l'article XI:2 a).⁵¹⁶

Question de savoir si une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire existe en Chine

7.319 La Chine soutient que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire fait partie d'un plan de conservation visant à prolonger les réserves de bauxite réfractaire, mais fait valoir que l'application temporaire de ces restrictions à l'exportation a également pour objet de prévenir les éléments de la situation de pénurie critique imputables à des facteurs autres que la disponibilité des produits et de remédier à ces éléments.⁵¹⁷ Elle déclare que l'application du contingent d'exportation permet de remédier à la situation de pénurie critique en réservant une offre suffisante pour satisfaire la demande intérieure et d'éviter une aggravation de la situation de pénurie critique. En déterminant un contingent fixé à 40 pour cent environ de la production nationale, la Chine estime que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est "structuré" pour prévenir cette situation ou y remédier.⁵¹⁸

7.320 La Chine fait valoir que l'existence d'"une situation critique due à une pénurie" est démontrée eu égard aux facteurs suivants: importance de l'utilisation d'un produit donné en relation avec l'offre de ce produit dans le futur, qui est fondée sur la disponibilité géologique et physique; mesures de conservation et de réglementation visant l'extraction et la transformation; mise au point et utilisation de technologies; disponibilité de produits de substitution abordables, et demande intérieure et internationale de bauxite réfractaire.

7.321 La Chine fait valoir que les évaluations du caractère critique (voir le paragraphe 7.311 ci-dessus) sont utiles pour évaluer le caractère critique d'un minéral ou d'une situation de pénurie. Elle déclare que plus un produit est essentiel ou important dans son utilisation, plus les contraintes du côté de l'offre sont fortes, et plus il est probable qu'une situation de pénurie aura des conséquences

⁵¹⁴ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 134.

⁵¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 221 à 228; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 226 à 233.

⁵¹⁶ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 132.

⁵¹⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 141.

⁵¹⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 145 à 147.

critiques pour l'économie.⁵¹⁹ Elle fait valoir que les études effectuées par le Conseil national des ressources des États-Unis et par l'Union européenne comparent l'importance de l'utilisation et l'incidence d'une restriction de l'offre avec la disponibilité et le risque en matière d'offre, et tiennent compte de plusieurs facteurs, y compris la disponibilité sur les plans géologique, technique, environnemental, social, économique et politique.⁵²⁰ La Chine fait valoir que son étude (voir le paragraphe 7.312 ci-dessus) fait fond sur des facteurs similaires pour l'évaluation du caractère critique de la bauxite réfractaire.⁵²¹

7.322 La Chine soutient que la bauxite réfractaire est une ressource naturelle épuisable, dont la disponibilité géologique limitée agit comme une contrainte notable du côté de l'offre.⁵²² Elle déclare que ses réserves de bauxite réfractaire en 2009 étaient estimées à 38,8 millions de tonnes métriques, mais que ce chiffre "a accusé une tendance à la baisse ces dernières années".⁵²³ Elle dit que la production de bauxite réfractaire en Chine en 2009 était de 2,4 millions de tonnes métriques⁵²⁴, ce qui, compte tenu du niveau actuel des réserves et des taux de production actuels, donne à penser que la durée d'exploitation des réserves chinoises de bauxite réfractaire est de 16 ans.⁵²⁵ À son avis, la très courte durée d'exploitation restante de cette ressource naturelle essentielle et épuisable démontre la survenance ou le risque d'une situation critique due à une pénurie.⁵²⁶

7.323 De plus, la Chine fait valoir que la bauxite réfractaire ne peut pas être remplacée.⁵²⁷ Elle fait valoir qu'un produit réfractaire est choisi "en raison de la combinaison spécifique des propriétés physiques, chimiques et thermiques".⁵²⁸ Ces propriétés sont, entre autres, la capacité de la bauxite réfractaire de tolérer des températures élevées, sa composition chimique acide, sa forte résistance à l'abrasion, et sa grande dilatation lors du réchauffage.⁵²⁹ La Chine rejette les produits de substitution indiqués par les plaignants, y compris l'alumine fondue brune, l'alumine calcinée obtenue par le procédé Bayer, l'alumine fondue blanche, le graphite, le carbure de silicium et le zirconium, comme

⁵¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 462 et 463.

⁵²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 465, faisant référence à U.S. NRC Critical Materials Study, pages 6, 32 et 33 (pièce CHN-77); première communication écrite de la Chine, paragraphe 466, faisant référence à European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), pages 14 à 21 et 24 à 31 (pièce CHN-126).

⁵²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 467; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 151.

⁵²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 469; faisant référence à la pièce JE-23, page 242. Voir aussi la pièce JE-23, page 227: "les minerais de bauxite de qualité supérieure pouvant être utilisés sur ces marchés de niche spéciaux ont été, au fil du temps, limités à quelques sources principales, telles que la Chine et le Guyana"; European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), pages 19 et 20 ("La majeure partie de la production de bauxite réfractaire est effectuée en Chine par un grand nombre de producteurs") (pièce CHN-126).

⁵²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 472; rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 34 (pièce CHN-10).

⁵²⁴ Analysis and Recommendation Report on the 2010 Controlling Quota of Total Extraction Quantity of High-Alumina Bauxite and Fluorspar (pièce CHN-86); voir aussi le rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 34 (pièce CHN-10).

⁵²⁵ Rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 34 (pièce CHN-10).

⁵²⁶ Pièce CHN-79: China's Policy on Mineral Resources, page 4.

⁵²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 471, faisant référence à European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), page 20 (pièce CHN-126). Voir aussi la pièce JE-136.

⁵²⁸ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 134; rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, pages 8 et 30 (pièce CHN-10).

⁵²⁹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 135 à 140.

étant soit "considérablement plus chers" que la bauxite réfractaire⁵³⁰, soit produits à partir de matières soumises de manière analogue à des contraintes de ressources.⁵³¹ Elle dit aussi qu'un changement de fournisseurs en cas de remplacement d'une matière implique un coût associé.⁵³²

7.324 La Chine fait valoir que d'autres contraintes, hormis le risque d'une pénurie physique, perturbent l'acheminement de la bauxite réfractaire à travers la chaîne de valeur et sont pertinentes pour la conclusion établissant qu'une situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire existe.⁵³³ Elle mentionne les mesures de conservation qu'elle a adoptées pour gérer ses matières premières d'une manière durable, y compris les plafonds sur l'extraction et la production de bauxite réfractaire, qui affectent la disponibilité.⁵³⁴ Par exemple, elle affirme que la quantité totale de bauxite réfractaire pouvant être extraite en 2010 était limitée à 4,5 millions de tonnes métriques.⁵³⁵

7.325 La Chine soutient qu'elle impose un "ensemble rigoureux de prescriptions" aux mines souhaitant extraire de la bauxite réfractaire et aux industries de transformation de ce produit, ce qui a provoqué une situation de pénurie critique. Ces prescriptions sont les suivantes: prescription en matière de licences; contrôle des déchets et de la pollution; prescriptions relatives au travail, à la santé et à la sécurité; prescriptions régissant l'accès concernant "l'échelle, la technologie, l'économie d'énergie, la réduction de la consommation et la protection de l'environnement, et l'élimination des moyens de production dépassés"; évaluation de l'impact sur l'environnement; redevance pour les droits d'extraction, taxe sur les ressources minérales; redevance de compensation; et redevances pour les rejets polluants.⁵³⁶ La Chine dit que le processus visant à fermer les mines dangereuses ou polluantes et à encourager la consolidation de la branche de production est en cours.

7.326 La Chine fait valoir qu'il existe des obstacles importants qui ont provoqué une situation critique due à la pénurie de bauxite réfractaire. Elle allègue que ces obstacles sont, entre autres, la disponibilité et l'entretien des infrastructures; les investissements considérables qui sont nécessaires pour accéder au secteur de l'extraction et de la transformation de minéraux⁵³⁷; et l'acceptation des activités minières par les communautés locales ou régionales.⁵³⁸

⁵³⁰ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 143, 144 et 146.

⁵³¹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 143.

⁵³² Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 148.

⁵³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 475, faisant référence à D. Shields et S. Sölar, "Debating the concept of resource scarcity: physical versus socioeconomic" (pièce CHN-274); rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, pages 35 et 36 (pièce CHN-10).

⁵³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 475, faisant référence à *China's Policy on Mineral Resources* (pièce CHN-79) *Program of Action for Sustainable Development in China* (pièce CHN-82); *2010 Quota on Extraction of High-alumina Bauxite Ores and Fluorspar Ores* (pièce CHN-97); *2010 Quota of High-alumina refractory-grade bauxite and fluorspar, Preamble* (pièce CHN-98).

⁵³⁵ Pièce CHN-97: *2010 Quota on Extraction of High-alumina Bauxite Ores and Fluorspar Ores, Article I*; *2010 Quota of High-alumina refractory-grade bauxite and fluorspar, Article I* (pièce CHN-98).

⁵³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 480 à 482, notes de bas de page 713 à 723; pièces CHN-93; CHN-78; CHN-258; CHN-275; CHN-96; CHN-87; CHN-276; CHN-277; CHN-89; CHN-92; CHN-91; CHN-278; CHN-279; CHN-95.

⁵³⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 483, faisant référence au rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 36 (pièce CHN-10) et à A. Burke, 'Battle of the bauxites' *Industrial Minerals* (juillet 2005), page 32 (pièce CHN-280).

⁵³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 484, faisant référence à World Bank and International Financial Corporation, *Large Mines and Local Communities: Forging Partnerships, Building Sustainability* (2002), pages iv et v (pièce CHN-281); rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 31 (pièce CHN-10).

7.327 Enfin, la Chine soutient que les restrictions à l'exportation de déchets ferreux⁵³⁹, la forte demande intérieure⁵⁴⁰ et la forte demande internationale de bauxite réfractaire⁵⁴¹, ainsi que l'absence hors de Chine de bauxite réfractaire disponible ayant des caractéristiques réfractaires, contribuent à l'existence d'une situation critique due à une pénurie de bauxite.⁵⁴²

7.328 Les plaignants font valoir que la Chine n'a pas établi l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire dans le pays. Les États-Unis font valoir que la Chine ne présente pas d'éléments de preuve montrant comment les contraintes du côté de l'offre alléguées limitent effectivement l'offre de bauxite réfractaire. Ils déclarent que les éléments de preuve, y compris la production de matériaux réfractaires et d'acier ainsi que l'expansion des exportations de ces matériaux, donnent à penser que les contraintes du côté de l'offre ne constituent pas un facteur et qu'il n'existe pas de situation critique due à une pénurie.⁵⁴³

7.329 Les États-Unis contestent en outre les arguments de la Chine selon lesquels il n'existe pas de produits de substitution pour la bauxite réfractaire. Ils font valoir qu'un grand nombre de matières premières diverses peuvent être utilisées comme réfractaires dans la production d'acier; par exemple, ils mentionnent la bauxite de qualité métallurgique traitée par le procédé Bayer, la bauxite de qualité

⁵³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 485; réponse de la Chine à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 50; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 141; European Commission, DG Enterprise and Industry, Report of the Ad-Hoc Working Group on Defining Critical Raw Materials (juin 2010), y compris les annexes (pièce CHN-126); GATT, Multilateral Trade Negotiations, Inventory of Non-Tariff Measures – Addendum MTN/3B/1-5/Add.7 (18 mai 1977), pages 442.1, 525.1, 537.1, 537.2, 548.1, 614.1, 615.1, 615.2, 616.2, 616.7 et 618.1 (page 2) (non souligné dans l'original) (pièce CHN-168); GATT Multilateral Trade Negotiations, Inventory of Non-Tariff Measures – Addendum MTN/3B/1-5/Add.9 (23 août 1977), pages 406.1 (page 2), 537.1, 549.1, 615.001 et 616.411 (pièce CHN-161); voir aussi la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 75 et 99 à 109.

⁵⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 491; réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 51, deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 140; rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 33 (pièce CHN-10); World Bank and International Financial Corporation, Large Mines and Local Communities: Forging Partnerships, Building Sustainability (2002) (pièce CHN-281); Assessment on Relevant Issues Regarding Continued Application of Export Quota Administration to Bauxite in 2010 (pièce CHN-283); voir aussi la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 75 et 99 à 109.

⁵⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 485; réponse de la Chine à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 53 et 109; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 140; rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 5 (pièce CHN-10); Analysis and Recommendation Report on the 2010 Controlling Quota of Total Extraction Quantity of High-Alumina Bauxite and Fluorspar, documents publiés par le Département de l'administration de l'exploitation minière du Ministère des terres et des ressources le 24 mars 2010 (pièce CHN-86); GATT Multilateral Trade Negotiations, Inventory of Non-Tariff Measures – Addendum MTN/3B/1-5/Add.9 (23 août 1977) (pièce CHN-161); GATT, Multilateral Trade Negotiations, Inventory of Non-Tariff Measures – Addendum MTN/3B/1-5/Add.7 (18 mai 1977) (pièce CHN-168); Assessment on Relevant Issues Regarding Continued Application of Export Quota Administration to Bauxite in 2010 (pièce CHN-283); voir aussi la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 75 et 99 à 109.

⁵⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 486; réponse de la Chine à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 109; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 140; rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 10 (pièce CHN-10). A. Burke, "Battle of the bauxites" Industrial Minerals (juillet 2005), page 32 (pièce CHN-280); Industrial Minerals, "Guyana's bauxite boost" Industrial Minerals (21 septembre 1999) (pièce CHN-482); voir aussi la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 75 et 99 à 109.

⁵⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 239, faisant référence à la pièce JE-165, page 26, figure 12.

non métallurgique, la magnésie-carbone, l'alumine-graphite et le zircon-graphite. Ils estiment que ces matières peuvent même avoir une durée de vie utile plus longue que celle des réfractaires obtenus directement à partir de la bauxite réfractaire et entraînent une augmentation de 0,45 pour cent du coût de production de l'acier.⁵⁴⁴

7.330 Les États-Unis font valoir en outre que les estimations de la Chine concernant les réserves mondiales de bauxite réfractaire sont "considérablement minimisées". Sur la base de la production de 2003, ils font valoir que les réserves sont en fait de 218 millions de tonnes, et non 39 millions, comme l'a estimé la Chine.⁵⁴⁵ Ils déclarent que la capacité de production chinoise de bauxite de qualité non métallurgique donne à penser que le rapport entre les réserves de bauxite de qualité non métallurgique et les réserves totales de bauxite est beaucoup plus élevé, et donc que les réserves chinoises de bauxite de qualité non métallurgique devraient durer 91 ans.⁵⁴⁶

7.331 L'Union européenne fait valoir que la durée d'exploitation limitée des réserves d'un produit ne permet pas, en elle-même, de conclure à l'existence d'une "situation critique due à une pénurie" au sens de l'article XI:2 a). Comme il a été dit plus haut, elle fait valoir que l'épuisement des ressources naturelles d'un produit ne constitue pas une situation de pénurie temporaire à laquelle il est possible de remédier ou qu'il est possible de prévenir par des mesures temporaires.

7.332 Par ailleurs, l'Union européenne fait valoir que les plafonds de production imposés par la Chine pour faire face à la durée d'exploitation limitée des réserves de bauxite réfractaire ne peuvent pas provoquer une situation de pénurie temporaire à laquelle il est possible de remédier ou qu'il est possible de prévenir par des mesures temporaires, comme le prescrit l'article XI:2 a). Elle fait valoir que, par contre, les plafonds de production font partie d'un problème plus général dû au caractère épuisable du produit.⁵⁴⁷

7.333 Enfin, l'Union européenne fait valoir que les risques technologiques et sociaux potentiels ainsi que les règlements environnementaux et autres mentionnés par la Chine ne montrent pas que cette dernière ne dispose pas de la technologie nécessaire pour produire de la bauxite réfractaire ou qu'il y a eu, comme elle l'allègue, des troubles sociaux ayant entraîné une réduction de la production du produit. L'Union européenne n'estime pas non plus qu'il y ait des éléments de preuve montrant qu'un type quelconque de pénurie est imputable au respect par les entreprises minières chinoises du cadre réglementaire national.⁵⁴⁸

7.334 Pour les raisons exposées plus haut, les plaignants font valoir que la Chine n'a pas établi l'existence d'une situation critique due à une pénurie de bauxite réfractaire telle qu'elle est habilitée à prendre des mesures au titre de l'article XI:2 a). Ils font également valoir que les "évaluations du caractère critique" effectuées par les États-Unis et l'Union européenne et invoquées par la Chine ne concernent pas les prescriptions spécifiques de l'article XI:2 a), mais "analysent certains produits et leur rôle dans l'économie des États-Unis et de l'Union européenne". Ils font valoir que la Chine ne

⁵⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 221 à 228, faisant référence au rapport concernant la bauxite, pages 3 à 31 (pièce JE-165).

⁵⁴⁵ Pièce JE-165, page 23.

⁵⁴⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 235 et 237; pièce JE-165, page 23.

⁵⁴⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 208 et 209.

⁵⁴⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 210.

présente aucun élément de preuve montrant que les évaluations en question définissent des "critères types" pour le point de savoir si un produit est "essentiel" au sens de l'article XI:2 a).⁵⁴⁹

Question de savoir si le contingent d'exportation pour la bauxite est appliqué à titre temporaire

7.335 La Chine fait valoir que le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est appliqué à titre temporaire, comme le démontre le fait que le MOFCOM détermine chaque année le contingent en publiant la *Liste relative aux licences d'exportation* et que la Chine publie chaque semestre des avis annonçant les règles d'adjudication propres à chaque lot de bauxite.⁵⁵⁰ Elle estime que l'application d'un contingent d'exportation sur une base annuelle fait en sorte que la durée d'application soit "fermement limitée" et permet au Membre exportateur d'exposer les raisons qui "justifient la reconduction de la restriction à l'exportation".⁵⁵¹

7.336 Par ailleurs, la Chine présente une note méthodologique du MOFCOM (pièce CHN-283) qui explique les facteurs ayant déterminé la décision d'imposer un contingent d'exportation en 2010, ainsi que le volume des exportations devant être autorisé dans le cadre du contingent (930 000 tonnes métriques).⁵⁵² Elle estime donc que ses mesures sont appliquées temporairement avec la durée nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article XI:2 a). Elle allègue que cette approche est étayée par des exemples de prohibitions et de restrictions maintenues par les États-Unis et l'Union européenne.⁵⁵³

7.337 Les plaignants soutiennent que la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement". Les États-Unis notent qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le contingent d'exportation est appliqué uniquement tant qu'il est nécessaire pour prévenir une situation critique due à une pénurie ou pour y remédier. Ainsi, les plaignants estiment que le contingent n'est pas dûment limité dans le temps.⁵⁵⁴

ii) *Évaluation par le Groupe spécial de la situation en Chine*

7.338 La Chine a identifié une série de facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris ce qu'elle décrit comme étant des "facteurs géologiques, techniques, environnementaux, sociaux, économiques et politiques", pour chercher à démontrer que le contingent d'exportation qu'elle impose sur la bauxite réfractaire est appliqué temporairement en vue de prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel pour elle et de remédier à cette situation, et que, par conséquent, son contingent d'exportation est justifié au regard de l'article XI:2 a).

⁵⁴⁹ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 137; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 217; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 222.

⁵⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 490 et 491, faisant référence à *2010 Export Licensing Catalogue* (pièce CHN-7); *2010 Export Quota* (pièce CHN-8); *2010 First-Batch Export Quota Bidding of Bauxite* (pièce CHN-284).

⁵⁵¹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 78 et 79.

⁵⁵² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 491, faisant référence à *Assessment on Relevant Issues Regarding Continued Application of Export Quota Administration to Bauxite in 2010* (pièce CHN-283).

⁵⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 492.

⁵⁵⁴ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 147; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 241; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 246.

7.339 Le Groupe spécial rappelle que l'article XI:2 a) permet l'application de restrictions ou de prohibitions temporaires sur une base limitée pour faire face à une "situation critique due à une pénurie" de "produits essentiels". Il a constaté qu'un produit pouvait être "essentiel" au sens de l'article XI:2 a) lorsqu'il était "important", "nécessaire" ou "indispensable" pour un Membre donné. Il peut s'agir d'un produit qui est un "intrans" destiné à un produit important ou à une branche de production importante, compte tenu des circonstances particulières rencontrées par ce Membre. En outre, le Groupe spécial a constaté que l'expression "situation critique due à une pénurie" figurant à l'article XI:2 a) désignait les situations ou événements qui étaient "d'une importance décisive" ou "graves", ou qui s'élevaient au niveau d'une "crise" ou d'une catastrophe, auxquels il était possible de remédier ou qu'il était possible de prévenir en appliquant des mesures sur une base temporaire et non indéterminée ou permanente.

7.340 Sur la base des éléments de preuve présentés par la Chine, le Groupe spécial est convaincu que la bauxite réfractaire est actuellement "essentielle" pour elle, comme ce terme est utilisé à l'article XI:2 a). En particulier, la Chine a présenté des éléments de preuve qui démontrent l'importance de l'utilisation de la bauxite réfractaire comme produit intermédiaire dans la production de fer et d'acier (à savoir que la bauxite est utilisée dans la fabrication de fours, qui sont eux-mêmes utilisés dans la production d'acier, par exemple⁵⁵⁵), ainsi que d'autres produits importants pour son marché intérieur et ses marchés d'exportation. Comme elle l'explique, et les plaignants ne le contestent pas, la Chine est de loin le premier producteur mondial d'acier. Elle déclare que sa production est plus du triple de celle du plus gros pays producteur d'acier lui faisant suite et représente plus du tiers de la production mondiale d'acier; ce point n'est pas contesté non plus.⁵⁵⁶ L'industrie sidérurgique chinoise est le principal utilisateur de bauxite réfractaire; de fait, les plaignants reconnaissent que 70 pour cent de la bauxite réfractaire sont consommés pour la production de fer et d'acier en Chine.⁵⁵⁷ Par ailleurs, il n'est pas contesté que le fer et l'acier sont eux-mêmes des produits importants dans l'industrie manufacturière et la construction, deux secteurs fondamentaux qui sont les moteurs de l'activité industrielle et du développement de la Chine. De plus, l'industrie sidérurgique chinoise représente une source importante d'emplois.⁵⁵⁸

7.341 En arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial a gardé présents à l'esprit les arguments des parties concernant la question de la substituabilité de la bauxite réfractaire. Les plaignants ont initialement affirmé que les allégations de la Chine relatives au caractère essentiel de la bauxite réfractaire et à la question de savoir s'il existait une "situation critique due à une pénurie" étaient affaiblies du fait que des produits de substitution facilement et raisonnablement disponibles existaient. Ils ont identifié plusieurs produits de substitution. En réponse, dans sa déclaration orale à la deuxième réunion de fond des parties, la Chine a expliqué que les matières en question ne devraient pas être considérées comme des produits de substitution, soit à cause du coût de leur acquisition⁵⁵⁹, soit à cause de contraintes concernant leur disponibilité.⁵⁶⁰

⁵⁵⁵ Voir le rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, pages 6 et 7 (pièce CHN-10).

⁵⁵⁶ Rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 21, tableau 5 (pièce CHN-10); 2009 Blueprint for the Adjustment and Revitalization of the Steel Industry, Section I (pièce CHN-258); voir la pièce JE-30, page 13; C.E. Semler, "Refractories", page 1471 (pièce CHN-257).

⁵⁵⁷ Voir la pièce JE-165, page 9.

⁵⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 456, faisant référence à la pièce CHN-264: Table 13.2 China Statistical Yearbook 2009.

⁵⁵⁹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 143, 144 et 146, portant sur l'alumine calcinée obtenue par le procédé Bayer, l'alumine fondue blanche, le graphite, le carbure de silicium et le zirconium.

⁵⁶⁰ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 143, portant sur l'alumine fondue brune.

7.342 Les plaignants n'ont pas donné de réponse sur ces points. Toutefois, dans la pièce JE-165, ils ont reconnu que le choix de produits remplaçant la bauxite réfractaire entraînait des coûts plus élevés⁵⁶¹, mais inférieurs à ce que la Chine alléguait. Les plaignants soutiennent qu'en tout état de cause, les prix plus élevés des matériaux de remplacement sont compensés par leur durée de vie plus longue ou leur performance accrue.

7.343 De l'avis du Groupe spécial, les données présentées par les deux parties démontrent la difficulté qu'il y a à déterminer la disponibilité d'un produit de substitution. Les deux parties conviennent que le prix entrerait en ligne de compte dans une décision (y compris le coût du passage à un produit de substitution). Les propriétés des matériaux ainsi que leur application particulière seraient aussi prises en compte dans une évaluation de la substituabilité.

7.344 Même à supposer que des conditions apparaissent qui réduiraient le coût du remplacement de la bauxite réfractaire par un autre produit, cela ne convaincrerait pas le Groupe spécial de modifier sa conclusion selon laquelle la bauxite réfractaire est un produit "essentiel" pour la Chine. La complexité inhérente à l'évaluation de la substituabilité montre que passer d'une matière à l'autre, et potentiellement d'un fournisseur à l'autre, ne constitue pas une décision facile.⁵⁶² Quoi qu'il en soit, compte tenu des éléments de preuve montrant que son utilisation est importante dans divers secteurs, on peut prévoir que la bauxite réfractaire resterait un produit intermédiaire important pour la production d'acier et un moteur important de l'économie chinoise.

7.345 Avant de poursuivre, le Groupe spécial estime que la simple désignation d'un produit comme étant essentiel ou l'imposition de restrictions se rapportant à la conservation sur l'extraction ou la transformation ne devraient pas être pertinentes pour l'évaluation de la question de savoir si un produit est "essentiel" pour un Membre. Un Membre exerce son propre pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'imposer des conditions qui affectent la disponibilité d'un produit. Les mesures se rapportant à la conservation sont vraisemblablement mises en place car elles sont nécessaires pour protéger un produit essentiel; elles ne devraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, permettre de conclure qu'un produit est effectivement essentiel. Par conséquent, le Groupe spécial considère que ces facteurs ne devraient pas être pris en considération. De plus, les conséquences systémiques de la détermination du "caractère essentiel" à partir de la présence ou de l'absence de mesures réglementaires sont problématiques; cela autoriserait un Membre à créer un "caractère essentiel" alors qu'il n'en existe pas. Le Groupe spécial tient à dire clairement qu'il ne laisse aucunement entendre que c'est le cas en l'espèce.

7.346 Le Groupe spécial ne pense pas que la mesure de la Chine soit "appliquée temporairement" au sens de l'article XI:2 a) de façon à justifier son imposition au titre de cette disposition comme étant une mesure destinée à prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou à y remédier.

⁵⁶¹ Dans son rapport sur la bauxite réfractaire, M. Eugene Thiers dit d'une manière générale ce qui suit: "Certains produits réfractaires coûtent plus cher, mais offrent une performance supérieure et une durée de vie utile plus longue" (page 28). M. Thiers compare en particulier le coût de la bauxite réfractaire le 20 septembre 2010 (qui, selon lui, variait entre 405 et 535 dollars la tonne métrique) avec le prix de l'alumine fondue brune à la même date (qui, selon lui, se situait entre 620 et 630 dollars la tonne métrique). Il estime, en prenant comme hypothèse le prix le plus bas de la bauxite réfractaire et le prix le plus élevé de l'alumine fondue brune, qu'il en coûterait 270 millions de dollars aux producteurs chinois de réfractaires, soit 0,0006 pour cent du produit intérieur brut de la Chine. Il estime à 0,45 pour cent l'augmentation du coût de production pour les producteurs d'acier chinois (pages 35 et 36). La réponse de la Chine aux affirmations de M. Thiers figure aux paragraphes 143 à 147 de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

⁵⁶² Voir la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 148, faisant référence à European Commission Directorate-General for Trade, *Raw materials policy 2009 annual report*, page 11 (pièce CHN-511).

7.347 Le Groupe spécial rappelle qu'une "pénurie" désigne une insuffisance de la quantité d'un produit. L'importance de l'utilisation du produit, même si elle est pertinente pour l'évaluation de la question de savoir si un produit est "essentiel" pour un Membre et donne peut-être une idée de la demande future du produit, ne permet pas de savoir si une pénurie existe actuellement. La Chine fait valoir que l'"offre" de bauxite réfractaire est affectée par les facteurs suivants: i) la durée d'exploitation restante de la réserve de bauxite réfractaire; ii) la non-disponibilité de la bauxite réfractaire en Chine et à l'étranger; iii) l'absence de produits de substitution d'un coût abordable pour la bauxite réfractaire; iv) les restrictions découlant d'autres obstacles, y compris les mesures relatives à la conservation, aux licences, à la santé, à la sécurité, à l'environnement et d'autres mesures de réglementation; v) les redevances et taxes; vi) les obstacles à l'investissement; et vii) la résistance aux activités minières aux niveaux local et communautaire.

7.348 La Chine a mis en place pour la bauxite relevant de la position 2508.3000 du SH un contingent d'exportation qui remonte à au moins l'an 2000.⁵⁶³ Son estimation d'une durée d'exploitation de 16 ans pour les réserves de bauxite donne à penser qu'elle entend maintenir sa mesure en place jusqu'à l'épuisement des réserves restantes (conformément à son affirmation selon laquelle elle a besoin de restreindre la consommation), ou jusqu'à ce que de nouvelles technologies ou conditions réduisent la demande de bauxite réfractaire. Dans cette optique, la Chine a expliqué que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire faisait partie d'un plan de conservation destiné à prolonger les réserves de bauxite réfractaire, qui était appliqué temporairement pour remédier à la situation critique due à une pénurie causée par des facteurs autres que la disponibilité du produit.⁵⁶⁴

7.349 Le Groupe spécial a expliqué plus haut que si l'article XI:2 a) était interprété comme autorisant l'application à long terme de mesures de conservation, l'article XX g) serait vidé de son sens. En outre, il a fait observer que l'admissibilité de l'imposition à long terme de mesures se rapportant à des fins de conservation au titre de l'article XX g) est tempérée par l'obligation d'imposer ces mesures conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales et par les prescriptions additionnelles énoncées dans le texte introductif de l'article XX. L'article XI:2 a), par contre, n'exige pas un équilibre entre les intérêts nationaux et les intérêts des autres Membres. Il impose au lieu de cela différentes limitations, à savoir que les mesures doivent être appliquées "temporairement" lorsqu'il s'agit de faire face à une crise intérieure ou à un problème critique.

7.350 Le Groupe spécial n'estime pas que la restriction imposée par la Chine à l'exportation de bauxite réfractaire, qui est déjà en place depuis au moins une décennie, sans indication du moment où elle serait retirée alors que tout indique qu'elle restera en place jusqu'à ce que les réserves soient épuisées, puisse être considérée, quelle que soit la définition, comme étant "appliquée temporairement" pour faire face à une situation critique due à une pénurie au sens de l'article XI:2 a). Sur cette base, le Groupe spécial conclut que la Chine ne peut pas justifier son contingent d'exportation au regard de l'article XI:2 a).

7.351 Le Groupe spécial ne peut pas partager l'avis de la Chine selon lequel elle doit actuellement faire face à une "situation critique due à une pénurie" de bauxite réfractaire au sens de l'article XI:2 a).

⁵⁶³ La Chine a présenté des éléments de preuve concernant un contingent d'exportation pour la position 2508.3000 du Code chinois de produits, dont relève la bauxite réfractaire, en place depuis 2006: voir la réponse de la Chine à la question n° 5 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 27; pièce CHN-440. Les plaignants présentent des éléments de preuve concernant un contingent d'exportation pour des produits de cette position du Code chinois de produits, en place depuis 2000: voir la pièce JE-165, faisant référence à *The Economics of Bauxite & Alumina*, page 359 (8^{ème} édition 2008).

⁵⁶⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 141.

Même s'il devait accepter l'allégation de la Chine relative à une durée d'exploitation restante de 16 ans des réserves de bauxite réfractaire, cela ne démontrerait pas, à son avis, l'existence d'une situation "d'une importance décisive" ou d'une situation qui est "grave", s'élevant au niveau d'une "crise". Comme il est dit plus haut, les mesures au titre de l'article XI:2 a) doivent être "appliquées temporairement" pour faire face à une "situation critique due à une pénurie"; une mesure destinée à rester en place de façon permanente – c'est-à-dire pendant toute la période de 16 ans jusqu'à ce que son objet ait disparu – semble donner à penser qu'elle vise quelque chose d'autre qu'une "situation critique due à une pénurie", comme cette expression est utilisée à l'article XI:2 a). En outre, bien que la Chine ait présenté des éléments de preuve montrant la nature vitale de la bauxite pour son économie, il n'est pas clair pour le Groupe spécial que les estimations de la durée d'exploitation des réserves ne pourraient pas changer du fait des progrès accomplis dans les techniques de détection des réserves ou d'extraction ou qu'une capacité additionnelle ne pourrait pas apparaître pendant la période de 16 ans à venir, qui allégerait ou dissiperait les préoccupations de la Chine concernant la disponibilité de la bauxite réfractaire à long terme. De plus, les plaignants contestent l'exactitude de l'estimation de la Chine, alléguant par contre que la durée d'exploitation restante de la bauxite réfractaire est de 91 ans.⁵⁶⁵ La Chine conteste l'estimation des plaignants selon laquelle la durée d'exploitation restante est de 91 ans.⁵⁶⁶

7.352 Le Groupe spécial rejette l'argument selon lequel les restrictions se rapportant à la réglementation environnementale ou à la conservation imposées par la Chine sur l'extraction ou la transformation d'un produit en Chine devraient être prises en compte pour évaluer si une "situation critique due à une pénurie" d'un produit existe. Ces restrictions comprennent notamment l'imposition de plafonds de production ou de mesures relatives aux licences, à la santé, à la sécurité, à l'environnement et d'autres mesures réglementaires, ainsi que de redevances et de taxes. Comme il est indiqué au paragraphe 7.345 ci-dessus au sujet du caractère essentiel d'un produit, il serait problématique d'admettre ce point de vue car cela autoriserait un Membre à alléguer l'existence d'une situation critique due à une pénurie alors qu'objectivement il n'en existe aucune. Par ailleurs, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve spécifiques établissant qu'il y a des obstacles à l'investissement ou que la désapprobation des communautés locales ou régionales a perturbé la disponibilité de la bauxite réfractaire.⁵⁶⁷

7.353 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial conclut que la Chine n'a pas démontré que le contingent d'exportation appliqué à la bauxite réfractaire était justifié au regard de l'article XI:2 a) du GATT de 1994.

c) Résumé

7.354 L'article XI:2 a) autorise l'application de restrictions ou de prohibitions "temporairement" pour faire face à une "situation critique due à une pénurie" de "produits essentiels". Le Groupe spécial a conclu qu'un produit pouvait être "essentiel" au sens de l'article XI:2 a) lorsqu'il était "important", "nécessaire" ou "indispensable" pour un Membre donné. Il peut s'agir d'un produit qui est un intrant destiné à un produit important ou à une branche de production importante. Pour

⁵⁶⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 235, 237; pièce JE-165, page 23.

⁵⁶⁶ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 116 à 124.

⁵⁶⁷ La Chine a mentionné d'une manière générale les investissements qui sont nécessaires à l'exploitation d'un centre d'extraction et de transformation de minéraux et la résistance aux activités minières qui peut apparaître aux niveaux local, régional ou national; cependant, les éléments de preuve ont un caractère général: voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 483 et 484; le rapport de la Chine sur la bauxite réfractaire, page 36 (pièce CHN-10); et World Bank and International Financial Corporation, Large Mines and Local Communities: Forging Partnerships, Building Sustainability (2002), pages iv et v (pièce CHN-281).

déterminer si un produit donné est "essentiel" pour un Membre, il faut prendre en considération les circonstances particulières rencontrées par ce Membre au moment où il cherche à justifier une restriction ou prohibition au titre de l'article XI:2 a). Le Groupe spécial a conclu que l'expression "situation critique due à une pénurie" figurant à l'article XI:2 a) désignait des situations ou événements qui étaient graves ou qui provoquaient des crises et auxquels il était possible de remédier ou qu'il était possible de prévenir en appliquant des mesures sur une base temporaire et non indéterminée ou permanente.

7.355 Eu égard à ces conclusions, le Groupe spécial conclut que la bauxite réfractaire est "essentielle" pour la Chine. Toutefois, il constate que la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement" au sens de l'article XI:2 a) pour prévenir une "situation critique due à une pénurie" ou pour y remédier.

2. Question de savoir si les droits d'exportation et les contingents d'exportation appliqués à la bauxite réfractaire et au spath fluor sont justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994

7.356 Le moyen de défense invoqué par la Chine pour ses restrictions à l'exportation visant la bauxite réfractaire et le spath fluor est fondé sur l'article XX g). L'argument de la Chine est que la bauxite réfractaire et le spath fluor sont des ressources naturelles épuisables, qu'ils sont rares, ne sont pas aisément substituables et doivent donc être gérés et protégés. La Chine a aussi affirmé avec force que rien ne devait porter atteinte à sa souveraineté sur ces ressources naturelles.⁵⁶⁸ Elle a aussi mentionné la nécessité pour les pays en développement d'utiliser au mieux leurs ressources en faveur de leur développement, comme ils le jugeaient bon, y compris pour ce qui est de la transformation de leurs matières premières. Les plaignants font valoir que l'objectif et le fonctionnement du régime d'exportation chinois ne peuvent bénéficier des flexibilités prévues à l'article XX et, en outre, que la Chine ne peut pas invoquer l'article XX g) pour justifier des droits d'exportation contraires à son Protocole d'accession.⁵⁶⁹

7.357 Comme il est expliqué plus haut, le Groupe spécial examinera maintenant le moyen de défense de la Chine en suivant l'ordre d'analyse adopté par la Chine dans sa réfutation. Il examinera les arguments et les éléments de preuve de la Chine relatifs au contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire et, cela est pertinent et approprié, il fera également référence au spath fluor.

7.358 Le Groupe spécial examinera d'abord de façon générale l'interprétation de l'article XX g). Il analysera ensuite la question de savoir si les restrictions à l'exportation contestées visant la bauxite réfractaire et le spath fluor peuvent être justifiées au regard de l'article XX g). Autrement dit, le Groupe spécial examinera si les restrictions à l'exportation appliquées par la Chine à ces deux produits

⁵⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 126. Voir aussi GATT, Négociations commerciales multilatérales, Groupe "Cadre juridique", *Déclaration de la délégation de l'Inde*, MTN/FR/W/23 (6 avril 1979). D'autres Membres de l'OMC, comme le Mexique et l'Union européenne, ont aussi souligné l'importance du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Voir aussi pièce CHN-50: GATT Trade Negotiations Committee, *Proceedings of the Session Held in the International Labour Office, Geneva, 11 and 12 April 1979*, MTN/P/5 (9 juillet 1979), pages 83 et 84; pièce CHN-53: Protocol for the Accession of Mexico to the General Agreement on Tariffs and Trade, L/6036 (14 août 1986); pièce CHN-54: GATT, Negotiating Group on Natural Resource-Based Products, *Communication from the European Communities*, MTN.GNG/NG.3/W/11 (12 février 1988), paragraphe 7; pièce CHN-51: GATT Consultative Group of Eighteen, Thirteenth Meeting, *Export Restrictions and Charges – Note by the Secretariat*, CG/18/W/43 (10 octobre 1980), page 2.

⁵⁶⁹ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 123 à 126, la déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion de fond, paragraphes 26 à 29.

se rapportent à la conservation d'une ressource naturelle épuisable et si les mesures à l'exportation chinoises sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

a) Interprétation de l'article XX g) du GATT de 1994

7.359 Une mesure qui est incompatible avec les obligations énoncées dans le GATT de 1994 peut néanmoins être justifiée au titre de l'article XX. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Essence* et confirmé dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, pour qu'elle soit justifiée au titre de l'article XX, "... la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de [l'alinéa]; deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX".⁵⁷⁰

7.360 Les divers alinéas de l'article XX décrivent la manière dont un Membre peut adopter des mesures en vue de "politiques ou ... [d']intérêts des États légitimes".⁵⁷¹ L'article XX g) se lit comme suit:

"Sous réserve [des prescriptions relatives à la non-discrimination et à des restrictions déguisées au commerce], rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

7.361 Par conséquent, pour qu'une mesure soit justifiée au titre de l'article XX g), la mesure en cause doit: i) "se rapporter à la conservation d'une ressource naturelle épuisable" et ii) "être appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Le Groupe spécial examine maintenant le sens ordinaire des termes utilisés à l'alinéa g) dans leur contexte.

i) "*Se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables*"

7.362 Le premier point de repère juridique, pour ce qui est de la compatibilité d'une mesure avec l'article XX g) est que cette mesure doit "se rapporter à la conservation des ressources naturelles épuisables".

7.363 De l'avis de la Chine, l'article XX g) inclut dans son champ d'application la protection des ressources naturelles épuisables *vivantes* et *non vivantes*, telles que les "matières premières".⁵⁷² Les plaignants ne contestent pas ce point. La Chine soutient par ailleurs que le terme "conservation" devrait être interprété comme l'action de préserver ou de maintenir l'état ou le nombre de quelque chose, en l'espèce des "ressources naturelles" visées par l'article XX g).⁵⁷³ Elle fait valoir que cet

⁵⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États -Unis – Essence*, page 24.

⁵⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États -Unis – Essence*, page 19.

⁵⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

⁵⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 107.

article protège son droit souverain d'adopter une politique globale et durable de conservation des minéraux, compte tenu de ses besoins en matière de développement social et économique.⁵⁷⁴

7.364 Pour la Chine, l'article XX g) doit être interprété d'une manière qui reconnaisse "les droits souverains" d'un Membre de l'OMC "sur ses propres ressources naturelles". La Chine fait valoir que ces droits doivent être exercés dans l'intérêt du propre développement social et économique du Membre⁵⁷⁵, et compte tenu de l'objectif de développement durable fixé dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC. Elle affirme que le développement durable exige de concilier développement économique et conservation par une gestion efficace de ressources rares, car le terme "conservation" désigne la gestion d'une offre limitée de ressources naturelles épuisables dans le temps. Elle estime que ses restrictions à l'exportation "se rapportent à la conservation" car elles font partie intégrante de ses mesures destinées à gérer l'offre limitée de bauxite réfractaire et de spath fluor, qui sont des ressources naturelles épuisables.⁵⁷⁶

7.365 Les plaignants font valoir que la Chine présente, comme "contexte" du sens du terme "conservation", des questions qui ne sont absolument pas pertinentes pour l'interprétation correcte de l'article XX g).⁵⁷⁷ Selon eux, le Préambule de l'Accord sur l'OMC ne peut pas être utilisé pour dispenser un Membre de l'OMC de l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article XX g) de façon à lui permettre d'établir une discrimination en faveur de ses propres utilisateurs nationaux de matières premières et au détriment des utilisateurs de tout autre Membre de l'OMC. L'Union européenne rappelle que le Préambule de l'Accord sur l'OMC préconise une utilisation optimale des ressources mondiales et exprime le désir des Membres de l'OMC de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce.⁵⁷⁸

7.366 Les États-Unis et le Mexique font valoir que la Chine affirme à tort que le contexte donne au terme "conservation" le sens selon lequel les droits souverains d'un Membre sur ses ressources naturelles peuvent être exercés dans l'intérêt de son propre développement social et économique. L'article XX g) n'autorise pas les Membres à s'écarter des règles de l'OMC pour promouvoir et réaliser leurs propres objectifs économiques, dans leur propre intérêt.⁵⁷⁹

7.367 Les plaignants contestent également l'interprétation donnée par la Chine du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles. Ils font valoir que ce principe n'est pas en cause dans le présent différend. À leur avis, l'article XX g) ne met pas en question ce droit souverain de tous les Membres de l'OMC. Ce dont il s'agit, dans cet article, c'est de savoir si un Membre a satisfait aux conditions énoncées dans cette disposition lorsqu'il maintient une mesure incompatible par ailleurs avec les règles du GATT qui affecte le commerce de ses ressources naturelles.⁵⁸⁰

⁵⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 97.

⁵⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 120 à 130.

⁵⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 184 à 194.

⁵⁷⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 240.

⁵⁷⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 241; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 72.

⁵⁷⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 et 118; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 121 et 122.

⁵⁸⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 242 et 245; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 119; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 123.

7.368 Enfin, les États-Unis et le Mexique estiment qu'en tentant d'incorporer dans le terme "conservation" la notion d'exercice de droits sur des ressources naturelles "dans l'intérêt du propre développement social et économique d'un Membre", la Chine cherche à transformer l'article XX g) en une exception fondée sur le désir du Membre de l'OMC de créer des possibilités de croissance pour ses industries de transformation en aval. Pour ces plaignants, dans la mesure où les intérêts de la branche de production en aval d'un Membre pourraient constituer la base d'une exception à la prohibition, prévue dans le GATT de 1994, de restrictions à l'exportation visant des intrants industriels, l'article XX i) pourrait être invoqué pour autant que certaines conditions soient respectées.⁵⁸¹ Or, la Chine n'invoque pas cet article pour justifier ses mesures restrictives pour le commerce.⁵⁸²

7.369 En résumé, le Groupe spécial fait observer que, bien que les parties conviennent que les produits (matières premières) sur lesquels porte le présent différend sont des ressources naturelles épuisables, leur opinion diverge sur le point de savoir si les restrictions à l'exportation contestées se "rapportent" à un programme de "conservation". Le Groupe spécial passe maintenant à l'interprétation de ces termes.

"Se rapporter à la conservation"

7.370 Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a établi qu'une mesure "se rapport[ait] à" la conservation s'il existait une relation substantielle entre les mesures à l'exportation et la conservation et "[qu']une mesure [devait] *viser principalement* à la conservation de ressources naturelles épuisables pour relever du champ d'application de l'article XX g)".⁵⁸³ Il a ajouté par ailleurs qu'une mesure "ne visant qu'incidemment ou qu'accidentellement" la conservation ne pouvait pas satisfaire à la prescription "se rapportant à" énoncée à l'article XX g).⁵⁸⁴ Il a noté que l'expression "vise principalement à" n'avait "pas été conçue comme un simple critère d'inclusion ou d'exclusion pour ce qui est de l'article XX g)".⁵⁸⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a admis que l'alinéa g) faisait référence à des mesures qui "visaient principalement à" la conservation⁵⁸⁶; il a également défini cette relation comme étant "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens"⁵⁸⁷ qui nécessitait un examen du lien entre la structure et la conception générales de la mesure et l'objectif qu'elle était censée permettre d'atteindre.⁵⁸⁸ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"L'article XX g) dispose que la mesure qu'il s'agit de justifier doit "se rapport[er] à" la conservation des ressources naturelles épuisables. Pour établir cette détermination, l'interprète du traité s'intéresse essentiellement aux liens existant entre la mesure visée et la politique légitime de conservation des ressources naturelles épuisables."⁵⁸⁹

7.371 Le Groupe spécial examinera et analysera donc le lien entre, d'une part, le contingent de 930 000 tonnes métriques pour la bauxite réfractaire et, d'autre part, le droit d'exportation de 15 pour

⁵⁸¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 125.

⁵⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 125; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 129.

⁵⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20 (pas d'italique dans l'original).

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21.

⁵⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20.

⁵⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136.

⁵⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136.

⁵⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 137.

⁵⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 135.

cent sur le spath fluor et l'objectif sur lequel la Chine allègue que ses mesures sont fondées – la *conservation* de la bauxite réfractaire et du spath fluor.

"Conservation"

7.372 La définition du substantif "conservation" (conservation) donnée par le dictionnaire est "the action of keeping from harm, decay, loss or waste; careful preservation. The preservation of existing conditions ... The preservation of the environment, esp. of natural resources"⁵⁹⁰ (l'action de mettre à l'abri d'un dommage, d'une dégradation, d'une déperdition ou d'une déprédation; préservation rigoureuse. La préservation de conditions existantes ... La préservation de l'environnement, en particulier de ressources naturelles). Le verbe "conserve" (conserver) est défini comme signifiant "Keep from harm, decay, or loss esp. with view to later use; preserve with care. Maintain (energy etc.) unchanged in total quantity according to a conservation law"⁵⁹¹ (Mettre à l'abri d'un dommage, d'une dégradation ou d'une déperdition, notamment en vue d'une utilisation ultérieure; préserver avec soin. Maintenir inchangé (de l'énergie, etc.) dans la même quantité totale, conformément à une loi sur la conservation). Le substantif "preservation" (préservation) est défini comme étant "The action or an act of preserving or protecting something; the fact of being preserved"⁵⁹² (l'action ou l'acte de préserver ou de protéger quelque chose; le fait d'être préservé). Le verbe "preserve" (préserver) signifie "Keep from harm, injury; take care of, protect ... keep from decay; maintain (a state of things)"⁵⁹³ (Mettre à l'abri d'un dommage, d'un préjudice; prendre soin de, protéger ... mettre à l'abri d'une dégradation; maintenir (un état de choses)). En résumé, d'après ces définitions du dictionnaire, la "conservation" est l'acte de préserver et de maintenir en l'état quelque chose, en l'espèce, des "ressources naturelles" visées par l'article XX g).⁵⁹⁴

7.373 Après avoir examiné le sens ordinaire des termes pertinents de l'article XX g), nous passons maintenant à leur contexte. Conformément à l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*, qui indique clairement que le contexte d'un traité comprend son "texte, préambule et annexes inclus", le Préambule de l'Accord sur l'OMC fait partie du contexte de l'article XX g). Le rôle du Préambule en tant que contexte pertinent pour l'interprétation de l'article XX g) a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, où il a déclaré que le Préambule "éclair[ait], ordonn[ait] et

⁵⁹⁰ *Shorter Oxford English Dictionary* (2003), 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 492.

⁵⁹¹ *Shorter Oxford English Dictionary* (2003), 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 493.

⁵⁹² *Shorter Oxford English Dictionary* (2003), 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2333.

⁵⁹³ *Shorter Oxford English Dictionary* (2003), 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2333.

⁵⁹⁴ D'autres définitions du terme "conservation" figurent dans des conventions et accords internationaux qui définissent généralement ce terme compte tenu du champ d'application de l'accord ou en relation avec d'autres obligations, à savoir l'acte de préserver et de maintenir en l'état quelque chose, en l'espèce, des "ressources naturelles". Par exemple, la Convention sur la diversité biologique définit la "conservation de la diversité biologique" comme "la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ...". Le Préambule de la Convention de 1940 sur l'hémisphère occidental exprime l'intention "de protéger ... des spécimens de tous les espèces et genres de la flore et de la faune indigènes ... dans des régions assez étendues pour prévenir leur extinction par quelque moyen que ce soit ou par la main de l'homme". Par ailleurs, les parties à l'Accord de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) visaient à "assurer la survie et à promouvoir la conservation de toutes les espèces relevant de leur juridiction et de leur contrôle". La Convention de Bonn de 1979 définit l'"état de conservation" comme "l'ensemble des influences qui, agissant sur [les] espèces migratoires, peuvent affecter à long terme [leur] répartition et l'importance de [leur] population".

nuanç[ait] [l']interprétation des accords annexés à l'*Accord sur l'OMC*, le GATT de 1994 en l'espèce".⁵⁹⁵

7.374 Dans le Préambule, il est reconnu que les relations commerciales entre les Membres de l'OMC devraient:

"... [permettre] l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'*objectif de développement durable*, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à *différents niveaux de développement économique*".⁵⁹⁶

7.375 Ainsi, une lecture correcte de l'article XX g) dans le contexte du GATT de 1994 devrait prendre en compte le défi qui consiste à utiliser et à gérer les ressources d'une manière durable qui assure la protection et la conservation de l'environnement tout en favorisant le développement économique. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, il faudra peut-être pour cela "une politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes".⁵⁹⁷

7.376 Poursuivre des objectifs multiples suppose habituellement qu'il faut faire des choix de politiques et fixer des priorités. La politique choisie dépend, entre autres choses, du choix des objectifs particuliers de la politique économique (par exemple l'emploi, les revenus, la fiscalité, etc.), des objectifs de la politique sociale (par exemple l'éducation, la santé, etc.) et des objectifs de la politique environnementale (par exemple, la conservation, la réduction de la pollution, la gestion des déchets, le recyclage, et la préservation de la biodiversité). Ces objectifs des différentes politiques ne peuvent être considérés isolément; ce sont des aspects d'un tout intégré, qui sont liés les uns aux autres. De plus, les "mesures interdépendantes"⁵⁹⁸ choisies par un Membre refléteront et intégreront ces objectifs interdépendants. Lorsqu'ils choisissent les mesures de conservation appropriées, "les Membres de l'OMC disposent d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques", à condition de respecter, entre autres choses, les prescriptions de l'article XX g).⁵⁹⁹

7.377 À notre avis, le Groupe spécial doit tenir compte des principes du droit international général applicables aux Membres de l'OMC lorsqu'il interprète l'article XX g).⁶⁰⁰ L'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne* dispose qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties".

7.378 L'un des principes fondamentaux du droit international est le principe de la souveraineté de l'État, qui exprime l'égalité de tous les États pour ce qui est de l'indépendance et de la compétence sur leur propre territoire et qui englobe le droit de faire des lois applicables sur leur propre territoire sans ingérence d'autres États souverains. Des décisions indépendantes peuvent être prises au sujet de questions comme, par exemple, le choix des systèmes politique, économique et social. Le principe de la souveraineté de l'État est également exercé chaque fois que les États choisissent de conclure un accord international avec d'autres États souverains.

⁵⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 153.

⁵⁹⁶ Accord sur l'OMC, Préambule (pas d'italique dans l'original).

⁵⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁵⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁵⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 33.

⁶⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.67.

7.379 Ce principe a été établi pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), dans l'affaire *Vapeur Wimbledon* (1923), où elle a confirmé que "la faculté de contracter des engagements internationaux [était] précisément un attribut de la souveraineté de l'État".⁶⁰¹ Il a ensuite été précisé dans l'avis consultatif de la CPJI sur l'affaire *Échange des populations grecques et turques* (1925).⁶⁰² Nous jugeons particulièrement instructif, aux fins de notre analyse, l'examen de ce principe par la CPJI dans l'affaire *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braila* (1927), où la Cour a déclaré qu'"une restriction à l'exercice de ses droits de souveraineté, qu'un État a[vait] acceptée par traité, ne saurait être considérée comme une violation de sa souveraineté".⁶⁰³

7.380 Un élément important de la souveraineté de l'État est le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, reconnu comme principe de droit international⁶⁰⁴ et autorisant les États à "utiliser et [à] exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique".⁶⁰⁵ Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles est énoncé dans plusieurs accords internationaux, y compris le préambule de la *Convention sur la biodiversité biologique*, qui "réaffirm[e] que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques".⁶⁰⁶

7.381 De l'avis du Groupe spécial, conformément à l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne*, son interprétation de l'article XX g) devrait "tenir compte" du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles. Ce principe donne aux Membres la possibilité d'utiliser leurs ressources naturelles pour promouvoir leur propre développement tout en réglementant l'utilisation de ces ressources de façon à assurer un développement durable. La conservation et le développement économique ne sont pas nécessairement des objectifs qui s'excluent mutuellement; ils peuvent opérer en harmonie. Ces objectifs de politique générale peuvent aussi opérer en harmonie avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, car les Membres doivent exercer leur souveraineté sur les ressources naturelles d'une manière compatible avec ces obligations. De l'avis du Groupe spécial, l'article XX g) a été interprété et appliqué d'une manière qui respecte les droits souverains des Membres de l'OMC sur leurs propres ressources naturelles.⁶⁰⁷

⁶⁰¹ CPJI, *Vapeur Wimbledon*, page 25.

⁶⁰² *Publ. CPJI* [1925], Série B, n° 10, page 21.

⁶⁰³ *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braila*, *Publ. CPJI* [1927], Série B, n° 14, page 36.

⁶⁰⁴ Résolution 1803 (XVII), *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (14 décembre 1962) (adoptée par 87 voix, avec 2 voix contre et 12 abstentions).

⁶⁰⁵ Résolution 626 de l'Assemblée générale de l'ONU (VII), *Droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles* (21 décembre 1952).

⁶⁰⁶ *Convention sur la diversité biologique*, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79; 31 International Legal Materials.

⁶⁰⁷ Il convient de rappeler, par exemple, qu'au cours des discussions lors du Tokyo Round sur l'adoption du *Mémoire d'accord concernant les restrictions et impositions à l'exportation*, les parties contractantes au GATT ont analysé l'importance de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Voir GATT, Négociations commerciales multilatérales, Groupe "Cadre juridique", MTN/FR/W/23. Les systèmes de règlement des différends du GATT et de l'OMC ont traité plusieurs différends portant sur les ressources naturelles; voir, par exemple: *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*(DS404); *États-Unis – Thon II (Mexique)* (DS381); *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* (DS345 et DS343); *CE – Saumon (Norvège)* (DS337); *États-Unis – Crevettes (Équateur)* (DS335); *Japon – Contingents d'importation d'algues* (DS323); *États-Unis – Bois de construction résineux VI* (DS277); *États-Unis – Bois de construction résineux V* (DS264); *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (DS257); *CE – Préférences tarifaires* (DS246); *États-Unis – Bois de construction résineux III* (DS236); *CE – Sardines* (DS231); *Chili – Espadons* (DS193); *Argentine – Peaux et cuirs* (DS155); *CE – Amiante* (DS135); *États-Unis – Crevettes* (DS58); *Brésil – Noix de coco desséchée* (DS22); *Australie – Saumons* (DS18); *CE – Pectinidés (Pérou et Chili)* (DS12 et

7.382 Le Groupe spécial fait observer que la faculté de conclure des accords internationaux – comme l'Accord sur l'OMC – est l'exemple par excellence de l'exercice de la souveraineté. En accédant à l'OMC, la Chine a obtenu des avantages commerciaux et institutionnels notables, y compris pour ce qui est de ses ressources naturelles. Elle s'est aussi engagée à respecter les droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

7.383 Exercer sa souveraineté sur ses propres ressources naturelles tout en respectant les prescriptions de l'article XX g), que la Chine s'est engagée à observer, constitue pour elle un moyen efficace de réaliser son propre développement social et économique. Ces considérations étayant l'idée qu'"une politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes" est une politique approuvée pour la conservation des ressources naturelles.⁶⁰⁸

7.384 Le Groupe spécial se réfère maintenant, à propos du contexte immédiat de l'article XX g), aux dispositions de l'alinéa i) de l'article XX, qui portent sur les situations dans lesquelles l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays peut faire l'objet de restrictions pour aider l'industrie nationale affectée. Même dans une telle situation, où un Membre protège explicitement son industrie en aval, l'article XX i) fait en sorte que les intérêts des producteurs étrangers soient pris en considération.

7.385 L'article XX i) prévoit une exception pour les mesures:

"comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette

DS14); *CE – Pectinidés (Canada) (DS7)*; *États-Unis – Essence (DS2 et DS4)*; groupes spéciaux non établis, *CE – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (Norvège) (DS401)*; *CE – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (Canada) (DS400)*; *CE – Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (Canada) (DS369)*; *CE – Mesure de sauvegarde définitive appliquée au saumon (Norvège) (DS328)*; *CE – Mesure de sauvegarde définitive appliquée au saumon (Chili) (DS326)*; *États-Unis – Mesures antidumping provisoires visant les crevettes en provenance de Thaïlande (Thaïlande) (DS324)*; *Inde – Mesures antidumping visant certains produits en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (DS318)*; *États-Unis – Réexamens du droit compensateur concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS311)*; *Mexique – Certaines mesures de fixation des prix aux fins de l'évaluation en douane et à d'autres fins (DS298)*; *Inde – Restrictions à l'importation maintenues dans le cadre de la politique d'exportation et d'importation 2002-2007 (DS279)*; *États-Unis – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (DS247)*; *CE – Système généralisé de préférences (DS242)*; *États-Unis – Droits antidumping sur le silicium métal en provenance du Brésil (DS239)*; *CE – Mesures affectant le café soluble (DS209)*; *Égypte – Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja (DS205)*; *Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (DS201)*; *Brésil – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation (DS197)*; *CE – Mesures affectant le traitement différencié et favorable du café (DS154)*; *Inde – Mesures concernant les droits de douane (DS150)*; *CE – Mesures visant les importations de bois de conifères en provenance du Canada (DS137)*; *Inde – Mesures visant les exportations de certains produits de base (DS120)*; *Pakistan – Mesures visant les exportations de cuirs et peaux (DS107)*; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations de saumons en provenance du Chili (DS97)*; *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (DS61)*; *Corée – Mesures concernant l'eau en bouteille (DS20)*; *Malaisie – Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène (DS1)*.

⁶⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Pneumatiques rechapés, paragraphe 151.

industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination".

7.386 L'article XX i) dispose explicitement qu'aucune restriction à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays ne peut être imposée pour renforcer la protection de l'industrie nationale. Les restrictions demeurent par conséquent soumises aux principes essentiels de non-discrimination énoncés dans le GATT. De l'avis du Groupe spécial, l'article XX g), qui prévoit une exception pour la "conservation", ne peut pas être interprété d'une manière qui soit en contradiction avec les dispositions de l'article XX i), c'est-à-dire de façon à autoriser un Membre, pour ce qui est des matières premières, à faire indirectement ce que l'alinéa i) prohibe directement. Autrement dit, les Membres de l'OMC ne peuvent pas se fonder sur l'article XX g) pour justifier des restrictions à l'exportation adoptées en faveur du développement économique si elles ont pour effet de renforcer la protection de l'industrie nationale.

ii) *"Si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"*

7.387 Après avoir examiné comment les prescriptions de l'article XX g) pouvaient être interprétées en harmonie avec le principe du droit international, relatif à la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles, le Groupe spécial poursuit son interprétation du libellé de l'article XX g), à savoir le fait que les mesures contestées sont "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

7.388 La Chine reconnaît que l'article XX g) exige que les mesures contestées soient "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Elle rappelle que, selon la jurisprudence, ce membre de phrase implique un certain degré d'"impartialité", mais cela ne signifie pas que les actions doivent affecter les acteurs étrangers et nationaux d'une manière identique.⁶⁰⁹ La Chine allègue que, conformément au principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, les pays dotés de ressources, y compris les pays en développement, peuvent gérer l'offre et l'utilisation de ces ressources par des mesures liées à la conservation qui favorisent le développement durable de leur population nationale.

7.389 Selon la Chine, pour autant que l'offre nationale soit soumise à des restrictions, l'article XX g) n'oblige pas les pays dotés de ressources à faire en sorte que l'exploitation de leurs ressources profite d'une manière égale ou identique au développement économique des autres pays utilisateurs.⁶¹⁰ À son avis, toutes les parties comprennent le membre de phrase "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme signifiant qu'il n'est pas prescrit d'appliquer un traitement identique aux acteurs étrangers et nationaux. La Chine ajoute i) que l'Organe d'appel a reconnu qu'aucune répartition particulière de la charge n'était requise; et ii) que l'article XXXVI:5 et la note additionnelle s'y rapportant confirmaient que la charge imposée à l'offre nationale et étrangère n'avait pas à être identique car les pays en développement pouvaient rechercher une diversification de leur économie en développant les industries nationales de transformation des produits primaires. La Chine rejette totalement toute déclaration de l'Union européenne donnant à penser que l'article XX g) implique qu'un système de conservation ne peut pas imposer une charge moindre aux utilisateurs nationaux par rapport aux utilisateurs étrangers. Après tout, dit-elle, l'Accord sur l'OMC n'est pas un accord sur le partage des produits de base.⁶¹¹

⁶⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 149 et 150.

⁶¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 153.

⁶¹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 195 à 219.

7.390 L'Union européenne convient que l'article XX g) n'exige pas nécessairement que les utilisateurs nationaux et étrangers de matières premières chinoises soient traités d'une manière identique, mais estime qu'il exige bien qu'ils soient traités d'une manière impartiale ou équitable.⁶¹² Elle estime que l'article XX j) du GATT de 1994 constitue un contexte utile pour l'interprétation de la prescription de l'article XX g) relative à l'"impartialité".⁶¹³ L'article XX j) affirme le principe de l'accès équitable, qui ressort de la prescription de l'article XX g), selon laquelle une mesure qui se rapporte à la conservation doit être "*appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales*".⁶¹⁴

7.391 De même, les États-Unis et le Mexique soutiennent qu'aux termes de l'article XX g), le membre de phrase "*appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales*" exige que la mesure contestée en cause soit opérationnelle, en vigueur ou effective conjointement avec des actions ou des faits opérationnels, en vigueur ou effectifs, qui limitent ou fixent définitivement l'étendue, la quantité, la durée, etc. autorisées de la production ou de la consommation nationales.⁶¹⁵ Les États-Unis et le Mexique font en outre valoir que l'interprétation du terme "*impartialité*" avancée par la Chine est erronée. Ils soutiennent que, dans sa décision sur l'affaire *États-Unis – Essence*, qui portait sur les limites de la prescription relative à l'impartialité, l'Organe d'appel était d'avis qu'une mesure ne satisferait pas à la prescription relative à l'impartialité si elle se situait à l'extrémité du spectre où seuls les intérêts étrangers étaient affectés négativement, alors que les intérêts nationaux ne subissaient aucun effet négatif.⁶¹⁶

7.392 Les plaignants soutiennent que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* n'étaye pas l'idée avancée par la Chine, à savoir que l'article XX g) autorise un Membre à imposer une mesure qui avantage ses propres intérêts nationaux au détriment des intérêts d'autres Membres, pour autant que cette mesure impose un certain niveau de restriction sur l'offre nationale qui soit supérieur au degré zéro.⁶¹⁷

Restrictions à la production ou à la consommation nationales

7.393 Le Groupe spécial rappelle qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC peut être justifiée au regard de l'article XX g) si le défendeur dont la mesure est contestée peut démontrer que sa mesure est appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

7.394 Le terme "restriction" est défini comme signifiant: "A thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (ce qui restreint quelqu'un ou quelque chose, ce qui limite l'action, condition ou réglementation qui limite) et "[t]he action or fact of limiting or restricting someone or something" (l'action ou le fait de limiter ou de restreindre quelqu'un ou quelque chose), plus spécifiquement "[d]eliberate limitation of industrial output"⁶¹⁸ the action or

⁶¹² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 252.

⁶¹³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 253.

⁶¹⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 254.

⁶¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 131; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 135.

⁶¹⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 134 à 136; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 138 à 140.

⁶¹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 137; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 141.

⁶¹⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 1^{ère} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 1993), volume 2, page 2569.

fact of confining or binding the extent, amount, duration, etc. of permitted⁶¹⁹ – in the case of Article XX(g) – domestic production or consumption"⁶²⁰ (limitation délibérée de la production industrielle, action ou fait de circonscrire ou de consolider l'ampleur, la quantité, la durée, etc. de – dans le cas de l'article XX g) – la production ou la consommation nationales autorisées). Le Groupe spécial estime que le sens ordinaire du mot "restriction" est ce qui a un effet limitatif.

Appliquées conjointement avec

7.395 Le Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons* a interprété comme suit le sens de l'expression "*appliquées conjointement avec*":

"De même, le Groupe spécial a estimé que l'expression "conjointement avec", à l'article XX g), devait être interprétée d'une façon à assurer que la portée des mesures pouvant être prises au titre de cette disposition corresponde à l'objet en vue duquel elle a été incluse dans l'Accord général. En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, une mesure commerciale ne pouvait être considérée comme appliquée "conjointement avec" des restrictions à la production que si *elle visait principalement à donner effet à ces restrictions*."⁶²¹

7.396 Le sens ordinaire du terme "*appliquées*" a été clarifié dans l'affaire *États-Unis – Essence*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué que ce terme signifiait que la mesure contestée était "en application", était "en vigueur" ou avait "pris effet".⁶²² Dans la même procédure d'appel, l'Organe d'appel a examiné le sens de la clause tout entière:

"En des termes légèrement différents, nous estimons qu'il convient d'interpréter la clause "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme étant une prescription exigeant que les mesures concernées imposent des restrictions non seulement en ce qui concerne [les produits] importé[s] mais aussi en ce qui concerne [les produits] nationa[ux]."⁶²³

7.397 Par conséquent, à notre avis, il faut non seulement que les restrictions à la production ou à la consommation nationales soient appliquées conjointement avec les restrictions à l'exportation contestées, mais encore que le but de ces restrictions à l'exportation soit de donner effet à ces restrictions nationales.⁶²⁴

7.398 De l'avis du Groupe spécial, l'article XX g), en prescrivant que les restrictions nationales soient appliquées conjointement avec la restriction à l'exportation (contestée), exige que les restrictions à l'exportation et les restrictions nationales connexes soient en application en même temps. Cette opinion est étayée par le sens ordinaire de l'expression "in conjunction with" (conjointement avec), à savoir "the act or an instance of conjoining: the state of being conjoined; occurrence together

⁶¹⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 1^{ère} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 1993), volume 2, page 2569.

⁶²⁰ Le Groupe spécial a également fait référence à la définition du terme "restriction" en déterminant que l'article XI du GATT signifiait "... "qui limite" ou qui a un "effet limitatif" ...". Voir, par exemple, le paragraphe 7.206 ci-dessus.

⁶²¹ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6.

⁶²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 22.

⁶²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁶²⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6.

in time or space"⁶²⁵ (l'action de joindre ou une situation de conjonction: état de ce qui est joint; ce qui a lieu en même temps, dans le temps ou dans l'espace). La prescription voulant que les restrictions à l'exportation et les restrictions nationales aient lieu en même temps est compatible avec la prescription selon laquelle la restriction à l'exportation doit *viser principalement à donner effet* à la restriction nationale.⁶²⁶ Il est donc important que nous considérons le cadre temporel des restrictions appliquées par la Chine à la production ou à la consommation nationales.

7.399 La Chine fait valoir que les dispositions de l'article XXXVI:5 du GATT de 1994 peuvent être utilisées comme contexte juridique pour l'interprétation de l'article XX g). Selon elle, l'article XXXVI:5 du GATT confirme qu'elle est en droit d'utiliser et de conserver ses ressources naturelles pour elle-même en vue de diversifier sa *propre* économie.⁶²⁷ Le soutien accordé à son industrie sidérurgique aidera la Chine à se diversifier car la croissance de ce secteur stimulera le développement du secteur de l'infrastructure, lequel intensifiera à son tour le développement, l'industrialisation et la diversification de l'ensemble de l'économie.⁶²⁸ Cet objectif signifierait que les restrictions à l'exportation seraient légitimes dans le cadre de l'OMC au regard de l'article XX g) du GATT.

7.400 Le Groupe spécial a du mal à voir en quoi la référence au droit à la diversification énoncé à l'article XXXVI:5 peut l'aider dans son interprétation de l'article XX g). Même à supposer que la Chine ait décelé à juste titre une ambiguïté sur le plan de l'interprétation à l'article XX g) et que l'article XXXVI:5 inclue un droit à la diversification de l'économie – et nous ne laissons pas entendre que cela soit le cas –, nous ne pouvons pas convenir avec la Chine qu'un tel droit puisse affaiblir voire contredire les termes de l'alinéa g), qui exige que les restrictions à la production ou à la consommation nationales soient impartiales, comme il est analysé ci-après.

7.401 En tout état de cause, le Groupe spécial est d'avis que l'allégation de la Chine selon laquelle les mesures d'incitation en faveur de la sidérurgie favoriseront la diversification grâce au développement de l'infrastructure n'est pas étayée par des éléments de preuve. Il note que les restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor sont surtout utiles à l'industrie de l'aluminium et à la sidérurgie. Il ne voit pas bien comment la Chine améliorera la diversification en soutenant le développement de ces secteurs, pour lesquels elle occupe déjà le premier rang mondial.⁶²⁹ De plus, si, comme l'allègue la Chine, une meilleure infrastructure renforcerait la diversification, le Groupe spécial se demande en quoi le soutien à la sidérurgie et à l'industrie de l'aluminium (déjà très développées) améliorera la qualité de l'infrastructure chinoise.

⁶²⁵ Webster's New Encyclopaedic Dictionary.

⁶²⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6.

⁶²⁷ Première déclaration orale liminaire de la Chine, paragraphe 24.

⁶²⁸ Réponse de la Chine à la question n° 34 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 157 à 159.

⁶²⁹ Le rapport sur la bauxite réfractaire (pièce CHN-10) indique, à la page 21, que "la Chine a produit 568 millions de tonnes d'acier en 2009 ..., [soit] six fois et demie plus d'acier que le deuxième producteur mondial (le Japon)". Le même rapport, à la page 22, montre qu'au cours de la dernière décennie "la production sidérurgique de la Chine a progressé à un rythme moyen de 19 pour cent par an. Par comparaison, la production dans le reste du monde n'a pas du tout progressé pendant cette période, de sorte qu'en 2009 la Chine produisait près de la moitié de l'acier mondial". Le rapport sur le spath fluor (pièce CHN-9) indique, à la page 18, que "la Chine a produit 12,85 millions de tonnes d'aluminium en 2009 ..., [soit] quatre fois plus que le deuxième producteur mondial (la Russie)". Le même rapport montre, à la page 19, qu'au cours de la dernière décennie, "la production chinoise d'aluminium a progressé à un rythme moyen de 20 pour cent par an. Par comparaison, la production dans le reste du monde a progressé de 2 pour cent par an." Voir aussi les observations des États-Unis concernant les réponses de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 120 et 121.

Prescription relative à l'impartialité

7.402 Le Groupe spécial a souligné que le membre de phrase "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" imposait "une obligation d'*impartialité* dans l'imposition de restrictions ... à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables"⁶³⁰:

"Il n'existe évidemment aucun texte sur lequel se fonder pour exiger que les produits nationaux et les produits importés soient soumis à un traitement identique. En effet, lorsqu'il y a une identité de traitement – c'est-à-dire une égalité de traitement réelle et pas seulement formelle – on voit mal, d'abord, comment il pourrait y avoir incompatibilité ... D'un autre côté, si *aucune* restriction n'est imposée sur les produits similaires d'origine nationale et que toutes les limitations frappent les produits importés *uniquement*, on ne peut admettre que la mesure est destinée principalement ou même de manière substantielle à la réalisation d'objectifs de conservation. Il s'agirait simplement d'une discrimination manifeste destinée à protéger les produits d'origine locale."⁶³¹
[italique dans l'original]

7.403 La Chine fait valoir que "l'article XXXVI:5 et la note additionnelle s'y rapportant confirment que l'article XX g) n'exige pas que les restrictions visant l'offre nationale et l'offre étrangère de ressources naturelles soient identiques"⁶³² et "reconnaissent l'objectif consistant à diversifier l'économie des pays en développement en développant les industries de transformation de produits primaires".⁶³³ Elle fait valoir en particulier que les restrictions à l'exportation sont nécessaires pour soutenir son économie et lui permettre de se diversifier. Autrement dit, il est justifié d'imposer aux étrangers une charge proportionnellement plus lourde.

7.404 Le Groupe spécial convient avec la Chine, que dans l'interprétation et l'application de l'article XX g) en relation avec les ressources non renouvelables, l'interprète du traité peut prendre en compte le principe du droit international relatif à la souveraineté sur les ressources naturelles dans la mesure où cela est pertinent pour l'affaire considérée. Il convient aussi que les pays dotés de ressources sont en droit de gérer l'offre et l'utilisation de ces ressources au moyen de mesures liées à la conservation qui favorisent le développement durable de leur économie nationale d'une manière compatible avec le droit international général et le droit de l'OMC. Pour autant que des restrictions impartiales soient imposées sur l'offre nationale l'article XX g) n'oblige pas les pays dotés de ressources à faire en sorte que l'exploitation de leurs ressources profite d'une manière identique au développement économique d'autres pays utilisateurs.

7.405 Le Groupe spécial est d'avis que le droit de la Chine au développement économique et sa souveraineté sur ses ressources naturelles ne sont pas en contradiction avec ses droits et obligations en tant que Membre de l'OMC. Lorsqu'elle a choisi d'adhérer à l'OMC dans le plein exercice de sa souveraineté, la Chine a décidé en même temps que ses droits souverains sur ses ressources naturelles seraient exercés par la suite dans le cadre des paramètres des dispositions de l'OMC, y compris celles de l'article XX g). À ce moment-là, la Chine avait connaissance du libellé de l'article XX, tel qu'il avait été interprété par l'Organe d'appel dans ses rapports sur les affaires *Essence* et *Crevettes*, en particulier quant à la prescription selon laquelle les restrictions pour lesquelles l'article XX g) était invoqué peuvent être justifiées uniquement si elles étaient appliquées conjointement avec des

⁶³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁶³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁶³² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 203.

⁶³³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 203.

restrictions à la production ou à la consommation nationales. Le Protocole d'accèsion de la Chine ne fait ressortir aucune interprétation différente de la part de la Chine ou d'un quelconque Membre de l'OMC.

7.406 En fait, c'est là l'essence même de l'objectif de conservation énoncé à l'article XX g): si un Membre de l'OMC ne prend pas de mesures pour gérer l'offre de ressources naturelles sur le plan national, il n'est pas en droit de se prévaloir de l'article XX g) pour les mesures dont il allègue qu'elles aident à conserver la ressource pour les générations futures.

7.407 Enfin, le Groupe spécial rappelle les constatations du Groupe spécial *Canada – Harengs et saumons*⁶³⁴, qui concernait une prohibition par le Canada de l'exportation de harengs et de saumons non préparés. Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a fait référence à un différend antérieur dans le cadre du GATT et a défini l'essence de l'alinéa g) de l'article XX:

"Cette prohibition consistait en fait à interdire l'achat de certains poissons non préparés par les transformateurs et consommateurs étrangers sans imposer d'interdiction correspondante concernant l'achat de poissons non préparés par les transformateurs et consommateurs nationaux. Les prohibitions étaient apparemment destinées à protéger les transformateurs nationaux en leur donnant un accès exclusif au poisson frais tout en refusant l'accès à cette matière première pour les transformateurs étrangers. Le Groupe spécial a conclu que ces prohibitions à l'exportation n'étaient pas justifiées par l'article XX g)."⁶³⁵

7.408 Pour résumer, l'alinéa g) de l'article XX peut justifier des mesures commerciales incompatibles avec le GATT si ces mesures s'accompagnent de restrictions nationales parallèles visant la conservation de ressources naturelles et ont principalement pour objet de donner effet aux restrictions nationales parallèles qui assurent la conservation de ressources naturelles. *A contrario*, l'article XX g) ne peut pas être invoqué pour des mesures incompatibles avec le GATT qui ont pour objectif ou effet de mettre les producteurs nationaux à l'abri de la concurrence étrangère au nom de la conservation.

7.409 Après avoir examiné l'interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial passe à l'examen des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor afin de déterminer si elles peuvent être justifiées au regard de l'article XX g).

7.410 Avant d'examiner les éléments de preuve pertinents et l'argumentation des parties concernant la bauxite réfractaire et le spath fluor, le Groupe spécial rappelle que c'est au Membre invoquant l'article XX qu'incombe la charge de la preuve.⁶³⁶ Enfin, pour examiner une justification au titre de l'article XX, comme en l'espèce, le Groupe spécial est tenu d'évaluer un grand nombre d'éléments de preuve (y compris des éléments de preuve présentés par des experts). Dans ce contexte, le Groupe spécial dispose d'une grande marge discrétionnaire, en tant que juge des faits, pour évaluer la valeur des éléments de preuve et le poids qui doit leur être attribué.⁶³⁷ En même temps, il doit respecter le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 5.1.

⁶³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, note de bas de page 42.

⁶³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

⁶³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151. S'il est évident que les groupes spéciaux ont une compétence exclusive sur l'évaluation des éléments de preuve factuels et des éléments de preuve fournis par les experts, "la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une

- b) Question de savoir si les contingents d'exportation appliqués à la bauxite réfractaire et les droits d'exportation appliqués au spath fluor (spath métallurgique et spath acide) sont justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994

7.411 Le moyen de défense invoqué par la Chine pour justifier ses restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor est fondé sur l'argument selon lequel ces matières premières sont des ressources naturelles épuisables qui doivent être gérées et conservées. Selon la Chine, la bauxite réfractaire et le spath fluor sont essentiels à son développement durable car ils sont des intrants fondamentaux pour la production d'acier et d'aluminium. Ses réserves de ces ressources étant limitées (au taux d'extraction de 2009, la Chine les estime à quatre ans et demi pour le spath fluor et à 16 ans pour la bauxite réfractaire)⁶³⁸, la Chine a adopté diverses mesures en vue de gérer l'offre et l'utilisation de la bauxite réfractaire et du spath fluor dans le temps. Ces mesures visent à faire en sorte que ces ressources apportent des avantages sociaux et économiques pendant une période plus longue que cela n'aurait été le cas autrement. La Chine soutient que les restrictions à l'exportation de ces matières premières font partie intégrante de sa stratégie de conservation. Elle fait valoir que, sans ces mesures, la charge que représentent les limitations de l'offre reposerait indûment sur les utilisateurs nationaux, ce qui compromettrait le développement du pays.⁶³⁹

7.412 Selon les plaignants, les restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor ne peuvent pas être justifiées au titre de l'article XX g). Premièrement, les plaignants affirment qu'il y a une "absence totale de relation" entre les restrictions à l'exportation de matières premières et l'objectif de leur conservation. Ils allèguent que, par contre, il y a une relation étroite et véritable entre les restrictions à l'exportation et les objectifs économiques de la Chine.⁶⁴⁰ Pour étayer cette allégation, ils présentent des éléments de preuve indiquant que, tout en restreignant les exportations de matières premières, la Chine ne restreint pas les exportations de produits d'aval pour la fabrication desquels ces matières premières sont utilisées comme intrants.⁶⁴¹ Selon les plaignants, cela montre clairement que la préoccupation de la Chine n'est pas la conservation.

7.413 Deuxièmement, les plaignants soutiennent que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor étaient appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Ils soulignent que la plupart des mesures nationales auxquelles la Chine fait référence lorsqu'elle fait valoir qu'elle respecte les prescriptions de l'article XX g) ont été introduites durant la présente procédure et ne limitent pas de façon effective la production ou la consommation nationales des matières premières en cause.

affaire à l'autre" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16), car "[l'Organe d'appel] ne [peut] pas déterminer à nouveau, après le Groupe spécial, la valeur de preuve ... [des] études ni les conséquences, le cas échéant, des défauts allégués [que les éléments de preuve] présentent". (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, *supra*, note de bas de page 58, paragraphe 161). Il n'existe toutefois aucun critère ou aucune règle spécifique concernant la crédibilité et le poids que le Groupe spécial devrait attribuer aux différents éléments de preuve. Des critères comme celui de la "prépondérance des probabilités" ou celui de la "prépondérance des éléments de preuve" ont été rejetés en faveur du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux, pouvoir discrétionnaire qui doit néanmoins respecter les dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant l'évaluation "objective" des faits et du droit.

⁶³⁸ Pièces CHN-86 et JE-166.

⁶³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 188.

⁶⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 141 et 251; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 145 et 256.

⁶⁴¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 142 et 253; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 146 et 258. Voir aussi les pièces JE-164, pages 11 à 13 (pour le spath fluor) et JE-165, pages 24 à 27 (pour la bauxite réfractaire).

7.414 Troisièmement, même si la Chine a prouvé que ces mesures étaient appliquées conjointement avec des restrictions nationales, bien que mises en place pendant la procédure du Groupe spécial, elle n'aurait toujours pas démontré qu'elle satisfaisait à la prescription concernant l'impartialité requise à l'article XX g). En effet, de l'avis des plaignants, "[p]our que sa mesure soit impartiale ... il semble que la Chine devrait contrebalancer l'effet du droit d'exportation sur les utilisateurs étrangers par certaines mesures affectant de façon semblable les utilisateurs nationaux de spath fluor sans imposer une "double" charge aux utilisateurs étrangers".⁶⁴² Enfin, les plaignants affirment que le droit d'exportation sur le spath fluor n'est pas conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

7.415 Pour déterminer si la Chine peut ou non justifier ses contingents d'exportation pour la bauxite réfractaire et ses droits d'exportation sur le spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT, le Groupe spécial devra, d'abord, analyser si les restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor "se rapportent à la conservation" d'une ressource naturelle épuisable. Ensuite, nous devons examiner si les mesures à l'exportation de la Chine "sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

i) *Question de savoir si le contingent d'exportation de bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor se rapportent à la conservation d'une ressource naturelle épuisable*

7.416 Pour commencer, le Groupe spécial doit déterminer si le contingent d'exportation de bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor "se rapportent à la conservation". Nous devons donc établir "s'il existe une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens", entre l'objectif de conservation de la bauxite réfractaire et du spath fluor et les moyens que représentent le droit d'exportation et le contingent à l'exportation applicables.⁶⁴³

7.417 Plus spécifiquement, les restrictions à l'exportation que la Chine cherche à justifier au regard de l'article XX g) du GATT sont les suivantes:

- a) la portion⁶⁴⁴ d'un contingent d'exportation de 930 000 tonnes métriques pour les sous-catégories de bauxite "minerais d'aluminium et leurs concentrés" (SH 2606.0000) et argiles réfractaires (SH 2508.3000) qui s'applique à la "bauxite réfractaire" ou à l'"argile à haute teneur en alumine" qui représente une sous-catégorie de l'argile réfractaire (SH 2508.3000)⁶⁴⁵; et

⁶⁴² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 161; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 165.

⁶⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 135.

⁶⁴⁴ La Chine estime que cette portion (c'est-à-dire la bauxite réfractaire) représente environ 75 pour cent des exportations de bauxite relevant du numéro de code 2508.3999. Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 92. Voir aussi la pièce CHN-513: données douanières relatives à la bauxite réfractaire et calculs.

⁶⁴⁵ La mesure chinoise spécifique qui fixe les contingents d'exportation de 2009 pour la bauxite est l'"Annonce du Ministère du commerce concernant le montant des contingents d'exportation de 2009 pour les produits agricoles et industriels (Annonce n° 83 de 2008)" (pièce JE-79). (pièce JE-181). La Chine désigne cette sous-catégorie de bauxite par l'expression "bauxite réfractaire" et déclare que les plaignants ont aussi employé cette expression (pièces CHN-10 et CHN-96; réponses de la Chine du 13 septembre 2001, paragraphes 32 à 36; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 84 à 93; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 84 à 93); voir aussi l'analyse figurant aux paragraphes 7.244 et 7.245 ci-dessus.

- b) un droit d'exportation temporaire de 15 pour cent sur différentes catégories de spath fluor, y compris le spath fluor contenant en poids 97 pour cent ou moins de fluorure de calcium, également dénommé "spath métallurgique" (SH 2529.2100) et le spath fluor contenant en poids plus de 97 pour cent de fluorure de calcium, également dénommé "spath acide" (SH 2529.2200).

7.418 Pour déterminer si une restriction à l'exportation contestée se rapporte à la conservation, un groupe spécial devrait examiner le texte de la mesure elle-même, sa conception et son architecture, ainsi que son contexte. Premièrement, le Groupe spécial fait observer que la mesure imposant le droit d'exportation sur le spath fluor ne fait pas référence à l'objectif de conservation⁶⁴⁶; la mesure imposant un contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire ne fait pas non plus référence au lien entre ce contingent et l'objectif de conservation.⁶⁴⁷

7.419 Dans sa première communication écrite, pour étayer son allégation selon laquelle les restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor sont justifiées au regard de l'article XX g), la Chine déclare qu'elle a adopté un "ensemble complet de mesures se rapportant à la conservation du spath fluor"⁶⁴⁸ et un "ensemble complet de mesures se rapportant à la conservation de la bauxite".⁶⁴⁹ Elle fait ensuite référence à sa "*Politique relative aux ressources minérales*" pour 2001.⁶⁵⁰ Dans un document intitulé "*Politique de la Chine relative aux ressources minérales, Bureau d'information du Conseil d'État (décembre 2003)*", qui fait explicitement référence au spath fluor, la Chine s'engage, entre autres choses, à "élaborer [] une politique unifiée concernant l'importation et l'exportation de produits minéraux conformément aux règles de l'OMC et aux engagements contractés au moment de l'accession à l'Organisation".⁶⁵¹ Nous notons toutefois que cet exposé de politique générale fait essentiellement référence aux progrès économiques et en matière de développement que la Chine peut obtenir grâce à l'exploitation de ses ressources minérales. Le Groupe spécial ne peut trouver, et la Chine n'a signalé, aucune mesure se rapportant à la conservation de la bauxite réfractaire et du spath fluor dans les éléments de preuve présentés par la Chine au sujet de ce qu'elle appelle sa "politique relative aux ressources minérales".

7.420 Pour étayer son allégation selon laquelle le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire est justifié au regard de l'article XX g), la Chine énumère 13 mesures qui, selon elle, sont pertinentes pour son programme de conservation de la bauxite réfractaire. Il existe des mesures équivalentes se rapportant pour la plupart au spath fluor. Neuf de ces mesures ont été promulguées avant 2009 et les autres en 2010, c'est-à-dire après l'établissement du Groupe spécial. La Chine affirme que toutes ces mesures confirment que ses restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor font partie intégrante de ses programmes de conservation au sens de l'article XX g).

7.421 Les mesures antérieures à 2009 invoquées par la Chine pour la bauxite réfractaire et le spath fluor sont les mêmes; il s'agit des mesures suivantes:

- a) *Loi sur les ressources minérales* (1986)⁶⁵²;
- b) *Loi sur la protection de l'environnement* (1989)⁶⁵³;

⁶⁴⁶ Pièce JE-21.

⁶⁴⁷ Pièce JE-79.

⁶⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 156.

⁶⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 526.

⁶⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 157 et 158.

⁶⁵¹ Pièce CHN-79, page 11; voir aussi la pièce CHN-80.

⁶⁵² Pièce CHN-78.

- c) *Règlement provisoire concernant la taxe sur les ressources* (1994)⁶⁵⁴ et *Règles détaillées pour la mise en œuvre du Règlement provisoire concernant la taxe sur les ressources* (1994)⁶⁵⁵;
- d) *Administration du recouvrement des redevances versées en compensation de l'exploitation des ressources minérales* (1997)⁶⁵⁶;
- e) *Administration de l'enregistrement de l'exploitation des ressources minérales* (1998)⁶⁵⁷;
- f) *Plan national relatif aux ressources minérales* (2001)⁶⁵⁸;
- g) *Avis des autorités concernant l'exploitation intégrée des ressources minérales* (2006)⁶⁵⁹; et
- h) *Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015)*.⁶⁶⁰

7.422 Le *Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015)* (point h) ci-dessus) décrit la politique de conservation menée par la Chine dans le domaine des minéraux, y compris le spath fluor: l'un des moyens d'action mentionnés est la restriction de l'extraction: "Restreindre l'extraction de minéraux tels que la barite, le spath fluor, le graphite, la magnésite, le talc et la phosphorite".⁶⁶¹ Il n'est cependant pas question d'une "politique de conservation" spécifique pour le spath fluor ou la bauxite réfractaire. De plus, bien que le *Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015)* fasse référence au spath fluor⁶⁶² et mentionne explicitement les objectifs liés à la restriction de l'extraction de ce minéral, il s'agit d'un exposé de programme qui évoque des restrictions futures, mais ne fait pas référence aux restrictions actuelles. Il ne contient strictement aucune référence à la bauxite réfractaire.

7.423 L'*Avis des autorités concernant l'exploitation intégrée des ressources minérales* (point g) ci-dessus) ne fait pas spécifiquement référence à la bauxite réfractaire ou au spath fluor; il contient essentiellement des lignes directrices destinées à promouvoir la restructuration du secteur minier, en vue d'améliorer l'efficacité de l'extraction des ressources.⁶⁶³

7.424 L'*Administration de l'enregistrement de l'exploitation des ressources minérales* (point e) ci-dessus) prévoit la surveillance du respect des prescriptions en matière de licence par les sociétés minières et ne fait pas spécifiquement référence à la bauxite réfractaire ou au spath fluor.⁶⁶⁴ Le *Plan national relatif aux ressources minérales pour 2001* (point f) ci-dessus) énonce les objectifs de politique générale de la Chine concernant l'utilisation des ressources minérales (en mettant l'accent sur l'importance d'une utilisation efficace des ressources), mais, comme la *Loi de 1986 sur les ressources*

⁶⁵³ Pièce CHN-88.

⁶⁵⁴ Pièce CHN-89.

⁶⁵⁵ Pièce CHN-91.

⁶⁵⁶ Pièce CHN-92.

⁶⁵⁷ Pièce CHN-93.

⁶⁵⁸ Pièces CHN-94 et JE-17.

⁶⁵⁹ Pièce CHN-95.

⁶⁶⁰ Pièce CHN-80.

⁶⁶¹ Pièce CHN-80.

⁶⁶² Pièce CHN-80, pages 7 et 8.

⁶⁶³ Pièce CHN-95.

⁶⁶⁴ Pièce CHN-93.

minérales (point a) ci-dessus), il ne mentionne pas de programmes de conservation pour la bauxite réfractaire ou le spath fluor.⁶⁶⁵ La *Loi sur la protection de l'environnement* (point b) ci-dessus) contient des lignes directrices visant à encourager la protection de l'environnement et à introduire des normes environnementales.⁶⁶⁶

7.425 Dans sa première communication écrite, la Chine présente des extraits du *Nouvel ajustement des droits d'importation et d'exportation (2009)*⁶⁶⁷, qu'elle décrit comme étant des éléments de preuve indiquant que ses restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor ont toujours été liées à l'objectif de conservation. Les États-Unis et le Mexique contestent ces extraits et citent le document plus longuement:

*"Pour mobiliser effectivement l'effet de levier économique de la politique tarifaire, favoriser l'ajustement de la structure de l'économie et le changement de mode de développement économique, accroître davantage l'importation de technologies de pointe, d'équipements et de pièces et composantes essentielles, répondre aux besoins du développement économique et social du pays, encourager les économies de ressources et la protection de l'environnement, et améliorer le niveau de vie de la population, l'État appliquera l'année prochaine des taux de droits d'importation provisoires relativement bas pour plus de 600 types de produits de base ...".*⁶⁶⁸

7.426 La première partie du texte expose des considérations touchant à l'économie et au développement, tandis que la suite fait référence au développement durable. Le document mentionne aussi, de façon plus générale, l'abaissement des taux de droits d'importation sur des produits comme le charbon, le fioul, la résine époxyde, les châssis de dépanneuses lourdes et les machines de bobinage automatiques en vue de "mobiliser effectivement l'effet de levier économique de la politique tarifaire, [de] favoriser l'ajustement de la structure de l'économie et le changement de mode de développement économique". Le Groupe spécial n'a pas compris en quoi ce document confirmait que le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire et les droits d'exportation sur le spath fluor avaient été mis en place dans le cadre d'un programme global de conservation spécifiquement pertinent pour la bauxite réfractaire et le spath fluor.

7.427 La Chine fait aussi valoir que les restrictions à l'exportation *contribuent à son objectif déclaré de conservation* des ressources naturelles en cause parce que, en réduisant la demande étrangère, elles permettront de réduire la production nationale et donc l'extraction de la ressource.⁶⁶⁹ Elle affirme en outre que le recours aux restrictions à l'exportation est nécessaire car l'application de restrictions à la production nationale sans restrictions à l'exportation compromettrait son développement durable.⁶⁷⁰

7.428 Le Groupe spécial a du mal à admettre la position élaborée par la Chine. Il nous semble qu'une politique de restriction de l'extraction serait plus conforme à une politique de conservation qu'une politique visant uniquement à restreindre les exportations. Aux fins de la conservation d'une ressource, la question de savoir si elle est consommée dans le pays ou à l'étranger n'entre pas en ligne de compte, ce qui importe c'est le rythme d'extraction.

⁶⁶⁵ Pièces CHN-94 et JE-17.

⁶⁶⁶ Au sujet des mesures introduisant la taxe sur les ressources et la redevance versée en compensation, voir les paragraphes 7.442 à 7.447 ci-après. Pour les mesures de 2010, voir les paragraphes 7.448 à 7.458 ci-après.

⁶⁶⁷ Pièce CHN-100.

⁶⁶⁸ Pièce CHN-100, paragraphe 3 (pas d'italique dans l'original).

⁶⁶⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 156, 164 et 187.

⁶⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 187 et 188, et 520 et 521.

7.429 Au vu des éléments de preuve présentés au Groupe spécial, il y a manifestement eu un accroissement substantiel de la consommation nationale de spath fluor et de bauxite réfractaire, alors qu'il n'apparaît pas que les exportations aient progressé au même rythme. Par exemple, "[e]ntre 2000 et 2009, la consommation chinoise de spath fluor a enregistré une croissance d'environ 124 pour cent".⁶⁷¹ À partir de 2007, l'extraction annuelle de (minerais de) bauxite réfractaire et de spath fluor en Chine a augmenté régulièrement, l'extraction de spath fluor s'accroissant de 60 pour cent entre 2008 et 2009.⁶⁷² De plus, par exemple "[e]n 2008, bien que la quantité de spath fluor exportée de Chine sous la forme de matière première ait été bien moindre qu'en 2000, la quantité totale de spath fluor exportée a été plus importante qu'en 2000 en raison de l'augmentation substantielle des exportations de produits d'aval contenant du spath fluor".⁶⁷³ Pour le Groupe spécial, ces éléments de preuve n'étaient pas l'allégation de la Chine selon laquelle elle a mis en place un plan global de conservation de la bauxite réfractaire et du spath fluor, puisque l'extraction dans le pays a en fait augmenté.

7.430 Le Groupe spécial est également préoccupé par la possibilité que les restrictions à l'exportation puissent avoir des effets négatifs à long terme sur la conservation en raison de l'accroissement de la demande émanant du secteur en aval. Une restriction à l'exportation d'une ressource naturelle épuisable, en réduisant le prix intérieur des matières premières, agit en fait comme une subvention⁶⁷⁴ au secteur en aval⁶⁷⁵, avec probablement pour conséquence que le secteur en aval voudra obtenir avec le temps davantage de ces ressources que cela n'aurait été le cas en l'absence de restrictions à l'exportation. Cela pourrait neutraliser la réduction de l'extraction résultant de la restriction à l'exportation.

7.431 La Chine fait valoir que les plafonds d'extraction et de production qu'elle a mis en place empêchent ce résultat. Toutefois, étant donné que ces plafonds sont fixés à des niveaux supérieurs au niveau actuel d'extraction et de production de ces matières, le Groupe spécial a du mal à admettre cette affirmation.⁶⁷⁶

7.432 Le Groupe spécial fait aussi observer qu'il n'y a pas de lien clair entre la façon dont le droit et le contingent sont fixés et un quelconque objectif de conservation. La Chine ne fournit aucun élément de preuve ou argument pour justifier l'utilisation d'un droit d'exportation sur le spath fluor, par opposition à un contingent pour la bauxite réfractaire. Pour justifier l'utilisation d'un contingent

⁶⁷¹ Market Research on Fluorspar and Selected Fluorochemicals, octobre 2010, pages 9 et 34 (pièce JE-164).

⁶⁷² Pièces CHN-83 (pour les données concernant l'extraction de minerais de spath fluor) et CHN-369 (pour les données concernant l'extraction de minerais de bauxite).

⁶⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 142 et 143. Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 146 et 147. Les États-Unis et le Mexique signalent une tendance analogue pour les exportations de bauxite réfractaire du secteur en aval (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 252 et 254; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 257 et 259).

⁶⁷⁴ L'emploi du terme "subvention" ici n'implique pas une conclusion juridique au regard de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁶⁷⁵ Piermartini, R. (2004). "The Role of Export Taxes in the Field of Primary Commodities". Organisation mondiale du commerce, Genève (Suisse). Voir aussi Gomez-Sabaini, JC. (1990) "The role of export taxes" dans Tanzi, Vito (éd.) (1990) Fiscal Policy in Open Developing Economies, Fonds monétaire international, Washington D.C.; Devarajan, S, Go, D., Schiff M., et Suthiwart-Narueput S., "The Whys and the Why nots of Export taxation", Banque mondiale, Document de travail consacré à la recherche sur les politiques n° 1684 (1996).

⁶⁷⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 172; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 176; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphes 79 à 82; réponses des États-Unis aux questions n° 20 et 31 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 14 à 44 (question n° 20) et paragraphe 76 (question n° 31).

d'exportation dans le cas de la bauxite réfractaire, elle fait valoir qu'un contingent permet d'imposer une restriction en cas d'augmentation soudaine de la demande étrangère. Or, elle n'a présenté aucun élément de preuve qui montre autre chose qu'une demande stable de bauxite réfractaire. Elle fait aussi valoir qu'"[a]u taux d'extraction de 2009, les réserves [de spath fluor] de la Chine ne représentent plus qu'une durée de quatre ans et demi".⁶⁷⁷ Toutefois, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Chine n'a pas pu donner d'explication sur l'effet qu'un droit de 15 pour cent sur le spath fluor aura sur la durée de ces réserves. Elle n'a pas pu non plus expliquer en quoi cette prolongation de la durée des réserves de spath fluor répondrait à ses préoccupations en matière de développement durable.⁶⁷⁸

7.433 Le Groupe spécial relève en outre que la Chine n'avance pas l'argument selon lequel le droit d'exportation de 15 pour cent sur le spath fluor a pour effet de prolonger d'une manière significative la durée des réserves de cette matière. En fait, elle fait valoir que ce sont les plafonds d'extraction et de production qui restreignent l'offre de spath fluor, alors que les restrictions à l'exportation ne font que "gér[er] l'offre qui en résulte" de bauxite réfractaire et de spath fluor.⁶⁷⁹ Selon la Chine elle-même, si elle plafonnait uniquement l'extraction et la transformation sans imposer de restrictions à l'exportation, elle serait "contraint[e] de partager [ses] ressources en fonction uniquement de la demande des marchés étrangers".⁶⁸⁰ Autrement dit, la Chine reconnaît qu'elle préfère ne pas recourir, uniquement aux plafonds d'extraction et de transformation; au lieu de cela, elle impose une restriction à l'exportation.

7.434 Pour le Groupe spécial, des mesures qui augmentent le coût de la bauxite réfractaire et du spath fluor pour les consommateurs étrangers mais l'abaissent pour les utilisateurs nationaux sont difficilement conciliables avec l'objectif de conservation de la bauxite réfractaire et du spath fluor.

7.435 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que ses contingents d'exportation pour la bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor "se rapportaient à la conservation" de ces minéraux. Le Groupe spécial poursuivra néanmoins son examen des mesures contestées pour déterminer si le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor "sont appliqués conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".⁶⁸¹

ii) *Question de savoir si le contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor sont appliqués conjointement avec des restrictions à la production et à la consommation nationales*

7.436 Dans l'examen des arguments des parties concernant le point de savoir si les restrictions chinoises à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor satisfont à la prescription de l'article XX g) voulant qu'elles soient appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, le Groupe spécial considérera d'abord les mesures à l'exportation de 2009. Nonobstant sa décision de limiter son mandat aux mesures de 2009, le Groupe spécial examinera néanmoins les mesures nationales appliquées en 2010 et présentées par la Chine comme

⁶⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 165 (italique dans l'original).

⁶⁷⁸ Réponses de la Chine aux questions n° 17 et 18 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 47 à 56.

⁶⁷⁹ Réponse de la Chine aux questions n° 17 et 18 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 48. La Chine avance un argument similaire au sujet de la bauxite réfractaire (première communication écrite de la Chine, paragraphe 520).

⁶⁸⁰ Réponses de la Chine aux questions n° 17 et 18 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 49.

⁶⁸¹ Le Groupe spécial procède ainsi pour assurer le règlement rapide du différend.

éléments de preuve indiquant que des restrictions nationales à la consommation ou à la production sont en cours d'introduction.

Les mesures nationales invoquées par la Chine sont-elles restrictives pour la production ou la consommation nationales?

7.437 Comme il est indiqué plus haut, la Chine invoque 13 mesures auxquelles elle renvoie le Groupe spécial et qui, selon elle, "restreign[ent] ou alourdiss[ent] l'exploitation, la production et l'utilisation actuelle de son propre spath fluor [sa propre bauxite réfractaire]".⁶⁸² Le Groupe spécial reconnaît que, dans la mesure où ces mesures augmentent les coûts de production, elles peuvent avoir pour effet de réduire l'extraction. Toutefois, le Groupe spécial doit examiner si ces mesures restreignent ou limitent effectivement la production ou la consommation nationales.

7.438 Les mesures antérieures à 2009 auxquelles la Chine fait référence pour justifier son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire sont les suivantes:

- a) *Loi sur les ressources minérales* (1986)⁶⁸³;
- b) *Loi sur la protection de l'environnement* (1989)⁶⁸⁴;
- c) *Règlement provisoire concernant la taxe sur les ressources* (1994)⁶⁸⁵ et *Règles détaillées pour la mise en œuvre du règlement provisoire concernant la taxe sur les ressources* (1994)⁶⁸⁶;
- d) *Administration du recouvrement des redevances versées en compensation de l'exploitation des ressources minérales* (1997)⁶⁸⁷;
- e) *Administration de l'enregistrement de l'exploitation des ressources minérales* (1998)⁶⁸⁸;
- f) *Plan national relatif aux ressources minérales* (2001)⁶⁸⁹;
- g) *Avis des autorités concernant l'exploitation intégrée des ressources minérales* (2006)⁶⁹⁰;
- h) *Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015)*.⁶⁹¹

7.439 Pour le spath fluor, les mesures antérieures à 2009 invoquées par la Chine sont les mêmes que celles qui sont énumérées plus haut.

⁶⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 168 (pour le spath fluor) et 502 (pour la bauxite réfractaire).

⁶⁸³ Pièce CHN-78.

⁶⁸⁴ Pièce CHN-88.

⁶⁸⁵ Pièce CHN-89.

⁶⁸⁶ Pièce CHN-91.

⁶⁸⁷ Pièce CHN-92.

⁶⁸⁸ Pièce CHN-93.

⁶⁸⁹ Pièces CHN-94 et JE-17.

⁶⁹⁰ Pièce CHN-95.

⁶⁹¹ Pièce CHN-80.

7.440 La Chine fait valoir que "ces mesures [...] restr[eignent] ou alourdiss[ent] l'exploitation, la production et l'utilisation actuelles de sa propre bauxite réfractaire et de son propre spath fluor".⁶⁹² Toutefois, cinq de ces mesures ne font pas spécifiquement référence à la bauxite réfractaire ou au spath fluor. Parmi les mesures énumérées plus haut, il n'y a aucune disposition spécifique fixant effectivement des restrictions à la production ou à la consommation nationales de bauxite réfractaire ou de spath fluor. Comme il a été dit⁶⁹³, l'*Administration de l'enregistrement de l'exploitation des ressources minérales* (point e) ci-dessus) prévoit la surveillance du respect des prescriptions en matière de licence par les sociétés minières. Il n'y a aucune référence à des "restrictions" ou autres formes de "limitations" dans le *Plan national relatif aux ressources minérales* pour 2001 (point f) ci-dessus). Le *Plan national relatif aux ressources minérales (2008-2015)* (point h) ci-dessus) fait explicitement référence à la bauxite réfractaire et au spath fluor⁶⁹⁴ et à l'objectif consistant à fixer des restrictions à l'extraction de ces minéraux, mais évoque uniquement des restrictions ultérieures ou futures et ne fait pas référence aux restrictions qui sont en vigueur actuellement.

7.441 La *Loi sur la protection de l'environnement* (point b) ci-dessus) contient des lignes directrices visant à encourager la protection de l'environnement et à introduire des normes environnementales; mais, là encore, la Chine n'a pas été en mesure d'indiquer au Groupe spécial une quelconque disposition se rapportant à des restrictions nationales et à des restrictions à l'exportation *qui visent principalement à donner effet à ces restrictions [nationales]*.⁶⁹⁵

7.442 Deux de ces huit mesures portent effectivement sur des aspects se rapportant spécifiquement à la production de bauxite réfractaire ou de spath fluor.

7.443 Il apparaît que la Chine assujettit à une taxe sur les ressources les entités qui exploitent les produits minéraux par le biais du *Règlement provisoire concernant la taxe sur les ressources*⁶⁹⁶ et des *Règles pour la mise en œuvre du Règlement concernant la taxe sur les ressources*.⁶⁹⁷

7.444 Selon la Chine, "[l']objectif de la taxe sur les ressources minérales [...] est d'accroître les coûts d'extraction et donc le prix du minéral".⁶⁹⁸ Le Groupe spécial note qu'il apparaît que le niveau initial de la taxe est très bas; en 2009 et pendant le premier semestre de 2010, la taxe sur la bauxite réfractaire et sur le spath fluor était de 3 RMB par tonne métrique (environ 0,45 dollar EU par tonne métrique)⁶⁹⁹, soit environ 0,1 pour cent des prix de la bauxite réfractaire ou du spath fluor en Chine

⁶⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 168 (pour le spath fluor) et 502 (pour la bauxite réfractaire).

⁶⁹³ Voir le paragraphe 7.424.

⁶⁹⁴ Pièce CHN-80, pages 7 et 8.

⁶⁹⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Harengs et saumons*, paragraphe 4.6.

⁶⁹⁶ Pièce CHN-89.

⁶⁹⁷ Pièce CHN-91.

⁶⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 172.

⁶⁹⁹ Pièce CHN-91, appendice 1.

durant la même période.⁷⁰⁰ Au 1^{er} juin 2010, tant pour la bauxite réfractaire que pour le spath fluor⁷⁰¹, la taxe a été relevée et portée à 1 pour cent de leurs prix respectifs.⁷⁰²

7.445 La Chine n'a pas démontré que le taux de taxation de 1 pour cent opérait comme une restriction effective de l'extraction.

7.446 La Chine assujettit également l'extraction des minerais de bauxite réfractaire ou de spath fluor à une redevance de compensation, qui a été introduite par la mesure intitulée "*Administration du recouvrement des redevances versées en compensation de l'exploitation des ressources minérales*" (modifiée en 1997).⁷⁰³ La redevance de compensation est calculée comme suit:

$$\text{Redevance de compensation} = \text{revenu des ventes} \times \text{taux de compensation} \\ \times \text{coefficient du taux de récupération du minéral}$$

7.447 Le taux de compensation pour la bauxite réfractaire et le spath fluor est de 2 pour cent. Toutefois, le coefficient du taux de récupération du minéral, calculé comme étant le rapport entre le taux de récupération approuvé (spécifié dans la licence d'exploitation minière délivrée par le département compétent de l'État) et le taux de récupération effectif (déterminé par l'efficacité des opérations extractives de la société minière), peut être un nombre inférieur ou supérieur à 1. Par exemple, si le taux de récupération approuvé est de 0,9 et le taux de récupération effectif de 0,95, le coefficient du taux de récupération est égal à 0,947. Dans cet exemple, l'incidence de la redevance de compensation (c'est-à-dire le taux auquel le revenu des ventes est taxé) est de 1,894 pour cent (qui résulte de la multiplication du taux de compensation de 2 pour cent par 0,947, soit le coefficient de récupération du minéral).⁷⁰⁴ Autrement dit, les sociétés minières peuvent ramener l'incidence de la redevance au-dessous du taux de compensation de 2 pour cent en augmentant leur taux de récupération effectif. Le Groupe spécial croit comprendre que la Chine n'a fixé aucune fourchette de valeurs pour le coefficient du taux de récupération. Il est donc d'avis que, potentiellement, l'incidence de la redevance de compensation peut devenir si faible qu'il est peu probable que cette redevance limite la production des minéraux. D'une manière générale, nous estimons que la Chine n'a pas démontré que la redevance de compensation opérait comme une restriction effective de l'extraction ou de la production.

7.448 En 2010, la Chine a adopté les mesures suivantes pour la bauxite réfractaire:

⁷⁰⁰ Pendant le premier semestre de 2010, le prix à l'exportation du spath fluor en Chine était d'environ 340 dollars EU par tonne métrique (pièce JE-180). Le Groupe spécial ne dispose pas d'éléments de preuve concernant le prix intérieur du spath fluor en 2009, bien qu'il ait connaissance du prix à l'exportation du spath fluor acide en 2009, soit 460 dollars EU par tonne métrique (pièce JE-164, page 39). En 2009 et pendant le premier semestre de 2010, le prix intérieur de la bauxite réfractaire variait entre 470 et 535 dollars EU par tonne métrique (pièce JE-165, page 20, et pièce JE-180, page 1).

⁷⁰¹ Pièce CHN-90.

⁷⁰² La taxe majorée s'élève à 20 RMB par tonne métrique (environ 3 dollars EU par tonne métrique), ce qui, pendant le second semestre de 2010, représentait environ 1 pour cent du prix du spath fluor en Chine (soit environ 360 dollars EU par tonne métrique) et environ 1 pour cent du prix de la bauxite réfractaire (variant entre 495 et 535 dollars EU par tonne métrique). Voir la pièce JE-180 pour les prix du spath fluor et de la bauxite réfractaire en 2010.

⁷⁰³ Pièce CHN-92.

⁷⁰⁴ Le Groupe spécial a utilisé les valeurs prises en considération par la Chine dans sa réponse à la question n° 32 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

- a) *Mesures de 2010 visant à contrôler l'extraction et la production de bauxite réfractaire et de spath fluor*⁷⁰⁵;
- b) *Avis public de 2010 sur les normes relatives à l'accès à l'industrie de la bauxite réfractaire (à haute teneur en alumine)*⁷⁰⁶;
- c) *Circulaire de 2010 sur l'attribution du contingent de contrôle pour la quantité totale de la production de minerais de bauxite à haute teneur en alumine et de minerais de spath fluor en 2010*⁷⁰⁷;
- d) *Circulaire de 2010 sur l'attribution du contingent de contrôle pour la quantité totale de la production de bauxite réfractaire à haute teneur en alumine et de spath fluor en 2010*⁷⁰⁸;
- e) *Liste 2010 des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation*⁷⁰⁹ et *Avis sur l'annonce concernant les montants des contingents d'exportation de produits agricoles et industriels pour 2010*.⁷¹⁰

7.449 La Chine invoque les mêmes mesures de 2010 en ce qui concerne le spath fluor, à l'exception des modifications suivantes: la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation*⁷¹¹ et les *Montants des contingents d'exportation pour 2010*⁷¹² ne sont pas invoqués pour le spath fluor, pour lequel la Chine invoque le *Plan 2010 d'application des droits de douane*.⁷¹³ De plus, dans le cas du spath fluor, l'*Avis public de 2010 sur les normes relatives à la bauxite réfractaire*⁷¹⁴ est remplacé par l'*Avis public de 2010 sur les normes relatives au spath fluor*.⁷¹⁵

7.450 Le Groupe spécial a examiné les mesures de 2010 et a conclu qu'elles n'avaient pas pour effet de restreindre la production ou la consommation de bauxite réfractaire ou de spath fluor. En fait, l'*Avis public de 2010 sur les normes relatives à la bauxite réfractaire*⁷¹⁶ (et son équivalent pour le spath fluor) énonce les prescriptions régissant l'accès à ce secteur, mais ne mentionne pas de restrictions à l'extraction ou à la production des matières premières en cause.

7.451 Les *Mesures de 2010 visant à contrôler l'extraction et la production de bauxite réfractaire et de spath fluor*⁷¹⁷ font référence aux plafonds d'extraction et de production introduits pour la bauxite réfractaire et le spath fluor à l'état brut et transformés, mais il n'apparaît pas qu'elles aient pour effet de restreindre la production, comme il est expliqué dans les paragraphes qui suivent.

7.452 Le Groupe spécial fait observer que le plafond d'extraction de 11 millions de tonnes métriques pour les minerais de spath fluor fixé par le *Contingent de 2010 pour l'extraction de minerais de*

⁷⁰⁵ Pièces CHN-87 et JE-167.

⁷⁰⁶ Pièce CHN-96.

⁷⁰⁷ Pièces CHN-97 et JE-168.

⁷⁰⁸ Pièces CHN-98 et JE-169.

⁷⁰⁹ Pièce CHN-7.

⁷¹⁰ Pièce CHN-8.

⁷¹¹ Pièce CHN-7.

⁷¹² Pièce CHN-8.

⁷¹³ Pièce CHN-5.

⁷¹⁴ Pièce CHN-275.

⁷¹⁵ Pièce CHN-96.

⁷¹⁶ Pièce CHN-275.

⁷¹⁷ Pièces CHN-87 et JE-167.

*bauxite à haute teneur en alumine et de minerais de spath fluor*⁷¹⁸ dépasse la quantité totale de 9,4 millions de tonnes métriques de minerai de spath fluor extraite en 2009.⁷¹⁹ Ce plafond est aussi nettement supérieur aux niveaux d'extraction de spath fluor antérieurs à 2009, qui n'ont jamais dépassé 5,89 millions de tonnes métriques.⁷²⁰ Le Groupe spécial note aussi que le plafond de 4,5 millions de tonnes métriques fixé par la Chine pour l'extraction d'argiles à haute teneur en alumine en 2010 est supérieur au niveau effectif d'extraction de ces argiles en 2009, soit 2,4 millions de tonnes métriques.⁷²¹

7.453 De même, le *Contingent de 2010 pour la bauxite réfractaire à haute teneur en alumine et le spath fluor*⁷²² fixe un plafond de production de 4,71 millions de tonnes métriques pour les blocs de spath fluor (spath fluor métallurgique) et à 2,44 millions de tonnes métriques pour la poudre de spath fluor (spath fluor acide). Les données concernant la production de spath fluor en 2008 et 2009 laissent penser qu'il est peu probable que ces plafonds limitent la production. En fait, en 2008 et en 2009, la Chine a produit 1,3 et 1,2 million de tonnes métriques de spath fluor métallurgique, respectivement, chiffres bien inférieurs au plafond de 4,71 millions de tonnes métriques pour 2010. De même, en 2008 et 2009, la Chine a produit 1,9 et 1,8 million de tonnes métriques de spath fluor acide, respectivement, ces deux chiffres étant également bien inférieurs au plafond de 2,44 millions de tonnes métriques.⁷²³ La Circulaire de 2010 citée plus haut fixe également un plafond de production d'argile calcinée à haute teneur en alumine, établi à 4 millions de tonnes métriques. La Chine n'a pas fourni de données sur la production effective de cette matière en 2009. Toutefois, les États-Unis ont calculé le montant approximatif de la production en 2009, sur la base de certaines données et hypothèses, et ils concluent que les plafonds de production n'ont pas pour effet de limiter la production d'argile calcinée contenant de l'alumine.⁷²⁴ La Chine n'a pas contesté les chiffres des États-Unis.

7.454 Contestée au sujet du caractère effectif de ces restrictions de 2010, la Chine fait valoir que son intention n'était pas de réduire le niveau d'extraction autorisée au moyen de chiffres cibles fixés pour 2010.⁷²⁵ En fait, le "Ministère des terres et des ressources a décidé d'accorder une période de

⁷¹⁸ Pièces CHN-97 et JE-168.

⁷¹⁹ Pièces CHN-86 et JE-166.

⁷²⁰ Réponse de la Chine à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 71; observations des États-Unis concernant la réponse de la Chine à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 68.

⁷²¹ Pièces CHN-86 et JE-166.

⁷²² Pièces CHN-98 et JE-169.

⁷²³ Pièces CHN-9 (figure 4) pour les données de 2008 et JE-164 (tableau 7, page 34) pour les données de 2009. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 31.

⁷²⁴ En particulier, à supposer qu'en 2009 2,4 millions de tonnes métriques de minerais d'argile contenant de l'alumine aient été effectivement extraites en Chine (pièces CHN-86 et JE-166) et qu'il faille entre 2 et 1,5 tonnes métriques de ces minerais pour produire 1 tonne métrique d'argile calcinée contenant de l'alumine (pièce JE-177, page 4, et pièce CHN-10, pages 5 et 6), les États-Unis estiment que la production effective d'argile calcinée à haute teneur en alumine de la Chine en 2009 se situait entre 1,2 et 1,6 million de tonnes métrique, ce qui est bien inférieur au plafond de production de 4 millions de tonnes métriques fixé pour 2010 (réponse des États-Unis à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 32 à 34).

⁷²⁵ Comme la Chine l'indique aux paragraphes 245 et 246 de sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond: "Le Mexique et les États-Unis allèguent également que les plafonds d'extraction de spath fluor et de bauxite réfractaire ne sont pas "fixés dans l'intention de consolider ou de limiter" la quantité de production de spath fluor et de bauxite réfractaire, sur la base d'une comparaison entre le niveau du plafond pour 2010 et la quantité extraite en 2009. Cette allégation présente l'intention de la Chine de manière erronée".

transition" et "[il] est prévu que le niveau d'extraction autorisée sera abaissé d'année en année".⁷²⁶ Ainsi, selon la Chine, les "restrictions à la production nationale" n'ont pas pour objet de donner effet aux restrictions actuellement, mais seulement à l'avenir.⁷²⁷ Pour les plaignants, l'affirmation de la Chine selon laquelle l'effet de ses restrictions nationales ne se produira pas maintenant, mais seulement à l'avenir, indique clairement qu'il ne s'agit pas de mesures prises "conjointement" avec les contingents d'exportation actuellement appliqués par la Chine à la bauxite réfractaire.

7.455 Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial est d'avis que l'article XX g) exige que les restrictions nationales opèrent simultanément avec les mesures commerciales en cause (droit d'exportation ou contingent). Il est aussi nécessaire de faire en sorte que les restrictions à l'exportation visent principalement à donner effet à ces restrictions [nationales]. Pour se prévaloir de la justification autorisée à l'alinéa g), un Membre ne peut pas chercher à invoquer une restriction nationale future ou potentielle; des mesures promulguées simultanément, mais qui ont effet ou qui sont destinées à avoir effet uniquement dans le futur ne respecteront pas non plus le critère de l'article XX g), car elles doivent non seulement exister simultanément, mais aussi opérer simultanément.

7.456 Le Groupe spécial note que la Chine a maintenu des restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor pendant de nombreuses années.⁷²⁸ En 2009, les plaignants ont engagé une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC à l'encontre d'un certain nombre de restrictions à l'exportation appliquées par la Chine. Dans le contexte de cette procédure, la Chine a cherché à défendre ses restrictions à l'exportation en mettant en avant des objectifs de conservation. Durant cette période, elle a renforcé ses restrictions à l'exportation et, en même temps, a mis en place des plafonds de production, qui comportent une "période de transition" pour les producteurs et consommateurs nationaux avant que des mesures ultérieures ne soient appliquées pour donner effet aux restrictions dans le futur. Ainsi, même si le Groupe spécial devait élargir son examen pour y inclure les mesures pertinentes de 2010, les restrictions nationales établies par ces mesures de 2010 sont toujours supérieures aux taux de production effectifs et n'ont donc pas pour effet de limiter la production ou l'extraction. Le Groupe spécial n'est pas convaincu que ces faits étayent l'allégation de la Chine selon laquelle ses restrictions à l'exportation font partie d'un programme global de conservation et elle est donc en droit de justifier ses restrictions à l'exportation au regard de l'article XX g).

7.457 Le Groupe spécial rappelle que la Chine n'a introduit les plafonds "transitoires" sur la production nationale que dans les *Mesures de 2010 visant à contrôler l'extraction et la production de bauxite réfractaire et de spath fluor*.⁷²⁹ Le préambule de la Circulaire du Conseil d'État indique ce qui suit: "Ces dernières années, certaines entreprises ont exploité, produit et transformé de manière excessive la bauxite réfractaire et le spath fluor, ce qui a entraîné une diminution rapide des réserves de ces ressources et une grave pollution de l'environnement." La Chine avait donc reconnu l'absence de contrôle de la production nationale "ces dernières années". Elle n'a pourtant introduit de restrictions nationales qu'en 2010, en décidant "d'offrir [...] une période de transition appropriée aux sociétés minières, à l'industrie des matériaux réfractaires et aux industries en aval connexes et d'assurer un ajustement et une transition stables pour les industries en aval au cours de ce

⁷²⁶ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 246 (non souligné dans l'original).

⁷²⁷ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 247.

⁷²⁸ Pièce JE-164, page 7, pour le spath fluor et pièce JE-165, page 14, pour la bauxite réfractaire.

⁷²⁹ Pièces CHN-87 et JE-167.

processus".⁷³⁰ La Chine affirme également que "le niveau d'extraction autorisée sera abaissé d'année en année".⁷³¹ Le Groupe spécial croit comprendre que, par suite des mesures de 2010, l'offre nationale chinoise n'est pas effectivement restreinte mais qu'elle ne le sera que potentiellement dans le futur.⁷³² Le Groupe spécial peut difficilement conclure sur cette base que la politique d'exportation chinoise en cause *visait principalement la conservation*.

7.458 De l'avis du Groupe spécial, la Chine n'a pas démontré que ses restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor étaient appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales car les restrictions qui ont été mises en place le 21 décembre 2009 ne sont pas destinées à mettre en œuvre une réduction de la production ou de la consommation nationales et elles ne le font pas. L'introduction en 2010 des plafonds d'extraction et de production pourrait à l'avenir permettre de justifier les mesures contestées au regard de l'article XX g). Pour l'instant, toutefois, la Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation étaient appliquées *conjointement* avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

7.459 Le Groupe spécial poursuivra néanmoins son examen des mesures contestées pour déterminer si ces restrictions nationales sont "impartiales" par rapport aux restrictions à l'exportation, comme le prescrit l'article XX g).

Des restrictions à l'exportation sont-elles impartiales?

7.460 Les plaignants font valoir que même si une ou certaines des mesures nationales que la Chine a mises en place pouvaient être considérées comme limitant (du moins potentiellement) la quantité de minéraux produite, la Chine n'aurait toujours pas démontré qu'elle est en droit de justifier ses mesures au regard de l'article XX g) car les mesures nationales ne sont pas "impartiales" par rapport aux restrictions à l'exportation. La raison en est, selon eux, que les contingents d'exportation pour la bauxite réfractaire et le droit d'exportation sur le spath fluor affectent uniquement les utilisateurs se trouvant à l'extérieur de la Chine, alors que les réglementations et taxes intérieures s'appliquent aux nationaux et aux étrangers. Les plaignants font valoir que les droits d'exportation et les contingents à l'exportation constituent donc une charge additionnelle pour les utilisateurs étrangers de la même façon. Plus spécifiquement, la Chine impose aux producteurs étrangers une charge qui n'est pas impartiale puisqu'elle n'est pas imposée aux utilisateurs nationaux de bauxite réfractaire ou de spath fluor.⁷³³

7.461 La Chine estime que le terme "impartial" ne signifie pas "identique" et que l'alinéa g) devrait être interprété comme l'autorisant à poursuivre son objectif de développement économique. Elle fait également valoir que "[s]ans les restrictions à l'exportation, la charge que représentent les limitations par la Chine de l'offre reposerait indûment sur les utilisateurs nationaux, ce qui compromettrait le développement du pays".⁷³⁴

⁷³⁰ Pièce CHN-86, pages 3 et 4, pièce JE-166. Voir aussi la déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 246.

⁷³¹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 246.

⁷³² Observations des États-Unis concernant la réponse de la Chine à la question n° 20 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 75.

⁷³³ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 à 162 et 258 à 275; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 150 à 166 et 263 à 280; et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 290 à 298 et 326 à 341.

⁷³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 188.

7.462 Le Groupe spécial rappelle l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* selon laquelle "[c]ette clause [l'article XX g)] établit une obligation d'*impartialité* dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables".⁷³⁵ L'Organe d'appel n'a pas examiné quel devait être le traitement relatif des intérêts nationaux et étrangers, pour pouvoir être qualifié d'"impartial". Il a cependant bien dit que, s'il n'y avait pas de restrictions à la production ou à la consommation nationale, les restrictions à l'exportation ne pouvaient pas être considérées impartiales.⁷³⁶

7.463 La Chine estime en particulier que les "restrictions à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor, conjointement avec les restrictions à la production, constituent une charge aussi bien pour la consommation nationale que pour le commerce extérieur".⁷³⁷ Elle n'a pas convaincu le Groupe spécial que tel était le cas. À supposer qu'un plafond limite la production de spath fluor à 100 unités par an et qu'un contingent d'exportation de 40 unités est appliqué pour ce produit, la Chine affirme que l'association de ces deux mesures limite la quantité pouvant être consommée dans le pays à 60 unités par an.⁷³⁸ Or, pour savoir si une restriction de la production limite effectivement la consommation nationale, nous devons comparer la demande intérieure avec la quantité de produit qui est disponible dans l'économie nationale. La quantité disponible d'une matière première dans l'économie nationale dépend du point de savoir si le contingent d'exportation est pleinement utilisé. La quantité non utilisée du contingent ira à la consommation nationale.

7.464 Par conséquent, la consommation nationale n'est limitée par un plafond de production que lorsque la demande intérieure est supérieure à la quantité disponible dans l'économie nationale du fait de l'application des plafonds de production et d'exportation. Le Groupe spécial ne dispose d'aucun renseignement indiquant que le système de plafonnement chinois fait en sorte que cela soit toujours le cas. Par conséquent, la simple existence d'une restriction à la production n'implique pas automatiquement qu'il y a impartialité entre la restriction à l'exportation et la restriction nationale.

7.465 Étant donné qu'une restriction de la production nationale affecte à la fois les utilisateurs nationaux et les utilisateurs étrangers des ressources, le Groupe spécial est d'avis que la Chine n'a pas démontré que son régime appliqué à la bauxite réfractaire et au spath fluor ne conduirait pas à une imposition qui n'était pas impartiale pour les étrangers. Bien qu'il n'y ait aucun fondement textuel prescrivant un traitement identique au titre de l'article XX g), on voit mal comment – si strictement *aucune* restriction similaire ou parallèle n'est imposée sur les utilisateurs nationaux ou la consommation nationale et si toutes les limitations frappent les consommateurs étrangers *uniquement* – les restrictions à l'exportation peuvent être considérées impartiales.⁷³⁹ Il n'apparaîtrait pas non plus qu'elles *visent principalement* la réalisation d'objectifs de conservation ou même qu'elles y soient *destinées de manière substantielle*; au contraire, "[i]l s'agirait simplement d'une discrimination manifeste destinée à protéger les [intérêts sur le plan] local[)".⁷⁴⁰ Pour démontrer l'impartialité, la Chine devrait montrer que l'incidence du droit d'exportation ou du contingent d'exportation sur les utilisateurs étrangers est d'une certaine manière contrebalancée par une mesure imposant des restrictions aux utilisateurs et consommateurs nationaux. À notre avis, la Chine ne s'est pas acquittée de cette charge.

⁷³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁷³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁷³⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

⁷³⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 202.

⁷³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

⁷⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

7.466 Pour résumer, le Groupe spécial est d'avis que la Chine n'a pas démontré que les restrictions à l'exportation de 2009 avaient été, ou étaient depuis lors, appliquées conjointement avec des restrictions nationales destinées à limiter la production ou la consommation durant la période en cours. En outre, il est d'avis que la Chine n'a pas démontré que les mesures nationales visant à restreindre la production ou la consommation imposaient actuellement une charge impartiale aux consommateurs étrangers et aux consommateurs nationaux. Enfin, bien que ses conclusions portent uniquement sur les mesures de 2009, le Groupe spécial a noté que les mesures de 2010 établissaient un cadre pour l'imposition de restrictions à la consommation ou la production nationales. Toutefois, elles ne limitent pas de manière effective les niveaux actuels de consommation ou de production. Bien qu'il apparaisse que des progrès notables sont actuellement accomplis pour ce qui est de l'introduction de restrictions à la production ou à la consommation nationales, cela n'est pas encore suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article XX g).

c) Résumé

7.467 Le Groupe spécial constate que le contingent d'exportation appliqué par la Chine à la bauxite réfractaire est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et que la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite était justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.

7.468 Le Groupe spécial constate que les droits d'exportation de la Chine sur le spath fluor sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et ne peuvent pas être justifiés par l'article XX du GATT de 1994; il constate que, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article XX du GATT de 1994 puisse être invoqué pour justifier des droits d'exportation contraires au Protocole d'accession de la Chine, la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation sur le spath fluor étaient justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.

7.469 Ayant examiné les restrictions de la Chine à l'exportation de bauxite réfractaire et de spath fluor et conclu qu'elles ne pouvaient pas être justifiées au regard de l'article XX g) du GATT de 1994, nous n'avons pas besoin d'examiner si leur application est compatible avec les dispositions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. En effet, lorsqu'une mesure ne satisfait pas aux prescriptions de l'un quelconque des alinéas de l'article XX, elle ne peut pas être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

3. Question de savoir si les droits d'exportation et les contingents d'exportation appliqués aux produits sous forme de "débris" (débris de magnésium, de manganèse et de zinc) et aux produits EPR (coke, magnésium métal, manganèse métal et carbure de silicium) sont justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994

7.470 La Chine invoque l'article XX b) du GATT de 1994 pour justifier certains droits d'exportation et contingents d'exportation maintenus pour certaines matières premières. Elle affirme que ces restrictions à l'exportation sont nécessaires pour protéger la santé de sa population car elles réduisent la pollution occasionnée par l'extraction ou la production des matières premières.⁷⁴¹ Elle classe les produits pour lesquels elle avance une défense au titre de l'article XX b) en deux catégories et invoque un moyen de défense distinct au titre de l'article XX b) pour chaque catégorie. Dans sa première communication écrite, la Chine commence par défendre ses droits d'exportation sur les produits dits "débris" (débris de magnésium, de manganèse et de zinc) – à savoir les intrants destinés à la production secondaire/aux matériaux recyclés – au titre de l'article XX b). Elle justifie ensuite ses

⁷⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 200 et 285; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 233 et 253.

droits d'exportation sur les produits dits "métaux" ou "produits à forte intensité énergétique, très polluants, provenant de ressources naturelles" ("produits EPR"), qui sont, aux fins du présent différend, le coke, le magnésium métal et le manganèse métal – soit la production primaire. Enfin, elle traite la question de ses contingents d'exportation pour les autres produits EPR (coke et carbure de silicium) et les défend aussi au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.471 Pour l'essentiel, la Chine fait valoir que la production de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc à partir de débris (c'est-à-dire la production secondaire) est moins nocive pour l'environnement que la production de produits EPR (c'est-à-dire la production primaire). D'après elle, les *droits* d'exportation sur les débris sont nécessaires pour assurer à l'industrie du recyclage un approvisionnement régulier en débris, facilitant ainsi le passage d'une production primaire (polluante) à une production secondaire (beaucoup moins polluante).⁷⁴² Quant aux *droits* d'exportation sur les produits EPR, elle affirme qu'ils aboutiront à une réduction de la production de ces matières premières, réduisant ainsi la pollution qu'ils occasionnent. Enfin, elle défend ses *contingents* d'exportation pour le carbure de silicium et le coke (ainsi que les produits EPR) au titre de l'article XX b). D'une manière générale, elle fait valoir que toutes les restrictions à l'exportation font partie d'un cadre environnemental global constitué de mesures mises en place pour réduire la pollution en vue de protéger la santé de la population chinoise. D'après elle, l'article XX b) autorise les types de droits d'exportation et de contingents d'exportation qu'elle impose pour ces produits.⁷⁴³

7.472 Dans sa deuxième communication écrite, la Chine présente différemment ses moyens de défense et traite d'abord de ses restrictions visant les produits EPR avant de passer à ses restrictions visant les débris. Dans son argumentation, elle regroupe ses réponses aux allégations formulées à l'encontre de ses droits d'exportation et contingents d'exportation dans la mesure où ils visent des produits EPR: ils comprennent les *droits* d'exportation sur le coke, le manganèse métal et le magnésium métal, et les *contingents* d'exportation pour le coke et le carbure de silicium. Elle traite ensuite de ses restrictions à l'exportation visant les débris: il s'agit des droits d'exportation sur les formes de zinc, de manganèse et de magnésium qu'elle désigne par l'expression "débris de métaux non ferreux" (ci-après dénommés "débris"). Le Groupe spécial examinera dans cet ordre les moyens de défense invoqués par la Chine au titre de l'article XX b), en rappelant qu'il ne fait qu'analyser, pour les besoins du débat, les moyens de défense de la Chine concernant ses droits d'exportation sur les produits EPR et les débris.

7.473 Le Groupe spécial examinera d'abord l'interprétation juridique de l'article XX b). Il examinera ensuite les restrictions à l'exportation mentionnées ci-dessus et déterminera si elles sont "nécessaires" pour protéger la santé de la population chinoise. Dans ce contexte, il examinera l'argumentation et les éléments de preuve d'ordre qualitatif et quantitatif avancés par la Chine pour justifier ses restrictions à l'exportation sur les produits EPR et les débris, compte tenu des allégations et arguments des plaignants.

a) Interprétation de l'article XX b) du GATT de 1994

7.474 D'après la Chine, l'article XX b) consacre le droit intrinsèque des Membres de l'OMC d'édicter des règles afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux. En particulier, l'article XX b) exige que la mesure du défendeur soit "nécessaire" pour atteindre l'objectif déclaré. La Chine déclare que, pour évaluer la "nécessité" d'une mesure, un groupe spécial doit soupeser et mettre en balance une série de facteurs concernant, en particulier:

⁷⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 316 et 317.

⁷⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 197 à 201.

i) l'importance (relative) des intérêts ou des valeurs en jeu; ii) l'étendue de la contribution de la mesure à la réalisation de son objectif; et iii) le caractère restrictif de la mesure pour le commerce.⁷⁴⁴

7.475 D'après la Chine, une mesure peut contribuer à la réalisation de l'objectif déclaré de deux manières différentes. Elle peut: i) apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif; et ii) être à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif poursuivi, même si cette contribution n'est pas "immédiatement observable". La Chine cite le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*⁷⁴⁵ dans lequel l'Organe d'appel indique qu'un groupe spécial peut considérer que certains problèmes complexes liés à la santé publique et à l'environnement peuvent être traités uniquement au moyen d'une politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes. En ce qui concerne ces problèmes complexes, une mesure "nécessaire" pourrait contribuer, à court ou à long terme, à la réalisation de l'un des objectifs placés sous l'égide de l'article XX b) en tant qu'élément d'un cadre politique comprenant différentes mesures, ce qui pourrait créer des synergies entre ces mesures.⁷⁴⁶

7.476 D'après les plaignants, pour établir un moyen de défense au titre de l'article XX b), la Chine doit démontrer que les droits d'exportation en cause sont "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". Pour montrer qu'une mesure est destinée à la "protection" de la santé, la partie défenderesse doit montrer i) qu'il y a un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou les végétaux; et ii) que l'objectif sous-jacent de la mesure est de réduire ce risque.⁷⁴⁷ En outre, les plaignants font valoir que, pour respecter le sens du mot "nécessaire" en montrant qu'une mesure est "à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif", le Membre défendeur doit fournir des éléments de preuve établissant l'existence d'une relation entre l'instrument de politique et l'objectif.⁷⁴⁸

7.477 Les plaignants ajoutent qu'il ne suffit pas d'affirmer simplement que la mesure en cause produira un résultat particulier dans le futur. En fait, il doit y avoir des éléments de preuve montrant que la mesure peut apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif déclaré du Membre.⁷⁴⁹ Un Groupe spécial devrait également évaluer si la contribution qu'une mesure apporte, ou est à même d'apporter, est ou non "importante". L'Organe d'appel a défini une contribution importante comme n'étant "pas seulement marginale ou insignifiante". Cela signifie qu'une mesure doit contribuer d'une manière importante (ou non marginale) à la réalisation de son objectif, qui, dans le cas de l'article XX b), est la "protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux". Enfin, les plaignants laissent entendre que, conformément au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, un groupe spécial devrait prendre en compte des mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC et raisonnablement disponibles pour décider si l'article XX b) peut être invoqué pour justifier une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.⁷⁵⁰

⁷⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 203 et 209.

⁷⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁷⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 215 et 220.

⁷⁴⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 344; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 45; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 49.

⁷⁴⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 353 et 354; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 51.

⁷⁴⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 355; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 51.

⁷⁵⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 356; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 49.

i) *Question de savoir si la mesure entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux*

7.478 Pour qu'une mesure soit justifiée au regard de l'article XX b), elle doit être "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux" et doit également être conforme au texte introductif de l'article XX.

7.479 Ainsi, un groupe spécial doit tout d'abord déterminer si la mesure contestée entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux.⁷⁵¹ Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné à la fois la conception et la structure d'une mesure contestée pour décider si son objectif était la protection de la santé et de la vie, en manifestant généralement un certain degré de déférence au sujet des politiques des Membres qui visent à assurer "la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux". Un vaste éventail de politiques ont été reconnues comme protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux ou préservant les végétaux, telles que la réduction de la pollution de l'air résultant de la consommation d'essence⁷⁵²; et la réduction des risques liés à l'accumulation de pneumatiques de rebut.⁷⁵³ Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne sont toutefois pas habilités à mettre en cause un *niveau* de protection choisi par les Membres.⁷⁵⁴ Les Membres de l'OMC ont "le droit de fixer le niveau de protection de la santé qu'ils jugent approprié dans une situation donnée".⁷⁵⁵

7.480 Un groupe spécial doit ensuite s'assurer qu'une mesure est "nécessaire" pour réaliser l'objectif politique invoqué. L'article XX b) exige qu'une mesure d'un Membre soit "nécessaire" à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit. Le degré de nécessité envisagé a été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dans laquelle il a conclu qu'une mesure "nécessaire" se situait, dans le champ sémantique, beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement.⁷⁵⁶ L'Organe d'appel a aussi précisé qu'une évaluation de la nécessité supposait qu'il fallait "soupleser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figur[aient] au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui [étaient] protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations".⁷⁵⁷

⁷⁵¹ Par exemple, le Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires* a aussi clairement exposé les prescriptions de l'article XX b) du GATT. "Suivant cette jurisprudence, le Groupe spécial considère que, pour déterminer si le régime concernant les drogues est justifié au titre de l'article XX b), il doit examiner: i) si la politique dans laquelle s'inscrit la mesure entre dans la catégorie des politiques destinées à atteindre l'objectif visé ou, en d'autres termes, si l'objectif de la politique est de "protég[er] ... la santé et ... la vie des personnes ...". Autrement dit, examiner si la mesure a été conçue pour atteindre cet objectif de la politique en matière de santé; ...". Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 7.199.

⁷⁵² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.21.

⁷⁵³ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.108 et 7.115.

⁷⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 168; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 140.

⁷⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 140 et 210; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 168; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 33.

⁷⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

⁷⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164; voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 7.209 et 7.213;

7.481 Plus récemment, dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a réaffirmé qu'à son avis, "pour déterminer si une mesure [était] nécessaire au sens de l'article XX b) du GATT de 1994, un groupe spécial [devait] considérer les facteurs pertinents, en particulier l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu, l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif de la mesure, et le caractère restrictif de cette mesure pour le commerce".⁷⁵⁸ Il a conclu qu'une mesure contribuait à la réalisation de l'objectif "lorsqu'il y [avait] une véritable relation entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause pour ce qui [était] de la fin et des moyens"⁷⁵⁹ et qu'une mesure était nécessaire si elle était "à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif".⁷⁶⁰

ii) *Importance des intérêts ou des valeurs en cause*

7.482 L'Organe d'appel a reconnu que "[p]lus [l']intérêt commun ou [les] valeurs communes [qui sous-tendent les politiques poursuivies étaient] vitaux ou importants, plus il sera[it] facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application".⁷⁶¹ Appliquant ce principe à l'article XX b), l'Organe d'appel a indiqué qu'"il y a[vait] peu d'intérêts plus "vitaux" et "importants" que la protection des êtres humains contre les risques pour la santé, et que la protection de l'environnement n'[était] pas moins importante".⁷⁶²

7.483 Le Groupe spécial rappelle que la Chine invoque l'article XX b) afin de justifier des mesures dont elle dit qu'elles sont nécessaires pour protéger l'environnement et la santé de la population chinoise. Les plaignants contestent cette affirmation de la Chine en ce qui concerne l'objectif de ses restrictions à l'exportation. D'après eux, les véritables objectifs des mesures, dont beaucoup sont en place depuis des années, sont d'ordre économique: fournir des matières premières bon marché à la branche de production en aval.

iii) *Contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi*

7.484 Dans son rapport sur l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre deux types de contribution: la mesure qui "apporte" une contribution importante à la réalisation de son objectif; et la mesure qui "est à même d'apporter" une contribution importante à la réalisation de l'objectif poursuivi.⁷⁶³ Dans l'affaire *Chine – Produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a une nouvelle fois souligné que "[p]lus une mesure contribu[ait] à la réalisation de l'objectif poursuivi, et plus elle [était] susceptible d'être qualifiée de "nécessaire"". ⁷⁶⁴

7.485 Il est également admis qu'une mesure pourrait être considérée "nécessaire" même si sa contribution "n'est pas immédiatement observable".⁷⁶⁵ Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a fait observer que "certains problèmes complexes liés à la santé publique ou à l'environnement [pouvaient] être traités uniquement au moyen d'une politique globale comprenant de

le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 141; le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 239.

⁷⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 178.

⁷⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 145.

⁷⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 150 et 151.

⁷⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162; rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172.

⁷⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 144 et 179.

⁷⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁷⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 251; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163.

⁷⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

multiples mesures interdépendantes".⁷⁶⁶ Comme il l'a dit, en ce qui concerne ces problèmes complexes, il n'exclut pas la possibilité qu'une mesure "nécessaire" puisse contribuer à l'un des objectifs placés sous l'égide de l'article XX b) en tant qu'élément d'un cadre politique comprenant différentes mesures, ce qui pourrait créer des synergies entre ces mesures.⁷⁶⁷ Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a confirmé qu'"à court terme, il [pouvait] être difficile de discerner la contribution apportée par une mesure spécifique à la réalisation d'objectifs concernant la santé publique ou l'environnement de celles qui [étaient] imputables aux autres mesures faisant partie de la même politique globale".⁷⁶⁸

7.486 Enfin, il est également important de se rappeler que la contribution de la mesure peut être démontrée quantitativement et/ou qualitativement:

"Cette démonstration peut bien entendu se faire par le recours à *des éléments de preuve ou des données, concernant le passé ou le présent*, qui établissent que l'interdiction d'importer en cause *apporte une contribution importante* à la réalisation des objectifs poursuivis en matière de protection de la santé publique ou de l'environnement. Cela n'est cependant pas le seul type de démonstration qui pourrait établir l'existence d'une telle contribution. ... [Une] démonstration pourrait consister en des projections quantitatives pour l'avenir, ou en un raisonnement qualitatif fondé sur un ensemble d'hypothèses qui sont vérifiées et étayées par des éléments de preuve suffisants."⁷⁶⁹ (pas d'italique dans l'original)

iv) *Caractère restrictif de la mesure pour le commerce*

7.487 Examinant le caractère restrictif d'une mesure pour le commerce, l'Organe d'appel a considéré dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* l'effet de la mesure "sur le commerce international".⁷⁷⁰ Essentiellement, "[m]oins les effets de la mesure sont restrictifs, plus elle a de chances d'être qualifiée de "nécessaire"". ⁷⁷¹ Dans le cas d'une mesure très restrictive, le membre défendeur doit démontrer que:

"cette mesure [est] soigneusement conçue de façon à ce que les autres éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit de soupeser et de mettre en balance les facteurs pertinents pour une évaluation de la "nécessité" de la mesure l'"emportent" sur cet effet restrictif".⁷⁷²

7.488 Cela est compatible avec l'interprétation selon laquelle l'examen du caractère nécessaire d'une mesure est un processus global.

v) *Disponibilité de mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC et moins restrictives pour le commerce*

7.489 Enfin, si l'analyse exposée ci-dessus conduit à la conclusion préliminaire selon laquelle la mesure est nécessaire, ce résultat doit être confirmé par une comparaison entre la mesure contestée et

⁷⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁷⁶⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 172.

⁷⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁷⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

⁷⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163, note de bas de page 105.

⁷⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 310.

⁷⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 310.

les mesures de rechange possibles proposées par les plaignants.⁷⁷³ Les rapports *États-Unis – Jeux* et *Brésil – Pneumatiques rechapés* ont défini la manière dont la charge de la preuve serait attribuée pour ce qui est d'établir s'il existe une mesure de rechange raisonnablement disponible. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Jeux*⁷⁷⁴, même si le Membre défendeur doit montrer qu'une mesure est nécessaire, il n'est pas tenu de "montrer, d'emblée, qu'il n'y a pas de mesures de rechange raisonnablement disponibles pour réaliser ses objectifs".

7.490 Les mesures de rechange doivent être compatibles avec les règles de l'OMC tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi au moyen de la mesure contestée.⁷⁷⁵ Néanmoins, la simple existence d'une mesure de rechange ne suffit pas à prouver que la mesure contestée n'est pas "nécessaire". Citant le rapport *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a confirmé, dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, qu'une mesure de rechange proposée devait préserver "le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhait[ait] pour ce qui est de l'objectif poursuivi".⁷⁷⁶ De plus, une telle mesure de rechange ne peut pas être "de nature purement théorique, par exemple, lorsque le Membre défendeur n'est pas capable de l'adopter ou lorsque la mesure impose une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles".⁷⁷⁷ Si le Membre plaignant a suggéré une mesure de rechange possible, le Membre défendeur peut s'efforcer de montrer que la mesure proposée ne lui permet pas d'assurer le niveau de protection qu'il a choisi et n'est donc pas une véritable solution de rechange, c'est-à-dire, en fait, "raisonnablement disponible".⁷⁷⁸

7.491 De même, la capacité du Membre mis en cause "de mettre en œuvre des mesures correctives qui seraient particulièrement onéreuses ou qui exigeraient des technologies avancées"⁷⁷⁹ est pertinente pour l'évaluation par un groupe spécial des mesures de rechange disponibles.

7.492 En résumé, nous considérons qu'un groupe spécial ne peut pas rejeter une mesure de protection de l'environnement ou une mesure de santé publique en suggérant une mesure de rechange compatible avec les règles de l'OMC ou moins restrictive pour le commerce, à moins que cette mesure de rechange ne soit à la fois concrètement et financièrement réalisable pour le Membre qui cherche à justifier une mesure incompatible avec les règles de l'OMC en vertu de l'article XX b) et qu'elle n'apporte une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi.⁷⁸⁰

⁷⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 311.

⁷⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 309 et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

⁷⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 307; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 166.

⁷⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

⁷⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156 et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 311.

⁷⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 171, citant, à la fin de la citation, le rapport *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

⁷⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156. Le Groupe spécial note que l'Organe d'appel lui-même a fait référence à des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce et compatibles avec les règles de l'OMC de manière interchangeable dans son analyse du type approprié de mesures de rechange à prendre en compte dans le contexte d'un critère de la nécessité prévu à l'article XX.

7.493 Ayant examiné la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de l'article XX b), nous allons maintenant déterminer si les restrictions à l'exportation que la Chine applique aux produits EPR peuvent être justifiées au regard de l'article XX b) du GATT.

b) Restrictions à l'exportation visant les produits EPR⁷⁸¹

7.494 Comme il a été dit plus haut, la Chine divise en deux catégories les produits pour lesquels elle invoque un moyen de défense au titre de l'article XX b) et invoque des moyens de défense distincts mais liés pour chaque catégorie.⁷⁸² Elle soutient que les droits d'exportation et les contingents d'exportation qu'elle applique au magnésium métal et au manganèse métal, au coke et au carbure de silicium sont justifiés au regard de l'article XX b) au motif que la production de ces produits EPR (c'est-à-dire la production primaire) est dommageable pour l'environnement. Les restrictions à l'exportation de ces produits, selon la Chine, entraîneront une réduction de la production de ces métaux (en raison d'une réduction de la demande à l'extérieur de la Chine) et par conséquent une réduction de la pollution associée à leur production.⁷⁸³ La Chine fait aussi valoir que ses droits d'exportation sur les débris de magnésium, de manganèse et de zinc (utilisés comme intrants pour la production secondaire/le recyclage) sont justifiés au regard de l'article XX b) et que la production secondaire devrait être privilégiée par rapport aux produits EPR parce qu'elle est plus respectueuse de l'environnement que la production très polluante des produits EPR. Les droits d'exportation sur les débris sont nécessaires pour assurer un approvisionnement régulier en débris et donc faciliter un passage de la production primaire à la production secondaire.⁷⁸⁴ De l'avis de la Chine, ce système réduira la production des produits EPR et stimulera la production de produits plus respectueux de l'environnement.

7.495 Pour procéder à notre analyse au titre de l'article XX b), nous devons examiner la question de savoir si la politique reflétée dans les mesures en cause entre dans la catégorie des politiques destinées à atteindre l'objectif qui est de protéger la santé et la vie des personnes ou, en d'autres termes, si cette politique a pour but de "prot[éger] ... la santé et ... la vie des personnes".

7.496 Cependant, avant que le Groupe spécial n'examine les mesures imposant les restrictions à l'exportation en cause, il tient à préciser deux points. Premièrement, nous faisons observer que la Chine maintient plusieurs restrictions à l'exportation pour lesquelles elle a choisi de n'invoquer aucune justification.⁷⁸⁵ Lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'expliquer pourquoi elle invoquait une justification au titre de l'article XX pour certaines restrictions à l'exportation mais non pour d'autres restrictions semblables visant des produits semblables, la Chine a répondu qu'elle "a[vait] présenté des justifications pour ses contingents d'exportation et ses droits d'exportation lorsqu'elle estimait que ses arguments et éléments de preuve démontraient que les mesures étaient conformes aux termes des dispositions pertinentes". Elle a ajouté qu'"[e]lle n'[était] pas tenue de justifier chaque mesure dont il [était] allégué qu'elle [était] incompatible avec les règles de l'OMC".⁷⁸⁶ La Chine n'a pas expliqué le lien entre l'invocation de ses préoccupations générales d'ordre social, environnemental et sanitaire et les autres restrictions à l'exportation pour lesquelles elle ne cherchait à présenter aucune justification (d'ordre environnemental ou sanitaire).

⁷⁸¹ Droits d'exportation sur le manganèse métal, le magnésium métal et le coke et contingents d'exportation pour le coke et le carbure de silicium.

⁷⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 197.

⁷⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 257 à 259.

⁷⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 316 et 317.

⁷⁸⁵ Voir le paragraphe 7.237 ci-dessus.

⁷⁸⁶ Réponse de la Chine à la question n° 12 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 35.

7.497 Deuxièmement, bien que nous ayons divisé nos constatations en suivant l'argumentation de la Chine dans sa deuxième communication écrite – c'est-à-dire que nous examinons d'abord les restrictions visant les produits EPR puis celles qui visent les débris –, nous notons que plusieurs de ces restrictions (droits d'exportation ou contingents d'exportation visant différents produits) se retrouvent dans une seule mesure. Nous proposons d'examiner ces mesures "composites" une seule fois pour éviter ainsi des constatations répétitives. Dans la section qui suit, nous examinons donc toutes les mesures imposant des restrictions à l'exportation sur les produits EPR et les débris. Nous suivrons une approche semblable dans notre analyse des mesures proposées comme solutions de rechange pour les restrictions à l'exportation de la Chine. D'ailleurs, étant donné que la Chine affirme que ses mesures visant les débris et les produits EPR s'inscrivent dans un cadre environnemental global dont l'objectif est de remplacer les produits EPR par un recours accru aux débris qui peuvent leur être substitués, il semble tout à fait approprié d'examiner ces mesures ensemble.

i) *Question de savoir si l'objectif des mesures est la protection de la santé et de l'environnement*

7.498 La Chine allègue que ses restrictions à l'exportation de produits EPR sont justifiées car elles réduiront la pollution causée par la production des produits exportés soumis à restriction et permettront d'améliorer la santé de la population chinoise. Elle signale un certain nombre de lois et de règlements ainsi qu'à des déclarations de politique générale qui, selon elle, prouvent que ces restrictions à l'exportation s'inscrivent dans le cadre global de la protection de l'environnement dont les objectifs sont la réduction de la pollution pour la protection de la santé de la population chinoise, l'économie d'énergie et le passage à une "économie circulaire" ou "économie du recyclage".⁷⁸⁷

7.499 Les plaignants contestent l'objectif déclaré de la Chine; ils estiment que les restrictions à l'exportation de la Chine ne sont pas destinées à faire face aux risques sanitaires associés à la pollution de l'environnement. Ils font valoir que l'invocation par la Chine de préoccupations environnementales et sanitaires n'est en fait qu'une rationalisation *a posteriori* développée uniquement pour le présent différend. Selon eux, les restrictions à l'exportation de la Chine visent à favoriser l'accroissement de la production de produits d'aval à forte valeur ajoutée qui utilisent les matières premières en cause dans le présent différend comme intrants. Les restrictions à l'exportation servent à faire baisser le prix de ces intrants en Chine et facilitent par conséquent la production des produits d'aval. Selon les plaignants, ce fait est confirmé par la croissance spectaculaire des exportations chinoises d'acier et d'aluminium.⁷⁸⁸ Ils font valoir que la Chine ne peut pas présenter un argument d'ordre environnemental pour justifier une discrimination à l'encontre d'utilisateurs industriels situés hors de Chine en faveur des utilisateurs industriels situés en Chine.⁷⁸⁹

7.500 Le Groupe spécial rappelle que lors de l'examen d'une mesure au titre de l'article XX b), il devrait d'abord chercher à savoir si les restrictions à l'exportation de la Chine entrent dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à assurer la préservation des végétaux. Cette détermination devrait être faite à la lumière de la conception et de la nature des mesures contestées. Le Groupe spécial examine maintenant les mesures imposant les restrictions en cause, ainsi que tous les lois et règlements présentés par la Chine comme éléments de preuve indiquant que l'objectif de ces restrictions à l'exportation est, et a toujours été, la réduction de la pollution et la protection de la santé de la population.

⁷⁸⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 224 à 227.

⁷⁸⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 36. Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 39.

⁷⁸⁹ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 11 à 13, 97 et 98.

7.501 Le Groupe spécial fait observer tout d'abord que les mesures imposant les restrictions à l'exportation en cause dans le présent différend⁷⁹⁰ ne font aucune mention de préoccupations environnementales ou sanitaires.

7.502 Dans sa première communication écrite, la Chine allègue que "[l]es droits d'exportation sur les produits EPR font partie intégrante de la politique environnementale globale de la Chine qui vise à réduire les risques sanitaires liés à la production de ces produits".⁷⁹¹ Elle déclare ensuite qu'ils "sont imposés pour mettre en œuvre le onzième Plan quinquennal pour la protection de l'environnement (2006-2010)".⁷⁹² Le Groupe spécial a examiné cet onzième Plan quinquennal pour la protection de l'environnement (2006-2010) et n'a trouvé aucune référence aux mesures contestées dans le présent différend. Il n'est pas fait mention du fait que les droits d'exportation ou les contingents d'exportation visant les matières premières auraient ou pourraient avoir pour objectif de réduire la pollution causée par leur production en vue d'améliorer la santé de la population chinoise. Le plan ne fait pas non plus référence aux restrictions à l'exportation d'une manière plus générale. Le seul passage mentionnant l'objectif de la protection de l'environnement et des ressources naturelles est le suivant:

"Les besoins en matière de protection de l'environnement seront pris en compte lors de l'introduction ou de la réforme de la taxe sur les ressources naturelles, de la taxe à la consommation et des taxes à l'importation et à l'exportation. La Chine réfléchira à la mise en place d'un système de taxe environnementale et utilisera cette taxe pour faciliter le développement d'une société économe en ressources et respectueuse de l'environnement."⁷⁹³

7.503 Selon nous, il apparaît qu'il n'y a pas de lien entre les mesures contestées et le *onzième Plan quinquennal pour la protection de l'environnement (2006-2010)*, et il ne ressort pas clairement des éléments de preuve dont nous disposons qu'elles ont été prises "pour mettre en œuvre" ce plan.

7.504 Dans sa deuxième communication écrite, la Chine ajoute des références à ce qu'elle estime être des éléments de preuve de l'époque (lois adoptées entre 2005 et 2010) montrant qu'elle a toujours, et de manière explicite, lié ses restrictions à l'exportation à l'objectif de la lutte contre la pollution et de la réduction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, occasionnés par la production des produits EPR en cause. Elle soutient que ses mesures à l'exportation jouent un rôle clé dans le cadre environnemental global visant à réduire la pollution.⁷⁹⁴ La Chine renvoie le Groupe spécial à une Circulaire sur les mesures de contrôle des exportations de produits EPR expliquant les problèmes environnementaux censés être provoqués et exacerbés par le niveau élevé des exportations de produits EPR.⁷⁹⁵ La circulaire dit ce qui suit:

"L'exportation massive de produits à forte intensité énergétique, très polluants et provenant de ressources naturelles a exercé de fortes pressions sur les facteurs externes comme l'énergie, les ressources naturelles, l'environnement et le transport, et a eu des répercussions sur le bon fonctionnement et la stabilité de notre économie nationale ... [Le] contrôle des exportations de produits à forte intensité énergétique, très polluants et provenant de ressources naturelles était absolument nécessaire pour

⁷⁹⁰ Voir le paragraphe 2.4 ci-dessus.

⁷⁹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 308.

⁷⁹² *Eleventh Five-Year Plan for Environmental Protection (2006-2010)* (pièce CHN-123). Première communication écrite de la Chine, paragraphe 312.

⁷⁹³ *Ibid.*

⁷⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 233.

⁷⁹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 234.

[...] réduire la pollution de l'environnement, libérer le développement économique de la limitation liée aux ressources naturelles et alléger les tensions entre le charbon, l'électricité et le pétrole."⁷⁹⁶

7.505 Le Groupe spécial note dans ce contexte la *Circulaire sur les mesures de contrôle des exportations de produits EPR*. Dans sa première communication écrite, la Chine indique que les contingents d'exportation pour le coke et le carbure de silicium ont été initialement imposés dans le contexte des mesures antidumping prises par les États-Unis et l'Union européenne à l'encontre de ces deux produits.⁷⁹⁷ Elle ne conteste pas ce fait mais soutient que le maintien en application des contingents d'exportation pour ces deux produits a été jugé nécessaire car la situation environnementale n'a cessé d'empirer.⁷⁹⁸ Dans les extraits cités ci-dessus, il est fait référence à l'environnement mais également à l'énergie, au transport, à l'économie et au développement économique. En ce sens, on peut dire que cet élément de preuve étaye la position des plaignants selon laquelle l'objectif des mesures est le développement économique et non la protection de l'environnement et de la santé. Il n'est pas fait référence à la nécessité de mettre en place des contingents d'exportation ou des droits d'exportation pour l'un quelconque des produits visés dans le présent différend, ni à un plan à cet effet. Deuxièmement, le Groupe spécial fait observer que, selon les articles I^{er} et II de la *Circulaire sur les mesures de contrôle des exportations de produits EPR*, l'exportation de produits à forte intensité énergétique, très polluants et provenant de ressources naturelles constitue une charge pour l'environnement, mais aucun lien explicite n'est établi entre les mesures à l'exportation et l'objectif de réduire la pollution résultant de la production des produits EPR. La Chine n'a pas démontré par le biais de cette *Circulaire sur les mesures de contrôle des exportations de produits EPR* que les mesures à l'exportation visant les produits EPR ou les débris se rapportaient à un plan dont l'objectif était de contribuer à la réduction de la pollution causée par la production de ces produits, ou faisaient partie par ailleurs d'un tel plan.

7.506 La Chine soutient en outre qu'un lien explicite entre l'application des restrictions à l'exportation et les objectifs environnementaux a été établi dans les annonces faites en 2006 et 2007 concernant l'application de droits d'exportation aux produits EPR⁷⁹⁹ et réaffirmé en 2008 dans le cadre de l'annonce du *Nouvel ajustement des droits d'importation et d'exportation (2009)*.⁸⁰⁰ Dans ces annonces, la Chine précisait que ces droits d'exportation "visaient les produits à forte intensité énergétique, les produits très polluants et les produits provenant de ressources naturelles"⁸⁰¹, sans faire référence à l'effet qu'aurait la perception des droits d'exportation sur la réduction de la pollution occasionnée par la production des produits EPR. Pour nous, le lien entre l'application de restrictions à l'exportation et la réalisation d'objectifs environnementaux est loin d'être explicite. De plus, il n'apparaît pas clairement comment les mesures en cause peuvent limiter notablement la production des produits EPR et par conséquent atteindre l'objectif environnemental. Il n'apparaît pas non plus clairement comment les mesures à l'exportation en cause assurent la conservation des produits de base.

7.507 La Chine présente aussi, à l'appui de son affirmation selon laquelle les restrictions à l'exportation font partie d'une politique environnementale globale, à la fois le *onzième Plan*

⁷⁹⁶ Pièce CHN-444: *Circular on the Measures to Control the Export of EPR products*, articles I^{er} et II (pas d'italique dans l'original), et pièce CHN-366: *EU Anti-Dumping Orders*.

⁷⁹⁷ Pièce CHN-366: *EU Anti-Dumping Orders*.

⁷⁹⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, page 77 et note de bas de page 300.

⁷⁹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 236 à 238, pages 77 et 78. Voir la pièce CHN-452: *2006 Adjust of Interim Tariff Rates of Certain Import and Export Commodities*.

⁸⁰⁰ Pièce CHN-100: *2009 Further Adjust of Import and Export Tariffs*.

⁸⁰¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 236, pages 77 et 78.

quinquennal pour la protection de l'environnement (2006-2010), où il est déclaré que "les besoins en matière de protection de l'environnement seront pris en compte lors de l'introduction ou de la réforme ... des taxes ... à l'exportation"⁸⁰² et les *Directives du onzième Plan quinquennal de développement économique et social national*, qui prescrivent une "[stricte] [application] ... [des] normes de protection de l'environnement et du contrôle [des] produits à forte intensité énergétique, très polluants et provenant de ressources naturelles".⁸⁰³ Ce principe est aussi réaffirmé dans le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*⁸⁰⁴ et les *Dispositifs pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants de 2008 et 2009*.⁸⁰⁵ Le Groupe spécial ne conteste pas que ces déclarations, comme d'autres éléments de preuve examinés ci-dessus, reflètent les préoccupations de la Chine concernant la pollution causée par les produits EPR. Cependant, il a toujours besoin d'éléments de preuve convaincants qui établissent un lien entre les normes de protection de l'environnement et les restrictions à l'exportation. Il n'y a pas non plus d'éléments de preuve montrant que des restrictions à l'exportation doivent être mises en place dans le cadre d'un programme global ou au moins d'un objectif déclaré pour ce qui est d'assurer la "protection de l'environnement".

7.508 La Chine présente des mesures additionnelles pour illustrer son allégation selon laquelle les restrictions à l'exportation font partie d'un cadre environnemental global visant l'objectif environnemental général qui est de réduire la pollution résultant de la production des produits EPR ainsi que les risques qui en découlent pour la vie et la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.⁸⁰⁶ Elle identifie la *Loi sur l'économie d'énergie* et le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants* comme deux documents qui exposent l'objectif environnemental des mesures à l'exportation chinoises. Le Groupe spécial note que la *Loi sur l'économie d'énergie* dispose que "l'État recourt à des politiques fiscales et autres pour ... contrôler l'exportation de produits à forte intensité énergétique et très polluants".⁸⁰⁷ Cela ne donne aucune indication sur un quelconque objectif environnemental des mesures en question; cela nous indique par contre que les exportations seront soumises à un contrôle. La référence à une pollution grave donne une description des produits touchés par les restrictions, mais il n'y a aucune explication de la manière dont ces mesures opèrent conjointement avec les politiques de restriction à l'exportation des matières premières pour réduire la pollution causée par leur production.

7.509 La Chine présente également un certain nombre d'autres mesures dont la *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution des eaux*⁸⁰⁸, qui, de l'avis du Groupe spécial, ne se rapporte pas directement à son évaluation de la contribution qu'apportent les mesures à l'exportation spécifiques en cause à la réalisation de l'objectif de réduction de la pollution et de protection de l'environnement pour la santé de la population chinoise.⁸⁰⁹

⁸⁰² Pièce CHN-123: *Eleventh Five-Year Plan for Environmental Protection (2006-2010)*, section V(IV), article 2, paragraphes 1 et 2, pages 19 et 20.

⁸⁰³ Pièce CHN-144: *Guidelines of the Eleventh Five-Year Plan for National Economic and Social Development*, partie 9, chapitre 35, section I, page 41.

⁸⁰⁴ Pièce CHN-145: *2007 Plan for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*.

⁸⁰⁵ Pièce CHN-287: *2008 Arrangement for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction* et pièce CHN-288: *2009 Arrangement for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*.

⁸⁰⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 242.

⁸⁰⁷ Pièce CHN-272: *Loi sur la conservation de l'énergie*, article 36.

⁸⁰⁸ Pièce CHN-269.

⁸⁰⁹ Le Groupe spécial note également l'argument de la Chine selon lequel la *Circulaire du Conseil d'État sur l'approbation et la transmission des plans et des mesures concernant les statistiques, la surveillance et l'examen pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants* "[comprend] des mesures visant à renforcer l'application et le respect des règlements environnementaux ..." (deuxième communication écrite de la

7.510 Le Groupe spécial prend également note des textes suivants: version révisée des *Règles régissant l'accès à l'industrie du coke*⁸¹⁰, *Loi sur la promotion de l'économie du recyclage*⁸¹¹, *Politiques et actions menées en réponse au changement climatique*⁸¹², *Dispositif de 2008 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*⁸¹³, *Plan d'ajustement et de revitalisation de l'industrie non ferreuse*⁸¹⁴, *Lignes directrices pour l'amélioration de la gestion des industries de matières premières*⁸¹⁵, *Loi sur les énergies renouvelables*⁸¹⁶ et *Dispositif de 2009 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*⁸¹⁷, qui contiennent tous des termes soulignant l'importance du contrôle des exportations de "produits à forte intensité énergétique, très polluants et provenant de ressources naturelles" sans indiquer si et comment le contrôle des exportations contribue à réduire la pollution dans un cadre environnemental global. La Chine présente également l'*Annnonce concernant la publication de la Liste des matériels électromécaniques à forte consommation d'énergie*⁸¹⁸, et la *Circulaire sur l'intensification de l'élimination des moyens de production dépassés*⁸¹⁹, encourageant la réduction de la pollution dans les branches de production à forte intensité énergétique. Le premier de ces textes, par exemple, prévoit que la Chine accélérera l'élimination de ses moyens de production dépassés et des équipements à forte consommation d'énergie dépassés.⁸²⁰

7.511 De l'avis du Groupe spécial, toutes ces mesures sont des éléments de preuve montrant les efforts de réglementation considérables déployés par la Chine en faveur de la protection de l'environnement. L'ampleur des mesures chinoises concernant les questions environnementales (et autres) est impressionnante. Cependant, aussi louables que soient ces efforts, nous ne discernons pas dans cet éventail de mesures un cadre global visant à assurer la protection de l'environnement et de la santé. Surtout, nous ne voyons pas d'éléments de preuve indiquant que les mesures à l'exportation en cause dans le présent différend font partie d'un tel cadre. Cela ne veut pas dire que les Membres peuvent uniquement justifier leurs mesures au titre de l'article XX b) en produisant un ou plusieurs instruments disposant explicitement qu'une mesure contestée a été mise en place parce qu'elle est

Chine, paragraphe 245, page 80). Cependant, de l'avis du Groupe spécial, cette circulaire n'explique pas en quoi les restrictions à l'exportation contribuent à l'objectif de protection de l'environnement. Les branches de production à forte intensité énergétique peuvent être surveillées aux fins de l'application de diverses autres mesures qui ne se limitent pas aux restrictions à l'exportation. Le Groupe spécial applique le même raisonnement à la *Circulaire du Ministère de la protection de l'environnement sur le renforcement accru des contrôles de la production propre d'entreprises clés* qui soumet les branches de production polluantes à des contrôles obligatoires en vue d'une production propre effectués par les pouvoirs publics; et à la *Loi de la République populaire de Chine sur les évaluations de l'impact sur l'environnement*, à la *Circulaire du Ministère de la protection de l'environnement sur le renforcement accru des contrôles de la production propre d'entreprises clés* et à la *Loi de la République populaire de Chine sur la promotion de la production propre*. Ces diverses lois peuvent être appliquées indépendamment des restrictions à l'exportation.

⁸¹⁰ Pièce CHN-192.

⁸¹¹ Pièce CHN-101.

⁸¹² Pièce CHN-420.

⁸¹³ Pièce CHN-287.

⁸¹⁴ Pièces JE-13 et CHN-99.

⁸¹⁵ Pièce JE-10.

⁸¹⁶ Pièce CHN-273.

⁸¹⁷ Pièce CHN-288.

⁸¹⁸ Pièce CHN-478.

⁸¹⁹ Pièce CHN-479.

⁸²⁰ À cet égard, le Groupe spécial prend aussi note des textes suivants: *Law on the Prevention and Control of Environmental Pollution by Solid Wastes* (pièce CHN-270), *Regulations on the Administration of the Charging and Use of Pollutant Discharge Fee* (pièce CHN-279), *Measures for the Administration of the Rates for Pollutant Discharge Fees* (pièce CHN-278), *Environmental Protection Law of the PRC*, *Law of the PRC on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution* (pièce CHN-268) et *Mineral Resources Law* (pièce CHN-78).

nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour assurer la préservation des végétaux, ou qu'un tel instrument doit exposer en détail la manière dont cet objectif sera réalisé. Selon nous, cependant, un Membre doit faire plus que simplement produire une liste de mesures faisant référence, entre autres, à la protection de l'environnement et à des produits polluants. Il doit pouvoir montrer comment ces instruments atteignent l'objectif dont il est allégué qu'ils visent.

7.512 Le Groupe spécial conclut donc que ni les mesures mettant en œuvre les restrictions à l'exportation ni les lois et règlements de l'époque n'indiquent dans leur libellé que les restrictions à l'exportation contribuent à un programme global pour la réalisation de leur objectif environnemental déclaré, ou font partie d'un tel programme. Les documents soumis par la Chine, pris soit isolément soit conjointement, n'indiquent pas suffisamment que les restrictions à l'exportation visent à réduire la pollution résultant de la production des produits EPR.

7.513 Comme il a été dit, le Groupe spécial constate que les nombreuses mesures présentées montrent à quel point la Chine est préoccupée par la nécessité de promouvoir l'économie d'énergie. Les multiples mesures communiquées par la Chine montrent qu'elle tient à recourir à des restrictions à l'exportation pour limiter les exportations de ce qu'elle appelle dans le présent différend "les produits EPR". Cependant, cet ensemble de documents semble constituer uniquement une déclaration d'objectifs de politique générale sans préciser comment ces objectifs environnementaux pourraient être mis en œuvre. Enfin, il n'y a aucune mention des mesures intérieures spécifiques visant la production ou la conservation, ainsi que de la manière dont elles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de politique générale.

7.514 Certains des éléments de preuve présentés par les plaignants semblent indiquer que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, les droits d'exportation en cause ont un lien direct avec l'objectif économique de faire progresser les produits en question dans la chaîne de valeur.⁸²¹ Par exemple, en réponse à une question du Groupe spécial qui demandait pourquoi elle préférerait limiter les exportations plutôt que la production afin de protéger l'environnement, la Chine a déclaré ce qui suit:

"[L']imposition de restrictions à l'exportation permettra à la Chine de développer son économie à l'avenir ... La raison en est que les restrictions à l'exportation encouragent la consommation intérieure de ces matières premières dans l'économie nationale. La consommation des matières premières en cause par les branches de production en aval (acier, aluminium et produits chimiques, et branches de production assurant une transformation plus poussée de l'acier, de l'aluminium et des produits chimiques), ainsi que l'accroissement de la production et de l'exportation de produits à plus forte valeur ajoutée qui en résulte aideront l'ensemble de l'économie chinoise à progresser plus rapidement et, à long terme, à s'orienter vers une gamme de production plus élaborée, au lieu d'être axée sur une production manufacturière tributaire des ressources naturelles, à forte intensité de main-d'œuvre et très polluante. Cette orientation vers des branches de production de plus haute technicité, peu polluantes et

⁸²¹ Pièce JE-158, page 5. Les États-Unis et le Mexique laissent aussi entendre que "les droits d'exportation servent à faire baisser le prix de ces intrants en Chine et facilitent par conséquent la production des produits d'aval. De nombreuses affirmations figurant dans des documents et déclarations de haut niveau de la Chine présentés dans le cadre du présent différend confirment ce fait. Une autre confirmation est la croissance spectaculaire des exportations chinoises d'acier et d'aluminium", et ils font référence aux tableaux 20 et 21 de Magnesium Key Facts, pages 19 et 20 (pièce JE-152). Les plaignants font également valoir que l'expression "produits EPR" n'est utilisée dans aucun des documents soumis par la Chine, ce qui laisse penser qu'elle a été créée aux fins du présent différend mais n'est pas prise en considération dans le contexte des politiques environnementales de la Chine.

à forte valeur ajoutée augmentera à son tour les possibilités de croissance de l'économie chinoise, générant des retombées positives au-delà de celles dont bénéficient les entreprises directement actives sur ces marchés."⁸²²

7.515 Le Groupe spécial tient à signaler qu'il est préoccupé par les implications systémiques des arguments de la Chine au titre de l'article XX b), car cette disposition pourrait alors être interprétée de manière à autoriser le recours aux restrictions à l'exportation pour tout produit polluant au motif que ces restrictions réduisent la production de ces produits et donc la pollution. En outre, l'argument de la Chine, s'il était admis, pourrait alors être interprété de manière à autoriser de telles restrictions pour toutes les matières premières simplement parce qu'elles contribuent à accélérer la croissance et donc à réduire à terme la pollution. Il est donc crucial de prescrire au regard de l'article XX que seules les restrictions à l'exportation qui apportent une contribution importante à l'objectif de politique environnementale soient acceptées comme étant compatibles avec les règles de l'OMC.

7.516 Le Groupe spécial constate par conséquent que la Chine n'a pas été en mesure d'étayer son allégation selon laquelle ses restrictions à l'exportation de produits EPR ou de débris faisaient partie d'un programme global maintenu en vue de réduire la pollution résultant de la production des produits EPR.

7.517 Le Groupe spécial passera maintenant à l'examen de la question de savoir si l'imposition de restrictions à l'exportation est à même de contribuer de manière importante à la réduction de la pollution causée par l'extraction de ces matières premières et donc à l'amélioration de la santé de la population chinoise, au sens de l'article XX b).

ii) *Question de savoir si les mesures contribuent de manière importante à l'objectif de protéger la santé de la population chinoise*

7.518 Selon l'interprétation par le Groupe spécial de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, la question de savoir si les restrictions à l'exportation visant les produits EPR peuvent être considérées comme nécessaires à la protection de la santé de la population chinoise dépend du point de savoir si ces mesures sont à même de contribuer de manière importante à la réalisation de l'objectif déclaré de la Chine qui est de réduire la pollution causée par la production des produits EPR. La Chine interprète la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* comme laissant entendre que la "contribution" des restrictions commerciales aux fins de l'article XX b) devrait être évaluée telle qu'elle est à la fois actuellement et dans le futur.

7.519 La Chine affirme que les restrictions à l'exportation en cause apportent *actuellement* une contribution importante à l'objectif de la réduction des risques pour la santé associés à la pollution générée par la production de coke, de magnésium métal, de manganèse métal et de carbure de silicium. La raison en est que, dans des conditions économiques normales, les restrictions à l'exportation réduisent la demande d'exportations, ce qui, à son tour, réduit la production intérieure. À l'appui de cette allégation, la Chine présente deux études empiriques.⁸²³ La première évalue l'effet d'un droit d'exportation visant le manganèse métal et le magnésium métal et d'un contingent d'exportation pour le carbure de silicium, en utilisant un modèle de simulation de la demande et de l'offre.⁸²⁴ La seconde utilise un modèle d'analyse de régression pour évaluer les effets de l'imposition

⁸²² Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 43 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond (pièce CHN-442), paragraphe 19.

⁸²³ Pièces CHE-124 et CHN-147.

⁸²⁴ Dans la pièce CHN-124, l'incidence d'une taxe à l'exportation sur les quantités produites (consommées) est déterminée à partir de l'élasticité-prix de l'offre (de la demande) intérieure. L'élasticité de

par la Chine d'un droit d'exportation et d'un contingent pour le coke.⁸²⁵ D'après les résultats des simulations, l'élimination du droit d'exportation de 10 pour cent sur le magnésium métal aboutirait à une augmentation moyenne de la production intérieure de 1,65 pour cent, l'élimination du droit d'exportation de 20 pour cent sur le manganèse métal entraînerait une augmentation de la production de 4,28 pour cent, et l'élimination du contingent d'exportation de 0,216 million de tonnes métriques pour le carbure de silicium ferait augmenter la production de 3,55 pour cent.⁸²⁶

7.520 Les résultats de l'analyse de régression concernant le coke indiquent que l'élimination du droit d'exportation de 40 pour cent sur le coke ferait augmenter la production intérieure de coke de 2,2 pour cent.⁸²⁷ La Chine affirme que le droit d'exportation est la véritable contrainte "douloureuse" pour les exportations de coke⁸²⁸; dans ces circonstances, l'effet du contingent d'exportation est de limiter les exportations uniquement en cas de fort accroissement de la demande étrangère de coke.⁸²⁹

7.521 La Chine affirme également que les restrictions à l'exportation visant les produits EPR sont à même de contribuer à son objectif sanitaire déclaré à *moyen et à long terme*. Elle fait valoir qu'à moyen terme, les droits d'exportation sur les produits EPR renforceront les règles et réglementations environnementales nationales par leur effet de sélection, c'est-à-dire en excluant du marché les petites entreprises inefficaces au profit des grands producteurs efficaces et moins polluants.⁸³⁰ Elle déclare qu'à long terme les restrictions à l'exportation aideront l'économie chinoise à réorienter la production vers des produits plus élaborés et à plus forte valeur ajoutée, à la place des matières premières à faible valeur ajoutée. Cela, à son tour, accélérera la croissance. Une croissance accrue entraînera une

l'offre (de la demande) intérieure est définie comme étant la variation en pourcentage de la production (consommation) associée à une variation de 1 pour cent des prix intérieurs chinois (prix obtenus par les producteurs chinois lorsqu'ils vendent dans le pays). Par conséquent, la variation en pourcentage de la production (consommation) à la suite de l'élimination du droit est obtenue en multipliant l'élasticité de l'offre (de la demande) de la Chine par la variation en pourcentage des prix. Pour déterminer l'incidence d'un contingent d'exportation sur la quantité produite (consommée) dans le pays, on calcule l'"équivalent taxe d'exportation" du contingent (c'est-à-dire la taxe qui résulterait du même niveau d'exportation que celui qui est déterminé par le contingent) soit la différence entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation. On évalue ensuite l'incidence du contingent d'exportation sur les quantités produites (consommées) dans le pays en utilisant le modèle de simulation qui vient d'être décrit pour la taxe.

⁸²⁵ Pièce CHN-147. L'analyse de régression est effectuée en associant les données (d'observation) à une relation statistique qui exprime une certaine variable dépendante comme fonction d'autres variables (indépendantes) plus un terme d'erreur. Cette relation peut être spécifiée de nombreuses manières différentes. Nous désignons différentes spécifications par l'expression "modèles de régression". L'estimation d'un modèle de régression a pour objet de faire comprendre l'effet de la variation d'une variable indépendante sur la variable dépendante, tandis que les autres variables indépendantes (y compris dans le côté droit du modèle) restent constantes.

⁸²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 319 (pour le magnésium métal et le manganèse métal) et paragraphe 550 (pour le carbure de silicium).

⁸²⁷ La Chine a initialement chiffré les effets à 6,6 pour cent de la production intérieure (pièce CHN-147). Elle a ensuite corrigé cette estimation dans la pièce CHN-519, paragraphe 106.

⁸²⁸ Comme il a été expliqué plus haut (voir les paragraphes 7.226 à 7.228), la Chine impose à la fois un droit d'exportation et un contingent d'exportation pour le coke. Lorsque, comme en Chine, deux restrictions à l'exportation sont imposées, une seule restriction sera réellement "douloureuse", c'est-à-dire qu'elle agira effectivement pour limiter les exportations. La question de savoir laquelle des deux restrictions a réellement un effet sur la production (consommation) est purement empirique.

⁸²⁹ La Chine estime que l'incidence du contingent d'exportation sur la production de coke serait de 5,07 pour cent si le contingent pour le coke avait été la limitation effective ("contrainte douloureuse") pour la production de coke (annexe 1, pièce CHN-147).

⁸³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 329 à 336. Voir également la réponse de la Chine à la question n° 30 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 142.

augmentation du revenu par habitant, ce qui, à son tour, renforcera l'intérêt de la population pour un environnement plus propre et des réglementations environnementales plus strictes. Cela "créer[a] ... un cercle vertueux de développement et de protection de l'environnement".⁸³¹

7.522 Les plaignants allèguent cependant que l'objectif réel de la Chine dans le maintien des restrictions à l'exportation en cause n'est pas de réduire la pollution causée par l'extraction des produits EPR, mais de faire en sorte que les utilisateurs nationaux aient un accès préférentiel aux matières premières par rapport aux utilisateurs étrangers.⁸³² Ils soutiennent aussi que les droits d'exportation ne sont pas un instrument efficace pour atteindre un objectif environnemental et que d'autres mesures faussant moins les échanges pourraient être utilisées comme solutions de rechange.⁸³³ Ils font valoir en outre que les évaluations par la Chine des effets des restrictions à l'exportation sur la production des produits EPR ne sont pas fiables et que les effets positifs à court, moyen et long termes des mesures en cause sur l'environnement allégués par la Chine ne sont pas étayés par des éléments de preuve. De plus, les plaignants soutiennent que les diverses composantes de la structure des politiques (déclarées) de la Chine s'agissant des produits EPR (et des débris) sont intrinsèquement contradictoires et incohérentes et, en tant que telles, n'ont pas contribué et ne contribueront pas à l'objectif déclaré de la Chine qui est de réduire la pollution résultant de la production des produits EPR.⁸³⁴ Par conséquent, les plaignants demandent au Groupe spécial de déterminer que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge de prouver que les restrictions à l'exportation visant les produits EPR contribuaient à son objectif environnemental déclaré.

7.523 Le Groupe spécial rappelle que la Chine a la charge de prouver que ses restrictions à l'exportation *permettent la réalisation de l'objectif de la politique* autorisée par l'article XX b) *ou sont à même d'y contribuer* et que "[c]ette démonstration pourrait consister en des projections quantitatives pour l'avenir, ou en un raisonnement qualitatif fondé sur un ensemble d'hypothèses qui sont vérifiées et étayées par des éléments de preuve suffisants".⁸³⁵ La Chine a avancé des arguments à la fois quantitatifs et qualitatifs à l'appui de son allégation selon laquelle ses restrictions à l'exportation (droits d'exportation et contingents d'exportation) sont à même de contribuer à son objectif de réduire la pollution résultant de l'extraction de diverses matières premières, en vue d'améliorer la santé de la population chinoise. Nous examinons maintenant les éléments qualitatifs et quantitatifs des éléments de preuve présentés au Groupe spécial.

7.524 Le Groupe spécial examinera ci-après les mesures chinoises visant les produits EPR mais il considère que ces mesures ne doivent pas être considérées "isolément"; cela ressort clairement des arguments qualitatifs et quantitatifs de la Chine. La Chine allègue qu'elle applique une politique globale qui inclut des mesures visant les produits EPR et des mesures visant les débris opérant ensemble et en même temps. En effet, dans le contexte de son argumentation concernant les produits EPR, elle fait aussi référence à ses mesures visant les débris. La Chine fait valoir que l'utilisation de débris (recyclés) consomme bien moins d'énergie et pollue bien moins que l'utilisation de produits EPR. Toutes les parties semblent également admettre cette déclaration en principe (et d'ailleurs la Chine cite des documents de la Commission européenne concernant les avantages de l'industrie du

⁸³¹ Réponse de la Chine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 264, et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 252.

⁸³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 31; première communication écrite du Mexique, paragraphes 29 à 34. Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 11 à 13, 97 et 98.

⁸³³ Pièce JE-158, pages 3 à 6.

⁸³⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 64; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 65 à 67. Voir également la pièce JE-158, pages 7 à 9.

⁸³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

recyclage⁸³⁶), mais les plaignants, comme il a été dit plus haut, déclarent que, contrairement à ce qu'elle allègue, la Chine n'est pas tellement déterminée à développer son secteur du recyclage. Les plaignants sont d'avis que les mesures de la Chine ne concernent pas fondamentalement la réduction de la pollution et la protection de la santé; leur principal objectif est en fait de faire baisser les prix des matières premières pour l'industrie sidérurgique en aval.⁸³⁷

Question de savoir si la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation de produits EPR apportaient *actuellement* une contribution importante à l'objectif déclaré

7.525 Le moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX b) est fondé sur son affirmation selon laquelle les restrictions à l'exportation de coke, de manganèse et de magnésium métal, ainsi que de carbure de silicium, apportent une contribution importante à la réduction des risques sanitaires associés à la production primaire de ces métaux. Elle fait valoir que les restrictions à l'exportation feront baisser les niveaux de production de ces produits. Elle déclare qu'il existe un risque sanitaire grave lié à la production de produits EPR et que réduire leur production réduirait la pollution, ce qui aboutirait à une diminution des risques sanitaires qui y sont associés.⁸³⁸ Elle fait valoir que les restrictions à l'exportation de produits EPR limiteront la production de ces produits polluants.

7.526 Le Groupe spécial reconnaît que l'argument qualitatif de la Chine s'appuie sur la théorie économique classique concernant les effets d'une restriction à l'exportation: une restriction à l'exportation de matières premières polluantes, en réduisant la demande étrangère de la marchandise visée, déplace l'offre de la marchandise vers le marché intérieur, exerçant ainsi une pression à la baisse sur le prix intérieur du produit. La réduction du prix intérieur de la marchandise fera baisser la production, ce qui, à son tour, atténuera la pollution. Le Groupe spécial fait également observer que les parties sont d'accord sur le principe général que, lorsqu'elle est analysée de manière "isolée" (c'est-à-dire pour un seul marché et une seule mesure de politique générale), une restriction à l'exportation réduira la production nationale d'après le raisonnement économique classique. Toutefois, comme il est indiqué ci-après, le Groupe spécial a des réserves quant à la validité d'une analyse des effets d'une restriction à l'exportation d'un produit dans un secteur spécifique qui est effectuée de manière "isolée". Il importe de considérer les restrictions à l'exportation imposées au même moment sur les produits d'autres secteurs connexes.

7.527 De plus, le Groupe spécial est préoccupé par les estimations faites par la Chine de l'ampleur des effets. Comme il a été dit plus haut, la Chine a utilisé deux méthodes différentes pour évaluer l'incidence des restrictions à l'exportation de produits EPR sur leur production. Spécifiquement, pour déterminer l'incidence de ses restrictions à l'exportation de manganèse métal, de magnésium métal et de carbure de silicium, la Chine utilise un modèle de simulation, alors que pour ses restrictions à l'exportation de coke, elle recourt à un modèle de régression économétrique. Le Groupe spécial croit comprendre que les simulations donnent des estimations sur ce que seraient les effets de la suppression d'un droit sur la base d'un modèle d'offre et de demande pour le marché en question, tandis que les régressions mesurent ce qu'a été l'effet d'une mesure de politique commerciale (en place depuis un certain temps).

⁸³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 250.

⁸³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 82 et 83; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 86 et 87; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 398 à 408.

⁸³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 285, 316 et 317.

7.528 Même s'il admet les méthodes utilisées par la Chine pour établir le bien-fondé de son argumentation, le Groupe spécial a un certain nombre de préoccupations en ce qui concerne la fiabilité des résultats des études présentées par la Chine.

7.529 Premièrement, le Groupe spécial est préoccupé par la qualité des données utilisées pour l'analyse de l'incidence des restrictions à l'exportation de manganèse métal, de magnésium métal et de carbure de silicium. Les estimations de la Chine concernant les effets d'un droit d'exportation sur le manganèse et le magnésium métal et d'un contingent d'exportation pour le carbure de silicium sont fondées sur l'hypothèse que les élasticités de l'offre et de la demande intérieures (qui mesurent le degré de réactivité de l'offre et de la demande aux changements de prix, respectivement) pour ces produits sont les mêmes que les estimations pour le coke.⁸³⁹ La logique voudrait que les élasticités de la demande soient généralement différentes pour des produits différents. De plus, le Groupe spécial croit comprendre que, d'après la théorie économique classique, les élasticités de l'offre et de la demande sont généralement spécifiques au produit en cause en ce sens qu'elles sont déterminées par les technologies de production et par le degré de substituabilité de la matière première par d'autres intrants. La Chine n'a pas établi que les technologies de production pour les matières premières en cause et le degré auquel les entreprises du secteur en aval pouvaient remplacer ces matières premières par d'autres intrants étaient les mêmes d'un produit à l'autre. Pour cette raison, nous ne sommes pas convaincus que nous puissions utiliser les estimations relatives au coke également lorsque nous examinons les marchés d'autres matières premières.

7.530 Le Groupe spécial est conscient que la Chine justifie l'utilisation des élasticités relatives au coke pour les autres matières en fournissant des éléments de preuve indiquant que, lorsqu'on considère les importations *en provenance de toutes sources*, les élasticités moyennes de la demande d'importation de matières premières en cause dans le présent différend ne diffèrent pas beaucoup d'un produit à l'autre.⁸⁴⁰ Toutefois, le Groupe spécial note qu'il apparaît que les données sur les élasticités de la demande d'importation concernant les importations *en provenance de Chine* varient sensiblement d'un produit à l'autre – allant de -2,14 pour le magnésium métal à -6,19 pour le manganèse métal et -10,1 pour les débris de magnésium.⁸⁴¹ À la lumière de ces éléments de preuve, le Groupe spécial conteste l'utilisation des élasticités relatives au coke comme indicateurs supplétifs des élasticités se rapportant à d'autres matières premières.

7.531 Le Groupe spécial croit comprendre que toute estimation quantitative des effets comparatifs d'une restriction à l'exportation de produits EPR en cause est extrêmement conjecturale, étant donné le manque de données adéquates. Des estimations fondées sur des données incorrectes ou des méthodes d'estimation incorrectes ne sont évidemment pas fiables.

7.532 Passant aux estimations par régression de l'incidence des restrictions à l'exportation de coke, le Groupe spécial se heurte ici à un certain nombre de problèmes méthodologiques. En particulier, il note que les résultats de la Chine pourraient être inexacts parce qu'ils sont obtenus par l'estimation d'un modèle de régression qui inclut des variables de contrôle inadéquates.⁸⁴² Il fait également

⁸³⁹ Pièce CHN-124.

⁸⁴⁰ Utilisant les estimations de l'étude de Kee, Nicita et Olarreaga (2008), la Chine a calculé les élasticités moyennes de la demande d'importation *pour l'ensemble* des importateurs et les moyennes pour les pays *non producteurs* (pièce CHN-519, tableau 3.1).

⁸⁴¹ Pièce CHN-519, tableau 3.2.

⁸⁴² Pour déterminer l'incidence des restrictions à l'exportation de coke sur la production nationale, la Chine utilise la technique des "moindres carrés ordinaires", suivant laquelle la production est expliquée par le niveau de la taxe, le contingent et une "variable de contrôle". Il est important d'introduire une "variable de contrôle" dans la régression pour éviter d'attribuer au droit (ou contingent) d'exportation des effets qui ont été causés par des changements d'autres variables (l'effet que cette attribution aurait est dénommé par les

observer que les estimations de la Chine sont calculées d'après des données périodiques. Pour être estimé correctement, un modèle utilisant des données périodiques exige des méthodes spécifiques qui n'ont, cependant, pas été prises en considération par la Chine.⁸⁴³ Le Groupe spécial est aussi préoccupé par la spécification du modèle de régression estimé.⁸⁴⁴

7.533 Deuxièmement, même à supposer que les éléments de preuve présentés par la Chine à l'appui de sa déclaration selon laquelle ses restrictions à l'exportation de produits EPR apportent *actuellement* une contribution importante soient fiables, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la Chine se soit acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation en place apportaient une contribution "importante" parce que son analyse ne prend pas en compte d'importantes interactions amont-aval. En particulier, étant donné la structure verticale des industries métallurgiques en cause, on s'attendrait à ce que l'analyse par la Chine des effets des restrictions à l'exportation sur la pollution tienne compte de la pollution pouvant résulter d'une production additionnelle dans le secteur en aval (à la suite de l'imposition de droits et de contingents d'exportation visant les produits EPR). Le Groupe spécial croit comprendre qu'il ressort de l'analyse économique que, dans des conditions normales, une restriction à l'exportation imposée en amont agit comme une incitation pour la production en aval. En l'espèce, par conséquent, un droit (ou contingent) d'exportation sur les matières premières réduit le prix des principaux intrants et on devrait donc s'attendre à ce qu'il constitue une incitation à la production dans le secteur en aval. Les éléments de preuve de la Chine ne tiennent pas compte de cela.

7.534 La Chine affirme qu'elle n'a pas inclus dans ses calculs la pollution additionnelle en aval parce qu'elle la juge relativement mineure par rapport à celle qui résulte de la production de matières premières en amont. Elle étaye cette allégation par la déclaration d'un expert selon laquelle la production en amont de produits EPR est la phase la plus polluante du processus de production et selon laquelle la pollution générée par le secteur en aval est mineure.⁸⁴⁵ Elle a également présenté des données sur le niveau de pollution par tonne métrique générée par la production des matières premières

économistes "biais de variables omises"). Pour qu'une variable de contrôle soit pertinente, elle doit être indépendante de la question faisant l'objet de l'analyse – en l'espèce les restrictions à l'exportation. Or les variables que la Chine utilise pourraient bien être affectées par les restrictions à l'exportation qui sont précisément à l'examen. En effet, dans l'équation relative à la production, la Chine utilise les variables de contrôle suivantes: la consommation dans la pièce CHN-147; et des variables indicatrices pour chaque année ainsi qu'une variable indiquant la production de charbon métallurgique dans la pièce CHN-519. Tant la consommation de coke que la production de charbon métallurgique (un intrant important dans la production de coke) sont susceptibles d'être affectées par les restrictions à l'exportation et ne sont donc pas, de l'avis du Groupe spécial, des variables de contrôle adéquates.

⁸⁴³ Les données utilisées pour l'analyse sont des données mensuelles. Un problème souvent associé à l'utilisation de ces données périodiques est que les erreurs de la régression sont corrélées sériellement, c'est-à-dire que les "termes d'erreur" de la régression correspondant à différentes périodes sont liés. Si la corrélation sérielle n'est pas prise en compte dans l'estimation, les résultats pourraient induire en erreur. Les estimations de la Chine ne corrigent pas la corrélation sérielle des termes d'erreur.

⁸⁴⁴ Lorsqu'à la fois un contingent d'exportation et un droit d'exportation sont imposés, ce sera seulement l'un des deux qui réduira les exportations et aura une incidence sur la production nationale (le droit sera la contrainte douloureuse lorsqu'il est suffisamment restrictif par rapport au contingent, de sorte que le contingent n'est pas "douloureux"). En d'autres termes, une modification du droit a une incidence sur la production uniquement si le droit est la contrainte douloureuse. Par conséquent, pour décrire l'effet du droit ou du contingent, il faudrait utiliser une fonction qui permet à l'effet restrictif du droit ou du contingent de passer d'une valeur positive à zéro lorsque l'autre instrument devient douloureux. Toutefois, dans la pièce CHN-519, la Chine n'utilise pas cette approche.

⁸⁴⁵ Pièce CHN-481.

en cause ainsi que par la production d'acier et de fer.⁸⁴⁶ Les éléments de preuve présentés par la Chine étayent l'allégation selon laquelle la pollution engendrée par tonne métrique des différentes matières est nettement plus élevée pour les produits EPR que pour l'acier et le fer. Cependant, ces renseignements ne nous sont pas d'un grand secours car nous ne savons pas combien de tonnes métriques de fer ou d'acier sont produites avec une tonne métrique de tel ou tel produit EPR. Le Groupe spécial note qu'une restriction à l'exportation ne fait pas que réduire la production de produits EPR mais libère aussi des unités additionnelles de produits EPR pour la consommation par la branche de production nationale en aval. Par conséquent, pour évaluer si les restrictions à l'exportation de produits EPR réduisent la pollution, le Groupe spécial aurait besoin de renseignements non seulement sur la réduction de la pollution obtenue grâce à la diminution de la production de produits EPR (que la Chine fournit dans sa première communication écrite), mais aussi sur l'accroissement de la pollution résultant du volume d'acier et de fer produits au moyen des unités additionnelles de produits EPR disponibles pour la consommation intérieure. Or nous ne disposons pas de ce dernier renseignement.

7.535 La Chine fait également valoir qu'une offre intérieure accrue de manganèse et de magnésium métal n'augmentera pas la *quantité*, mais changera simplement la *qualité* de l'aluminium et de l'acier produits à partir de ces matières. Par conséquent, on ne peut pas supposer un accroissement de la pollution générée par le secteur en aval.⁸⁴⁷ Cependant, la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de cet argument. Elle allègue qu'en raison de la disponibilité accrue de manganèse et de magnésium, les producteurs d'aluminium et d'acier utiliseront relativement plus de manganèse et de magnésium que d'autres intrants dans la production de l'alliage. Toutefois, il nous semble que la substitution entre les intrants n'exclut pas la possibilité d'une augmentation de la quantité. De fait, il faut s'attendre à la possibilité que, lorsque le prix de l'un des intrants servant à la production change, les entreprises (des secteurs en aval) remplacent les intrants relativement plus onéreux par ceux qui le sont moins. Ce faisant, les entreprises réduisent leurs coûts de production et peuvent ensuite accroître la production, ce qui conduit à un accroissement de la pollution.

7.536 Passant à notre analyse des éléments de preuve de la Chine concernant la contribution importante, le Groupe spécial estime que, dans les branches de production dans lesquelles les liens verticaux sont importants, telles que les industries métallurgiques en cause, le critère de la contribution importante à l'objectif déclaré *doit prendre en compte les politiques qui peuvent neutraliser l'effet allégué de la politique en place*. En l'absence de cette prescription, il serait possible qu'une combinaison de deux politiques ou plus annule leur effet respectif sur la pollution, tout en contribuant uniquement à la réalisation d'autres objectifs (comme le développement du secteur en aval). En l'espèce, la Chine ne conteste pas qu'elle impose des restrictions à l'exportation de minerai de manganèse (utilisé comme intrant dans la production primaire de manganèse métal).⁸⁴⁸ En principe, cette mesure fait baisser le prix intérieur des minerais en Chine et représente donc une incitation à la production de métaux EPR. En tant que telles, les restrictions à l'exportation de minerais peuvent éventuellement neutraliser les effets de réduction de la production qu'ont les restrictions à l'exportation de métaux (EPR) et, par conséquent, leurs effets positifs allégués sur l'environnement. La Chine reconnaît que son analyse omet cette considération concernant la neutralisation. Toutefois, elle fait valoir qu'elle est principalement un importateur, et non un exportateur de minerais. Sur la base de cet argument, la Chine conclut que, dans la pratique, le prix des minerais n'est pas affecté par ses mesures relatives à l'exportation de minerais, ce qui signifie qu'il

⁸⁴⁶ Réponse de la Chine à la question n° 26 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 120 à 126.

⁸⁴⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 298.

⁸⁴⁸ Réponse de la Chine à la question n° 28 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 133 et 134.

n'y aura pas neutralisation. Toutefois, nous ne considérons pas que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette conclusion.⁸⁴⁹

7.537 La Chine fait également valoir qu'une quantification des effets d'une restriction à l'exportation d'une matière première qui prend en compte les liens en amont et en aval ainsi que les politiques adoptées aux différentes étapes de la chaîne de production rendrait plus complexe l'analyse de ces effets.⁸⁵⁰ Cela est probablement vrai. Toutefois, si des pouvoirs publics sont soucieux de réduire la pollution résultant d'une branche de production dotée d'une importante structure verticale, il nous semble qu'ils devraient prendre en compte les liens aval-amont pour évaluer l'efficacité de leur politique. De plus, le Groupe spécial reconnaît qu'il est peut-être impossible de prendre en considération les effets de toutes les politiques appliquées à chaque étape de la production, mais une analyse de la contribution importante à un objectif déclaré devrait prendre en compte au moins les politiques dont les effets peuvent contrecarrer, à certains égards, l'objectif déclaré (comme les droits d'exportation sur les minerais dans la présente affaire).

7.538 En résumé, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les éléments de preuve fournis par la Chine à l'appui de son allégation selon laquelle ses restrictions à l'exportation de produits EPR apportent *actuellement* une contribution importante à l'objectif poursuivi. La qualité des données utilisées pour l'analyse et les insuffisances des méthodes d'estimation, comme nous l'avons expliqué, nous donnent à réfléchir. Par ailleurs, même à supposer que l'analyse quantitative soit fiable, le Groupe spécial est d'avis que, étant donné l'importance de la structure verticale de l'industrie métallurgique, l'analyse économique de la Chine aurait dû prendre en compte les effets que les restrictions à l'exportation ont sur la pollution par le biais des liens sectoriels en amont et en aval, et l'incidence des mesures qui contrecarrent celle des restrictions à l'exportation. Il est peut-être possible de prouver l'existence d'une contribution importante avec des éléments de preuve additionnels ou différents, mais ce qui nous a été présenté n'est pas suffisant pour nous permettre de conclure que les restrictions à l'exportation apportent actuellement une contribution importante.

Question de savoir si la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les restrictions à l'exportation de produits EPR étaient aptes à apporter une contribution importante à l'objectif déclaré dans le futur

7.539 La Chine fait valoir que des gains additionnels à moyen terme découlent de l'"effet de sélection". L'"effet de sélection" est censé se produire lorsque des prix moins élevés réduisent les marges bénéficiaires, obligeant ainsi les producteurs à faire des efforts pour améliorer leur rapport coût-efficacité. Puisque les "producteurs plus efficaces sont probablement ceux qui recourent à des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement"⁸⁵¹, comme les technologies économes en énergie, la Chine affirme qu'en moyenne la pollution à moyen terme aura tendance à diminuer. À l'appui de cette allégation, elle présente des études empiriques dans lesquelles une corrélation est constatée entre l'efficacité d'une entreprise et l'intensité de la pollution générée.⁸⁵²

7.540 Le Groupe spécial n'a pas été convaincu par ces arguments concernant les gains à moyen terme allégués découlant des restrictions à l'exportation de produits EPR. Une hypothèse économique classique est que les entreprises réduisent leurs coûts au minimum à tous les niveaux de prix. Par

⁸⁴⁹ Les données concernant le ratio importations-exportations ne sont pas suffisantes pour prouver que les restrictions à l'exportation n'affectent pas le prix intérieur des minerais. Cela tient au fait que le faible volume des exportations de minerais pourrait être imputable aux restrictions à l'exportation en place.

⁸⁵⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 294 à 303.

⁸⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 334.

⁸⁵² Pièce CHN-442.

contre, l'argument de la "sélection" s'appuie sur l'existence d'inefficacités (appelées "inefficacités X"). Comme il a été indiqué par les plaignants, "l'idée ne fait pas partie du corpus de la pensée économique moderne sur le comportement des entreprises".⁸⁵³

7.541 La Chine fait également valoir que les restrictions à l'exportation sont aptes à apporter une contribution importante à long terme car les restrictions à l'exportation de produits EPR "aideront la Chine, en tant que pays en développement, à atteindre ses objectifs environnementaux à long terme en facilitant sa croissance économique, ce qui conduira à une protection substantielle de l'environnement". L'argumentation de la Chine est fondée sur deux hypothèses interdépendantes: i) les restrictions à l'exportation de produits métallurgiques et de matières premières en amont favoriseront une croissance plus rapide en Chine; et ii) un revenu national plus élevé ira de pair avec des gains environnementaux.

7.542 Le Groupe spécial passe à l'examen de ces arguments.

Question de savoir si les restrictions à l'exportation de matières premières favorisent nécessairement une croissance plus forte

7.543 La Chine allègue qu'il y a un lien important entre les restrictions à l'exportation et la croissance économique. Son argumentation est que ses restrictions à l'exportation de matières premières l'aident à passer d'une économie fondée sur les matières premières à une économie fondée sur des secteurs à plus forte valeur ajoutée, plus avancés, ce qui favorisera la croissance de son économie. La Chine invoque à l'appui de cette allégation une étude qui conclut à l'existence de ce qui est appelé "les externalités de l'exportation de produits élaborés".⁸⁵⁴ Cet élément de preuve donne à penser que "si les pays consomment, au lieu d'exporter, des matières premières et produits de base et s'efforcent de produire et d'exporter des catégories de marchandises "élaborées", ils peuvent enregistrer une croissance plus forte".⁸⁵⁵

7.544 D'après la Chine, ses restrictions à l'exportation de matières premières, conjointement avec ses restrictions à l'exportation d'acier et d'aluminium (le secteur situé immédiatement en aval), lui donnent les moyens d'exploiter les externalités nécessaires pour favoriser la croissance.⁸⁵⁶

7.545 Faisant abstraction de toute considération pour ce qui est de savoir si les constatations de l'étude présentées comme éléments de preuve par la Chine mettent effectivement en évidence un lien de causalité entre les "exportations de produits élaborés" et la croissance économique⁸⁵⁷, le Groupe spécial convient avec toutes les parties que la bonne conclusion en matière de politiques à tirer de

⁸⁵³ Observations des États-Unis concernant la réponse de la Chine à la question n° 30 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (pièce JE-185, page 3).

⁸⁵⁴ Pièce CHN-266: Hausmann, R., Hwang, J., and Rodrik, D. (2007). "What you export matters", *Journal of Economic Growth* 12: 1-25.

⁸⁵⁵ Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 87.

⁸⁵⁶ Pièce CHN-519, paragraphes 45 à 52.

⁸⁵⁷ Le Groupe spécial reconnaît que les plaignants contestent la validité de la conclusion d'Hausmann *et al.* (2007) selon laquelle ce que vous exportez importe et font valoir que les auteurs de l'étude attribuent le lien de causalité à une corrélation. Les plaignants font valoir qu'il se peut que la corrélation soit trompeuse, car il pourrait y avoir d'autres facteurs, tels que la qualité des institutions, qui peuvent affecter simultanément la composition du panier d'exportations du pays et ses perspectives de croissance rapide (pièce JE-178, page 4). Ils ne présentent cependant pas d'éléments de preuve à l'appui de cette position. Nous faisons observer que l'étude présentée par la Chine est publiée par une revue à comité de lecture et qu'un certain nombre d'études ultérieures ont étayé l'interprétation de la causalité donnée dans cette étude.

l'étude en question est que toute politique devrait être conçue de façon à profiter aux entrepreneurs qui engagent des activités nouvelles et non aux suiveurs.⁸⁵⁸ Cependant, les restrictions à l'exportation appliquées par la Chine aux matières premières ne font pas de distinction entre les innovateurs et les imitateurs. Par conséquent, les restrictions à l'exportation de la Chine ne correspondent pas au type de bonnes politiques suggérées dans l'étude qu'elle a présentée et ne sont donc pas étayées par cette analyse.

7.546 La Chine défend l'imposition des restrictions à l'exportation comme étant une "solution moins lourde que les "subventions à la découverte""⁸⁵⁹ au motif: i) qu'il serait difficile, sur le plan juridique, de définir les termes "innovateur" et "imitateur"; ii) que les coûts liés aux versements effectués en relation avec une subvention à la découverte seraient excessivement élevés, en particulier pour un pays en développement; iii) qu'il est plus facile, d'un point de vue politique, de supprimer des restrictions à l'exportation que de mettre fin à une subvention; et iv) que les restrictions à l'exportation permettent aux pays de prendre simultanément en compte les externalités environnementales et les externalités liées à la consommation. Dans ce contexte, la Chine fait valoir que des restrictions à l'exportation *temporaires* peuvent contribuer à cibler les innovateurs plutôt que les imitateurs, car elles pourraient être supprimées après l'entrée des innovateurs sur le marché. Cependant, il n'apparaît pas que les mesures à l'exportation de la Chine soient établies suivant cette approche.

7.547 De plus, nous estimons que, même à supposer que les restrictions à l'exportation puissent contribuer à générer les externalités liées aux découvertes nécessaires et la croissance dans les industries métallurgiques, cela ne prouve pas qu'il y a un lien entre les restrictions à l'exportation de matières premières et la croissance *globale* en Chine, qui est nécessaire selon la théorie de la Chine pour améliorer la protection de l'environnement. Alors que, comme la Chine le reconnaît⁸⁶⁰, la constatation selon laquelle "ce que vous exportez importe" ne peut pas se hisser au rang de "principe" économique général, un concept généralement admis est que le soutien à un secteur détourne les ressources au détriment d'autres secteurs; la question de savoir si ce détournement accroît ou réduit la croissance globale dépend du potentiel de croissance des différents secteurs.

7.548 En tout état de cause, l'argument selon lequel passer de l'exportation de produits peu élaborés à l'exportation de produits à forte valeur ajoutée stimule la croissance justifie l'octroi d'incitations aux innovateurs en général, et non seulement à ceux des secteurs EPR. D'ailleurs, le fait que les produits EPR sont des intrants importants dans des branches de production qui sont cruciales pour l'économie chinoise ne signifie pas que la consommation de ces produits a nécessairement des effets secondaires positifs, ni que la croissance globale de la Chine augmenterait nécessairement avec le soutien à ces secteurs.

7.549 Le Groupe spécial croit comprendre que, du point de vue de la théorie économique, les restrictions à l'exportation de produits EPR déplaceront les ressources vers les industries en aval qui produisent des alliages de métaux, au détriment d'autres secteurs en Chine. La Chine ne prend pas en compte la possibilité bien reconnue⁸⁶¹ que les secteurs dont les ressources sont détournées puissent être caractérisés par davantage d'externalités d'information et davantage de transferts de technologie

⁸⁵⁸ Pièce JE-178, page 5.

⁸⁵⁹ Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 97.

⁸⁶⁰ Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 91.

⁸⁶¹ Voir Grossman, G.M. et Helpman (1991), Innovation and Growth in the Global Economy, MIT Press.

que l'industrie métallurgique et puissent ainsi contribuer davantage à la croissance économique qu'une industrie métallurgique plus développée. En pareil cas, une incitation à la consommation de produits EPR peut en fait ralentir la croissance économique globale, par rapport à une situation dans laquelle, en l'absence de toute intervention, relativement plus de ressources vont aux secteurs ayant un plus grand potentiel de croissance. De plus, ces autres secteurs peuvent même être moins polluants que l'industrie métallurgique.

7.550 Étant donné ce qui précède, le Groupe spécial constate que l'allégation de la Chine selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits EPR en cause favoriseraient nécessairement la croissance économique de la Chine n'est pas étayée par des éléments de preuve suffisants.

Question de savoir si la CEK est valable dans le cas de la Chine et des produits en cause

7.551 Nous passons maintenant à l'analyse de la deuxième partie de l'argument de la Chine concernant les avantages à long terme des restrictions à l'exportation de produits EPR, à savoir qu'il y a un lien important entre une croissance plus forte et des avantages sur le plan de l'environnement. La Chine fait valoir que "[l]a croissance économique, si elle est soutenue par le cadre réglementaire adéquat, peut ensuite se traduire par une protection de l'environnement à long terme".⁸⁶² Elle fait valoir que cette relation est étayée par les éléments de preuve empiriques relatifs à ce qui est désigné par l'expression "courbe environnementale de Kuznets" (CEK).⁸⁶³ Il s'agit d'une corrélation empirique entre le revenu par habitant et la dégradation de l'environnement suivant laquelle, alors qu'à des niveaux de revenus relativement bas, la pollution augmente avec le revenu, au-delà d'un certain niveau de revenu, elle décroît. Les raisons de cette relation sont supposées comprendre les changements induits par le revenu concernant: i) la composition de la production et/ou de la consommation qui réduit la part des marchandises à base de ressources naturelles; ii) la préférence pour la qualité de l'environnement; iii) le développement d'institutions qui mettent en place les mesures réglementaires appropriées pour remédier aux problèmes environnementaux; et/ou iv) l'apparition d'économies d'échelle associées aux technologies de réduction de la pollution.

7.552 Les parties conviennent qu'en général la CEK n'implique pas une relation de causalité entre la croissance économique et la qualité de l'environnement.⁸⁶⁴ Un niveau plus élevé de richesse peut accentuer la demande publique en faveur d'un environnement plus propre, mais à moins que les pouvoirs publics n'y répondent par des politiques qui renforcent la protection de l'environnement, il est peu probable que les choses s'améliorent.⁸⁶⁵ La Chine fait valoir que, même si cela ne se fait pas automatiquement, des niveaux de revenu plus élevés rendent plus probable le lien entre le développement économique et la protection de l'environnement, et soutient qu'elle a présenté des éléments de preuve indiquant une CEK en Chine pour certains agents de pollution en cause dans le présent différend.⁸⁶⁶

7.553 De l'avis du Groupe spécial, même si la croissance rend la protection de l'environnement plus probable d'un point de vue statistique, cela ne prouve pas que les restrictions à l'exportation sont

⁸⁶² Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 87.

⁸⁶³ Pièce CHN-442.

⁸⁶⁴ Pièce JE-158 et observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 62.

⁸⁶⁵ Grossman, Gene M. et Kruger, A.K. (1995). "Economic Growth and the Environment", Quarterly Journal of Economics, pages 353 à 377.

⁸⁶⁶ Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 62 à 66.

nécessaires aux gains environnementaux. Par exemple, dans la mesure où un revenu par habitant plus élevé incite les citoyens à préférer un environnement de meilleure qualité, les politiques de redistribution des revenus peuvent servir l'objectif environnemental tout aussi bien que ne le font les restrictions à l'exportation selon les allégations.

7.554 Enfin, le Groupe spécial est conscient des conséquences systémiques que peut avoir l'acceptation de l'argument de la Chine concernant les avantages à long terme de toutes restrictions à l'exportation en tant qu'instruments pour promouvoir les exportations de produits élaborés, favorisant ainsi la protection de l'environnement. S'il était admis comme justifiant des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, cet argument permettrait de recourir à des restrictions à l'exportation au titre de l'article XX b) pour toute matière première. Le Groupe spécial n'a pas connaissance d'élément étayant une telle interprétation de l'article XX b).

iii) Caractère restrictif de la mesure pour le commerce

7.555 Enfin, dans le cadre de l'exercice de mise en balance que nous devons effectuer pour évaluer si les restrictions à l'exportation contestées sont "nécessaires" au regard de l'article XX b), nous devons tenir compte du caractère restrictif de la mesure contestée, en gardant à l'esprit que "[m]oins les effets de la mesure sont restrictifs, plus elle a de chances d'être qualifiée de "nécessaire"⁸⁶⁷.

7.556 Les plaignants affirment que les mesures à l'exportation de la Chine "faussent gravement les conditions de concurrence sur le marché mondial".⁸⁶⁸

7.557 La Chine répond que les plaignants ne fournissent aucun élément de preuve à l'appui de leur allégation, si ce n'est pour s'appuyer sur l'hypothèse que les actions de la Chine ont une incidence sur le prix mondial des produits en cause. En particulier, la Chine fonde son moyen de défense sur les points ci-après. Premièrement, "les matières premières nécessaires à la fabrication des produits EPR figurent parmi les plus abondantes de la planète"⁸⁶⁹, ce qui est incompatible avec l'argument des plaignants selon lequel la Chine contrôle et manipule l'offre sur le marché mondial ainsi que les prix mondiaux des produits EPR. Deuxièmement, d'autres facteurs que les restrictions à l'exportation chinoises peuvent expliquer la diminution des exportations chinoises de ces produits. Ce sont, entre autres, les droits antidumping élevés imposés par les plaignants sur certains de ces produits, la hausse générale des prix des produits de base enregistrée dans le monde au cours de la période comprise entre 2005 et 2008, et la réglementation environnementale rigoureuse imposée par les États-Unis et l'Union européenne sur la production nationale des produits EPR en cause. Troisièmement, l'incidence des restrictions à l'exportation appliquées par la Chine est bien moindre que celle d'une interdiction de ces exportations. Enfin, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les restrictions à l'exportation de la Chine aient une incidence sur les prix, il faudrait s'attendre à ce que, à long terme, l'effet sur le commerce disparaisse. La raison en est le fait que la hausse des prix mondiaux induite par les restrictions à l'exportation de la Chine entraînera, à l'échelle mondiale, des investissements dans la production nouvelle de produits EPR. À terme, avec l'entrée sur le marché d'un plus grand nombre d'acteurs, les prix mondiaux diminueront.

7.558 Le Groupe spécial reconnaît que les mesures en place (contingents d'exportation et droits d'exportation) sont moins restrictives que ne le seraient des "interdictions" complètes (sauf pour le zinc). Cependant, il est aussi d'avis que les arguments de la Chine ne confirment pas que les mesures ne sont pas restrictives. Premièrement, l'incidence d'une restriction à l'exportation sur le marché

⁸⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 310.

⁸⁶⁸ Déclaration orale liminaire des plaignants, paragraphe 6.

⁸⁶⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 258.

mondial ne dépend pas de la disponibilité à l'échelle mondiale des ressources en matières premières pour la fabrication des produits EPR, mais de la part des exportations d'un pays sur le marché des produits EPR. À cet égard, il apparaît que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent que la part de la Chine dans les exportations mondiales de certains de ces produits est très appréciable (43,5 pour cent pour le coke, 74,2 pour cent pour le magnésium contenant en poids au moins 99,8 pour cent de magnésium, 57,9 pour cent pour le magnésium contenant en poids moins de 99,8 pour cent de magnésium, et 74,2 pour cent pour le manganèse).⁸⁷⁰ Ainsi, les restrictions à l'exportation de la Chine, même si elles sont modestes, peuvent avoir une incidence importante à l'échelle mondiale.

7.559 Deuxièmement, l'argument de la Chine selon lequel l'incidence de ses restrictions à l'exportation est bien plus faible que l'effet des droits antidumping appliqués par les États-Unis et l'Union européenne sur certains de ces produits est fondé sur une simple comparaison entre les taux des taxes à l'exportation et les taux des droits antidumping.

7.560 Le Groupe spécial croit comprendre que d'un point de vue économique cette comparaison ne donne pas beaucoup d'indications sur les effets effectifs des mesures respectives sur les prix intérieurs et sur le commerce. Une comparaison statique des effets d'une taxe à l'importation et d'un contingent d'exportation dans l'hypothèse type de la concurrence parfaite donne à penser ce qui suit. Premièrement, les droits antidumping visent des entreprises spécifiques. Par conséquent, leur effet dépend du volume de commerce effectué par les entreprises en question. Deuxièmement, l'incidence des droits antidumping sur les prix intérieurs dépend du point de savoir si le pays *importateur* est "petit" ou "important".⁸⁷¹ S'il s'agit d'un importateur important, l'augmentation des prix intérieurs sera moindre que le taux du droit. Par contre, l'incidence d'une restriction à l'exportation sur les prix à l'exportation mondiaux dépend de la taille du pays *exportateur*. Les restrictions à l'exportation n'influeront sur les prix à l'exportation mondiaux que si le pays qui les impose assure une part importante des exportations mondiales de la matière visée par les restrictions. Troisièmement, l'incidence d'une restriction à l'importation sur le commerce dépend des conditions de l'offre et de la demande intérieures du pays importateur. L'incidence d'une restriction à l'exportation sur le commerce dépend des conditions de la demande et de l'offre intérieures du pays exportateur. Ainsi, une simple comparaison entre les taux des droits antidumping et les taux des droits d'exportation n'est pas suffisante pour garantir que les mesures en place ne sont pas fortement restrictives.

7.561 S'agissant des effets à long terme des restrictions à l'exportation, l'argument de la Chine est que ces mesures ne sont pas trop restrictives pour le commerce à long terme parce que les prix élevés sur le marché mondial inciteront de nouveaux producteurs à entrer sur le marché. La Chine fait valoir que, du fait de cette entrée, les prix mondiaux retrouveront leur niveau initial.⁸⁷²

7.562 Bien que cela soit possible en théorie, étant donné que des prix mondiaux plus élevés pourraient rentabiliser le démarrage de la production de produits EPR, il importe de tenir compte du fait que les effets à long terme ne compensent pas les effets à court terme. Autrement dit, le fait que les effets restrictifs pour le commerce d'une mesure puissent disparaître à long terme n'implique pas que les coûts à court terme associés à la mesure ne sont pas fortement restrictifs.

⁸⁷⁰ Réponses de l'Union européenne à la question n° 46 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 51.

⁸⁷¹ En économie, un pays est "petit" sur le marché d'un produit donné s'il ne peut pas influencer sur le prix mondial de ce produit. Un pays est "important" s'il le peut.

⁸⁷² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 269 à 276.

7.563 Le Groupe spécial rappelle que, sauf pour le zinc, la Chine ne maintient pas d'interdictions complètes des exportations. Nous faisons aussi observer qu'en termes absolus le niveau des droits d'exportation est relativement bas et que les contingents sont aussi relativement ouverts (certains d'entre eux n'ayant pas été remplis en 2009). Cependant, comme il a été dit, l'incidence d'une restriction à l'exportation dépend de la taille du pays *exportateur*. Dans ce contexte, le Groupe spécial rappelle que l'évaluation faite au titre de l'article XX b) est une opération holistique.⁸⁷³ Cela amène le Groupe spécial à la dernière étape du critère figurant à l'article XX b) du GATT.

iv) *Disponibilité de mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC ou moins restrictives pour le commerce*

7.564 Suivant les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, si une analyse au titre de l'article XX b) aboutit à une conclusion préliminaire selon laquelle les mesures en cause sont nécessaires, "ce résultat doit être confirmé par une comparaison entre [les mesures contestées] et les solutions de rechange possibles, qui peuvent être moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi".⁸⁷⁴

7.565 Nous ne sommes pas encore parvenus à une décision sur le point de savoir si les restrictions à l'exportation en cause sont nécessaires au sens de l'article XX b). Néanmoins, le Groupe spécial juge utile d'examiner les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties en ce qui concerne la disponibilité des solutions de rechange compatibles avec les règles de l'OMC; par conséquent, nous procéderons à l'examen des allégations pour les besoins de l'argumentation. Les plaignants ont présenté une liste de solutions possibles compatibles avec les règles de l'OMC en remplacement des restrictions à l'exportation de la Chine qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. La Chine a répondu que toutes ces solutions de rechange étaient déjà en place en Chine dans le contexte de son cadre environnemental global. Le Groupe spécial déterminera si ces mesures sont disponibles en Chine et si elles lui permettraient de maintenir le même niveau de protection que celui qui, selon elle, est assuré par ses restrictions à l'exportation.⁸⁷⁵

7.566 Les plaignants présentent six types de mesures de rechange qui, selon eux, sont compatibles avec les règles de l'OMC et plus efficaces pour assurer la réduction de la pollution ainsi que la protection de la santé des Chinois. Ils suggèrent i) d'investir dans des technologies plus respectueuses de l'environnement; ii) d'encourager et de promouvoir davantage le recyclage des biens de consommation⁸⁷⁶; iii) de renforcer les normes environnementales⁸⁷⁷; iv) d'investir dans l'"infrastructure nécessaire pour faciliter le recyclage des débris"⁸⁷⁸; v) de stimuler le développement de la demande locale de débris sans décourager l'offre locale⁸⁷⁹; et vi) de mettre en place des restrictions à la production ou des mesures de lutte contre la pollution pour la production primaire.⁸⁸⁰

7.567 En réponse aux solutions de rechange proposées par les plaignants, la Chine fait valoir que toutes les mesures de rechange suggérées par les plaignants sont déjà en place en Chine. Elle soutient

⁸⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182.

⁸⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

⁸⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 171 faisant référence, à la fin de la citation, à l'affaire *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

⁸⁷⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 396.

⁸⁷⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 400.

⁸⁷⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 68. Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 71.

⁸⁷⁹ Pièce JE-158, page 6.

⁸⁸⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37. Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 40.

que ses restrictions à l'exportation *complètent* un certain nombre de mesures existantes qui font partie d'un cadre environnemental global visant à réduire au minimum les effets sur l'environnement et la santé créés par la production de produits EPR au moyen du recyclage des débris correspondants. Dans son annexe 39-1, la Chine regroupe ces mesures non liées à des restrictions à l'exportation dans six catégories de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par les plaignants en vue de montrer qu'elle a déjà mis en œuvre ces mesures (de rechange). Elle présente en outre l'annexe 39-2 qui expose la manière dont, comme elle l'allègue, un certain nombre de ces mesures contribuent à lutter contre la pollution générée par la production des produits EPR. Elle présente également l'annexe 39-3 qui, selon elle, contient des éléments de preuve indiquant la mise en œuvre et l'effectivité des diverses mesures. Enfin, la Chine présente l'annexe 14-1 qui détaille un certain nombre de mesures s'appliquant aux producteurs d'acier et d'aluminium.

7.568 Le Groupe spécial note, premièrement, que si la Chine fait valoir que les mesures de rechange suggérées par les plaignants sont déjà en place en Chine, elle semblerait avoir admis que ces solutions de rechange étaient (déjà) "disponibles". En fait, ce que la Chine semble faire valoir est que si elle maintient ses restrictions à l'exportation conjointement avec une réglementation nationale (de rechange) du type de celle qui est suggérée par les plaignants (qui, selon la Chine, est déjà opérationnelle), elle obtiendrait une meilleure protection de l'environnement. Le Groupe spécial reviendra sur ce point après avoir examiné les arguments des parties concernant les solutions de rechange suggérées. L'ordre de notre analyse suivra l'approche utilisée par les parties, qui est organisée en fonction de six catégories de mesures de rechange proposées. Comme il a été dit plus haut, le Groupe spécial examinera les mesures proposées pour remplacer à la fois les restrictions visant les produits EPR et celles qui visent les débris.

Investissement dans des technologies plus respectueuses de l'environnement

7.569 La Chine présente un certain nombre de mesures en vue de démontrer qu'elle a déjà mis en place des mesures visant à encourager l'investissement dans des technologies respectueuses de l'environnement et que, par conséquent, ces mesures ne pourraient pas servir de solutions de rechange aux restrictions visant les produits EPR.⁸⁸¹ Le Groupe spécial a étudié les mesures présentées et conclut qu'elles ne fournissent pas la preuve que la Chine a effectivement mis en œuvre des mesures encourageant l'investissement dans des technologies respectueuses de l'environnement. La *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution atmosphérique*⁸⁸² dispose à l'article 8 que "[l]'État adopte des politiques économiques et technologiques ..." et, à l'article 26, que "[l]'État adopte des politiques économiques et techniques ...". L'article 9 de la même mesure dispose que "[l]'État encourage et soutient la recherche scientifique et technologique visant la prévention et la limitation de la pollution atmosphérique ...". Le même libellé est repris dans la *Loi sur la promotion de la production propre*⁸⁸³, dans la *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides*⁸⁸⁴ et dans la *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution des eaux*.⁸⁸⁵ Alors que ces mesures comprennent des déclarations générales sur l'adoption de politiques générales et la promotion de la recherche, nous n'avons pas pu constater, et la Chine n'a pas non plus indiqué, comment ces mesures encourageraient ou réaliseraient l'investissement dans des technologies

⁸⁸¹ Le Groupe spécial note un certain nombre de lois analogues présentées par la Chine: *Law on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution* (pièce CHN-268t), *Law on Promoting Clean Production* (pièce CHN-271), *Law on the Prevention and Control of Environmental Pollution by Solid Wastes* (pièce CHN-270) et *Opinions of the State Council on Further Accelerating the Recycle Economy* (CHN-523).

⁸⁸² Pièce CHN-268.

⁸⁸³ Pièce CHN-271, articles 6 et 14.

⁸⁸⁴ Pièce CHN-270, article 6.

⁸⁸⁵ Pièce CHN-269, article 6.

respectueuses de l'environnement. En outre, la Chine ne fournit aucun élément de preuve montrant qu'elle applique actuellement des mesures internes de ce type.

7.570 De plus, on ne voit pas très bien si les mesures internes invoquées par la Chine ont même un caractère obligatoire. Dans la *Loi sur la promotion de la production propre*⁸⁸⁶, la Chine identifie l'article 33 comme élément de preuve indiquant que diverses activités liées à des projets de recherche, de démonstration et de formation concernant la production propre seront incluses dans le cadre de fonds spéciaux en faveur du progrès technologique. Néanmoins, selon l'article 29, "... les entreprises peuvent ... conclure des accords avec les services administratifs compétents ... en vue d'économiser davantage de ressources et de réduire les émissions de polluants".⁸⁸⁷ Le libellé est clairement permissif et ne donne pas l'impression qu'il y a une obligation de faire quelque chose en particulier. La *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides*⁸⁸⁸ contient un libellé qui est de même une déclaration d'intention, par exemple: "Les entreprises et les institutions publiques choisiront et utiliseront de manière rationnelle les matières premières, l'énergie et d'autres ressources et adopteront des techniques et matériels de production avancés de façon à réduire les rejets de déchets industriels solides et les dommages causés par ces déchets"⁸⁸⁹ et "[une] entreprise minière adoptera des méthodes d'extraction scientifiques ...".⁸⁹⁰ Le même libellé est repris dans la *Loi sur la promotion de l'économie du recyclage*.⁸⁹¹ La Chine ne présente aucun élément de preuve faisant état de mesures internes qui mettent en œuvre le recyclage ni n'indique si et pourquoi les processus existants ne pourraient pas être améliorés ou intensifiés pour servir de solution de rechange à ses restrictions à l'exportation.

7.571 La Chine présente en outre les *Avis du Conseil d'État concernant l'intensification de l'économie du recyclage*⁸⁹² et le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*⁸⁹³ qui énoncent un certain nombre d'objectifs sans préciser les mesures prises pour les mettre en œuvre. Dans les *Avis du Conseil d'État concernant l'intensification de l'économie du recyclage* figure l'affirmation "Nous nous efforcerons d'établir ..."⁸⁹⁴, alors que le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants* énumère un certain nombre d'objectifs, y compris "Intensifier la recherche et le développement de technologies ..."⁸⁹⁵ et "Intensifier la démonstration de l'industrialisation ...".⁸⁹⁶ Des objectifs analogues font également partie du *Dispositif de 2008 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*⁸⁹⁷, qui ne comporte pas non plus d'éléments de preuve indiquant l'existence de normes ou de politiques spécifiques pour la mise en œuvre de ces objectifs.

7.572 Le Groupe spécial ne comprend pas en quoi l'invocation des mesures mentionnées plus haut confirme que la Chine ne peut pas mettre en œuvre, en tant que solution de rechange à ses restrictions à l'exportation, des mesures faisant appel à des technologies améliorées pour réduire le niveau de la pollution causée par l'extraction d'EPR. D'après ces éléments de preuve, il apparaît que la Chine préconise des politiques et actions générales à cet égard, mais sans mentionner d'éléments spécifiques.

⁸⁸⁶ Pièce CHN-271.

⁸⁸⁷ Pièce CHN-271, article 29.

⁸⁸⁸ Pièce CHN-270.

⁸⁸⁹ Pièce CHN-270, article 31.

⁸⁹⁰ Pièce CHN-270, article 36.

⁸⁹¹ Pièce CHN-101, articles 42 et 44.

⁸⁹² Pièce CHN-523.

⁸⁹³ Pièce CHN-145.

⁸⁹⁴ Pièce CHN-523, article 1 3).

⁸⁹⁵ Pièce CHN-145, section V 17).

⁸⁹⁶ Pièce CHN-145, section V 18). Voir aussi la section V 19) et 21).

⁸⁹⁷ Pièce CHN-287, section VI.

Recyclage des biens de consommation

7.573 La Chine identifie un certain nombre de mesures déjà en place qui, selon ses allégations, visent le recyclage des biens de consommation.⁸⁹⁸ Le Groupe spécial convient que des politiques et mesures de recyclage sont en place en Chine et sont donc "disponibles". Comme dans le cas des mesures examinées plus haut, il constate que ces mesures sont tout aussi vagues quant à des politiques spécifiques déjà mises en œuvre et appliquées ainsi qu'à leur incidence sur la réalisation de leur objectif déclaré. En outre, le Groupe spécial ne dispose pas d'éléments de preuve indiquant que la Chine ne possède pas de capacité de recyclage additionnelle, ou qu'une quelconque capacité de recyclage inutilisée ne pourrait pas être utilisée à la place des restrictions à l'exportation. Le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*, analogue aux mesures précédentes, énumère uniquement des objectifs sans prévoir de politiques complémentaires contraignantes. Le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants* contient des formules telles que "... prendre des dispositions pour élaborer des plans de promotion de l'économie circulaire ..." ⁸⁹⁹; et prescrit aussi aux villes de "mettre en place des systèmes de ramassage des déchets et d'améliorer ces systèmes ..." ⁹⁰⁰ sans mentionner de dispositions impératives pour imposer la mise en place de ces systèmes. Les mêmes termes sont aussi utilisés dans le *Dispositif de 2008 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*⁹⁰¹ qui, comme le *Plan de 2007 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants*, n'indique pas si l'un quelconque de ces plans a effectivement été exécuté ou appliqué. Le *Dispositif de 2009 pour l'économie d'énergie et la réduction des rejets polluants* contient aussi des formules indéterminables comme "Développer activement l'économie circulaire" et "Mettre en œuvre efficacement la Loi sur la promotion de l'économie circulaire ..." ⁹⁰², sans qu'il ne soit indiqué si la *Loi* est effectivement en vigueur ou opérationnelle. La Chine ne présente aucun élément de preuve ou argument quant à la raison pour laquelle ce potentiel réglementaire ne pourrait pas être utilisé à la place des restrictions à l'exportation.

7.574 La Chine présente également la *Loi sur la promotion de l'économie du recyclage* qui énonce les procédures à suivre pour recycler les appareils électriques et divers produits électroniques mis au rebut.⁹⁰³ Nous faisons observer tout d'abord que ces produits ne relèvent pas du champ du présent différend. En outre, pour le Groupe spécial, cela prouve que la Chine possède des compétences en matière de recyclage qui pourraient être utilisées davantage à la place des restrictions à l'exportation.

Renforcement des normes environnementales

7.575 La Chine estime qu'elle a aussi déjà mis en œuvre un certain nombre de mesures pour renforcer les normes environnementales. La *Loi sur les études d'impact sur l'environnement* énonce les aspects procéduraux relatifs à la réalisation d'études d'impact.⁹⁰⁴ Toutefois, les normes environnementales au regard desquelles ces études sont réalisées ne sont pas mentionnées et il n'est pas non plus indiqué si les producteurs des produits EPR ont été effectivement soumis à l'une quelconque de ces normes. La *Circulaire sur le renforcement et la réglementation de l'administration*

⁸⁹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, annexe 19-1.

⁸⁹⁹ Pièce CHN-145, section IV 12).

⁹⁰⁰ Pièce CHN-145, section IV 15). Voir aussi la section IV 28).

⁹⁰¹ Pièce CHN-287, section VII.

⁹⁰² Pièce CHN-288, section VI.

⁹⁰³ Pièce CHN-101, articles 38 à 41.

⁹⁰⁴ Pièce CHN-276, articles 2, 17, 22 et 25 à 28.

de nouveaux projets⁹⁰⁵ prévoit des prescriptions applicables aux nouveaux projets, mais n'inclut pas par ailleurs de normes environnementales. En outre, la *Loi sur la protection de l'environnement*⁹⁰⁶ dispose que "le service administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'État élaborera des normes nationales de qualité environnementale ..."⁹⁰⁷, sans que des éléments de preuve ne soient fournis indiquant si ces normes ont été effectivement élaborées.⁹⁰⁸

7.576 Le Groupe spécial prend note des *Règles régissant l'accès à l'industrie du coke* qui s'appliquent uniquement aux nouvelles cokeries mais ne concernent pas les normes environnementales pour les installations existantes. De plus, aucun lien n'est établi entre l'application des *Règles régissant l'accès* et la réduction de l'impact des produits EPR sur l'environnement dans le présent différend. La Chine présente aussi la *Loi de la République populaire de Chine sur la promotion de la production propre* mais ne fournit pas d'éléments de preuve ni d'arguments sur le point de savoir si la mesure a été mise en œuvre. Elle n'explique pas, s'agissant de l'un quelconque des instruments juridiques mentionnés plus haut, pourquoi leur utilisation ne pourrait pas être étendue ou améliorée pour réduire la pollution causée par l'extraction d'EPR, supprimant ainsi la nécessité de continuer à imposer des restrictions à l'exportation.

7.577 La Chine présente en outre un certain nombre de mesures au moyen desquelles, selon elle, ses normes environnementales ont été mises en œuvre, y compris i) le prélèvement de redevances pour rejets polluants⁹⁰⁹; ii) des systèmes de surveillance et l'habilitation des pouvoirs publics locaux à effectuer des inspections sur place⁹¹⁰; iii) l'application de sanctions financières⁹¹¹; iv) l'injonction de suspendre une activité ou d'y mettre fin⁹¹²; et v) l'application d'une sanction par la divulgation au public.⁹¹³ Elle a présenté des éléments de preuve concernant l'incidence de plusieurs de ses règlements environnementaux sur la production de produits EPR et les niveaux de pollution associés.⁹¹⁴ Les nouveaux articles présentés comme éléments de preuve n'établissent toutefois pas de

⁹⁰⁵ Pièce CHN-469.

⁹⁰⁶ Pièce CHN-88.

⁹⁰⁷ Pièce CHN-88, articles 9 et 10.

⁹⁰⁸ Le même raisonnement s'applique à la *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution atmosphérique* (pièce CHN-268, articles 7, 13, 15); à la *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides* (pièce CHN-270, article 11); et à la *Loi sur la prévention et la limitation de la pollution des eaux* (pièce CHN-269, articles 11 à 13).

⁹⁰⁹ Pièce CHN-484, *Pollutant Discharge Standards*; pièce CHN-279, *Regulations for the Administration of the Pollutant Discharge Fees*, articles 2, 6, 7; et pièce CHN-278, *Measures for the Administration of the Rates for Pollutant Discharge Fees*, article 3 1) à 3 3) et appendice.

⁹¹⁰ Pièce CHN-268, *Law on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution*, article 21; pièce CHN-271, *Law on Promoting Clean Production*, articles 12 et 15; pièce CHN-467, *Circular on Implementation Plans and Measures regarding Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles 1^{er} et 8; pièce CHN-269, *Law on the Prevention and Control of Water Pollution*, articles 23 et 25 à 27; et pièce CHN-475, *Circular on Further Strengthening the Checks on Clean Production of Key Enterprises*, articles 1^{er} et 3.

⁹¹¹ Pièce CHN-268, *Law on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution*, articles 47, 48 et 52; pièce CHN-271, *Law on Promoting Clean Production*, article 40; pièce CHN-279, *Regulations for the Administration of the Pollutant Discharge Fees*, article 21; pièce CHN-270, *Law on the Prevention and Control of Environmental Pollution by Solid Wastes*, articles 68 à 70; pièce CHN-269, *Law on the Prevention and Control of Water Pollution*, articles 70 à 74.

⁹¹² Pièce CHN-268, *Law on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution*, articles 47 et 51; pièce CHN-279, *Regulations for the Administration of the Pollutant Discharge Fees*, article 21; et pièce CHN-467, *Circular on Implementation Plans and Measures regarding Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*.

⁹¹³ Pièce CHN-475, *Circular on Further Strengthening the Checks on Clean Production of Key Enterprises*, article 5 2).

⁹¹⁴ Annexe 39-3.

lien concluant entre les mesures promulguées et le résultat souhaité, en particulier étant donné que la majorité de ces mesures n'ont été promulguées que récemment. Il est difficile pour le Groupe spécial d'évaluer l'efficacité potentielle d'un certain nombre de ces mesures pour ce qui est d'atteindre les objectifs souhaités parce que la majorité d'entre elles sont si récentes qu'elles n'ont pas encore été éprouvées. On n'y trouve pas, par exemple, les normes applicables, la fixation du montant des redevances, les procédures d'application, les éléments de preuve concernant les inspections et les conséquences de ces dernières, ou encore les éléments de preuve indiquant l'établissement des systèmes nécessaires de limitation de la pollution environnementale. Le Groupe spécial constate aussi qu'un certain nombre des mesures sont sans rapport avec les produits en cause en l'espèce. Surtout, comme pour les autres mesures de rechange proposées, la Chine n'explique pas pourquoi ses normes environnementales existantes ne pourraient pas être rendues plus strictes ou adaptées par ailleurs pour répondre d'une manière adéquate au problème de pollution causé par la production d'EPR.

Investissement dans l'infrastructure nécessaire pour faciliter le recyclage des débris

7.578 La Chine fait référence à un certain nombre de mesures qui, selon ses allégations, visent la réalisation d'investissements dans l'infrastructure nécessaire pour faciliter le recyclage des débris.⁹¹⁵ Cependant, comme pour les autres mesures analysées plus haut, nous ne disposons d'aucun élément de preuve confirmant que ces mesures ont été appliquées ou indiquant quelles sont les conséquences de cette application. En outre, la Chine ne présente aucun élément de preuve ou argument pour ce qui est de savoir si sa capacité de recyclage des débris est pleinement utilisée ou si elle pourrait être développée davantage pour remplacer l'utilisation d'EPR.

Stimulation du développement de la demande locale de débris sans décourager l'offre locale

7.579 La Chine présente une mesure afin de démontrer qu'elle a stimulé la demande locale de débris, à savoir la *Loi de 2008 sur la promotion de l'économie du recyclage*, qui comprend des dispositions indiquant que "l'État accordera des avantages fiscaux aux activités industrielles qui favorisent le développement de l'économie du recyclage ..." ⁹¹⁶ et que "... l'État ... intégrera la recherche innovante indépendante ... des principaux projets de groupes d'études scientifiques et technologiques sur l'économie du recyclage dans les ... plans de développement scientifique et technologique ... et attribuera des ressources financières pour soutenir leur mise en œuvre ...". ⁹¹⁷ Premièrement, le Groupe spécial note que la Chine ne présente aucun élément de preuve indiquant que cette mesure a été mise en œuvre et, si tel est le cas, quels en ont été les résultats. Deuxièmement, l'existence de cette mesure donne à penser que non seulement ce type de solution de rechange est disponible en Chine, mais aussi que la Chine met en place des incitations en faveur du recyclage industriel qui peuvent remplacer le recours aux restrictions à l'exportation.

Mise en place de restrictions de la production ou de mesures de limitation de la pollution

7.580 La Chine présente en outre plusieurs mesures afin de démontrer qu'elle a déjà mis en place des mesures pour restreindre la production et limiter la pollution.⁹¹⁸ Outre la *Loi sur l'économie*

⁹¹⁵ Pièce CHN-101, *Law on the Promotion of Recycle Economy*, article 46; pièce CHN-525, *Guiding Opinions on Strengthening the Recycling for Regenerated Resources*, articles I I), I II) II II) et II III); pièce CHN-526, *Circular on Trial Works on the Construction of Recycling System for Regenerated Resources*, articles II II) et II III); pièce CHN-527, *Circular of Second Batch of Trial Works on the Construction of Recycling System for Regenerated Resources*, article II; et pièce CHN-478, *Announcement of Publishing the Catalogue of High-Energy Consumption Electromechanical Equipment*, articles 1^{er} et 2.

⁹¹⁶ Pièce CHN-101, *Law on the Promotion of Recycle Economy*, article 44.

⁹¹⁷ Pièce CHN-101, *Law on the Promotion of Recycle Economy*, article 43. Voir aussi l'article 46.

d'énergie⁹¹⁹, qui ne donne pas de détails sur la manière dont les dispositions pertinentes sont mises en œuvre ou en exécution, la Chine présente aussi des éléments de preuve concernant les plafonds de consommation d'énergie pour le coke⁹²⁰, le magnésium⁹²¹, le zinc⁹²² et les alliages ferreux⁹²³, qui ne montrent pas non plus clairement l'incidence directe de la mise en œuvre de ces plafonds sur la réduction de la pollution liée aux produits EPR. De plus, la Chine ne présente aucun élément de preuve indiquant que ces mesures, ou leurs versions améliorées, ne pourraient pas remplacer les restrictions à l'exportation pour réduire la pollution causée par les produits EPR.

7.581 La Chine présente aussi l'annexe 39-2 comme élément de preuve indiquant que ses mesures environnementales nationales englobent les produits EPR en cause.⁹²⁴ Le Groupe spécial ne conteste pas que le champ d'application d'un certain nombre de ces mesures inclut les produits en cause en l'espèce. Cependant, il ne peut pas voir comment, telles qu'elles sont appliquées, ces mesures ont une incidence sur la pollution causée en relation avec la production de produits EPR. Nous faisons observer qu'un certain nombre de ces mesures sont simplement des "lignes directrices" ou des "plans"; il n'y a aucun élément de preuve indiquant l'existence de politiques impératives spécifiques. L'absence de normes environnementales conjuguée à l'absence d'éléments de preuve concernant les procédures de mise en œuvre et les résultats donne une vision incomplète de l'importance de l'incidence des mesures environnementales nationales de la Chine sur les produits EPR en cause. En

⁹¹⁸ Voir l'annexe 14 de la réponse de la Chine à la question posée par Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁹¹⁹ Pièce CHN-272, *Energy Conservation Law*, article 16.

⁹²⁰ Pièce CHN-470, *Energy Consumption Caps and Coke*.

⁹²¹ Pièce CHN-471, *Energy Consumption Caps on Magnesium*.

⁹²² Pièce CHN-472, *Energy Consumption Caps on Zinc-smelting*.

⁹²³ Pièce CHN-473, *Energy Consumption Caps on Ferro-alloys*.

⁹²⁴ Réponse de la Chine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Pièce CHN-268, *Law on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution*, articles 1^{er}, 5, 6 et 13; pièce CHN-271, *Law on Promoting Clean Production*, articles 1^{er} et 3; pièce CHN-276, *Law on Environmental Impact Assessments*, articles 1^{er}, 3 et 16; pièce CHN-278, *Measures for the Administration of the Rates for Pollutant Discharge Fees*, article 2, pièce CHN-279, *Regulations for the Administration of the Pollutant Discharge Fees*, article 2; pièce CHN-270, *Law on the Prevention and Control of Environmental Pollution by Solid Wastes*, articles 1^{er}, 5 et 11; pièce CHN-523, *Opinions of the State Council on Further Accelerating the Recycle Economy*, article II.5 et II.6; pièce CHN-525, *Guiding Opinions on Strengthening the Recycling for Regenerated Resources*, article I D); pièce CHN-526, *Circular on Trial Works on the Construction of Recycling System for Regenerated Resources*, paragraphe 2 de l'introduction et article II.I et II.2; pièce CHN-145, *2007 Plan for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, article II 3); pièce CHN-272, *Energy Conservation Law*, article 52; pièce CHN-467, *Circular on Implementation Plans and Measures regarding Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, article I.2 du Implementation Plan for Statistical Indicator System of Energy Consumption caps per Unit of GDP; pièce CHN-469, *Circular on Strengthening and Regulating the Administration of New Projects*; pièce CHN-472, *Energy Consumption Caps Zinc Smelting*, article 4.1 et 4.2; pièces CHN-470/CHN-471/CHN-473, *Energy Consumption Caps on Coke/Magnesium/Ferro-alloys*, CHN-470, article 4.1 et 4.2; CHN-471, article 4.1 et 4.2; et CHN-472, article 4.1 et 4.2; pièce CHN-101, *Law on the Promotion of Recycle Economy*, articles 29 à 41; pièce CHN-192, *Coking Industry Entrance Rules*, Introduction générale; pièce CHN-269, *Law on the Prevention and Control of Water Pollution*, articles 1^{er}, 2, 10, 12 et 13; pièce CHN-287, *2008 Arrangement for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles II, III, V, VII et VIII; pièce CHN-475, *Circular on Further Strengthening the Checks on Clean Production of Key Enterprises*, paragraphe 1.3; pièce CHN-484, *Pollutant Discharge Standards*; pièce CHN-288, *2009 Arrangement for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles IV, VI et VIII; pièce CHN-527, *Circular of Second Batch of Trial Works on the Construction of Recycling System for Regenerated Resources*, articles I^{er} et II; pièce CHN-528, *Circular on the Application for the Construction of Recycling System*, articles I I) et II I); pièce CHN-446, *2010 List of Enterprises Subject to Elimination of Outdated Capacity in Industry Sector*; et pièce CHN-479, *Circular on Strengthening the Elimination of Outdated Capacity*, article II.2.

outre, la Chine ne présente aucun élément de preuve concernant la raison pour laquelle ces mesures environnementales ne pourraient pas être aussi efficaces que ses restrictions à l'exportation, comme elle l'allègue.

7.582 La Chine présente en outre l'annexe 14-1, qui comprend une description générale d'un certain nombre de mesures environnementales s'appliquant aux industries de l'acier et de l'aluminium.⁹²⁵ Elle fait valoir qu'en ce qui concerne les quatre produits EPR pour lesquels elle invoque un moyen de défense au titre de l'article XX b) (coke, magnésium sous forme brute, manganèse sous forme brute et carbure de silicium), elle a mis en place une batterie de mesures environnementales réglementant les industries de l'acier et de l'aluminium en vue de déterminer des niveaux d'émission; des normes de pollution de l'air, des eaux et par des déchets solides; des mesures d'économie d'énergie, y compris des quotas énergétiques; des mesures visant à limiter le développement des industries de l'acier et de l'aluminium; des politiques visant à éliminer les moyens et les techniques de production dépassés; des mesures visant à promouvoir le recyclage et le développement d'une "économie du recyclage"; des mesures visant à promouvoir les technologies vertes et les investissements verts; ainsi que des instruments commerciaux.⁹²⁶

7.583 Le Groupe spécial est impressionné par l'ampleur et l'intensité des actions de la Chine dans le domaine de l'environnement ainsi que par son potentiel réglementaire eu égard aux divers objectifs de politique générale déclarés. Selon lui, cela confirme l'affirmation des plaignants selon laquelle la Chine possède un cadre réglementaire qui établit des normes environnementales élevées (ce que, comme la Chine l'a relevé au début du différend, les États-Unis et les Communautés européennes ont fait il y a quelques années) qui pourraient être utilisées pour supprimer la nécessité de recourir à des restrictions à l'exportation. Le Groupe spécial n'a pas connaissance de normes opérationnelles spécifiques mises en place par ces mesures⁹²⁷, ni de prescriptions procédurales ou processus de mise

⁹²⁵ Réponse de la Chine à la question n° 19 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁹²⁶ Réponse de la Chine à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

⁹²⁷ Pièce CHN-268, *Law on the Prevention and Control of Atmospheric Pollution*, article 5; pièce CHN-271: *Law on Promoting Clean Production*, article 3; pièce CHN-276: *Law on Environmental Impact Assessments*, articles 3 et 7 à 9; pièce CHN-278, *Measures for the Administration of the Rates for Pollutant Discharge Fees*, article 2; pièce CHN-279: *Regulations for the Administration of the Pollutant Discharge Fees*, article 2; pièce CHN-270, *Law on the Prevention and Control of Environmental Pollution by Solid Wastes*, article 5; pièce CHN-444, *Circular on the Measures to Control the Export of EPR products*, articles I, II II), III IV); pièce JE-18, *Opinions of the State Council on Further Accelerating the Recycle Economy*, article 30, paragraphe 3; pièce CHN-523, *Opinions of the State Council on Further Accelerating the Recycle Economy*, article II 6); pièce CHN-525, *Guiding Opinions on Strengthening the Recycling for Regenerated Resources*, article I II); pièce CHN-123, *Eleventh Five-Year Plan for Environmental Protection (2006-2010)*, articles III I), paragraphe 1; III III), paragraphe 3; IV II), paragraphe 2; V II) et V II), paragraphe 1; pièce CHN-144, *Guidelines of the Eleventh Five-Year Plan for National Economic and Social Development*, chapitre 13, section 1; chapitre 19, section 2; chapitre 22, section 1 (colonne spéciale n° 10); section 5, chapitre 24; section 2 et chapitre 22, section 5 (colonne spéciale n° 11); pièce CHN-452, *2006 Adjust of Interim Tariff Rates of Certain Import and Export Commodities*, paragraphe 3; pièce CHN-526, *Circular on Trial Works on the Construction of Recycling System for Regenerated Resources*, articles II 2) et II 3); pièce CHN-145, *2007 Plan for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles I^{er}, paragraphe 2; II, paragraphe 4; III, paragraphe 8; IV, paragraphe 12; V, paragraphe 18; VII paragraphe 32 et annexe; pièce CHN-146, *Further Adjust of Import and Export Tariffs of 2008*, paragraphe 3; pièce CHN-272, *Energy Conservation Law*, articles 7, 9, 30, 52 et 66; pièce CHN-467, *Circular on Implementation Plans and Measures regarding Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles I.2 et II.2 du *Implementation Plan for Statistical Indicator System of Energy Consumption caps per Unit of GDP*, pages 2 et 4; pièce CHN-453, *2007 Adjust of Tariff Rates from June 1 to Control the Export of High-Energy Consumption Products*, paragraphe 1; pièce

en œuvre spécifiques. Plusieurs mesures ne concernent pas non plus ni ne mentionnent spécifiquement les produits EPR ou les débris en cause en l'espèce, alors que d'autres expriment uniquement l'intention d'appliquer des restrictions à l'exportation sur certains produits. De l'avis du Groupe spécial, ce sont des exemples additionnels de mesures qui ont le potentiel de servir de solution de rechange aux restrictions à l'exportation appliquées par la Chine aux produits EPR. Enfin, le Groupe spécial dispose d'un certain nombre d'autres documents qui indiquent simplement des objectifs plutôt que des normes spécifiques et qui ne constituent pas d'éléments de preuve concernant le point de savoir si des politiques ont été mises en œuvre en vue de la réalisation de ces objectifs. Le Groupe spécial estime qu'il est difficile d'évaluer jusqu'à quel point ces mesures ont influé sur les producteurs d'acier et d'aluminium, et si et comment elles ont contribué à la réduction de la pollution causée par les produits EPR. Il n'y a pas non plus d'éléments de preuve indiquant pourquoi ces normes ne pourraient pas être utilisées en remplacement du recours aux restrictions à l'exportation.

7.584 La Chine semble donc disposer d'un cadre réglementaire pour mettre en place les mesures de rechange suggérées par les plaignants. Elle allègue toutefois que les restrictions à l'exportation sont "également" nécessaires et cherche à justifier son application combinée de restrictions à l'exportation et d'autres mesures nationales au motif que les restrictions à l'exportation comportent des avantages additionnels par rapport à ceux qui résultent du recours à la réglementation environnementale seule. En d'autres termes, selon la Chine, les restrictions à l'exportation complètent les mesures de rechange indiquées par les plaignants.⁹²⁸

7.585 La Chine affirme que ces avantages additionnels obtenus par l'application combinée des restrictions à l'exportation et d'autres mesures nationales comprennent des effets positifs à court, moyen et long termes. S'agissant des avantages à court terme, elle allègue que les restrictions à l'exportation qu'elle applique aux produits EPR ont pour effet une réduction immédiate de la pollution et que cela est important parce que les mesures environnementales en place ne peuvent pas remédier complètement aux dommages environnementaux causés par la production de produits EPR.⁹²⁹ À cet égard, la Chine signale qu'en l'absence de restrictions à l'exportation, les prix à l'exportation des produits EPR seraient trop bas par rapport au coût social de la production de produits EPR (car ils ne prendraient pas en compte les coûts environnementaux). Étant donné que la réglementation environnementale ne suffit pas à elle seule à éliminer complètement les atteintes à l'environnement causées par la production d'EPR, les restrictions à l'exportation sont nécessaires. Ainsi, en

CHN-469, *Circular on Strengthening and Regulating the Administration of New Projects*, article I^{er}; pièce CHN-100, *2009 Further Adjust of Import and Export Tariffs*), paragraphe 3; pièce CHN-101, *Law on the Promotion of Recycle Economy*, article 16; pièce CHN-192: *Coking Industry Entrance Rules*, articles I^{er}, paragraphe 2 et II, paragraphe 1; pièce CHN-269, *Law on the Prevention and Control of Water Pollution*, article 10; pièce CHN-287, *2008 Arrangement for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles III, V, VII, XI; pièce CHN-420, *Policies and Actions for Addressing Climate Change*, article IV et pages 8 à 10; pièce CHN-475, *Circular on Further Strengthening the Checks on Clean Production of Key Enterprises*, article 1.3; pièce CHN-99, *Adjustment and Revitalization Plan for Non-Ferrous Industry*, articles 1^{er}, 2.3.3 et 3.2; pièce CHN-288, *2009 Arrangement for Energy Conservation and Pollutant Discharge Reduction*, articles III et VII; pièce JE-10, *Guidance for Enhancing the Management of Raw Materials Industries*, paragraphe 6; pièce CHN-446, *2010 List of Enterprises Subject to Elimination of Outdated Capacity in Industry Sector*, et pièce CHN-479, *Circular on Strengthening the Elimination of Outdated Capacity*, article II.2.

⁹²⁸ Réponse de la Chine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 43 à 62.

⁹²⁹ S'agissant des effets complémentaires à moyen et long termes des restrictions à l'exportation invoquées par la Chine, le Groupe spécial note que la Chine a formulé les mêmes arguments dans le contexte de sa démonstration de la contribution de ses restrictions à l'exportation à la réalisation de ses objectifs environnementaux. Le Groupe spécial fait référence aux paragraphes 7.539 à 7.554 ci-dessus.

augmentant le prix mondial des produits EPR, la Chine encourage les producteurs à internaliser les coûts environnementaux associés à la production d'EPR.⁹³⁰

7.586 Le problème dans l'affirmation de la Chine est que les restrictions à l'exportation n'internalisent généralement pas les coûts socio-environnementaux⁹³¹ de la production de produits EPR dans l'économie nationale. Il en est ainsi parce que les restrictions à l'exportation réduisent le prix intérieur des produits EPR et donc stimulent, au lieu de réduire, la consommation future de produits EPR polluants.⁹³² D'ailleurs, le Groupe spécial croit comprendre que toutes les parties conviennent qu'en général les restrictions à l'exportation ne sont pas une politique efficace pour répondre aux externalités environnementales lorsque celles-ci résultent de la production nationale et non des exportations ou des importations. Cela tient au fait que, généralement, la pollution générée par la production des biens consommés dans le pays n'est pas moindre que celle qui est liée aux biens consommés à l'étranger. Il s'agit donc de la production elle-même et non du fait qu'elle entre dans le commerce.⁹³³

7.587 Enfin, le Groupe spécial note que l'argument général de la Chine semble être que l'application aux produits EPR de restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC (nonobstant le fait que plusieurs règlements du type suggéré par les plaignants comme solutions de rechange sont déjà opérationnels en Chine) comporte des avantages additionnels par rapport à ceux que des solutions de rechange compatibles avec les règles de l'OMC peuvent offrir à elles seules.

7.588 De l'avis du Groupe spécial, l'interprétation par la Chine de l'article XX b) semblerait étendre considérablement le champ d'application de la disposition énonçant l'exception de façon à autoriser des restrictions à l'exportation quantitatives. Cependant, il n'est pas demandé au Groupe spécial d'examiner le caractère approprié des règles de l'OMC en cause en l'espèce. Nous avons pour mandat de déterminer si la Chine a démontré que ses restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC pouvaient être justifiées en tant que mesure exceptionnelle nécessaire à la réduction de la pollution et à la protection de la santé de la population chinoise. La Chine ne pourra le faire que si elle peut établir que les solutions de rechange compatibles avec les règles de l'OMC qui sont disponibles ne peuvent pas assurer le niveau de protection qu'elle choisit d'appliquer. Cela, elle ne l'a pas fait.

7.589 Enfin, le Groupe spécial revient à la suggestion des plaignants selon laquelle "[p]uisque les préoccupations exprimées par la Chine au sujet de la vie et de la santé se rapportent à la pollution

⁹³⁰ Réponse de la Chine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 252.

⁹³¹ Les coûts socio-environnementaux sont les coûts liés à la pollution de l'environnement par la production d'EPR.

⁹³² Voir aussi les observations des États-Unis concernant la réponse de la Chine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 144.

⁹³³ La Chine fait valoir qu'il existe des retombées positives associées à la consommation d'EPR et qu'en présence de ces retombées liées à la consommation, les restrictions à l'exportation font "également partie de l'ensemble de mesures le plus efficace". Le Groupe spécial croit comprendre que cela signifie qu'un responsable de l'élaboration des politiques peut décider d'associer une restriction à l'exportation à un autre instrument de politique nationale (une taxe sur la production ou une subvention à la consommation) afin d'obtenir des quantités optimales d'exportations, de production et de consommation. Le choix de cette option tient, selon la Chine, au fait que les mesures à l'exportation sont économiquement efficaces par rapport à d'autres politiques (observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 77). Cependant, le Groupe spécial est d'avis que la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants qui indiquent que l'adoption de politiques taxant la pollution à la source est trop onéreuse pour elle.

associée à la production primaire, [...] [elle pourrait adopter] des mesures de limitation de la pollution plus rigoureuses pour la production primaire de métaux".⁹³⁴ La Chine s'est abstenue de le faire, faisant valoir que "l'existence de coûts administratifs et liés à la surveillance ou à l'application rend *impossible* [...] [l'adoption de politiques] qui consistent à taxer les activités à la source de la pollution ...".⁹³⁵ De l'avis du Groupe spécial, cela ne constitue pas une explication adéquate de la raison pour laquelle des plafonds de production ou des taxes compatibles avec les règles de l'OMC ne sont pas raisonnablement à la disposition de la Chine pour remplacer le recours à ses restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.590 Le Groupe spécial conclut que la Chine n'a pas été en mesure de justifier pourquoi des mesures de rechange disponibles moins restrictives pour le commerce et compatibles avec les règles de l'OMC, telles qu'elles ont été indiquées par les plaignants et dont l'existence a été reconnue par la Chine, ne peuvent pas être utilisées à la place de l'application de restrictions à l'exportation. Il ne s'agit pas d'imposer des "mesures environnementales de limitation de la production astreignantes"⁹³⁶, mais de renforcer et de mettre en œuvre les mesures environnementales existantes, ainsi que d'en instituer de nouvelles là où il n'en existe pas, qui ont une incidence directe sur la pollution liée à la production de produits EPR.

v) *Conclusions sur la nécessité de la mesure visant les produits EPR*

7.591 Pour les raisons analysées plus haut, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que ses restrictions à l'exportation visant les produits EPR, en particulier ses droits d'exportation sur le manganèse métal, le magnésium métal et le coke, ainsi que ses contingents d'exportation pour le coke et le carbure de silicium, étaient justifiées au regard de l'article XX b).

c) Question de savoir si les droits d'exportation appliqués aux débris de zinc, aux débris de magnésium et aux débris de manganèse sont justifiés au titre de l'article XX b) du GATT de 1994

7.592 La Chine cherche à justifier ses restrictions à l'exportation de débris, sur la base de leur contribution alléguée à l'objectif de protection de la santé humaine ou animale ou de préservation des végétaux. Selon elle, la production à partir de minerais bruts (c'est-à-dire la production primaire) de magnésium, de manganèse et de zinc présente des risques importants pour la santé⁹³⁷ en raison des niveaux élevés de pollution et d'intensité énergétique liés à cette production. En revanche, la production de ces métaux à partir de débris recyclés, dite "production secondaire", est nettement moins polluante et plus économe en énergie, réduisant ainsi les risques associés à la production de métal non ferreux à partir de minerais bruts.⁹³⁸ Les droits d'exportation sur les débris sont nécessaires pour assurer un passage de la production primaire à la production secondaire, parce qu'ils garantissent un approvisionnement en débris stable qui est nécessaire au développement de la branche de production secondaire.

⁹³⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 395. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 102; et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 106.

⁹³⁵ Observations de la Chine concernant la réponse des plaignants à la question n° 22 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 83 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi la pièce CHN-519, paragraphes 34 à 40.

⁹³⁶ Réponse de la Chine à la question n° 39 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 265.

⁹³⁷ Identifiés dans l'annexe B de la première communication écrite de la Chine.

⁹³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 230 et 248.

7.593 S'agissant des restrictions à l'exportation appliquées aux produits EPR, les plaignants font valoir que le but de la Chine n'est pas lié à la santé mais que c'est le développement économique du pays.

7.594 En ce qui concerne les restrictions à l'exportation de produits EPR, le Groupe spécial doit évaluer si la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombe de prouver que ces restrictions à l'exportation sont "nécessaires" pour protéger la santé de la population chinoise. Comme il a été indiqué précédemment, le critère de la nécessité exige de mettre en balance l'importance i) de la valeur en cause, ii) du choix de la mesure et iii) de sa contribution à la réalisation de l'objectif de politique générale avec le caractère limitatif d'une telle restriction à l'exportation eu égard à la disponibilité de mesures de rechange efficaces.

7.595 Le Groupe spécial est d'avis qu'il n'a pas besoin d'examiner les objectifs déclarés des restrictions à l'exportation des débris; nous les avons déjà examinés dans le contexte de notre analyse des restrictions à l'exportation des produits EPR. Nous n'avons pas non plus besoin d'examiner l'importance des valeurs invoquées par la Chine pour chercher à justifier ses restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme pour les restrictions à l'exportation des produits EPR, la Chine invoque des valeurs de la plus haute importance: la réduction de la pollution et la protection de la santé. Toutes les parties conviennent que ces valeurs sont importantes, mais le point essentiel pour les parties est que l'objectif réel des restrictions à l'exportation des débris appliquées par la Chine n'est pas la réduction de la pollution causée par l'utilisation de produits EPR, mais plutôt la fourniture de matière première à bas prix à sa branche de production en aval pour stimuler davantage son développement économique. Comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas une justification prise en considération à l'article XX b).

7.596 Nous examinons ci-après l'argument de la Chine selon lequel ses restrictions à l'exportation des débris contribuent à la réalisation de son objectif de réduction de la pollution causée par l'utilisation de produits EPR.

i) Contribution de la mesure

7.597 La Chine affirme que les débris de métaux non ferreux apportent actuellement une contribution importante, et sont à même de contribuer à réduire les risques pour la santé liés à la production de métal i) à court terme, en réduisant le niveau de pollution et d'intensité énergétique inhérent à la production à partir de minerais bruts de magnésium métal, de manganèse métal et de zinc; et ii) à moyen et à long terme, en contribuant au développement et à l'utilisation des technologies de recyclage et donc à une production secondaire plus durable de métaux non ferreux.⁹³⁹

Question de savoir si la Chine a prouvé, comme il lui incombait de le faire, que les droits d'exportation apportaient *actuellement* une contribution importante à l'objectif déclaré

7.598 Le principal postulat de la Chine est qu'un niveau "X" de droits d'exportation sur les débris entraînera un niveau "Y" de pollution évitée. Cela tient au fait que les restrictions à l'exportation réduisent le prix pour la production secondaire par rapport à la production primaire du métal, favorisant ainsi la consommation de la production secondaire. Puisque, d'après la Chine, la production secondaire est moins polluante que la production primaire, pour un volume donné de production en aval, il y aura un niveau de pollution réduit.⁹⁴⁰

⁹³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 263 à 282.

⁹⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 263 à 282.

7.599 À l'appui de son allégation selon laquelle les restrictions à l'exportation de débris de métaux non ferreux apportent actuellement une contribution importante à la réduction de la pollution, la Chine présente les résultats d'une étude par simulation basée sur un modèle de demande et d'offre. Sur la base de ce modèle, la Chine évalue d'abord l'incidence d'une restriction à l'exportation sur la consommation de débris. En particulier, elle estime que le droit d'exportation de 10 pour cent sur les débris de magnésium accroît la consommation intérieure de débris de 1,92 pour cent; le droit d'exportation de 20 pour cent sur les débris de manganèse accroît leur consommation intérieure de 5,07 pour cent; et le droit d'exportation de 10 pour cent sur les débris de zinc accroît la consommation intérieure de 0,63 pour cent.⁹⁴¹ La Chine évalue l'incidence de cette disponibilité accrue de débris sur la réduction de la pollution, s'appuyant sur les hypothèses suivantes: i) tous les débris sont recyclés (c'est-à-dire, un taux de récupération des débris de 100 pour cent ou, de manière équivalente, une tonne de débris de chaque type de débris produit environ une tonne du métal secondaire); ii) la production secondaire est un parfait substitut de la production primaire, de sorte qu'une tonne de production secondaire peut être utilisée à la place d'une tonne de production primaire; et iii) la consommation de débris en 2009 correspond à 10 pour cent de la production primaire (ou, de manière équivalente, la production secondaire représente 10 pour cent de la production primaire).⁹⁴²

7.600 Le Groupe spécial n'a pas été convaincu par l'analyse fournie par la Chine, pour plusieurs raisons. Premièrement, l'analyse quantitative de la Chine concernant l'effet actuel des droits d'exportation visant les débris sur leur consommation présente un certain nombre de faiblesses d'ordre technique. Le modèle utilisé par la Chine pour évaluer les effets des restrictions à l'exportation sur la consommation intérieure de débris est le même que celui qu'elle utilise pour évaluer l'incidence des restrictions sur la production de produits EPR. Par conséquent, bon nombre des questions examinées plus haut au sujet des métaux s'appliquent également aux débris. Qui plus est, le Groupe spécial rappelle son point de vue selon lequel la qualité des données utilisées pour l'analyse compromet sérieusement la fiabilité des résultats. À cet égard, il rappelle que l'analyse de sensibilité présentée par les plaignants (dont les résultats figurent dans le tableau A, pièce JE-185) montre que l'importance estimée des effets des restrictions à l'exportation dépend de manière cruciale des valeurs numériques des paramètres.⁹⁴³

7.601 Deuxièmement, les hypothèses que la Chine a faites pour calculer les économies en termes de pollution résultant d'une consommation accrue de débris (à savoir, un taux de 10 pour cent de production secondaire et un taux de récupération des débris de 100 pour cent) ne sont pas étayées par des éléments de preuve. En particulier, la Chine ne présente aucun élément de preuve sur l'ampleur de la production secondaire en Chine. Dans le cas du manganèse, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial étayaient le point de vue selon lequel la production secondaire de manganèse métal à partir de débris de manganèse est, dans le meilleur des cas, très limitée (et il apparaît donc que l'hypothèse selon laquelle tous les débris entrent dans la production secondaire du métal est fautive). En effet, comme il a été noté par l'expert de la Chine, "les débris de manganèse sont presque toujours utilisés et réutilisés sous forme d'alliage; ils sont rarement récupérés en tant que manganèse métal".⁹⁴⁴ Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas faire grand cas des résultats de ces calculs.

⁹⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 269.

⁹⁴² Pièces CHN-124 et CHN-147.

⁹⁴³ Cela est particulièrement vrai pour les débris pour lesquels la part de la production intérieure qui est consommée au niveau national est basée sur les données relatives au métal primaire et non aux débris.

⁹⁴⁴ Voir la pièce CHN-11, note de bas de page 25, page 5. Les plaignants ont présenté une argumentation et des éléments de preuve visant à montrer que la production secondaire de manganèse métal n'était pas réalisable et n'avait pas eu lieu, dans la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 106; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 55; la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphes 55 et 56; les observations

7.602 Troisièmement, la Chine traite la question de la pollution liée à la production de produits EPR de manière isolée et ne tient pas compte de la pollution qui résulterait d'une augmentation de la production en aval. L'étude économique présentée en vue de justifier les droits d'exportation sur les débris⁹⁴⁵ ne prend pas en considération les liens amont-aval ni l'interaction entre les droits d'exportation sur les débris et les droits d'exportation sur les métaux. Dans la mesure où une restriction à l'exportation des débris peut favoriser le développement de secteurs en aval, les estimations de la Chine concernant la réduction de la pollution ne tiennent pas compte de la pollution additionnelle engendrée par les branches de production en aval. La Chine allègue que la pollution engendrée par le secteur en aval est mineure comparée à la réduction de la pollution qui résultera de la substitution entre la production primaire et la production secondaire des métaux en cause. Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus pour les restrictions à l'exportation des produits EPR⁹⁴⁶, le Groupe spécial constate que les éléments de preuve présentés par la Chine qui montrent la pollution par tonne métrique de différents produits ne permettent pas une évaluation de la pollution engendrée par le volume de la production en aval à partir des unités additionnelles de débris disponibles pour la consommation intérieure du fait des droits d'exportation sur ces matériaux. En conséquence, il n'est pas possible de parvenir à une détermination sur les effets nets sur la pollution des droits d'exportation visant les débris.

7.603 Quatrièmement, le Groupe spécial estime que l'évaluation de la contribution qu'une mesure apporte actuellement à l'objectif déclaré ne devrait pas être faite de manière isolée. Nous considérons que l'imposition d'une restriction à l'exportation des minerais de manganèse, en constituant une incitation à la production primaire, peut éventuellement contrebalancer l'effet allégué des restrictions à l'exportation sur la production secondaire (à partir de débris), portant ainsi atteinte à l'objectif de la Chine. Le Groupe spécial a connaissance de l'allégation de la Chine selon laquelle, dans la pratique, les restrictions à l'exportation des minerais de manganèse et des minerais de zinc n'affectent pas leur prix intérieur parce que ces produits sont en grande partie importés, et non exportés, par la Chine.⁹⁴⁷ Cependant, il note que, sur cette base, on ne devrait pas non plus s'attendre à un quelconque effet des restrictions à l'exportation visant deux catégories de débris de zinc (déchets et débris de zinc, "7902.0000" et cendres et résidus de zinc "2620.1900"), puisque les données figurant dans la pièce CHN-289 montrent en ce qui concerne ces deux produits des chiffres nettement plus élevés pour les importations que pour les exportations. Cependant, la Chine allègue que le prix intérieur de ces débris de zinc a été affecté par l'imposition de restrictions à l'exportation de ces produits. De plus, comme il a été indiqué plus haut, le faible ratio exportations/importations peut simplement résulter des restrictions à l'exportation elles-mêmes.

7.604 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial est d'avis que la Chine n'a pas prouvé que les mesures concernant l'exportation des débris qu'elle avait mises en place apportaient *actuellement* une contribution importante à l'objectif de réduction de la pollution. De fait, la Chine affirme même que présentement l'effet des droits d'exportation visant les débris est, dans le meilleur des cas,

des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. La Chine a présenté une argumentation et des éléments de preuve visant à réfuter l'allégation des États-Unis dans la réponse de la Chine à la question n° 27 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 131 et 132; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 340 et 341; la pièce CHN-481 page 5; la pièce CHN-486.

⁹⁴⁵ Pièce CHN-124.

⁹⁴⁶ Voir le paragraphe 7.534 ci-dessus.

⁹⁴⁷ Réponse de la Chine à la question n° 49 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 247.

modeste.⁹⁴⁸ Une telle contribution, s'il y en a une, ne peut pas être importante, du moins dans le présent.

Question de savoir si la Chine a prouvé, comme il lui incombait de le faire, que les droits d'exportation étaient à même d'apporter une contribution importante, dans le futur, à l'objectif déclaré

7.605 La Chine fait valoir que ses droits d'exportation sur les débris de métaux sont "à même" d'apporter une contribution importante, dans le futur, à l'objectif reconnu au titre de l'article XX b), puisque ces mesures sont nécessaires au développement de l'industrie du recyclage. En particulier, elle affirme que, "pour atteindre son objectif de substitution réussie de la production primaire par la production secondaire, elle doit contrôler et gérer ses ressources sous forme de débris limitées".⁹⁴⁹ "Les droits d'exportation préserveront des marchés stables et prévisibles pour les débris"⁹⁵⁰, permettant ainsi le développement de l'industrie du recyclage de la Chine.

7.606 Pour justifier le recours à des restrictions à l'exportation des débris, la Chine identifie la demande étrangère élevée et l'offre étrangère instable concernant les débris comme deux facteurs qui vont à l'encontre de l'objectif à long terme de la Chine visant à substituer la production secondaire à la production primaire. Cependant, aucun élément de preuve présenté au Groupe spécial n'étaye l'allégation de la Chine selon laquelle la demande étrangère de débris est une cause du faible niveau de développement, en Chine, de l'industrie du recyclage pour le magnésium métal, le manganèse métal et le zinc métal. De plus, la Chine n'explique pas comment, étant donné son faible niveau d'exportation de débris, l'imposition d'une restriction à l'exportation contribuerait à garantir une masse critique de ressources sous forme de débris et à développer l'industrie du recyclage.⁹⁵¹

7.607 S'agissant des contraintes internationales sur le plan de l'offre supposées peser sur l'approvisionnement en débris, le Groupe spécial souligne également l'effet négatif qu'une réduction du prix intérieur des débris peut avoir sur l'incitation à la collecte de débris. La Chine fait valoir que différentes autres mesures qu'elle a mises en place pour favoriser le développement des chaînes nationales d'approvisionnement en débris "compensent toute pression à la baisse sur les prix des débris de métaux".⁹⁵² Toutefois, elle n'étaye cette allégation par aucun élément de preuve.

7.608 Un autre effet des restrictions à l'exportation des débris est qu'en réduisant le prix intérieur de la production secondaire, elles contribueront à développer le secteur en aval. Cela a deux conséquences pour l'affaire en question. Premièrement, comme il a été indiqué plus haut⁹⁵³, la Chine ne tient pas compte de la pollution engendrée par le secteur en aval. Deuxièmement, dans la mesure où les droits d'exportation favorisent l'expansion du secteur en aval, la demande de matières premières augmente, y compris la production primaire plus polluante. Les calculs de la Chine concernant les effets d'un droit d'exportation visant les débris sur la pollution ne prennent pas ces effets indirects en compte.

⁹⁴⁸ Réponse de la Chine à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 164.

⁹⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 265.

⁹⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 282.

⁹⁵¹ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 127 à 130.

⁹⁵² Réponse de la Chine à la question n° 37 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 192.

⁹⁵³ Voir le paragraphe 7.602 plus haut.

7.609 Étant donné ce qui précède, le Groupe spécial estime que les éléments de preuve fournis par la Chine ne sont pas suffisants pour démontrer que ses restrictions à l'exportation de débris sont à même de contribuer à l'objectif déclaré.

ii) *Disponibilité de mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC ou moins restrictives pour le commerce*

7.610 Le Groupe spécial croit comprendre qu'il y a un certain nombre de mesures qui pourraient promouvoir plus efficacement l'approvisionnement en débris et le développement de la production secondaire. Par exemple, la Chine elle-même reconnaît le rôle que des mesures telles que l'introduction d'une prescription en matière d'étiquetage, des programmes d'incitation, des dons en faveur de la recherche et des droits d'importation peu élevés pour les intrants secondaires, ont joué dans le développement d'une branche de production secondaire dans les pays développés.⁹⁵⁴ Nous avons examiné, aux paragraphes 7.564 à 7.590 plus haut, les arguments et les éléments de preuve de la Chine concernant les mesures de rechange suggérées par les plaignants, dont beaucoup concernent l'industrie du recyclage et l'évolution en cours, dans l'économie de la Chine, vers une économie plus favorable au recyclage. Élément important, la Chine reconnaît qu'un obstacle majeur au développement du secteur du recyclage en Chine est le manque d'infrastructure de recyclage; mais le secteur du recyclage devrait se transformer rapidement ou, du moins, la Chine indique qu'elle a mis en place des mesures visant à promouvoir "la croissance rapide des branches de production nationales de recyclage et de retraitement".⁹⁵⁵ Vu les éléments de preuve présentés et les arguments des parties, le Groupe spécial est d'avis qu'il y a des mesures relatives à l'infrastructure de recyclage que la Chine est en train de mettre sur pied pour faciliter le développement de l'approvisionnement en déchets.⁹⁵⁶

7.611 Le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation sur les débris de manganèse, de magnésium et de zinc étaient justifiés conformément à l'article XX b).

d) *Conclusions sur la nécessité de la mesure conformément à l'article XX b) du GATT de 1994*

7.612 Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial constate que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'elle pourrait invoquer l'article XX b) du GATT de 1994 pour justifier ses droits d'exportation contraires à son Protocole d'accession, la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation sur les débris de zinc, les débris de magnésium et les débris de manganèse étaient justifiés conformément à l'article XX b).

4. Résumé des constatations du Groupe spécial concernant l'invocation par la Chine des articles XI:2 a), XX b) et XX g) du GATT de 1994

7.613 Le Groupe spécial rappelle que le contingent d'exportation de bauxite imposé par la Chine est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Il constate que la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation applicable à la bauxite réfractaire était appliqué temporairement au sens de l'article XI:2 a) soit pour prévenir une situation critique due à une pénurie soit pour remédier à cette situation. Il constate en outre que la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation applicable à la bauxite réfractaire se rapportait à la conservation des ressources naturelles épuisables

⁹⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 278.

⁹⁵⁵ Réponse de la Chine à la question n° 36 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 164.

⁹⁵⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 68; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 71.

et qu'il avait été appliqué conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, conformément à l'article XX g) du GATT de 1994.

7.614 Le Groupe spécial rappelle que les droits d'exportation imposés par la Chine sur le spath fluor sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que, même à supposer, pour les besoins du débat, que l'article XX g) du GATT de 1994 pouvait être invoqué pour justifier des droits d'exportation contraires au Protocole d'accession de la Chine, la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation sur le spath fluor se rapportaient à la conservation des ressources naturelles épuisables et qu'ils avaient été appliqués conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, conformément à l'article XX g) du GATT de 1994.

7.615 Le Groupe spécial rappelle que les contingents d'exportation de la Chine pour le coke et le carbure de silicium sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et que la Chine n'a pas démontré qu'ils étaient nécessaires au sens de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.616 Le Groupe spécial rappelle que les droits d'exportation imposés par la Chine sur les produits EPR et les débris sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Il constate que même à supposer, pour les besoins du débat, que l'article XX b) du GATT de 1994 pouvait être invoqué pour justifier des droits d'exportation contraires au Protocole d'accession de la Chine, la Chine n'a pas démontré que ses droits d'exportation sur les produits EPR et les débris étaient nécessaires au sens de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.617 À la lumière de ces constatations au titre de l'article XX g) et XX b), le Groupe spécial conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'application des contingents d'exportation et des droits d'exportation est compatible avec les dispositions du texte introductif de l'article XX. Cela tient au fait que lorsqu'une mesure ne satisfait pas aux prescriptions de l'un quelconque des alinéas de l'article XX du GATT de 1994, elle ne peut pas être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

5. Question de savoir si les contingents d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine

7.618 Les plaignants font valoir que comme les contingents d'exportation de la Chine pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le manganèse et le carbure de silicium sont incompatibles avec l'article XI du GATT, ces mêmes contingents sont nécessairement incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Ils demandent donc au Groupe spécial de constater que les contingents de la Chine sont également incompatibles avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de son Protocole d'accession.

7.619 Dans la mesure où le Groupe spécial constaterait que ses contingents d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1, la Chine lui demande d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession. Elle estime que les allégations des plaignants au titre de ces dispositions reproduisent celles qui sont formulées au titre de l'article XI:1. Elle demande donc au

Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.⁹⁵⁷

7.620 Le Groupe spécial fait observer que la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"L'Accord sur l'OMC auquel la Chine accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC."

7.621 Ainsi, le Protocole d'accession de la Chine fait "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC" et contient donc des engagements exécutoires, y compris les "engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail".⁹⁵⁸ Par conséquent, la Chine doit respecter les engagements pris dans le rapport du Groupe de travail et énumérés au paragraphe 342 de ce rapport. Le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail comprend les "engagements de la Chine sur certains points précis, qui sont énoncés" aux paragraphes 162 et 165 de ce rapport.

7.622 Le paragraphe 162 du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"... la Chine a confirmé [qu'elle] respecterait les règles de l'OMC en ce qui concernait les licences d'exportation non automatiques et les restrictions à l'exportation. La Loi sur le commerce extérieur serait également rendue conforme aux prescriptions du GATT. De plus, les restrictions à l'exportation et le régime de licences ne seraient appliqués, après la date d'accession, que dans les cas où les dispositions du GATT permettraient de le justifier ..."

7.623 Le paragraphe 165 du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"... la Chine a confirmé que dès l'accession, les restrictions non automatiques aux exportations qui subsisteraient seraient notifiées chaque année à l'OMC et seraient éliminées sauf si elles pouvaient être justifiées au regard de l'Accord sur l'OMC ou du projet de Protocole ..."

7.624 Le Groupe spécial a conclu au paragraphe 7.224 ci-dessus que les contingents d'exportation de la Chine pour la bauxite, le spath fluor, le carbure de silicium, le coke et le zinc étaient incompatibles avec ces engagements. La Chine n'a présenté aucune justification pour ses contingents de 2009 appliqués au spath fluor et au zinc. Le Groupe spécial a conclu en outre que les contingents d'exportation de coke et de carbure de silicium n'étaient pas justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, et que le contingent d'exportation de bauxite n'était pas justifié au regard de l'article XI:2 a) ou de l'article XX g) du GATT de 1994. À la lumière de ces constatations, la Chine n'a pas éliminé les contingents d'exportation de ces matières premières "dès l'accession" à l'OMC.

7.625 Le Groupe spécial rappelle que la Chine lui a demandé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations additionnelles des plaignants au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'Organe d'appel a dit que les groupes spéciaux n'étaient pas obligés d'examiner toutes les allégations juridiques

⁹⁵⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 344.

⁹⁵⁸ Protocole d'accession de la Chine (pièce JE-2).

formulées par les parties, en expliquant que "[r]ien [à l'article 11 du Mémoire d'accord]⁹⁵⁹ ni dans la pratique antérieure du GATT *n'exige[ait]* qu'un groupe spécial examine *toutes* les allégations formulées par la partie plaignante".⁹⁶⁰ L'Organe d'appel a expliqué ultérieurement qu'"[u]n groupe spécial [devait] examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra[it] donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"".⁹⁶¹

7.626 Le Groupe spécial ne pense pas que formuler des constatations au sujet de cette allégation aiderait l'ORD à faire des recommandations. Le paragraphe 162 dispose que la Chine respectera les règles de l'OMC en ce qui concerne les restrictions à l'exportation et n'imposera de restrictions à l'exportation que lorsque les dispositions du GATT permettront de le justifier. Comme le Groupe spécial a conclu plus haut que les mêmes restrictions à l'exportation étaient incompatibles avec l'article XI du GATT et qu'elles n'étaient pas justifiées au regard des articles XI:2 a), XX b) ou XX g) du GATT, le Groupe spécial estime qu'il ne serait pas nécessaire pour régler le différend de formuler d'autres constatations sur cette question au titre du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Par conséquent, le Groupe spécial ne formule pas de constatations à cet égard.

E. ATTRIBUTION ET ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

7.627 Outre leurs allégations concernant l'imposition de contingents d'exportation sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc⁹⁶², les plaignants contestent aussi des aspects particuliers de l'attribution et de l'administration des contingents d'exportation par la Chine.

7.628 Les plaignants estiment que les prescriptions imposant de démontrer l'existence de résultats à l'exportation antérieurs et de posséder un capital minimum prescrit pour obtenir une attribution du contingent pour la bauxite, le coke, le spath fluor et le carbure de silicium sont incompatibles à divers égards avec le Protocole d'accession de la Chine et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Les États-Unis et le Mexique font valoir que ces prescriptions sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'Union européenne fait valoir que ces prescriptions sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Par ailleurs, elle fait valoir que cette prescription relative aux résultats à l'exportation antérieurs "est plus susceptible d'avoir pour effet de priver les entreprises et personnes physiques étrangères du droit d'exporter" et qu'elle est donc également incompatible avec la

⁹⁵⁹ La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

⁹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 20 citant, entre autres choses *CEE – Restrictions à l'importation*, IBDD, S30/135, paragraphe 33; *Canada – LEIE*, IBDD, S30/147, paragraphe 5.16; *États-Unis – Contingent pour le sucre*, IBDD, S31/74, paragraphes 4.5 et 4.6; *Japon – Semi-conducteurs*, IBDD, S35/126, paragraphe 122; et *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, IBDD, S39/142, paragraphe 6.18.

⁹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁹⁶² Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des plaignants sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.629 De plus, les plaignants estiment que l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Au titre de cette disposition, les États-Unis et le Mexique font valoir que l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation par le biais de l'intervention de la CCCMC est incompatible avec l'article X:3 a). L'Union européenne conteste l'attribution directe de contingents par la Chine au moyen de l'évaluation des capacités opérationnelles/de gestion commerciale des requérants.

7.630 De plus, l'Union européenne fait valoir que la non-publication par la Chine du montant total et de la procédure d'attribution des contingents d'exportation de zinc en 2009 et 2010 est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.

7.631 Enfin, les États-Unis et le Mexique font valoir que l'attribution par la Chine des contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

7.632 Au cas où le Groupe spécial constaterait que les mesures de contingentement sont incompatibles avec les accords visés et qu'elles ne sont pas justifiées par l'article XX g) ou XX b) du GATT de 1994, la Chine lui demande d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations concernant l'administration des contingents. Elle estime que, dans ces circonstances, cela n'apporterait rien de plus de constater que les règles relatives à l'administration des contingents, y compris celles qui ont trait à l'attribution par adjudication, sont incompatibles avec les règles de l'OMC.⁹⁶³

7.633 Si le Groupe spécial devait examiner ces allégations, la Chine lui demande de les rejeter. Elle fait valoir que les prescriptions imposant de démontrer l'existence de résultats à l'exportation antérieurs et de posséder un capital minimum prescrit sont autorisées par le GATT de 1994 et ne limitent pas indûment les droits de commercialisation des entreprises, ce qui serait incompatible avec le Protocole d'accession ou les paragraphes 83 ou 84 du rapport du Groupe de travail. S'agissant de l'allégation des États-Unis et du Mexique au titre de l'article X:3 a), la Chine fait valoir que l'intervention de la CCCMC n'implique aucun conflit qui équivaldrait à une administration partielle de ses contingents d'exportation. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne, elle affirme que l'Union européenne n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que la prescription imposant de démontrer l'existence de capacités opérationnelles/de gestion commerciale enfreint les prescriptions de l'article X:3 a). S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article X:1 du GATT, la Chine reconnaît qu'elle n'a pas fixé de montant de contingent pour le zinc en 2009 et affirme, à sa défense, qu'il n'était donc pas nécessaire de publier un montant de contingent. En outre, elle fait valoir qu'elle s'est conformée à l'article X:1 en indiquant par voie de publication que "le zinc pourrait uniquement être exporté si la Chine décidait d'ouvrir un montant de contingent".⁹⁶⁴ Enfin, elle fait valoir que le prix d'adjudication n'est pas une redevance ou imposition perçue "à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a), ni une taxe ou imposition "appliquée[] à l'exportation" au sens de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

⁹⁶³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 568 et 569.

⁹⁶⁴ Réponse de la Chine à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 37; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 298.

7.634 Le Groupe spécial rappelle qu'il a déterminé plus haut⁹⁶⁵ que les contingents d'exportation imposés par la Chine pour la bauxite, le coke, le spath fluor et le carbure de silicium, ainsi que la prohibition de l'exportation de zinc en 2009, étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et que les contingents pour la bauxite, le spath fluor, le carbure de silicium et le coke n'étaient pas justifiés au regard de l'article XX b) ou XX g) du GATT de 1994.

7.635 Le Groupe spécial rappelle en outre que les groupes spéciaux ne sont pas obligés d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par les parties.⁹⁶⁶ Comme il a été dit, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[u]n groupe spécial [devait] examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra[it] donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"'".⁹⁶⁷

7.636 Le Groupe spécial garde présente à l'esprit sa déclaration au paragraphe 7.664 selon laquelle "les obligations relatives aux attributions de contingents (article[] X ...) sont distinctes et complémentaires de celles qui se rapportent à l'article XI et d'éventuelles justifications au titre du GATT. Même lorsqu'un contingent est justifié au regard de l'article XX, l'attribution et l'administration du contingent doivent être conformes [à] [l']article[] X ...". Par conséquent, le Groupe spécial estime que dans le cas où la Chine imposerait dans une circonstance quelconque un contingent qui était justifié au regard de l'article XX, il serait pertinent pour les parties de savoir si les aspects du système chinois d'administration de contingents en cause dans le présent différend sont conformes aux dispositions pertinentes de l'article X du GATT.

7.637 En conséquence, le Groupe spécial examinera ci-après les allégations des plaignants au titre du Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, ainsi qu'au titre des articles VIII:1 a), X:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

1. Question de savoir si les prescriptions imposant de démontrer l'existence de résultats à l'exportation antérieurs et de posséder un capital minimum prescrit afin d'obtenir une attribution de contingent contreviennent aux sections 1.2, 5.1 et 5.2 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine

7.638 Les plaignants estiment que les prescriptions imposant de démontrer l'existence de résultats à l'exportation antérieurs et de posséder un capital minimum prescrit afin d'obtenir une attribution de contingent pour la bauxite, le coke, le spath fluor et le carbure de silicium sont incompatibles à plusieurs égards avec le Protocole d'accession de la Chine et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Ils estiment que, dans le Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail, la Chine s'est expressément engagée à éliminer ces prescriptions spécifiques.

7.639 Les États-Unis et le Mexique font valoir que ces prescriptions, telles qu'elles concernent la bauxite, le coke, le spath fluor et le carbure de silicium, sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1

⁹⁶⁵ Voir les sections VII.C et VII.D ci-dessus.

⁹⁶⁶ Voir le paragraphe 7.625 ci-dessus; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 21 citant, entre autres, les affaires *CEE – Restrictions à l'importation*, IBDD, S30/135, paragraphe 33; *Canada – LEIE*, IBDD, S30/147, paragraphe 5.16; *États-Unis – Contingent pour le sucre*, IBDD, S31/74, paragraphes 4.5 et 4.6; *Japon – Semi-conducteurs*, IBDD, S35/126, paragraphe 122; et *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, IBDD, S39/142, paragraphe 6.18.

⁹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

du Protocole d'accèsion de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine.⁹⁶⁸

7.640 L'Union européenne fait valoir que la prescription chinoise relative aux résultats à l'exportation antérieurs est incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accèsion de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a) et 83 d) du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine. Par ailleurs, elle fait valoir que cette prescription relative aux résultats à l'exportation antérieurs "est plus susceptible d'avoir pour effet de priver les entreprises et personnes physiques étrangères du droit d'exporter" et qu'elle est donc également incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accèsion de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine. L'Union européenne fait valoir que la prescription chinoise qui subordonne à un capital minimum le droit d'exporter du coke, de la bauxite, du carbure de silicium et du spath fluor est incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accèsion de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 b), 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine.

7.641 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants, y compris parce que ceux-ci n'ont pas "énoncé clairement le problème" en ce qui concerne les allégations formulées au titre du Protocole d'accèsion et du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine.⁹⁶⁹ Elle critique également l'indication que fait l'Union européenne des mesures pertinentes en cause en relation avec ses allégations.⁹⁷⁰ Enfin, elle note que les mesures indiquées par les plaignants en relation avec leurs allégations sont venues à expiration. Elle déclare que la *Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)* a été remplacée par une version 2010, qui contient des prescriptions analogues.⁹⁷¹ Elle déclare aussi que les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*⁹⁷² et les *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*⁹⁷³ de 2001 sont maintenant venues à expiration et ont été remplacées par les *Qualifications et examen pour l'adjudication de la deuxième tranche de contingents d'exportation de 2010*.⁹⁷⁴ La Chine fait observer que l'*Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation de 2009*⁹⁷⁵ a été remplacée par les *Qualifications pour l'adjudication de la première tranche de contingents d'exportation de produits industriels pour 2010*⁹⁷⁶, lesquelles ont été remplacées à leur tour par les *Qualifications et examen pour l'adjudication de la deuxième tranche de contingents d'exportation de 2010*.⁹⁷⁷

7.642 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées dans sa décision du 1^{er} octobre 2010⁹⁷⁸ selon lesquelles les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants (dans leur "section III") établissent des liens suffisants entre les mesures contestées et certaines violations imputées à ces mesures. Il estime que les différences quant à la portée des allégations présentées par les États-Unis, le Mexique et l'Union européenne n'affectent pas nécessairement le lien entre les mesures indiquées et les violations alléguées. Il rappelle aussi qu'au

⁹⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 283 et 289; première communication écrite du Mexique, paragraphes 286 et 292.

⁹⁶⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 613.

⁹⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 614 et 618.

⁹⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 615 et 620.

⁹⁷² Pièces JE-77 et CHN-304.

⁹⁷³ Pièces JE-78 et CHN-305.

⁹⁷⁴ Pièce CHN-307; première communication écrite de la Chine, paragraphe 616.

⁹⁷⁵ Pièces CHN-310 et JE-91.

⁹⁷⁶ Pièce CHN-311.

⁹⁷⁷ Pièce CHN-307. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 616.

⁹⁷⁸ Voir les paragraphes 1.10 à 1.13 ci-dessus; et l'annexe F des présents rapports.

paragraphe 7.33 ci-dessus, il a décidé – eu égard à la décision des plaignants de restreindre leurs allégations de façon à exclure toute contestation de mesures de 2010 – qu'il formulerait des constatations uniquement au sujet des mesures de 2009 de la Chine. Enfin, contrairement à l'allégation de la Chine, le Groupe spécial a été à même d'identifier les mesures mentionnées par l'Union européenne dans sa première communication écrite en relation avec ses allégations concernant les droits de commercialisation.⁹⁷⁹

7.643 Par conséquent, le Groupe spécial examinera ci-après les allégations des plaignants conjointement lorsque cela est pertinent ou, sinon, séparément. Il commence par les dispositions pertinentes du Protocole d'accession de la Chine.

a) Les engagements pris par la Chine concernant les "droits de commercialisation"

7.644 La section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"Sans préjudice d[u] ... droit de [la Chine de] réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC ... dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises en Chine [auront] le droit de faire le commerce de toutes marchandises ... Ce droit de commercer s'entendra du droit ... d'exporter des marchandises ..."

7.645 La section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"Sauf dispositions contraires du présent protocole, toutes les personnes physiques et entreprises étrangères, y compris celles sans participation chinoise ou non enregistrées en Chine, ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux entreprises en Chine en ce qui concerne le droit de commercer."

7.646 La section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"L'Accord sur l'OMC auquel la Chine accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC."

7.647 Par conséquent, la Chine doit respecter les engagements contractés dans le rapport du Groupe de travail et énumérés au paragraphe 342 de ce rapport. Le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine comprend les "engagements de la Chine sur certains points précis, qui sont énoncés" aux paragraphes 83 et 84 de ce rapport.

7.648 Le paragraphe 83 a) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"... dès son accession, la Chine éliminerait, aussi bien pour les entreprises chinoises que pour les entreprises à participation étrangère, toutes prescriptions relatives aux résultats à l'exportation ... et à l'expérience antérieure, en matière ... d'exportation par exemple, qui seraient imposées comme critères pour obtenir le droit ... d'exporter".

⁹⁷⁹ Voir, en particulier, les notes de bas de page 224 à 228 et 229 à 231 de la première communication écrite de l'Union européenne.

7.649 Le paragraphe 83 b) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"Afin d'accélérer cette procédure d'approbation et d'élargir l'accès aux droits de commercialisation, le représentant de la Chine a confirmé que celle-ci assouplirait la prescription relative au capital social minimum (qui ne s'appliquait qu'aux entreprises à capitaux entièrement chinois) pour obtenir un droit de commercialisation: ce capital minimum passerait de 5 000 000 de RMB la première année à 3 000 000 de RMB la deuxième année et à 1 000 000 de RMB la troisième année; en outre, la Chine éliminerait, à la fin de la période d'application progressive, le système d'examen et d'approbation pour l'obtention des droits de commercialisation."

7.650 Le paragraphe 83 d) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"... dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises opérant en Chine se verraient accorder le droit de commercialisation ..."

7.651 Le paragraphe 84 a) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"... la Chine éliminerait son système d'examen et d'approbation des droits de commercialisation dans les trois ans à compter de son accession. Passé ce délai, la Chine permettrait à toutes les entreprises opérant en Chine et aux entreprises et personnes physiques étrangères ... des autres Membres de l'OMC ... d'exporter ... toutes marchandises (à l'exception des produits dont la liste figure à l'annexe 2A du projet de Protocole et dont l'importation et l'exportation étaient réservées aux entreprises commerciales d'État) ..."

7.652 Le paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

"En ce qui concerne l'octroi de droits de commercialisation aux entreprises et personnes physiques étrangères ... la Chine a confirmé que ces droits seraient accordés d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire ... [T]oute éventuelle prescription pour l'obtention de droits de commercer ne serait imposée que pour des raisons douanières et fiscales et ne constituerait pas un obstacle au commerce ..."

7.653 Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a examiné le sens du droit de réglementer de la Chine énoncé dans la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine. L'Organe d'appel a qualifié le "droit de réglementer" de "pouvoir inhérent dont joui[ssait] le gouvernement d'un Membre, et non un droit conféré par des traités internationaux tels que l'Accord sur l'OMC".⁹⁸⁰ Il a aussi expliqué que le membre de phrase "droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" faisait référence à la fois aux "droits dont les accords visés reconnaiss[aient] expressément qu'ils appart[enaient] aux Membres de l'OMC, à savoir le pouvoir qu'[avaient] les Membres de prendre des mesures réglementaires de types spécifiques en ce qui concerne le commerce des marchandises quand ces mesures [étaient] conformes aux disciplines prescrites de l'OMC et répond[aient] à des critères déterminés" et à "certains droits d'entreprendre une action réglementaire dérogeant aux obligations qui, sinon, s'appliqueraient au titre de l'Accord sur l'OMC – c'est-à-dire à des exceptions pertinentes".⁹⁸¹ Enfin, l'Organe d'appel a expliqué que les "obligations contractées par la Chine en ce qui concerne les droits de commercialisation, qui se

⁹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222.

⁹⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 223.

rapport[aient] aux négociants" étaient "étroitement imbriquées" avec les "obligations imposées à tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne leur réglementation du commerce des marchandises", y compris celles qui étaient énoncées à l'article XI du GATT de 1994.⁹⁸²

7.654 Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a aussi pris note des constatations du Groupe spécial dans ce différend, selon lesquelles les paragraphes 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine "confirment l'obligation pour la Chine d'accorder le droit de commercer" et le paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine "prévoit l'obligation d'accorder d'une manière non discrétionnaire le droit de commercer aux entreprises et personnes physiques étrangères".⁹⁸³

7.655 Le paragraphe 83 a) et 83 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine prévoit des restrictions spécifiques additionnelles en ce qui concerne le droit de la Chine de réglementer les échanges. En particulier, le paragraphe 83 a) fait obligation à la Chine d'éliminer les prescriptions relatives aux résultats à l'importation et à l'exportation antérieurs aussi bien pour les entreprises chinoises que pour les entreprises à participation étrangère. Le paragraphe 83 b) fait obligation à la Chine d'éliminer tout "système d'examen et d'approbation" dans les trois ans suivant l'accession, y compris spécifiquement les prescriptions relatives au capital social minimum.

7.656 Enfin, le Groupe spécial note que la période de transition suivant l'accession de la Chine a pris fin le 11 décembre 2004. Aucune des matières premières en cause dans le présent différend ne figure à l'annexe 2A ou 2B.⁹⁸⁴ Les engagements contractés dans ces dispositions sont donc applicables à toutes les matières visées en l'espèce. Le Groupe spécial examinera maintenant les allégations des plaignants concernant le coke, pour lequel la Chine attribue des contingents directement, ainsi que la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium, pour lesquels la Chine attribue des contingents au moyen d'un système d'adjudication.

b) Question de savoir si les prescriptions chinoises relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.657 Les plaignants déclarent que la Chine exige que les exportateurs remplissent certains critères relatifs aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum pour pouvoir obtenir une attribution de contingent pour la bauxite, le coke, le spath fluor et le carbure de silicium, et exporter dans le cadre du contingent. Eu égard au fait que les entreprises qui ne satisfont pas à ces prescriptions ne sont pas autorisées à exporter, les plaignants font valoir que les exportateurs n'obtiennent pas le droit de commercialisation pour l'exportation de ces matières premières, en violation des engagements contractés dans le Protocole d'accession de la Chine.

7.658 Les plaignants font observer qu'en vertu des *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*⁹⁸⁵, les entreprises chinoises doivent démontrer qu'elles ont exporté le montant requis (un "certain volume" ou "niveau d'exportation") de coke au cours de la période

⁹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 226.

⁹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 167; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.249 à 7.252, 7.260 à 7.266, 7.285 à 7.299, 7.313 et 7.314 et 7.318 à 7.324.

⁹⁸⁴ Protocole d'accession de la Chine, WT/L/432, annexe 2A2 et 2B, pages 25 et 31 (pièce JE-2).

⁹⁸⁵ Pièces CHN-308 et JE-85.

triennale précédente.⁹⁸⁶ Ils déclarent aussi qu'en vertu de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*⁹⁸⁷, les sociétés de négoce devaient avoir un capital social d'au moins 50 millions de RMB, faute de quoi elles ne pouvaient pas exporter dans le cadre du contingent de cette année-là.⁹⁸⁸ Ils affirment que ces prescriptions sont aussi applicables aux sociétés à participation étrangère en vertu de la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*⁹⁸⁹ et de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*⁹⁹⁰, qui régissent l'attribution du contingent d'exportation de coke à ces sociétés.⁹⁹¹

7.659 Les plaignants déclarent en outre que par le biais des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*⁹⁹² et des *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*⁹⁹³, la Chine exige que les exportateurs de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium remplissent certaines conditions concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum pour pouvoir recevoir une attribution de contingent par adjudication.⁹⁹⁴ Ils font valoir que les sociétés à participation étrangère sont également soumises à des prescriptions relatives à l'"expérience" antérieure en matière d'exportation et à un capital minimum en vertu de l'*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*⁹⁹⁵ et de l'*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*.⁹⁹⁶

7.660 L'Union européenne fait valoir que la prescription relative aux résultats à l'exportation antérieurs a également pour effet de priver les nouveaux requérants de la possibilité d'exporter.⁹⁹⁷

7.661 Les États-Unis et le Mexique estiment que les prescriptions chinoises concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'Union européenne estime que les prescriptions chinoises concernant les résultats à l'exportation antérieurs sont incompatibles avec la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 83 a) et d) du rapport du

⁹⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 279; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 222; première communication écrite du Mexique, paragraphe 282; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 346; et deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 349.

⁹⁸⁷ Pièces CHN-338 et JE-81.

⁹⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 279 et 280; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 236; première communication écrite du Mexique, paragraphes 282 et 283.

⁹⁸⁹ Pièce JE-82.

⁹⁹⁰ Pièce JE-83.

⁹⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 281; première communication écrite du Mexique, paragraphe 284.

⁹⁹² *Export Quota Bidding Measures*, pièces CHN-304 et JE-77.

⁹⁹³ Articles 11 et 6 I) (pièces CHN-305 et JE-78).

⁹⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 285 et 286; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 221; première communication écrite du Mexique, paragraphes 288 et 289; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 347; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 350.

⁹⁹⁵ Article III II) iii), III II) v) et III II) vi) (pièces JE-90 et CHN-309).

⁹⁹⁶ Article III.2 3) et III.2 6) (pièces JE-91 et CHN-310). Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 286; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 222 et 236; première communication écrite du Mexique, paragraphe 289.

⁹⁹⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 224 et 225.

Groupe de travail de l'accession de la Chine.⁹⁹⁸ Elle estime que la prescription chinoise relative au capital minimum est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, et les paragraphes 83 b), 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.662 La Chine reconnaît que les entreprises souhaitant se qualifier pour recevoir une part du contingent de coke ou participer à l'attribution du contingent par adjudication doivent satisfaire à des prescriptions concernant des résultats à l'exportation minimaux et un capital minimum.⁹⁹⁹ Toutefois, elle estime que ces prescriptions ne limitent pas indûment les droits de commercialisation des entreprises. Elle fait valoir que la section 5.1 de son Protocole d'accession et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine "confirm[ent] que l'obligation qu'a la Chine d'accorder le droit de commercer ne peut pas affaiblir son pouvoir d'imposer des mesures liées aux licences d'importation, aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont compatibles avec les règles de l'OMC".¹⁰⁰⁰ Elle estime que ces dispositions "reconnaissent [son] pouvoir intrinsèque ... d'adopter des mesures pour régler les échanges d'une manière compatible avec les règles de l'OMC". En d'autres termes, la Chine fait valoir que ces dispositions "reconnaissent [son] droit ... d'imposer un contingent compatible avec les règles de l'OMC ... et d'administrer ce contingent d'une manière compatible avec les accords visés de l'OMC".¹⁰⁰¹

7.663 La Chine soutient qu'elle a démontré que ses contingents étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Elle fait valoir, d'une manière générale, que des contingents peuvent être compatibles avec les règles de l'OMC dès lors qu'ils sont administrés d'une manière compatible avec les articles X:3 a) et XIII du GATT de 1994.¹⁰⁰² Elle soutient que les Membres ont la faculté de se fonder sur des résultats commerciaux antérieurs pour attribuer des contingents d'exportation, faisant référence à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences d'importation à l'appui de cette affirmation.¹⁰⁰³ Elle déclare que les prescriptions contestées qui concernent les résultats à l'exportation et le capital minimum sont des "critères d'admissibilité" pour l'attribution, compatible avec les règles de l'OMC, des contingents d'exportation. Elle estime donc qu'elle n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de son Protocole d'accession tel qu'il est éclairé par le rapport du Groupe de travail. Dans la mesure où le Groupe spécial constaterait que ses contingents d'exportation pour la bauxite, le coke, le spath fluor et le carbure de silicium sont compatibles avec les règles de l'OMC, la Chine lui demande de rejeter les allégations des plaignants.

7.664 Les obligations relatives à l'attribution et à l'administration des contingents (articles X et XIII) sont distinctes et complémentaires de celles qui se rapportent à l'article XI et d'éventuelles justifications au titre du GATT. Même lorsqu'un contingent est justifié au regard de l'article XX, l'attribution et l'administration du contingent doivent être conformes aux articles X et XIII et, dans le cas de contingents d'importation, à l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation.

7.665 Quoi qu'il en soit, comme il est expliqué plus haut¹⁰⁰⁴, les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine énoncent d'autres engagements consentis par la Chine. En vertu de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et des paragraphes 83 et 84 du rapport

⁹⁹⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 226 et 227.

⁹⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 622.

¹⁰⁰⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 624.

¹⁰⁰¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 625; voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 404 et 405.

¹⁰⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 627 et 628.

¹⁰⁰³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 630; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 406.

¹⁰⁰⁴ Voir les paragraphes 7.653 à 7.655 ci-dessus.

du Groupe de travail de l'accession de la Chine, toutes les entreprises en Chine – qu'elles soient chinoises ou à participation étrangère – doivent obtenir le droit d'exporter presque tous les produits¹⁰⁰⁵ en provenance de Chine, après une période de transition qui a pris fin le 11 décembre 2004. La section 1.2 dispose également que le Protocole d'accession de la Chine, y compris les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, fera "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". Selon le Groupe spécial, la réglementation des "droits dont les accords visés reconnaissent expressément qu'ils appartiennent aux Membres de l'OMC" doit être comprise à la lumière des obligations définies dans le Protocole d'accession de la Chine (et les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail). La Chine s'est expressément engagée par le biais de ces dispositions à éliminer tout "système d'examen et d'approbation" après le 11 décembre 2004, y compris les prescriptions relatives aux "résultats à l'exportation" et à "l'expérience antérieure" et les prescriptions relatives au capital social minimum.

7.666 Plus spécifiquement, le paragraphe 83 a) fait obligation à la Chine d'éliminer toutes prescriptions relatives aux "résultats à l'exportation" et à "l'expérience antérieure". Le paragraphe 83 b) fait obligation à la Chine de réduire progressivement les prescriptions relatives au capital social minimum, et d'éliminer son "système d'examen et d'approbation" après le 11 décembre 2004. Le paragraphe 83 d) confirme que les entreprises se verraient accorder le "droit de commercialisation". Le paragraphe 84 a) dispose que la Chine doit permettre "à toutes les entreprises opérant en Chine et aux entreprises et personnes physiques étrangères ... des autres Membres de l'OMC ... d'exporter ... toutes marchandises". De plus, le paragraphe 84 b) "confirme" que ces droits seraient accordés d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire.

7.667 Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas convenir avec la Chine que la prescription concernant les "résultats à l'exportation antérieurs" et les prescriptions relatives au "capital social minimum", contestées par les plaignants, sont automatiquement compatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne l'attribution de contingents d'exportation par la Chine, au motif que les exportations chinoises sont, d'après les allégations, conformes aux dispositions des articles X:3 a) et XIII du GATT de 1994 ou aux dispositions de l'Accord sur les licences d'importation. Une telle conclusion serait contraire aux prescriptions particulières énoncées au moment de l'accession de la Chine.

7.668 Comme il est analysé en détail aux paragraphes 7.182 à 7.195 ci-dessus, les mesures pertinentes indiquées par les plaignants, telles qu'elles sont libellées, exigent que les sociétés exportatrices de coke, de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium (y compris leurs sociétés de "production" ou de "commercialisation") aient fourni pour l'exportation ou exporté un certain volume annuel moyen afin de pouvoir se qualifier pour un contingent d'exportation en 2009.¹⁰⁰⁶ De plus, les mesures pertinentes indiquées par les plaignants imposent aux requérants de satisfaire à des prescriptions particulières en matière de capital social minimum afin de pouvoir exporter.¹⁰⁰⁷ Le

¹⁰⁰⁵ Comme il est indiqué ci-dessus, les marchandises figurant dans l'annexe 2A du Protocole d'accession de la Chine sont exemptées des engagements énoncés dans la section 5.1. Toutefois, aucune des matières premières en cause dans le présent différend ne relève de l'annexe 2A.

¹⁰⁰⁶ 2009 *Coke Export Quota Application Procedure*, article I 1) 2) et I 2) 2) (pièces JE-85 et CHN-308); 2009 *Second Batch Coke Export Quota*, page 1 (pièces JE-81 et CHN-338); 2009 *First Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-82); 2009 *Second Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-83); *Export Quota Bidding Measures*, articles 12 et 13 (pièces JE-77 et CHN-304); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, articles 15 à 18 (pièces JE-78 et CHN-305); 2009 *First Round Export Quota Bidding Announcement*, article III II) iii), III II) v) et III II) vi) (pièces JE-90 et CHN-309); 2009 *Second Round Export Quota Bidding Announcement*, article III.3, III.5 et III.6 (pièces JE-91 et CHN-310).

¹⁰⁰⁷ 2009 *Coke Export Quota Application Procedure (2009)*, article I 2) 2) (pièces JE-85 et CHN-308); *Export Quota Bidding Measures*, articles 12 et 13 (pièces JE-77 et CHN-304); *Export Quota Bidding*

Groupe spécial croit comprendre que ces prescriptions équivalent à une forme d'examen et d'approbation fondée sur des prescriptions concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum que la Chine s'est engagée à éliminer au paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'élimination de ces prescriptions est également prescrite au paragraphe 84 a) et 84 b).

7.669 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial conclut que les prescriptions chinoises concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum imposées sur le coke en vertu des *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*¹⁰⁰⁸, de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*¹⁰⁰⁹, de la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*¹⁰¹⁰ et de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*¹⁰¹¹ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d), ainsi que le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.670 En outre, le Groupe spécial conclut que les prescriptions chinoises concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*¹⁰¹², des *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*, de l'*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*¹⁰¹³ et de l'*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*¹⁰¹⁴ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d), ainsi que le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

c) Question de savoir si la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs est incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine

7.671 L'Union européenne fait valoir en outre que la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs examinée au paragraphe 7.640 ci-dessus est incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Elle déclare que cette prescription est "plus susceptible d'avoir pour effet de priver les entreprises et personnes physiques étrangères du droit d'exporter les matières premières pertinentes ... parce que les entreprises étrangères sont plus susceptibles d'être de nouveaux requérants pour les contingents d'exportation que les sociétés chinoises qui produisent, ou exportent traditionnellement, les matières premières".¹⁰¹⁵ Elle fait valoir que, pour cette raison, la prescription concernant les résultats à l'exportation antérieurs "opère d'une manière discrétionnaire et potentiellement discriminatoire" à l'encontre des entreprises étrangères, ce qui est contraire aux

Implementation Rules, articles 15 à 18 (pièces JE-78 et CHN-305); *2009 First Round Export Quota Bidding Announcement*, article III II) iii), III II) v) et III II) vi) (pièces JE-90 et CHN-309); *2009 Second Round Export Quota Bidding Announcement*, article III.3, III.5 et III.6 (pièces JE-91 et CHN-310).

¹⁰⁰⁸ Article I 1) 2) et I 2) 2) (pièces JE-85 et CHN-308).

¹⁰⁰⁹ Pièces JE-81 et CHN-338, page 1.

¹⁰¹⁰ Pièce JE-82.

¹⁰¹¹ Pièce JE-83.

¹⁰¹² Articles 12 et 13 (pièces JE-77 et CHN-304).

¹⁰¹³ Article III II) iii), III II) v) et III II) vi) (pièces JE-90 et CHN-309).

¹⁰¹⁴ Article III.3, III.5 et III.6 (pièces JE-91 et CHN-310).

¹⁰¹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 231; voir aussi la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 146.

obligations énoncées dans la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et au paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.672 La Chine fait valoir que l'Union européenne n'a présenté "aucun élément de preuve étayant son allégation de discrimination" ni "aucune explication de la manière dont les mesures ... se rapport[aient] à l'allégation formulée au titre de la disposition en cause".¹⁰¹⁶

7.673 Aux termes de l'obligation énoncée dans la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine, "toutes les personnes physiques et entreprises étrangères ... ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux entreprises en Chine en ce qui concerne le droit de commercer". Comme il est expliqué plus haut¹⁰¹⁷, le paragraphe 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine énonce d'autres engagements consentis par la Chine. Le paragraphe 84 a) dispose que la Chine doit permettre à "toutes les entreprises opérant en Chine et aux entreprises et personnes physiques étrangères ... des autres Membres de l'OMC, ... d'exporter ... toutes marchandises", à l'exception de celles qui sont énumérées dans l'annexe 2A. De plus, le paragraphe 84 b) "confirme" que ces droits seraient accordés d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire.

7.674 Comme il est analysé en détail dans la section VII.C.2 a) ii) et VII.C.2 b) i) ci-dessus, les mesures pertinentes indiquées par l'Union européenne, telles qu'elles sont libellées, exigent que les sociétés exportatrices de coke, de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium (y compris leurs sociétés de "production" ou de "commercialisation") aient fourni pour l'exportation ou exporté un certain volume annuel moyen afin de pouvoir se qualifier pour un contingent d'exportation en 2009.¹⁰¹⁸

7.675 Selon le Groupe spécial, les mesures n'"opèrent pas [expressément] au détriment des entreprises étrangères en les excluant de l'attribution de contingents".¹⁰¹⁹ En fait, la prescription concernant les résultats à l'exportation antérieurs s'applique d'une manière semblable aux entreprises chinoises et aux entreprises étrangères. Par conséquent, rien dans le libellé des mesures à lui seul n'a pour effet qu'elles opèrent d'une manière discriminatoire à l'encontre des étrangers. Par ailleurs, l'Union européenne affirme que les mesures, dans la pratique, opèrent d'une manière discriminatoire pour empêcher les entreprises étrangères de participer à l'attribution de contingents d'exportation, et elle indique que "les entreprises étrangères ne peuvent jamais remplir les conditions pour la participation aux procédures d'attribution de contingents d'exportation".¹⁰²⁰ Toutefois, comme la Chine le fait observer, l'Union européenne n'a présenté aucun élément de preuve hormis la simple

¹⁰¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 634; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 409.

¹⁰¹⁷ Voir les paragraphes 7.646 et 7.647 ci-dessus.

¹⁰¹⁸ 2009 *Coke Export Quota Application Procedure*, article I 1) 2) et I 2) 2) (pièces JE-85 et CHN-308); 2009 *Second Batch Coke Export Quota*, page 1 (pièces JE-81 et CHN-338); 2009 *First Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-82); 2009 *Second Batch Coke Export Quotas for FIEs* (pièce JE-83, pas de pièce de la Chine); *Export Quota Bidding Measures*, articles 12 et 13 (pièces JE-77 et CHN-304); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, articles 15 à 18 (pièces JE-78 et CHN-305); 2009 *First Round Export Quota Bidding Announcement*, article III II) iii), III II) v) et III II) vi) (pièces JE-90 et CHN-309); 2009 *Second Round Export Quota Bidding Announcement*, article III.3, III.5 et III.6 (pièces JE-91 et CHN-310).

¹⁰¹⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 146.

¹⁰²⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 147.

affirmation selon laquelle les entreprises étrangères n'ont pas bénéficié d'une attribution de contingents d'exportation dans le passé.¹⁰²¹

7.676 En l'absence d'élément de preuve indiquant que les entreprises étrangères n'ont pas bénéficié d'une attribution de contingents d'exportation dans le passé et qu'elles seraient donc privées de la possibilité de recevoir des contingents d'exportation à l'avenir, le Groupe spécial conclut que rien ne lui permet de constater que les mesures opèrent d'une manière discriminatoire. Il apparaîtrait qu'en application des mesures, les entreprises chinoises et les entreprises étrangères qui n'ont pas exporté au cours des années antérieures seraient traitées de la même manière.

7.677 En conséquence, le Groupe spécial conclut que la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs imposée sur le coke en vertu des *Procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*¹⁰²², de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*¹⁰²³, de la *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*¹⁰²⁴ et de la *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*¹⁰²⁵ n'est pas nécessairement discriminatoire et n'est donc pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. De même, le Groupe spécial conclut que la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs imposée sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*¹⁰²⁶, des *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*¹⁰²⁷, de l'*Annonce 2009 concernant la première adjudication de contingents d'exportation*¹⁰²⁸ et de l'*Annonce 2009 concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation*¹⁰²⁹ n'est pas nécessairement discriminatoire et n'est donc pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

d) Résumé

7.678 Le Groupe spécial a conclu plus haut que les prescriptions chinoises concernant les résultats à l'exportation antérieurs et le capital social minimum étaient incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d), ainsi que le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Toutefois, le Groupe spécial a conclu que la prescription chinoise concernant les résultats à l'exportation antérieurs n'était pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine, lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

¹⁰²¹ À cet égard, l'Union européenne demande à la Chine de fournir une "liste des entreprises étrangères auxquelles un contingent d'exportation de matières premières a été attribué, avant l'ouverture de la présente procédure de règlement des différends". Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 148.

¹⁰²² Article I 1) 2) et I 2) 2) (pièces JE-85 et CHN-308).

¹⁰²³ Pièces JE-81 et CHN-338, page 1.

¹⁰²⁴ Pièce JE-82.

¹⁰²⁵ Pièce JE-83.

¹⁰²⁶ Articles 12 et 13 (pièces JE-77 et CHN-304).

¹⁰²⁷ Articles 15 à 18 (pièces JE-78 et CHN-305).

¹⁰²⁸ Article III II) iii), III II) v) et III II) vi) (pièces JE-90 et CHN-309).

¹⁰²⁹ Article III.3, III.5 et III.6 (pièces JE-91 et CHN-310).

2. Question de savoir si l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation attribués directement sur évaluation des capacités opérationnelles/de gestion commerciale des requérants est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.679 Selon l'Union européenne, les autorités chinoises ont le pouvoir de refuser d'accorder des contingents d'exportation à des entreprises qui, à leur avis, n'ont pas de "capacité de gestion commerciale". Il n'y a pas de définition de l'expression "capacité de gestion commerciale" dans la législation chinoise. L'Union européenne déclare que cette condition est vague et opaque et qu'elle donne aux autorités chinoises le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser les demandes de contingents d'exportation. Elle considère que cela permet à la Chine d'administrer son système de contingents d'exportation d'une manière non uniforme, partielle et déraisonnable et donc incompatible avec l'article X:3 a).

7.680 La Chine déclare que la traduction correcte de cette condition est la "capacité opérationnelle" du requérant et qu'il s'agit de l'aptitude opérationnelle du requérant à prendre en charge les aspects pratiques d'une transaction à l'exportation. Il n'y a rien de non uniforme, de partial ou de déraisonnable à prendre en considération, entre autres facteurs objectifs, l'aptitude d'un requérant à effectuer des exportations avant de lui attribuer une part du contingent. Ce critère permet de faire en sorte que le contingent soit pleinement utilisé et d'éviter de le gaspiller en l'attribuant à des requérants qui ne sont pas en mesure d'exporter.

7.681 La Chine déclare en outre que l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que soit l'absence alléguée de définition de l'expression "capacité opérationnelle" soit le critère lui-même aboutit intrinsèquement à une administration qui est contraire à l'article X:3 a). Affirmer qu'un Membre pourrait mener une action qui pourrait être susceptible d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, selon le caractère spécifique mais encore inconnu de cette action, n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une violation. D'après la Chine, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* a jugé qu'un plaignant qui contestait une mesure au titre de l'article X:3 a) devait démontrer que le critère particulier, s'il était appliqué, "abouti[r]ait nécessairement à" une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

7.682 À l'appui de sa position, l'Union européenne fait référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*. Ce groupe spécial a constaté que ce que prescrivait l'article X:3 a) c'était de démontrer l'existence d'une possibilité intrinsèque ou d'un danger intrinsèque qu'un certain préjudice pour les intérêts d'une catégorie de négociants ne résulte des mesures contestées. L'Union européenne affirme également que, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel n'exige pas qu'un plaignant qui conteste une mesure au titre de l'article X:3 a) montre que des éléments de l'"application des lois" et des règlements par la partie défenderesse doivent "nécessairement abouti[r] à" une application qui est non uniforme, partielle ou déraisonnable, afin d'établir l'existence d'une violation de l'article X:3 a).

a) Les prescriptions de l'article X:3 a)

7.683 Le Groupe spécial expliquera d'abord son interprétation des termes de l'article X:3 a) compte tenu de la jurisprudence pertinente.

7.684 L'article X:3 a) dispose ce qui suit:

"Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."¹⁰³⁰

7.685 L'Organe d'appel a indiqué que l'article X:3 établissait certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure dans l'administration des règlements commerciaux.¹⁰³¹ Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a noté que les obligations relatives à l'uniformité, à l'impartialité et au caractère raisonnable étaient juridiquement indépendantes et que les Membres de l'OMC étaient tenus de respecter chacune des trois prescriptions.¹⁰³² Nous sommes d'accord. Par conséquent, si nous constatons l'existence d'une violation de l'une quelconque des trois obligations, cela constituerait une violation des obligations énoncées à l'article X:3 a).

7.686 Le Groupe spécial examinera d'abord le sens du terme "appliquer" dans le membre de phrase "appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Il importe de définir le champ du terme "appliquer" car ce mot est lié au type d'allégation qu'un plaignant peut présenter au titre de l'article X:3 a) (pour ce qui est de savoir, par exemple, si un plaignant peut présenter une contestation "tel qu'appliqué" concernant l'application de lois, règlements, décisions judiciaires et administratives dans un cas donné). L'interprétation du sens du terme "appliquer" clarifie aussi le point de savoir si, par exemple, une contestation peut être formulée au sujet du système d'application lui-même ou si elle peut être formulée quant au fond des mesures (une allégation "en tant que tel").

i) *Sens du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a)*

7.687 Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont établi que les obligations énoncées à l'article X:3 a) se rapportaient à l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1, et non à la teneur substantielle de ces lois et règlements.¹⁰³³

7.688 Ultérieurement, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a précisé que les actes administratifs des pouvoirs publics qui étaient soumis aux dispositions de l'article X:3 a) comprenaient non seulement les actes d'application des lois et règlements visés par l'article X:1, mais aussi les instruments juridiques qui régissaient l'application ou la mise en œuvre de ces lois et règlements.¹⁰³⁴ Cela confirme la constatation antérieure du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, selon laquelle "la question pertinente [dans la contestation d'une mesure au titre de l'article X] est celle de savoir si la substance d'une telle mesure est *de nature administrative* ou si, au contraire,

¹⁰³⁰ L'article X:1 dispose ce qui suit: "Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation ..."

¹⁰³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 83.

¹⁰³² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.86.

¹⁰³³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200; et *CE – Volailles*, paragraphe 115.

¹⁰³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 200. L'Organe d'appel indique ce qui suit: "Aux termes de l'article X:3 a), une distinction doit être établie entre *l'instrument juridique qui est appliqué* et *l'instrument juridique qui régit* l'application ou la mise en œuvre de cet instrument. Bien que la teneur substantielle de l'instrument juridique qui est appliqué ne soit *pas* contestable au titre de l'article X:3 a), nous ne voyons pas pourquoi un instrument juridique qui régit l'application ou la mise en œuvre de cet instrument ne pourrait pas être examiné au titre de l'article X:3 a) s'il est allégué qu'il aboutit à l'absence d'application uniforme, impartiale ou raisonnable de cet instrument juridique."

elle implique des questions de fond qu'il est plus approprié de traiter au regard d'autres dispositions du GATT de 1994".¹⁰³⁵

7.689 Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel est convenu avec le groupe spécial chargé de ce différend que "le terme "appliquer" [pouvait] inclure des processus administratifs" et qu'un processus administratif pouvait être considéré comme étant "une série d'étapes qui [étaient] suivies de mesures qui [étaient] prises ou d'événements qui se produis[aient] et qui se rapport[aient] à l'arrêt d'une décision administrative". L'Organe d'appel a conclu que le terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) recouvrait l'idée de "donner concrètement effet" ou d'"appliquer" un instrument juridique visé à l'article X:1; c'est l'*application* d'un instrument juridique visé à l'article X:1 qui doit être uniforme aux termes de l'article X:3 a), et *non le processus* conduisant aux décisions administratives, ou les mécanismes qui peuvent être utilisés pour procéder à cette application. Nonobstant ce qui précède, l'Organe d'appel a indiqué que les "éléments caractéristiques d'un processus administratif" pouvaient néanmoins être pertinents lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur la question de savoir si l'instrument juridique en cause avait été appliqué uniformément ou s'il lui avait été donné concrètement effet dans un cas particulier de manière uniforme.¹⁰³⁶

7.690 À la lumière de cette considération, le Groupe spécial estime qu'il en est de même d'un processus administratif qui consiste en *une* étape ou *une* mesure ou encore *un* événement se rapportant à la prise d'une décision administrative. En d'autres termes, un "processus" administratif ne se limite pas nécessairement à une *série* d'étapes, d'actions ou d'événements. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans la définition que donne le dictionnaire du mot "process" (processus): "process, *n*: *gen.* The action or fact of going on or being carried on ... a course of action, a procedure"¹⁰³⁷ (*nom: gén.* L'action ou le fait de se poursuivre ou de se dérouler ... une ligne d'action, une manière de procéder).

7.691 Le Groupe spécial passe maintenant à l'examen du sens des termes "uniforme", "impartial" et "raisonnable" tels qu'ils figurent à l'article X:3 a).

ii) Le sens des termes "uniforme", "impartial" et "raisonnable"

7.692 Lorsqu'il a défini le critère relatif à l'uniformité, le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a été d'avis qu'un traitement uniforme signifiait que "chaque exportateur devrait pouvoir s'attendre à obtenir un traitement du même type et de la même manière, aussi bien à des moments et en des endroits différents que par rapport à d'autres personnes ... Une application uniforme signifiait que les Membres [devaient] veiller à ce que leurs lois soient appliquées de manière cohérente et prévisible".¹⁰³⁸

7.693 Le Groupe spécial note que, lu dans le contexte de l'article X:3 a), le mot "uniform" (uniforme) signifie "[o]f one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances, or at different times ... of the same form, character or kind as another or others; conforming to one standard, rule or pattern; alike similar"¹⁰³⁹ (qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste le même dans des circonstances ou des lieux

¹⁰³⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.70. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 224 et 225.

¹⁰³⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2354.

¹⁰³⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.83.

¹⁰³⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 3444.

différents, ou à des moments différents ... qui est de même forme, caractère ou nature qu'un autre ou que d'autres; conforme à une norme, une règle ou un modèle; semblable, similaire). Cette définition et l'approche adoptée dans l'affaire *Peaux et cuirs* étant appliquées aux faits en l'espèce, les exportateurs requérants devraient pouvoir s'attendre à obtenir un traitement du même type et de la même manière, aussi bien à des moments qu'en des endroits différents quant à la façon dont le critère de la capacité opérationnelle est appliqué.

7.694 S'agissant de la prescription relative à l'impartialité, le mot "impartial" (impartial), lu dans le contexte de l'article X:3 a), signifie "not partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased; fair"¹⁰⁴⁰ (non partial; qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre; dénué de préjugé, non biaisé; équitable). Par conséquent, il apparaîtrait qu'une application impartiale signifierait l'application ou la mise en œuvre des lois et règlements pertinents d'une manière équitable, non biaisée et dénuée de préjugé.

7.695 La prescription relative à l'impartialité a également été examinée dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*. La question contestée concernait la présence d'une partie privée ayant des intérêts commerciaux contraires lors des procédures douanières. Dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que la prescription relative à l'application impartiale ne concernait pas uniquement la présence d'une partie privée ayant des intérêts commerciaux contraires; en fait, il était d'avis que la compatibilité des procédures douanières avec la prescription de l'article X:3 a) relative à l'impartialité dépendrait de ce que cette partie privée était autorisée à faire.¹⁰⁴¹ Le Groupe spécial a constaté que la réponse à cette question était directement liée au problème de l'accès aux renseignements dans le cadre du classement des produits. Il a été d'avis que dès lors qu'une partie ayant un intérêt commercial opposé, mais qui n'avait pas un intérêt juridique pertinent, était autorisée à participer aux procédures douanières, il existait un danger intrinsèque que les lois, règles et règlements douaniers soient appliqués d'une manière partielle pour permettre à des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés d'obtenir des renseignements confidentiels auxquels elles n'avaient aucun droit.¹⁰⁴² Il a néanmoins estimé que des mesures de sauvegarde appropriées pourraient permettre de remédier à cette situation pour éviter que des renseignements confidentiels détenus par une personne privée ne soient transmis de manière inappropriée à une autre personne du fait de l'administration des lois douanières mises en œuvre qui étaient en cause.¹⁰⁴³

7.696 Le Groupe spécial estime que, lu dans le contexte de l'article X:3 a), le sens ordinaire du mot "*reasonable*" (raisonnable) peut être "not irrational or absurd", "proportionate", "sensible", et "within the limits of reason, not greatly less or more than might be thought likely or appropriate"¹⁰⁴⁴ (qui n'est pas irrationnel ou absurde, proportionné, sensé, dans les limites du raisonnable, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié). Appliquant cette définition aux faits, on pourrait considérer qu'une administration raisonnable est une administration qui est équitable, appropriée dans les circonstances et fondée sur la raison.

7.697 Le Groupe spécial procédera à son analyse de l'article X:3 a) en gardant à l'esprit ces définitions des termes "uniforme", "impartial" et "raisonnable".

¹⁰⁴⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 1325.

¹⁰⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.99.

¹⁰⁴² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.100.

¹⁰⁴³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.101.

¹⁰⁴⁴ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2482.

b) Sens de l'article X:3 a)

7.698 Le sens juridique approprié que le Groupe spécial devrait attribuer à l'article X:3 a) à la lumière de la jurisprudence pertinente a fait l'objet d'un long débat entre les parties, en particulier entre la Chine et l'Union européenne. Les parties ont fait référence, en particulier, à deux rapports sur le règlement des différends dans leurs communications: le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* (dont il n'a pas été fait appel) et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*.

7.699 Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a conclu, au sujet de la prescription relative à l'application raisonnable, qu'"un processus visant à assurer le classement correct des produits mais qui comport[ait] intrinsèquement la possibilité que des renseignements commerciaux confidentiels soient divulgués n[était] pas ... raisonnable" et était donc incompatible avec l'article X:3 a).¹⁰⁴⁵ Comme il est indiqué au paragraphe 7.695 ci-dessus, le même Groupe spécial a été d'avis, s'agissant de la prescription relative à l'impartialité, que la participation de parties ayant des intérêts commerciaux contraires – concernant en l'occurrence une opération d'exportation – signifiait qu'il y avait un "danger intrinsèque que les lois, règles et règlements douaniers soient appliqués d'une manière partielle pour permettre à des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés d'obtenir des renseignements confidentiels auxquels elles n[avaient] aucun droit".¹⁰⁴⁶

7.700 Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a constaté que les éléments caractéristiques d'un processus administratif pouvaient être pertinents lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur la question de savoir si un instrument juridique avait été appliqué uniformément, mais qu'un plaignant "devra[it] également démontrer comment et pourquoi ces éléments caractéristiques aboutiss[aient] nécessairement à un défaut d'application uniforme, impartiale ou raisonnable d'un instrument juridique visé à l'article X:1".¹⁰⁴⁷ L'Organe d'appel a aussi mis en garde contre le fait qu'une simple énumération des caractéristiques d'un processus administratif ne suffirait pas pour étayer une allégation.¹⁰⁴⁸

7.701 Même si les parties semblent considérer que les deux rapports présentent des approches différentes parce que l'un parle de "danger intrinsèque" tandis que l'autre suggère une prescription plus précise avec les mots "aboutir nécessairement à", le Groupe spécial estime que l'approche adoptée par le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* et celle de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* sont semblables. L'une des définitions que donne le dictionnaire du terme *inherently* (intrinsèquement) est la suivante: "inherently: (adv) In an inherent manner; by inherence; in the way of, or in relation to, an inherent quality or attribute; intrinsically" (intrinsèquement: (adv) d'une manière intrinsèque; par inhérence; de la manière, d'une qualité ou d'un attribut intrinsèque ou en relation avec cette qualité ou cet attribut, de façon inhérente). La partie pertinente de la définition du terme *necessarily* (nécessairement) se lit comme suit: "necessarily: Of necessity; in the nature of the case; intrinsically, inherently, inevitably" (nécessairement: par nécessité; dans l'ordre des choses; intrinsèquement, de manière inhérente, inévitablement).¹⁰⁴⁹ Comme il ressort de ces définitions, la différence entre ces deux mots n'est pas notable; il y a un certain chevauchement entre elles, l'une des définitions du terme "nécessairement" étant "intrinsèquement".

¹⁰⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.94.

¹⁰⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.100.

¹⁰⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 226.

¹⁰⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹⁰⁴⁹ *Oxford English Dictionary*, accédé en ligne le 23 décembre 2010.

7.702 Le Groupe spécial passe maintenant à l'examen de la question de savoir si l'application contestée doit aboutir à un résultat particulier pour que l'existence d'une violation de l'une des prescriptions de l'article X:3 a) puisse être établie. Dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, l'application contestée n'équivalait pas *nécessairement* à une violation de l'article X:3 a).¹⁰⁵⁰ Dans ce différend, la mesure en cause disposait que les représentants d'une partie privée *pouvaient* être présents lors du dédouanement, mais cela n'était pas obligatoire. En conséquence, la mesure n'aboutissait pas *nécessairement* à une violation de l'article X:3 a). Le Groupe spécial a estimé que l'existence du droit d'être présent, conjuguée à certains facteurs corollaires, entraînait la *possibilité* intrinsèque, ou un *danger* intrinsèque, que l'application soit incompatible avec l'article X:3 a).

7.703 Dans sa constatation, le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* ne laisse pas entendre que la partie plaignante doit montrer que l'application contestée lui causerait *certainement* un préjudice. Il a employé les mots "possibilité" et "danger", qui expriment l'idée qu'il existe moins qu'une certitude absolue qu'un événement particulier se produira.

7.704 Le Groupe spécial rappelle également la déclaration ci-après du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*:

"[L]'article X:3 a) exige un examen de l'effet réel qu'une mesure *pourrait* avoir sur les commerçants qui participent aux échanges. Pour cela, il ne s'agit pas, bien entendu, de vérifier l'existence d'un dommage commercial car cela n'est généralement pas requis en ce qui concerne les violations du GATT de 1994, mais de savoir s'il y a une incidence *éventuelle* sur la situation concurrentielle en raison d'une application des règles, décisions ou règlements douaniers dont il est allégué qu'elle serait partielle, non raisonnable et non uniforme."¹⁰⁵¹ (pas d'italique dans l'original)

7.705 Comme il est indiqué au paragraphe 7.689 ci-dessus, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a constaté que les particularités ou les caractéristiques d'un processus administratif pouvaient constituer des éléments de preuve indiquant une administration incompatible et il a exprimé l'opinion suivante:

"[N]ous pouvons penser à des cas où un groupe spécial pourrait accorder beaucoup d'importance à des différences qui existent au niveau des processus administratifs parce qu'il estime que ces différences sont si importantes qu'elles ont entraîné, ou sont *susceptibles* d'entraîner, l'application non uniforme de l'instrument juridique en cause."¹⁰⁵² (pas d'italique dans l'original)

7.706 Au paragraphe suivant, l'Organe d'appel a conclu que pour étayer une allégation de violation fondée sur un processus administratif, "le plaignant ... devra[it] également démontrer comment et pourquoi [l]es éléments caractéristiques [d'un processus administratif] aboutiss[ai]ent nécessairement à un défaut d'application uniforme, impartiale ou raisonnable d'un instrument juridique visé à l'article X:1".¹⁰⁵³

7.707 Le présent Groupe spécial convient avec le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* que, même si l'analyse de l'Organe d'appel concernant les éléments caractéristiques d'un

¹⁰⁵⁰ Réponse de la Chine à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 301.

¹⁰⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.77.

¹⁰⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹⁰⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 226.

processus administratif a été effectuée dans le contexte de la prescription relative à l'uniformité, la conclusion formulée ensuite par l'Organe d'appel au paragraphe 226 au sujet de ce qui doit être prouvé pour établir l'existence d'une violation de l'article X:3 a) d'une manière plus générale tend à étayer l'idée que son analyse s'appliquerait aussi aux obligations relatives au caractère raisonnable et à l'impartialité.¹⁰⁵⁴

7.708 Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial conclut que, s'agissant de la contestation d'un processus administratif, la partie plaignante doit montrer que les éléments caractéristiques identifiés de l'application contestée aboutissent nécessairement à une incompatibilité avec l'article X:3 a) en ce qui concerne l'application de lois et règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. De notre point de vue, si la partie plaignante montre que les éléments caractéristiques d'un processus administratif présentent un *risque très réel* pour les intérêts des parties pertinentes, elle se sera alors acquittée de cette charge. Dans ce contexte, nous partageons l'avis du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* selon lequel le but de l'article X:3 a) est de faire en sorte que les négociants soient traités d'une manière équitable et cohérente lorsqu'ils cherchent à importer en provenance, ou à exporter à destination, d'un Membre donné de l'OMC.¹⁰⁵⁵ Le Groupe spécial estime qu'une interprétation de l'article X:3 a) qui fait obligation aux plaignants de montrer que les éléments caractéristiques du processus administratif présentent un risque très réel d'administration non uniforme, partielle et déraisonnable est celle qui concorde le mieux avec les implications de l'article X concernant la régularité de la procédure.

c) Nature de la contestation formulée par l'Union européenne

7.709 Le Groupe spécial conclut, sur la base des communications et des réponses aux questions, que l'Union européenne conteste *en tant que tel* l'application par la Chine de ses règles relatives à l'attribution des contingents. Quant au type spécifique de contestation *en tant que tel*, l'Union européenne indique qu'elle conteste "l'administration du système et non les dispositions spécifiques d'un instrument législatif".¹⁰⁵⁶ En outre, en réponse à une question du Groupe spécial, elle déclare qu'elle ne conteste pas le critère de la capacité opérationnelle lui-même, mais son administration.¹⁰⁵⁷ Le Groupe spécial croit comprendre que l'Union européenne conteste les éléments caractéristiques d'un processus administratif qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1.¹⁰⁵⁸ Plus spécifiquement, l'Union européenne conteste la manière dont le critère de la capacité opérationnelle est *administré* par les départements locaux chargés du commerce extérieur. Elle allègue que l'administration de ce critère par les autorités chinoises aboutira, *en tant que telle*, à une incompatibilité avec l'article X:3 a).

7.710 Le Groupe spécial note que l'Union européenne n'a pas défini avec précision la nature de son allégation au titre de l'article X:3 a). Une référence plus spécifique aux termes employés par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* aurait permis de mieux comprendre la nature précise de la contestation de l'Union européenne. Le Groupe spécial note également que, dès

¹⁰⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.872.

¹⁰⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.108.

¹⁰⁵⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 162.

¹⁰⁵⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 46 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁰⁵⁸ L'Union européenne n'a pas indiqué directement que sa contestation concernait un processus administratif. Toutefois, le Groupe spécial a conclu que telle était la nature de la contestation de l'Union européenne, étant donné les arguments que celle-ci avait avancés dans la présente procédure ainsi que le fait qu'elle avait elle-même affirmé qu'elle ne contestait pas le critère de la capacité opérationnelle en soi.

sa première communication, la Chine a mis en doute la nature de l'allégation de l'Union européenne à cet égard.¹⁰⁵⁹

7.711 Toutefois, malgré ce manque de clarté de la part de l'Union européenne, le Groupe spécial n'estime pas que la capacité de la Chine de se défendre ait été affectée ou compromise de quelque manière que ce soit par le manque de spécificité de l'Union européenne. À cet égard, il note que dans ses communications la Chine a fait référence à l'*administration* du critère de la capacité opérationnelle. La Chine affirme, par exemple, ce qui suit:

"L'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que le critère de la "capacité opérationnelle" régissant la participation à l'attribution directe de contingents, a été administré d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, ou qu'il "aboutira nécessairement à" une administration incompatible avec les règles de l'OMC. Tout au plus, l'Union européenne a affirmé que, s'il était appliqué, le critère de la "capacité opérationnelle" *pourrait* être administré d'une manière incompatible avec l'article X:3 a)."¹⁰⁶⁰

7.712 Ayant établi le type de contestation au titre de l'article X:3 a) formulée par l'Union européenne ainsi que ce que la partie plaignante doit démontrer pour faire admettre son allégation, le Groupe spécial passe maintenant à l'examen de l'allégation spécifique formulée par l'Union européenne.

d) Question de savoir si le critère de la capacité opérationnelle s'applique à l'un quelconque des produits en cause

7.713 L'Union européenne fait valoir que la Chine administre les contingents attribués directement pour le coke et le zinc¹⁰⁶¹ d'une manière non uniforme, partielle et déraisonnable parce que les autorités

¹⁰⁵⁹ Il semble que l'Union européenne ait parfois fusionné deux des moyens possibles de contester au titre de l'article X:3 a) une administration incompatible. Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond, l'Union européenne affirme que la "Chine a confondu la façon dont l'Organe d'appel avait traité les "processus administratifs" (c'est-à-dire la structure procédurale) avec la façon dont l'Organe d'appel avait traité l'administration des lois et règlements par un pays" (c'est-à-dire l'application des lois et règlements)". Dans cette déclaration, l'Union européenne établit à juste titre une distinction entre ces deux types de contestation. Toutefois, plus loin dans la même déclaration, elle affirme qu'elle "conteste l'"*administration*" par la Chine de son système d'attribution de contingents d'exportation et de son système de licences d'exportation, c'est-à-dire l'*application* par la Chine des lois et règlements pertinents". Dans cette déclaration, il apparaît que l'Union européenne combine une allégation "en tant que tel" et une allégation "tel qu'appliqué". Toutefois, elle ne fournit aucun élément de preuve concernant l'*application* incompatible avec les règles de l'OMC par la Chine du critère de la capacité opérationnelle.

¹⁰⁶⁰ Réponse de la Chine à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 303. (italique dans l'original, non souligné dans l'original) Le Groupe spécial note également que dans sa déclaration orale finale à la deuxième réunion de fond, la Chine a indiqué ce qui suit: "Les allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article X:3 a) à l'encontre du critère de la "capacité opérationnelle" dans le contexte de l'administration des contingents sont, nécessairement, [un] exemple[] du deuxième type de contestation – pour la simple raison que l'Union européenne n'a fourni *aucun* élément de preuve concernant des cas dans lesquels le critère de la "capacité opérationnelle" ... [a] été appliqué[]." Enfin, dans sa première communication écrite, la Chine a évoqué la possibilité que le Groupe spécial considère que l'allégation de l'Union européenne comportait une allégation à l'encontre d'un processus administratif; voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 649 à 651 et 661.

¹⁰⁶¹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées par les plaignants dans la pièce JE-6. Les minerais de zinc et leurs concentrés sont la forme particulière de zinc visée par les allégations des plaignants au titre de l'article X:1 et X:3 a).

chinoises pertinentes attribuent les contingents d'exportation en se fondant sur la "capacité gestion commerciale" alléguée des requérants.

7.714 La Chine estime que l'allégation de l'Union européenne est sans intérêt car la prescription relative à la capacité opérationnelle n'est appliquée à aucun des contingents d'exportation des produits en cause dans les présents différends.¹⁰⁶² Elle affirme qu'en vertu de l'article 4 3) et de l'appendice des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, l'attribution directe du contingent pour le coke n'est pas soumise à ces règles. Bien qu'elle convienne que le contingent pour le zinc est soumis à une attribution directe, elle déclare que ce contingent n'a pas été autorisé en 2010. Par conséquent, selon la Chine, l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* n'est pas d'application.

7.715 L'Union européenne note premièrement que la législation correspondante sur laquelle l'administration par la Chine est fondée, à savoir les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, est toujours en place. Deuxièmement, il est fort probable que la Chine attribuera de nouveau des contingents d'exportation pour le zinc, comme elle l'a fait jusqu'en 2005 en utilisant les mêmes critères. L'Union européenne dit aussi que la liste des matières premières pour lesquelles des contingents d'exportation sont attribués directement n'a pas été définie d'une manière permanente. Dans ce contexte, elle présente un scénario selon lequel, s'il était constaté que le système chinois d'adjudication était incompatible avec les accords visés, la Chine pourrait déplacer les matières premières de la catégorie attribution par adjudication à la catégorie attribution directe. En pareil cas, selon l'Union européenne, la seule manière d'arriver à une solution positive du différend serait que le Groupe spécial formule des constatations sur la question de savoir si l'administration par la Chine du système d'attribution directe des contingents d'exportation est compatible avec les accords visés.

7.716 Dans ce contexte, la Chine a mis en place une série de mesures opérant collectivement qui régissent l'administration des contingents d'exportation. La *Loi sur le commerce extérieur* confère le pouvoir de restreindre ou de prohiber l'exportation de marchandises au moyen de contingents d'exportation¹⁰⁶³ et d'assujettir ces marchandises à l'administration d'un contingent d'exportation.¹⁰⁶⁴ Le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations* réglemente l'administration de l'exportation de marchandises.¹⁰⁶⁵ Les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* sont formulées conformément aux¹⁰⁶⁶ dispositions pertinentes de ces deux mesures.

7.717 Comme il a été dit plus haut, la Chine maintient deux systèmes d'administration de ses contingents d'exportation: attribution directe ou système d'adjudication de contingents.¹⁰⁶⁷ Les contingents d'exportation de coke et de zinc sont attribués "directement".¹⁰⁶⁸ Les contingents

¹⁰⁶² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 413.

¹⁰⁶³ *Foreign Trade Law*, articles 2, 14, 16, 17 et 19 (pièces CHN-151 et JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, article 4 (pièces CHN-152 et JE-73).

¹⁰⁶⁴ *Regulation on Import and Export Administration*, article 36 (pièces CHN-152 et JE-73); *Export Quota Administration Measures*, article premier (pièces CHN-312 et JE-76).

¹⁰⁶⁵ *Regulation on Import and Export Administration*, article premier.

¹⁰⁶⁶ *Export Quota Administration Measures*, article premier (pièces CHN-312 et JE-76).

¹⁰⁶⁷ *Regulation on Import and Export Administration*, article 39 (pièce JE-73 et CHN-152).

¹⁰⁶⁸ 2009 Export Licensing Catalogue, article I 1) (pièces CHN-6 et JE-22), voir aussi la section VII.C.2 b) ci-dessus.

d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium sont attribués au moyen d'un système d'adjudication.¹⁰⁶⁹

7.718 Les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* régissent l'attribution directe de contingents. L'article 19 de ces mesures est la source du critère de la "capacité opérationnelle".¹⁰⁷⁰ Cette disposition prévoit ce qui suit:

"Lorsqu'ils attribueront les contingents, le MOFTEC et les départements locaux chargés du commerce extérieur prendront pleinement en considération les résultats à l'exportation, le taux d'utilisation des contingents, la capacité opérationnelle, l'échelle de production et la situation en matière de ressources, etc., pour ce produit de base en relation avec les entreprises ou les régions requérantes au cours des trois (3) années précédentes."

7.719 La première question que le Groupe spécial doit trancher est de savoir si, comme la Chine l'allègue, la prescription relative à la "capacité opérationnelle" n'est appliquée à aucun des contingents d'exportation pour les produits en cause dans les présents différends.¹⁰⁷¹ Tout en reconnaissant que le contingent pour le zinc fait l'objet d'une attribution directe, la Chine déclare que ce contingent n'a pas été autorisé en 2010. Le Groupe spécial note tout d'abord que l'Union européenne a admis que l'attribution directe pour le coke n'était pas visée par l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*.¹⁰⁷² Il note aussi que le contingent pour le zinc n'a pas été autorisé depuis 2006. Toutefois, conformément à l'article I i) de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation* (la mesure qui était en vigueur au moment où le Groupe spécial a été établi le 21 décembre 2009), les exportations de zinc sont soumises à un contingent attribué directement.¹⁰⁷³ Le Groupe spécial note aussi que, conformément à la même disposition de la Liste 2010, le zinc est également soumis à un contingent attribué directement.¹⁰⁷⁴

7.720 Le Groupe spécial ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel l'attribution du contingent pour le zinc et la manière dont celui-ci est administré, conformément à l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, sont sans intérêt. La Liste 2009 (et 2010) indique clairement que le zinc est l'un des produits pour lesquels une licence d'exportation est requise. Ce fait donne à penser que la Chine autorise en principe les exportations de zinc. De plus, au cours de la présente procédure, la Chine n'a donné aucune indication selon laquelle l'article 19 sera appliqué d'une manière différente de celle dont il est actuellement appliqué. Par conséquent, le Groupe spécial convient avec l'Union européenne qu'afin d'arriver à une solution positive du différend, il devrait formuler des constatations sur la question de savoir si l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* est compatible avec l'article X:3 a).

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, article I 2), voir aussi la section VII.C.2 a) ci-dessus.

¹⁰⁷⁰ Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a fait référence à la "capacité de gestion commerciale". Dans sa première communication écrite, la Chine a affirmé que la traduction correcte de cette expression était "capacité opérationnelle". Par la suite, dans la présente procédure, l'Union européenne a fait référence au critère de la "capacité opérationnelle". Par conséquent, dans son analyse, le Groupe spécial fera également référence au critère de la "capacité opérationnelle". Il tient à indiquer clairement que son examen de l'administration de ce critère serait le même indépendamment de la question de savoir si l'expression est traduite par "capacité de gestion commerciale" ou "capacité opérationnelle", parce que, à son avis, ce dont il s'agit n'est pas la traduction exacte de la disposition, mais d'autres questions soulevées par l'Union européenne qui sont pertinentes pour l'administration du critère.

¹⁰⁷¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 413.

¹⁰⁷² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 150.

¹⁰⁷³ *2009 Export Licensing Catalogue* (pièces CHN-6 et JE-22).

¹⁰⁷⁴ *2010 Export Licensing Catalogue* (pièce CHN-7).

7.721 Le Groupe spécial conclut qu'en raison du libellé même de l'article 19 reproduit ci-dessus, le critère de la capacité opérationnelle s'applique à l'attribution directe du contingent d'exportation pour le zinc.

i) Administration non uniforme, partielle et déraisonnable du critère de la capacité opérationnelle

7.722 Le Groupe spécial croit comprendre que l'allégation de l'Union européenne est, pour l'essentiel, qu'étant donné le critère de la "capacité opérationnelle" énoncé à l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, la Chine administre le système d'attribution directe des contingents d'exportation d'une manière qui n'est pas compatible avec l'article X:3 a).¹⁰⁷⁵ Plus spécifiquement, l'Union européenne allègue que du fait que l'administration du système chinois d'attribution "directe" des contingents d'exportation comprend un critère d'admissibilité vague et opaque, elle est non uniforme, partielle et déraisonnable, et donc incompatible avec l'article X:3 a).¹⁰⁷⁶

7.723 L'Union européenne formule trois allégations en relation avec le critère de la capacité opérationnelle. S'agissant de la prescription relative à l'uniformité, elle affirme qu'il n'existe aucune règle uniforme i) définissant la notion de capacité opérationnelle; ii) établissant la norme au regard de laquelle la capacité opérationnelle d'un requérant particulier devrait être comparée ou; iii) faisant en sorte que cette prescription soit constamment appliquée de la même manière pour tous les requérants, toutes les matières premières, toutes les destinations des exportations et toutes les périodes.¹⁰⁷⁷

7.724 S'agissant de la prescription relative à l'impartialité, l'Union européenne fait valoir que la Chine administre l'attribution directe de contingents d'une manière partielle en raison de l'absence de garde-fous empêchant les autorités chinoises d'utiliser ce critère de la capacité opérationnelle pour administrer le système d'attribution des contingents d'exportation au détriment de certains requérants, ou de certaines destinations des exportations, et au profit d'autres.¹⁰⁷⁸

7.725 En ce qui concerne la prescription relative à l'administration raisonnable, l'Union européenne fait valoir qu'il n'est pas raisonnable d'imposer une prescription qui "permet aux autorités chinoises d'administrer le système d'attribution des contingents d'exportation d'une manière arbitraire, discrétionnaire et potentiellement discriminatoire".¹⁰⁷⁹

7.726 La Chine défend le critère de la capacité opérationnelle en expliquant que la "capacité opérationnelle" d'un requérant est sa capacité d'effectuer des exportations de produits de base ou, en d'autres termes, son aptitude opérationnelle à prendre en charge les aspects pratiques d'une transaction à l'exportation. Selon elle, il n'y a rien de non uniforme, de partial ou de déraisonnable à prendre en considération, entre autres facteurs objectifs, l'aptitude d'un requérant à effectuer des exportations avant de lui attribuer une part du contingent.¹⁰⁸⁰

7.727 Selon la Chine, si un Membre adopte une mesure que ses autorités peuvent administrer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, un groupe spécial ne peut pas simplement supposer que les autorités de ce Membre administreront la mesure d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Ainsi, une mesure ne contrevient pas à l'article X:3 a) simplement parce qu'une autorité a le

¹⁰⁷⁵ *Export Quota Administration Measures* (pièces CHN-312 et JE-76).

¹⁰⁷⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 238 à 245.

¹⁰⁷⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 242.

¹⁰⁷⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 243.

¹⁰⁷⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 244.

¹⁰⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 643; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 327.

pouvoir discrétionnaire d'interpréter et/ou d'appliquer la mesure d'une manière qui pourrait contrevenir à l'article X:3 a). La Chine affirme que la simple possibilité (ou le simple danger) que la mesure puisse être administrée d'une manière qui contrevient à l'article X:3 a) constitue une base d'éléments de preuve insuffisante pour permettre de conclure que la teneur de la norme administrative est incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁰⁸¹ Elle affirme aussi qu'elle "devrait être réputée avoir agi de bonne foi dans l'exécution" de ses obligations au titre de l'article X:3 a).¹⁰⁸²

7.728 La Chine se réfère à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une allégation au titre de l'article X:3 a) "doit être étayée par des éléments de preuve solides", qui "devraient correspondre à la gravité des accusations inhérentes aux allégations".¹⁰⁸³ Elle estime qu'une allégation d'administration incompatible nécessite des éléments de preuve solides indiquant l'existence d'une administration incompatible ou, à tout le moins, une démonstration indiquant qu'un élément de l'administration est *intrinsèquement* incompatible ou aboutit *nécessairement* à une administration incompatible.¹⁰⁸⁴

7.729 La Chine affirme également que l'approche de l'Union européenne axée sur *une* série de critères énoncés à l'article 19 et servant à déterminer l'opportunité d'attribuer une part du contingent à une entreprise est trop simpliste et ne permet pas de se faire une idée de l'administration globale par la Chine des critères d'admissibilité.¹⁰⁸⁵

7.730 Pour mémoire, l'article X:3 a) dispose ce qui suit:

"Chaque [Membre] appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."

7.731 Les "règlements, lois, décisions judiciaires et administratives" visés au paragraphe premier de l'article X sont les suivants:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout[] [Membre] qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la

¹⁰⁸¹ Réponse de la Chine à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 297.

¹⁰⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 663, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension (Hormones)*, paragraphe 7.317; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 278; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 298 et 299.

¹⁰⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 663, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217.

¹⁰⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 650 à 652, 657, 658, 661, 662 et 663; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 417 à 419, et 424 à 427; déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 332, et réponse de la Chine à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 302 à 304.

¹⁰⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 646.

vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits."

7.732 Afin de se prononcer sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article X:3 a), le Groupe spécial doit déterminer: a) si le critère de la capacité opérationnelle énoncé à l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* entre dans le champ des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" visés à l'article X:1 du GATT; et, dans l'affirmative, b) si la Chine n'a pas administré cette disposition d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

7.733 S'agissant de l'expression "application générale", telle qu'elle figure à l'article X:1, le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a constaté ce qui suit:

"[L]es lois, règlements, décisions judiciaires et administratives *d'application générale* visés à l'article X:1 du GATT de 1994 sont des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives qui s'appliquent à un éventail de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité".¹⁰⁸⁶

7.734 Dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle une ordonnance administrative était d'"application générale" "dans la mesure où [la limitation] affect[ait] un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers".¹⁰⁸⁷

7.735 En ce qui concerne la présente affaire, l'article premier des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* précise que les mesures réglementent l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation et qu'elles ont été formulées conformément à la *Loi sur le commerce extérieur* et le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations de la Chine*. De plus, la *Loi sur le commerce extérieur* dispose que le MOFCOM est l'organisme gouvernemental chargé d'administrer les contingents d'exportation de la Chine.¹⁰⁸⁸ L'article 3 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* prévoit que le MOFTEC (maintenant le MOFCOM) sera chargé de l'administration des contingents d'exportation pour certains produits de base assujettis à des restrictions à l'exportation, y compris le zinc. L'article 5 des *Mesures* dispose qu'elles s'appliquent "à l'exportation des produits de base soumis à l'administration de contingents selon tous les modes de commercialisation".

7.736 Le Groupe spécial conclut que les *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*, y compris l'article 19, entrent dans le champ de l'article X:1. Ces mesures sont a) des lois ou des règlements b) d'application générale c) rendus exécutoires par la Chine, et d) qui visent des prescriptions à l'exportation.

7.737 L'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* (cité au paragraphe 7.718 ci-dessus) régit l'attribution du contingent pour le zinc. La Chine n'a pas nié qu'un requérant pouvait se voir refuser une attribution du contingent d'exportation pour le zinc uniquement sur la base du critère de la capacité opérationnelle. En outre, dans son explication de la "capacité opérationnelle", la Chine dit que "si un requérant n'a pas l'aptitude opérationnelle à participer au

¹⁰⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116 (italique dans l'original).

¹⁰⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

¹⁰⁸⁸ *Foreign Trade Law*, article 18 (pièces CHN-151 et JE-72).

commerce d'exportation, lequel comporte des questions de financement complexes qui, souvent, ne se posent pas dans le commerce intérieur, il ne sert pas à grand-chose de lui attribuer une part du contingent d'exportation".¹⁰⁸⁹ Comme il est dit au paragraphe 7.729 ci-dessus, la Chine allègue que l'approche de l'Union européenne axée sur ce seul critère est trop simpliste et elle fait observer que dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial chargé de ce différend d'avoir examiné le fonctionnement des institutions et mécanismes séparément et de ne pas avoir pris en compte la manière dont ils intervenaient dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes. En gardant cela présent à l'esprit, le Groupe spécial examinera comment le critère de la capacité opérationnelle fonctionne dans l'administration globale par la Chine des critères d'admissibilité.

7.738 La Chine reconnaît que l'incapacité d'un requérant de satisfaire au critère de la capacité opérationnelle peut être une raison pour laquelle ce requérant ne recevra pas de contingent pour le zinc.¹⁰⁹⁰ Autrement dit, ce critère peut primer tous les autres. Par conséquent, ce critère, en lui-même et à lui seul, peut être déterminant dans l'attribution des contingents d'exportation et il a donc une certaine importance dans le système chinois d'attribution directe des contingents d'exportation. Il convient aussi de noter que la Chine n'a pas nié qu'il n'existait pas de définition officielle de l'expression "capacité opérationnelle" ou qu'il n'existait pas de norme au regard de laquelle les autorités chinoises évalueraient le critère de la capacité opérationnelle. La Chine n'a certainement pas choisi de présenter une définition; et elle n'a pas non plus nié l'absence de norme facilitant l'évaluation du critère.

7.739 La Chine allègue qu'elle a droit à la présomption selon laquelle elle s'acquittera de ses obligations de bonne foi. Nous sommes d'accord. Cependant, un Membre de l'OMC peut contester le respect par un autre Membre de ses obligations dans le cadre de l'OMC sans devoir mettre en doute la bonne foi de cet autre Membre. C'est ce qui ressort de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord qui dispose que "le recours aux procédures de règlement des différends ne devrai[]t pas être conçu[] ni considéré[] comme [un] acte[] contentieux ...". Lorsqu'un Membre formule une contestation, il assume la charge de la preuve. Par conséquent, dans le présent différend, l'application de l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation* par la Chine est présumée compatible avec les règles de l'OMC et il appartient à l'Union européenne de prouver que la Chine agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a).¹⁰⁹¹

7.740 À titre préliminaire, le Groupe spécial note que, normalement, il examinerait les prescriptions relatives à "l'uniformité", à "l'impartialité" et au "caractère raisonnable" en suivant l'ordre dans lequel elles figurent dans le texte de l'article. Toutefois, comme il l'a déjà fait observer, les trois prescriptions sont juridiquement indépendantes en ce sens que les lois, règles et règlements de la Chine doivent être administrés de façon à satisfaire à chacune des trois normes. Dans la présente affaire, le Groupe spécial estime que l'administration uniforme ou non du critère de la capacité opérationnelle découle d'un examen de la question de savoir si ce critère est administré d'une manière

¹⁰⁸⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 643.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*

¹⁰⁹¹ Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension* (paragraphe 380), l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Il devrait être présumé que les Communautés européennes ont agi de bonne foi lorsqu'elles ont adopté les mesures de mise en œuvre; cependant, cela ne signifiait pas que l'adoption d'une telle mesure en elle-même établit que celle-ci réalise une mise en conformité sur le fond."

raisonnable. Par conséquent, le Groupe spécial examinera d'abord si la Chine administre le contingent pour le zinc d'une manière raisonnable.¹⁰⁹²

Administration raisonnable

7.741 Comme il est dit plus haut¹⁰⁹³, lu dans le contexte de l'article X:3 a), le mot "reasonable" (raisonnable) peut être défini comme ayant le sens ordinaire suivant: "not irrational or absurd", "proportionate", "sensible", and "within the limits of reason, not greatly less or more than might be thought likely or appropriate"¹⁰⁹⁴ (qui n'est pas irrationnel ou absurde, proportionné, sensé, dans les limites du raisonnable, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié). Appliquant cette définition aux faits, on pourrait considérer qu'une administration raisonnable du critère de la capacité opérationnelle par les autorités chinoises est une administration qui est équitable, appropriée dans les circonstances et fondée sur la raison.

7.742 Il s'agit en l'espèce de savoir si, en l'absence de toute définition ou norme, le critère de la capacité opérationnelle sera mis en œuvre d'une manière raisonnable, conformément à l'article X:3 a).

7.743 En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a indiqué qu'il existait 32 départements locaux chargés du commerce extérieur. Selon l'article 19, ces 32 départements locaux administrent le contingent pour le zinc qui est attribué directement. Ils ne disposent d'aucune directive ou norme qui les aiderait à appliquer ce critère de la capacité opérationnelle. Chaque département local devra donc nécessairement interpréter le critère de la capacité opérationnelle comme il le juge bon. De l'avis du Groupe spécial, cette manière d'administrer un critère déterminant pour l'obtention du contingent pour le zinc ne satisfait pas à la norme de l'administration raisonnable des contingents d'exportation qui sont attribués directement. Il n'est pas "correct", "équitable", "juste", "légitime" ou "approprié dans les circonstances" que les exportateurs requérants puissent faire l'objet d'interprétations différentes pour ce qui est de savoir s'ils ont ou non une capacité opérationnelle suffisante afin de se qualifier pour le contingent pour le zinc, selon l'endroit où ils sont situés. Le Groupe spécial estime qu'il existe un risque très réel qu'en l'absence de toute définition ou normalisation de ce que l'expression "capacité opérationnelle" signifie, des exportateurs semblables en ce qui concerne la taille, l'expérience et d'autres facteurs puissent être traités différemment selon celui des 32 bureaux locaux dispersés qui examinera leur demande. Dans ces circonstances, on peut bien supposer que la demande d'un exportateur risque fort d'être rejetée tandis que celle d'un autre exportateur répondant à la même description serait acceptée.

7.744 De l'avis du Groupe spécial, un système d'attribution de contingents dans lequel un critère indéfini et formulé en termes vagues peut l'emporter sur tous les autres critères et doit néanmoins être appliqué par 32 bureaux régionaux différents constitue le type d'élément de preuve auquel l'Organe d'appel faisait référence dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* lorsqu'il a dit que "les éléments caractéristiques d'un processus administratif qui régi[ssait] l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1 [pouvaient] constituer des éléments de preuve pertinents pour établir l'application [déraisonnable] de cet instrument juridique".¹⁰⁹⁵ En l'espèce, "[le] Groupe spécial [a] accord[é] beaucoup d'importance à des différences qui existent au niveau des processus administratifs

¹⁰⁹² Dans ce contexte, le Groupe spécial note que le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a également décidé d'examiner la prescription relative au caractère raisonnable avant les autres prescriptions, voir le paragraphe 11.86.

¹⁰⁹³ Voir le paragraphe 7.696 ci-dessus.

¹⁰⁹⁴ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2482.

¹⁰⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

parce qu'il estime que ces différences sont si importantes qu'elles ont entraîné, ou sont susceptibles d'entraîner, l'application [déraisonnable]" de l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*.¹⁰⁹⁶

7.745 En résumé, le Groupe spécial constate donc que l'absence de toute définition, directive ou norme quant à la manière dont les 32 départements locaux chargés du commerce extérieur devraient appliquer le critère potentiellement crucial de la capacité opérationnelle constitue un élément de preuve pertinent permettant d'établir l'administration déraisonnable du critère de la capacité opérationnelle. En outre, le Groupe spécial est persuadé que l'absence de toute définition, directive ou norme présente un risque très réel que ce critère soit administré différemment selon le département local qui traitera la demande de contingent.

7.746 En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'absence de toute définition, directive ou norme expliquant comment le critère de la capacité opérationnelle devrait être appliqué présente un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes de telle sorte que cela aboutira nécessairement à une administration déraisonnable, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

Administration uniforme

7.747 Comme il est indiqué plus haut¹⁰⁹⁷, lu dans le contexte de l'article X:3 a), le mot "uniform" (uniforme) a le sens ordinaire suivant: "[o]f one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances, or at different times ... of the same form, character or kind as another or others; conforming to one standard, rule or pattern; alike similar"¹⁰⁹⁸ (qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste le même dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents ... qui est de même forme, caractère ou nature qu'un autre ou que d'autres; conforme à une norme, une règle ou un modèle; semblable, similaire). Cette définition étant appliquée aux faits en l'espèce, les exportateurs requérants devraient pouvoir s'attendre à obtenir un traitement du même type et de la même manière, aussi bien à des moments qu'en des endroits différents, quant à la façon dont le critère de la capacité opérationnelle leur est appliqué. Cette interprétation du traitement uniforme est conforme à celle qui est proposée par le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*.¹⁰⁹⁹

7.748 Il s'agit en l'espèce de savoir si, en l'absence de toute définition ou norme, le critère de la capacité opérationnelle sera mis en œuvre d'une manière uniforme, conformément à l'article X:3 a).

7.749 Comme il est indiqué au paragraphe 7.743 ci-dessus, le MOFCOM ne donne pas de définition, ni de directive ou de norme pour aider les 32 départements locaux chargés du commerce extérieur à appliquer le critère de la capacité opérationnelle. Dans ces circonstances, il est probable que le critère sera appliqué de nombreuses manières différentes à travers la Chine. Il est manifeste qu'il existe un risque très réel que ce critère ne soit pas toujours appliqué de la même manière, aussi bien à des moments qu'en des endroits différents, en ce qui concerne tous les exportateurs requérants souhaitant obtenir le contingent pour le zinc.

7.750 Le Groupe spécial estime que ces éléments caractéristiques du processus administratif constituent des éléments de preuve indiquant que l'administration n'est pas uniforme. Comme il l'a

¹⁰⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹⁰⁹⁷ Voir les paragraphes 7.692 et 7.693 ci-dessus.

¹⁰⁹⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 3488.

¹⁰⁹⁹ Voir, par exemple, le paragraphe 11.83 du rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*.

mentionné plus haut en relation avec son examen de ce qui constitue une administration déraisonnable, le Groupe spécial estime qu'il s'agit du type d'élément de preuve auquel l'Organe d'appel faisait référence dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* lorsqu'il a dit que "les éléments caractéristiques d'un processus administratif qui régi[ssait] l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1 [pouvaient] constituer des éléments de preuve pertinents pour établir l'application ... non uniforme de cet instrument juridique".¹¹⁰⁰ Dans ces circonstances "[le] Groupe spécial [a] accord[é] beaucoup d'importance à des différences qui existent au niveau des processus administratifs parce qu'il estime que ces différences sont si importantes qu'elles ont entraîné, ou sont susceptibles d'entraîner, l'application non uniforme" de l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation*.¹¹⁰¹

7.751 Le Groupe spécial constate donc que l'absence de toute définition, directive ou norme quant à la manière dont les 32 départements locaux chargés du commerce extérieur devraient appliquer le critère potentiellement crucial de la capacité opérationnelle constitue un élément de preuve pertinent permettant d'établir l'administration non uniforme du critère de la capacité opérationnelle. En outre, le Groupe spécial est persuadé que cette absence de toute définition, directive ou norme présente un risque très réel que ce critère soit administré différemment selon le département local qui traitera la demande de contingent.

7.752 En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'absence de toute définition, directive ou norme expliquant comment le critère de la capacité opérationnelle devrait être appliqué présente un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes de telle sorte que cela aboutira nécessairement à une administration non uniforme, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

Administration impartiale

7.753 Comme il est mentionné au paragraphe 7.695 ci-dessus, lu dans le contexte de l'article X:3 a), le mot "impartial" (impartial) a le sens ordinaire suivant: "not partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased, fair"¹¹⁰² (non partial; qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre; dénué de préjugé, non biaisé; équitable).

7.754 Il s'agit en l'espèce de savoir si, en l'absence de toute définition ou norme, le critère de la capacité opérationnelle sera appliqué d'une manière impartiale, conformément à l'article X:3 a).

7.755 Le Groupe spécial n'a pas été persuadé que l'absence de toute définition, directive ou norme quant à la manière dont les 32 départements locaux devraient interpréter l'expression "capacité opérationnelle" présentera un risque très réel de telle sorte qu'une administration partielle en résultera nécessairement. Bien qu'il ait constaté que l'absence de définition, de directive ou de norme aboutissait nécessairement à une administration déraisonnable et non uniforme, il n'estime pas que cette absence signifie que les départements locaux appliqueront le critère de la capacité opérationnelle en favorisant certains exportateurs requérants par rapport à d'autres. Autrement dit, le Groupe spécial n'estime pas que cet élément caractéristique particulier du processus administratif – l'absence de définition, de toute directive ou norme – "constitue[] [un] élément de preuve pertinent pour établir l'application ... [partiale]"¹¹⁰³ du critère de la capacité opérationnelle.

¹¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹¹⁰² *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 1325.

¹¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

ii) *Conclusion*

7.756 Le Groupe spécial conclut que l'absence de toute définition, directive ou norme quant à la manière dont le critère de la capacité opérationnelle devrait être appliqué présente un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes de telle sorte que cela entraînera nécessairement une administration déraisonnable et non uniforme de ce critère, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

3. Question de savoir si l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation avec la participation de la CCCMC est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

a) Nature des contestations formulées par les États-Unis et le Mexique

7.757 Passant à l'examen des allégations formulées par les États-Unis et le Mexique, le Groupe spécial note que ces plaignants ont classé leurs allégations au titre de l'article X:3 a) dans la catégorie des contestations *en tant que tel*.¹¹⁰⁴ Les États-Unis et le Mexique affirment qu'ils contestent l'administration des contingents d'exportation.¹¹⁰⁵ La question est de savoir si les États-Unis et le Mexique contestent la teneur substantielle d'un instrument juridique qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1 ou s'ils allèguent une violation de l'article X:3 a) fondée sur un processus administratif. Dans les communications qu'ils ont présentées au Groupe spécial, les États-Unis et le Mexique ont toujours contesté la participation de la CCCMC à l'administration des contingents et son accès à des renseignements commerciaux sensibles des entreprises requérantes. Selon ces plaignants, cela va au-delà de ce qui est nécessaire pour confirmer le respect par une entreprise requérante des prescriptions relatives aux qualifications nécessaires pour obtenir un contingent.¹¹⁰⁶

7.758 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis et le Mexique formulent une contestation de fond – une contestation *en tant que tel* – en ce qui concerne les caractéristiques des processus administratifs qui ont trait à l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1. En d'autres termes, les États-Unis et le Mexique allèguent que l'administration des contingents d'exportation aboutira, *en tant que telle*, à une incompatibilité avec l'article X:3 a).

b) Administration partielle et non raisonnable

7.759 Les États-Unis et le Mexique formulent deux allégations concernant la participation de la CCCMC à l'administration des contingents. Premièrement, selon ces plaignants, la Chine habilite une partie privée – la CCCMC – à participer directement à l'administration du contingent d'exportation de coke, qui est attribué directement.¹¹⁰⁷ Deuxièmement, ils allèguent que la CCCMC est autorisée à participer directement à l'administration des contingents d'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium, qui sont attribués par adjudication.

7.760 Ainsi qu'il a été indiqué dans la section VII.C.2 plus haut, la CCCMC évalue les demandes d'exportation dans le cadre du contingent présentées par les entreprises et détermine si elles satisfont

¹¹⁰⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 109; le Mexique se réfère à la réponse des États-Unis.

¹¹⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 278 à 290; première communication écrite du Mexique, paragraphes 281 à 293.

¹¹⁰⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 311; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 314.

¹¹⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 292 à 303; première communication écrite du Mexique, paragraphes 295 à 306.

aux critères d'admissibilité pertinents. Selon les États-Unis et le Mexique, au cours de ce processus, la CCCMC a accès à des renseignements commerciaux sensibles et confidentiels concernant les entreprises. En outre, les États-Unis et le Mexique indiquent que les renseignements qu'un exportateur est tenu de communiquer à la CCCMC dans sa demande ne sont pas pertinents pour l'objectif déclaré de la participation de la CCCMC. Selon ces plaignants, cela constitue une administration déraisonnable, en contravention avec l'article X:3 a).¹¹⁰⁸

7.761 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des États-Unis et du Mexique. Premièrement, la Chine soutient qu'elle ne soumet plus les exportations de spath fluor à un contingent en vertu des mesures de 2010 relatives aux contingents d'exportation. En conséquence, elle demande au Groupe spécial de ne pas établir de constatations en ce qui concerne le spath fluor.¹¹⁰⁹ Deuxièmement, la Chine allègue que les États-Unis et le Mexique ont donné une qualification juridique inappropriée des faits. Elle indique que, dans le cadre du processus administratif menant à une attribution de contingent, que l'attribution se fasse directement ou par adjudication, le MOFCOM délègue des pouvoirs gouvernementaux au secrétariat de la CCCMC et non aux membres de la CCCMC; par conséquent, c'est le secrétariat de la CCCMC qui participe au processus administratif menant à une attribution de contingent, et non les membres de la CCCMC. La Chine ajoute qu'il n'existe pas de conflit intrinsèque "opposé aux intérêts de l'exportateur en cause et des acheteurs étrangers" parce que les exportateurs concurrents et les clients potentiels n'ont pas accès aux renseignements commerciaux confidentiels.¹¹¹⁰ Elle affirme que chaque type de renseignement/document requis est pertinent pour vérifier si le requérant satisfait aux critères d'admissibilité.¹¹¹¹ Elle estime également que même si le Groupe spécial devait constater que la participation du secrétariat de la CCCMC présentait un risque intrinsèque d'administration partielle et déraisonnable, il existe des mesures efficaces de sauvegarde sous la forme d'un accord de confidentialité et de sanctions pour éviter les risques de conflits d'intérêts décrits par les États-Unis et le Mexique, ou y remédier.¹¹¹²

7.762 Les États-Unis et le Mexique répondent que la participation du secrétariat de la CCCMC ne résout pas le conflit d'intérêts intrinsèque présenté par la participation de la CCCMC à l'administration des contingents parce que le secrétariat de la CCCMC mène ses travaux pour le compte d'une organisation qui représente les intérêts des concurrents et des clients potentiels d'exportateurs qui cherchent à obtenir une attribution dans le cadre de l'un des contingents d'exportation en cause. En outre, ces plaignants mettent en doute l'efficacité de l'accord de confidentialité dont la Chine allègue qu'il sert de mesure de sauvegarde pour empêcher la transmission inappropriée de renseignements commerciaux confidentiels et sensibles d'un exportateur à une entité représentant des intérêts opposés à ceux de cet exportateur.

7.763 À titre préliminaire, le Groupe spécial rappelle sa constatation figurant au paragraphe 7.33 plus haut selon laquelle, d'une manière générale, les mesures qui étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi le 21 décembre 2009 constituent la base de son mandat.¹¹¹³ À la demande des plaignants, le Groupe spécial évaluera uniquement la compatibilité des mesures de 2009 avec les

¹¹⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 115; le Mexique se réfère à la réponse des États-Unis.

¹¹⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 667.

¹¹¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 712.

¹¹¹¹ Observations de la Chine sur les réponses des États-Unis et du Mexique à la question n° 55 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 201 à 210.

¹¹¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 715 à 724.

¹¹¹³ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

règles de l'OMC tout en prenant note du fait que les mesures de 2010 ne fixent pas de contingent pour le spath fluor.

7.764 Le Groupe spécial note que le statut formel de la CCCMC en droit chinois est celui d'un "organisme économique et social et de commerce extérieur".¹¹¹⁴ La CCCMC a été créée par une charte qui, entre autres choses, décrit les fonctions, les membres et l'organisation de la CCCMC. La charte pertinente aux fins du présent différend est la *Charte 2001 de la CCCMC*, car c'était celle qui était en vigueur le 21 décembre 2009, date à laquelle le Groupe spécial a été établi.¹¹¹⁵ Les opérations quotidiennes de la CCCMC sont gérées par un secrétariat, aussi appelé l'Organe administratif permanent de la CCCMC.¹¹¹⁶ La CCCMC compte plus de 4 000 membres comprenant, entre autres, des sociétés de commerce extérieur, des sociétés commerciales et manufacturières, des coentreprises, des entreprises privées et des instituts de recherche exerçant des activités concernant les métaux ferreux, les métaux non ferreux et les minéraux et produits non métalliques.

7.765 S'agissant de l'attribution directe de contingents pour le coke, le Ministère chinois du commerce délègue à la CCCMC et à l'Association chinoise de l'industrie du coke l'examen du respect des conditions requises par les requérants. Ces conditions sont énoncées dans la Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009).¹¹¹⁷ La CCCMC adresse sa recommandation concernant les entreprises respectant les conditions requises au Ministère du commerce. Le Ministère du commerce décide quelles sociétés sont qualifiées pour obtenir les contingents d'exportation de coke et publie la liste de ces sociétés, sur la base des recommandations concernant la conformité formulées par la CCCMC.

7.766 S'agissant de l'attribution de contingents par adjudication, l'article 6 6) de la *Charte 2001 de la CCCMC* confère à la CCCMC le pouvoir d'aider le Comité d'adjudication du MOFCOM à organiser le processus d'adjudication de contingents. Le Comité d'adjudication, principale autorité administrative chargée d'organiser le processus d'adjudication¹¹¹⁸, est aidé par le Bureau d'adjudication, lequel est chargé de conduire les enchères individuelles organisées par le Comité d'adjudication.¹¹¹⁹ Le Bureau d'adjudication est composé de trois personnes: le vice-président de la CCCMC, le directeur du Département d'adjudication de la CCCMC et le directeur-adjoint du Département de coordination et de consultation de l'Association chinoise des entreprises à participation étrangère. Le directeur du Département d'adjudication de la CCCMC est membre du secrétariat de la CCCMC; et le vice-président de la CCCMC fait partie du personnel de gestion de la CCCMC et est choisi au sein du personnel administratif du secrétariat de la CCCMC.¹¹²⁰

7.767 S'agissant des allégations des États-Unis et du Mexique, il y a deux types de procédures qui sont pertinentes pour l'attribution de contingents: l'attribution directe et l'attribution par adjudication. Comme les allégations d'administration incompatible par la CCCMC sont essentiellement les mêmes pour les deux types de procédure, le Groupe spécial examinera conjointement la participation de la CCCMC à l'attribution des contingents, qu'elle se fasse par adjudication ou par attribution directe.

¹¹¹⁴ *Measures for Administration of Trade Social Entities*, articles 5 et 6 (pièces CHN-313 et JE-101).

¹¹¹⁵ En ce qui concerne la question de la charte pertinente, voir le paragraphe 7.1017.

¹¹¹⁶ Pour plus de commodité, dans les présents rapports, le Groupe spécial emploiera le terme "secrétariat" pour désigner l'Organe administratif permanent de la CCCMC. Le Groupe spécial note également que c'est le terme que les parties ont employé couramment.

¹¹¹⁷ *2009 Coke Export Quota Application Procedures* (pièces CHN-308 et JE-85).

¹¹¹⁸ *Export Quota Bidding Implementation Rules* (pièces CHN-305 et JE-78), articles 2 et 3.

¹¹¹⁹ *Export Quota Bidding Measures*, article 9, deuxième paragraphe (pièces JE-77 et CHN-304); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 5 I) (pièces CHN-305 et JE-78).

¹¹²⁰ *Regulations for Personnel Management of Chambers of Commerce* (pièces CHN-315 et JE-102), article 14; *2001 CCCMC Charter*, article 29 (pièces CHN-16 et JE-87).

7.768 Le Groupe spécial rappelle qu'en vertu de l'article X:3 a), les Membres de l'OMC sont tenus d'appliquer les lois visées à l'article X:1 d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Par conséquent, afin d'analyser les allégations des États-Unis et du Mexique au titre de l'article X:3 a), le Groupe spécial doit déterminer: a) si les mesures établissant les contingents d'exportation de coke, de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium font partie des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" visés à l'article X:1 du GATT; et, dans l'affirmative, b) si la Chine n'a pas appliqué ces mesures d'une manière impartiale et raisonnable, ce qui est contraire à l'article X:3 a).

7.769 Nous rappelons également notre explication de l'expression "d'application générale" examinée aux paragraphes 7.733 et 7.734 plus haut, que nous continuerons de garder à l'esprit dans notre analyse des allégations des États-Unis et du Mexique.

7.770 S'agissant de ces allégations, le MOFCOM et les douanes ont indiqué que le coke est un produit soumis à des contingents d'exportation qui étaient attribués directement, et que la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium étaient des produits soumis à des contingents d'exportation attribués par un système d'adjudication.¹¹²¹ La Chine applique également des mesures établissant les montants des contingents, ainsi que des conditions générales régissant les contingents d'exportation. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et étaient toujours en vigueur le 21 décembre 2009, date à laquelle le Groupe spécial a été établi.

7.771 Les États-Unis ont fait observer que les mesures pertinentes étaient les suivantes: *Loi sur le commerce extérieur* (articles 2, 14 à 19, 34, 61, et 63 et 64); *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations* (articles 4, 35 à 41, 43, 44, et 64 à 66); *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*; *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*; *Catalogue 2009 des organismes chargés de la délivrance de licences d'exportation graduées*; *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*; *Montants des contingents d'exportation pour 2009*; *Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*; *Première tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*; *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke pour 2009*; *Première tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*; *Deuxième tranche de contingents d'exportation de coke de 2009 pour les entreprises à participation étrangère*; *Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*; *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation (1994)*; *Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation*; *Annonce concernant la première adjudication de contingents d'exportation de 2009*; *Annonce concernant la deuxième adjudication de contingents d'exportation de 2009*; *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*; *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite*; *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*; *Annonce concernant la deuxième adjudication de 2009 pour le talc et le carbure de silicium*; *Procédures relatives à la deuxième adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*; *Charte 1994 de la CCCMC*; et *Charte 2001 de la CCCMC*.

7.772 Ces mesures s'appliquent d'une manière générale à l'exportation de marchandises soumises à des contingents d'exportation. En outre, les mesures affectent toutes les entreprises souhaitant exporter du coke, de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre du contingent. Aucune des mesures en cause ne se limite au traitement de sociétés données ou d'envois donnés. En outre, les contingents d'exportation limitent l'exportation de coke, de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium.

¹¹²¹ 2009 *Export Licensing Catalogue* (pièces CHN-6 et JE-22).

7.773 En conséquence, le Groupe spécial estime que ces mesures, dont il est allégué qu'elles établissent les contingents d'exportation de coke, de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium sont visées par la description figurant à l'article X:1. Ces mesures sont a) des lois ou des règlements b) d'application générale c) rendus exécutoire par la Chine, qui d) concernent des prescriptions à l'exportation.

i) *Administration impartiale*

7.774 Le Groupe spécial croit comprendre que le fondement des allégations des États-Unis et du Mexique est que la participation de la CCCMC à l'administration des contingents présente un conflit d'intérêts intrinsèque. Selon ces plaignants, cela découle de la prescription selon laquelle un exportateur requérant individuel doit communiquer ses renseignements commerciaux confidentiels et sensibles à une entité qui représente les intérêts de ses concurrents et de ses clients potentiels. Le Groupe spécial prend note du fait que les États-Unis et le Mexique ne mettent pas en doute l'affirmation de la Chine, selon laquelle l'administration des contingents est assurée par un secrétariat au sein de la CCCMC, mais qu'ils estiment néanmoins que le secrétariat de la CCCMC agit au nom de la CCCMC elle-même.

7.775 Les allégations des États-Unis et du Mexique sont fondées sur une contestation "[d]es éléments caractéristiques d'un processus administratif qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1" en tant qu'éléments de preuve pertinents pour établir l'administration incompatible de cet instrument juridique.¹¹²² Le Groupe spécial rappelle que dans une contestation d'un processus administratif, la partie plaignante doit montrer que les caractéristiques identifiées de l'administration contestée "aboutissent nécessairement" à une incompatibilité avec l'article X:3 a) en ce qui concerne l'administration de lois et de règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Le Groupe spécial rappelle les indications données par l'Organe d'appel à ce sujet: "un groupe spécial pourrait accorder beaucoup d'importance à des différences qui existent au niveau des processus administratifs parce qu'il estime que ces différences sont si importantes qu'elles ont entraîné, ou sont susceptibles d'entraîner, l'application [incompatible] de l'instrument juridique en cause".¹¹²³ Si la partie plaignante montre que les caractéristiques d'un processus administratif présentent un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes, alors elle se sera acquittée de la charge qui lui incombe de prouver une violation de l'article X:3 a), à savoir une administration non uniforme, déraisonnable ou partielle.

7.776 Par conséquent, la question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si ces plaignants ont démontré que les caractéristiques de la participation de la CCCMC à l'administration des contingents d'exportation présentent un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes, de sorte que cela aboutit nécessairement à une administration partielle des contingents d'exportation d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

7.777 Nous pensons comme le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* que la question de savoir si un processus administratif est partial ou non est liée, entre autres choses, à la question de l'accès à des renseignements confidentiels, et à *ce que* la personne qui reçoit les renseignements confidentiels est autorisée à en faire. Appliquant cela aux faits dont il s'agit ici, si un membre du personnel du secrétariat de la CCCMC qui reçoit des renseignements commerciaux confidentiels d'un exportateur requérant est autorisé à participer au processus d'attribution des contingents, ou à influencer sur ce processus d'une quelconque manière, il peut en résulter une administration partielle, pour autant qu'il soit également montré que cette personne a des intérêts commerciaux opposés. Le Groupe spécial ne

¹¹²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

perd pas non plus de vue que même s'il devait constater que des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés étaient autorisées à participer au processus d'attribution des contingents, il pourrait être remédié à cela par des mesures de sauvegarde adéquates empêchant la transmission inappropriée des renseignements confidentiels d'une personne à une autre personne. Eu égard à cela, le Groupe spécial examinera d'abord si des membres du secrétariat de la CCCMC participent effectivement à la décision déterminant quels exportateurs requérants se verront accorder une part du contingent d'exportation. Si la réponse à cette question est affirmative, le Groupe spécial procédera ensuite à l'examen de la question de savoir si les membres du secrétariat de la CCCMC sont des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés. Si c'est le cas, il examinera alors si des mesures de sauvegarde adéquates sont en place pour empêcher la transmission inappropriée de renseignements confidentiels.

7.778 La Chine maintient que la participation du secrétariat de la CCCMC à l'administration des contingents est purement administrative. Pour ce qui est du processus d'attribution des contingents pour le coke, la Chine confirme qu'en vertu de l'article II des *Qualifications et procédures pour les demandes de contingents d'exportation de coke (2010)*, la CCCMC peut être invitée à aider le Département du commerce extérieur du MOFCOM à vérifier si les entreprises exportatrices ont présenté tous les documents requis et, sur la base d'une telle vérification, à formuler des recommandations générales indiquant quelles entreprises ont présenté tous les documents et satisfait aux prescriptions relatives aux qualifications.¹¹²⁴ Selon la Chine, au sein du secrétariat de la CCCMC, le Département des minéraux et des métaux est la seule division administrative ayant cette compétence en matière de vérification.¹¹²⁵ Les demandes de contingents d'exportation sont présentées uniquement au Département des minéraux et des métaux de la CCCMC, et non aux membres de la CCCMC eux-mêmes.¹¹²⁶

7.779 Selon la Chine, une fois que le processus d'examen et de recommandation a été achevé par le Département des minéraux et des métaux, c'est le MOFCOM qui procède à un autre examen final, en tenant compte de la recommandation formulée par le Département, et décide comment attribuer les contingents aux entreprises remplissant les conditions requises.¹¹²⁷ En réponse à une question posée par le Groupe spécial concernant la nature de la recommandation adressée au MOFCOM, la Chine a affirmé que les recommandations du secrétariat de la CCCMC visaient toutes les sociétés dont le secrétariat avait vérifié qu'elles remplissaient les critères pour participer à l'attribution des contingents de coke. La Chine a fait observer que cela est confirmé par les *Qualifications et procédures pour les demandes de contingents d'exportation de coke (2010)*. Le Groupe spécial fait observer que la mesure de 2009 renferme des prescriptions semblables.¹¹²⁸ La Chine a également présenté une lettre confirmant que les travaux de vérification étaient effectués par le Département des minéraux et des métaux de la CCCMC.¹¹²⁹

7.780 Selon le Groupe spécial, les éléments de preuve démontrent que le Département des minéraux et des métaux de la CCCMC ne participe pas à l'attribution du contingent de coke lui-même; sa

¹¹²⁴ 2010 Application *Qualifications and Procedures for Export Quota of Coke*, article II (pièce CHN-317). Il existe une prescription semblable dans la *2009 Coke Export Quota Application Procedures*, article II (pièces CHN-308 et JE-85).

¹¹²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 691.

¹¹²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 693.

¹¹²⁷ 2010 Application *Qualifications and Procedures for Export Quota of Coke*, article II (pièce CHN-317). Il existe une prescription semblable dans la *2009 Coke Export Quota Application Procedures*, article II (pièces CHN-308 et JE-85).

¹¹²⁸ 2009 *Coke Export Quota Application Procedures*, article II (pièces CHN-308 et JE-85), troisième et quatrième paragraphes.

¹¹²⁹ Letter from the CCCMC Secretariat, datée du 10 novembre 2010 (pièce CHN-530).

participation se limite à aider le MOFCOM à vérifier si les entreprises exportatrices requérantes remplissent les critères de qualification qui ont été définis dans les mesures pertinentes, et à vérifier que les entreprises se sont bien conformées aux prescriptions relatives aux demandes. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le rôle du Département des minéraux et des métaux de la CCCMC est de nature purement administrative.

7.781 S'agissant des contingents attribués dans le cadre d'un processus d'adjudication, le Groupe spécial note que les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation* disposent que le Bureau d'adjudication, entre autres choses, i) réexamine si toutes les entreprises soumissionnaires respectent les prescriptions en matière de qualifications pour une adjudication donnée; ii) imprime et délivre les certificats d'adjudication; iii) vérifie si le paiement du dépôt d'adjudication et le prix d'adjudication ont été reçus; iv) publie les résultats préliminaires de l'adjudication dans un délai spécifique; v) communique au Comité d'adjudication les résultats préliminaires de l'adjudication; vi) communique au Comité d'adjudication les résultats du recouvrement du dépôt d'adjudication dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la période de recouvrement; et vi) surveille l'utilisation des contingents.¹¹³⁰

7.782 En outre, le Groupe spécial fait également observer que les entreprises adjudicataires sont déterminées conformément aux procédures énoncées à l'article 19 des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*¹¹³¹ et que la quantité adjugée est déterminée conformément aux procédures énoncées à l'article 20 II) des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*.¹¹³² S'agissant de la détermination du prix d'adjudication, l'article 20 I) dispose que dans les adjudications publiques, le prix d'adjudication est le prix soumissionné.¹¹³³

7.783 Le Groupe spécial rappelle que les allégations spécifiques des États-Unis et du Mexique sont fondées sur l'affirmation selon laquelle un exportateur requérant individuel doit communiquer ses renseignements commerciaux confidentiels et sensibles à une entité qui représente les intérêts de ses concurrents et de ses clients potentiels.¹¹³⁴ Toutefois, le Groupe spécial n'estime pas que les caractéristiques du processus administratif en l'espèce "ont entraîné, ou sont susceptibles d'entraîner" une administration partielle des contingents d'exportation.¹¹³⁵ Par conséquent, les plaignants n'ont pas été en mesure de démontrer à la satisfaction du Groupe spécial qu'il existe un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes que le Département d'adjudication, parce qu'il a accès aux renseignements confidentiels d'un exportateur requérant, agira nécessairement d'une manière partielle en favorisant certains requérants par rapport à d'autres. La simple communication de renseignements confidentiels ne conduira pas nécessairement à une administration partielle. Cela serait le cas uniquement si les personnes qui reçoivent les renseignements commerciaux confidentiels sont en mesure de les utiliser d'une manière qui est contraire aux intérêts de ceux qui les fournissent. Le Groupe spécial est conscient de la participation de certains employés de la CCCMC à la gestion du Bureau d'adjudication.¹¹³⁶ Toutefois, compte tenu de la description qui précède des rôles des départements pertinents du secrétariat de la CCCMC dans l'administration du processus d'attribution des contingents, le Groupe spécial est d'avis que les États-Unis et le Mexique n'ont pas montré qu'il

¹¹³⁰ *Export Quota Bidding Measures* (pièces CHN-304 et JE-77); *Export Quota Bidding Implementation Rules*, article 5 VIII) (pièces CHN-305 et JE-78).

¹¹³¹ Pièces CHN-304 et JE-77.

¹¹³² Pièces CHN-304 et JE-77.

¹¹³³ Le Groupe spécial rappelle sa description du système d'attribution des contingents, selon laquelle la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium font l'objet d'une adjudication publique.

¹¹³⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 359; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 363.

¹¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 225.

¹¹³⁶ Voir le paragraphe 7.766 plus haut.

existait un risque très réel que soit le Département des minéraux et des métaux soit le Département d'adjudication puisse en quoi que ce soit exercer un pouvoir discrétionnaire, agir avec partialité ou avoir un parti pris dans l'administration des contingents de coke, de bauxite et de carbure de silicium d'une manière qui permettrait aux personnes participant à l'administration des contingents de favoriser une société exportatrice par rapport à une autre.

7.784 En fait, les éléments de preuve montrent qu'en ce qui concerne les contingents de coke, le pouvoir discrétionnaire ainsi que la décision quant à la part de contingent qu'un requérant reçoit appartiennent au MOFCOM, l'autorité gouvernementale chargée de cette tâche. S'agissant des contingents attribués par adjudication, les entreprises adjudicataires, les quantités adjugées et le prix sont déterminés conformément aux procédures énoncées aux articles 19 et 20 des *Mesures relatives à l'adjudication des contingents d'exportation*.¹¹³⁷ Les États-Unis et le Mexique n'ont pas démontré que les départements compétents du secrétariat de la CCCMC, ou la CCCMC elle-même, participaient à l'attribution effective des contingents d'exportation ni que, dans le cas du secrétariat de la CCCMC, son rôle s'étendait au-delà de la vérification des critères de qualification ou de certaines tâches administratives pour les contingents attribués par adjudication.

7.785 Comme le Groupe spécial a conclu que les membres du secrétariat de la CCCMC ne participaient pas à la décision déterminant quels exportateurs requérants se voyaient attribuer une part du contingent d'exportation, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la question si les membres du secrétariat de la CCCMC sont des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés ou si des mesures de sauvegarde adéquates sont en place pour empêcher la transmission inappropriée de renseignements confidentiels.

7.786 Le Groupe spécial est d'avis que les États-Unis et le Mexique n'ont pas démontré que les caractéristiques du processus administratif – à savoir la participation de la CCCMC à l'administration des contingents d'exportation – présentaient un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes de sorte que cela aboutisse nécessairement à une administration partielle des contingents d'exportation contraire à l'article X:3 a).

7.787 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, l'administration des contingents d'exportation par la CCCMC, qu'ils soient attribués directement ou par adjudication, ne constitue pas une administration partielle d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

ii) *Administration raisonnable*

7.788 Le Groupe spécial croit comprendre que, selon les allégations des États-Unis et du Mexique, les renseignements qu'un exportateur est tenu de communiquer à la CCCMC lorsqu'il demande à exporter dans le cadre d'un contingent ne sont pas pertinents pour l'objectif déclaré concernant la communication de ces renseignements, à savoir l'administration des attributions des contingents pertinents.¹¹³⁸ Ces plaignants reconnaissent que certains des renseignements demandés peuvent être pertinents pour déterminer si les entreprises requérantes satisfont aux prescriptions relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou au capital social imposées aux exportateurs requérants dans certaines des mesures en cause. Toutefois, du fait qu'ils ont accès à des documents renfermant ces renseignements, les représentants de la CCCMC auraient également accès à d'autres renseignements confidentiels qui n'ont aucune pertinence pour l'administration du processus de

¹¹³⁷ Pièces CHN-304 et JE-77.

¹¹³⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 360; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 364.

demande de contingents d'exportation.¹¹³⁹ En conséquence, le fait de devoir fournir ces renseignements à la CCCMC n'est pas raisonnable et entraîne une contravention à l'article X:3 a).

7.789 Là encore, les allégations des États-Unis et du Mexique sont fondées sur une contestation concernant un processus administratif. Par conséquent, la question qui se pose au Groupe spécial à ce sujet est de savoir si ces plaignants ont démontré que les caractéristiques de la participation de la CCCMC à l'administration des contingents d'exportation présentent un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes, de sorte que cela aboutit nécessairement à une administration déraisonnable des contingents d'exportation d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

7.790 Nous rappelons les constatations du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* selon lesquelles "un processus visant à assurer le classement correct des produits mais qui comporte intrinsèquement la possibilité que des renseignements commerciaux confidentiels soient divulgués n'est pas une manière raisonnable d'appliquer les lois, règlements et règles visés à l'article X:1 et [] est donc incompatible avec l'article X:3 a)".¹¹⁴⁰

7.791 Les plaintes spécifiques des États-Unis et du Mexique sont que les factures relatives aux exportations antérieures de l'exportateur, son bilan et son compte de résultat, les renseignements au sujet de son capital social, de ses recettes de vente et de ses bénéfices nets, et les données relatives aux importations et exportations antérieures doivent être communiqués à la CCCMC afin que celle-ci traite la demande de l'exportateur ou accomplisse des tâches liées au maintien du fonctionnement des régimes de contingentement des exportations et d'adjudication des contingents d'exportation.¹¹⁴¹

7.792 En réponse à chacune de ces contestations, la Chine explique, s'agissant de sa mesure de 2010, pourquoi les renseignements spécifiques sont requis et quel est le fondement juridique de la prescription. Toutefois, le Groupe spécial rappelle que les mesures qui étaient en vigueur le 21 décembre 2009 (date à laquelle il a été établi) sont les mesures de 2009, et non celles de 2010. Par conséquent, le Groupe spécial se référera aux mesures de 2009 pertinentes lorsqu'il effectuera son analyse. La Chine explique que la prescription (de 2010) imposant à un exportateur de fournir des factures relatives aux exportations antérieures, en tant que pièces justificatives concernant le volume des exportations et de l'offre à l'exportation de coke¹¹⁴², permet de vérifier si l'exportateur satisfait à la prescription en matière de résultats minimaux à l'exportation.¹¹⁴³ Le Groupe spécial a vérifié qu'une prescription semblable existait dans la mesure pertinente en cause, les *Qualifications et procédures de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*.¹¹⁴⁴ La Chine affirme que la licence commerciale doit être présentée en tant que pièce justificative¹¹⁴⁵, afin de démontrer que le demandeur de contingent pour le coke est légalement enregistré et satisfait à la prescription relative aux

¹¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 298, 311 et 370 et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 363; première communication écrite du Mexique, paragraphes 301, 314 et 373 et deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 367.

¹¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.94.

¹¹⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 364; première communication écrite du Mexique, paragraphe 367.

¹¹⁴² *2010 Application Qualifications and Procedures for Export Quota of Coke*, article I I) 3 et I II) 2 (pièce CHN-317).

¹¹⁴³ *2010 Application Qualifications and Procedures for Export Quota of Coke*, article III IV) (pièce CHN-317).

¹¹⁴⁴ *2009 Coke Export Quota Application Procedures*, article I 1) 3 et I 2) 2 et article III 5) (pièces CHN-308 et JE-85).

¹¹⁴⁵ *2010 Application Qualifications and Procedures for Export Quota of Coke*, article III I) (pièce CHN-317).

qualifications commerciales.¹¹⁴⁶ Le Groupe spécial a constaté qu'il existe une prescription semblable à la prescription de 2010 dans la mesure pertinente en cause, la *Procédure de demande de contingents d'exportation de coke (2009)*.¹¹⁴⁷

7.793 La Chine explique qu'il faut présenter un bilan vérifié en tant que pièce justificative pour le capital social et le capital versé, ainsi que d'autres renseignements relatifs au capital¹¹⁴⁸, qui doivent être indiqués dans le formulaire de demande de contingent pour la bauxite et le carbure de silicium, ce qui permet de vérifier si l'exportateur satisfait à la prescription relative au capital social minimal.¹¹⁴⁹ Le Groupe spécial a vérifié qu'une prescription semblable à la prescription de 2010 existait dans la mesure pertinente en cause, le *Deuxième appel d'offres (2009)*.¹¹⁵⁰

7.794 Enfin, un compte de résultat doit être présenté en tant que pièce justificative pour les renseignements concernant la valeur totale des exportations qui doivent figurer dans le formulaire de demande pour la bauxite et le carbure de silicium.¹¹⁵¹ Ces renseignements et documents permettent à l'autorité de vérifier si l'exportateur satisfait à la prescription en matière de résultats minimaux à l'exportation.¹¹⁵² Le Groupe spécial a vérifié qu'une prescription semblable à la prescription de 2010 existait dans la mesure pertinente en cause, le *Deuxième appel d'offres (2009)*.¹¹⁵³

7.795 Compte tenu de ces explications de la Chine, le Groupe spécial conclut que les documents requis sont pertinents pour l'exécution de la tâche déléguée au secrétariat de la CCCMC de vérifier l'admissibilité des demandeurs de contingents. Les États-Unis et le Mexique n'ont pas été en mesure de réfuter l'affirmation de la Chine selon laquelle ils sont requis à cette fin. En outre, la Chine affirme qu'elle exige uniquement les renseignements indiqués dans la mesure pertinente. Cela donne à penser que d'autres renseignements figurant dans le document pourraient être supprimés si l'entreprise ne souhaitait pas les communiquer.

7.796 Les États-Unis et le Mexique n'ont donc pas démontré que les caractéristiques de la participation de la CCCMC à l'administration des contingents d'exportation présentaient un risque très réel pour les intérêts des parties pertinentes, de sorte que cela aboutit nécessairement à une administration déraisonnable des contingents d'exportation d'une manière incompatible avec l'article X:3 a). Par conséquent, le Groupe spécial constate que l'application des contingents d'exportation par la CCCMC, qu'ils soient attribués directement ou par adjudication, ne constitue pas une administration déraisonnable d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

¹¹⁴⁶ 2010 *Application Qualifications and Procedures for Export Quota of Coke*, article I 1) 1 et I 2) 1 et article III 1) (pièce CHN-317).

¹¹⁴⁷ 2009 *Coke Export Quota Application Procedure*, article I 1) 1 et I 2) 1 (pièces CHN-308 et JE-85).

¹¹⁴⁸ 2010 *Second-Batch Bidding Qualifications and Review for Export Quotas*, article IV I) 3 1) (y compris l'appendice 2) et IV I) 3 2) A) (pièce CHN 307).

¹¹⁴⁹ 2010 *Second-Batch Bidding Qualifications and Review for Export Quotas*, article III II) 3 et III II) 4) (pièce CHN 307).

¹¹⁵⁰ 2009 *Second Round Export Quota Bidding Announcement*, article IV I) 3 (y compris l'appendice 2 figurant dans les pièces CHN-310 et JE-91), lue conjointement avec 2009 *First Round Export Quota Bidding Announcement*, article III II) (pièces CHN-309 et JE-90).

¹¹⁵¹ 2010 *Second-Batch Bidding Qualifications and Review for Export Quotas*, article IV I) 3 1) (y compris l'appendice 2) et IV I) 3 2) A) (pièce CHN 307).

¹¹⁵² 2010 *Second-Batch Bidding Qualifications and Review for Export Quotas*, article III II) 3 1) et III II) 4) (pièce CHN 307).

¹¹⁵³ 2009 *Second Round Export Quota Bidding Announcement*, article IV I) 3 (pièces CHN-310 et JE-91).

iii) *Conclusion*

7.797 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate que l'administration des contingents d'exportation par la CCCMC, qu'ils soient attribués directement ou par adjudication, ne constitue pas une administration partielle ou déraisonnable d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

4. Question de savoir si le fait que la Chine n'a pas publié le montant total et la procédure d'attribution des contingents d'exportation pour le zinc est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994

7.798 L'Union européenne allègue que la Chine ne publie pas le montant total du contingent d'exportation de zinc qu'elle attribuera pour une année donnée. Elle affirme également que la Chine ne publie aucun renseignement sur les conditions auxquelles les entreprises intéressées devraient satisfaire pour obtenir un contingent d'exportation de zinc. Elle déclare ensuite que la Chine ne publie aucune invitation pour les demandes de contingent d'exportation à présenter par les entreprises intéressées, ni de liste des entreprises auxquelles un contingent d'exportation de zinc a été attribué. Par conséquent, ni les entreprises intéressées ni les autres Membres de l'OMC ne savent quelle est la quantité de zinc dont la Chine autorisera l'exportation, à quel moment l'attribution des contingents d'exportation aura lieu, comment et à qui les demandes doivent être présentées, ou quelles sont les conditions auxquelles les requérants devraient satisfaire.¹¹⁵⁴

7.799 La Chine répond qu'en vertu de l'article I i) de la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation*, les exportations de minerais de zinc sont soumises à un contingent attribué directement.¹¹⁵⁵ Elle a expliqué que le MOFCOM n'avait pas autorisé de contingent pour le zinc en 2010.¹¹⁵⁶ En d'autres termes, la Chine dit qu'en 2010, le MOFCOM n'a pas rendu exécutoire le contingent pour le zinc en fixant un montant donné de contingent disponible pour les exportations. De ce fait, il n'a pas été possible d'exporter du zinc de Chine en 2010. Enfin, la Chine déclare qu'elle "ne présente aucun moyen de défense en ce qui concerne le fait qu'elle n'a pas fixé le montant du contingent pour les minerais de zinc en 2010". Il apparaît qu'il y a eu aussi en 2009 prohibition à l'exportation de zinc à partir de la Chine.¹¹⁵⁷

7.800 Nous rappelons que la partie pertinente de l'article X:1 dispose ce qui suit:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent ... les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à ... l'exportation ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance ..."

¹¹⁵⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 213.

¹¹⁵⁵ 2010 Export Licensing Catalogue, article I i) (pièce CHN-7).

¹¹⁵⁶ Après la première réunion de fond, l'Union européenne a demandé si la Chine pouvait fournir des explications détaillées concernant l'instrument juridique qui annonçait que le contingent de zinc pour 2009 et de 2010 avait été fixé à zéro. Dans sa réponse à cette question, la Chine a renvoyé l'Union européenne (et le Groupe spécial) au paragraphe 37 de ses réponses aux questions. Dans ce paragraphe, la Chine a reconnu qu'elle n'avait pas fixé le montant du contingent de zinc pour 2010. Le Groupe spécial déduit de cette réponse que la Chine n'a pas non plus fixé de montant du contingent pour le zinc en 2009.

¹¹⁵⁷ Réponse de la Chine à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 37.

7.801 Comme il est indiqué plus haut, les Membres de l'OMC sont tenus de publier dans les moindres délais tous les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. L'Union européenne doit établir que le fait que la Chine n'a pas autorisé de contingent pour le zinc en 2009 est une mesure au sens de l'article X:1 qui avait été rendue exécutoire et devait donc être publiée dans les moindres délais afin de permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

7.802 Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹¹⁵⁸ Le Groupe spécial estime que la décision du MOFCOM de ne pas publier le contingent pour le zinc est une mesure de la Chine aux fins du règlement des différends à l'OMC. La *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine dispose que le MOFCOM est l'organisme gouvernemental chargé d'administrer les contingents d'exportation de la Chine. En outre, le MOFCOM a pour instruction de déterminer le montant total du contingent d'exportation annuel pour chaque produit assujéti à des contingents d'exportation et d'annoncer le montant total du contingent d'exportation annuel de chaque produit pour le 31 octobre de l'année précédente.¹¹⁵⁹ Cette détermination des montants des contingents par le MOFCOM, y compris la détermination du contingent pour le zinc, est donc un acte ou une omission imputable à la Chine. En outre, il est clair que la mesure concerne des "prescriptions, restrictions ou prohibitions" relatives à l'exportation.

7.803 Pour ce qui est de la prescription selon laquelle il doit s'agir "[d'une] loi, [d'un] règlement, [d'une] décision judiciaire [ou] administrative d'application générale", le Groupe spécial note le champ étendu de ce membre de phrase et estime qu'il inclut un large éventail de mesures qui ont le potentiel d'affecter le commerce et les négociants.¹¹⁶⁰ Par conséquent, il conclut que le fait de ne pas fixer de contingent d'exportation pour le zinc est "[une] loi, [un] règlement, [une] décision judiciaire [ou] administrative" relevant du champ d'application de l'article X:1.

7.804 Le Groupe spécial estime en outre que le fait que le MOFCOM n'a pas fixé de montant de contingent est une "loi, [un] règlement, [une] décision judiciaire [ou] administrative" d'application générale. Ce fait affecte toute entreprise souhaitant exporter dans le cadre du contingent pour le zinc et satisfait donc au critère de l'"application générale".

7.805 S'agissant de la question de savoir si une mesure a été rendue exécutoire, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* est d'avis que "l'expression "rendu exécutoire" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994 vise aussi les mesures qui ont pris effet ou sont en application en pratique et qu'elle n'est pas limitée aux mesures promulguées formellement ou "entrées en vigueur" formellement."¹¹⁶¹ Le Groupe spécial estime que le fait de ne pas fixer de montant de contingent pour le zinc entre dans le champ de cette expression. Il s'agit "[d'une] loi, [d'un] règlement, [d'une] décision judiciaire [ou] administrative" qui sont en application car il n'y a pas eu d'exportation de zinc.

7.806 En ce qui concerne la prescription imposant de publier les mesures pertinentes dans les moindres délais, en l'espèce le fait d'omettre de fixer un contingent pour le zinc, le Groupe spécial fait observer que la Chine n'a pas nié qu'elle n'avait pas rendu public le contingent, ou l'absence de

¹¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

¹¹⁵⁹ *Regulation on Import and Export Administration*, article 38 (pièces CHN-152 et JE-72); *Export Quota Administration Measures*, articles 9 à 11 (pièces CHN-312 et JE-76).

¹¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1026.

¹¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1048.

contingent, pour le zinc. De plus, la non-publication du contingent a eu un effet pratique car les exportateurs intéressés n'ont pas su que, de fait, ils ne pouvaient pas exporter de zinc. Le Groupe spécial estime qu'en vertu de ses obligations au titre de l'article X:1, la Chine aurait dû publier sa décision de ne pas rendre "exécutoire le contingent pour le zinc en fixant un montant donné de contingent disponible pour les exportations" de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de cette décision.¹¹⁶²

7.807 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le fait que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la décision du MOFCOM de ne pas autoriser de contingent d'exportation de zinc de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.

5. Question de savoir si l'attribution par la Chine des contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine

7.808 Les États-Unis et le Mexique disent que la Chine attribue les contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium¹¹⁶³ au moyen d'un processus d'adjudication de contingents suivant lequel les entreprises qui souhaitent exporter doivent payer un prix d'adjudication égal au prix soumissionné multiplié par la quantité soumissionnée, pour obtenir le droit d'exporter dans le cadre du contingent. Ils allèguent que le prix d'adjudication payé à l'occasion de cette attribution de contingent constitue une "redevance" ou "imposition" "perçue[] ... à l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation" qui n'est pas "limitée[] au coût approximatif des services rendus" et qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994.¹¹⁶⁴ De plus, les États-Unis et le Mexique estiment que le prix d'adjudication constitue une "taxe[]" ou "imposition[] appliquée[] à l'exportation" au sens de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Étant donné que la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne sont pas indiqués à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine, ils estiment que le prix d'adjudication est également incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

7.809 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants concernant le prix d'adjudication. Premièrement, elle soutient qu'elle ne soumet plus les exportations de spath fluor à un contingent au titre de l'*Avis concernant la Liste 2010 relative aux licences d'exportation*.¹¹⁶⁵ En conséquence, elle demande au Groupe spécial de ne pas établir de constatation au sujet du spath fluor. Deuxièmement, dans sa deuxième communication écrite, la Chine allègue que les États-Unis et le Mexique ont abandonné leur allégation au titre de la section 11.3 et de l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine parce qu'ils n'ont pas mentionné cette allégation en réponse à une demande du Groupe spécial les invitant à indiquer toutes les mesures pour lesquelles ils demandaient des recommandations.¹¹⁶⁶

7.810 Nonobstant ces questions, la Chine fait valoir que le prix d'adjudication n'est pas une redevance ou imposition "à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation" au sens de

¹¹⁶² Réponse de la Chine à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 37.

¹¹⁶³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹¹⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 315 à 330; première communication écrite du Mexique, paragraphes 318 à 333.

¹¹⁶⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 578.

¹¹⁶⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 397 à 399.

l'article VIII:1 a)¹¹⁶⁷, ni une taxe ou imposition "appliquée à l'exportation" au sens de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Elle fait valoir que les accords visés de l'OMC ne proscrivent pas les adjudications ni ne prescrivent une méthode particulière pour l'attribution de contingents, mais exigent seulement que les Membres administrent leur système d'attribution de contingents d'une manière compatible avec les articles X et XIII.¹¹⁶⁸ Elle dit que le prix d'adjudication correspond à ce qu'un adjudicataire est disposé à payer pour obtenir le droit d'exporter une quantité particulière de marchandises.¹¹⁶⁹ De plus, la Chine estime qu'un système fondé sur le prix d'adjudication est le moyen d'attribuer les contingents qui fausse le moins les échanges.¹¹⁷⁰

7.811 À titre préliminaire, le Groupe spécial rappelle sa constatation formulée au paragraphe 7.33 ci-dessus selon laquelle, d'une manière générale, les mesures qui étaient en vigueur au moment où il a été établi le 21 décembre 2009 forment la base de son mandat.¹¹⁷¹ À la demande des plaignants, il évaluera uniquement la compatibilité des mesures de 2009 avec les règles de l'OMC tout en prenant note du fait que les mesures de 2010 ne fixent pas de contingent pour le spath fluor.

7.812 Deuxièmement, comme la Chine l'a dit à juste titre, les États-Unis et le Mexique n'ont pas mentionné leur allégation au titre de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine en ce qui concerne l'attribution de contingents lorsqu'ils ont répondu à une demande du Groupe spécial les invitant à indiquer les mesures pour lesquelles ils demandaient des recommandations.¹¹⁷² Ils ont néanmoins continué à faire valoir leur allégation dans le contexte de leurs propres communications présentées à titre de réfutation, en laissant entendre que l'omission de cette allégation dans la réponse à une question du Groupe spécial avait été un oubli. En outre, ils ont indiqué les mesures et la disposition pertinentes dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et ont par la suite confirmé qu'ils n'avaient pas abandonné leur allégation à cet égard.¹¹⁷³ Le Groupe spécial estime que les États-Unis et le Mexique n'avaient pas l'intention d'abandonner cette allégation particulière, et il l'examinera par conséquent.

7.813 En conséquence, le Groupe spécial exposera d'abord le système chinois d'attribution des contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium au moyen d'un processus d'adjudication de contingents, et il évaluera ensuite les allégations des plaignants au titre de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

¹¹⁶⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 577.

¹¹⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 577 et 594.

¹¹⁶⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 598.

¹¹⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 599 à 601; observations de la Chine concernant les réponses des plaignants à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 54; WTO, Special Study Series, Market Access: Unfinished Business – Post Uruguay Round Inventory and Issues (Genève, 2001), page 55 (pièce CHN-303); China's Statement on Export Quota Auctions as Optimal Allocation Mechanisms (juillet 2010) (pièce CHN-306); US Department of Agriculture Publication, Economic Analysis of TRQ Administrative Methods (TB-1893), page iv (pièce CHN-462).

¹¹⁷¹ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹¹⁷² Réponses des plaignants à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹¹⁷³ Réponses des plaignants à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

- a) Attribution de contingents d'exportation au moyen d'un processus d'adjudication de contingents

7.814 En 2009, la Chine a attribué des contingents pour le spath fluor, la bauxite et le carbure de silicium au moyen d'un système d'adjudication.¹¹⁷⁴ Le Groupe spécial rappelle la description qu'il a donnée dans la section VII.C.2 b) ci-dessus de la manière dont la Chine accorde une part du contingent d'exportation dans le cadre du processus d'adjudication du droit d'exporter.

- b) Question de savoir si l'attribution par la Chine de contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994

L'article VIII:1 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation."

7.815 L'article VIII:1 a) interdit donc "toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient", autres que les droits d'importation et d'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, qui sont "perçues à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation" et qui ne sont pas "limitées au coût approximatif de ce service rendu".¹¹⁷⁵ Le Groupe spécial examinera d'abord le sens de ces termes d'une manière générale puis la question de savoir si le prix d'adjudication recouvré par la Chine constitue une "redevance" ou une "imposition" au sens de l'article VIII:1 a).

7.816 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux doivent clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne* codifient ces règles coutumières.¹¹⁷⁶ L'article 31 de la Convention de Vienne dispose, en particulier, qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Le Groupe spécial est tenu de "donner sens et effet à tous les termes d'un traité" et n'est pas "libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".¹¹⁷⁷

¹¹⁷⁴ 2009 First Round Fluorspar Bidding Procedures (pièce JE-93); 2009 First Round Bauxite Bidding Procedures (pièce JE-94); 2009 First Round Silicon Carbide Bidding Procedures (pièce JE-95); et Quota Bidding Measures, article 14 (pièce JE-77).

¹¹⁷⁵ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 69.

¹¹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 18; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

¹¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26. Voir aussi les rapports ci-après de l'Organe d'appel: *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 133; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549.

i) *Le sens ordinaire des termes "redevances" ou "impositions" figurant à l'article VIII:1 a)*

7.817 Les États-Unis et le Mexique déclarent que la portée de l'article VIII:1 a) a été "élargie" pendant les négociations.¹¹⁷⁸ Ils font valoir que les mots "à l'occasion de" permettent de penser que la notion de "redevances" figurant à l'article VIII:1 a) est "large".¹¹⁷⁹ Ils disent aussi que le sens du terme "redevances" est éclairé par l'article VIII:4 qui mentionne les "redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations ... d'exportation".¹¹⁸⁰

7.818 La Chine fait valoir que l'article VIII:1 a) n'applique pas une "prohibition générale résiduelle à toutes les redevances et impositions".¹¹⁸¹ Elle estime que le texte, le contexte élargi, l'historique de la négociation et les circonstances démontrent que la disposition concerne les redevances et les formalités appliquées à la frontière à l'occasion du traitement des déclarations en douane.¹¹⁸² Elle fait valoir que le membre de phrase "de quelque nature qu'elles soient" a été ajouté pour clarifier la distinction entre les mots "redevances et impositions" et "droits".¹¹⁸³ Elle déclare que l'article VIII s'applique aux "redevances, impositions, formalités et prescriptions" se rapportant spécifiquement aux éléments énumérés à l'article VIII:4 qui sont des "opérations douanières [auxquelles] pensait le législateur lorsqu'il évoquait les "services" rendus".¹¹⁸⁴ La Chine fait valoir que cette interprétation est étayée par la référence aux opérations douanières qui figure à l'article VIII:3.¹¹⁸⁵ Elle cite aussi à l'appui de cette interprétation des discussions plus récentes sur l'article VIII.¹¹⁸⁶

Sens des termes "redevances" et "impositions"

7.819 L'Organe d'appel a indiqué que les dictionnaires pouvaient fournir un "point de départ utile" pour analyser le "sens ordinaire" d'un terme conventionnel, même s'ils n'étaient pas nécessairement déterminants.¹¹⁸⁷

¹¹⁷⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 12; réponse du Mexique à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹¹⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 9 et 10; réponse du Mexique à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹¹⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 319; première communication écrite du Mexique, paragraphe 322.

¹¹⁸¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 579 et 580; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

¹¹⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 586 et 588, faisant référence à *International Convention Relating to the Simplification of Customs Formalities*, LNTS Volume 30 (1925), page 372, done at Geneva on 3 November 1923, Preamble (pièce CHN-291); la *Suggested Charter for an International Trade Organization of the United Nations*, Department of State (septembre 1946), articles 13.1 et 13.4 (pièce CHN-292); et GATT Negotiating Group on Non-Tariff Measures, *Fees, Duties and Other Import Charges – Background Note by the Secretariat*, MTN.GNG/NG2/W/28 (1^{er} mai 1989), paragraphe 3 (pièce CHN-293).

¹¹⁸³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

¹¹⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 581 et 582, faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 76.

¹¹⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 583.

¹¹⁸⁶ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 589 et 590 et les notes de bas de page 877 à 879.

¹¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 175; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur*

7.820 Le Groupe spécial fait observer que le terme "fee" (redevance) est défini comme étant "a fixed charge" ou "a sum paid or charged for a service"¹¹⁸⁸ (une imposition fixe ou une somme payée ou facturée pour un service), ou "[a] recompense for an official or professional service or a charge or emolument or compensation for a particular act or service"¹¹⁸⁹ (une rémunération pour un service officiel ou professionnel, ou une imposition, un émoulement ou une indemnisation pour un acte ou service particulier). Les définitions du terme "charge" (imposition) comprennent ce qui suit: "pecuniary burden, cost", "expense" (charge pécuniaire, coût, dépense), ou "[a] price required or demanded for service rendered or goods supplied"¹¹⁹⁰ (un prix requis ou demandé pour un service rendu ou des marchandises fournies). Ces définitions prises isolément ne donnent pas le sens précis des termes tels qu'ils figurent à l'article VIII:1 a). En conséquence, le Groupe spécial procédera à son analyse en suivant l'approche codifiée dans la *Convention de Vienne*, à savoir examiner les termes "redevances" et "impositions" dans leur contexte élargi et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC.

Les termes "redevances" et "impositions" dans le contexte des autres termes figurant à l'article VIII et de l'Accord sur l'OMC

7.821 Les termes "redevances" et "impositions" sont qualifiés par le mot "toutes", le membre de phrase "de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III," et le membre de phrase "perçues ... à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation". Il est clair que les mots "toutes" et "de quelque nature qu'elles soient" donnent à penser que les termes "redevances" et "impositions" ont un vaste champ d'application. Le mot "all" (toutes) est défini comme "the entire number of ... without exception" (la totalité des ... sans exception) lorsqu'il est utilisé conjointement avec des substantifs au pluriel.¹¹⁹¹ Le terme "whatever" (quelque) signifie "[a]nything that" (tout ce qui), et "[n]o matter what" (quel que soit).¹¹⁹² Le terme "character" (nature) est défini comme "a feature, trait, characteristic" (élément distinctif, trait, caractéristique) ou "nature, sort, style"¹¹⁹³ (caractère, genre, style). L'exception spécifique figurant entre parenthèses en anglais – "autres que les droits à l'importation et à l'exportation" – incite également à penser qu'il convient d'attribuer un vaste champ d'application aux termes "redevances" et "impositions". En résumé, l'article VIII:1 a) fait référence à *toutes* les redevances et impositions de *quelque* nature qu'elles soient à l'exception des droits ou des taxes intérieures visés à l'article III du GATT de 1994.

7.822 Nous notons que l'article VIII est intitulé "Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation". Nous faisons aussi observer que le membre de phrase "perçues ... à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation" éclaire également le sens des termes "redevances" et "impositions". Le mot anglais "impose" signifie "put, apply, or bestow", "lay or inflict (a tax, duty, charge, obligation, etc.) (on or upon), esp. forcibly; compel

la compensation (Amendment Byrd), paragraphe 248; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166.

¹¹⁸⁸ Merriam-Webster Online Dictionary.

¹¹⁸⁹ Black's Law Dictionary, (Special Deluxe Fifth Edition), page 553.

¹¹⁹⁰ Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 382.

¹¹⁹¹ Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 54.

¹¹⁹² Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 3618.

¹¹⁹³ Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 381.

compliance with"¹¹⁹⁴ (poser, appliquer, ou conférer, placer ou infliger (une taxe, un droit, une imposition, une obligation, etc.) (à ou sur), notamment de force; faire respecter). Le mot anglais "on" est défini comme signifiant "[d]uring, or at some time during (a specified day or part of day); contemporaneously with (an occasion)", "in or at", "exactly at or just coming up to (a specified time), just before or after in time", "on the occasion of (an action)"¹¹⁹⁵ (pendant ou à un moment donné pendant (un jour spécifié ou une partie spécifiée de la journée); en même temps que (une occasion), dans ou à, exactement à ou juste avant (un moment spécifié), juste avant ou juste après dans le temps, à l'occasion de (une action)). Le mot anglais "connection" est défini comme signifiant, entre autres choses, "[a] causal or logical relationship or association"¹¹⁹⁶ (une relation ou association causale ou logique) et le verbe transitif "connect" signifie "associate in occurrence or action"¹¹⁹⁷ (associer dans la survenance ou l'action).

7.823 Ces termes indiquent que l'article VIII:1 vise les redevances ou impositions qui sont appliquées au moment de l'exportation, ou en association avec l'exportation. Il apparaît que les parties conviennent que les mots "à ... ou à l'occasion de" permettent d'envisager un champ temporel étendu.¹¹⁹⁸

7.824 Au-delà des connotations temporelles, le membre de phrase "à ... l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation" peut aussi signifier que les redevances ou impositions qui sont *associées* à l'exportation, ou qui sont liées ou qui se rapportent logiquement à l'exportation, relèveraient de l'article VIII. Toutefois, la Chine fait valoir que la "redevance ou l'imposition" doit être "perçue" par les pouvoirs publics.¹¹⁹⁹

7.825 Le sens du membre de phrase "perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation", ou associées à l'importation ou à l'exportation, est éclairé en outre par le reste du texte de l'article VIII:1 a). En particulier, l'article VIII:1 a) dispose que les redevances ou impositions qui relèvent de l'article VIII:1 a) doivent être "limitées au coût approximatif des services rendus".

7.826 Le terme "service" est défini comme étant "the action of serving, helping, or benefiting another; behaviour conducive to the welfare or advantage of another", "assistance or benefit provided to someone by a person or thing" or "the organized system of providing labour, equipment, etc., to

¹¹⁹⁴ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 1331.

¹¹⁹⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 1996.

¹¹⁹⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 489.

¹¹⁹⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 489.

¹¹⁹⁸ Par exemple, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, les plaignants estiment que le membre de phrase "perçues à ... ou à l'occasion de" indique un champ temporel plus étendu que le moment exact du passage d'une frontière (réponse des plaignants à la question n° 6 du Groupe spécial). Analysant la distinction entre un droit de douane proprement dit appliqué à la frontière et une imposition intérieure, le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* a conclu que le membre de phrase "à ... ou à l'occasion de" était censé avoir une "large portée", parce que, sinon, les mots "à" ou "à l'occasion de" auraient été employés séparément et non ensemble dans différentes dispositions du GATT. (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.177). L'Organe d'appel n'a pas contesté cette conclusion, expliquant que "le moment auquel une imposition [était] perçue ou acquittée ne permet[tait] pas de déterminer s'il s'agi[ssait] d'un droit de douane proprement dit ou d'une imposition intérieure". (Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 158)

¹¹⁹⁹ Déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9.

meet a public need such as health or communication"¹²⁰⁰ (l'action de servir, d'aider autrui ou de lui apporter un avantage; comportement favorable au bien-être ou aux intérêts d'autrui, aide ou avantage apportés à quelqu'un par une personne ou une chose ou système organisé consistant à fournir une main-d'œuvre, du matériel, etc. pour répondre à un besoin public tel que la santé ou les communications). De l'avis du Groupe spécial, le terme "service" et l'expression "service rendu" ne donnent pas en eux-mêmes d'indications sur l'interprétation qu'il faut donner des termes "redevances" ou "impositions" tels qu'ils sont utilisés à l'article VIII:1 a).

7.827 Le Groupe spécial examinera donc d'autres éléments d'interprétation disponibles pour éclairer son interprétation. En particulier, nous faisons observer que les dispositions voisines (ou le contexte) de l'article VIII mettent l'accent sur des exigences formelles, documentaires et procédurales qui peuvent survenir à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation. À cet égard, l'article VIII:1 c) se lit comme suit: "Les [Membres de l'OMC] reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation." L'article VIII:3 se lit comme suit: "Aucun[] [Membre de l'OMC] n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement."

7.828 De plus, l'article VIII:4 dispose ce qui suit:

"Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives

- a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications; et
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection."

7.829 Un grand nombre des activités énumérées à l'article VIII:4 sont des activités douanières qui ont lieu à la frontière, telles que l'exécution de prescriptions documentaires, la délivrance de certificats

¹²⁰⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2768.

et les vérifications, ainsi que des questions relatives aux activités sanitaires, à la surveillance statistique et aux services de change.

7.830 Les plaignants mettent l'accent sur la mention des "restrictions quantitatives" et des "licences" à l'article VIII:4 pour faire valoir que toutes les redevances ou impositions liées aux restrictions à l'exportation ou aux droits de licence sont prohibées. Nous ne sommes pas d'accord. De l'avis du Groupe spécial, il faut donner sens au libellé "à l'occasion de ... l'exportation" et, par conséquent, les redevances, impositions, formalités et prescriptions associées à des restrictions quantitatives ou à des licences d'exportation ne relèvent pas toutes de l'article VIII. Selon les termes mêmes de l'article VIII:4, seules les "redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées ... à l'occasion des opérations ... d'exportation" sont visées. Le Groupe spécial fait observer que ces redevances ou impositions doivent être recouvrées en échange d'un "service rendu", et correspondre au coût approximatif de ce "service", pour relever de l'article VIII:1 a). Ces conditions indiquent que tous les types de redevances et d'impositions ne sont pas prohibés. En particulier, les redevances ou impositions qui ne sont pas perçues à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et, si elles sont perçues à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, celles qui correspondent au coût approximatif d'un service rendu ne relèveraient pas de l'article VIII:1 a) indépendamment de leur nature. Autrement dit, les "redevances, impositions, formalités et prescriptions" qui se rapportent à des restrictions quantitatives ou à des licences ne seraient pas nécessairement prohibées. En conséquence, certaines redevances, impositions, formalités et prescriptions se rapportant à des restrictions quantitatives ou à des licences, mais pas toutes, pourraient relever de l'article VIII. À ce titre, le Groupe spécial estime que son analyse doit porter sur la question de savoir si une redevance ou imposition est perçue à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation et, dans l'affirmative, si elle correspond approximativement au coût d'un service rendu.

7.831 Le Groupe spécial note qu'une restriction quantitative (un contingent, une interdiction, une prescription en matière de licence ou un autre type de "restriction") peut être incompatible avec les règles de l'OMC au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994. Il semble donc approprié d'interpréter l'article VIII comme réglementant quelque chose de différent de ce qui est visé à l'article XI:1 du GATT. Selon le Groupe spécial, l'article VIII vise de manière plus ciblée les redevances, impositions, formalités et prescriptions – telles que celles qui se rapportent à des restrictions quantitatives ou à des prescriptions en matière de licence – qui sont perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation.

7.832 En conséquence, se fondant sur une évaluation des termes de l'article VIII:1 a) et du contexte de l'article VIII:4, le Groupe spécial conclut à titre préliminaire que les "redevances" ou "impositions" qui relèvent de l'article VIII ont un sens large, qui englobe "toutes" les redevances ou impositions "de quelque nature qu'elles soient". Cependant, *toutes* les redevances ou impositions ne sont pas visées. De l'avis du Groupe spécial, l'application de l'article VIII, y compris l'article VIII:1 a) et l'article VIII:4, se limite aux types de redevances ou d'impositions perçues "à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation". Celles-ci comprennent généralement des redevances, impositions, formalités ou prescriptions spécifiques, associées à la documentation douanière, à la délivrance de certificats et aux vérifications, ainsi qu'aux questions statistiques. Cette conclusion est compatible avec celle qui a été formulée par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, à savoir qu'il était dans l'intention des rédacteurs que le terme "services" désigne les "activités gouvernementales liées aux formalités de passage en douane de façon suffisamment étroite".¹²⁰¹

¹²⁰¹ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphe 77 ("Il fallait donc présumer que le "législateur" entendait que le terme "services" soit utilisé dans un

7.833 Le Groupe spécial rappelle que les dispositions d'un traité devraient être interprétées à la lumière de l'objet et du but du traité faisant l'objet de l'interprétation. Il a noté plus haut que l'article XI:1 du GATT de 1994 imposait des obligations expresses aux Membres de l'OMC en ce qui concerne leur recours à des restrictions quantitatives ou à des prescriptions restrictives en matière de licences d'importation ou d'exportation. À la lumière de cette approche générale de l'article XI:1 et en l'absence de toute indication selon laquelle l'article VIII devrait être interprété différemment de l'approche qu'il a adoptée plus haut, le Groupe spécial estime que son interprétation de l'article VIII:1 a) est compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC.

Autres éléments d'interprétation

7.834 L'article 31 2) de la Convention de Vienne indique qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte peut comprendre, outre le texte du traité à interpréter, les accords ou instruments établis à l'occasion de la conclusion du traité. En vertu de l'article 31 3), l'interprète d'un traité peut également prendre en considération tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité, la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, ou toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Enfin, aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne, l'interprète d'un traité peut faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens de la disposition résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens d'une disposition lorsque l'interprétation laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est absurde ou déraisonnable.

7.835 Les États-Unis et le Mexique estiment que le libellé de l'article VIII a été "élargi" pendant les négociations et que l'interprétation du Groupe spécial devrait tenir compte de cette portée "élargie".¹²⁰²

7.836 La Chine fait valoir que certains documents antérieurs à la conclusion du GATT en 1947 confirment que l'article VIII était censé viser uniquement les questions douanières. En particulier, comme l'a fait le Groupe spécial *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*¹²⁰³, la Chine se réfère à la *Convention internationale pour la simplification des procédures douanières*¹²⁰⁴ et à la *Proposition de Charte pour une organisation internationale du commerce des Nations Unies*.¹²⁰⁵ Elle note que pendant les négociations relatives au GATT de 1947, les États-Unis ont proposé d'inclure dans l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 une disposition mentionnant les "redevances, impositions, formalités et prescriptions concernant toutes les questions douanières".¹²⁰⁶ De plus, la Chine fait référence à une note documentaire de 1989 du Groupe de négociation du GATT sur les mesures non

sens politique plus habile, c'est-à-dire dans le sens d'activités gouvernementales liées aux formalités de passage en douane de façon suffisamment étroite pour qu'elles puissent, sans aller au-delà de la licence artistique habituelle permise aux autorités fiscales, être dénommées "services" fournis à l'importateur en question.").

¹²⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 12; réponse du Mexique à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹²⁰³ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, paragraphes 71 et 75.

¹²⁰⁴ *International Convention Relating to the Simplification of Customs Formalities*, LNTS Volume 30 (1925), page 372, done at Geneva on 3 November 1923, Preamble (pièce CHN-291).

¹²⁰⁵ *Suggested Charter for an International Trade Organization of the United Nations*, Department of State (septembre 1946), article 13.1 et 13.4 (pièce CHN-292).

¹²⁰⁶ *Suggested Charter for an International Trade Organization of the United Nations*, Department of State (septembre 1946), article 13.1 et 13.4 (pas d'italique dans l'original) (pièce CHN-292).

tarifaires¹²⁰⁷ qui donne des exemples d'impositions pour services rendus qui sont perçues à l'occasion de l'importation, y compris les taxes portuaires, les taxes d'aménagement portuaire, les taxes d'entreposage, les taxes sanitaires et phytosanitaires, les redevances pour les opérations douanières, et les taxes statistiques.

7.837 Au vu des conclusions qu'il a formulées plus haut, le Groupe spécial n'estime pas qu'une analyse au titre de l'article 32 soit requise. Toutefois, même si elle l'était, l'un des principaux objectifs de la *Convention internationale de 1923 pour la simplification des procédures douanières* était la réduction du nombre et du niveau des redevances perçues à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que la simplification des lois, réglementations et formalités douanières.¹²⁰⁸ Il n'est pas fait mention de systèmes ou de méthodes d'attribution de contingents ou de licences, si ce n'est que cette attribution doit être équitable.¹²⁰⁹ Comme la Chine l'a relevé, la *Proposition de Charte pour une organisation internationale du commerce des Nations Unies* fait référence à des redevances, impositions, formalités et prescriptions "concernant toutes les questions douanières". La liste des impositions examinées dans la note documentaire du Groupe de négociation du GATT sur les mesures non tarifaires comprend les redevances pour les opérations douanières, mais elle n'est pas exhaustive.

7.838 En résumé, ces documents conduisent à une conclusion qui est compatible avec l'analyse du Groupe spécial exposée plus haut. Ils montrent que les activités douanières étaient une question qui préoccupait les participants à ces discussions. Le Groupe spécial ne voit pas de contradiction entre ces documents et les conclusions issues de l'analyse précédente au titre de l'article 31 concernant le sens ordinaire de l'article VIII:1 a), lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial confirme la conclusion préliminaire qu'il a formulée plus haut.

Conclusions préliminaires: sens ordinaire des termes "redevances" et "impositions" figurant à l'article VIII:1 a) du GATT de 1994

7.839 Conformément à l'interprétation qu'il a exposée plus haut, le Groupe spécial conclut que l'article VIII:1 a) s'applique aux redevances et impositions perçues "à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation" et prescrit que ces redevances et impositions soient uniquement appliquées en échange d'un "service rendu". À ce titre, les redevances, impositions, formalités ou prescriptions qui sont habituellement perçues en relation avec la présentation de documents douaniers, la délivrance de certificats et les vérifications, et les questions statistiques sont visées. Ayant formulé cette conclusion, le Groupe spécial évaluera ensuite si le prix d'adjudication recouvré par la Chine à l'occasion de l'attribution de contingents constitue une "redevance[] [ou] imposition[] de quelque nature qu'elle[] soi[t] ... perçue[] ... à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a).

ii) *Question de savoir si le prix d'adjudication constitue une redevance ou imposition au sens de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994*

7.840 Le Groupe spécial doit ensuite évaluer si le prix d'adjudication recouvré par la Chine à l'occasion de l'attribution de contingents constitue une "redevance[] [ou] imposition[] de quelque

¹²⁰⁷ *GATT Negotiating Group on Non-Tariff Measures, Fees, Duties and Other Import Charges – Background Note by the Secretariat* MTN.GNG/NG2/W/28 (1^{er} mai 1989), paragraphe 3 (pièce CHN-293).

¹²⁰⁸ Voir, par exemple, *International Convention Relating to the Simplification of Customs Formalities*, LNTS Volume 30 (1925), page 372, done at Geneva on 3 November 1923, articles 10, 11(8) et 12 (pièce CHN-291).

¹²⁰⁹ Article 3 e).

nature qu'elle[] soi[t] ... perçue[] ... à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a), comme il a été analysé plus haut.

7.841 Les États-Unis et le Mexique font valoir qu'eu égard à la mention explicite des "redevances [et] impositions" relatives aux "restrictions quantitatives" et aux "licences" figurant à l'article VIII:4, le prix d'adjudication est une telle redevance, parce que les contingents d'exportation de la Chine restreignent la quantité des exportations de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium, et parce qu'il est nécessaire de payer le prix d'adjudication pour recevoir une licence d'exportation.¹²¹⁰

7.842 La Chine fait valoir que le prix d'adjudication n'est pas "perçu" "à l'occasion de" l'exportation. Elle déclare, premièrement, que le prix d'adjudication n'est pas non plus une "redevance ou imposition" "perçue" par les pouvoirs publics. Le prix correspond à la valeur qu'un soumissionnaire a choisi d'associer au droit d'exporter.¹²¹¹ De plus, la Chine fait valoir que le processus d'adjudication a lieu bien avant que les exportateurs aient pris des engagements contraignants concernant l'exportation et qu'il a un but différent: attribuer le droit limité d'exporter. Elle fait donc valoir que le prix d'adjudication n'est lié à aucune des activités douanières qui relèveraient de l'article VIII:1 a). Elle dit que c'est uniquement après ce processus d'adjudication que les requérants retenus peuvent conclure des contrats de vente, prendre l'engagement d'exporter et présenter ensuite les marchandises à la frontière pour les exporter. La Chine souligne que l'adjudicataire peut finalement décider de ne pas exporter le produit.¹²¹²

7.843 La Chine fait également valoir que les enchères sont l'un des moyens d'attribution de contingents qui faussent le moins les échanges et qu'elles n'affectent pas le prix des produits exportés sur le marché. Elle déclare en outre que l'article XIII:2 du GATT de 1994 "énonce le principe d'une répartition du contingent tarifaire faussant le moins possible les échanges".¹²¹³ Elle estime donc que l'article VIII ne peut pas être interprété de telle sorte qu'il prohiberait l'attribution de contingents par adjudication. Enfin, la Chine soutient que les États-Unis à la fois autorisent le recours aux enchères pour l'attribution de contingents¹²¹⁴ et permettent aux partenaires commerciaux d'attribuer des contingents par ce moyen.¹²¹⁵

7.844 Le Groupe spécial a conclu plus haut que les "redevances" ou "impositions" qui relevaient de l'article VIII avaient un sens large. Nonobstant cette opinion, il a conclu en outre que seules les redevances perçues "à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation" et recouvrées en échange d'un "service rendu" pouvaient être considérées comme relevant de l'article VIII:1 a). Il a noté que ces redevances ou impositions comprendraient habituellement les paiements effectués pour des documents douaniers, la délivrance de certificats et les vérifications, et des activités statistiques.

7.845 De l'avis du Groupe spécial, le prix d'adjudication recouvré par la Chine à l'occasion de l'attribution de contingents n'est pas une redevance ou imposition perçue à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, ou perçue en échange d'un service rendu. Même s'il est nécessaire

¹²¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 323; première communication écrite du Mexique, paragraphe 326.

¹²¹¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 591. Déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9.

¹²¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 591. Déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 7.

¹²¹³ Déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 338.

¹²¹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 388 à 394.

¹²¹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 395.

d'acquitter le prix d'adjudication pour recevoir une attribution de contingent pour des produits soumis à un régime d'adjudication de contingents en Chine, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'un prix d'adjudication soit une redevance ou imposition perçue à l'occasion de l'exportation au sens de l'article VIII.

7.846 Comme il est expliqué plus haut, une restriction quantitative ou une prescription en matière de licences comme celles qui sont en cause dans la présente affaire n'équivalent pas en elles-mêmes à une redevance ou imposition au sens de l'article VIII:1 a). Comme il est indiqué plus haut, les restrictions quantitatives et les prescriptions en matière de licences sont réglementées d'une manière générale par l'article XI:1 du GATT de 1994. Aux termes de l'article VIII, les redevances ou impositions perçues à l'occasion de l'exportation doivent concerner un service rendu et être limitées, quant à leur montant, au coût approximatif des services rendus. Si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, l'article VIII n'est pas d'application.

7.847 Comme la Chine l'a signalé, en ce qui concerne les mesures examinées aux paragraphes 7.188 à 7.198 ci-dessus, le prix d'adjudication est d'abord une proposition soumise par une entreprise. Le prix effectif est déterminé et attribué à l'entreprise requérante bien avant que l'exportateur ne prenne l'engagement contraignant d'exporter la marchandise soumise à un contingent. En fait, l'entreprise ayant obtenu une part du contingent peut décider d'exporter moins que ce qui a été attribué ou de ne rien exporter, si elle le souhaite.¹²¹⁶ On ne peut pas savoir ni supputer à quel moment précis une entreprise exportera dans le cadre du contingent attribué, ou si elle exportera effectivement, au moment où le prix soumissionné est déterminé. De l'avis du Groupe spécial, ce type d'arrangement n'équivaut pas à la perception d'une redevance ou imposition à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation.

7.848 De plus, le processus d'adjudication et le recouvrement d'un prix d'adjudication sont par nature très différents d'un service douanier fourni en échange d'une redevance ou imposition particulière. Le prix d'adjudication correspond à la valeur qu'un exportateur potentiel attribue au droit d'exporter le produit à un moment donné dans le futur.

7.849 Par conséquent, le prix d'adjudication est un prix offert dans l'attente d'un rendement futur. Il est aussi conceptuellement différent d'un droit de douane, d'une redevance ou d'une imposition qui affectent le volume des échanges ou le prix à l'exportation.¹²¹⁷ Contrairement à un droit de douane, à une redevance ou à une imposition qui peuvent avoir des effets de distorsion sur le prix des marchandises exportées, une approche fondée sur le prix d'adjudication permet généralement d'attribuer plus efficacement les contingents qu'il ne serait possible de le faire à la demande, ou compte tenu des parts de contingents attribuées par le passé, ou encore sur une base arbitraire. Lorsque les contingents sont attribués par adjudication, les entreprises les plus efficaces, capables d'obtenir un rendement plus élevé par unité vendue – la différence entre le prix reçu pour l'exportation de la marchandise et son coût de production et d'exportation –, sont disposées à payer un prix plus élevé pour pouvoir exporter.¹²¹⁸ Le processus d'adjudication décrit ci-dessus détermine les entreprises qui seront autorisées à exporter, mais il n'affecte pas le prix obtenu en définitive par le vendeur pour les marchandises. C'est en fait le volume total dont l'exportation est autorisée qui déterminera généralement le prix à l'exportation sur le marché.

¹²¹⁶ *Implementation Rules on Export Quota Bidding of Industrial Products*, article 21 (pièce CHN-305); *Quota Bidding Implementation Rules*, article 23 (pièce JE-78).

¹²¹⁷ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 600 et 601.

¹²¹⁸ Voir China's Statement on Export Quota Auctions as Optimal Allocation Mechanisms (juillet 2010) (pièce CHN-306); voir aussi USDA, *Economic Analysis of TRQ Administrative Methods* (TB-1893) (pièce CHN-463).

7.850 Enfin, il est clair que le prix d'adjudication fixé n'a aucun rapport avec le coût approximatif d'un service rendu, parce que les entreprises qui choisissent de participer à un processus d'adjudication donné ont le droit de proposer les prix ou les quantités qu'ils veulent lorsqu'ils cherchent à obtenir une attribution du contingent d'exportation pour les matières premières à l'examen. L'obtention de l'attribution souhaitée ne dépend pas directement du prix ou de la quantité soumissionnés mais en fait des prix et des montants soumissionnés par les autres entreprises requérantes. Une entreprise soumissionnaire donnée ne serait généralement pas disposée à payer plus que le montant total de la rente économique qu'elle peut tirer de l'exportation, mais il est presque certain qu'elle sera disposée à payer moins. En résumé, le prix soumissionné variera nécessairement en fonction des circonstances particulières en cause et il ne peut donc pas être lié à un quelconque service particulier qui peut être rendu. De par leur nature même, les prix soumissionnés dans une adjudication sont variables, ce qui contreviendrait toujours à la prescription de l'article VIII:1 a) selon laquelle les redevances doivent correspondre au coût approximatif d'un service rendu particulier – en l'espèce, l'attribution d'un contingent.

iii) *Conclusions concernant l'allégation des plaignants au titre de l'article VIII:1 a)*

7.851 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que le prix d'adjudication recouvré par la Chine à l'occasion de l'attribution de contingents ne constitue pas une "redevance [] [ou] une imposition [] de quelque nature qu'elle [] soi[t] ... perçue [] ... à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a). En particulier, il constate que le recouvrement des prix d'adjudication n'équivaut pas à la perception d'une redevance ou imposition à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation.¹²¹⁹ Enfin, nous faisons observer qu'une constatation contraire signifierait que toutes les attributions de contingents par adjudication ou au moyen d'enchères seraient prohibées.

c) Question de savoir si l'attribution de contingents par la Chine pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication est incompatible avec la section 11.3 et l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine

7.852 Outre leurs allégations au titre de l'article VIII:1 a), les États-Unis et le Mexique font valoir que le prix d'adjudication est une taxe ou imposition appliquée à l'exportation qui est incompatible avec la section 11.3 et l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine. Les États-Unis et le Mexique estiment que le prix d'adjudication est un prix fixé par les pouvoirs publics, dont le paiement est requis pour l'obtention d'un certificat en vue d'une demande de licence.¹²²⁰ Ils font valoir qu'aucun des produits visés par les prescriptions relatives à l'adjudication de contingents d'exportation ne figure à l'annexe 6. Ils affirment qu'en outre, comme il a été dit plus haut, le prix d'adjudication n'est pas conforme à l'article VIII, entraînant ainsi une violation expresse du texte de la section 11.3.¹²²¹

7.853 La Chine fait valoir que les États-Unis et le Mexique n'ont pas démontré qu'un prix d'adjudication était une "taxe" ou "imposition" qui est "appliquée à l'exportation" au sens de la section 11.3, à savoir un droit d'exportation établi sur la base d'un pourcentage *ad valorem*. Contrairement aux États-Unis et au Mexique, elle fait valoir que le prix d'adjudication représente simplement ce que les exportateurs adjudicataires escomptent quant à la valeur des exportations d'une

¹²¹⁹ Le Groupe spécial note que cette méthode d'attribution est souhaitable sur le plan économique et qu'elle n'est pas prohibée par ailleurs dans le GATT de 1994 ou l'Accord sur l'OMC.

¹²²⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 373; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 378.

¹²²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 330; première communication écrite du Mexique, paragraphe 333.

quantité donnée de marchandises. En outre, elle déclare que le prix d'adjudication n'est pas "appliqué à l'exportation" parce qu'il n'est pas exigible au moment du passage de la frontière.¹²²²

7.854 La portée et le sens de la section 11.3 ont été examinés dans la section VII.B.5 ci-dessus dans un contexte différent. Ici, le Groupe spécial doit examiner si la prescription relative au prix d'adjudication analysée plus haut est incompatible avec la section 11.3, qui autorise explicitement la Chine à maintenir – indépendamment des disciplines imposées pour les droits d'exportation – les "impositions" appliquées conformément à l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine et à l'article VIII du GATT de 1994.

7.855 Pour mémoire, la section 11 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine énonce les engagements contraignants de la Chine concernant les taxes et les impositions perçues à l'importation et à l'exportation. La section 11.3 de la partie I dispose ce qui suit:

"La Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994."¹²²³

7.856 L'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine est une liste de 84 produits, dont chacun est identifié de manière séquentielle par un numéro du SH et accompagné d'une désignation du produit et d'un taux de droit d'exportation exprimé en pourcentage *ad valorem*.¹²²⁴

7.857 Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial interprétera le sens de cette disposition conformément aux règles coutumières d'interprétation codifiées aux articles 31 à 33 de la *Convention de Vienne*. Nous commençons par le sens ordinaire à attribuer aux termes de cette disposition dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

7.858 Le Groupe spécial rappelle ce qu'il a dit au paragraphe 7.820 ci-dessus, à savoir que les définitions du terme "imposition" prises isolément ne donnent pas une indication précise des termes tels qu'ils figurent à l'article VIII:1 a). Comme précédemment, il est donc nécessaire d'examiner le sens du terme "impositions" dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC.

7.859 Malgré des différences entre le texte de la section 11.3 et celui de l'article VIII:1 a), il apparaît que l'idée-force de la section 11.3 est la même que celle de l'article VIII:1 a). Spécifiquement, la section 11.3 prohibe toutes "impositions appliquées à l'exportation" sauf si elles sont expressément autorisées par l'annexe 6 ou si elles sont par ailleurs conformes à l'article VIII du GATT de 1994. Un prix d'adjudication n'est manifestement pas un droit *ad valorem* qui est appliqué aux exportations et il ne peut donc pas être justifié sur la base de l'annexe 6. Le Groupe spécial rappelle sa constatation formulée plus haut selon laquelle le recouvrement des prix d'adjudication n'équivaut pas à la perception d'une redevance ou imposition à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation au sens de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Aux fins de son évaluation en l'espèce, le Groupe spécial ne voit aucune distinction qui devrait être établie entre les "impositions appliquées à l'exportation" et les "redevances et impositions ... perçues ... à l'exportation ou à l'occasion ... de l'exportation". En outre, la référence expresse à l'article VIII ("en conformité avec les dispositions de l'article VIII du

¹²²² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 603 à 605.

¹²²³ Pièce JE-2.

¹²²⁴ Pièce JE-2.

GATT de 1994") confirme que les Membres et la Chine envisageaient le type d'impositions mentionnées à l'article VIII lorsqu'ils ont rédigé la section 11.3.

7.860 À la lumière du libellé de la section 11.3 et de la référence expresse à l'article VIII, ainsi que de ses constatations concernant le prix d'adjudication en relation avec l'allégation des plaignants au titre de l'article VIII, le Groupe spécial conclut que le prix d'adjudication n'est pas une "imposition[] appliquée[] à l'exportation" qui relève de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

d) Résumé

7.861 Le Groupe spécial conclut que le prix d'adjudication recouvré par la Chine à l'occasion de l'attribution de contingents ne constitue pas une "redevance[] [ou] imposition[] de quelque nature qu'elle[] soi[t] ... perçue[] ... à l'occasion ... de l'exportation" au sens de l'article VIII:1 a) parce que le recouvrement du prix d'adjudication n'équivaut pas à la perception d'une redevance ou imposition à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation. De même, le prix d'adjudication ne correspond pas au coût approximatif d'un service rendu, comme il est prescrit à l'article VIII:1 a). Le Groupe spécial conclut également qu'un prix d'adjudication n'est pas une "imposition[] appliquée[] à l'exportation" qui relève de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que l'attribution par la Chine de contingents pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium sur la base du prix d'adjudication n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 ni avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

F. LICENCES D'EXPORTATION

7.862 Les plaignants ont formulé plusieurs contestations concernant le cadre pour les licences d'exportation dans lequel la Chine administre les exportations de formes de manganèse et de zinc ainsi que les contingents d'exportation pour des formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et certaines formes de zinc.¹²²⁵

7.863 Les plaignants déclarent que la prescription de la Chine relative aux licences d'exportation pour ces matières premières est "non automatique" et équivaut à une restriction à l'exportation qui s'ajoute à la restriction effectuée par les contingents d'exportation eux-mêmes. Ils font valoir que cette restriction additionnelle est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.864 Les États-Unis et le Mexique déclarent que la Chine restreint l'exportation des matières premières en cause par le biais d'un régime de licences d'exportation qui est "non automatique" par "nature".¹²²⁶ Ils disent que la Chine a elle-même admis que son régime de licences d'exportation équivalait à une restriction à l'exportation au regard de l'article XI:1 du GATT.¹²²⁷ L'Union européenne affirme que le régime de licences d'exportation de la Chine tel qu'il est établi dans les mesures pertinentes est "non automatique en droit"¹²²⁸ et donc incompatible avec l'article XI:1.

¹²²⁵ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis et du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹²²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 338, 339 et 342.

¹²²⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 378 et deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 383, faisant référence au document G/MA/NTM/QR/1/Add.11 (11 avril 2008) du Comité de l'accès aux marchés: Note by the Secretariat: Notifications of Quantitative Restrictions (pièce JE-171), et à Catalogue of Products Subject to Export (Quota) License (2007 QRs of China final) (pièce JE-172).

¹²²⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 317.

7.865 Les plaignants estiment que le régime de licences d'exportation de la Chine est également incompatible avec l'article XI:1 parce qu'il donne aux organismes chinois délivrant les licences d'exportation le pouvoir discrétionnaire de restreindre l'exportation des matières premières en cause.

7.866 Les États-Unis et le Mexique affirment que son régime de licences d'exportation "donne à la Chine le pouvoir, la capacité et la faculté discrétionnaire de contrôler et de restreindre l'exportation des produits visés".¹²²⁹ Ils font valoir que les organismes délivrant les licences peuvent exercer la faculté discrétionnaire de fixer les quantités de produits pouvant être exportées, le prix auquel les produits peuvent être exportés et les qualifications que doivent avoir les exportateurs; en outre, ils peuvent imposer d'autres conditions, par exemple exiger des ""documents d'approbation" non définis et d'"autres documents à fournir" comme base de la délivrance des licences d'exportation".¹²³⁰

7.867 L'Union européenne fait valoir que le régime de licences d'exportation de la Chine "donne aux autorités chinoises un pouvoir discrétionnaire très large et absolu d'accorder ou de refuser les licences d'exportation aux requérants".¹²³¹ Elle dit qu'il n'y a pas de limitation du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministère du commerce pour exiger d'"autres documents"¹²³² ou des "documents d'approbation"¹²³³ non définis, ce qui permet aux organismes chinois délivrant les licences d'exportation de restreindre, ou d'interdire totalement, les exportations de certaines entreprises.¹²³⁴

7.868 Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a fait valoir en outre que les organismes chinois délivrant les licences pouvaient restreindre ou prohiber l'exportation des matières premières en cause en exerçant leur pouvoir discrétionnaire d'interpréter l'expression non définie "qualifications en matière de gestion" d'une manière discriminatoire.¹²³⁵ En réponse, la Chine a contesté la traduction de l'expression donnée par l'Union européenne, faisant valoir que cette expression devait se traduire par "qualifications commerciales".¹²³⁶ En outre, elle a dit que les autorités délivrant les licences n'avaient absolument aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'interprétation du sens de cette expression et elle a expliqué que les requérants devaient simplement présenter une fois par an un des documents indiqués à l'article 6 des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation afin de montrer qu'ils étaient qualifiés et inscrits au registre du commerce en Chine.¹²³⁷ À la suite de l'explication donnée par la Chine, l'Union européenne a indiqué qu'elle "acceptait" la "déclaration officielle" de la Chine dans la pièce CHN-345 selon laquelle pour remplir la condition relative aux "qualifications commerciales", il suffisait de "présenter la licence commerciale du requérant et le certificat attestant qu'il [était] autorisé à participer au commerce

¹²²⁹ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 122; voir également la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 377; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 382 (où il est dit que "le régime de licences donne à la Chine le pouvoir et la capacité de contrôler et de restreindre, c'est-à-dire d'assujettir à des conditions limitatives, les produits soumis à des restrictions à l'exportation").

¹²³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 340, note de bas de page 415; première communication écrite du Mexique, paragraphe 343, note de bas de page 415.

¹²³¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 319.

¹²³² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 319; *2008 Export License Administration Measures*, article 11 (pièces CHN-342 et JE-74); *2008 Export Licensing Working Rules*, (pièces CHN-344 et JE-97).

¹²³³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 321; *2008 Export License Administration Measures*, article 11 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²³⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 319 et 321.

¹²³⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 320, faisant référence à *2008 Export Licensing Working Rules*, article 8.

¹²³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 786.

¹²³⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 786 et 787.

d'importation et d'exportation".¹²³⁸ (L'Union européenne soutient cependant que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT en ne publiant pas la "méthode de vérification du critère des "qualifications commerciales"". ¹²³⁹) Le Groupe spécial, eu égard aux nouvelles clarifications de l'Union européenne concernant son allégation au titre de l'article XI:1, et à la détermination qu'il a établie selon laquelle l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article X:1 relative aux licences d'exportation ne relevait pas de son mandat, n'examinera pas plus avant l'allégation de l'Union européenne en ce qui concerne la prescription imposant de démontrer les "qualifications commerciales" et énoncée à l'article 8 des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation.

7.869 Outre leurs allégations au titre de l'article XI:1 du GATT, les plaignants estiment que les prescriptions imposées dans le cadre de ce régime de licences d'exportation sont incompatibles avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Ils font valoir que ces paragraphes comportent des "engagements ayant force exécutoire"¹²⁴⁰ et interdisent à la Chine d'imposer des "licences d'exportation non automatiques et des restrictions à l'exportation" qui ne sont pas justifiées.¹²⁴¹

7.870 L'Union européenne soutient en outre que le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 de son Protocole d'accession, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Elle estime que, au titre de ces dispositions, la Chine est tenue d'accorder le droit d'exporter à toutes les entreprises en Chine, y compris aux entreprises étrangères, et d'éliminer son système d'examen et d'approbation du droit des entreprises à exporter. L'Union européenne estime que le pouvoir discrétionnaire qu'ont les autorités chinoises délivrant les licences de refuser d'accorder des licences d'exportation équivaut à un système d'examen et d'approbation des droits de commercialisation.¹²⁴²

7.871 Enfin, l'Union européenne allègue à titre subsidiaire que la Chine n'a pas publié les règlements et décisions relatifs à l'administration de son régime de licences d'exportation, ce qui est contraire à l'article X:1 du GATT, et qu'elle administre son régime de licences d'exportation d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT. Le Groupe spécial a cependant déterminé, dans la section VII.A.3 ci-dessus, que les allégations subsidiaires de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) ne relevaient pas de son mandat.

7.872 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants. Premièrement, elle fait valoir qu'elle ne soumet plus les exportations de spath fluor à un contingent d'exportation dans le cadre de la Liste 2010 relative aux licences d'exportation; par conséquent, elle fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas examiner les allégations des plaignants s'agissant du spath fluor.¹²⁴³

¹²³⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 87; réponse de l'Union européenne à la question n° 59 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 81 à 83.

¹²³⁹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 59 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 83.

¹²⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 343; première communication écrite du Mexique, paragraphe 346.

¹²⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 345 et 346; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 323 et 324; première communication écrite du Mexique, paragraphes 348 et 349.

¹²⁴² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 334 à 336.

¹²⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 67.

7.873 La Chine soutient aussi que les organismes chinois délivrant les licences d'exportation ne peuvent pas exercer le pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande de licence d'exportation pour les formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc en cause, lorsque la demande et les documents requis sont présentés. Elle fait valoir que dans tous les cas les autorités délivrant les licences accordent "automatiquement" les licences d'exportation dans les trois jours qui suivent la présentation d'une demande valide et des documents spécifiés.¹²⁴⁴ En conséquence, la Chine fait valoir que son régime de licences d'exportation ne restreint pas les exportations d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ou avec une quelconque obligation figurant aux sections 5.1 et 1.2 de son Protocole d'accession, ou avec les paragraphes 83 et 84, ou 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

7.874 Si le Groupe spécial devait constater que la prescription de la Chine relative aux licences d'exportation est incompatible avec l'article XI:1, la Chine lui demande d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations restantes des plaignants au titre de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail. La Chine considère que ces allégations sont "identiques" à celles qui sont formulées au titre de l'article XI:1 et estime que des constatations au titre de ces dispositions "n'ajouteraient rien au règlement du présent différend, ni ne faciliteraient une mise en œuvre potentielle".¹²⁴⁵

7.875 De plus, la Chine affirme que les États-Unis et le Mexique ont abandonné leurs allégations selon lesquelles sa prescription relative aux licences d'exportation est incompatible avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail car ils n'ont pas indiqué ces dispositions lorsque le Groupe spécial leur a demandé d'énumérer "toutes les mesures pertinentes en l'espèce pour lesquelles ils lui demandaient de formuler des "recommandations"". ¹²⁴⁶

7.876 À titre préliminaire, le Groupe spécial rappelle sa constatation formulée au paragraphe 7.33 ci-dessus selon laquelle, d'une manière générale, les mesures qui étaient en vigueur au moment où il a été établi, le 21 décembre 2009, constituent la base de son mandat.¹²⁴⁷ À la demande des plaignants, le Groupe spécial évaluera uniquement la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de 2009 tout en notant que les mesures de 2010 n'établissent pas de contingent pour le spath fluor.

7.877 Avant de passer à l'analyse des allégations des parties, le Groupe spécial souhaite examiner d'abord l'affirmation de la Chine selon laquelle les États-Unis et le Mexique ont abandonné leurs allégations s'agissant des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, comme il est mentionné plus haut. Il fait observer que la Chine a raison en ce sens que les États-Unis et le Mexique n'ont pas cité leurs allégations au titre du paragraphe 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine lorsqu'ils ont indiqué, en réponse à la demande du Groupe spécial, les mesures et allégations pour lesquelles ils demandaient des recommandations.¹²⁴⁸ Les États-Unis et le Mexique ont cependant indiqué ces dispositions dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Ils ont également abordé ces allégations dans leurs premières communications écrites. En outre, les États-Unis ont présenté pendant la deuxième réunion de fond des parties la pièce US-1, qui fait référence aux paragraphes 162 et 165 à propos des licences d'exportation. À notre avis, les États-Unis et le Mexique ont agi au cours de cette procédure comme si

¹²⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 771 et 776; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 499.

¹²⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 808 et 881.

¹²⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 477 et 478.

¹²⁴⁷ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹²⁴⁸ Réponse des plaignants à la première série de questions posées par le Groupe spécial, question n° 2.

ces allégations étaient très clairement maintenues et nous ne considérons pas qu'elles aient été abandonnées. La conclusion la plus appropriée est donc que l'omission de ces allégations dans la réponse à la question du Groupe spécial était simplement un oubli. Le Groupe spécial conclut par conséquent que les États-Unis et le Mexique n'ont pas voulu abandonner leurs allégations en relation avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, et il examinera donc ces allégations ci-après.

7.878 Le Groupe spécial exposera d'abord la manière dont il comprend le fonctionnement des régimes de licences d'exportation de la Chine pour les matières premières en cause. Il analysera ensuite les allégations des parties. Enfin, il examinera, dans la mesure où cela est pertinent, la demande de la Chine visant à ce qu'il applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations au titre du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail.

1. Fonctionnement du régime de licences d'exportation de la Chine

7.879 Les règlements de la Chine relatifs à l'importation et à l'exportation définissent les "licences d'exportation" comme "divers types de certificats et de documents qui concernent par nature l'exportation, tels qu'ils sont prévus par les lois et règlements administratifs".¹²⁴⁹ L'exportation de marchandises de Chine n'est pas soumise à restrictions sauf dispositions contraires des lois ou règlements.¹²⁵⁰ La *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine établit une distinction entre les marchandises qui peuvent être exportées librement (article 15) et les marchandises qui peuvent être soumises à des restrictions (article 19). Les marchandises qui sont exportées librement conformément à l'article 15 peuvent être assujetties à des licences automatiques à des fins de surveillance.¹²⁵¹ Les marchandises qui sont soumises à restriction conformément à l'article 19 peuvent être assujetties à des licences en tant que "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation".¹²⁵²

7.880 Pour les marchandises soumises à des restrictions à l'exportation, un exportateur ne peut réaliser des exportations qu'après avoir obtenu une licence d'exportation à présenter à l'administration chinoise des douanes pour déclaration et examen.¹²⁵³ Les licences d'exportation sont généralement valables pour une période allant jusqu'à six mois et expirent au plus tard le 31 décembre de chaque année.¹²⁵⁴ La période de validité peut être prolongée si une licence d'exportation n'est pas pleinement utilisée.¹²⁵⁵ En ce qui concerne les marchandises qui sont simultanément assujetties à des contingents d'exportation, les demandes de licence doivent être faites pendant la période de validité du contingent.¹²⁵⁶

7.881 Le MOFCOM, par l'intermédiaire du Service de l'administration des contingents et des licences, est chargé de l'application des règles relatives aux licences d'exportation et de la

¹²⁴⁹ *Regulation on Import and Export Administration*, article 43 (pièce JE-73).

¹²⁵⁰ *Foreign Trade Law*, article 14 (pièce JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, article 4 (pièce JE-73);

¹²⁵¹ *Foreign Trade Law*, articles 15, 16 et 17 (pièce JE-72)

¹²⁵² *Foreign Trade Law*, article 19 (pièce JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, article 35 (pièce JE-73); *2008 Export Licence Administration Measures*, article 2 (pièces CHN-342, JE-74).

¹²⁵³ *Regulation on Import and Export Administration*, article 43 (pièce JE-73); *2008 Export Licence Administration Measures*, article 6 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁵⁴ *2008 Export Licence Administration Measures*, article 30 (pièces CHN-342 et JE-74). Conformément à cette disposition, le Ministère du commerce peut modifier la période de validité pour certaines marchandises en fonction de "circonstances spécifiques".

¹²⁵⁵ *2008 Export Licence Administration Measures*, article 31 (pièces CHN-342 et JE-74), *2008 Export Licensing Working Rules*, articles 17, 18 et 19 (pièces CHN-344 et JE-97).

¹²⁵⁶ *2008 Export Licence Administration Measures*, article 28 (pièces CHN-342 et JE-74).

coordination des organismes délivrant les licences d'exportation qui relèvent organiquement des autorités administratives locales.¹²⁵⁷ Il est chargé d'imposer des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas les prescriptions relatives aux licences d'exportation. L'exportation sans approbation de marchandises soumises à restriction ou l'exportation en sus d'un contingent fixé font l'objet d'une enquête pouvant aboutir à des sanctions pénales et administratives. Les sanctions incluent l'invalidation des licences applicables et la suspension ou la révocation du droit de participer au commerce extérieur pour une période allant jusqu'à trois ans.¹²⁵⁸ Le MOFCOM applique également des sanctions aux organismes délivrant les licences qui octroient des licences à des exportateurs en sus d'un contingent ou en l'absence de contingent. Les sanctions incluent des avertissements et la suspension ou la déchéance du droit de délivrer des licences.¹²⁵⁹ Les personnes travaillant dans les organismes délivrant les licences qui octroient des licences sans approbation sont aussi passibles de sanctions pénales et administratives, y compris le dessaisissement, un avertissement, la rétrogradation et le renvoi.¹²⁶⁰ Le MOFCOM peut également sanctionner la contrefaçon, la modification sans autorisation, l'achat et la vente de licences d'exportation.¹²⁶¹

7.882 Le MOFCOM et l'Administration générale des douanes publient la Liste des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation (Liste relative aux licences d'exportation) qui énumère toutes les marchandises soumises à des restrictions à l'exportation.¹²⁶² Cette liste est publiée tous les ans, au moins 21 jours avant qu'elle ne prenne effet le 1^{er} janvier de chaque année.¹²⁶³ Le MOFCOM approuve l'exportation des marchandises énumérées dans cette liste.¹²⁶⁴

7.883 Le 10 décembre 2008, le MOFCOM a publié la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation* énumérant les marchandises soumises à des restrictions à l'exportation en 2009. Cette liste inclut les formes spécifiques de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc qui ont été indiquées par les plaignants dans la pièce JE-6.¹²⁶⁵

¹²⁵⁷ 2008 *Export Licence Administration Measures*, articles 4 et 5 (pièces CHN-342 et JE-74); *Measures for Administration of Licensing Entities*, article 4 (pièces CHN-385 et JE-75).

¹²⁵⁸ *Foreign Trade Law*, articles 61 et 64 (pièce JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, articles 64 et 65 (pièce JE-73).

¹²⁵⁹ 2008 *Export Licence Administration Measures*, articles 21, 36 et 38 (pièces CHN-342 et JE-74); *Measures for Administration of Licensing Entities*, article 40 (pièces CHN-358 et JE-75).

¹²⁶⁰ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 42 (pièces CHN-342 et JE-74); *Measures for Administration of Licensing Entities*, articles 40 et 41 (pièces CHN-358 et JE-75).

¹²⁶¹ *Foreign Trade Law*, articles 34 et 63 (pièce JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, article 66 (pièce JE-73); 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 39 (pièces CHN-342 et JE-74); *Measures for Administration of Licensing Entities*, articles 40, 41 et 42 (pièces CHN-358 et JE-75).

¹²⁶² *Foreign Trade Law*, article 18 (pièce JE-72); *Regulation on Import and Export Administration*, article 35 (pièce JE-73); 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 3 (pièces CHN-342 et JE-74);

¹²⁶³ *Regulation on Import and Export Administration*, article 35 (pièce JE-73); 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 3 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁶⁴ *Foreign Trade Law*, article 19 (pièce JE-72).

¹²⁶⁵ 2009 *Export Licensing Catalogue Notice* (pièce JE-22); voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 98; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 168. Le MOFCOM a publié la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* énumérant les marchandises soumises à des restrictions à l'exportation. La liste inclut les formes spécifiques de bauxite, de coke, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc qui ont été indiquées par les plaignants dans la pièce JE-6, mais n'indique pas le spath fluor comme étant soumis à des restrictions à l'exportation: voir 2010 *Graded Export Licensing Entities Catalogue* (pièce CHN-343). Le Groupe spécial a expliqué au paragraphe 7.763 ci-dessus qu'il considérait que l'*Avis concernant la Liste 2010 relative aux licences d'exportation* était, de par son essence, différent de l'*Avis*

7.884 Au titre des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation* de la Chine, les entreprises qui souhaitent obtenir une licence pour exporter les matières premières énumérées dans la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation* sont tenues de présenter certains documents. Tous les requérants doivent présenter un formulaire de demande¹²⁶⁶; les "documents relatifs aux contingents d'exportation ou autres documents d'approbation applicables pertinents"¹²⁶⁷; et soit le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur portant le sceau d'archivage et d'enregistrement, un certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation de la République populaire de Chine, soit un certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère.¹²⁶⁸

7.885 En outre, d'après l'article 11 1) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation* de la Chine, pour l'exportation de marchandises visées par l'administration des licences accordées dans le cadre de contingents, les requérants doivent présenter les documents attestant l'octroi de contingents, délivrés par le Ministère du commerce ou le département pertinent, et un contrat d'exportation valable. D'après l'article 11 2), pour l'exportation de marchandises visées par l'administration de l'adjudication de contingents, les requérants doivent présenter "la liste des agents adjudicataires", "la quantité d'adjudication"; soit le certificat de demande de licence d'exportation pour les marchandises soumises à l'adjudication de contingents, soit le certificat de transfert des marchandises soumises à l'adjudication de contingents délivré par le Ministère du commerce; et le contrat d'exportation de l'agent adjudicataire. D'après l'article 11 7), pour les marchandises visées uniquement par l'administration du régime de licences d'exportation, les requérants doivent présenter les "documents d'approbation du Ministère du commerce" et un contrat d'exportation valable.

7.886 L'article 5 des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*¹²⁶⁹ prévoit en outre que les requérants qui souhaitent exporter des marchandises visées uniquement par l'administration du régime de licences d'exportation devront présenter un formulaire de demande; les "documents d'approbation relatifs à l'exportation délivrés par les autorités compétentes"; un contrat d'exportation valable; un contrat de représentation dans lequel l'exportateur et l'expéditeur sont distincts; et d'"autres documents qui seront soumis selon les instructions du Ministère du commerce".

7.887 Les entreprises qui sont assujetties aux contingents d'exportation doivent d'abord obtenir ces contingents avant de pouvoir demander une licence d'exportation.¹²⁷⁰ Les requérants qui ont obtenu un tel contingent doivent présenter à l'organisme délivrant les licences d'exportation approprié le certificat pertinent d'attribution de contingent délivré par le Comité des appels d'offres ou le Bureau des appels d'offres, en plus des documents mentionnés au paragraphe 7.884 ci-dessus.¹²⁷¹

7.888 En règle générale, une licence d'exportation doit être délivrée dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande dûment remplie.¹²⁷² La Chine a recours à trois types de licences d'exportation.¹²⁷³ Premièrement, la licence d'exportation "pour un bureau de douane" qui est utilisée pour exporter les marchandises à partir d'un bureau de douane donné. Deuxièmement, la

concernant la *Liste 2009* pour ce qui était du spath fluor et que, par conséquent, il ne considérait pas que cet avis relevait de son mandat.

¹²⁶⁶ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 8 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁶⁷ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 9 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁶⁸ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 10 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁶⁹ Pièces CHN-344, JE-97.

¹²⁷⁰ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 21 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁷¹ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 9 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁷² 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 19 (pièces CHN-342 et JE-74); 2008 *Export Licensing Working Rules*, article 10 (pièces CHN-344 et JE-97).

¹²⁷³ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 22 (pièces CHN-342 et JE-74).

licence d'exportation "liée à une tranche de contingent" qui est utilisée une seule fois pour la déclaration en douane au cours de sa période de validité. Troisièmement, la licence d'exportation "non liée à une tranche de contingent", qui peut être utilisée jusqu'à 12 fois pour la déclaration en douane au cours de sa période de validité. Les bureaux de douane sont tenus d'indiquer la quantité de marchandises sortantes sur le formulaire de mainlevée lorsqu'on leur présente une licence d'exportation. La Chine délivre des "licences non liées à une tranche de contingent" aux entreprises étrangères¹²⁷⁴ ainsi que pour les marchandises figurant dans la Liste des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation.¹²⁷⁵

7.889 Conformément à l'article 8 des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*¹²⁷⁶, les organismes délivrant les licences d'exportation ont pour instruction de vérifier: i) si un agent possède les "qualifications" pour exercer son activité; ii) si les "documents d'approbation de l'exportation présentés par l'agent sont complets et valables"; iii) si le requérant a présenté une "demande" dûment remplie et exacte qui est "compatible avec les dispositions pertinentes relatives à l'administration des licences et des marchandises d'exportation, la teneur des documents d'approbation de l'exportation et le contrat d'exportation"; et iv) si les "autres documents à présenter sont compatibles avec les dispositions pertinentes". L'organisme délivrant les licences d'exportation doit accorder la licence d'exportation correspondante s'il estime que ces conditions sont remplies.¹²⁷⁷

7.890 La Chine a indiqué que sa *Loi sur le commerce extérieur* était un "acte législatif qui délègue[ait] (par le biais du Conseil d'État) au MOFCOM, organisme de l'exécutif, un pouvoir de mise en œuvre afin, entre autres choses, 1) de spécifier les produits assujettis à des prescriptions concernant les contingents d'exportation et les licences d'exportation, et 2) d'adopter des règles d'application concernant l'octroi de licences d'exportation".¹²⁷⁸ L'Organe d'appel a confirmé que "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹²⁷⁹ Eu égard à l'explication de la Chine, et en l'absence de toute affirmation selon laquelle les mesures indiquées ci-dessus ne sont pas imputables à la Chine, le Groupe spécial considérera que ces mesures sont des mesures de la Chine aux fins de son analyse.

2. Question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine visant certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.891 Les plaignants allèguent que le régime de licences d'exportation de la Chine tel qu'il est appliqué à la bauxite, au coke, au spath fluor, au manganèse, au carbure de silicium et au zinc dans le cadre de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation* est à la fois "non automatique" et "discrétionnaire" et par conséquent incompatible avec l'article XI:1 du GATT.

7.892 L'article XI du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de

¹²⁷⁴ 2009 *Export Licensing Catalogue*, article VII (pièce JE-22).

¹²⁷⁵ 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 22 (pièces CHN-342 et JE-74).

¹²⁷⁶ Pièces CHN-344 et JE-97.

¹²⁷⁷ 2008 *Export Licensing Working Rules*, article 9 (pièces CHN-344 et JE-97).

¹²⁷⁸ Réponse de la Chine à la question n° 2 de l'Union européenne, paragraphe 279.

¹²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

7.893 Ainsi, l'article XI:1 interdit les restrictions ou prohibitions à l'importation et à l'exportation, y compris celles dont "l'application ... [est] faite au moyen de ... licences ... d'exportation".

7.894 L'Organe d'appel n'a pas encore eu à examiner le sens du terme "restrictions" figurant à l'article XI:1. Quelques groupes spéciaux cependant l'ont déjà fait. Dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, après avoir examiné plusieurs affaires dans le cadre du GATT et de l'OMC, le Groupe spécial a conclu que le mot "restrictions" au sens envisagé à l'article XI:1 désignait les mesures qui engendraient des incertitudes et avaient une incidence sur les plans d'investissement, qui restreignaient l'accès au marché pour les importations ou qui rendaient leurs coûts prohibitifs.¹²⁸⁰ Le Groupe spécial, dans ce différend, a examiné l'article XI:1 dans le contexte des mesures restreignant l'accès aux bureaux d'entrée des marchandises importées du Panama.

7.895 Dans le contexte des licences d'importation, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a conclu que le terme "restriction" avait une "large" portée et que son sens ordinaire était celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".¹²⁸¹ Il a ensuite conclu qu'"un régime de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques [était] une restriction prohibée par l'article XI:1".¹²⁸² Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a de même approuvé une interprétation large du terme "restriction", concluant que l'article XI:1 s'appliquait à des conditions qui "limit[aient]" ou avaient un "effet limitatif ... sur l'importation elle-même".¹²⁸³

7.896 Ces rapports éclairent le sens du terme "restriction", mais le Groupe spécial juge utile d'entreprendre un examen plus approfondi de l'article XI:1 pour en évaluer l'applicabilité aux licences d'exportation, y compris aux prescriptions en matière de licences d'exportation qui peuvent être considérées comme "non automatiques" ou "discrétionnaires". Bien que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* ait jugé qu'un "régime de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques" était une restriction, il n'a pas établi de distinction entre des régimes de licences "non automatiques" et "discrétionnaires" ni expliqué les différences qu'il pouvait y avoir dans le sens de ces termes.¹²⁸⁴ Ce groupe spécial a constaté en définitive que la prescription relative aux licences en cause était un "régime de licences d'importation discrétionnaires" dans lequel "les licences n[étaient] pas octroyées dans tous les cas, mais en fonction du bien-fondé de la demande, la définition de ce terme n'étant pas précisée".¹²⁸⁵ Nous ne voyons pas dans le raisonnement exposé par ce groupe spécial d'explication spécifique de la raison pour laquelle les régimes de licences "non automatiques" sont prohibés au titre de l'article XI:1 qui nous serait utile en l'espèce.

7.897 Le Groupe spécial examinera tout d'abord cette question générale puis le régime de licences d'exportation de la Chine à la lumière de sa détermination concernant le champ de l'article XI:1 du GATT.

¹²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

¹²⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

¹²⁸² Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.129.

¹²⁸³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270. Plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont cité et approuvé cette interprétation du terme "restrictions" figurant à l'article XI:1: voir le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.233 et 7.234; le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.371; et le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.252 et 7.258.

¹²⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.129 et 5.137.

¹²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.130.

- a) Licences d'exportation "non automatiques" ou "discrétionnaires" au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994

7.898 Les plaignants déclarent que l'article XI:1 prohibe les prescriptions relatives aux licences d'exportation "non automatiques". En d'autres termes, ils soutiennent que des prescriptions relatives aux licences d'exportation qui donnent aux autorités délivrant les licences le pouvoir "discrétionnaire" de déterminer si elles accordent ou non une licence d'exportation à un requérant donné sont prohibées au titre de l'article XI:1.

7.899 Les États-Unis et le Mexique signalent que l'article XI:1 indique expressément les licences d'exportation comme un type de mesure pouvant restreindre les exportations.¹²⁸⁶ Les États-Unis ajoutent également que l'article XI:1 "précise son interdiction des restrictions" en *excluant* explicitement de son champ d'application les droits de douane, taxes ou autres impositions. À leur avis, cela démontre que les restrictions qui *relèvent* du champ d'application de l'article XI:1 incluent d'autres types de restrictions imposées à l'exportation. Ils font observer en outre que des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont interprété l'article XI:1 comme visant des restrictions autres que les seules restrictions "quantitatives".¹²⁸⁷ Les États-Unis et le Mexique notent en particulier que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a conclu qu'un "régime de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques" était une "restriction" prohibée par l'article XI:1.¹²⁸⁸

7.900 L'Union européenne déclare qu'"[i]l est généralement admis qu'une prescription relative aux licences d'exportation ou d'importation relève du champ d'application de l'article XI lorsqu'elle est "discrétionnaire" ou "non automatique"".¹²⁸⁹ Elle fait valoir qu'il a été constaté que l'article XI:1 protégeait, d'une manière générale, les possibilités de commerce et de concurrence à la fois pour les Membres et les négociants.¹²⁹⁰ Elle soutient qu'un régime de licences d'exportation discrétionnaires "limite de par sa nature même ces possibilités parce que certaines exportations peuvent ne pas être autorisées".¹²⁹¹

7.901 La Chine estime que l'article XI:1 ne devrait pas être interprété d'une manière large comme interdisant toutes les formes de licence d'exportation. Elle fait valoir que l'article XI:1 ne prohibe pas l'imposition par les Membres de toutes les conditions réglementaires à l'exportation quelles qu'elles soient; il prohibe en fait l'imposition de certaines conditions, à savoir celles qui ont un "effet limitatif" sur la quantité des exportations.¹²⁹² La Chine dit qu'un plaignant doit prouver que même si une mesure telle qu'une prescription en matière de licences ne comporte aucune restriction expresse à l'exportation, elle opère comme une restriction à l'exportation.¹²⁹³

7.902 La Chine déclare que tous les types de licences n'ont pas un "effet limitatif" sur la quantité des importations ou des exportations et que, par conséquent, les licences ne sont pas toutes incompatibles avec l'article XI:1. Elle soutient par exemple qu'une licence qui est délivrée "automatiquement" n'a

¹²⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 332 et 333; première communication écrite du Mexique, paragraphes 334 et 335.

¹²⁸⁷ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 124.

¹²⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341; première communication écrite du Mexique, paragraphe 344, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.129.

¹²⁸⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 316.

¹²⁹⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 90 et 103.

¹²⁹¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 90.

¹²⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 748 à 752; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 482 à 484.

¹²⁹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 752.

pas d'effet limitatif et est donc admissible.¹²⁹⁴ Invoquant le sens ordinaire du mot "automatique" et la définition d'une licence "automatique" dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, elle dit qu'une licence est "automatique" et par conséquent ne devrait pas être prohibée si elle est délivrée dans tous les cas, lorsque des conditions préétablies sont remplies.¹²⁹⁵

7.903 De l'avis de la Chine, l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation confirme qu'une simple prescription imposant de présenter une demande valable et complète ou un autre document comme condition de l'obtention d'une licence n'est pas suffisante pour qu'une prescription en matière de licences devienne une restriction de la quantité des exportations et soit par conséquent incompatible avec l'article XI:1.¹²⁹⁶

7.904 La Chine estime que les critères exposés à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation étayent l'idée qu'un régime de licences peut être "automatique" et donc admissible. Selon elle, le régime de licences automatiques dans ce contexte inclut les situations suivantes: un organisme délivrant les licences n'a pas le droit de refuser l'octroi d'une licence d'exportation si les documents relatifs à la demande énumérés ont été soumis; les licences sont délivrées "régulièrement" à la réception d'une demande pertinente dûment remplie; une procédure de demande de licence est "accessible"; et le délai de délivrance n'est pas trop long.¹²⁹⁷

7.905 La Chine fait valoir que même lorsqu'une licence ne peut pas être considérée "automatique" sur la base de ces facteurs, il ne faudrait pas présumer qu'elle limite la quantité des exportations en soi d'une manière qui serait contraire à l'article XI:1. À cet égard, la Chine déclare que l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation précise que les licences qui ne sont pas "automatiques" au sens de l'article 2 de l'Accord ne devraient pas être prohibées, pour autant qu'elles n'exercent pas "sur le commerce [davantage d'] ... effets de restriction" ou de "distorsion" ni n'imposent "une charge plus lourde" que ce qui est nécessaire pour administrer la mesure. À son avis, ces licences seraient considérées "non automatiques" mais néanmoins admissibles au regard des règles de l'OMC. Selon elle, si une licence non automatique ne "limite pas la quantité des importations ou des exportations", elle n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.¹²⁹⁸

7.906 De manière plus générale, la Chine fait valoir que lorsqu'une mesure ne prévoit pas expressément ou nécessairement une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la règle d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC est insuffisant pour rendre la mesure incompatible avec ces règles. Elle déclare qu'elle devrait être présumée agir de bonne foi s'agissant de ses obligations.¹²⁹⁹ Elle fait valoir que, par conséquent, l'absence de toute limitation explicite de ce pouvoir discrétionnaire ne rend pas une licence d'exportation non automatique telle qu'elle a un effet limitatif sur la quantité des exportations.

i) *Régime de licences d'importation et d'exportation au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994*

7.907 Le Groupe spécial rappelle, comme il l'a dit plus haut, que l'article XI:1 du GATT de 1994 interdit les "prohibitions ou ... restrictions [à l'importation et à l'exportation] [dont] l'application [est]

¹²⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 753.

¹²⁹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 754 et 755.

¹²⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 758 et 759; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 488 et 489.

¹²⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 754 et 756, faisant référence à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, article 2:2 a).

¹²⁹⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 487.

¹²⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 803 et 804.

faite au moyen de ... licences ... d'exportation". Les droits de douane, taxes ou autres impositions sont explicitement exclus des types de "restrictions" ou "prohibitions" qui relèvent du champ de l'article XI:1.

7.908 Il est utile de se rappeler que les prohibitions ou restrictions à l'exportation ou à l'importation peuvent être autorisées ou justifiées au titre d'autres dispositions telles que les articles XI:2, XII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994. Les restrictions autorisées au titre de ces dispositions peuvent être mises en œuvre par le biais, par exemple, d'un régime de licences. L'article XIII du GATT de 1994 énonce les règles régissant l'application de ces restrictions. Dans le contexte des licences d'importation, l'Accord sur les procédures de licences d'importation précise les règles relatives aux procédures de licences d'importation.

7.909 La Chine, de même que le Royaume d'Arabie saoudite¹³⁰⁰, en tant que tierce partie, estime que l'Accord sur les procédures de licences d'importation constitue un contexte utile pour préciser quelles prescriptions en matière de licences peuvent être autorisées au titre de l'article XI:1.¹³⁰¹ De l'avis de la Chine, l'Accord sur les procédures de licences d'importation dit clairement qu'un régime de licences est admissible, quelle que soit l'étiquette qui lui est appliquée, "si la licence d'exportation est délivrée dans tous les cas, pour autant que des conditions préétablies soient remplies".¹³⁰² Selon elle, même si une licence entre dans la catégorie résiduelle des licences "non automatiques" définie à l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, cette procédure de licence n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC tant qu'elle ne "limite[]" pas "la quantité des importations ou des exportations".¹³⁰³

7.910 L'Arabie saoudite ne considère pas qu'un régime de licences d'exportation soit "automatique" lorsque les prescriptions relatives à son application incluent ou imposent des conditions d'exportation, telles qu'un contingent d'exportation.¹³⁰⁴ Elle convient néanmoins avec la Chine que la présence d'un processus d'application ne rend pas nécessairement un régime de licences d'exportation "non automatique" ou en soi incompatible avec les règles de l'OMC.

7.911 Nous convenons avec la Chine et l'Arabie saoudite que l'Accord sur les procédures de licences d'importation éclaire le sens des expressions "automatiques" et "non automatiques" (en tant que catégorie résiduelle de licences "automatiques") dans le contexte des régimes de licences d'importation. Cet accord ne porte cependant pas sur les régimes de licences d'exportation. Il ne dit d'ailleurs pas non plus en termes précis quelles licences d'importation seraient incompatibles avec les règles de l'OMC, bien qu'il prévoit effectivement que les licences d'importation doivent être conformes à toutes les dispositions "pertinentes" du GATT de 1994 "telles qu'elles sont interprétées par [l'Accord sur les procédures de licences d'importation]".¹³⁰⁵ Par conséquent, le Groupe spécial estime que l'Accord sur les procédures de licences d'importation en lui-même n'apporte qu'une aide limitée pour l'interprétation de l'article XI:1.

¹³⁰⁰ Communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 27.

¹³⁰¹ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 66 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 337, note de bas de page 392.

¹³⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 754.

¹³⁰³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 487.

¹³⁰⁴ Communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 18.

¹³⁰⁵ L'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation prévoit ce qui suit: "Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures".

7.912 L'Organe d'appel a indiqué que le titre d'une disposition pouvait être utile pour définir l'objectif de cette dernière.¹³⁰⁶ Le Groupe spécial note que le titre de l'article XI:1 – "Élimination générale des restrictions quantitatives" – donne à penser que cette disposition vise à régir l'élimination des restrictions quantitatives d'une manière générale. Cela est certes pertinent, mais bien entendu le travail d'interprétation du Groupe spécial ne s'arrête pas au titre. Pour déterminer la portée et le sens de l'article XI:1, le Groupe spécial doit examiner les termes spécifiques de la disposition.

7.913 L'article XI:1, par ses termes, proscriit les restrictions ou prohibitions dont l'application est faite par divers moyens et non seulement par une catégorie de mesures qui peuvent être considérées comme des restrictions quantitatives formelles, telles qu'un contingent. Il prohibe également les restrictions appliquées au moyen de licences d'exportation, ainsi que d'une catégorie non précisée d'"autre[s] procédé[s]". De l'avis du Groupe spécial, le fait que l'expression "restrictions quantitatives" soit utilisée dans le titre ne change pas le fait qu'une large catégorie d'"autre[s] procédé[s]" relève du champ de l'article XI:1.

7.914 La position du Groupe spécial est compatible avec les constatations d'autres groupes spéciaux du GATT et de l'OMC à savoir que les types de mesures "autres" que les contingents, les licences d'importation ou d'exportation, les droits de douane, taxes ou impositions ayant un "effet limitatif" ou imposant une "condition qui limite" sont prohibés à l'article XI:1.¹³⁰⁷ Les groupes spéciaux ont évalué de telles mesures en examinant leur conception et leur structure pour déterminer si elles avaient un effet "limitatif" ou "restrictif".¹³⁰⁸

7.915 Le Groupe spécial adoptera une approche analytique analogue. Il ne voit pas l'intérêt de chercher à déterminer si une mesure est admissible ou non au regard de l'article XI:1 uniquement sur la base de son étiquette. Autrement dit, il ne juge pas utile pour son analyse en l'espèce de savoir si une mesure est qualifiée de licence "automatique" ou de licence "non automatique". En effet, l'obligation énoncée à l'article XI:1 n'établit pas de distinction entre les types de licences d'importation ou d'exportation qui seraient prohibées, qu'elles soient automatiques, non automatiques ou discrétionnaires. Elle concerne en fait les "prohibitions ou restrictions" y compris celles "dont l'application [est] faite au moyen de ... licences d'importation ou d'exportation". Par conséquent, dans notre analyse, nous examinerons la conception et la structure de la licence pour déterminer si elle a un effet "limitatif" ou "restrictif".

7.916 Compte non tenu de l'étiquette ou de la nomenclature particulière utilisée pour une licence, le Groupe spécial considère qu'un régime de licences qui opère de telle manière qu'une licence d'importation ou d'exportation est accordée sur demande à tout requérant ne serait pas contraire à l'article XI:1. En effet, un tel régime n'implique pas de restriction ni d'effet limitatif pour les importations ou les exportations en relation avec la demande et l'octroi de la licence. Un exemple en est un régime destiné à collecter des renseignements statistiques ou conçu à des fins de surveillance, mais qui ne pose aucun obstacle à l'obtention de la licence étant donné que celle-ci est accordée dans tous les cas.

7.917 Le Groupe spécial estime également que le fait d'exiger d'un requérant qu'il remplisse une certaine condition préalable avant d'obtenir une licence d'importation ou d'exportation n'enfreindrait pas nécessairement l'article XI:1. La prescription imposant de satisfaire à une condition préalable

¹³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 67.

¹³⁰⁷ Voir, par exemple, l'analyse exposée aux paragraphes 7.205 et 7.206 ci-dessus.

¹³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.266 à 7.268; rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.252.

serait prohibée au titre de l'article XI:1 uniquement si cette condition préalable elle-même créait une restriction ou avait un effet limitatif sur les importations ou les exportations. Par exemple, si un régime de licences est maintenu pour l'administration d'un contingent d'importation qui est autorisé au titre du GATT de 1994, le fait d'exiger du requérant qu'il présente un document donné attestant son droit à un contingent d'importation afin d'obtenir la licence est peu susceptible de constituer une violation de l'article XI:1. En effet, la prescription imposant de présenter le document n'effectue aucune restriction et n'a pas un effet limitatif sur les importations; la restriction à l'importation est constituée par le contingent lui-même. On pourrait cependant parvenir à une conclusion différente si la condition préalable était d'une autre nature.

7.918 En conséquence, le Groupe spécial conclut que les licences d'importation et d'exportation, y compris celles qui sont accordées uniquement lorsqu'une condition préalable donnée est remplie, peuvent être admissibles au regard de l'article XI:1, mais ne le sont pas nécessairement; la question clé est de savoir si le régime de licences est conçu et opère de telle manière que, de par sa nature, il n'a pas un effet restrictif ou limitatif sur les importations ou les exportations. S'il remplit ce critère, il n'enfreindra pas l'article XI:1 du GATT de 1994.

ii) *Prescriptions en matière de licences discrétionnaires*

7.919 Avant d'examiner le régime de licences d'exportation de la Chine, nous devrions examiner les prescriptions en matière de licences discrétionnaires.

7.920 Comme il est dit plus haut, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a constaté que la prescription particulière en matière de licences en cause était un "régime de licences d'importation discrétionnaires" dans lequel "les licences n'[étaient] pas octroyées dans tous les cas mais en fonction du bien-fondé de la demande, la définition de ce terme n'étant pas précisée", et qui était donc incompatible avec les règles de l'OMC.¹³⁰⁹ Le Groupe spécial *Turquie – Riz* a estimé que le point de savoir si une pratique en matière de licences était "discrétionnaire" dépendait de la liberté dont disposait l'autorité administrante d'accorder ou de refuser une licence d'importation.¹³¹⁰ Le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* a de même constaté qu'une mesure était "discrétionnaire" parce que l'autorité chargée de la mise en œuvre avait "la liberté de choisir, en fonction principalement de ses propres préférences, si ces droits [étaient] accordés ou non".¹³¹¹

7.921 Il semble au Groupe spécial que si un régime de licences est conçu de telle manière qu'un organisme délivrant les licences a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser une licence en se fondant sur des critères non précisés, cela ne remplirait pas le critère que nous avons défini ci-dessus pour être admissible au regard de l'article XI:1. La possibilité de refuser une licence serait toujours présente; par conséquent, le régime, de par sa nature même, aurait toujours un effet restrictif ou limitatif. Il ne fait aucune différence, de l'avis du Groupe spécial, que le pouvoir discrétionnaire puisse être appliqué dans un cas particulier de façon à ce qu'une licence soit autorisée. Le régime n'offre aucune certitude que les licences seront accordées et il n'est donc pas admissible.

7.922 Ayant cela présent à l'esprit, le Groupe spécial examinera ensuite la question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine pour les formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc en cause est incompatible avec l'article XI:1. Ce faisant, il rappelle l'argument de la Chine selon lequel lorsqu'une mesure ne prévoit pas expressément une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la règle d'une

¹³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.130.

¹³¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphes 7.128 et 7.134.

¹³¹¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.324.

manière incompatible avec les règles de l'OMC est insuffisant pour rendre la mesure incompatible avec ces règles.¹³¹² Le Groupe spécial a expliqué plus haut qu'il examinerait la conception et la structure de la mesure en cause lorsqu'il procéderait à son évaluation.

b) Régime de licences d'exportation de la Chine pour les formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc

7.923 Les plaignants allèguent que le régime de licences d'exportation de la Chine, tel qu'il est appliqué aux formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc dans le cadre de la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*, est incompatible avec l'article XI:1 parce qu'il est "non automatique" et parce qu'il donne aux organismes chinois délivrant les licences d'exportation le pouvoir discrétionnaire de restreindre les exportations de ces matières.

7.924 Les plaignants font valoir que l'article 19 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine impose une prescription en matière de licences "non automatiques" pour des marchandises spécifiées qui sont "assujetties à des restrictions à l'exportation". Ils établissent une distinction entre cette prescription "non automatique" alléguée et une prescription en matière de licences "automatiques" qui est mise en œuvre à des "fins de surveillance" pour des "marchandises exportées librement" au titre de l'article 15 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine.

7.925 Les États-Unis et le Mexique déclarent que la réglementation des licences d'exportation au titre des dispositions de l'article 19 est par nature "non automatique".¹³¹³ Ils font valoir que les organismes délivrant les licences peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire et subordonner à des conditions l'octroi de licences afin de fixer les quantités de marchandises pouvant être exportées. Ces conditions incluent la présentation de ""documents d'approbation" non définis et "d'autres documents à fournir" comme base de la délivrance des licences d'exportation".¹³¹⁴ Les États-Unis et le Mexique disent que la Chine a elle-même admis que son régime de licences d'exportation équivalait à une restriction à l'exportation aux termes de l'article XI:1 du GATT dans ses notifications au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC en 2006 et 2007 et que ses prescriptions en matière de licences constituaient une "restriction quantitative" justifiée au titre des articles XI et XX du GATT de 1994.¹³¹⁵

7.926 L'Union européenne fait valoir qu'une interprétation logique des articles 15 et 19 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine amène à conclure que les licences d'exportation imposées pour les marchandises soumises à des restrictions au titre de l'article 19 ne sont pas "automatiques" par effet de la loi.¹³¹⁶ Elle cite des références figurant dans le *Règlement régissant l'administration des importations et des exportations*¹³¹⁷ aux marchandises "dont l'exportation est prohibée" et aux marchandises "dont l'exportation est limitée"¹³¹⁸, y compris les marchandises "assujetties à l'administration des licences".¹³¹⁹ Elle déclare que ces marchandises sont assujetties à des licences

¹³¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 803 et 804.

¹³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 338, 339 et 342.

¹³¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 340, note de bas de page 415; première communication écrite du Mexique, paragraphe 343, note de bas de page 415.

¹³¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 378, et deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 383, faisant référence au document G/MA/NTM/QR/1/Add.11 (11 avril 2008) du Comité de l'accès aux marchés: Note by the Secretariat: Notifications of Quantitative Restrictions (pièce JE-171); *Catalogue of Products Subject to Export (Quota) License (2007 QRs of China final)* (pièce JE-172).

¹³¹⁶ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 9.

¹³¹⁷ *Regulation on Import and Export Administration* (pièces CHN-152 et JE-73).

¹³¹⁸ *Regulation on Import and Export Administration*, articles 33 et 35 (pièces CHN-152 et JE-73).

¹³¹⁹ *Regulation on Import and Export Administration*, article 43 (pièces CHN-152 et JE-73).

d'exportation non automatiques.¹³²⁰ L'Union européenne soutient que les articles 16, 17 et 18 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine, qui énoncent les conditions à remplir et les procédures à suivre pour qu'une marchandise soit déclarée comme "faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions à l'exportation", confirment que la Chine prescrit à ses autorités de traiter les licences d'exportation au titre de l'article 19 comme étant non automatiques.¹³²¹

7.927 L'Union européenne fait aussi valoir que le caractère non automatique des licences ressort clairement du texte des avis que la Chine publie chaque année pour annoncer la "liste des marchandises visées par la gestion des licences d'exportation".¹³²² S'agissant des marchandises visées uniquement par l'administration du régime de licences d'exportation, elle soutient en outre que le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec l'article XI:1 parce qu'il "donne aux autorités chinoises un pouvoir discrétionnaire très large et absolu d'accorder ou de refuser les licences d'exportation aux requérants".¹³²³ Plus spécifiquement, elle fait valoir que les organismes chinois délivrant les licences peuvent exiger, en vertu de l'article 5 5) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*, d'"autres documents" non définis prescrits par le Ministère du commerce pour certains requérants mais pas pour d'autres, ou d'exiger des documents à certains moments mais pas à d'autres.¹³²⁴ Elle fait valoir qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'une limitation du pouvoir discrétionnaire d'exiger des documents. Elle dit qu'en l'absence de pouvoir discrétionnaire la licence d'exportation serait toujours délivrée pour la quantité totale demandée sur la base du contrat d'exportation. En outre, l'Union européenne déclare que les organismes chinois délivrant les licences d'exportation, en vertu de l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger des "documents d'approbation du Ministère du commerce" non définis.¹³²⁵ Elle fait valoir que le pouvoir discrétionnaire inhérent à ces critères permet aux autorités chinoises délivrant les licences de restreindre, ou d'interdire totalement, l'exportation par certaines entreprises ou personnes.¹³²⁶

7.928 La Chine conteste les allégations des plaignants selon lesquelles son régime de licences d'exportation est incompatible avec l'article XI:1 du GATT parce que les dispositions de sa législation font référence au terme "restriction". Elle estime que l'étiquette appliquée à son régime de licences d'exportation ne détermine pas qu'il y a violation de l'article XI:1.¹³²⁷ Elle conteste de même que les organismes délivrant les licences d'exportation aient un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi d'une licence d'exportation, y compris le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité qu'un requérant peut exporter.¹³²⁸ La Chine estime que le fait d'exiger des documents comme condition de l'obtention

¹³²⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 317.

¹³²¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 64.

¹³²² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 317, faisant référence à l'Avis 100/2008 (pièce JE-22).

¹³²³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 319.

¹³²⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 319; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 69, faisant référence à *2008 Export Licensing Working Rules*, article 5.5 (pièces CHN-344 et JE-97). La Chine déclare que l'interprétation correcte est la suivante: d'"autres documents qui seront soumis selon les instructions du Ministère du commerce". Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 509.

¹³²⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 321; *Measures for Administration of Licensing Entities*, article 11.7 (pièces CHN-358 et JE-75).

¹³²⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 319 et 321; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 98.

¹³²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 762, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87 et note de bas de page 87; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 497.

¹³²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 798.

d'une licence ne transforme pas une prescription en matière de licences par ailleurs valide en une restriction prohibée visant la quantité des exportations.¹³²⁹

7.929 La Chine soutient qu'au titre de la législation nationale applicable, les licences d'exportation pour la bauxite, le coke, le manganèse, le carbure de silicium et le zinc sont automatiquement accordées dans tous les cas, et dans un délai de trois jours, à condition qu'une série de documents valides et complets soient présentés avec la demande.¹³³⁰ Dans deux déclarations officielles publiées par le Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM, en date du 20 juillet 2010 et du 11 novembre 2010, respectivement (pièce CHN-345 et pièce CHN-529), la Chine précise les documents qui sont requis pour l'obtention d'une licence d'exportation dans les cas suivants: i) les marchandises pour lesquelles les contingents sont attribués directement, ii) les marchandises soumises à l'adjudication de contingents et iii) le manganèse et le zinc sous forme brute, qui ne sont pas assujettis à des contingents mais à des prescriptions en matière de licences d'exportation.¹³³¹ Elle fait valoir que tous les détails concernant les étapes à suivre et les documents à fournir pour obtenir une licence figurent aux articles 8 à 10 de ses *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*¹³³² et à l'article 9 des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*.¹³³³ La Chine dit que les *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* ne mettent pas en œuvre les *Mesures relatives à l'administration des exportations de marchandises*; ces règles sont en fait un "guide interne à l'intention du personnel des autorités délivrant les licences concernant les règles applicables qui régissent la délivrance de licences d'exportation".¹³³⁴

7.930 L'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* s'applique aux marchandises qui ne font pas l'objet de contingents mais sont soumises à des prescriptions en matière de licences d'exportation. S'agissant des produits en cause qui ne sont pas visés par des contingents d'exportation, à savoir le zinc sous forme brute et le manganèse. La

¹³²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 758, 759 et 800.

¹³³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 771 et 776, deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 499.

¹³³¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 773 et 774. S'agissant des marchandises visées par l'administration des licences accordées dans le cadre de contingents, la Chine déclare qu'un requérant doit présenter: a) un formulaire de demande; b) le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur ou le certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation ou le certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère; c) les "documents attestant l'octroi de contingents, délivrés par les autorités compétentes"; et d) le contrat d'exportation. S'agissant des marchandises soumises à l'adjudication de contingents, la Chine dit qu'un requérant doit présenter: a) un formulaire de demande; b) le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur ou le certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation ou le certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère; c) la liste des agents adjudicataires et la quantité d'adjudication annoncée; d) le certificat de demande de licence d'exportation pour les marchandises soumises à l'adjudication de contingents ou le certificat de transfert des marchandises soumises à l'adjudication de contingents; et e) le contrat d'exportation de l'agent adjudicataire. La Chine dit qu'un requérant souhaitant exporter du manganèse et du zinc sous forme brute doit présenter: a) un formulaire de demande; b) le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur ou le certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation ou le certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère; et c) un contrat d'exportation. La Chine fait valoir que cela est confirmé par la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation*.

¹³³² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 775.

¹³³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 777.

¹³³⁴ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 355; voir également la réponse de la Chine aux questions n° 22 et 23 posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 113 à 117.

Chine dit que l'appendice 1 de la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* inclut une note indiquant que les licences d'exportation pour ces produits "seront demandées et accordées" sur présentation d'un contrat d'exportation dans la *Liste 2010*. Elle fait valoir qu'en droit chinois, cela constitue une "approbation" par le MOFCOM au sens de l'article 11 7).¹³³⁵ Enfin, elle déclare que l'Union européenne n'a donné aucun exemple de cas dans lequel un requérant était tenu de fournir des documents autres que ceux qui sont spécifiés dans les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne sur ces points.¹³³⁶

7.931 S'agissant des marchandises visées uniquement par l'administration du régime de licences d'exportation, l'Union européenne dit que le Groupe spécial souhaitera peut-être accepter de bonne foi les déclarations officielles publiées en 2010 par le Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM (pièce CHN-345 et pièce CHN-529) selon lesquelles les organismes délivrant les licences d'exportation n'exercent pas de pouvoir discrétionnaire d'accorder des licences d'exportation.¹³³⁷ Elle admet que le Groupe spécial peut incorporer ces déclarations dans ses rapports finals à l'ORD et leur attribuer une importance juridique afin de parvenir à un règlement positif du différend.¹³³⁸ Dans ce cas, elle demande au Groupe spécial d'exposer la conséquence qu'aurait le reniement de ces déclarations par la Chine.¹³³⁹ L'Union européenne précise également que le Groupe spécial ne peut pas accepter une telle déclaration si cela équivaut à "une promesse de l'administration de passer outre à une loi nationale ayant force exécutoire du Membre défendeur, c'est-à-dire ... un engagement de l'administration d'agir d'une manière illégale".¹³⁴⁰

7.932 L'Union européenne conteste cependant que l'article 11 des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* détermine les documents pertinents, supprimant ainsi tout pouvoir discrétionnaire. Elle déclare que l'article 5 des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*, en tant que mesures mettant en œuvre les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, fait référence à des documents qui ne sont pas mentionnés dans ces *Mesures de 2008*.¹³⁴¹ Elle dit que les *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)* comportent des termes non définis.¹³⁴² Elle fait aussi observer que l'article 9 de

¹³³⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 822 et note de bas de page 1166. Voir également la première communication écrite de la Chine, paragraphe 817 et note de bas de page 1160, paragraphe 773 et note de bas de page 1106, et paragraphe 796 et note de bas de page 1138; la réponse de la Chine à la question n° 2 posée par l'Union européenne après la première réunion de fond, paragraphe 285; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 544, notes de bas de page 734 et 737.

¹³³⁶ Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond (paragraphe 362 et 363), la Chine déclare que l'Union européenne allègue en outre que son pouvoir de modifier la liste des documents requis à l'appui d'une demande est incompatible avec l'article XI:1 du GATT. L'Union européenne a dit qu'elle ne formulait pas une telle allégation dans sa réponse à la question n° 62 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 85 et 86. En conséquence, le Groupe spécial n'examine pas plus avant cet argument de la Chine.

¹³³⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 55; déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 6.

¹³³⁸ Déclaration orale liminaire de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 6; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 73.

¹³³⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 73.

¹³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.103.

¹³⁴¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 76.

¹³⁴² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 75.

ces *Règles de travail* entre uniquement en jeu une fois que les autorités ont conclu que les "demandes [étaient] conformes aux règlements".¹³⁴³

7.933 Enfin, l'Union européenne conteste la pertinence de la note figurant dans l'appendice de la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* et de la déclaration officielle y relative, datée du 11 novembre 2010 (pièce CHN-529), où il est précisé que les licences d'exportation doivent être délivrées sur la base des seuls contrats d'exportation pour les marchandises qui ne font pas l'objet d'un contingent d'exportation, en particulier le manganèse et le zinc sous forme brute. Elle dit que la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* laisse au MOFCOM le pouvoir discrétionnaire de délivrer des documents d'approbation qui limitent les quantités de manganèse et de zinc sous forme brute pouvant être exportées. En outre, elle fait valoir qu'il se peut que dans les versions futures de la liste annuelle des marchandises visées par l'administration du régime de licences d'exportation l'octroi d'une licence ne soit pas autorisé sur la base des seuls contrats d'exportation.¹³⁴⁴ En l'absence d'une modification ou de l'abrogation des Mesures relatives aux licences d'exportation, l'Union européenne fait valoir que la Chine n'a pas supprimé le pouvoir discrétionnaire conféré par cette disposition.¹³⁴⁵

7.934 Le Groupe spécial rappelle tout d'abord sa conclusion formulée au paragraphe 7.918 ci-dessus selon laquelle les licences d'exportation ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec l'article XI:1 du GATT. Il a constaté en particulier que des conditions en matière de licences pouvaient être imposées dans le cadre de régimes de licences qui étaient en eux-mêmes justifiés au regard d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, par exemple les articles XI:2, XII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT, pour autant qu'elles n'aient pas, de par leur nature, un effet restrictif ou limitatif.

7.935 D'après les dispositions de la loi chinoise indiquées par les plaignants, certaines marchandises sont assujetties à des restrictions à l'exportation (article 19 de la *Loi sur le commerce extérieur*), tandis que d'autres ne le sont pas (article 15 de la *Loi sur le commerce extérieur*). De l'avis du Groupe spécial, le fait que les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation sont également soumises à une prescription en matière de licences n'est pas suffisant pour établir que cette prescription n'est pas admissible au regard de l'article XI:1 du GATT. Comme il a été dit, des conditions préalables peuvent être imposées dans le cadre de régimes de licences qui mettent en œuvre une restriction autorisée. Par conséquent, pour savoir si une prescription en matière de licences est admissible ou non au regard de l'article XI:1, il ne suffit pas d'examiner le texte de la mesure imposant cette prescription. Il est nécessaire de déterminer si elle a un effet restrictif ou limitatif.

7.936 Il est possible que des prescriptions en matière de licences visant certaines marchandises qui peuvent être exportées au titre de l'article 19 de la *Loi sur le commerce extérieur* soient en fait justifiées. Par ailleurs, nous ne disposons d'aucun élément de preuve indiquant que les mesures doivent nécessairement être appliquées de manière à imposer une quelconque restriction s'ajoutant à celle qui découle de la restriction correspondante. Comme il est expliqué au paragraphe 7.917 ci-dessus, de l'avis du Groupe spécial, une prescription imposant simplement de présenter une demande ou un document comme condition de l'obtention d'une licence d'exportation ne s'élève pas nécessairement en soi au niveau d'une restriction au regard de l'article XI:1.

7.937 Les articles 16, 17 et 18 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine, tels qu'ils sont libellés, n'indiquent pas qu'une prescription donnée en matière de licences doit être appliquée de manière à imposer un quelconque effet limitatif ou restrictif additionnel. Les articles 16 et 17 exposent les raisons pour lesquelles la Chine peut restreindre ou interdire l'exportation de

¹³⁴³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 85.

¹³⁴⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 93.

¹³⁴⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 95.

marchandises données, y compris pour de nombreuses raisons semblables à celles qui sont énoncées aux articles XX et XXI du GATT. Les mesures, telles qu'elles sont libellées, n'indiquent pas, et les plaignants n'ont présenté aucun élément de preuve attestant, que les licences d'exportation appliquées conformément aux motifs énoncés dans les articles 16 et 17 de la *Loi sur le commerce extérieur* imposent des restrictions s'ajoutant à celles qui peuvent découler de la mesure correspondante.

7.938 En conséquence, pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial ne partage pas l'avis des plaignants selon lequel la prescription chinoise en matière de licences d'exportation visant certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec l'article XI:1 simplement parce qu'une prescription en matière de licences est appliquée à des "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation". De l'avis du Groupe spécial, l'article XI:1 du GATT n'étaye pas une telle conclusion.

7.939 Le Groupe spécial examinera ensuite l'allégation additionnelle selon laquelle la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation est incompatible avec l'article XI:1 parce que les organismes chinois délivrant les licences d'exportation exercent un pouvoir discrétionnaire pour décider d'accorder ou non des licences d'exportation aux requérants pour les exportations de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc.

7.940 Le Groupe spécial a expliqué au paragraphe 7.919 ci-dessus qu'il pourrait y avoir une restriction additionnelle suffisante pour constituer une violation de l'article XI:1 lorsqu'un organisme délivrant les licences exerçait un pouvoir discrétionnaire dans sa décision d'accorder une licence d'exportation.

7.941 Les arguments des parties portent sur la question de savoir s'il existe une liste exhaustive des documents particuliers requis pour l'obtention d'une licence d'exportation. Comme il est dit au paragraphe 7.929 ci-dessus, la Chine déclare qu'il existe une liste complète et définitive des documents à présenter pour les marchandises visées par l'administration des licences accordées dans le cadre de contingents, les marchandises soumises à l'adjudication de contingents et, enfin, les marchandises visées uniquement par une prescription en matière de licences d'exportation, à savoir les formes de manganèse et de zinc sous forme brute en cause dans le présent différend. La Chine soutient que pour les marchandises visées par l'administration des licences accordées dans le cadre de contingents, le requérant doit présenter: i) un formulaire de demande; ii) un formulaire démontrant qu'il est enregistré et autorisé à exporter¹³⁴⁶; iii) un document prouvant qu'il est une des entreprises auxquelles une part de contingent a été accordée; et iv) un contrat d'exportation.

7.942 Pour les marchandises soumises à l'adjudication de contingents, le requérant doit présenter: i) un formulaire de demande; ii) un formulaire démontrant qu'il est enregistré et autorisé à exporter¹³⁴⁷; iii) un document prouvant qu'il est l'un des adjudicataires du contingent d'exportation; iv) un certificat de demande de licence d'exportation pour les marchandises soumises à l'adjudication de contingents ou un certificat de transfert des marchandises soumises à l'adjudication de contingents; et v) un contrat d'exportation de l'agent adjudicataire.

¹³⁴⁶ Pour satisfaire à cette prescription, le requérant doit présenter soit le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur; le certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation; soit le certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère.

¹³⁴⁷ Pour satisfaire à cette prescription, le requérant doit présenter soit le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur; le certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation; soit le certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère.

7.943 S'agissant du manganèse et du zinc sous forme brute qui sont uniquement visés par l'administration des licences d'exportation, dans le cadre de la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation*, les requérants qui souhaitent exporter doivent présenter: i) un formulaire de demande; ii) un formulaire démontrant qu'ils sont enregistrés et autorisés à exporter¹³⁴⁸; et iii) un contrat d'exportation. L'appendice 1 de la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* indique qu'un requérant est uniquement tenu de présenter un contrat d'exportation pour obtenir une licence d'exportation.¹³⁴⁹ En effet, comme il est précisé dans des déclarations du Service de l'administration des contingents et des licences du MOFCOM¹³⁵⁰, la Chine a suspendu la prescription imposant à un requérant de présenter d'autres documents d'approbation en 2010 afin d'obtenir une licence d'exportation pour le manganèse ou le zinc sous forme brute.

7.944 Le Groupe spécial ne conteste pas la position de la Chine selon laquelle, comme cela a été confirmé par les déclarations du Service de l'administration des contingents et des licences (pièces CHN-345 et CHN-529), elle n'exige pas de document en plus de ceux qui sont énumérés. Il fait cependant observer que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* et les articles 5 2) et 8 2) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation* font également référence à une prescription imposant de présenter d'"autres documents d'approbation" non définis. De plus, les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation* font référence à d'"autres documents" non définis requis par le Ministère du commerce.

7.945 Le Groupe spécial admet que la référence à d'"autres documents d'approbation" figurant à l'article 9 et aux "documents d'approbation pour l'exportation" figurant à l'article 12 des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* renvoie aux documents énumérés dans les alinéas de l'article 11 de ces *Mesures*. Il croit comprendre aussi que la référence aux "documents d'approbation" qui figurent aux articles 5 2) et 8 2) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation* renvoie à ces mêmes documents.

7.946 Cependant, le Groupe spécial ne pense pas que la référence aux "documents d'approbation" qui figure à l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, applicable aux marchandises soumises uniquement à des licences d'exportation, ou aux "autres documents" mentionnés aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*, d'application générale, renvoie à l'un quelconque des documents énumérés. Comme l'ont fait valoir les plaignants, ce libellé imprécis ménage la possibilité de multiplier ou de modifier les documents ou pièces qui peuvent être requis pour l'obtention d'une licence d'exportation. Ainsi, on ne voit pas bien si tel ou tel requérant sera tenu de présenter des documents additionnels pour satisfaire à la prescription voulant qu'une demande complète et exacte soit soumise conformément à l'article 12 des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, ou à l'article 10 des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*. De l'avis du Groupe spécial, ces prescriptions non définies opèrent d'une manière qui donne aux autorités

¹³⁴⁸ Pour satisfaire à cette prescription, le requérant doit présenter soit le formulaire d'archivage et d'enregistrement en tant qu'agent de commerce extérieur; le certificat de qualification comme entreprise d'importation et d'exportation de la République populaire de Chine; soit le certificat d'approbation pour les entreprises à participation étrangère.

¹³⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 796 et note de bas de page 1138.

¹³⁵⁰ Pièce CHN-345 et pièce CHN-529.

chinoises délivrant les licences le pouvoir discrétionnaire illimité de restreindre ou de prohiber l'exportation des matières premières visées.¹³⁵¹

7.947 La Chine estime que, lorsqu'une mesure ne prévoit pas expressément ou nécessairement une conduite incompatible avec les règles de l'OMC, un quelconque pouvoir discrétionnaire d'appliquer la règle d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC est insuffisant pour rendre la mesure incompatible avec ces règles.¹³⁵² Cela étant, elle fait valoir que l'absence, dans ces mesures, de toute limitation explicite de ce pouvoir discrétionnaire ne transforme pas une licence d'exportation en une licence qui restreint les exportations et qui est donc prohibée au titre de l'article XI:1.

7.948 De l'avis du Groupe spécial, dans le contexte d'une prescription en matière de licences, le pouvoir discrétionnaire illimité découlant d'une prescription imprécise et généralisée qui impose de fournir un nombre indéterminé d'"autres" documents d'approbation conformément à l'article 11 7), applicable aux marchandises soumises uniquement à des licences d'exportation, ou les "autres documents" conformément aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*, crée une incertitude quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir une licence d'exportation. Le pouvoir de refuser l'octroi d'une licence est toujours présent parce que les conditions à remplir pour l'obtenir sont soumises aux exigences de l'autorité délivrant la licence. Cette incertitude équivaut à une restriction à l'exportation qui est incompatible avec l'article XI:1.

7.949 Le Groupe spécial formule ces conclusions à la lumière des mesures relevant de son mandat, y compris la *Liste 2009 relative aux licences d'exportation*. S'agissant des marchandises soumises uniquement à des licences d'exportation, la Chine déclare que l'appendice 1 de la *Liste 2010 relative aux licences d'exportation* supprime toute incertitude car il suspend la prescription imposant à un requérant de fournir d'autres documents d'approbation en 2010 pour obtenir une licence.

7.950 Faisant abstraction de la question de savoir si la *Liste 2010* relève de son mandat, le Groupe spécial fait observer que la référence figurant à l'appendice 1 de la *Liste 2010* ne modifie ni ne supprime les prescriptions en matière de documents figurant à l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* ou dans les *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation (2008)*. En l'absence d'une modification ou de l'abrogation des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, le Groupe spécial considère que l'appendice 1 de la *Liste 2010* ne supprime pas l'incompatibilité des mesures posant problème et concernant le manganèse et le zinc sous forme brute qui sont visés uniquement par l'administration des licences d'exportation.

7.951 Le Groupe spécial examine enfin les arguments des États-Unis et du Mexique selon lesquels le régime de licences d'exportation de la Chine pour les matières premières en cause est incompatible avec l'article XI:1 parce qu'il donne à des organismes le pouvoir discrétionnaire de déterminer les quantités pouvant être exportées¹³⁵³, d'imposer des conditions en matière de prix minimal¹³⁵⁴, ou de

¹³⁵¹ Le Groupe spécial envisage la possibilité que d'autres éléments de preuve ou documents soient souhaitables ou nécessaires, dans certaines circonstances, pour que l'autorisation d'exporter accordée à une entreprise soit approuvée. Par exemple, l'article 11 5) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* prévoit que, pour exporter des produits chimiques soumis à supervision et à contrôle, le requérant doit présenter des documents d'approbation au Bureau du Comité directeur national chargé du suivi de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Cependant, il s'agirait d'une prescription spécifique, qui est donc différente d'une prescription non définie.

¹³⁵² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 803 et 804.

¹³⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 340; première communication écrite du Mexique, paragraphe 342; voir 2008 *Export Licence Administration Measures*, article 6 (pièces CHN-342 et JE-74); *Export Quota Measures*, article 25 (pièce JE-76).

réduire les contingents, de cesser de délivrer des licences, ou de retirer les droits d'exportation au titre de l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC*.¹³⁵⁵

7.952 Les mesures indiquées par les plaignants ne disposent pas expressément que les organismes délivrant les licences peuvent déterminer les quantités pouvant être exportées. Le Groupe spécial a conclu plus haut que la prescription de la Chine relative aux licences d'exportation n'était pas incompatible avec l'article XI:1 simplement parce qu'une prescription en matière de licences était imposée pour des "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation", en particulier au titre de l'article 19 de la *Loi sur le commerce extérieur*. Il a expliqué que des restrictions quantitatives pouvaient être autorisées en certaines occasions et que, par conséquent, l'article 19 n'était pas, tel qu'il était libellé, incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Il a aussi conclu que certaines des dispositions en cause donnaient aux organismes délivrant les licences d'exportation un certain pouvoir discrétionnaire qui pouvait parfois amener à la décision de ne pas accorder une licence d'exportation. Pour ces raisons, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Mexique.

7.953 Les États-Unis et le Mexique font en outre référence à l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, qui définit la sanction dont sont passibles les organismes délivrant les licences qui accordent des licences sans se conformer aux prix à l'exportation coordonnés. Les plaignants ont aussi indiqué cette disposition, et le recours aux sanctions prévues par d'autres dispositions de la législation chinoise, en relation avec leur allégation selon laquelle la Chine impose une prescription en matière de prix minimal à l'exportation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Le Groupe spécial estime que cette disposition se rapporte à l'effet restrictif allégué d'une prescription en matière de prix minimal à l'exportation. Il examinera donc la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces aspects dans la section VII.G des présents rapports.

7.954 Enfin, l'article 21 des *Mesures de coordination des exportations de la CCCMC* prévoit ce qui suit: "si plus de la moitié des entreprises membres de l'organisation de coordination ayant le droit de vote en conviennent, la CCCMC peut demander à l'autorité compétente de réduire les contingents [des entreprises qui ne sont pas en conformité] ou de cesser d'accorder des licences pour les matières premières, voire de leur retirer partiellement ou totalement le droit d'exporter". La Chine allègue que cette disposition ne donne pas à la CCCMC le pouvoir d'imposer des conditions pour la délivrance de licences, mais constitue "un cadre interne pour les membres de la CCCMC aux fins du vote sur l'opportunité de demander au MOFCOM de prendre des mesures pour sanctionner les entreprises qui ne sont pas en conformité".¹³⁵⁶

7.955 Le Groupe spécial a conclu plus haut que les licences pouvaient être utilisées pour mettre en œuvre une restriction correspondante qui était justifiée au regard d'une autre disposition de l'Accord sur l'OMC; cependant, ces licences ne pouvaient pas être appliquées de manière à imposer un effet limitatif ou restrictif additionnel. Il a aussi expliqué que le pouvoir discrétionnaire conféré aux organismes délivrant les licences de refuser d'accorder une licence d'exportation pouvait équivaloir à une restriction additionnelle qui était incompatible avec l'article XI:1 du GATT si le refus d'accorder

¹³⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 340; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 377; première communication écrite du Mexique, paragraphe 342; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 382; voir *Measures for the Administration of Licensing Entities*, article 40 3) (pièces CHN-358 et JE-75), *Bauxite Branch Coordination Measures*, article 7 (pièce JE-108).

¹³⁵⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 377; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 382; voir *CCCMC Coordination Measures*, article 21 (pièce JE-107).

¹³⁵⁶ Déclaration orale liminaire de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 368.

la licence n'était pas lié à la mesure correspondante mise en œuvre par la prescription en matière de licences.

7.956 Tel qu'il est libellé, l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC* autorise cette dernière à demander à un organisme délivrant les licences de refuser l'octroi de licences au seul motif que plus de la moitié des entreprises membres de l'organisation de coordination ayant le droit de vote en font la demande. Le Groupe spécial rappelle que dans sa décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010, il a constaté que les *Mesures de coordination de la CCCMC*, entre autres mesures, ne relevaient pas de son mandat. Par conséquent, il ne formulera pas de constatation au sujet de cette mesure.

c) Résumé

7.957 Le Groupe spécial a conclu plus haut que les licences accordées sans conditions ou celles qui mettaient en œuvre une mesure correspondante justifiée au regard d'une autre disposition de l'Accord sur l'OMC, comme les articles XI:2, XII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT, pouvaient être compatibles avec l'article XI:1 tant que la licence n'avait pas, de par sa nature, un effet limitatif ou restrictif. Inversement, une prescription en matière de licences qui a pour résultat une restriction s'ajoutant à celle qui est inhérente à une mesure admissible serait incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Une telle restriction peut survenir dans les cas où les organismes délivrant les licences ont le pouvoir discrétionnaire absolu ou indéfini de rejeter une *demande* de licence.

7.958 Le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du fait qu'il permet aux organismes délivrant les licences d'exportation d'exiger une licence pour les "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation", conformément à l'article 19 de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine. Il constate cependant que le pouvoir discrétionnaire découlant de la prescription indéfinie et généralisée qui impose de fournir un nombre indéterminé d'"autres" documents d'approbation conformément à l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, applicable aux marchandises soumises uniquement à des licences d'exportation, ou les "autres documents" conformément aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, équivaut à une restriction additionnelle incompatible avec l'article XI:1.

7.959 Le Groupe spécial ne formule pas de constatation au sujet des allégations des États-Unis et du Mexique selon lesquelles l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* ou l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC* sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT car ces mesures ne relèvent pas de son mandat. Il examinera dans la section VII.G ci-après la question de savoir si l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

3. Question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine

7.960 Outre leur contestation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, les plaignants font valoir que le régime de licences d'exportation de la Chine appliqué à la bauxite, au coke, au spath fluor, au manganèse, au carbure de silicium et au zinc est également incompatible avec les obligations de la Chine au titre de la section 1.2 de son Protocole d'accession lue conjointement avec les

paragraphe 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.¹³⁵⁷ Ils font valoir que la Chine s'est engagée à éliminer toutes prescriptions concernant des licences d'exportation non automatiques et à supprimer les restrictions à l'exportation à moins qu'elles ne puissent être justifiées.

7.961 Dans la mesure où le Groupe spécial constaterait que la prescription de la Chine relative aux licences d'exportation est incompatible avec l'article XI:1, la Chine lui demande d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail. Elle considère que les allégations des plaignants au titre de ces dispositions sont "identiques" à celles qui sont formulées au titre de l'article XI:1, comme le pensent tous les Membres en relation avec l'article XI:1. Elle fait valoir que l'établissement de constatations au titre de ces dispositions "n'ajouterait rien au règlement du présent différend, ni ne faciliterait une mise en œuvre potentielle".¹³⁵⁸ Quoiqu'il en soit comme il a été dit dans le contexte de l'allégation des plaignants au titre de l'article XI:1 plus haut, la Chine déclare que sa prescription relative aux licences d'exportation est automatique et, par conséquent, n'établit aucune restriction ou limitation concernant la quantité des exportations de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc. Elle estime en outre qu'elle a "pris des mesures ... pour faire en sorte de ... respecter les règles de l'OMC concernant les licences non automatiques".¹³⁵⁹ Pour ces raisons, la Chine considère qu'elle n'a pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

7.962 Le Groupe spécial rappelle que la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine fait "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC" et contient par conséquent des engagements ayant force exécutoire y compris les "engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail".¹³⁶⁰ Le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fait en outre référence aux engagements pris par la Chine qui sont reproduits aux paragraphes 162 et 165 de ce rapport.

7.963 Le paragraphe 162 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine dit ce qui suit:

"... la Chine a confirmé [qu'elle] respecterait les règles de l'OMC en ce qui concernait les licences d'exportation non automatiques et les restrictions à l'exportation. La Loi sur le commerce extérieur serait également rendue conforme aux prescriptions du GATT. De plus, les restrictions à l'exportation et le régime de licences ne seraient appliqués, après la date d'accession, que dans les cas où les dispositions du GATT permettraient de le justifier ..."

7.964 Le paragraphe 165 du Groupe de travail de l'accession de la Chine dit ce qui suit:

"... la Chine a confirmé que dès l'accession, les restrictions non automatiques aux exportations qui subsisteraient seraient notifiées chaque année à l'OMC et seraient éliminées sauf si elles pouvaient être justifiées au regard de l'Accord sur l'OMC ou du projet de Protocole ..."

7.965 Ainsi, le paragraphe 162 prévoit que les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation, dans la mesure où elles sont "non automatiques", seraient rendues conformes au GATT.

¹³⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 343 à 347; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 323 et 324; première communication écrite du Mexique, paragraphes 345 à 349.

¹³⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 808, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.636.

¹³⁵⁹ Réponse de la Chine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, question n° 66.

¹³⁶⁰ Protocole d'accession de la Chine (pièce JE-2); voir les paragraphes 7.620 et 7.621 ci-dessus.

Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 162, le régime de licences d'exportation ou les restrictions à l'exportation peuvent uniquement être appliqués s'ils sont justifiés au regard d'une disposition du GATT.

7.966 Le Groupe spécial a conclu plus haut que le régime de licences d'exportation de la Chine tel qu'il était imposé pour la bauxite, le spath fluor, le carbure de silicium, le coke et le zinc, n'était pas incompatible avec l'article XI:1 du GATT du simple fait qu'il s'appliquait à des "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation". Il a cependant constaté que le pouvoir discrétionnaire qui découlait de la prescription indéfinie et généralisée imposant de fournir un nombre indéterminé d'"autres" documents d'approbation conformément à l'article 11 7) des Mesures relatives aux licences d'exportation, applicable aux marchandises soumises uniquement à des licences d'exportation, ou les "autres documents" conformément aux articles 5 5) et 8 4) des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation, équivalait à une restriction additionnelle incompatible avec l'article XI:1. La Chine n'a cherché à justifier aucun aspect de son régime de licences d'exportation au titre d'une quelconque disposition du GATT de 1994.

7.967 Le Groupe spécial rappelle que la Chine lui a demandé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations additionnelles des plaignants au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'Organe d'appel a déclaré que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par les parties expliquant que "[r]ien dans [l'article 11 du Mémoire d'accord]¹³⁶¹ ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige[ait] qu'un groupe spécial examine *toutes* les allégations formulées par la partie plaignante".¹³⁶² Il a par la suite expliqué qu'"un groupe spécial d[evai]t examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra[it] donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"¹³⁶³.

7.968 Le paragraphe 162 prévoit qu'un régime de licences d'exportation ne pourra être appliqué que s'il est justifié au regard d'une quelconque disposition du GATT. Le paragraphe 165 prévoit que les "restrictions non automatiques" seraient éliminées sauf si elles pouvaient être justifiées au regard de l'Accord sur l'OMC ou du projet de Protocole. Dans ce paragraphe, l'expression "restrictions non automatiques" n'est pas définie, bien qu'il convienne de relever que le paragraphe 162 mentionne séparément les "restrictions" et les "licences".

7.969 Il semblerait qu'il y ait trois possibilités concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation en cause. Premièrement, les prescriptions en cause peuvent être incompatibles avec une disposition de l'Accord sur l'OMC et ne pas être justifiées. Deuxièmement, elles peuvent être incompatibles avec une disposition particulière, telle que l'article XI:1 du GATT, mais peuvent être justifiées par une disposition de l'Accord sur l'OMC. Troisièmement, comme il a été expliqué

¹³⁶¹ La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

¹³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 20; citant notamment *CEE – Restrictions à l'importation*, IBDD, S30/135, paragraphe 33; *Canada – LEIE*, IBDD, S30/147, paragraphe 5.16; *États-Unis – Contingent pour le sucre*, IBDD, S31/74, paragraphes 4.5 et 4.6; *Japon – Semi-conducteurs*, IBDD, S35/126, paragraphe 122; et *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, IBDD, S39/142, paragraphe 6.18.

¹³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

plus haut, elles peuvent ne pas être incompatibles avec une quelconque disposition du GATT. Dans chaque cas, il s'agit de savoir si les prescriptions particulières en matière de licences seraient néanmoins incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine.

7.970 Le Groupe spécial ne pense pas qu'il soit nécessaire d'établir des constatations au titre du paragraphe 162 ou du paragraphe 165 pour régler le différend dans le premier cas évoqué dans le paragraphe précédent, à savoir que les prescriptions en matière de licences d'exportation en cause peuvent être incompatibles avec une disposition de l'Accord sur l'OMC et peuvent ne pas être justifiées. Il rappelle sa conclusion selon laquelle si des prescriptions particulières relatives aux exportations opéraient d'une manière telle qu'elles aient, de par leur nature, un effet restrictif ou limitatif sur les exportations au-delà de la restriction découlant de la restriction admissible correspondante elle-même, elles ne seraient pas admissibles au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994. Dans le présent différend, s'agissant des marchandises visées uniquement par l'administration du régime de licences d'exportation, le Groupe spécial a conclu que les prescriptions de l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* et des articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation* étaient incompatibles avec l'article XI:1 pour cette raison. La Chine n'a pas cherché à justifier ces prescriptions au titre d'une quelconque disposition de l'Accord sur l'OMC. De l'avis du Groupe spécial, une constatation additionnelle de violation au titre du paragraphe 162 ou du paragraphe 165 n'ajouterait rien au règlement du différend.

7.971 En outre, le Groupe spécial ne voit pas pourquoi il serait nécessaire d'établir des constatations au titre du paragraphe 162 ou du paragraphe 165 pour régler le différend dans le cas où les prescriptions en matière de licences d'exportation peuvent être incompatibles mais justifiées par une disposition de l'Accord sur l'OMC. Si des prescriptions particulières relatives aux licences d'exportation sont incompatibles mais justifiées d'une manière ou autre, alors aux termes du paragraphe 162 et du paragraphe 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine elles peuvent être appliquées. Là encore, une constatation au titre du paragraphe 162 ou du paragraphe 165 ne contribuerait pas à résoudre la question et n'est d'ailleurs pas nécessaire à cette fin.

7.972 Enfin, il s'agit de savoir s'il serait nécessaire d'établir des constatations en relation avec le paragraphe 162 ou le paragraphe 165 pour régler le différend dans le cas où une prescription en matière de licences d'exportation peut ne pas être incompatible avec une quelconque disposition du GATT. Le Groupe spécial a conclu plus haut que la prescription en matière de licences d'exportation imposée au titre de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine et appliquée à des "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation" n'était pas en soi incompatible avec l'article XI:1. En l'espèce, les plaignants n'ont pas présenté d'élément de preuve, hormis le texte de certaines dispositions de la *Loi sur le commerce extérieur* de la Chine, pour démontrer que le régime de licences d'exportation appliqué aux matières premières en cause impose des restrictions s'ajoutant à celles qui peuvent découler du contingent d'exportation correspondant. Le Groupe spécial a expliqué plus haut qu'à son avis, pour savoir si une prescription en matière de licences était admissible ou non au regard de l'article XI:1, il ne suffisait pas de s'en tenir au texte de la mesure imposant cette prescription. En l'absence d'autres éléments de preuve, il considère que des constatations additionnelles au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne faciliteraient pas le règlement du présent différend.¹³⁶⁴ Le Groupe spécial s'abstient

¹³⁶⁴ Le Groupe spécial note en outre que, comme la Chine l'a relevé dans ses observations du 18 mars adressées au Groupe spécial, les plaignants ont présenté de nouveaux arguments, à un stade avancé de la procédure, en faisant valoir que les prescriptions relatives aux licences d'exportation de la Chine étaient incompatibles avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Voir la réponse des États-Unis aux questions n° 61 et 64 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de

d'examiner l'allégation des plaignants tout en gardant présentes à l'esprit ses constatations selon lesquelles les contingents d'exportation correspondants en cause ne sont pas justifiés au regard de l'article XI:2 ou de l'article XX du GATT de 1994, et le fait que la Chine n'a pas cherché à justifier son régime de licences d'exportation au titre d'une quelconque disposition du GATT ou de l'Accord sur l'OMC.

7.973 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial s'abstient d'établir des constatations au titre des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

4. Question de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc est incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine

7.974 Outre ses allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et des paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, l'Union européenne fait valoir que le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec les sections 5.1 et 1.2 de son Protocole d'accession, lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail. Elle fait valoir que le régime de licences de la Chine équivaut à un système "d'examen et d'approbation des droits de commercialisation" en violation du paragraphe 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.¹³⁶⁵ Elle fait valoir qu'en donnant aux organismes délivrant les licences le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'"autres" documents non définis, la Chine n'accorde pas à "toutes les entreprises" en Chine le droit de commercialiser les matières premières en cause, en violation des paragraphes 83 d) et 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.¹³⁶⁶ Enfin, l'Union européenne fait valoir qu'en donnant aux organismes délivrant les licences d'exportation un "pouvoir discrétionnaire large et absolu" d'agréer ou de rejeter les demandes des entreprises et personnes physiques étrangères, la Chine n'accorde pas aux entreprises et personnes physiques étrangères le droit de commercialisation d'une manière non discriminatoire, en violation du paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.¹³⁶⁷

7.975 Dans la mesure où le Groupe spécial constaterait que les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1, la Chine lui demande d'appliquer aussi le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des plaignants. Elle considère que ces allégations sont "identiques" à celles qui sont formulées au titre de l'article XI:1 et que l'établissement de constatations au titre de ces dispositions "n'ajouterait rien au règlement du

fond; la réponse de l'Union européenne à la question n° 61 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond; la réponse du Mexique aux questions n° 61 et 64 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond; les observations des États-Unis concernant la réponse de la Chine aux questions n° 61 et 66 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond; les observations de l'Union européenne concernant la réponse de la Chine aux questions n° 61 et 66 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond; les observations du Mexique concernant la réponse de la Chine aux questions n° 61 et 66 posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. L'Union européenne fait valoir en particulier que le paragraphe 162 "introduit une obligation spécifique visant les licences d'exportation en général, qu'elles soient "automatiques" ou "non automatiques" – à savoir que ces licences "ne seraient appliquées ... que dans les cas où les dispositions du GATT ... [les] justifi[ent]". Observations de l'Union européenne concernant la réponse de la Chine à la question n° 66 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 85 et 86. La Chine estime que cette position change fondamentalement la nature de l'allégation de l'Union européenne et compromet la régularité de la procédure.

¹³⁶⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 334.

¹³⁶⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 335.

¹³⁶⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 336.

présent différend, ni ne faciliterait une mise en œuvre potentielle".¹³⁶⁸ Quoiqu'il en soit, comme il a été dit dans le contexte de l'allégation des plaignants au titre de l'article XI:1 plus haut, la Chine estime que son régime de licences ne restreint ni ne limite la quantité des exportations de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc. En conséquence, elle demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Union européenne.

7.976 Le Groupe spécial rappelle que la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit:

"Sans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC ... dans les trois ans à compter de [l']accession, toutes les entreprises en Chine [auront] le droit de faire le commerce de toutes marchandises ... à l'exception de celles dont la liste figure à l'annexe 2A ... Ce droit de commercer s'entendra du droit d'importer et d'exporter des marchandises ... Pour ce qui est des marchandises dont la liste figure à l'annexe 2B, la Chine supprimera progressivement la limitation de l'octroi de droits de commercialisation conformément au calendrier indiqué dans cette annexe. Elle accomplira toutes les procédures législatives nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions pendant la période de transition."

7.977 Comme il a été dit, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine fait "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC" et contient par conséquent des engagements ayant force exécutoire y compris les "engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail".¹³⁶⁹ Le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fait en outre référence aux engagements pris par la Chine qui sont reproduits aux paragraphes 83 et 84 de ce rapport.

7.978 Le paragraphe 83 d) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine dit ce qui suit:

"... la Chine a confirmé également que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises opérant en Chine se verraient accorder le droit de commercialisation."

7.979 Le paragraphe 84 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine dit ce qui suit:

"... la Chine a confirmé de nouveau [qu'elle] éliminerait son système d'examen et d'approbation des droits de commercialisation dans les trois ans à compter de son accession. Passé ce délai, la Chine permettrait à toutes les entreprises opérant en Chine et aux entreprises et personnes physiques étrangères ... d'exporter ... toutes marchandises ..."

7.980 Le paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine dit ce qui suit:

"En ce qui concerne l'octroi de droits de commercialisation aux entreprises et personnes physiques étrangères, ... la Chine a confirmé que ces droits seraient accordés d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire ... [T]oute éventuelle prescription pour l'obtention de droits de commercer ne serait imposée que pour des raisons douanières et fiscales et ne constituerait pas un obstacle au commerce ..."

¹³⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 811, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.636.

¹³⁶⁹ Protocole d'accession de la Chine (pièce JE-2); voir les paragraphes 7.620 et 7.621 ci-dessus.

7.981 Comme il est dit au paragraphe 7.653 ci-dessus, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* a examiné le sens du droit qu'avait la Chine de réglementer les échanges au titre de la section 5.1 de son Protocole d'accession. L'explication de l'Organe d'appel selon laquelle "les obligations contractées par la Chine en ce qui concerne les droits de commercialisation, qui se rapportent aux négociants, et les obligations imposées à tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne leur réglementation du commerce des marchandises", y compris les obligations relevant de l'article XI du GATT de 1994, "sont étroitement imbriquées" est particulièrement pertinente pour ces allégations des plaignants.¹³⁷⁰

7.982 Le Groupe spécial a conclu au paragraphe 7.938 ci-dessus que le régime de licences d'exportation de la Chine, tel qu'il était imposé pour la bauxite, le spath fluor, le carbure de silicium, le coke et le zinc, n'était pas incompatible avec l'article XI:1 du GATT du simple fait qu'il s'appliquait à des "marchandises assujetties à des ... restrictions à l'exportation". Il a cependant constaté que le pouvoir discrétionnaire qui découlait de la prescription indéfinie et généralisée imposant de fournir un nombre indéterminé d'"autres" documents d'approbation conformément à l'article 11 7) des Mesures relatives aux licences d'exportation, applicable aux marchandises soumises uniquement à des licences d'exportation, ou les "autres documents" conformément aux articles 5 5) et 8 4) des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation, équivalait à une restriction additionnelle incompatible avec l'article XI:1. La Chine n'a cherché à justifier aucun aspect de son régime de licences d'exportation au titre d'une quelconque disposition du GATT de 1994.

7.983 Le Groupe spécial ne voit pas en quoi d'autres constatations en relation avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine faciliteraient le règlement du différend. Il rappelle que la Chine lui a demandé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations de l'Union européenne. Comme il est dit au paragraphe 7.967 ci-dessus, l'Organe d'appel a précisé "qu'un groupe spécial a[vait] la faculté de déterminer quelles [étaient] les allégations qu'il [devait] traiter pour régler le différend entre les parties".¹³⁷¹ À la lumière de sa constatation selon laquelle les prescriptions de l'article 11 7) des Mesures relatives aux licences d'exportation et les articles 5 5) et 8 4) des Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT et ne sont pas justifiées, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur ce point pour régler le différend. En conséquence, le Groupe spécial ne formule pas de constatations à cet égard.

G. PRIX MINIMAUX À L'EXPORTATION

7.984 Les plaignants allèguent que la Chine impose, pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc¹³⁷², une prescription en matière de prix minimaux à l'exportation (PME) qui constitue une restriction à l'exportation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Ils estiment que la coordination des prix à l'exportation a continué d'être assurée au moyen de l'application du processus PVC de dédouanement à l'exportation (vérification et certification des prix), même après l'abrogation apparente de cette procédure, le 26 mai 2008.¹³⁷³ Ils allèguent en outre que la façon dont la Chine applique la

¹³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 226.

¹³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87.

¹³⁷² Les formes spécifiques de matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹³⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 360 et 361; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 364 et 365; première communication écrite du Mexique, paragraphes 363 et 364.

prescription PME au moyen de la participation de la CCCMC au processus PVC de dédouanement à l'exportation est incompatible avec l'obligation d'appliquer les lois d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹³⁷⁴ Enfin, ils allèguent que la Chine n'a pas publié certaines mesures présentant des règles et des détails sur la façon dont la CCCMC coordonne les prix à l'exportation en contravention avec l'article X:1 du GATT de 1994.¹³⁷⁵

7.985 La Chine soutient qu'elle a "abandonné" la coordination des prix en 2008 avant l'établissement du Groupe spécial¹³⁷⁶ et demande par conséquent au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations sur les mesures indiquées en relation avec les allégations des plaignants concernant les PME. En outre, elle affirme que les plaignants n'ont pas établi qu'elle avait continué d'imposer et d'appliquer une prescription PME après l'abrogation de la coordination des prix à l'exportation en 2008¹³⁷⁷ ni qu'une prescription PME alléguée restreignait les exportations d'une manière incompatible avec l'article XI:1.¹³⁷⁸ Enfin, elle affirme que le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations sur les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Elle estime que le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations sur des mesures régissant l'application du système PVC parce que ce système a été abrogé et que les mesures n'existent plus.¹³⁷⁹ Elle fait valoir en outre que les mesures dont il est allégué qu'elles n'ont pas été publiées soit ne sont plus appliquées soit ont été formellement abrogées, et ne nécessitent donc pas de publication au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.¹³⁸⁰

7.986 Le Groupe spécial traitera séparément ci-après les allégations formulées par les plaignants au titre des articles XI:1, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Auparavant, il traitera les mesures relevant de son mandat. Il traitera ensuite l'allégation de la Chine selon laquelle elle a effectivement abandonné la coordination des prix à l'exportation en 2008, avant l'établissement du Groupe spécial. Après quoi, nous examinerons l'affirmation des plaignants selon laquelle la Chine a continué d'appliquer la coordination des prix à l'exportation, même après l'abrogation de la procédure PVC par l'Avis PVC 2008. Au cas où la Chine aurait mis en place une prescription en matière de prix minimaux au moment où le Groupe spécial a été établi, nous étudierons si cette prescription est incompatible avec les articles XI:1, X:1 et X:3 a).

1. Mesures relatives aux PME relevant du mandat du Groupe spécial

7.987 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée dans sa décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 selon laquelle seules six mesures auxquelles les plaignants ont fait référence à la fois dans leurs demandes de consultations et dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial relèveraient de son mandat.¹³⁸¹ Dans sa demande de décision préliminaire, la Chine a demandé au Groupe spécial de constater, entre autres choses, que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne respectaient pas les prescriptions de l'article 6:2 du

¹³⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 364 à 374; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 368 à 378; première communication écrite du Mexique, paragraphes 367 à 377.

¹³⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 375 à 381; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 379 à 385; première communication écrite du Mexique, paragraphes 378 à 384.

¹³⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 838; réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹³⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 842 à 853.

¹³⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 854 à 865.

¹³⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 867.

¹³⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 868 à 872.

¹³⁸¹ Voir les paragraphes 1.10 à 1.13 plus haut et l'annexe F des présents rapports.

Mémorandum d'accord parce que la "Section III" de ces demandes n'indiquait pas clairement et spécifiquement les mesures contestées, y compris celles qui concernaient leurs allégations relatives aux prix minimaux à l'exportation, ni ne contenait un bref exposé du fondement juridique qui était suffisant pour énoncer clairement le problème.¹³⁸²

7.988 Pour mémoire, dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont indiqué neuf mesures liées à leurs allégations relatives aux PME. Trois de ces mesures n'étaient pas énumérées dans leurs demandes de consultations. Dans la première partie de sa décision préliminaire, le Groupe spécial a dit que, tant qu'il n'aurait pas reçu les premières communications écrites des plaignants, il réserverait sa décision sur le point de savoir si la "Section III" des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquait clairement et spécifiquement les mesures contestées (y compris les allégations des plaignants relatives aux PME) et le point de savoir si la "Section III" de ces demandes contenait un bref exposé du fondement juridique qui était suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.989 Dans leurs premières communications écrites, les plaignants ont fait référence à six mesures relatives aux PME additionnelles qui n'étaient pas incluses dans leurs demandes de consultations ou leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Ils n'ont indiqué aucune base particulière permettant de mentionner ces mesures additionnelles dans leurs premières communications écrites.

7.990 Après avoir reçu les premières communications écrites des plaignants et de la Chine, le Groupe spécial a demandé aux plaignants d'indiquer quelles mesures lui étaient soumises à bon droit, que ce soit en raison de leur inclusion dans la demande de consultations et/ou la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou à titre de modification ou prorogation, mesure connexe, mesure de remplacement, mesure de reconduction et mesure de mise en œuvre.¹³⁸³ Les plaignants ont indiqué quelles étaient les mesures dont ils estimaient qu'elles relevaient du mandat du Groupe spécial.¹³⁸⁴

7.991 Le 1^{er} octobre 2010, le Groupe spécial a communiqué la deuxième partie de sa décision préliminaire. Il a conclu que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, clarifiées par leurs premières communications, indiquaient un lien suffisant entre les mesures énumérées dans la "Section III" et les allégations de violation énumérées, à l'exception de l'allégation relative à la publication formulée par l'Union européenne en ce qui concerne les contingents de coke. De plus, le Groupe spécial a conclu que les mesures alléguées mentionnées uniquement dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, mais pas dans leurs demandes de consultations, et les mesures alléguées auxquelles les plaignants ont fait référence dans leurs communications ultérieures ne lui étaient pas soumises à bon droit en tant que mesures en cause. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que seules six mesures relatives aux PME relevaient de son mandat. Ces mesures sont les suivantes: 1) *Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux*¹³⁸⁵; 2) *Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce*¹³⁸⁶; 3) *Charte 1994 de la CCCMC*¹³⁸⁷; 4) *Charte 2001 de la*

¹³⁸² Le texte des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants est identique.

¹³⁸³ Question n° 1 a) et 1 b) du Groupe spécial.

¹³⁸⁴ Voir la réponse des plaignants à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; la pièce jointe des États-Unis – Graphique A concernant la question n° 1 a) et 1 b).

¹³⁸⁵ Pièces CHN-313 et JE-101.

¹³⁸⁶ Pièces CHN-315 et JE-102.

¹³⁸⁷ Pièce JE-86.

CCCMC¹³⁸⁸; 5) *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*¹³⁸⁹; et 6) *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*.¹³⁹⁰

7.992 Les plaignants estiment que les constatations formulées par le Groupe spécial dans la deuxième partie de sa décision préliminaire selon lesquelles certaines mesures relatives aux PME ne relèvent pas de son mandat n'ont pas été faites en réponse à une demande de décision préliminaire et ne peuvent pas faire partie d'une décision. Les États-Unis font valoir que les constatations concernant les mesures relatives aux PME formulées dans la deuxième partie de la décision préliminaire du Groupe spécial n'ont pas été faites en réponse à une décision préliminaire au titre des procédures de travail du Groupe spécial. En outre, ils font valoir que la première communication écrite de la Chine n'incluait pas de demande de décision préliminaire. Même si la Chine avait présenté une deuxième demande de décision préliminaire, ils font valoir que le Groupe spécial n'a pas fixé un moment avant la première réunion de fond pour que les plaignants répondent aux arguments sur le mandat avancés par la Chine en ce qui concerne les mesures relatives aux PME. Par conséquent, les plaignants estiment que les aspects de la décision préliminaire du Groupe spécial qui concernent ces mesures ne sont pas valables et ils demandent au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* de sa décision au sujet de ces mesures.¹³⁹¹ Les États-Unis estiment en outre qu'au titre du Mémoire d'accord et des procédures de travail du Groupe spécial, les plaignants sont autorisés à présenter des réfutations – y compris en ce qui concerne le statut des mesures relatives aux PME exclues – jusqu'à la deuxième réunion de fond.¹³⁹²

7.993 Le Groupe spécial considère qu'il était autorisé à étudier si les mesures relatives aux PME particulières qui soit n'étaient pas énumérées dans les demandes de consultations présentées par les plaignants, soit n'étaient pas incluses dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, relevaient de son mandat. L'Organe d'appel a précisé que les groupes spéciaux pouvaient traiter les "questions qui touch[aient] au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions ... si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils [étaient] habilités à connaître de l'affaire".¹³⁹³ Le Groupe spécial a cherché à clarifier le champ de son mandat en ce qui concerne les allégations des plaignants relatives aux PME.

7.994 S'agissant des trois mesures relatives à la procédure PVC qui étaient incluses dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, mais pas dans les demandes de consultations¹³⁹⁴, le Groupe spécial note que toutes les mesures particulières dont il a été demandé qu'elles soient incluses dans son mandat existaient bien avant la date des consultations et la présentation des demandes d'établissement d'un groupe spécial par les plaignants. Ces instruments additionnels ne sont pas des modifications de l'une quelconque des mesures énumérées dans les demandes de consultations qui ont été effectuées entre la date des consultations et la présentation des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial ne voit rien qui justifie que les plaignants n'aient pas inclus ces mesures, étant donné qu'ils en avaient connaissance. En outre, ces mesures telles qu'elles ont été présentées au Groupe spécial n'indiquent aucun des produits en cause dans le présent différend.¹³⁹⁵

¹³⁸⁸ Pièces CHN-16 et JE-87.

¹³⁸⁹ Pièces CHN-350 et JE-113.

¹³⁹⁰ Pièces CHN-358 et JE-75.

¹³⁹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 408 à 414.

¹³⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 416.

¹³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

¹³⁹⁴ En particulier, *Notice of the Rules on Price Reviews of Export Products by the Customs* (non communiqué); *CCCMC PVC Rules* (pièce JE-127); et *Online PVC Instructions* (pièce JE-123).

¹³⁹⁵ Les plaignants estiment que les instruments inclus dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial mais pas dans les demandes de consultations devraient être considérés comme des mesures en cause

7.995 De même, s'agissant des mesures qui ne sont incluses ni dans les demandes de consultations ni dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, mais dont il est allégué qu'il s'agit de mesures de "mise en œuvre", le Groupe spécial note là encore que toutes les "mesures de mise en œuvre" additionnelles alléguées énoncées par les plaignants dans leurs premières communications écrites¹³⁹⁶ existaient bien avant l'époque des consultations et la présentation des demandes d'établissement d'un groupe spécial par les plaignants. Le Groupe spécial ne voit donc pas pourquoi les plaignants ont choisi de différer l'indication de ces mesures ou de s'abstenir de les indiquer. Il ressort des communications des plaignants que ces mesures ont été indiquées en relation avec des déclarations faites et des éléments de preuve communiqués dans le contexte de diverses procédures engagées devant les tribunaux des États-Unis concernant des allégations de fixation des prix et autres activités anticoncurrentielles remontant aussi loin qu'à 2006.¹³⁹⁷ En outre, jusqu'à la conclusion de leurs deuxièmes communications écrites, les plaignants n'ont donné aucune précision indiquant en quoi ces mesures constituaient des "mesures de mise en œuvre" d'une loi-cadre fondamentale.¹³⁹⁸

7.996 Pour les raisons qui précèdent, et à la lumière de sa décision préliminaire, le Groupe spécial limitera toute décision au sujet des allégations relatives aux PME formulées par les plaignants aux six mesures qui figurent dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Nonobstant cet avis, le Groupe spécial pourra prendre en considération d'autres instruments et documents mentionnés par les plaignants – bien qu'ils ne relèvent pas de son mandat – afin d'évaluer pleinement la situation juridique et le fonctionnement d'une prescription PME en Chine.¹³⁹⁹ Le Groupe spécial ne considère

dans le présent différend, parce que les mesures "s'inscrivent toutes dans le cadre de la même procédure PVC, dont font partie l'*Avis PVC de 2002* (pièce JE-122) et l'*Avis PVC de 2004* (pièce JE-121), qui ont fait l'objet de consultations", et parce que ces instruments additionnels "concernent la même procédure et le même produit en cause au titre de l'*Avis PVC de 2002* et l'*Avis PVC de 2004*". Ils font valoir que, par conséquent, l'inclusion de ces mesures n'"élargit pas la portée du différend". (Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 440). Ils estiment que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est "approprié" pour une évaluation de la question de savoir si les mesures PVC additionnelles devraient être incluses dans le mandat du Groupe spécial. Nous notons, toutefois, que l'Organe d'appel a constaté dans cet appel que les mesures visées par la contestation du plaignant "englob[ai]ent les droits antidumping résultant des procédures indiquées dans la demande de consultations" et que les "mesures additionnelles se rapport[ai]ent aux mêmes droits que ceux qui [étaient] indiqués dans la demande de consultations, et le fondement juridique des allégations formulées [était] le même". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 226 et 228) Comme il a été indiqué, les plaignants n'ont pas fourni de raison impérieuse pour expliquer qu'ils n'aient pas évoqué ces mesures au moment des consultations. En outre, les versions des Avis PVC de 2002 et 2004 communiquées par les plaignants, dont il est allégué qu'elles constituent le fondement de l'inclusion ultérieure des documents suivants: *Notice of the Rules on Price Reviews of Export Products by the Customs* (non communiqué); *CCCMC PVC Rules* (pièce JE-127); et *Online PVC Instructions* (pièce JE-123), ne comportent pas de référence à l'une quelconque des matières premières en cause en l'espèce.

¹³⁹⁶ En particulier, *CCCMC Export Coordination Measures* (pièce JE-107); *CCCMC Bauxite Branch Coordination Measures* (pièce JE-108); *Bauxite Branch Charter* (pièce JE-112); et "Système d'autodiscipline" (voir la première communication écrite des plaignants, paragraphe 205).

¹³⁹⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 207 et 208, notes de bas de page 284, 285, 288, 289, 209; déclaration du MOFCOM dans *In re Vitamin C Antitrust Litigation*, paragraphe 3 (pièce JE-111).

¹³⁹⁸ Les plaignants font valoir dans leurs deuxièmes communications écrites que des mesures peuvent être incluses dans le mandat d'un groupe spécial si la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à des "mesures de mise en œuvre" et qu'il peut être considéré que ces mesures "mettent en œuvre" des mesures qui sont spécifiquement indiquées dans la demande. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 421, citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8.

¹³⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188 (indiquant qu'"[i]l n'est pas interdit à un groupe spécial d'apprécier un élément de preuve simplement parce que celui-ci est antérieur ou postérieur à son établissement").

pas que le fait que certaines mesures ne relèvent pas de son mandat signifie que ces lois, règlements ou instruments n'ont pas existé ou n'existent pas ou devraient être complètement exclus de son évaluation. Toutefois, le Groupe spécial ne formulera pas de constatations ni de recommandations sur de quelconques lois, règlements ou instruments qui sont exclus de son mandat.

2. Question de savoir si la Chine appliquait une prescription en matière de prix minimal à l'exportation (PME) coordonné aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc au moment où le Groupe spécial a été établi

7.997 Les plaignants font valoir que la Chine impose une prescription PME pour certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc.¹⁴⁰⁰ Ils font valoir que la Chine coordonne les prix à l'exportation pour les produits en cause au moyen d'un "système d'autodiscipline" fondé sur des déclarations informelles et des accords verbaux entre négociants et organismes de réglementation des exportations, dans le cadre duquel la CCCMC donne des instructions à des sections spécialisées par produit ou des groupes de coordination.¹⁴⁰¹ Ils communiquent des données relatives aux prix pour la bauxite et le phosphore jaune, en particulier, pour montrer que la Chine fixe des prix à l'exportation coordonnés pour ces deux produits.¹⁴⁰² Ils allèguent aussi que la Chine met en œuvre ces prix à l'exportation coordonnés au moyen de l'application de sanctions imposées par le MOFCOM à l'encontre des exportateurs qui ne sont pas en conformité, ainsi que de sanctions imposées à l'encontre des autorités délivrant les licences qui délivrent des licences à des exportateurs qui ne sont pas en conformité.¹⁴⁰³ Enfin ils allèguent que la Chine applique des prix coordonnés, au moins pour ce qui est du phosphore jaune, en recourant à la procédure PVC qui permet aux autorités douanières de refuser le dédouanement pour les exportations de phosphore jaune qui ne sont pas en conformité avec le prix minimal coordonné.¹⁴⁰⁴ Ils présentent des éléments de preuve indiquant des données relatives aux prix et des captures d'écran montrant des pages Web de 2008 et 2009 pour faire valoir que la coordination des prix à l'exportation a continué d'être assurée au moyen de l'application du processus PVC de dédouanement à l'exportation même après l'abrogation apparente de cette procédure, le 26 mai 2008.¹⁴⁰⁵

¹⁴⁰⁰ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁴⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 349 à 351; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 353 à 355; première communication écrite du Mexique, paragraphes 352 à 354; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial; pages 5 à 7 du site Web de la CCCMC (pièce JE-88).

¹⁴⁰² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 230; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 229; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 391; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 394; et la pièce JE-126.

¹⁴⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 352 à 355; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 356 à 359; première communication écrite du Mexique, paragraphes 355 à 358; réponse des plaignants à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹⁴⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 356 à 359; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 360 à 363; première communication écrite du Mexique, paragraphes 359 à 362; réponse des plaignants à la question n° 11 du Groupe spécial.

¹⁴⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 357 et 360; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 361 et 364; première communication écrite du Mexique, paragraphes 360 et 363; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 448 et 450; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; première communication écrite du Mexique, paragraphes 365 et 368.

7.998 La Chine allègue qu'elle a abandonné la coordination des prix en 2008 au moyen de mesures présentées par le MOFCOM¹⁴⁰⁶ et demande au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations au sujet des allégations des plaignants relatives aux PME. Avant 2008, elle fait observer qu'elle chargeait le MOFCOM de coordonner les prix à l'exportation afin de limiter au minimum la possibilité d'un dumping dommageable des exportations chinoises du fait d'exportateurs individuels.¹⁴⁰⁷ Elle fait valoir qu'elle a abrogé un certain nombre de mesures qui autorisaient la coordination des prix à l'exportation, la sanction des entités délivrant les licences aux exportateurs et le recours à la procédure PVC.¹⁴⁰⁸ Elle considère que toutes mesures existantes qui n'ont pas été formellement abrogées sont devenues en fait "inapplicables".¹⁴⁰⁹ Elle estime que des constatations au sujet de ces mesures n'auraient aucune utilité parce que les mesures n'ont pas un effet juridique tel qu'elles pourraient violer des obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou annuler ou compromettre des avantages.¹⁴¹⁰ Elle estime en outre que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments de preuve – que ce soit par référence à des événements qui ont eu lieu entre 2001 et 2007¹⁴¹¹, à des captures d'écran provenant du site Web de la CCCMC après 2008¹⁴¹² ou à des données relatives aux prix du phosphore jaune et de la bauxite en mai 2008¹⁴¹³ – à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les entreprises étaient tenues de coordonner les prix à l'exportation après 2008.

7.999 Le Groupe spécial traitera les différentes allégations des plaignants selon lesquelles la Chine applique une prescription PME aux exportateurs de certaines matières premières. Il a expliqué ci-dessus qu'il ne formulerait pas de décisions ni de recommandations sur de quelconques lois, règlements ou instruments qui étaient exclus de son mandat, mais qu'il pourrait les prendre en considération pour évaluer pleinement la situation juridique et le fonctionnement d'une prescription PME en Chine.

7.1000 Le Groupe spécial examinera d'abord si ces mesures peuvent constituer la base d'une violation des règles de l'OMC. Il évaluera ensuite le fonctionnement de ces mesures et le point de savoir si elles demeurent en vigueur ou ont été abrogées comme la Chine le fait valoir. Enfin, il examinera l'allégation des plaignants selon laquelle la Chine a continué de coordonner et d'appliquer une prescription PME, même après l'abrogation apparente de cette procédure le 26 mai 2008.

a) Question de savoir si les mesures en cause peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC

7.1001 Une première question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si les mesures présentées par les plaignants peuvent être considérées comme des mesures de l'OMC au titre du Mémoire d'accord et du mécanisme de règlement des différends de l'OMC aux fins des allégations des plaignants. Le Groupe spécial rappelle que certaines des mesures indiquées par les plaignants ne sont pas des dispositions législatives formelles, mais sont des chartes et des règlements émanant d'organismes non gouvernementaux tels que la CCCMC ou la section Bauxite de la CCCMC.

¹⁴⁰⁶ Réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁴⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 838 à 847; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 565; *Normal Export Price Provisions*, article 5 (pièce CHN-50).

¹⁴⁰⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 838.

¹⁴⁰⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 567 à 570; pièce CHN-438.

¹⁴¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 47, 52 et 57 à 67.

¹⁴¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 842.

¹⁴¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 839 et 843.

¹⁴¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 851, pièces CHN-361, CHN-362 et CHN-363.

7.1002 Les plaignants font valoir que les chambres de commerce de la Chine, y compris la CCCMC, "fonctionnent comme des entités relevant du contrôle direct actif du MOFCOM et, en conséquence, jouent un rôle central dans la réglementation du commerce des branches de production chinoises".¹⁴¹⁴ Ils estiment que, à la faveur de son intervention dans une procédure judiciaire aux États-Unis en 2006¹⁴¹⁵, la Chine a fait référence à son pouvoir sur les chambres de commerce chinoises, y compris la CCCMC, tel qu'il est établi par diverses dispositions des Mesures relatives à l'administration des organismes commerciaux et sociaux¹⁴¹⁶ et du Règlement régissant la gestion du personnel des chambres de commerce.¹⁴¹⁷ Ils estiment que la Chine a décrit son pouvoir sur ces entités comme étant "plénier" et a décrit la chambre de commerce comme "l'instrument au moyen duquel le [MOFCOM] surveill[ait] et réglement[ait] les activités d'importation et d'exportation [] de produits en Chine".¹⁴¹⁸ Sur cette base, ils estiment que les fonctions et responsabilités de la CCCMC en matière de prix à l'exportation sont imputables à la Chine.¹⁴¹⁹

7.1003 La Chine a affirmé que certaines mesures n'étaient pas des "sources du droit chinois".¹⁴²⁰ Elle admet que le MOFCOM et l'Administration générale des douanes ont délégué un certain pouvoir de mise en œuvre à la CCCMC pour coordonner les prix à l'exportation¹⁴²¹, mais elle explique qu'avec l'abrogation du système PVC en 2008 le pouvoir de mise en œuvre accordé à la CCCMC a pris fin.¹⁴²²

¹⁴¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 207, faisant référence au mémoire d'*amicus curiae*: MOFCOM. *In Re Vitamin C Antitrust Litigation* (E.D. NY 26 juin 2006), page 5 (pièce JE-98).

¹⁴¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208. Dans la note de bas de page 285, les États-Unis prennent note de la déclaration formulée par le président du tribunal des États-Unis dans l'Avis *In re Vitamin C Antitrust Litigation* selon laquelle "la présence des pouvoirs publics chinois en tant qu'*amicus curiae* est sans précédent. Ils ne se sont jamais ... présentés devant les États-Unis en tant qu'*amicus* pour exposer leurs vues". Voir *In re Vitamin C Antitrust Litigation*, 584 F. Supp. 2d 546 (E.D. NY 6 novembre 2008), pages 546 à 555 (pièce JE-103).

¹⁴¹⁶ Pièce JE-101, article 14.

¹⁴¹⁷ Pièce JE-102.

¹⁴¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208, citant le mémoire d'*amicus curiae*: MOFCOM, page 9 (pièce JE-98); réponse des États-Unis à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 133; réponse de l'Union européenne à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond; réponse du Mexique à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁴¹⁹ De plus, les plaignants allèguent que le MOFCOM lui-même considère la CCCMC comme "l'instrument au moyen duquel [le MOFCOM] surveille et réglemente les activités d'importation et d'exportation [] de produits en Chine". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208, note de bas de page 290, citant le mémoire d'*amicus curiae*: MOFCOM. *In Re Vitamin C Antitrust Litigation* (E.D. NY 26 juin 2006), page 9 (pièce JE-98); voir aussi Memorandum in Support of Defendants' Joint Motion to Dismiss First Amended Complaint in *Resco Products, Inc. v. Bosai Minerals Group and CMP Tiajin Co.* (7 octobre 2008), page 9 (pièce JE-105), Memorandum in Support of Motion to Dismiss Plaintiffs' First Amended Class Action Complaint by Defendants, *China Minmetals Corp. and China National Minerals Co. in Animal Science Products, Inc. v. China National Metals and Minerals Import and Export Corp.* (D. NJ 26 juin 2009) page 11 (pièce JE-106).

¹⁴²⁰ Réponse de la Chine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 14.

¹⁴²¹ La Chine indique que le MOFCOM et l'Administration générale des douanes, agissant sous l'autorité du Conseil d'État, ont un pouvoir sur l'administration des questions douanières, du commerce extérieur, de l'investissement et de la coopération économique en Chine. Voir la réponse de la Chine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 21.

¹⁴²² Réponse de la Chine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 21; la Chine fait observer que la CCCMC a affirmé qu'aucun document concernant le système PVC n'avait été appliqué depuis 2008. Voir *Resolution of the Fifth Standing Committee of the CCCMC on*

7.1004 L'article 3:3 du Mémorandum d'accord autorise les Membres de l'OMC à recourir au système de règlement des différends de l'OMC dans "toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹⁴²³ Par conséquent, les actions gouvernementales peuvent à l'évidence être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Il a été constaté aussi que des actions privées étaient "imputables" au gouvernement et pouvaient donc faire l'objet d'une contestation, dans les cas où "le gouvernement avait un certain lien avec elles ou les [avaient] entérinées".¹⁴²⁴ Par exemple, le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a conclu, comme le Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs* avant lui, qu'une "directive administrative" qui "cré[ait] pour des parties privées des incitations ou des désincitations à agir d'une manière particulière qui dépend[aient] dans une large mesure d'une action du gouvernement" pouvait constituer une mesure gouvernementale.¹⁴²⁵

7.1005 La Chine reconnaît que par l'intermédiaire du MOFCOM et de l'Administration générale des douanes, elle a délégué un certain pouvoir de mise en œuvre à la CCCMC pour coordonner les prix à l'exportation. Il apparaît que les éléments de preuve présentés par les plaignants sous la forme de déclarations faites par le MOFCOM dans le contexte de procédures judiciaires nationales aux États-Unis avant le présent différend confirment ce fait. De l'avis du Groupe spécial, cela confirme que les actions menées par la CCCMC en ce qui concerne les prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation en cause en l'espèce sont imputables à la Chine et sont donc des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. De plus, la Chine ne conteste pas que, par l'intermédiaire du MOFCOM, elle réglemente l'administration de la délivrance des licences et, par l'intermédiaire de l'administration douanière chinoise, elle réglemente les procédures de dédouanement.

7.1006 Par conséquent, le Groupe spécial est convaincu que les mesures en cause en l'espèce qui ont été indiquées par les plaignants sont des mesures "imputables" à la Chine. Il examinera donc si ces mesures restaient en vigueur au moment où il a été établi et si elles fonctionnent comme une prescription en matière de prix minimaux à l'exportation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, comme les plaignants l'allèguent.

- b) Question de savoir si la Chine exige que les exportateurs coordonnent les prix minimaux à l'exportation en ce qui concerne les exportations de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc

7.1007 Le Groupe spécial évaluera si les mesures indiquées par les plaignants restaient en vigueur au moment où il a été établi et si ces mesures établissent l'existence d'une prescription PME.

Abolishing Certain Documents Including Measures of the CCCMC on the Coordination and Administration of Export Commodities (pièce CHN-4).

¹⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81 (pas d'italique dans l'original).

¹⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.52.

¹⁴²⁵ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.45. Le Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs* a estimé que, dans les cas où "il existait des incitations ou des désincitations suffisantes pour que des mesures non obligatoires prennent effet" et où "l'application des mesures ... dépendait essentiellement d'une action ou d'une intervention du gouvernement", alors "les mesures auraient un effet équivalant à des prescriptions impératives et la différence entre les unes et les autres ne tiendrait qu'à la forme et non au fond ..." Rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 109.

Premièrement, il évaluera si la Chine, au moyen des diverses mesures de la CCCMC, donne pour instruction aux exportateurs des matières premières de coordonner les prix à l'exportation. Deuxièmement, il évaluera si la Chine exige que les exportateurs se conforment aux prix à l'exportation coordonnés au moyen: i) de sanctions imposées à l'encontre des exportateurs qui ne fixent pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés; ii) de sanctions imposées à l'encontre des entités délivrant les licences qui délivrent des licences à des exportateurs qui ne se sont pas en conformité; et iii) de l'application du processus PVC de dédouanement à l'exportation. Le Groupe spécial évaluera aussi l'affirmation des plaignants selon laquelle la Chine appliquait par ailleurs des prix minimaux à l'exportation coordonnés après son établissement, malgré l'abrogation de certaines mesures.

i) *Question de savoir si la Chine, par l'intermédiaire de la CCCMC, coordonne les prix à l'exportation*

7.1008 Les plaignants font valoir que 1) la *Charte 1994 de la CCCMC*¹⁴²⁶; 2) la *Charte 2001 de la CCCMC*¹⁴²⁷; 3) les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations*¹⁴²⁸; 4) la brochure de la CCCMC¹⁴²⁹ et les pages du site Web de la CCCMC¹⁴³⁰; 5) les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC*¹⁴³¹; et 6) la *Charte de la Section Bauxite de la CCCMC*¹⁴³² établissent que la Chine, par l'intermédiaire de la CCCMC, coordonne les prix à l'exportation. En particulier, au titre de la *Charte 1994* et de la *Charte 2001 de la CCCMC*, des *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* et de la *Charte de la Section Bauxite de la CCCMC*, les plaignants estiment que la CCCMC charge des sections spécialisées par produit ou des groupes de coordination de coordonner les prix à l'exportation pour les produits de base pertinents.¹⁴³³ Ils font référence à des déclarations officielles du MOFCOM¹⁴³⁴ et à des documents communiqués par les exportateurs et les membres de la CCCMC pour étayer leur allégation selon laquelle la CCCMC coordonne les prix à l'exportation.¹⁴³⁵ Enfin, ils estiment que les données relatives aux prix pour la bauxite et le phosphore jaune, en particulier, montrent que la Chine fixe des prix à l'exportation coordonnés pour ces deux produits.¹⁴³⁶ Seules la *Charte 1994* et la *Charte 2001* de la CCCMC relèvent du mandat du Groupe spécial.

¹⁴²⁶ Articles 3, 6 et 14 (pièce JE-86).

¹⁴²⁷ Articles 3, 6 et 14 (pièces CHN-16 et JE-87).

¹⁴²⁸ Articles 2, 4 3) et 18, 19, 20, 21 (pièce JE-107).

¹⁴²⁹ Pièce JE-89, page 14.

¹⁴³⁰ Pièce JE-88, pages 3 à 5.

¹⁴³¹ Articles 1, 4, 7 et 21 (pièce JE-108).

¹⁴³² Articles 8, 20 3) et 45 (pièce JE-112).

¹⁴³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 350; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 354; première communication écrite du Mexique, paragraphe 353; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 25; pages 5 à 7 du site Web de la CCCMC (pièce JE-88).

¹⁴³⁴ Voir, par exemple, le discours du Ministre adjoint du MOFTEC, Liu Xiangdong, au troisième Congrès de la CCCMC, paragraphes 10 et 11 (pièce JE-109); *1998 Price Coordination Circular*, paragraphes 2 et 4 (pièce JE-110); les pages du site Web de la CCCMC, paragraphe 3 (pièce JE-88); la brochure de la CCCMC, paragraphe 4 (pièce JE-89).

¹⁴³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 351; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 355; première communication écrite du Mexique, paragraphe 354; réponse des États-Unis à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 15; réponse de l'Union européenne à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond; réponse du Mexique à la question n° 10 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴³⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 230; la première communication écrite du Mexique,

7.1009 L'article 6 de la *Charte 1994 de la CCCMC* indique que la CCCMC devrait "[coordonner] ... les prix à l'importation et à l'exportation, les marchés et les clients, etc., de la branche de production conformément aux avis des autorités nationales ou sur la base des demandes conjointes et des accords sectoriels entre les sociétés membres". L'article 14 indique que la CCCMC peut imposer des sanctions à l'encontre des exportateurs qui ne se conforment pas à la Charte ou aux programmes de coordination.

7.1010 L'article 3 de la *Charte 2001 de la CCCMC* spécifie que la CCCMC doit "coordonner et orienter les activités commerciales d'importation et d'exportation des branches de production des métaux, des minéraux et des produits chimiques". L'article 6 de la *Charte 2001 de la CCCMC* ne fait pas référence à la coordination des prix à l'exportation; toutefois, l'article 6 3) dispose que la CCCMC devra "encourager l'autodiscipline de la branche de production", y compris en adoptant "des mesures de sanction à l'encontre des entreprises contrevenantes".¹⁴³⁷

7.1011 La *Charte 1994 de la CCCMC* indique que la CCCMC est chargée de coordonner les prix à l'exportation de la branche de production, mais la *Charte 2001 de la CCCMC* n'indique pas clairement qu'elle conserve cette responsabilité. La Chine fait valoir que la *Charte 2001 de la CCCMC* a entièrement remplacé la *Charte 1994 de la CCCMC*. Les plaignants ne sont pas d'accord et font observer qu'il y a des éléments de preuve indiquant que les exportateurs étaient tenus de respecter les prix à l'exportation de la branche de production même après 2001.¹⁴³⁸

7.1012 La Chine fait valoir que la *Charte 2010 de la CCCMC* remplace formellement à la fois la *Charte 1994* et la *Charte 2001 de la CCCMC* et n'autorise en aucune façon la CCCMC à réglementer la coordination des prix de la branche de production.¹⁴³⁹

7.1013 De plus, la Chine fait valoir qu'elle a de fait abandonné la coordination des prix le 9 janvier 2008¹⁴⁴⁰, ce qui a été formalisé ultérieurement le 26 mai 2008 par la publication de l'*Avis PVC 2008*.¹⁴⁴¹ En outre, elle fait valoir que, par une résolution de 2010¹⁴⁴², elle a supprimé tous les aspects du système de coordination des exportations.

paragraphe 229; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 391; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 394; et la pièce JE-126.

¹⁴³⁷ L'article 6 de la *Charte 2001 de la CCCMC* fait référence par contre à la nécessité de "coordonner et d'orienter les activités commerciales d'importation et d'exportation", d'"encourager l'autodiscipline de la branche de production" et d'"[o]rganiser les membres lorsqu'il s'agit de répondre aux allégations formulées par des pays étrangers à l'encontre de la Chine pour des pratiques de dumping, des subventions et des mesures de protection concernant les métaux, les minéraux et les produits chimiques" (pièce JE-87).

¹⁴³⁸ Les éléments de preuve incluent des données sur les prix pour la bauxite et le phosphore jaune et des captures d'écran de pages du site Web de la CCCMC. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 230; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 229; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 391; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 394; la pièce JE-1261; *CCCMC Export Coordination Measures*, articles 3 et 5 (pièce JE-107); la brochure de la CCCMC, page 14 (pièce JE-89); et les pages 3 à 5 du site Web de la CCCMC (pièce JE-188).

¹⁴³⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 562 et 574.

¹⁴⁴⁰ *2008 Notice Ceasing the Work of PVC for Export Contract of 9 Types of Commodities* (pièce CHN-352).

¹⁴⁴¹ *2008 PVC Notice* (pièces CHN-2 et JE-125).

¹⁴⁴² *CCCMC Resolution on Abolition of Coordination and Administration of Export Commodities* (pièce CHN-4).

7.1014 La *Charte 2010 de la CCCMC* et la *Résolution de la CCCMC sur la suppression de la coordination et de l'administration des produits de base d'exportation* analysées ci-dessus sont entrées en vigueur après la date d'établissement du Groupe spécial. Comme cela est expliqué plus haut au paragraphe 7.33, d'une manière générale, seules les mesures qui étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi le 21 décembre 2009 constituent la base de son mandat.¹⁴⁴³ À la demande des plaignants¹⁴⁴⁴, le Groupe spécial évaluera uniquement la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de 2009, tout en prenant note des mesures de 2010.¹⁴⁴⁵ Par conséquent, il ne prendra pas en considération la *Charte 2010 de la CCCMC* ni la *Résolution de la CCCMC sur la suppression de la coordination et de l'administration des produits de base d'exportation* dans son évaluation.

7.1015 Un avis ou une résolution indiquant que les autorités douanières de la Chine n'appliqueront plus la procédure PVC ne détermine pas le point de savoir si la CCCMC est néanmoins autorisée à coordonner les prix à l'exportation. La procédure PVC se limite à l'application d'un prix coordonné à la frontière. En outre, la procédure PVC a été employée uniquement pour l'un des produits en cause – le phosphore jaune. Le Groupe spécial évaluera donc si les mesures en cause autorisaient la CCCMC à coordonner les prix à l'exportation, indépendamment de la question de savoir si la procédure PVC restait en application.

7.1016 Rien dans la *Charte 2001 de la CCCMC* telle qu'elle est libellée n'indique qu'elle remplacerait complètement la version constituée par la *Charte 1994 de la CCCMC*. Nonobstant, il est plausible qu'une version ultérieure d'une charte remplace ou supprime intégralement une version antérieure, à moins qu'une version subséquente n'indique clairement que ce n'était pas le cas. La Chine fait observer qu'une résolution du 21 février 2001 confirme que la Charte de 2001 a remplacé celle de 1994.¹⁴⁴⁶ De plus, l'article 16 de la Charte 2001 indique que l'Assemblée générale des représentants des membres de la CCCMC peut rédiger ou modifier la Charte de l'Organisation. Chaque Charte est en elle-même un document complet contenant des dispositions générales, une description des fonctions, des membres, de l'organisation, des sections et des finances de la CCCMC.¹⁴⁴⁷ Le Groupe spécial considère que les deux Chartes ne sont pas restées simultanément en vigueur. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que seule la *Charte 2001 de la CCCMC* était en vigueur au moment où il a été établi.

7.1017 Malgré l'absence de référence expresse à la coordination des prix à l'exportation dans la *Charte 2001 de la CCCMC*, la référence à la "coord[ination]" des "activités commerciales d'exportation" est suffisamment large pour englober la coordination des prix. Selon le Groupe spécial, les éléments de preuve confirment qu'en vertu de la *Charte 2001 de la CCCMC* la CCCMC était effectivement autorisée à coordonner les prix à l'exportation, au moins jusqu'en 2010, lorsque la Chine a publié un avis et des ordonnances du MOFCOM visant à abroger formellement les divers éléments du système de coordination des prix à l'exportation de la Chine.

¹⁴⁴³ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹⁴⁴⁴ Voir les réponses des États-Unis et du Mexique à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond et à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁴⁴⁵ En tout état de cause, il apparaît que la *Charte 2010 de la CCCMC* et la *Résolution de la CCCMC sur la suppression de la coordination et de l'administration des produits de base d'exportation* ne sont pas de même "essence" que la *Charte 2001 de la CCCMC* qui était en place au moment de l'établissement du Groupe spécial parce qu'il apparaît qu'elles ôtent à la CCCMC tout pouvoir de coordonner les prix à l'exportation.

¹⁴⁴⁶ Réponse de la Chine à la question n° 69 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 341 à 343; voir la lettre de la CCCMC, 3 décembre 2010.

¹⁴⁴⁷ Pièces JE-86 et JE-87.

7.1018 Des instruments additionnels chinois indiqués par les plaignants dans leurs premières communications écrites confirment que la CCCMC était chargée de coordonner les prix à l'exportation au moyen d'un système d'autodiscipline. Ces mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; toutefois, le Groupe spécial a expliqué qu'il pourrait quand même prendre en considération ces instruments en tant qu'éléments de preuve pour évaluer le fonctionnement de la prescription PME alléguée de la Chine.

7.1019 L'article 2 des *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* identifie l'"autodiscipline" comme un objectif de la "coordination". L'article 4 3) indique spécifiquement que la "teneur de la coordination" de la CCCMC inclura le "prix à l'exportation". L'article 18 indique que les "[p]rogrammes de coordination examinés, adoptés et enregistrés dans le cadre d'un débat démocratique sont des contrats collectifs et toutes les sociétés membres doivent les mettre pleinement en œuvre". L'article 19 dispose que les sociétés membres doivent fournir des statistiques commerciales ou d'autres éléments d'information concernant leurs exportations, afin "[d]e faciliter le contrôle et l'orientation de la mise en œuvre des programmes de coordination". L'article 20 dispose que "[l]es organismes de coordination pour un produit de base particulier inspecteront régulièrement la mise en œuvre des mesures de gestion de la coordination pour des produits particuliers et des programmes de coordination principalement au moyen de l'autovérification".

7.1020 L'article premier des *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* dispose que la "coordination" contribuera à l'"autodiscipline". L'article 4 précise que la Section "examinera et déterminera les prix à l'exportation coordonnés de la branche de production pour les exportations de bauxite", y compris "une fois par semestre" en général, ou à d'autres moments "en cas de fluctuations des prix relativement importantes sur les marchés internationaux". L'article 7 indique que les prix à l'exportation coordonnés de la branche de production devraient, entre autres choses, être "adressés aux organismes délivrant les licences comme base pour la délivrance des licences". L'article 10 dispose que le prix à l'exportation coordonné est "équivalent à un contrat économique collectif" et que "chaque société doit l'appliquer strictement".

7.1021 L'article 8 de la *Charte de la Section Bauxite de la CCCMC* fait référence à la nécessité d'"encourager l'autodiscipline de la branche de production". L'article 20 3) prévoit des mesures disciplinaires à l'encontre des membres qui "[n]e mettent pas en œuvre la coordination de la branche de production". L'article 45 indique que la Section Bauxite peut infliger des amendes pour "surveiller la mise en œuvre de la coordination par autodiscipline de la branche de production".

7.1022 La Chine indique que les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* et les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* ont été "déclarées inapplicables" par un *Avis* du 9 janvier 2008¹⁴⁴⁸, mais que ces mesures n'ont été abrogées par une résolution que le 28 juillet 2010.¹⁴⁴⁹

7.1023 Les plaignants ne fournissent pas d'éléments de preuve indiquant une coordination des prix gérée par d'autres sections spécialisées par matière première; toutefois, les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations*, ainsi que la brochure de la CCCMC et les pages

¹⁴⁴⁸ 2008 Notice Ceasing the Work of PVC for Export Contract of 9 Types of Commodities (pièce CHN-352).

¹⁴⁴⁹ CCCMC Resolution on Abolition of Coordination and Administration of Export Commodities (pièce CHN-4).

indiquées du site Web de la CCCMC, confirment que des sections de coordination par produit existent pour les matières premières en cause.¹⁴⁵⁰

7.1024 De l'avis du Groupe spécial, les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* et les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC*, ainsi que la brochure de la CCCMC et le site Web de la CCCMC susmentionnés, confirment que la CCCMC était autorisée à orienter et à coordonner les prix à l'exportation de la branche de production, y compris pendant la période allant de 2001 à 2010. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le libellé général de la *Charte 2001 de la CCCMC* autorise une telle coordination pour des sections par produit supervisées par la CCCMC.

7.1025 Le Groupe spécial estime que la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve permettant de le convaincre que la pratique consistant à coordonner les prix de la branche de production a été formellement supprimée des textes pertinents en 2008 ou à tout autre moment avant qu'il soit établi, le 21 décembre 2009. Il relève en particulier la distinction faite par la Chine entre le moment où les mesures ont été "déclarées inapplicables" et celui auquel elles ont été formellement "abrogées". Il note toutefois que la Chine n'a confirmé l'abrogation formelle des mesures autorisant la coordination des prix à l'exportation qu'en 2010, par la résolution du 28 juillet 2010 évoquée plus haut.¹⁴⁵¹

7.1026 Par conséquent, le Groupe spécial constate que, au moins jusqu'au 28 juillet 2010, la *Charte 2001 de la CCCMC*, lorsqu'elle est interprétée à la lumière des éléments de preuve disponibles, donnait pour instruction à la CCCMC de fixer et coordonner les prix à l'exportation pour toutes les sections sous sa tutelle, y compris pour toutes les matières premières indiquées en relation avec les allégations des plaignants, à savoir la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le carbure de silicium, le phosphore jaune et le zinc. À la lumière de cette constatation, le Groupe spécial juge inutile d'examiner les données relatives aux prix pour la bauxite et le phosphore jaune, en particulier, pour montrer que la Chine fixait des prix à l'exportation coordonnés pour ces deux produits.¹⁴⁵²

ii) *Question de savoir si la Chine applique une prescription PME au moyen de sanctions imposées à l'encontre des exportateurs et des entités délivrant les licences et du recours à la procédure PVC*

7.1027 Les plaignants font observer que la Chine exige que les exportateurs se conforment aux prix à l'exportation coordonnés au moyen: i) de sanctions imposées à l'encontre des exportateurs qui ne fixent pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés; ii) de sanctions imposées à l'encontre des entités délivrant les licences qui délivrent des licences à des exportateurs qui ne sont pas en conformité; et iii) de l'application du processus PVC de dédouanement à l'exportation. Le Groupe spécial examine ces trois aspects ci-après.

¹⁴⁵⁰ Voir *CCCMC Export Coordination Measures*, articles 3 et 5 (pièce JE-107); la brochure de la CCCMC, page 14 (pièce JE-89); et les pages 3 à 5 du site Web de la CCCMC (pièce JE-188).

¹⁴⁵¹ *CCCMC Resolution on Abolition of Coordination and Administration of Export Commodities* (pièce CHN-4).

¹⁴⁵² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 230; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 229; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 391; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 394; et la pièce JE-126.

Sanctions à l'encontre des exportateurs

7.1028 Les plaignants font valoir que 1) le *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*¹⁴⁵³; 2) les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations*¹⁴⁵⁴; 3) les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC*¹⁴⁵⁵; et 4) les déclarations du MOFCOM, y compris la référence à l'existence d'un "système d'autodiscipline"¹⁴⁵⁶ et à l'existence d'un "contrat collectif"¹⁴⁵⁷ établissent que la Chine impose des sanctions à l'encontre des exportateurs qui ne fixent pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés. Les sanctions dont il est allégué qu'elles sont imposées à l'encontre des exportateurs incluent des avertissements, la suspension de l'adhésion ou l'exclusion de la CCCMC, des critiques, des amendes ou l'abrogation des droits d'exportation.¹⁴⁵⁸ Seul le *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation* relève du mandat du Groupe spécial.

7.1029 L'article 4 du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation* indique que "toutes les entreprises exportatrices ... fixeront des prix à l'exportation qui sont appropriés dans les pays à destination desquels les marchandises sont exportées". L'article 3 indique que le MOFTEC peut sanctionner les entreprises qui exportent à "un prix inférieur à la valeur normale". Enfin, l'article 6 indique les sanctions applicables, qui incluent des avis de blâme, des amendes d'un montant supérieur à 60 pour cent des recettes provenant d'exportations réalisées à des prix inférieurs à la valeur normale, la suspension ou l'abrogation des droits de soumissionner ou d'exporter de l'entreprise et la pleine "responsabilité économique". Cette mesure a été abrogée par ordonnance le 12 septembre 2010.¹⁴⁵⁹ L'article 9 autorise le MOFCOM ou l'autorité pertinente à soumettre à une enquête les entreprises exportatrices soupçonnées d'exporter à un prix inférieur à la valeur normale.

7.1030 Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.33, d'une manière générale, seules les mesures qui étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi le 21 décembre 2009 constituent la base de son mandat.¹⁴⁶⁰ À la demande des plaignants¹⁴⁶¹, le Groupe spécial examinera seulement la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de 2009, tout en prenant note des mesures de 2010.¹⁴⁶² Par conséquent, aux fins de son évaluation des allégations des plaignants, le Groupe spécial évaluera l'effet du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation* avant son abrogation par ordonnance le 12 septembre 2010.

¹⁴⁵³ Articles 3, 4, 6 et 9 (pièce JE-113).

¹⁴⁵⁴ Article 4 3) (pièce JE-107).

¹⁴⁵⁵ Articles 7, 8 et 10 (pièce JE-108).

¹⁴⁵⁶ Voir, en particulier, la déclaration du MOFCOM dans *In re Vitamin C Antitrust Litigation* (31 août 2009), paragraphe 3 (pièce JE-111).

¹⁴⁵⁷ Voir *CCCMC Export Coordination Measures*, article 21 (pièce JE-107).

¹⁴⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 352 à 354; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 356 à 358; première communication écrite du Mexique, paragraphes 355 à 357.

¹⁴⁵⁹ *Order No. 2 of 2010 of MOFCOM* (12 septembre 2010) (pièce CHN-448).

¹⁴⁶⁰ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹⁴⁶¹ Voir les réponses des États-Unis et du Mexique à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond et à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁴⁶² En tout état de cause, il apparaît que l'abrogation par ordonnance du 12 septembre 2006 n'est pas de même "essence" que le *Règlement de 1996 régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation* qui était en place au moment où le Groupe spécial a été établi parce qu'elle ôte le pouvoir d'imposer des sanctions à l'encontre des exportateurs qui ne fixent pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés.

7.1031 Le libellé du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation* constitue sans équivoque une base juridique permettant d'imposer des sanctions à l'encontre des entreprises qui ne se conforment pas aux prix à l'exportation coordonnés. La Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve visant à convaincre le Groupe spécial que la pratique consistant à imposer des sanctions à l'encontre des exportateurs qui ne fixent pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés a été formellement supprimée des textes pertinents avant qu'il soit établi le 21 décembre 2009. Il se peut, en fait, que la Chine ait cessé d'imposer de telles sanctions à l'encontre des exportateurs le 28 mai 2008, date à laquelle elle affirme que la procédure PVC a été abrogée. Toutefois, la Chine n'a fourni des éléments de preuve indiquant l'abrogation formelle de cette disposition qu'en 2010, après l'établissement du Groupe spécial.

7.1032 Des instruments additionnels indiqués par les plaignants – bien qu'il ait été décidé qu'ils ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial – confirment que les entreprises exportatrices feraient l'objet de sanctions si elles ne se conformaient pas aux prix à l'exportation coordonnés. Comme il a été indiqué, ces instruments ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; toutefois, le Groupe spécial a expliqué qu'il pourrait néanmoins les prendre en considération en tant qu'éléments de preuve pour évaluer le fonctionnement de la prescription PME alléguée de la Chine.

7.1033 L'article 21 des *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* indique que les entreprises qui suivent les "programmes de coordination" seront "honor[ées]" par des demandes visant à augmenter les contingents d'exportation qui leur sont destinés. En revanche, les sociétés membres qui ne s'y conforment pas font l'objet "d'un blâme, d'un avertissement, d'une injonction de suspendre ou de retirer leur adhésion et de sanctions économiques en fonction du dommage qu'elles ont causé" ou voient leurs contingents réduits, leurs licences refusées et leurs droits d'exportation retirés. S'agissant spécifiquement de la bauxite, l'article 8 des *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* concerne les sanctions imposées à l'encontre des entreprises contrevenantes, y compris les amendes et l'annulation des droits d'exercer des activités relatives au commerce extérieur, des droits de soumissionner, des remboursements d'impôts et des aides financières. L'article 10 des *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* dispose que la coordination des prix est "équivalente à un contrat économique collectif" et que les entreprises "ne sont pas autorisées à agir sur la base de [leur] initiative individuelle".

7.1034 Comme il est indiqué au paragraphe 7.1022, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve pour convaincre le Groupe spécial que les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* avaient été formellement "abrogées" avant qu'il soit établi, le 21 décembre 2009. Bien que les plaignants ne fournissent pas d'éléments de preuve indiquant une coordination des prix gérée par d'autres sections spécialisées par matière première, comme il est indiqué au paragraphe 7.1023, les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations*, ainsi que la brochure de la CCCMC et les pages indiquées du site Web de la CCCMC, confirment que des sections de coordination par produit existent pour les matières premières en cause.

7.1035 Outre ces mesures, les plaignants ont également fait référence à des déclarations faites par le MOFCOM dans le contexte de procédures antitrust engagées aux États-Unis.¹⁴⁶³ Ces déclarations ont été faites en relation avec des événements survenus avant 2008, mais font néanmoins référence à l'existence d'un "système d'autodiscipline" et révèlent que d'autres parties feraient l'objet de sanctions en cas de manquement à l'obligation de participer à la coordination des prix.

7.1036 Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut que, dans le cadre du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, la Chine avait mis en place, au moins

¹⁴⁶³ Voir, en particulier, la pièce JE-111.

jusqu'au 12 septembre 2010, un système de sanctions imposées à l'encontre des exportateurs qui ne fixaient pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés.

Sanctions à l'encontre des autorités délivrant les licences d'exportation

7.1037 Les plaignants font valoir que les *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*¹⁴⁶⁴ et les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC*¹⁴⁶⁵ établissent que la Chine impose des sanctions à l'encontre des entités délivrant les licences qui délivrent des licences à des exportateurs qui ne sont pas en conformité. Les sanctions alléguées à l'encontre des entités délivrant les licences incluent la distribution d'un avis de blâme, la suspension du pouvoir de délivrer des licences ou la suppression de ce pouvoir.¹⁴⁶⁶ Seules les *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* relèvent du mandat du Groupe spécial.

7.1038 L'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* indique qu'une sanction sera infligée aux autorités délivrant les licences qui "délivrent des licences sans s'en tenir aux prix à l'exportation coordonnés". Aux termes de l'article 41, la sanction inclut la condamnation publique et la suspension ou l'annulation du droit de délivrer les licences.

7.1039 La Chine fait observer que cette mesure a été abrogée par les *Mesures de 2004 relatives à l'administration des licences d'exportation*¹⁴⁶⁷, qui ont été abrogées à leur tour par les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises*.¹⁴⁶⁸ Elle fait observer que ces deux dernières mesures énoncent les règles générales régissant l'administration des licences d'exportation. Aux fins de la sécurité juridique, elle fait observer que l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* a été supprimé par une décision du Ministère du commerce datée du 12 septembre 2010.¹⁴⁶⁹

7.1040 Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.33, d'une manière générale, seules les mesures qui étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi, le 21 décembre 2009, constituent la base de son mandat.¹⁴⁷⁰ À la demande des plaignants¹⁴⁷¹, le Groupe spécial examinera seulement la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de 2009, tout en prenant note des mesures de 2010.¹⁴⁷² Par conséquent, aux fins de son évaluation des allégations des plaignants, le Groupe spécial examinera l'effet des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* ou de

¹⁴⁶⁴ Articles 40 3) et 41 (pièces CHN-358 et JE-75).

¹⁴⁶⁵ Articles 7, 8 et 10 (pièce JE-108).

¹⁴⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 352 à 355; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 356 à 359; première communication écrite du Mexique, paragraphes 355 à 358; réponse des plaignants à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

¹⁴⁶⁷ Pièce CHN-360.

¹⁴⁶⁸ Pièce CHN-342.

¹⁴⁶⁹ *2010 Amendment of Measures for Administration of Licensing Entities* (pièce CHN-449).

¹⁴⁷⁰ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹⁴⁷¹ Voir les réponses des États-Unis et du Mexique à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond et à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁴⁷² En tout état de cause, il apparaît que la décision de 2010 du Ministère du commerce n'est pas de même "essence" que les *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* qui étaient en place au moment où le Groupe spécial a été établi parce qu'elle supprime le pouvoir d'imposer des sanctions à l'encontre des entités délivrant les licences qui délivrent des licences à des exportateurs qui ne sont pas en conformité.

toutes mesures de remplacement potentielles qui étaient en vigueur à la date de son établissement, le 21 décembre 2009, avant la publication de la décision de 2010 du Ministère du commerce.

7.1041 Selon l'évaluation du Groupe spécial, la teneur tant des *Mesures de 2004 relatives à l'administration des licences d'exportation* que des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* n'est pas identique à celle des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*.¹⁴⁷³ Notamment, comme les plaignants le font remarquer¹⁴⁷⁴, les mesures de 2004 et 2008 traitent de l'"administration des licences" et contiennent des règles et des prescriptions régissant la délivrance des licences d'exportation, alors que la mesure de 1999 en cause traite de l'"administration des organismes chargés de la délivrance de licences", qui concerne les activités et la conduite des entités délivrant les licences d'importation et d'exportation en Chine. On ne voit donc pas bien si ces dernières mesures sont des mesures qui remplacent complètement la mesure de 1999 en cause, c'est-à-dire si elles supplantent tous les aspects de la mesure de 1999 en cause. En outre, il n'y a pas de référence expresse dans les mesures de 2004 ou de 2008 telles qu'elles sont libellées indiquant qu'elles supplantent ou remplacent les *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*. Cela tranche avec les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises*, qui disposent qu'elles modifient les "*Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises*", selon l'intitulé identique donné à la version de 2004 de cette mesure.

7.1042 Enfin, la Chine a dit qu'elle avait "abandonné" la coordination des prix le 26 mai 2008.¹⁴⁷⁵ Dans une décision de 2010 du Ministère du commerce, elle a supprimé le libellé spécifique figurant dans l'article 40 3) des *Mesures de 1999 relatives à l'administration des entités délivrant les licences*.

7.1043 Par conséquent, pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut que les *Mesures de 1999 relatives à l'administration des entités délivrant les licences* n'ont été remplacées ni par les *Mesures de 2004 relatives à l'administration des licences d'exportation* ni par les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*. En conséquence, le Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que les *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* n'étaient pas valables au moment où il a été établi, le 21 décembre 2009.

7.1044 Les plaignants ont également considéré les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* comme pertinentes. Comme on l'a vu plus haut, la Chine indique que les *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* n'ont été abrogées par une résolution que le 28 juillet 2010.¹⁴⁷⁶ Elle fait valoir qu'avant cette date cette mesure avait été "déclarée inapplicable" par un Avis du 9 janvier 2008.¹⁴⁷⁷ Par conséquent, le Groupe spécial considère que la mesure en question figurait dans les textes pertinents à la date à laquelle il a été établi.¹⁴⁷⁸ S'agissant spécifiquement de la bauxite, l'article 7 des *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC* dispose que les prix à l'exportation coordonnés de la branche de production seront notifiés

¹⁴⁷³ Il convient de noter que les *Mesures de 2004 relatives à l'administration des licences d'exportation* et les *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* ont une teneur très semblable.

¹⁴⁷⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 463; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 467.

¹⁴⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 838; réponse de la Chine à la question n° 1 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphe 20.

¹⁴⁷⁶ *Resolution of the Fifth Standing Committee of the CCCMC on Abolishing Certain Documents Including Measures of the CCCMC on the Coordination and Administration of Export Commodities* (28 juillet 2010) (pièce CHN-4).

¹⁴⁷⁷ *2008 Notice Ceasing the Work of PVC for Export Contract of 9 Types of Commodities* (pièce CHN-352).

¹⁴⁷⁸ Voir plus haut l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1022 à 7.1026.

aux organismes délivrant les licences "comme base pour la délivrance des licences". Bien que cette mesure ne relève pas du mandat du Groupe spécial, elle confirme que l'octroi d'une licence d'exportation est subordonné à la conformité avec les prix à l'exportation coordonnés de la branche de production.

7.1045 Les plaignants ne fournissent pas d'éléments de preuve indiquant une coordination des prix gérée par d'autres sections spécialisées par matière première; toutefois, les *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations* ainsi que la brochure de la CCCMC (examinées plus haut) et les pages indiquées du site Web de la CCCMC confirment que des sections spécialisées par produit existent pour les matières premières en cause.

7.1046 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial conclut qu'au moment où il a été établi, le 21 décembre 2009, et au moins jusqu'au 12 septembre 2010, la Chine, au moyen des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, avait mis en place un système imposant des sanctions à l'encontre des entités délivrant les licences qui délivraient des licences à des exportateurs qui ne s'en tenaient pas aux prix à l'exportation coordonnés.

Application du processus PVC de dédouanement à l'exportation aux exportateurs de phosphore jaune

7.1047 Les plaignants font valoir que 1) la *Loi douanière de la Chine*¹⁴⁷⁹; 2) l'*Avis PVC 2002*¹⁴⁸⁰; 3) l'*Avis PVC 2004*¹⁴⁸¹; 4) l'*Avis PVC 2008*¹⁴⁸²; 5) les *Instructions PVC en ligne*¹⁴⁸³; 6) une capture d'écran datée du 28 mai 2008 et montrant l'interface PVC en ligne de la CCCMC¹⁴⁸⁴; 7) les *Règles PVC de la CCCMC*¹⁴⁸⁵; 8) l'*Avis concernant les règles relatives à l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Règles pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière)*¹⁴⁸⁶; 9) les *Règles régissant la coordination de l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière)*¹⁴⁸⁷; et 10) les *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation pour les produits clés soumis à l'examen des prix (Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation)*¹⁴⁸⁸ établissent que la Chine exige des exportateurs qu'ils se conforment aux prix à l'exportation coordonnés au

¹⁴⁷⁹ Articles 2, 9 et 23 (pièce JE-68).

¹⁴⁸⁰ Pièce JE-121, article 4.

¹⁴⁸¹ Paragraphes 2 et 4 (pièces CHN-364 et JE-122).

¹⁴⁸² *Avis PVC de 2008* (pièces CHN-2 et JE-125).

¹⁴⁸³ Pièce JE-123, sections 1, 4 et 9 2).

¹⁴⁸⁴ Pièce JE-124, pages 1, 2, 3 et 4.

¹⁴⁸⁵ Pièce JE-127, annexe 3.

¹⁴⁸⁶ Cette mesure n'a pas été présentée au Groupe spécial. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222. La Chine fait observer que les *Règles de 1997 pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* comportent deux annexes, qui incluent des mesures additionnelles auxquelles les plaignants ont fait référence: les *Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* et les *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation*. Elle fait valoir que les *Règles de 1997 pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* ont été remplacées par l'*Avis PVC 2003* et formellement abrogées le 26 mai 2008 lorsque la Chine "a abandonné" la vérification des prix à l'exportation. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 849. La Chine estime que la *Suppression de l'examen des prix des produits de base d'exportation (2010)* confirme cette abrogation. Voir la pièce CHN-434.

¹⁴⁸⁷ Cette mesure n'a pas été présentée au Groupe spécial. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222.

¹⁴⁸⁸ Cette mesure n'a pas été présentée au Groupe spécial. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222.

moyen de l'application du processus PVC de dédouanement à l'exportation aux exportations de phosphore jaune.¹⁴⁸⁹

7.1048 Sur la base des *Règles pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière*, des *Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* et des *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation*, ainsi que des références figurant dans l'*Avis PVC 2002* et l'*Avis PVC 2004*, les plaignants estiment que l'exportation du phosphore jaune est soumise à un examen des prix par l'administration douanière chinoise dans le cadre du processus de dédouanement à l'exportation.

7.1049 Les *Règles PVC de la CCCMC* prévoient que la CCCMC vérifie le prix à l'exportation d'un contrat d'exportation et appose un visa PVC (sceau ou timbre) sur un formulaire PVC et sur le contrat lorsque le prix est conforme au prix à l'exportation coordonné.¹⁴⁹⁰ L'exportateur doit ensuite déclarer le contrat d'exportation à l'administration douanière en vue du dédouanement.¹⁴⁹¹ Celle-ci peut refuser tout contrat sur lequel n'est pas apposé le visa PVC de la CCCMC.¹⁴⁹² Des sanctions peuvent également être imposées à l'encontre des exportateurs qui fabriquent de faux visas PVC.¹⁴⁹³ Les exportateurs de phosphore jaune peuvent communiquer par voie électronique les renseignements contractuels pour vérification.¹⁴⁹⁴ Des instructions en ligne indiquent qu'un contrat ne satisfera à "l'examen des prix" que si "le prix contractuel, déduction faite des frais de transport, est supérieur ou égal au prix coordonné".¹⁴⁹⁵

7.1050 Les plaignants estiment que les *Règles PVC de la CCCMC*, les *Instructions PVC en ligne*, les *Règles pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière*, les *Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* et les *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation*, en particulier, ont continué d'être disponibles et en vigueur après le 26 mai 2008 et, partant, ont maintenu en place le processus PVC de dédouanement à l'exportation.¹⁴⁹⁶ Ils estiment que les données relatives aux prix et les captures d'écran montrant des pages en ligne de 2008 confirment que la Chine a continué d'appliquer le processus PVC de dédouanement à l'exportation aux exportateurs de phosphore jaune, même après l'abrogation apparente de la procédure PVC le 26 mai 2008.¹⁴⁹⁷ Ils font observer qu'une capture d'écran d'informatique concernant la communication par un exportateur de renseignements contractuels aux fins de vérification et de certification par la CCCMC, en date de 2008, révèle un prix coordonné pour la branche de production de 8 000 dollars EU la tonne métrique f.a.b. pour le

¹⁴⁸⁹ Les plaignants n'allèguent pas que la procédure PVC est applicable à l'une quelconque des autres matières premières qu'ils ont indiquées en ce qui concerne leurs allégations relatives aux PME.

¹⁴⁹⁰ Pièce JE-127, Annex 3.

¹⁴⁹¹ *2004 PVC Notice*, paragraphe 4 (pièce JE-122).

¹⁴⁹² *2004 PVC Notice*, paragraphe 2 (pièce JE-122).

¹⁴⁹³ *2004 PVC Notice*, paragraphe 4 (pièce JE-122).

¹⁴⁹⁴ Voir *Online PVC Instructions* (pièce JE-123), sections 1 et 4.

¹⁴⁹⁵ *Online PVC Instructions* (pièce JE-123), section 9 2).

¹⁴⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 361; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 365; première communication écrite du Mexique, paragraphe 364.

¹⁴⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 357 et 360; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 361 et 364; première communication écrite du Mexique, paragraphes 360 et 363; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 448 et 450; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; première communication écrite du Mexique, paragraphes 365 et 368; captures d'écran du formulaire de saisie en ligne PVC de la CCCMC (mai 2008), pages 1 à 4 (pièce JE-124); capture d'écran, pièce JE-127.

phosphore jaune.¹⁴⁹⁸ Ils soutiennent qu'une note figurant sur ce formulaire indique que le contrat sera approuvé dans les cas où le prix contractuel sera supérieur ou équivalent au prix coordonné.¹⁴⁹⁹ En outre, ils font valoir qu'une capture d'écran du 15 octobre 2009 montre que les mesures de la CCCMC mettant en œuvre la procédure PVC, y compris les *Règles PVC de la CCCMC* et les Procédures de vérification et de certification en ligne, sont restées disponibles sur le site Web de la CCCMC après l'abrogation alléguée de la procédure PVC.¹⁵⁰⁰

7.1051 La Chine conteste qu'il y ait eu, après le 26 mai 2008, de quelconques mesures en vigueur autorisant l'application de la procédure PVC de dédouanement à l'exportation. Elle considère que le fait que les *Règles PVC de la CCCMC* et les *Instructions PVC en ligne de la CCCMC* ont pu se trouver sur le site Web de la CCCMC le 28 mai 2008 ou le 15 octobre 2009 n'établit pas que la procédure PVC a continué d'être utilisée après l'abrogation des mesures établissant le système PVC.¹⁵⁰¹ Elle fait valoir que l'absence de toute prescription ou référence relative à la procédure PVC dans le manuel douanier 2008-2010 confirme que la procédure PVC avait été abandonnée.¹⁵⁰² Quoi qu'il en soit, elle fait valoir qu'il a été confirmé que le système PVC avait été abrogé dans son intégralité en Chine par une circulaire de 2010.¹⁵⁰³

7.1052 Enfin, la Chine fait valoir que les données relatives aux prix communiquées par les plaignants pour le phosphore jaune ne démontrent pas que les prix étaient coordonnés pour empêcher ou restreindre les exportations. Contrairement aux affirmations des plaignants selon lesquelles il y avait un prix coordonné de 8 000 dollars EU la tonne métrique f.a.b. pour le phosphore jaune en mai 2008, elle fait observer que des prix à l'exportation inférieurs à 8 000 dollars EU la tonne métrique f.a.b. étaient autorisés en mai 2008.¹⁵⁰⁴

7.1053 Les plaignants contestent la conclusion de la Chine concernant les données relatives aux prix pour le phosphore jaune. Ils font observer que le prix du phosphore jaune "s'est envolé uniformément" aux États-Unis et en Europe et est resté au-dessus du niveau de 8 000 dollars EU la tonne métrique f.a.b. "peu après la fin mai, en juin 2008" jusqu'en novembre 2008. Ils ajoutent que les prix des exportations de phosphore jaune à destination des États-Unis ont été "presque identiques" à ceux des exportations à destination de l'Union européenne pendant cette période.¹⁵⁰⁵ Ainsi, ils font valoir que la présentation par la Chine de données montrant que les prix étaient tombés au-dessous de 8 000 dollars EU la tonne métrique f.a.b. en 2007 et au début de 2008, mais pas après mai 2008, ne réfute pas leur allégation selon laquelle la Chine imposait une prescription PME pour le phosphore jaune. En outre, ils font observer que les exportations de phosphore jaune à un prix inférieur à 8 000 dollars EU la tonne métrique au début de mai 2008 représentaient 2,8 pour cent des exportations de ce mois et que, sur l'ensemble de l'année 2008, pour 2,5 pour cent seulement des

¹⁴⁹⁸ Captures d'écran du formulaire de saisie en ligne PVC de la CCCMC (mai 2008), pages 1 à 4 (pièce JE-124).

¹⁴⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 230; première communication écrite du Mexique, paragraphe 229.

¹⁵⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 227; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 231; première communication écrite du Mexique, paragraphe 230; pièce JE-127.

¹⁵⁰¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 839.

¹⁵⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 843.

¹⁵⁰³ *2010 Circular of the Ministry of Commerce and the General Administration of Customs on Abolishing Two Documents Regarding Price Review of Export Commodities by Customs*, 16 août 2010 (pièce CHN-434).

¹⁵⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 851, pièces CHN-361 et CHN-362.

¹⁵⁰⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 391; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; première communication écrite du Mexique, paragraphe 394.

exportations de phosphore jaune le prix était tombé au-dessous de 8 000 dollars EU la tonne métrique f.a.b.¹⁵⁰⁶

7.1054 Le Groupe spécial a déterminé dans sa décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 que toutes les mesures indiquées en relation avec la procédure PVC ne relevaient pas de son mandat. Par conséquent, il ne formulera pas de constatations à leur sujet. Dans la mesure où il devrait examiner ces mesures dans son analyse, celles qui étaient en place au moment où il a été établi seraient pertinentes. Comme il est expliqué plus haut aux paragraphes XX, d'une manière générale, seules les mesures qui étaient en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi, le 21 décembre 2009, constituent la base de son mandat.¹⁵⁰⁷ La *Circulaire de 2010*¹⁵⁰⁸ confirme rétroactivement l'abrogation de la procédure PVC, le 26 mai 2008. Toutefois, les plaignants ont allégué que la Chine avait en fait imposé la procédure PVC de dédouanement entre le 26 mai 2008 et la publication de la *Circulaire de 2010*.

7.1055 Les articles 9 et 23 de la *Loi douanière* de la Chine disposent que toutes les marchandises d'exportation doivent être approuvées par les autorités douanières chinoises. Dans ce contexte, l'*Avis PVC 2002* et l'*Avis PVC 2004* confirment que 35 produits, y compris le phosphore jaune, font l'objet de la procédure PVC. Aux deuxième et quatrième paragraphes de l'*Avis*, il est indiqué que les produits sur lesquels n'est pas apposé le "visa" ou le sceau de la CCCMC ne peuvent pas être exportés. L'appendice n° 2 de l'*Avis PVC 2004* confirme que les exportations qui ne sont pas conformes aux règles du MOFCOM et de l'Administration générale des douanes seront rejetées. Les *Règles PVC de la CCCMC* et les *Procédures de vérification et de certification en ligne* dans le cadre de la procédure 9 confirment encore la désignation de sections par produit, ainsi que le recours aux prix à l'exportation coordonnés et à un système de vérification préalable et de certification des minéraux et des produits chimiques pour certains produits, y compris le phosphore jaune.

7.1056 Les plaignants reconnaissent que l'*Avis PVC 2004* a remplacé l'*Avis PVC 2002* et que l'*Avis PVC 2008* a annulé l'*Avis PVC 2004* le 26 mai 2008.¹⁵⁰⁹ Toutefois, ils allèguent que les *Règles pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière*, les *Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* et les *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation* ont continué d'être en vigueur après cette date.¹⁵¹⁰

7.1057 L'*Avis PVC 2008* annule sans équivoque l'*Avis PVC 2004* le 26 mai 2008.¹⁵¹¹ Le Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que les *Règles pour l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière*, les *Règles régissant la coordination de l'examen des prix à l'exportation par l'administration douanière* et les *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation* ont continué d'être en vigueur après cette date. Par conséquent, rien ne permet au Groupe spécial de conclure que la procédure PVC a continué d'être en vigueur,

¹⁵⁰⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 394; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; première communication écrite du Mexique, paragraphe 397.

¹⁵⁰⁷ Le Groupe spécial fait observer, toutefois, que sa décision d'évaluer les allégations des plaignants en l'occurrence n'exclut pas la possibilité d'examiner les mesures de 2010 dans d'autres contextes.

¹⁵⁰⁸ *2010 Abolition of Price Review of Export Commodities* (pièce CHN-434).

¹⁵⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 360; pièce JE-125; pièce CHN-2.

¹⁵¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 361; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 365; première communication écrite du Mexique, paragraphe 364.

¹⁵¹¹ Pièce CHN-125, indiquant ce qui suit: "il est décidé d'abroger la communication n° 36 de l'année 2003 du MOFCOM et de l'Administration générale des douanes [l'*Avis PVC 2004*]. La présente communication prend effet au jour de sa publication."

comme les plaignants l'allèguent, sur la base des instruments chinois tels qu'ils sont libellés dont il dispose.

7.1058 Les plaignants font référence en particulier à une capture d'écran de pages Web montrant l'interface PVC en ligne de la CCCMC, datée du 28 mai 2008, et à une capture d'écran des *Règles PVC de la CCCMC* et des *Instructions PVC en ligne*, datée du 15 octobre 2009, pour faire valoir que la procédure PVC a continué d'être employée par les agents des douanes chinois même après l'abrogation apparente de la procédure PVC le 26 mai 2008.

7.1059 Le Groupe spécial note que la capture d'écran de l'interface PVC en ligne de la CCCMC a été réalisée deux jours après l'abrogation de l'Avis PVC 2004. De plus, le Groupe spécial hésite à conclure que la procédure PVC a continué d'être en vigueur en se fondant uniquement sur les captures d'écran des *Règles PVC de la CCCMC* et des *Instructions PVC en ligne* effectuées le 15 octobre 2009. Selon le Groupe spécial, le fait de ne pas mettre à jour un site Web ne constitue pas en soi un élément de preuve permettant de formuler des conclusions contraires au libellé exprès de l'Avis PVC 2008 selon lequel la procédure PVC ne serait plus appliquée aux exportations des marchandises visées, y compris le phosphore jaune. De surcroît, comme la Chine l'a relevé, les plaignants n'ont même pas présenté une capture d'écran du site Web de la CCCMC plus proche de la date d'établissement du Groupe spécial, le 21 décembre 2009, à l'appui de leur argument selon lequel la procédure PVC était en vigueur au moment où le Groupe spécial a été établi malgré l'abrogation formelle apparente de cette procédure.¹⁵¹²

7.1060 Enfin, les plaignants estiment qu'une analyse des données relatives aux prix pour les exportations de phosphore jaune en mai 2008 et au-delà confirme que la Chine avait mis en place un prix coordonné pour le phosphore jaune après l'abrogation formelle alléguée de la procédure PVC, et mettait en œuvre ce prix au moment du dédouanement au moyen de la procédure PVC. Les éléments de preuve communiqués par les plaignants¹⁵¹³ et par la Chine¹⁵¹⁴ indiquent une hausse des prix à l'exportation du phosphore jaune à partir de mai 2008, lesquels sont passés, par exemple, de moins de 3 dollars EU le kg en mai 2008 et pendant les mois précédents à plus de 5 dollars EU le kg de juin 2008 à novembre 2008.¹⁵¹⁵ Il apparaît que cela est confirmé par la pièce JE-173.

7.1061 De l'avis du Groupe spécial, la simple communication de données relatives aux prix pour le seul phosphore jaune est insuffisante pour conclure qu'il existait un prix coordonné pour le phosphore jaune et, par extension, qu'un prix coordonné était mis en œuvre au moyen de l'application de la procédure PVC. Le Groupe spécial a conclu plus haut que la procédure PVC avait été formellement abrogée le 26 mai 2008, après publication de l'*Avis PVC 2008*. Des hausses de prix ou la conformité des prix à l'exportation vers les États-Unis, l'Union européenne et d'autres destinations peuvent résulter d'une multitude de facteurs du marché. Le Groupe spécial ne peut pas tirer la conclusion qu'une hausse ou l'évolution des prix à l'exportation, à elle seule, étaye la conclusion selon laquelle la Chine appliquait une prescription PME pour le phosphore jaune au moyen de la procédure PVC, au vu des éléments de preuve indiquant que cette procédure a été abrogée.

7.1062 Sur la base des raisons qui précèdent, il apparaît que la Chine n'avait pas formellement mis en place ni ne maintenait d'une autre manière une procédure PVC de dédouanement pour les exportateurs de phosphore jaune au moment où le Groupe spécial a été établi, le 21 décembre 2009.

¹⁵¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 60.

¹⁵¹³ Pièce JE-173.

¹⁵¹⁴ Pièces CHN-361 et CHN-362.

¹⁵¹⁵ Pièce CHN-362.

- c) Conclusions sur la question de savoir si la Chine impose une prescription PME aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc

7.1063 Le Groupe spécial conclut plus haut que la *Charte 2001 de la CCCMC*, interprétée à la lumière des *Mesures de la CCCMC concernant la coordination des exportations*, des *Mesures de coordination de la Section Bauxite de la CCCMC*, de la brochure de la CCCMC et des pages indiquées du site Web de la CCCMC, autorisait la CCCMC à fixer et coordonner les prix à l'exportation pour toutes les sections sous sa tutelle, y compris pour toutes les matières premières indiquées en relation avec les allégations des plaignants, à savoir la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le carbure de silicium, le phosphore jaune et le zinc. Le Groupe spécial conclut en outre qu'au moment où il a été établi, le 21 décembre 2009, la Chine, au moyen du *Règlement de 1996 régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, imposait des sanctions à l'encontre des exportateurs qui ne fixaient pas les prix conformément aux prix à l'exportation coordonnés. De plus, le Groupe spécial conclut qu'au titre des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* la Chine imposait des sanctions à l'encontre des entités délivrant les licences qui délivraient des licences à des exportateurs qui ne s'en tenaient pas aux prix à l'exportation coordonnés.

7.1064 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial constate en outre que le pouvoir de coordonner les prix à l'exportation et d'appliquer ces prix au moyen de l'imposition de sanctions à l'encontre des entreprises exportatrices ou des entités délivrant des licences d'exportation qui délivrent des licences à des exportateurs qui ne s'en tiennent pas aux prix à l'exportation coordonnés équivaut à une prescription imposant de coordonner les prix à l'exportation pour les matières premières en cause. La prescription découle de ce que le fait de ne pas se conformer au prix coordonné aboutira à une sanction allant jusqu'à empêcher purement et simplement une entreprise d'exporter. De plus, au titre des mesures en cause, les entités délivrant les licences peuvent être sanctionnées en cas de manquement à l'obligation d'appliquer le prix coordonné. Les mesures ne permettent pas aux entreprises exportatrices de s'écarter des prix à l'exportation coordonnés ni ne confèrent d'une autre manière aux organismes délivrant les licences d'exportation le pouvoir discrétionnaire de faire des exceptions. Ainsi, les prix à l'exportation coordonnés doivent être appliqués dès lors qu'ils ont été fixés par la CCCMC.

7.1065 Enfin, le Groupe spécial conclut que les plaignants n'ont pas établi que la Chine avait formellement mis en place ou maintenait d'une autre manière une procédure PVC de dédouanement pour les exportateurs de phosphore jaune au moment où il a été établi, le 21 décembre 2009. Il ne considère pas que l'absence de cette étape finale du dédouanement est suffisante pour conclure que les entreprises exportatrices ne sont pas d'une autre manière tenues de se conformer aux prix à l'exportation coordonnés. De plus, seule l'une des matières premières en cause – le phosphore jaune – faisait l'objet de la procédure PVC de dédouanement.

7.1066 Par conséquent, le Groupe spécial conclut qu'au moment où il a été établi, la Chine, au moyen des mesures relevant du mandat du Groupe spécial, imposait une prescription PME aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc. Les prix à l'exportation coordonnés étaient appliqués au moyen de l'imposition de sanctions à l'encontre des exportateurs et des entités délivrant les licences qui ne se conformaient pas aux prix à l'exportation coordonnés. Le Groupe spécial constate que ce système a continué au moins jusqu'à la

publication d'une résolution, le 28 juillet 2010.¹⁵¹⁶ Ayant conclu cela, le Groupe spécial va examiner les allégations des plaignants au titre des articles XI:1, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

3. Question de savoir si une prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné constitue une restriction à l'exportation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.1067 Les plaignants font valoir que la prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné équivaut à une restriction qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que cette prescription prohibe l'exportation si le prix à l'exportation est inférieur au seuil établi par le prix minimal à l'exportation. Cela équivaut selon eux à une "condition limitative" qui est une restriction au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁵¹⁷ Ils font valoir que le système de la Chine a une incidence sur les prix et fausse les conditions du marché mondial pour les matières premières en cause en raison de la position alléguée de la Chine en tant que principal producteur de ces matières.¹⁵¹⁸

7.1068 La Chine fait valoir que l'article XI:1 ne prohibe pas d'une manière générale la réglementation ou toute condition imposée aux exportations ou aux importations en soi. En fait, elle fait valoir que l'article XI:1 interdit aux Membres de l'OMC d'imposer une condition à l'exportation ou à l'importation ayant un "effet limitatif" sur le *volume* des exportations ou des importations. Elle fait valoir que pour déterminer la conformité d'un PME avec l'article XI:1, la caractéristique pertinente d'une prescription PME à prendre en considération est le prix de référence utilisé pour déterminer le PME et son rapport avec le cours mondial pertinent pour un produit particulier. Une telle analyse ne peut pas se fonder sur l'hypothèse que la prescription PME impose nécessairement un prix plus élevé que le prix du marché, de sorte qu'elle restreindrait les exportations; selon la Chine, cela doit être prouvé.¹⁵¹⁹

7.1069 Les plaignants demandent au Groupe spécial de conclure qu'une prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné constitue une restriction à l'exportation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.1070 Le Groupe spécial a conclu plus haut que le fonctionnement des mesures en cause équivalait à une prescription imposant de coordonner les prix à l'exportation. De plus, il a conclu que les mesures en cause, y compris celles qui déléguaient un pouvoir à la CCCMC, étaient imputables à la Chine et pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il examinera ci-après si la prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné constitue une mesure qui peut être contestée au titre de l'article XI:1.

7.1071 L'article XI du GATT de 1994 est intitulé "Élimination générale des restrictions quantitatives". L'article XI:1 dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de

¹⁵¹⁶ CCCMC Resolution on Abolition of Coordination and Administration of Export Commodities (pièce CHN-4).

¹⁵¹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 396; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; première communication écrite du Mexique, paragraphe 399.

¹⁵¹⁸ Déclaration orale liminaire conjointe des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 32.

¹⁵¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 860.

prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

7.1072 Ainsi, l'article XI:1 prescrit l'élimination des restrictions ou des prohibitions à l'importation et à l'exportation dont l'application est faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de *tout autre procédé*".

7.1073 Le Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs* a constaté qu'"à la différence d'autres dispositions de l'Accord général, l'article XI:1 ne faisait pas mention de lois ou règlements mais, plus généralement, de "mesures". Ce libellé indique clairement que toute mesure instituée ou maintenue par une partie contractante et qui restreint l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits est visée par cette disposition, quelle que soit la situation juridique de la mesure".¹⁵²⁰ Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a constaté que le texte de l'article XI:1 du GATT de 1994 avait une portée "large" et prévoyait une interdiction générale des restrictions ou prohibitions à l'importation ou à l'exportation "autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions".¹⁵²¹

7.1074 Allant dans le sens de ces avis, le Groupe spécial conclut que la prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné, qui est appliquée au moyen d'une série de mesures imputables à la Chine, est un type de mesure qui peut être contesté au titre de l'article XI:1.¹⁵²² Par conséquent, le Groupe spécial examinera ensuite si la prescription PME alléguée est une "prohibition ou restriction" à l'exportation au sens de l'article XI:1.

¹⁵²⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 106.

¹⁵²¹ Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a constaté ce qui suit:

"[L]e texte de l'article XI:1 a une très large portée et prévoit une interdiction générale des restrictions ou prohibitions à l'importation ou à l'exportation "autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions". Comme l'a noté le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, cette disposition a un caractère global: elle s'applique à "toutes les mesures instituées ou maintenues par [un Membre] pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures [prennent] la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions". Le terme "restriction" a aussi une large portée quand il est considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation". (notes de bas de page originales omises)

Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Volailles*, paragraphe 7.450; et le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.226.

¹⁵²² Le Groupe spécial estime que sa conclusion est compatible avec le point de vue adopté par le Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*. Le groupe spécial chargé de ce différend a conclu qu'un "train de mesures", comportant "une structure administrative" créée par le gouvernement japonais revenait à "un système cohérent qui restreignait la vente pour l'exportation, à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, des semi-conducteurs soumis à surveillance et destinés à des marchés autres que les États-Unis, et qu'il était incompatible avec l'article XI:1". Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphes 106 et 117. Il a conclu que les mesures incluant des appels répétés du gouvernement japonais, des obligations et la surveillance des prix, entre autres choses, avaient pour effet d'"accroître les pressions qui s'exerçaient dans le secteur privé lui-même pour que chacun se conforme aux appels du [gouvernement japonais]". Même en l'absence de ce qui est décrit comme "l'absence d'obligations formelles et juridiquement contraignantes", il a conclu que le "train de mesures en question partait du même principe qu'un régime formel de contrôle des exportations et en comprenait les éléments essentiels". Voir le rapport 117.

7.1075 L'applicabilité de l'article XI:1 aux prescriptions en matière de prix minimaux a été traitée antérieurement par deux groupes spéciaux du GATT. Dans l'affaire *CEE – Prix minimaux à l'importation*, un groupe spécial du GATT a examiné une prescription imposant aux importateurs de concentré de tomates de fournir une caution supplémentaire qui garantissait que le prix franco frontière, majoré des droits de douane, serait égal ou supérieur à un prix minimal à l'importation déterminé. Cette caution resterait acquise au prorata des quantités importées à un prix inférieur au prix minimal. Sous réserve d'une possible exemption au titre de l'article XI:2 c) i) et ii), le Groupe spécial a constaté que le régime du prix minimal à l'importation dont le respect était assuré par la caution supplémentaire constituait une restriction "autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI:1.¹⁵²³

7.1076 Dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*, un groupe spécial du GATT a examiné si les mesures appliquées aux exportations de semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise constituaient une restriction au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Il a expressément fait référence au raisonnement appliqué dans l'affaire *CEE – Prix minimaux à l'importation* pour conclure qu'un règlement empêchant d'exporter en deçà d'un niveau de prix minimal était une restriction à l'exportation incompatible avec l'article XI:1.¹⁵²⁴

7.1077 Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a conclu que le terme "restriction" avait une "large" portée quand il [était] considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".¹⁵²⁵ Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a également précisé le sens du terme "restriction":

"Il est clair que, dans l'acceptation courante du terme, une "restriction" n'est pas nécessairement une prohibition générale globale ou une limite numérique précise. En fait, le terme "restriction" ne peut pas désigner seulement une "prohibition" à l'importation, puisque l'article XI:1 s'applique expressément aux "prohibitions ou restrictions". En outre, le Groupe spécial estime que l'expression "condition qui limite", qui a été employée par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* pour définir le terme "restriction", et qu'il reprend à son compte, aide à cerner la portée de cette notion au regard des faits qui lui sont soumis. Cette expression indique qu'il faut mettre en évidence non simplement une condition imposée à l'importation, mais une condition qui limite, c'est-à-dire qui a un effet limitatif. Dans le contexte de l'article XI, cet effet limitatif doit s'exercer sur l'importation elle-même."¹⁵²⁶

7.1078 Plus récemment, le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, après avoir examiné plusieurs affaires du GATT et de l'OMC, a conclu que les "restrictions", au sens envisagé par

¹⁵²³ Rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.9.

¹⁵²⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 106. Le Groupe spécial a conclu que le "train de mesures" équivalait à "un système cohérent qui restreignait la vente pour l'exportation, à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, des semi-conducteurs soumis à surveillance et destinés à des marchés autres que les États-Unis, et qu'il était incompatible avec l'article XI:1". Rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 117.

¹⁵²⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

¹⁵²⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270 (souligné et italique dans l'original). Plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ont cité en l'approuvant l'interprétation selon laquelle le terme "restriction" figurant à l'article XI:1 faisait référence à l'imposition d'une "condition limitative": voir le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.233 et 7.234; le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.371; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.252 et 7.258.

l'article XI:1, faisaient référence aux mesures qui engendraient des incertitudes et avaient une incidence sur les plans d'investissement, qui restreignaient l'accès au marché pour les importations ou qui rendaient leurs coûts prohibitifs.¹⁵²⁷ Pour évaluer si une mesure constituait une restriction, le Groupe spécial a jugé important d'examiner la conception de la mesure et sa capacité d'influer défavorablement sur les importations.¹⁵²⁸

7.1079 Le terme "restriction", analysé par ces trois groupes spéciaux, correspond à la définition que donne le dictionnaire du mot "restriction", à savoir "a thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation de l'action, une condition qui limite ou une régulation).¹⁵²⁹

7.1080 Le Groupe spécial a conclu plus haut qu'au moyen d'une série de mesures en cause la Chine exigeait que les entreprises exportatrices exportent à des prix à l'exportation fixés ou coordonnés ou sinon s'exposent à des sanctions, y compris la possibilité que leurs droits d'exportation soient abrogés.

7.1081 Le Groupe spécial souscrit à l'approche exposée dans l'affaire *CEE – Prix minimaux à l'importation* (adoptée dans le cas de l'importation) et suivie dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*, selon laquelle une mesure empêchant l'exportation en deçà d'un niveau de prix minimal constitue intrinsèquement une "restriction" qui est incompatible avec l'article XI:1. Selon le Groupe spécial, le pouvoir de rendre une détermination et d'exiger que les exportateurs s'en tiennent à un niveau de prix à l'exportation particulier et ne descendent pas en deçà sans s'exposer à ce qui correspond à une sanction rigoureuse, y compris l'abrogation pure et simple du droit d'exportation, a le potentiel de restreindre les échanges. La restriction ou la limitation à l'exportation tient à la possibilité qu'un prix soit fixé à un niveau tel que les exportateurs ne puissent pas trouver un acheteur potentiel afin de vendre leur produit. Cela aurait pour effet secondaire que des produits qui auraient sinon été exportés resteraient sur le marché intérieur.¹⁵³⁰ Le Groupe spécial estime que le *potentiel* même de limiter les échanges est suffisant pour constituer une "restriction[]" ... à l'exportation ou à la vente pour

¹⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240. Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a rappelé que "l'article XI:1, comme les articles 1^{er}, II et III du *GATT de 1994*, rég[issait] la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celle des courants commerciaux". Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20.

¹⁵²⁸ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.454.

¹⁵²⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, L. Brown (éditeur) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2554.

¹⁵³⁰ Une prescription imposant de fixer un prix à l'exportation *au-dessus* du prix qui sinon aurait été pratiqué dans des conditions de libre-échange aurait pour effet de réduire les volumes d'exportation. Dans ce scénario, les exportateurs ne pourraient pas exporter le même volume de leur produit pour la vente à ce prix plus élevé. Des exportations invendues qui, autrement, auraient été vendues à l'étranger resteraient sur le marché intérieur. La réduction des exportations correspondrait à un effet limitatif sur les exportations et aurait pour effet additionnel de faire baisser les prix intérieurs du produit particulier en raison de l'augmentation de l'offre intérieure. Un tel résultat paraîtrait se produire, qu'un pays exportateur particulier détienne une part relativement substantielle ou une part limitée de la production. La seule différence à relever est la suivante: si un pays exportateur contrôlait une part substantielle ou monopolistique du marché d'exportation mondial pour un produit particulier (en raison de sa position de producteur principal ou unique de ce produit), le prix mondial augmenterait du fait de l'imposition d'une prescription fixant un prix minimal à l'exportation à un prix supérieur au cours qui aurait été pratiqué dans des conditions de libre-échange. Dans ce cas, les volumes d'exportation diminueraient, mais ne tomberaient pas à zéro. Si un pays exportateur devait contrôler seulement une petite part du marché d'exportation mondial d'un produit particulier, le prix mondial ne serait pas affecté par l'imposition d'une prescription fixant un prix minimal à l'exportation supérieur au cours qui aurait été pratiqué dans des conditions de libre-échange. De ce fait, les exportations de ce produit tomberaient à zéro.

l'exportation d'un produit" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁵³¹ Il estime que ce point de vue est compatible avec la conclusion du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* selon laquelle toute mesure qui engendre une incertitude quant à la possibilité d'importer/exporter, ou d'exercer autrement une "concurrence" sur le marché, viole l'article XI:1.¹⁵³²

7.1082 Le Groupe spécial conclut qu'au moment où il a été établi, au titre des mesures en cause, la Chine exigeait que des entreprises exportatrices exportent à des prix à l'exportation fixés ou coordonnés ou, sinon, s'exposent à des sanctions, y compris la possibilité que leurs droits d'exportation soient abrogés. Le Groupe spécial conclut que cette prescription constitue une "restriction[] ... à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que cette prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné a, de par sa nature même, un effet limitatif ou restrictif sur les échanges.

4. Question de savoir si l'application par la Chine de la prescription en matière de prix minimal à l'exportation au moyen de la procédure PVC telle qu'elle s'applique au phosphore jaune est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.1083 Les plaignants estiment en outre que la Chine agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en autorisant la CCCMC à participer à la procédure PVC de dédouanement en ce qui concerne le phosphore jaune. Ils allèguent que la participation de la CCCMC permet la transmission de renseignements commerciaux sensibles communiqués par les exportateurs aux représentants de parties ayant des intérêts qui sont en conflit avec ceux des exportateurs.¹⁵³³ Cela contrevient selon eux à l'obligation qu'a la Chine d'appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et administratives qui visent les restrictions à l'exportation d'une manière impartiale et raisonnable au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹⁵³⁴

7.1084 La Chine a fait observer qu'elle avait formellement abrogé la procédure PVC en mai 2008 lorsqu'elle a "abandonné" la coordination des prix et elle demande donc au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants.¹⁵³⁵ Elle fait valoir que le Groupe spécial ne peut pas formuler de recommandations concernant l'application de mesures qui ont cessé d'exister.¹⁵³⁶

7.1085 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée dans sa décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 selon laquelle toutes les mesures indiquées en relation avec la procédure PVC ne relevaient pas de son mandat parce que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'indiquaient pas clairement et spécifiquement les mesures contestées.¹⁵³⁷ Par

¹⁵³¹ Dans d'autres contextes, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont conclu que le *potentiel* de violer une disposition était suffisant pour entraîner l'incompatibilité. Au titre de l'article III, par exemple, le Groupe spécial du GATT *CEE – Oléagineux I* a examiné si un règlement en matière d'achat qui n'établissait pas nécessairement dans tous les cas une discrimination à l'égard de produits importés, mais était *susceptible* de le faire, était incompatible avec l'article III:4. Il a conclu que "le fait qu'un produit importé donnait risquait de faire l'objet d'une discrimination" constituait une forme de discrimination suffisante pour violer l'article III:4. Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Oléagineux I*, paragraphe 141.

¹⁵³² Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

¹⁵³³ La procédure PVC exige que les exportateurs de phosphore jaune soumettent leurs contrats d'exportation et formulaires spéciaux PVC à la CCCMC pour vérification.

¹⁵³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 364; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 368; première communication écrite du Mexique, paragraphe 367.

¹⁵³⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 867.

¹⁵³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 867.

¹⁵³⁷ Voir les paragraphes 1.10 à 1.13 plus haut et l'annexe F des présents rapports.

conséquent, le Groupe spécial considère qu'il n'entre pas dans le cadre de son mandat de se prononcer sur les allégations des plaignants selon lesquelles l'application par la Chine de la prescription en matière de prix minimal à l'exportation au moyen de la procédure PVC telle qu'elle s'applique au phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a).

7.1086 Quand bien même il aurait conclu autrement, le Groupe spécial rappelle sa conclusion figurant plus haut au paragraphe 7.1062 selon laquelle "la Chine n'avait pas formellement mis en place ni ne maintenait d'une autre manière une procédure PVC de dédouanement pour les exportateurs de phosphore jaune au moment où le Groupe spécial a été établi, le 21 décembre 2009". Par conséquent, pour cette autre raison, le Groupe spécial estime qu'il serait inapproprié d'examiner l'allégation des plaignants.

7.1087 En conséquence, le Groupe spécial ne formule pas de constatations au titre de l'article X.3 a) du GATT de 1994 sur le point de savoir si la Chine manque à ses obligations en ce qui concerne l'application par la Chine de la prescription en matière de prix minimal à l'exportation au moyen de la procédure PVC telle qu'elle est appliquée au phosphore jaune.

5. Question de savoir si la Chine n'a pas publié les mesures au moyen desquelles elle applique sa prescription en matière de prix minimal alléguée d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

7.1088 Les plaignants estiment que la Chine a manqué à ses obligations au titre de l'article X:1 en ne publiant pas dans les moindres délais: i) la *Charte 2001 de la CCCMC*; ii) les *Mesures de coordination sectorielle de la CCCMC*; iii) les *Règles régissant la coordination de l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière*; iv) l'*Avis concernant les règles relatives à l'examen des prix des produits d'exportation par l'administration douanière*; et v) les *Règles provisoires sur la vérification et la certification des prix à l'exportation*.

7.1089 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée dans sa décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 selon laquelle seules six mesures auxquelles les plaignants font référence à la fois dans leurs demandes de consultations et dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial relèveraient de son mandat.¹⁵³⁸ Sur les cinq mesures indiquées au paragraphe précédent, seule la *Charte 2001 de la CCCMC* relève du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial examinera l'allégation des plaignants en ce qui concerne cette mesure uniquement.

7.1090 Les plaignants estiment que la Charte de la CCCMC est la constitution de la CCCMC énonçant la mission, les fonctions, le pouvoir ainsi que les règles et règlements de la CCCMC. De plus, ils font observer que la Chine a décrit la Chambre de commerce comme étant "l'instrument au moyen duquel [le MOFCOM] surveill[ait] et réglement[ait] les activités d'importation et d'exportation [] de produits en Chine".¹⁵³⁹ Ils font valoir que la *Charte 2001 de la CCCMC* est donc une loi ou un règlement d'application générale rendu exécutoire par un Membre de l'OMC qui vise les restrictions à l'exportation et qu'elle est soumise aux obligations énoncées à l'article X:1 du GATT de 1994.¹⁵⁴⁰

¹⁵³⁸ Voir les paragraphes 1.10 à 1.13 plus haut et l'annexe F des présents rapports.

¹⁵³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208, citant le mémoire d'*amicus curiae*: MOFCOM, page 9 (pièce JE-98); réponse des États-Unis à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 133; l'Union européenne et le Mexique font référence à la réponse des États-Unis à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

¹⁵⁴⁰ Réponse des plaignants à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphe 134.

7.1091 La Chine fait observer que les plaignants n'ont pas présenté d'argument ni d'élément de preuve montrant qu'aux termes de l'article X:1, la Charte était "[une] loi[], [un] règlement[], [une] décision[] judiciaire[] [ou] administrative[] d'application générale", au sens de l'article X:1.¹⁵⁴¹ Elle affirme qu'une telle détermination "doit être fondée essentiellement sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature".¹⁵⁴² Elle fait valoir que la *Charte 2001 de la CCCMC* ne contient pas de règles de conduite impératives ou impérieuses qui la feraient entrer dans le champ d'application de l'article X:1.¹⁵⁴³ Même à supposer que l'article X:1 s'applique, elle fait valoir que la *Charte 2001 de la CCCMC* a été formellement remplacée par la *Charte 2010 de la CCCMC*. Elle fait valoir que l'obliger à publier une mesure venue à expiration ne sert à rien.¹⁵⁴⁴

7.1092 Comme il est indiqué dans la note de bas de page 1446, la *Charte 2010 de la CCCMC* n'est pas de même "essence" que la *Charte 2001* qui était en place au moment où le Groupe spécial a été établi parce qu'il apparaît qu'elle ôte à la CCCMC tout pouvoir de coordonner les prix à l'exportation. Bon nombre des dispositions de la *Charte 2010 de la CCCMC* sont semblables à celles de la *Charte 2001 de la CCCMC* et, dans certains cas, identiques. Toutefois, eu égard au moins à la différence notable qui vient d'être relevée entre les deux chartes s'agissant du rôle de la CCCMC, la publication de la *Charte 2010 de la CCCMC* ne peut pas constituer la publication de la charte antérieure. En outre, à la demande des plaignants, le Groupe spécial évaluera seulement la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures qui existaient le 21 décembre 2009, en l'espèce la *Charte 2001 de la CCCMC*, tout en prenant note du fait que la *Charte 2010 de la CCCMC* ne prévoit plus que la CCCMC coordonne les prix à l'exportation. Par conséquent, le Groupe spécial ne prendra pas en considération la *Charte 2010 de la CCCMC* lorsqu'il examinera si la Chine n'a pas publié la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.

7.1093 La partie pertinente de l'article X:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent ... les ... restrictions ou prohibitions relatives à ... l'exportation ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. ..."

7.1094 Les plaignants en l'espèce doivent donc établir que la mesure pertinente relève des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par" la Chine qui visent les restrictions ou prohibitions à l'exportation; si tel est le cas, la Chine doit publier dans les moindres délais la prescription en matière de prix minimal à l'exportation de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

7.1095 Le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a constaté que les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" visés à l'article X:1 du GATT de 1994 étaient des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives qui s'appliqu[aient] à un éventail

¹⁵⁴¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 580.

¹⁵⁴² Observations de la Chine sur les réponses des plaignants à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1023.

¹⁵⁴³ Observations de la Chine sur les réponses des plaignants à la question n° 68 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1027.

¹⁵⁴⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 582.

de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité".¹⁵⁴⁵ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a conclu que le membre de phrase "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" "refl[était] l'intention, de la part des rédacteurs, d'inclure un large éventail de mesures qui [avaient] le potentiel d'affecter le commerce et les négociants".¹⁵⁴⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, le Groupe spécial a expliqué qu'une ordonnance administrative était "d'application générale" "dans la mesure où elle affect[ait] un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers".¹⁵⁴⁷ L'expression "rendu exécutoire" dans le contexte de l'article X:1 n'a été traitée à ce jour que par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. Ce groupe spécial a estimé que l'expression "rendu exécutoire" visait les mesures qui avaient pris effet ou étaient en application en pratique et qu'elle n'était pas limitée aux mesures promulguées formellement ou entrées en vigueur formellement.¹⁵⁴⁸

7.1096 Le Groupe spécial rappelle sa conclusion antérieure figurant plus haut au paragraphe 7.1006 selon laquelle la *Charte 2001 de la CCCMC* est une mesure imputable à la Chine et, donc, une mesure qui peut être contestée dans le cadre des procédures de règlement des différends à l'OMC. En arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial a noté que la Chine avait reconnu qu'elle avait délégué un certain pouvoir de mise en œuvre à la CCCMC pour coordonner les prix à l'exportation. Cela ressort des déclarations faites par le MOFCOM dans le contexte de procédures judiciaires nationales aux États-Unis antérieures au présent différend. Pour cette raison, le Groupe spécial a estimé que les actions menées par la CCCMC en ce qui concerne les prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation en cause en l'espèce étaient imputables à la Chine.

7.1097 Ainsi, la *Charte 2001 de la CCCMC* confère un pouvoir à la CCCMC et définit les fonctions, la structure et le fonctionnement de celle-ci. En particulier, elle lui donne pour instruction de "fournir[] des services de coordination, d'orientation et de consultation", y compris de "[d]iffuser[] et mettr[e] en œuvre les lois, règlements, directives et politiques de l'État en matière de commerce extérieur" et de "coordonner et [d]orienter les activités commerciales d'importation et d'exportation par entreprise au sein des branches de production".¹⁵⁴⁹ L'étendue de ce pouvoir est précisée dans la description des objectifs globaux de la charte, dont celui qui consiste à "coordonner et orienter les activités commerciales d'importation et d'exportation des branches de production des métaux, des minéraux et des produits chimiques".¹⁵⁵⁰

7.1098 Selon le Groupe spécial, il ressort clairement de l'énoncé par la Chine du pouvoir conféré à la CCCMC et des dispositions citées de la *Charte 2001 de la CCCMC* que la *Charte 2001 de la CCCMC* est une mesure qui a le potentiel d'affecter le commerce et les négociants, y compris une large gamme d'agents économiques nationaux et étrangers, en particulier les "activités commerciales" des entreprises au sein des grandes branches de production des métaux, des minéraux et des produits chimiques. Par conséquent, allant dans le sens de l'avis formulé par l'Organe d'appel sur les "mesures d'application générale" et par des groupes spéciaux antérieurs sur le champ d'application de l'article X:1, nous concluons que la *Charte 2001 de la CCCMC* est une loi, un règlement, une décision administrative ou judiciaire d'application générale au sens de l'article X:1.

¹⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116.

¹⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1026.

¹⁵⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

¹⁵⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1047.

¹⁵⁴⁹ *2001 CCCMC Charter*, article 6 1) (pièce JE-87).

¹⁵⁵⁰ *2001 CCCMC Charter*, article 3 (pièce JE-87).

7.1099 La Chine fait d'observer qu'une résolution du 21 février 2001 confirme que la *Charte 2001 de la CCCMC* a remplacé la *Charte 1994 de la CCCMC*.¹⁵⁵¹ Ainsi, il apparaît d'après cette déclaration que la *Charte 2001 de la CCCMC* a pris effet à un certain moment en 2001.

7.1100 Le Groupe spécial rappelle en outre sa constatation figurant plus haut au paragraphe 7.1017 selon laquelle la référence à la "coord[ination]" des "activités commerciales d'exportation" faite à l'article 3 de la *Charte 2001 de la CCCMC* est suffisamment large pour englober la coordination des prix et selon laquelle la CCCMC était effectivement autorisée, en vertu de la *Charte 2001 de la CCCMC*, à coordonner les prix à l'exportation.¹⁵⁵² Le Groupe spécial a conclu que la prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné avait, de par sa nature même, un effet limitatif ou restrictif sur les échanges et constituait donc une restriction au sens de l'article XI:1. Par conséquent, aux fins de son évaluation au titre de l'article X:1, le Groupe spécial conclut en outre que la *Charte 2001 de la CCCMC* concerne des restrictions ou prohibitions à l'exportation au sens de l'article X:1.

7.1101 Enfin, les plaignants affirment que la *Charte 2001 de la CCCMC* n'a été publiée sur le site Web de la CCCMC qu'à une date avancée de 2009, après la présentation de la demande de consultations dans le présent différend et qu'elle n'a donc pas été "publiée dans les moindres délais" d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article X:1. Le concept de "moindres délais" n'est pas traité à l'article X:1 ni ailleurs dans l'Accord sur l'OMC. Selon le Groupe spécial, une analyse de la question de savoir si une mesure a été publiée dans les moindres délais exige un point de référence, un certain acte ou une certaine chose servant de point de comparaison afin de déterminer si la publication a été faite dans les moindres délais.¹⁵⁵³ Il semblerait qu'un point de référence approprié en l'espèce devrait être proche de la date à laquelle la *Charte 2001 de la CCCMC* a pris effet. Le Groupe spécial a pris note de la confirmation par la Chine du fait que la *Charte 2001 de la CCCMC* avait remplacé la charte précédente le 21 février 2001. Du fait de sa publication en 2009, il apparaît donc que la *Charte 2001 de la CCCMC* n'a été publiée sur le site de la CCCMC que huit ans après la date à laquelle elle avait été rendue exécutoire.

7.1102 En conséquence, pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance comme l'exige l'article X:1 du GATT de 1994. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1.

6. Résumé

7.1103 Le Groupe spécial conclut qu'au moment où il a été établi, dans le cadre des mesures en cause, la Chine exigeait que les entreprises exportatrices exportent à des prix à l'exportation fixés ou coordonnés ou sinon s'exposent à des sanctions, y compris la possibilité que leurs droits d'exportation soient abrogés. Le Groupe spécial conclut que cette prescription, qui était formellement en vigueur en

¹⁵⁵¹ Réponse de la Chine à la question n° 69 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 341 à 343; voir la lettre de la CCCMC, 3 décembre 2010 (pièce CHN-541).

¹⁵⁵² Le Groupe spécial rappelle que l'article 3 de la *Charte 2001 de la CCCMC* spécifie que la CCCMC doit "coordonner et orienter les activités commerciales d'importation et d'exportation des branches de production des métaux, des minéraux et des produits chimiques". L'article 6 3) dispose que la CCCMC devra "encourager l'autodiscipline de la branche de production", y compris en adoptant des "mesures de sanction à l'encontre des entreprises contrevenantes".

¹⁵⁵³ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a indiqué que "le sens du terme "prompt" n'[était] pas une notion absolue, c'est-à-dire un délai préétabli applicable dans tous les cas": voir le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1074.

Chine au moment où il a été établi, constitue une "restriction[] ... à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que cette prescription imposant d'exporter à un prix minimal à l'exportation coordonné a, de par sa nature même, un effet limitatif ou restrictif sur les échanges. Le Groupe spécial conclut aussi que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance comme l'exige l'article X:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial ne formule pas de constatations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 sur le point de savoir si la Chine manque à ses obligations en ce qui concerne son application de la prescription en matière de prix minimal à l'exportation au moyen de la procédure PVC telle qu'elle s'applique au phosphore jaune.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Le Groupe spécial remet ses constatations sous la forme d'un seul document contenant trois rapports distincts avec des sections communes exposant ses constatations et des sections distinctes exposant ses conclusions et recommandations pour chaque partie plaignante. Les constatations du Groupe spécial incorporent les conclusions de ses décisions préliminaires, qui sont jointes au présent rapport en tant qu'annexe F.

A. PLAINTES DES ÉTATS-UNIS (DS394)

1. Conclusions

8.2 En ce qui concerne les allégations relatives aux droits d'exportation¹⁵⁵⁴:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de droits d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁵⁵, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor était justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- d) le Groupe spécial conclut que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a supprimé le droit spécial incompatible avec les règles de l'OMC qui était applicable au phosphore jaune avant l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009. En conséquence, il ne formule pas de constatations au sujet du *Programme 2009 d'application des droits de douane* qui appliquait un taux de droit spécial au phosphore jaune avant le 1^{er} juillet 2009.

8.3 En ce qui concerne les allégations relatives aux contingents d'exportation¹⁵⁵⁶:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de contingents d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁵⁷, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que l'application d'une interdiction d'exporter à certaines formes de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁵⁸, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire, relevant de la position n° 2508.3000 du SH, était justifiée au regard des articles XI:2 a) ou XX g) du GATT de 1994;

¹⁵⁵⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁵⁵ Voir l'analyse figurant dans la section VII.B.2 ci-dessus.

¹⁵⁵⁶ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁵⁷ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

¹⁵⁵⁸ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

- d) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si l'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, ou l'application au zinc d'une prohibition à l'exportation, sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.4 En ce qui concerne les allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation¹⁵⁵⁹:

- a) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, et la prescription relative au capital social minimum, imposées sur le coke en vertu des mesures en cause¹⁵⁶⁰ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que les prescriptions de la Chine relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, ainsi que la prescription relative au capital social minimum, imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des mesures en cause¹⁵⁶¹, sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et lues conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son contingent d'exportation de coke par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- d) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son système d'adjudication de contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial constate que la prescription imposant à un exportateur requérant d'acquitter un prix d'adjudication pour avoir le droit d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 ou la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

8.5 En ce qui concerne les allégations se rapportant aux prescriptions relatives aux licences d'exportation¹⁵⁶²:

¹⁵⁵⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁶⁰ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁶¹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁶² Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

- a) le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au seul motif qu'il autorise les organismes délivrant les licences d'exportation à exiger une licence pour les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation;
- b) le Groupe spécial constate que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC* est incompatible avec l'article XI:1 du GATT s'agissant des allégations des États-Unis concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation car ce point ne relève pas de son mandat;
- d) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* appliquées par la Chine est incompatible avec l'article XI:1 du GATT s'agissant des allégations des États-Unis concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe spécial de l'accession de la Chine.

8.6 En ce qui concerne les allégations relatives à une prescription en matière de prix minimal à l'exportation¹⁵⁶³:

- a) le Groupe spécial constate que la Chine, par le biais de la *Charte 2001 de la CCCMC*, du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, et des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, a imposé une prescription en matière de prix minimal à l'exportation sur les exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc, qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une façon qui soit compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur le point de savoir si l'administration par la CCCMC de la procédure de vérification et de certification des prix pour le phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car ce point ne relève pas de son mandat.

¹⁵⁶³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

2. Annulation et réduction d'avantages

8.7 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans les cas où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de l'Accord sur l'OMC.

3. Recommandations

8.8 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Il ne formule pas de recommandation au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives au PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

B. PLAINTÉ DE L'UNION EUROPÉENNE (DS395)

1. Conclusions

8.9 En ce qui concerne les allégations relatives aux droits d'exportation¹⁵⁶⁴:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de droits d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁶⁵, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor était justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- d) le Groupe spécial conclut que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a supprimé le droit spécial incompatible avec les règles de l'OMC qui était applicable au phosphore jaune avant l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009. En conséquence, il ne formule pas de constatations au sujet du *Programme 2009 d'application des droits de douane* qui appliquait un taux de droit spécial au phosphore jaune avant le 1^{er} juillet 2009.

8.10 En ce qui concerne les allégations relatives aux contingents d'exportation¹⁵⁶⁶:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de contingents d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁶⁷, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que l'application d'une interdiction d'exporter à certaines formes de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁶⁸, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire, relevant de la position n° 2508.3000 du SH, était justifiée au regard des articles XI:2 a) ou XX g) du GATT de 1994;

¹⁵⁶⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁶⁵ Voir l'analyse figurant dans la section VII.B.2 ci-dessus.

¹⁵⁶⁶ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁶⁷ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

¹⁵⁶⁸ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

- d) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si l'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, ou l'application au zinc d'une prohibition à l'exportation, sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.11 En ce qui concerne les allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation¹⁵⁶⁹:

- a) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, et la prescription relative au capital social minimum, imposées sur le coke en vertu des mesures en cause¹⁵⁷⁰ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, imposée sur le coke, n'est pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) le Groupe spécial constate que les prescriptions de la Chine relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, ainsi que la prescription relative au capital social minimum, imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des mesures en cause¹⁵⁷¹, sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et lues conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- d) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, imposée sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium, n'est pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- e) le Groupe spécial constate que l'attribution par la Chine de contingents d'exportation attribués directement par l'application du critère de la capacité opérationnelle, en vertu des mesures en cause¹⁵⁷², est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;

¹⁵⁶⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁰ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁷¹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁷² Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.2 ci-dessus.

- f) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais le montant total et la procédure d'attribution d'un contingent d'exportation de zinc et qu'elle a donc agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- g) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles la Chine n'a pas publié dans les moindres délais le montant total du contingent d'exportation de coke d'une manière qui est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 parce que cette allégation ne relève pas de son mandat.

8.12 En ce qui concerne les allégations se rapportant aux prescriptions relatives aux licences d'exportation¹⁵⁷³:

- a) le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au seul motif qu'il autorise les organismes délivrant les licences d'exportation à exiger une licence pour les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation;
- b) le Groupe spécial constate que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) concernant le régime de licences d'exportation ne relèvent pas de son mandat;
- d) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.13 En ce qui concerne les allégations se rapportant à une prescription en matière de prix minimal à l'exportation¹⁵⁷⁴:

- a) le Groupe spécial constate que la Chine, par le biais de la *Charte 2001 de la CCCMC*, du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, et des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, a imposé une prescription en matière de prix minimal à l'exportation aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc, qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;

¹⁵⁷³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

- b) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une façon qui soit compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur le point de savoir si l'administration par la CCCMC de la procédure de vérification et de certification des prix pour le phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car ce point ne relève pas de son mandat.

2. Annulation et réduction d'avantages

8.14 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans les cas où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de l'Accord sur l'OMC.

3. Recommandations

8.15 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Il ne formule pas de recommandation au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives au PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

C. PLAINTÉ DU MEXIQUE (DS398)

1. Conclusions

8.16 En ce qui concerne les allégations relatives aux droits d'exportation¹⁵⁷⁵:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de droits d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁷⁶, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor était justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- d) le Groupe spécial conclut que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a supprimé le droit spécial incompatible avec les règles de l'OMC qui était applicable au phosphore jaune avant l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009. En conséquence, il ne formule pas de constatations au sujet du *Programme 2009 d'application des droits de douane* qui appliquait un taux de droit spécial au phosphore jaune avant le 1^{er} juillet 2009.

8.17 En ce qui concerne les allégations relatives aux contingents d'exportation¹⁵⁷⁷:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de contingents d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁷⁸, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que l'application d'une interdiction d'exporter à certaines formes de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁷⁹, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire, relevant de la position n° 2508.3000 du SH, était justifiée au regard des articles XI:2 a) ou XX g) du GATT de 1994;

¹⁵⁷⁵ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁶ Voir l'analyse figurant dans la section VII.B.2 ci-dessus.

¹⁵⁷⁷ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁸ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

¹⁵⁷⁹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

- d) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si l'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, ou l'application au zinc d'une prohibition à l'exportation, sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.18 En ce qui concerne les allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation¹⁵⁸⁰:

- a) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, et la prescription relative au capital social minimum, imposées sur le coke en vertu des mesures en cause¹⁵⁸¹ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que les prescriptions de la Chine relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, ainsi que la prescription relative au capital social minimum, imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des mesures en cause¹⁵⁸², sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et lues conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son contingent d'exportation de coke par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- d) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son système d'adjudication de contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial constate que la prescription imposant à un exportateur requérant d'acquitter un prix d'adjudication pour avoir le droit d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 ou la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

8.19 En ce qui concerne les allégations se rapportant aux prescriptions relatives aux licences d'exportation¹⁵⁸³:

¹⁵⁸⁰ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁸¹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁸² Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁸³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

- a) le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au seul motif qu'il autorise les organismes délivrant les licences d'exportation à exiger une licence pour les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation;
- b) le Groupe spécial constate que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC* ou l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* appliquées par la Chine sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT s'agissant des allégations du Mexique concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation;
- d) Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe spécial de l'accession de la Chine.

8.20 En ce qui concerne les allégations relatives à une prescription en matière de prix minimal à l'exportation¹⁵⁸⁴:

- a) Le Groupe spécial constate que la Chine, par le biais de la *Charte 2001 de la CCCMC*, du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, et des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, a imposé une prescription en matière de prix minimal à l'exportation sur les exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc, qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) Le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une façon qui soit compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- c) Le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur le point de savoir si l'administration par la CCCMC de la procédure de vérification et de certification des prix pour le phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car ce point ne relève pas de son mandat.

2. Annulation et réduction d'avantages

8.21 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans les cas où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84

¹⁵⁸⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de l'Accord sur l'OMC.

3. Recommandations

8.22 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accèsion et du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine. Il ne formule pas de recommandations au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives au PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.
